

This copy of a rare volume in its collections,
digitized on-site under the
LLMC Extern-Scanner Program,
is made available courtesy of the

Library of Congress

CODE CIVIL D'HAÏTI

ANNOTE

**d'après la doctrine et la jurisprudence
haïtiennes et françaises**

et

références aux auteurs

**Précédé de la Constitution de 1918
amendée en 1928**

PAR

ABEL — NICOLAS LEGER

Avocat du Barreau de Port-au-Prince

Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'ordre des Sts. Maurice et Lazare

Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye

Ancien professeur de Droit Civil à la Faculté de Droit

Ancien jurisconsulte du Département des Relations Extérieures

Ancien Président des débats de la Commission des Réclamations

Ancien Délégué d'Haïti à la 2ème Conférence des Juristes américains.

TOME : 1

PREMIERE EDITION: 1931

DEUXIEME EDITION: 1986

**Les Editions Fardin
Port-au-Prince, Haïti**

CODE CIVIL D'HAÏTI

ANNOTE

**d'après la doctrine et la jurisprudence
haïtiennes et françaises
et
références aux auteurs
Précédé de la Constitution de 1918
amendée en 1928**

PAR

ABEL — NICOLAS LEGER

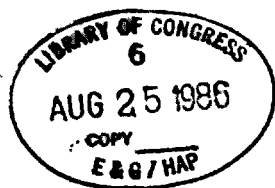
**Avocat du Barreau de Port-au-Prince
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'ordre des Sts. Maurice et Lazare
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien professeur de Droit Civil à la Faculté de Droit
Ancien jurisconsulte du Département des Relations Extérieures
Ancien Président des débats de la Commission des Réclamations
Ancien Délégué d'Haïti à la 2ème Conférence des Juristes américains.**

TOME : 1

**PREMIERE EDITION: 1931
DEUXIEME EDITION: 1986**

**Les Editions Fardin
Port-au-Prince, Haïti**

LLMC DIGITAL



1. GS 21
101-
AC 44
1

Handwritten notes in the upper right corner of the page, including "1. GS 21", "101-", "AC 44", and "1".

ABREVIATIONS

Civ.	Code Civil.
H.	Haïtien.
Fr.	Français
Com.	Code Commerce.
Pén.	Code Pénal
I. Cr.	Code d'Instruction criminelle.
Pr.	Code de Procédure Civile.
Const.	Constitution.
L.P.	L'Instant Pradines
L.B.	Louis Borno
al.	alinéa
mod.	modifié
abr.	abrogé
anc.	ancien
V.	voyez
Rev. Soc. Lég.	Revue de la Société de Législation de Port-au-Prince.
D.P.	Dalloz, Recueil périodique
D.R.	Répertoire de Législation de Dalloz
S.	Supplément au Répertoire Dalloz
Mathon.	Lois et Actes.
Bull.	Bulletin des Lois et Actes.

DU MEME AUTEUR :

La Doctrine Drago et la deuxième Conférence de la Paix. 1915.

Le Droit international privé en Amérique. 1929.

**La Codification du Droit des Gens et les Conférences des Juristes
Américains. 1929.**

Histoire Diplomatique d'Haïti t. I. 1930.

PREFACE

En raison de l'extrême rareté des ouvrages de L'Instant Pradine et de M. Louis Borno, épuisés depuis longtemps, il est fort probable que nos étudiants en droit suivent les cours de l'Ecole et que des promotions de licenciés grossissent chaque année les rangs des différents barreaux de la République, sans posséder le Code Civil d'Haïti, c'est-à-dire le recueil des textes sur lesquels roule en somme la généralité de nos procès et de nos controverses juridiques.

Il était nécessaire de remédier à ce double inconvénient, d'autant plus que ceux, assez fortunés pour se procurer le travail de l'un ou l'autre de nos devanciers, n'y peuvent forcément trouver les incessantes modifications qu'apportent à la science juridique l'action du Pouvoir Législatif, celle de la Doctrine et de la jurisprudence.

Par ces temps où, particulièrement, les décisions des tribunaux sont devenues un véritable droit coutumier dont, par une interversion de rôles, la doctrine indique la solution, l'enseignement rationnel des Codes Haïtiens ne se conçoit plus sans une étude parallèle de ces décisions, également indispensable aux habitués du Palais de Justice qui ont si souvent l'occasion de constater l'énorme fossé existant entre la pratique professionnelle et les connaissances purement théoriques. Aussi, trouvera-t-on ici, un état récent de la jurisprudence haïtienne et française.

Pour éviter d'autre part de longues recherches, nous avons, en utilisant ce qui a été déjà fait par ailleurs, adapté à ce Code les références aux dissertations classiques du Répertoire de Dalloz et de son Supplément, toutes les fois que le permettait la similitude de nos textes avec ceux du Code Napoléon. En fait de doctrine nationale, nous avons mis à contribution la précieuse collection de la « Revue de la Société de Législation ».

Nous avons indiqué en marge la concordance des articles du Code Napoléon, en mentionnant les modifications survenues, avec référence au Recueil de Dalloz qui les contient.

Enfin, une table alphabétique des matières complète ce travail, qui, nous voulons bien l'espérer, sera de quelque utilité à nos Ecoles de Droit, à nos magistrats et à nos hommes de loi en général, et contribuera à éclairer les textes parfois compliqués de la législation civile.

Port-au-Prince, 15 Janvier 1930.

Abel N. Léger.

CONSTITUTION

DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DU 12 JUIN 1918,

PROMULGUEE LE 19 JUIN DE LA MEME ANNEE

AMENDEE PAR LES PLEBISCITES DES 10 ET 11 JANVIER 1928.

Chapitre Premier

TITRE PREMIER

DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE PREMIER. — La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire, y compris les îles adjacentes, est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité ou par aucune convention.

ART. 2. — (Amendé Janvier 1928.) Le territoire de la République est divisé en départements. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par la Loi.

ANCIEN TEXTE. — Le territoire de la République est divisé en départements, chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi.—

TITRE II

DES HAITIENS ET DE LEURS DROITS

SECTION PREMIERE

Des droits civils et politiques

ART. 3. — Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

V. Loi 22 Août 1907 (Mathon) 1907 p. 26)

ART. 4. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens.

V. Loi du 23 août 1913 sur le séjour des étrangers, modifiée par la loi du 26 juillet 1922 (Bull. 1922 p. 115)

ART. 5. — Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de cinq années, après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies.

V. La loi du 16 juillet 1920 réglementant le droit conditionnel de propriété accordé aux étrangers (Bull. 1920, p. 128), modifiée par Loi du 13 février 1925 (Bull. 1925 p. 41)

La prohibition de la Constitution n'entraîne pas comme conséquence la perte pour l'étranger contrevenant de la somme versée comme prix de l'immeuble dont la vente est annulée. — La vente annulée, l'immeuble fait retour au vendeur haïtien qui en rembourse le prix à l'acquéreur étranger, ou à ses héritiers, ou s'il y échet au Bureau des Successions vacantes. Cass. H. 29 Nov. 1928, Aff. Ochoa, Renna, Desmarets.

ART. 6. — Tout Haïtien âgé de vingt-et-un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi. Les étrangers neu-

vent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi. — Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après cinq années de résidence sur le territoire de la République.

ART. 7. — L'exercice des droits politiques sera suspendu par suite de condamnation judiciaire, intervenue conformément aux lois d'Haïti, emportant la suspension des droits civils.

SECTION DEUXIEME

Du droit public

ART. 8. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi. — Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

ART. 9. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sur la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1°. qu'il exprime le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

ART. 10. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Seuls les tribunaux de répression sont en général chargés sur les poursuites du Ministère public et de ses auxiliaires, de juger les infractions à la loi et d'appliquer les peines édictées à ceux reconnus coupables.

Si certaines lois particulières dérogent à cette règle et permettent la constatation de certaines infractions par des Agents autres, c'est pourtant la justice qui fait l'application de la peine de l'amende sur les poursuites à l'extraordinaire du Ministère Public ou sur les recours contre les décisions de commissions spéciales.

La disposition légale qui investit un Agent de l'Exécutif du droit de constater l'existence d'un délit ou de la tentative de ce délit et d'appliquer une amende dont le quantum sera déterminé d'après sa seule appréciation est nettement inconstitutionnelle. — Cass. H., arrêt solennel 3 Juin 1927, Aff. Wharf contre Lykes Bros.

ART. 11. — Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

ART. 12. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le principe de non-rétroactivité est chez nous constitutionnel. Il n'est donc pas seulement une règle d'application des lois nouvelles. Il est encore une restriction à la puissance législative. — Il s'impose encore plus rigoureusement quand les droits acquis résultent de contrats légalement formés entre l'Etat et le particulier. — Cass. H., sections réunies, 3 juin 1927 Aff. Wharf contre Lykes Bros.

ART. 13. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

ART. 14. — Le droit de propriété est garanti.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

ART. 15. — La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

La loi détermine la peine qui la remplace.

ART. 16. — (Amendé janvier 1928) La liberté de la Presse est garantie, sous les conditions déterminées par la loi.

ANCIEN ART. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. — Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. — Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

La liberté d'exprimer ses opinions ne comporte pas celle de proférer des injures, outrages ou diffamations, quand le législateur classe ces injures, outrages et diffamations au rang de délits. — Cass. H. S.R. 8 mai 1925, Aff. Etat-Charmant.

V. Loi du 15 décembre 1922 réglementant la liberté de la Presse (Bull. 1922 p. 224), modifiée par la loi du 6 janvier 1923 (Bull. 1923 p. 51), la loi du 27 juin 1923 (Bull. 1923, p. 203), la loi du 6 juillet 1923 (Bull. 1923, p. 210), la loi du 4 août 1924 (Bull. 1924, p. 203), la loi du 18 juin 1924 (Bull. 1924, p. 150) et la loi du 2 août 1926 (Bull. 1926, p. 141).

ART. 17. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

ART. 18. — L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'insrtuction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

ART. 19. — (Amendé janvier 1928). Le Jury est établi en matière criminelle, dans les cas qui seront déterminés par la loi.

ANCIEN ART. — Le Jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse.

Le législateur constituant n'a entendu soumettre au Jury que les délits politiques commis par la voie de la Presse. — Les délits non politiques, même commis par la voie de la Presse, tombent sous la répression de la juridiction de droit commun. (Trib. Cass. H. arrêté solennel du 8 mai 1925)

ART. 20. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes pour s'occuper de toutes questions, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce

sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

V. Loi du 25 juin 1925, réglementant le droit de réunion publique (Bull. 1925 p. 97)

ART. 21. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer conformément à la loi.

ART. 22. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées au Pouvoir Législatif ou au Pouvoir Exécutif.

ART. 23. — Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de cette violation.

ART. 24. — Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire en matière administrative et judiciaire.

ART. 25. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

ART. 26. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III

DE LA SOUVERAINETE ET DES POUVOIRS AUXQUELS L'EXERCICE EN EST DELEGUE

ART. 27. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

ART. 28. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois

pouvoirs : le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

ART. 29. — Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

1) Les ordres du jour émanés de l'une ou l'autre chambre ne peuvent avoir aucun effet sur l'action pénale et sur l'action civile. Trib. Civ. P.-au-Pce., 28 janvier 1913.

2) Le Tribunal peut dire le droit méconnu par l'Etat, liquider par voie judiciaire et en cas de contestations entre les parties, une dette sur l'Etat, lorsque les fonctionnaires investis du pouvoir à cet effet s'y refusent, mais il n'a nullement la compétence voulue pour ordonner un paiement en s'adressant directement au trésorier de l'Etat (Trib. civil de P.-au-Pce. 12 juin 1914).

3) L'art. 21 de la loi du 15 déc. 1922 sur la presse, qui permet au Ministère public d'empêcher quand il le veut l'obtention de la liberté provisoire est inconstitutionnel, parce que contraire au principe de la Séparation des Pouvoirs et à l'indépendance réciproque de ceux-ci. Cass. H. S.R., 4 juillet 1923, Aff. Pouget.

ART. 30. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

Chapitre Premier

DU POUVOIR LEGISLATIF

SECTION PREMIERE

De la Chambre des Députés

ART. 31. — Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées : une Chambre des Députés et un Sénat, qui forment le Corps Législatif.

ART. 32. — Le nombre des Députés sera fixé en raison de la population sur la base d'un député par 60.000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des Députés est fixé à trente-six, répartis entre les arrondissements actuellement existants, soit : trois Députés pour l'arrondissement de Port-au-Prince, deux pour chacun des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc et de Jacmel ; et un Député pour chacun des autres arrondissements. Le Député est élu à la majorité des votes émis dans les Assemblées primaires de la circonscription, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

ART. 33. — Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut :

- 1) Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2) Jouir des droits civils et politiques ;
- 3) Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.—

ART. 34. — Les membres de la Chambre des Députés sont élus pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le premier lundi d'Avril des années paires.—

ART. 35. — En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autres d'un Député, il est pourvu à son remplacement, dans sa circonscription électorale, pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République. — Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans une ou plusieurs circonscriptions.

SECTION DEUXIEME

Du Sénat

ART. 36. — (Amendé janvier 1928)

Le Sénat se compose de quinze sénateurs. Leurs fonctions sont d'une durée de quatre ans et commencent le premier Lundi d'Avril d'une année paire. Ils sont indéfiniment rééligibles.

ANCIEN ART. — Le Sénat se compose de quinze Sénateurs.—

Leurs fonctions durent six années et commencent le premier lundi d'Avril des années paires.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 37. — (Amendé janvier 1928)

Les sénateurs représentent les départements. Ils sont élus par le suffrage universel et direct aux Assemblées primaires des divers départements, selon les conditions et le mode déterminés par la Loi.

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les départements. —

ANCIEN ART. — Les Sénateurs représentent les départements qui sont au nombre de cinq, soit :

Quatre Sénateurs pour le département de l'Ouest;

Trois pour chacun des départements du Nord, du Sud et de l'Artois;

Deux pour le département du Nord-Ouest.

Les Sénateurs sont élus par le suffrage universel et direct aux as-

semblées primaires des divers départements, selon les conditions et le mode prescrits par la loi.—

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les départements.—

A la première élection, après l'adoption de la présente Constitution, ces élections auront lieu de la manière suivante :

Dans chaque département, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu sénateur de ce département pour une période de six ans; le candidat qui aura obtenu en second lieu le plus grand nombre de voix sera élu pour une période de quatre ans.—

Dans chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite, le candidat qui aura obtenu en troisième lieu, le plus grand nombre de voix et dans le Département de l'Ouest, les candidats qui auront obtenu en troisième et quatrième lieu le plus grand nombre de voix seront élus pour une période de deux ans.

Dans la suite et dans les élections régulières, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les divers départements seront élus pour la période entière de six années.—

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

ART. 38. — Pour être élu Sénateur, il faut :

- 1) Etre âgé de trente ans accomplis,
- 2) Jouir des droits civils et politiques,
- 3) Avoir résidé au moins deux ans dans le département à représenter.

ART. 39. — En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autres d'un Sénateur, il est pourvu à son remplacement dans son département, pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans un ou plusieurs départements.—

SECTION TROISIEME

De l'Assemblée Nationale

ART. 40. — Les deux chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution. —LLMC DIGITAL

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

ART. 41. — Le Président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le président de la Chambre des Communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les secrétaires de l'Assemblée Nationale.

ART. 42. — Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

- 1) D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel;
- 2) De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif;
- 3) D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et les conventions internationales.

ART. 43. — Dans les années d'élections présidentielles régulières, l'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'Avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence, (sauf les dimanches et jours fériés), jusqu'à ce que le Président ait été élu.

ART. 44. — L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffragès qui requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si après trois tours de scrutin aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

D'après l'interprétation de l'Assemblée Nationale du 18 novembre 1930, il faut *trois tours* de scrutin entre les trois candidats res

l'urne après le deuxième tour, et après ces trois tours c'est la majorité relative qui décide de l'élection. —

ART. 45. — En cas de vacance de l'office de Président, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir dans les dix jours, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ART. 46. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

ART. 47. — En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée Nationale, dans un message écrit, les raisons de cette convocation.

ART. 48. — La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions; mais la minorité peut ajourner de jour en jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire l'Assemblée Nationale.

Chapitre II

SECTION PREMIERE

De l'exercice du Pouvoir Législatif

ART. 49. — Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République.

ART. 50. — Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session prend date dès la constitution des bureaux des deux Chambres.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir Exécutif ou le Corps Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

ART. 51. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire. Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

ART. 52. — Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

V. Un rapport de M. A. Thibault sur la vérification par le Sénat des pouvoirs de ses membres et en quoi consistent les dits pouvoirs (Rev. Soc. Lég. 1913 No. Janv.)

ART. 53. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

ART. 54. — Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 55. — Le pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles

ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat doivent être d'abord votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement à ces lois, chaque Chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal, une commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir Exécutif.

ART. 56. — Chaque Chambre, par ses règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite reprehensible, et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

ART. 57. — Les membres du Corps Législatif, sauf le cas de flagrant délit, de trahison ou faits emportant une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière de répression pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent. Dans aucun cas, ils ne peuvent être arrêtés pendant qu'ils assistent à une séance de leur Chambre ou lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent.

ART. 58. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, sans la présence de la majorité absolue des membres; néanmoins, un nombre inférieur des membres peut ajourner de jour au jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire chaque Chambre.

ART. 59. — Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris que par un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

ART. 60. — Un projet de loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté, article par article.

ART. 61. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

ART. 62 — Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est envoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambre à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par oui et par non et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambre les deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

ART. 63. — Le droit d'objection doit être exercé dans u

de huit jours à la date de la présentation de la loi au Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

La loi est-elle exécutoire dès l'expiration des délais du droit d'objection du Président (V. Rev. Soc. Lég. 1894 No. Juin)

ART. 64. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

ART. 65. — Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

ART. 66. — Les lois et autres actes du Corps Législatif sont rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : « Bulletin des Lois. »

ART. 67. — La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

ART. 68. — Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

ART. 69. — Chaque membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de Cent cinquante dollars à partir de sa prestation de serment.

ART. 70. — La fonction de membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat.

Chapitre III

DU POUVOIR EXECUTIF

SECTION PREMIERE

Du président de la République

ART. 71 — La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui prend le titre de Président de la République.

ART. 72. — (Amendé janvier 1928) Sous la réserve fixée ci-après, le Président de la République est élu pour six ans; il n'est pas immédiatement rééligible.

Il entre en fonction au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il entre en fonctions dès son élection et son mandat prend fin après six ans à partir du 15 mai qui précède immédiatement son élection.

Le citoyen qui a rempli les fonctions de Président n'est rééligible qu'après un intervalle de six ans à partir de l'expiration de son premier mandat. Et si, deux fois, il a été élu Président et a exercé son mandat, il ne sera plus éligible à cette fonction.

ANCIEN ART. — Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai, excepté lorsqu'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il est élu pour le temps qui reste à courir et il entre en fonction immédiatement après son élection.

Le Président est immédiatement rééligible. Un Président qui a été réélu ne peut l'être pour un troisième mandat jusqu'à ce qu'un délai de quatre ans ne soit écoulé.

Un citoyen qui a été élu trois fois Président n'est plus éligible à cette fonction.

ART. 73. — Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1) Etre né de père Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2) Etre âgé de quarante ans accomplis;
- 3) Jouir des droits civils et politiques.

ART. 74. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire. »

ART. 75. — Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République. Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 62, 63 et 64.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout règlement et arrêté nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait tous traités ou conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement aux condamnations contradictoires passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 100 et 101 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique selon les prévisions de la loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la loi.

Il peut demander par écrit l'avis du principal fonctionnaire

de chacun des Départements ministériels sur tout objet relatif à la conduite de leurs Départements respectifs.

ART. 76. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

ART. 77. — (Amendé Janvier 1928) :

En cas de vacance de la fonction de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

ANCIEN ART. — En cas de vacance de l'office de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du successeur pour le temps du mandat présidentiel qui reste à courir.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

ART. 78. — Tous les actes du Président, excepté les décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire d'Etat, en ce qui le concerne.

ART. — 79. — Le Président n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

ART. 80. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à chacune des deux Chambres séparément, de son administration pendant l'année et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ART. 81. — Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de Vingt-quatre mille dollars.

ART. 82. — Le Président réside au Palais National de la Capitale.

SECTION DEUXIEME

Des Secrétaires d'Etat.

ART. 83. — (Amendé Janvier 1928)

Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Le Président de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions seront déterminées par la loi.

Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers départements ministériels que réclament les services de l'Etat.

Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la Loi.

ANCIEN ART. — Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Ils sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les services de l'Etat.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

ART. 84. — Pour être nommé Secrétaire d'Etat, il faut :

- 1) Etre âgé de trente ans accomplis;
- 2) Jouir des droits civils et politiques.

ART. 85. — Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux délégué par le Président. Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registres; et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

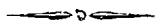
ART. 86. — Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée à chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, mais seulement pour discuter les projets de loi proposés par le Pouvoir Exécutif et soutenir ses objections ou faire toutes autres communications officielles.

ART. 87. — Les Secrétaires d'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, tant des actes de leurs Départements que de l'inexécution des lois qui y sont relatives

Ils correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

La thèse de licence de M. Hannibal Price sur la responsabilité ministérielle (Rev. Soc. Lég. 1893 No. avril et No. Juillet).

ART. 88. — Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de Six mille dollars.



Chapitre III

DU POUVOIR JUDICIAIRE

ART. 89. — (Amendé Janvier 1928) :

Le pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction seront réglés par la Loi.

Le Président de la République nomme les Juges de tous les tribunaux. Il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près du Tribunal de Cassation et des autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs Suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés pour dix ans, et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix sont nommés pour sept ans.

Ces juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant, les Juges restent soumis aux dispositions des articles 100, 101 et 102 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Un Juge en Cassation qui aura servi comme Juge pendant 25 ans au moins, dont 8 au moins comme Juge en Cassation, sera inamovible, sous réserve des dispositions prévues dans le précédent alinéa.—

ANCIEN ART. Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le mode et l'étendue de juridiction seront établis par la Loi.

Loi du 4 Septembre 1918 instituant les Trib. d'Appel (Bull. des lois et actes 1918 p. 115), modifiée le 8 juillet 1921 (Bull. 1921 p. 63), et loi du 28 janvier 1925 établissant un ministère public près les Tribunaux de simple police (Bull. 1925 p. 21).

Loi 6 sept. 1918 organisant le tribunal de Cassation, modifiée le 28 sept. 1918 (Bull. 1918 p. 124 et p. 184) et loi du 6 août 1919 modifiant les art. 8, 9 et 35 de la loi du 6 sept. 1918 (Bull. 1919 p. 249); — Loi du 12 mai 1920 instituant un conseil supérieur de la Magistrature (Bull. 1920 p. 74), modifiée par Loi 12 janvier 1925 (Bull. 1925 p. 13) et par loi 28 juin 1926 (Bull. 1926 p. 121); — Loi du 29 novembre 1922 unifiant la législation du tribunal de Cassation (Bull. 1922 p. 237), modifiée par loi du 24 oct. 1927 (Bull. 1927 p. 255). — Loi organisant les Tribunaux de la République du 4 sept. 1918 (Bull. 1918, p. 132), modifiée le 8 juillet 1921 (Bull. 1921 p. 66). — Loi du 22 mai 1919 sur le mode de procéder devant les tribunaux de paix (Bull. 1919 p. 140) — Loi du 6 juin 1919 réglementant la corporation des fondés de pouvoir (Bull. 1919, p. 153) — Loi du 6 février 1924 créant un troisième tribunal de paix à Port-au-Prince (Bull. 1924, p. 42).

N. B. Les tribunaux d'Appel ont été supprimés par Loi du 16 mars 1928 (Moniteur 31 mars 1928). Loi réorganisant le tribunal de Cassation du 16 mars 1928 (Moniteur 31 Mars 1928). — Nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 23 mars 1928 (Moniteur mars 1928)

ART. 90. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928).

(Les juges de tous les tribunaux sont nommés par le Président de la République. Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près du Tribunal de Cassation et des autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs suppléants).

(V. Loi du 23 juillet 1919, modifiant l'article 3 de la loi du 15 juillet 1918 sur les conditions de recrutement des juges en appel et en cassation (Bull. 1919 p. 188), et arrêté du 27 mars 1919 sur le recrutement des juges de paix (Bull. 1919 p. 94).

ART. 91. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928)

Nul ne peut être nommé juge ou officier du Ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation et vingt cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.)

ART. 92. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928)

(Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.)

ART. 93. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928)

(Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'Appel et de première instance, jouissent de l'inaMOVIBILITÉ. La loi règlera les conditions dans lesquelles ils cesseront de jouir du privilège de l'inaMOVIBILITÉ et le mode de leur retraite par l'âge ou tout autre empêchement ou par suite de la suppression d'un tribunal.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.)

cf. (Loi du 28 juillet 1924 réglementant l'inaMOVIBILITÉ des juges (Bull. 1924 p. 190).

ART. 94. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

Une loi règlera également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

cf. Loi du 15 juillet 1918 (Bull. des lois et actes 1918 p. 84).

ART. 95. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928)

(Les contestations commerciales sont déférées aux tribunaux de premières instances et de Paix, conformément au Code de Commerce.)

ART. 96. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

ART. 97. — Tout arrêt ou jugement est motivé et est prononcé en audience publique.

ART. 98. — Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par une cour martiale pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

ART. 99. — Le Tribunal de Cassation, sections réunies, décidera de la constitutionnalité des lois.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer toute loi déclarée inconstitutionnelle par le Tribunal de Cassation.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

(V. Loi 29 Nov. 1922, art. 10-13, sur la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. — Loi 21 décembre 1927 (Bull. 1927 p. 293)

1. — (L'art. 99 n'a pas établi le tribunal de Cassation juge de l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics. La mission du tribunal consiste dans l'examen des lois rendues par le Pouvoir Législatif et dans leur suppression quand elles contiennent à un texte constitutionnel et non à rechercher si les Pouvoirs sont ou non régulièrement constitués (Arrêt solennel trib. Cass. H. 8 mai 1925).

2. — La déclaration d'inconstitutionnalité consacre l'inexistence de la loi annulée. Cette loi n'a jamais produit d'effets, n'ayant jamais eu d'existence légale pour avoir violé les règles primordiales posées par le pacte fondamental et desquelles toute loi doit s'inspirer. Cass. H. 11 Nov. 1929, Aff. Wharf contre Lykes Bross.

3. — La faculté de dénoncer une loi comme inconstitutionnelle s'exerce et ne peut s'exercer qu'à l'occasion d'intérêts privés, le législateur n'ayant armé personne du droit de faire le procès à la loi dans un intérêt d'ordre général. — Cass. H. 8 Mai 1925, S. R. Aff. Charmant-Etat.

4. — Le législateur a eu le souci de rendre toujours possible la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi dont l'application est demandée ou dont l'application a été faite, tant que le litige au cours duquel elle est invoquée ou a été appliquée est encore soumis à la justice. — Arrêt précité.

5. — Les tribunaux sont tenus d'appliquer toutes les lois qui n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles ou attaquées pour inconstitutionnalité. Cass. H. 1er juin 1925, Aff. Brédy-Commune Pt-au-Pee.

6. — Le tribunal de Cassation peut déclarer un recours en inconstitutionnalité sans objet, alors même qu'il est déjà saisi de l'exception, si une loi postérieure au pouvoir de la partie intéressée est prise dans un intérêt général pour donner plus de garantie aux justiciables et assurer une bonne administration de la Justice. — Cass. H., S. R. 1er juin 1928, Aff. Carrié-Etat.

7. — Le tribunal de Cassation ne peut être saisi d'une demande en inconstitutionnalité d'une loi par voie d'action directe, mais par voie d'exception au cours d'une instance engagée. Et l'exception ne se justifie que quand la loi entreprise froisse et viole des droits, des facultés, des prérogatives nettement reconnus, déterminés et précisés par la Constitution, des droits dits de caractère positif et juridique. — Cass. H., S. R., 20 juin 1928, Aff. Jn. Ch. Pressoir.

8. — Le tribunal de Cassation n'a pas reçu le pouvoir d'annuler la loi entreprise, mais de faire injonction aux tribunaux de refuser d'appliquer une loi qu'il a déclarée inconstitutionnelle : la loi déclarée inconstitutionnelle subsiste donc, mais sans application possible par les tribunaux, jusqu'elle soit amendée, modifiée ou annulée par le Pouvoir dont elle émane. — Et les tribunaux doivent même d'office, sous peine de commettre un excès de pouvoir, en refuser l'application. — Arrêt précité.

9. — La décision que provoque l'exception d'inconstitutionnalité a la valeur relative de la chose jugée; elle est applicable seulement aux parties en cause. — Arrêt précité.

10. — Devant le premier tribunal la partie qui prétend la loi inconstitutionnelle n'a pas à faire connaître les motifs d'inconstitutionnalité, puisque le tribunal n'en est pas juge : c'est dans la requête adressée au tribunal de Cassation qu'elle aura à les exposer. — Cass. H., S.R., 6 mai 1927, Aff. S. Viard-Etat.

11. — La partie renvoyée devant le tribunal de Cassation à l'occasion d'une loi ou d'un article de loi n'a pas la faculté d'étendre la procédure à d'autres lois ou articles de lois; mais il ne lui est pas interdit de signaler contre la loi ou le texte régulièrement entrepris d'autres moyens d'inconstitutionnalité en dehors de ceux que comporte la requête signifiée, le délai de l'art. 10 de la loi sur le tribunal de Cassation étant prévu uniquement pour faire aboutir l'exception d'inconstitutionnalité à ce tribunal. Cass. H., S.R., 6 mai 1927, Aff. Viard-Etat.

12. — L'Arrêt déclarant un texte inconstitutionnel revêt le caractère d'ordre public, et d'office le tribunal de Cassation peut invoquer d'autres violations, s'il s'en trouve, de la loi constitutionnelle. — Arrêt précité.

13. — Une loi n'est inconstitutionnelle que quand elle ne s'accorde pas avec les pouvoirs conférés à l'organe législatif. — Arrêt précité.

14. — La déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou de certaines de ses dispositions a une portée générale, absolue qui la rend opposable « ergo omnes ». — Cass. H., S.R., 10 juin 1927, Aff. Dubois-Etat.

15. — Une loi est inconstitutionnelle quand la disposition qu'elle édicte est en contradiction certaine, très nette avec la Constitution et ne s'accorde pas avec les pouvoirs que donne le pacte fondamental à l'organe législatif. Cass. H. S., 23 mars 1928, Aff. Basquiat-Etat.

16. — La fausse application ou la fausse interprétation d'une loi qui d'après une partie froisserait même un texte constitutionnel ne peut donner ouverture à la procédure en inconstitutionnalité; elle donne simplement lieu au recours en réformation prévue par l'art. 917 C. p. c. — Arrêt précité.

17. — L'exception d'inconstitutionnalité ne peut être reproduite quand la partie n'a pas fait diligence dans le délai prescrit pour faire statuer sur la dite exception. — Cass. H. 12 Février 1929, Aff. Saieh-Fede.

18. — La loi du 24 février 1919 créant le Service National d'Hygiène et le confiant à l'Etat n'est pas inconstitutionnelle. — Cass. H, S. R. 21 Oct. 1921, Aff. C. Auguste-J. J. Clark.

19. — Les Sections Réunies, une fois qu'une loi est dénoncée comme inconstitutionnelle ont pour devoir strict de l'examiner sous le rapport de sa conformité à toutes les règles de la Constitution, même celles que le demandeur a négligé d'invoquer à l'appui de son exception d'inconstitutionnalité. — Cass. H., S. R., 11 mars 1927, Aff. Mahaie-Etat.

20. — Les articles 7 et 8 de la loi du 29 janvier 1926 sur le Domaine sont inconstitutionnels, dérogeant aux articles 14, 26, 28 et 89 de la Constitution. — Arrêt précité.

21. — Le pouvoir de statuer sur l'inconstitutionnalité des lois appartient dans sa généralité au Tribunal de Cassation, Sections Réunies, sans considération des lois faites en vertu de la Convention de 1915 entre les Etats-Unis du Nord et la République d'Haiti. — Cass. H., S. R., 18 mars 1927, Aff. Seekendorff-Etat.

22. — Est constitutionnel l'art. 5 de la loi du 26 juillet 1926 sur les Douanes. — Arrêt précité.

23. — L'art. 22 de la loi du 17 août 1922 sur le Service Diplomatique n'a rien d'inconstitutionnel. — Cass. H., S. R. Aff. S. Viard-Etat, 6 mai 1927.

Chapitre IV

DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES

DES POUVOIRS DE L'ETAT

ART. 100. — La Chambre des Députés accuse le Président et le traduit devant le Sénat pour cause de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1) Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoirs ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions;

2) En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections et de tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Elle les traduit en conséquence devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

Quand le Président de la République est en jugement, le Président du Tribunal de Cassation préside.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps Législatif à l'article 50 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

1) La garantie constitutionnelle n'est accordée qu'en vue de la fonction et non du titulaire de la fonction, en sorte que dépouillé d'icelle, ce dernier tombe de plein pied dans le droit commun et devient justiciable des tribunaux ordinaires qui agissent à son égard dans la plénitude de leur compétence juridictionnelle — Cass. H. 14 sept. 1904; Trib. civ. de P-au-Pce 28 janvier 1913.

2) Les Chambres n'ont aucune compétence ou attribution de juridiction pour statuer sur l'action civile ou l'action pénale (Trib. Civ. de Pt-au-Pce, 28 janv. 1913)

ART. 101. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère Public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de Cassation, sections réunies.

ART. 102. — La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Chapitre IV

DES INSTITUTIONS COMMUNALES

ART. 103. — Il établi un Conseil par commune.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Une loi établira dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représenteront directement le Pouvoir Exécutif.

cf. Loi du 30 oct. 1918 instituant les Préfets (Bull. 1918 p. 256), modifiée le 5 août 1919 (Bull. 1919 p. 266), et la loi du 23 juillet 1924 (Bull. 1924 p. 180) — loi du 28 juillet 1924 (Bull. 24, p. 193) — loi du 4 août 1924 (Bull. 1924 p. 212).

ART. 104. — (Supprimé par le plébiscite du 10 Janvier 1928)

(Les principes suivants doivent former les bases des institutions communales :

1) L'élection par les Assemblées Primaires, tous les deux ans, pour les Conseils Communaux;

2) l'attribution aux Conseils Communaux de tout ce qui est d'intérêt communal sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3) la publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi;

4) la publicité des budgets et des comptes;

5) l'intervention du Pouvoir Exécutif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lèsent l'intérêt général).

ART. 105. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928)

(Les Magistrats Communaux sont rétribués par leur commune)

ART. 106. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1926)

(Le Conseil Communal ne peut dépenser par mois que le douzième des valeurs votées dans son budget).

Chapitre V

DES ASSEMBLEES PRIMAIRES

ART. 107. — Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune le dix Janvier de chaque année paire, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les Députés du peuple, les Sénateurs de la République, les Conseillers Communaux et de statuer sur les amendements proposés à la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

ART. 108. — La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires.

TITRE IV

DES FINANCES

ART. 109. — (Amendé Janvier 1928)

Les impôts au profit de l'Etat et des communes ne peuvent être établis que par une Loi.

ANCIEN ART. — Les impôts au profit de l'Etat et des communes ne peuvent être établis que par une loi.

Aucune imposition à la charge des communes ne peut être établie que de leur consentement formel.

ART. 110. — Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

ART. 111. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

ART. 112. — Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

ART. 113. — Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

ART. 114. — Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres et doit être voté par article.

Le virement est interdit.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir chaque mois, à chaque Département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances, selon un mode de comptabilité à établir par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ART. 115. — Chaque année, le Corps Législatif arrête :

1) Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes;

2) le budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignées pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

ART. 116. — Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard dans les huit

jours de l'ouverture de la session législative. L'examen et la liquidation des comptes de l'Administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront selon le mode établi par la loi.

(La décharge ministérielle est une simple sanction administrative qui, accordée, ne forme pas obstacle à la réparation de la lésion de droit, dénoncée après coup, mais avant toute prescription (Trib. civ. de Pt-au-Pce, 13 mars 1908).

ART. 117. — Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des Départements intéressés, en vigueur pendant l'année budgétaire en cours, seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

TITRE V

De la Force Publique

ART. 118. — (Amendé Janvier 1928)

Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du Peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation, seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi. Ces règlements établiront des cours martiales, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

Les jugements des cours martiales ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoir.

cf. Loi du 24 oct. 1928 désignant la force armée de la République d'Haïti sous le nom de « Garde d'Haïti » (Moniteur 25

ANCIEN TEXTE. — Une force armée désignée sous le nom de Gendarmerie d'Haïti est établie pour maintenir l'ordre, garantir les droits du peuple et exercer la police dans les villes et dans les campagne. Elle est la seule force armée de la République.

ART. 119. — (Supprimé par le plébiscite du 10 janvier 1928).

Les règlements en vue du maintien de la discipline dans la Gendarmerie et de la répression des délits commis par son personnel seront établis par le pouvoir exécutif. Ils auront force de loi.

Ces règlements établiront l'organisation des Cours Martiales de Gendarmerie, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

Les jugements des Cours Martiales de Gendarmerie ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoir.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 120. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la force. »

ART. 121. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

ART. 122. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er Janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

ART. 123. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 124. — Toutes les élections se feront au scrutin secret.

ART. 125. — L'état de siège ne peut être déclaré de
peril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par la majorité des Secrétaires d'Etat présents à la Capitale.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

ART. 126. — Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

ART. 127. — La présente Constitution et tous les traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite et toutes les lois décrétées conformément à cette Constitution ou à ces traités constituent la loi du Pays et leur supériorité relative est déterminée par l'ordre dans lequel ils sont mentionnés.

Toutes les dispositions de lois qui ne sont pas contraires aux prescriptions de cette Constitution, aux traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, sont maintenues jusqu'à ce qu'elles aient été formellement abrogées ou amendées; mais celles qui y sont contraires sont et demeurent abrogées.

TITRE VII

De la Révision de la Constitution

ART. 128. — Les amendements à la Constitution doivent être adoptés par la majorité des suffrages de tous les électeurs de la République. Chacune des deux branches du Pouvoir Législatif, ou le Président de la République, par la voie d'un Message au Corps Législatif, peut proposer des amendements à la présente Constitution.

Les amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la majorité des deux tiers de chaque Chambre Législative siégeant séparément.

Ces amendements seront alors publiés immédiatement au « Moniteur ».

Durant des trois mois précédant le vote, le texte des amendements

dements proposés sera imprimé et publié deux fois par mois dans les journaux; à la prochaine réunion biennale des Assemblées primaires les amendements proposés seront soumis au suffrage, amendement par amendement, par oui ou par non, au scrutin secret, distinct, et ceux des amendements qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages dans tout le territoire de la République deviendront partie intégrante de la Constitution dès la date de la réunion du Corps Législatif.

cf. Loi du 21 septembre 1927 modifiant la loi électorale du 4 août 1919 (Bull. 1927 p. 227).

ARTICLE SPECIAL

Tous les actes du Gouvernement des Etats-Unis pendant son occupation militaire en Haïti sont ratifiés et validés.

A. — Aucun haïtien ne peut être passible de poursuites civiles ou criminelles pour aucun acte exécuté en vertu des ordres de l'occupation ou sous son autorité.

Les actes des cours martiales de l'occupation, sans toutefois porter atteinte au droit de grâce, ne seront pas sujets à revision.

Les actes du Pouvoir Exécutif, jusqu'à promulgation de la présente Constitution, sont également ratifiés et validés.

TITRE VIII

Dispositions Transitoires

ART. A. — La durée du mandat du citoyen Président de la République au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin le 15 mai mil neuf cent vingt deux.

ART. B. — La durée du mandat des Conseillers Communaux existant au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin en Janvier mil neuf cent vingt.

ART. C. — Les premières élections des membres du Corps Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu

le dix janvier d'une année paire. L'année sera fixée par décret du Président de la République publié au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires.

La session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections.

cf. Loi électorale du 4 août 1919, modifiée par Loi du 18 Septembre 1925 (Bull. 1925 p. 214).

ART. D. — Un Conseil d'Etat, institué d'après les mêmes principes que celui du décret du 5 avril 1916 se composant de vingt et un membres répartis entre les différents Départements, exercera le Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'Etat cessera d'exister.

cf. Loi du 22 juillet 1918 (Bull des lois et actes 1918 p. 89).

L'époque à laquelle le Conseil d'Etat doit cesser d'exister ou plutôt l'époque à laquelle le Corps Législatif sera constitué est légalement prévu par la Constitution de 1918. Le Conseil d'Etat continue constitutionnellement l'exercice du Pouvoir Législatif jusqu'à la réalisation des prévisions de l'art. C. (arrêt solennel du Tr. Cass. H. du 3 mai 1925.)

ART. E. — (Amendé janvier 1928)

Dans les douze mois, à partir de la mise en vigueur des présents amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel actuel des Tribunaux à tous changements qu'il jugera nécessaires.

Les Juges maintenus seront, comme les nouveaux, pourvus d'une commission dont la date servira de point de départ à la durée de leurs fonctions prévue à l'art. 89.

Afin d'établir dans les Tribunaux la succession périodique des Juges, le Pouvoir Exécutif est autorisé, en ce qui concerne les premières nominations, à fixer à certains Juges les termes ci-dessus mentionnés. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles se feront les nominations.

ANCIEN ART. — L'inamovibilité des juges est suspendue pendant une période de six mois à partir de la promulgation de la présente Constitution.

cf. Arrête de l'Exécutif du 10 septembre 1918 (Bull. des Lois et actes 1918 p. 112.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Constitution ci-dessus. soumise au suffrage populaire, ratifiée le 12 juin 1918, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donne au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 juin 1918,
an 115 ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,
Osmin CHAM

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce
Dr. Edmond HERAUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture
Furcy CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relat. Extérieures et de la Justice

Ed. DUPUY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Aug. SCOTT

CODE CIVIL

ADOPTE PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MARS,

DECRETE PAR LE SENAT LE 20 MARS

ET PROMULGUE LE 27 MARS 1825

LOI No I

SUR LA PROMULGATION, LES EFFETS ET L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL

ART. 1er. — Les lois sont exécutoires dans tout le territoire haïtien, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président d'Haïti.

C. Civ. fr.
art. I mod.
a)

Elles seront exécutées dans les différentes communes de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation sera réputée connue, dans chaque commune vingt-quatre heures après la publication faite par les autorités locales; et dans toute la République, un mois au plus tard après la promulgation faite par le Président d'Haïti. — Const. 82; Pen. 95.

1) Les traités légalement consentis, promulgués et publiés, deviennent lois de l'Etat. Cass. Fr. 27 juill. 1877 D. P. 78. 1. 137;

2) Le juge, devant qui une loi étrangère est invoquée, n'a pas à s'enquérir des dispositions de cette loi; c'est à la partie qui l'invoque à en fournir la preuve, sinon ses dispositions seront présumées

a) L'art. I. C. Civ. fr. a été modifié et complété par l'ordonnance des 27-30 nov. 1816, (D. J. G. 156) le Décret du Gt. de la défense Nationale du 5 nov. 1870, (D. P. 70. 4. 101) la Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, (D. P. 75. 4. 114) le décret du 6 avril 1876, (D. P. 76. 4. 94).

identiques à celles de la loi du tribunal, et c'est cette dernière loi qui sera appliquée. Bordeaux, 1er mars 1889 D. P. 90. 2. 89.

3) L'autorité judiciaire peut interpréter un traité international s'appliquant à un litige d'intérêt privé, mais non quand il s'agit d'en fixer le sens et la portée au point de vue international public. Cass. Fr. 30 juin 1884 D. P. 85. 1. 302.

4) La désuétude ou l'usage contraire, quelque généraux qu'ils soient, ne peuvent abroger une disposition légale. Cass. Fr. 30 déc. 1879, D. P. 80 1. 108.

5) L'abrogation d'une loi fait revivre les lois antérieures que cette loi avait elle-même abrogées. Cass. Fr. 8 fév. 1850. D. P. 50. 1. 69.

6) Il est admis qu'en droit commercial l'usage non contraire à la loi supplée au silence de celle-ci — Cass. Fr. 25 juill. 1892, D. P. 92. 1.532.

7) Les arrêtés, comme les lois, ne sont obligatoires pour les citoyens que du jour ils en ont connaissance par la publication qui en est faite dans les formes déterminées par la loi. C'est à la partie intéressée à faire la preuve de ce fait. Cass. H. 4 juin 1895.

ART. 2. — La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. — Const. 12; Civ. 969, 2046; Pén. 4.

D. R. Lois 1825. — S. cod. 117 s.

1) Tout ce qui tient à la forme, à l'instruction ou à la procédure, dans les actions judiciaires, soit en matière civile, soit en matière criminelle, est réglé par la loi nouvelle, qu'il s'agisse d'instances non encore engagées, ou même déjà engagées — Cass. Fr. 18 fév. 1882. D. P. 82. 1. 135.

2) Les effets d'un contrat sont régis, en principe, par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé — Cass. Fr. 7 juin 1901, D. P. 1902. 1. 105.

3. — La loi rétroagit quand elle enlève des droits acquis. Le mode convenu de constatation de la défaillance du preneur ne constitue pas un droit acquis, étant de forme et non de fond. — Cass. H, 25 avril 1927, Aff. Lhérisson-Etat.

4. — En matière de rétroactivité, il faut distinguer *la chose* elle-même qui est l'objet du droit et *les modalités* qui peuvent la caractériser : la première, pouvant rentrer légalement et définitivement dans notre patrimoine, peut être l'objet d'un droit acquis; les modalités, tenant plutôt à la forme qu'au fond, peuvent changer selon les circonstances que la loi apprécie. — Cass. H. 20 Juin 1927, Aff. Jérôme-Laraque.

5. — Le principe de la non-rétroactivité n'est pas absolu, quand il s'agit d'une loi de procédure prise dans un intérêt d'ordre public, qui ne porte aucune atteinte à des droits acquis, qui fixe par exemple les attributions, la compétence de la justice répressive et détermine sa sphère d'action vis-à-vis des délinquants. — Cass. H, 9 LLMC DIGITAL Aff. Saillon.

ART. 3. — Aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi.

ART. 4. — Lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois transitoires, la loi postérieure abroge ce qui lui est contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation.

Les lois spéciales ne sont pas tacitement abrogées par des lois générales. — Cass. H. 1er juin 1925, Aff. Brédy-Commune Pt.-au-Pec.

ART. 5. — Les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République. — I. cr. 5. 7. 3 1^{er} alin.

D. R. Lois No. 448. — S. cod. 430.s.

1) D'après la doctrine, sont considérées comme lois de police et de sûreté les lois politiques, celles relatives à l'exécution des actes et jugements et à la procédure, à l'organisation judiciaire et à la compétence, les lois répressives, les règlements de police préventive, les lois concernant l'état civil, l'interdiction, etc.

2) La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés. Cass. Fr. 24 août 1880. D. P. 80. 1.447.

3) La règle « *Locus Regit actum* » s'applique aux actes et faits juridiques et aux actes instrumentaires (cf. Paris 20 janvier 1873, D. P. 73. 2. 50);

4) L'application de la règle « *Locus Regit actum* » n'est point facultative pour les tribunaux, mais doit être considérée comme d'ordre public (Paris, 2 déc. 1898, D. P. 99. 2. 177).

ART. 6. — Les agents étrangers accrédités en Haïti sont régis par le droit des Gens, les usages des nations ou les traités politiques.

ART. 7. — Les Haïtiens qui habitent momentanément en pays étranger sont régis par les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes en Haïti. Civ. 16, 17, 155, 398. — Pr. 892.

1) Ce qui est vrai des lois concernant l'état et la capacité des personnes doit s'entendre également des *décisions judiciaires* régulièrement obtenues, qui apportent des modifications dans la capacité des personnes. Ces décisions peuvent être invoquées au pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire de recourir au préalable à la formalité de l'exequatur. Trib. Civ. Seinc, 28 mars 1893 et 5 avril 1895.

2) L'application du statut personnel à un étranger ne peut rien autoriser contre les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs. LLMC DIGITAL
Paris, 2 août 1866. D. P. 67. 2. 41.

3) La loi étrangère doit être appliquée rigoureusement, sans tempérament, dans tous les cas où l'état et la capacité de l'étranger sont en question (Trib. Civ. Seine, 2 juill. 1878), sauf si l'application de la loi étrangère causerait un préjudice à un intérêt local, et s'il est établi que le national était de bonne foi et n'a pas agi avec légèreté et avec imprudence (Cass. Fr. 16 janv. 1861. D. P. 61. 1. 193; Paris 20 févr. 1858, D. P. 61. 1. 193; Paris, 10 juin 1879, Gaz. des trib. du 1er août 1879; Paris, 21 mai 1885, D. P. 86. 2. 14.

4) Lorsqu'un conflit relatif à la nationalité d'un individu surgit devant les tribunaux de l'un des deux pays auxquels la partie en cause peut rattacher sa nationalité, le tribunal saisi doit appliquer la loi du pays au nom duquel il rend la justice. — J. G. S. Lois, 285.

5) Quand la femme acquiert par le mariage la nationalité du mari, sa capacité matrimoniale doit être appréciée d'après sa loi nationale, la perte de la nationalité ne résultant que du mariage contracté. Paris, 28 mai 1880; Trib. Civ. Seine, 4 août 1880 (Journal du dr. intern. privé 1880).

6) Les étrangers ne peuvent obtenir le divorce, — dans un pays où le divorce est admis — que si leur statut personnel admet ce mode de dissolution du mariage. Cass. Fr. 12 févr. 1895. D. P. 96. 1. 377. Ils ne peuvent invoquer que les causes de divorce reconnues par leur loi nationale. Trib. Civ. Seine 2 juillet 1896 (Journ. du dr. intern. privé 1896).

7) L'incapacité de la femme mariée est de statut personnel. Paris 17 déc. 1883, D. P. 85. 2. 117.

8) Les dispositions qui prohibent les donations entre époux, ou ne les autorisent que sous certaines restrictions, appartiennent au statut personnel. Cass. Fr. 8 mai 1894, D. P. 94. 1. 355.

9) Les conflits qui s'élèvent au sujet de la filiation légitime et naturelle dépendent du statut personnel; Trib. Civ. Seine 14 mars 1879, Gaz. des tribunaux, 15 mars 1879; Trib. Civ. Seine 22 mars 1898.

10) Le mariage contracté en France entre un Anglais — dont la législation n'admet pas la légitimation de l'enfant naturel par mariage subséquent — et une Française — dont la loi fait découler la légitimation du mariage subséquent — qui y ont leur domicile matrimonial, entraîne la légitimation de leurs enfants naturels reconnus. Rouen 5 fév. 1887. D. P. 87. 2. 145; Paris, 23 mars 1888, D. P. 89. 2. 117.

11) L'adoption ne peut avoir lieu dans les pays où elle est interdite, quel que soit le statut personnel de ceux qui veulent y procéder. J. G. S. Lois, 333.

12) L'obligation alimentaire, en ligne directe et à l'égard des enfants naturels, fondée sur un principe de droit naturel et se rattachant à l'ordre public international, s'impose à tous dans tous les cas et sans distinction. — J. G. S. Lois 334. — Mais entre parents collatéraux et entre alliés, l'existence de l'obligation alimentaire dépend uniquement de la loi nationale des parties — Paris 9 août 1879. France Judiciaire 1878. 2. 11.

13) La loi locale qui prononce ou autorise, dans un certains nombre de cas, la déchéance de la puissance paternelle, s'impose à l'étranger, quelles que soient, à cet égard, les prescriptions de son statut personnel — Aix, 15 nov. 1897, D. P. 98. 2. 233; Aix, 8 mars 1897, D. P. 97. 2. 157.

14) L'usufruit légal rentre essentiellement dans le statut personnel. Cass. Fr. 14 mars 1877, D. P. 77. 1. 385.

15) Ce texte ne va pas, dans les conflits de lois, jusqu'à décider en faveur de la loi étrangère contre la législation nationale, en faisant prévaloir sur l'état et la capacité des nationaux dérivant de lois d'ordre public, l'état et la capacité que règle le statut personnel de l'étranger en compétition avec ces nationaux. — Cass. H. 8 déc. 1924, Aff. Goldberg-Reinbold.

16) V. arrêts sous art. 305 et art. 578.

ART. 8. — Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. — Pr. 134 — Pén. 95. —

D. R. Lois 482. — S. cod. 448.

1) Le jugement qui indique les principes généraux sur lesquels reposent les dispositions qu'il consacre ne viole pas la règle d'après laquelle il est défendu aux tribunaux de prononcer par voie générale et réglementaire bien que cette indication se trouve dans le dispositif, si elle n'a d'autre but que de justifier les décisions qui la suivent et qui statuent exclusivement sur les différends des parties en cause — Cass. Fr. 1er fév. 1882, D. P. 82. 1. 113.

2) Le juge, s'il n'a pas le droit de substituer sa volonté à celle du législateur et de modifier la loi, peut et doit, selon les circonstances, en cas de doute et d'ambiguïté ou en cas d'erreur manifeste de mots ou de chiffres dans un texte de loi, préciser l'intention du législateur et donner au texte le sens que celui-ci a entendu lui donner — Cass. Fr. 11 mai 1897, D. P. 97. 1. 367.

3) La disposition d'un règlement d'administration publique, qui aurait un caractère interprétatif de la loi à laquelle ce règlement fait suite, empiéterait sur le pouvoir législatif et devrait être réputée non avenue — Cass. Fr. 6. juin 1893, D. P. 94. 1. 73.

4) A défaut d'un texte précis, le juge ne peut interdire par voie de disposition générale à un individu de porter le nom d'une famille à laquelle il n'appartient pas, un nom déterminé n'étant pas l'apanage d'une famille. — Cass. H., 6 fév. 1922, Aff. Acacia-Valcourt.

ART. 9. — Le juge qui, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, refusera de juger, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. — Pr. 438, et s.; Pén. 146, 190-13.

D. R. déni de justice 5s. — S. cod. 3s.

Ne peut être considérée comme un déni de justice la suspension d'une instance pendant un temps déterminé — Cass. Fr. 28 nov. 1855, D. P. 56. 1. 56.

2. — Le juge, en l'absence d'une réglementation législative des difficultés résultant des prétentions contraires des parties, doit recourir aux principes généraux du droit en s'inspirant également des règles de l'équité naturelle. — Cass. H. 23 mars 1925, Aff. Liautaud-Dufort.

ART. 10. — On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. — Civ. 552, 650, 730, 921, 924, 962, 1173, 1550, 1624, 1924, 1988. — Pén. 232.

D. R. Lois 521 s. — S. cod. 440.

1) L'interdiction de déroger comprend l'interdiction de *transiger* sur une matière soumise à l'application de ces lois. Cass. Fr. 17 janv. 1882 D. P. 82. 1. 334.

2) Sont d'ordre public, d'après la doctrine, les lois qui constituent le droit public, les lois d'impôt, et les lois privées où prédomine la préoccupation de l'intérêt général.

3) Les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes, étant d'ordre public, les stipulations qui ont pour objet d'y déroger sont radicalement nulles — Cass. Fr. 22 déc. 1879, D. P. 80. 1. 112.

4) Intéressent l'ordre public, les lois qui règlent la capacité légale de la femme mariée. Cass. Fr. 22 déc. 1879, D. P. 80. 1. 112.

5) Il est illicite et contraire à l'ordre public de stipuler d'avance dans un contrat, l'indemnité de ses fautes lourdes. Cass. Fr. 15 mars 1876, D. P. 76. 1. 449; et même des fautes ordinaires Cass. Fr. 31 déc. 1900. D. P. 1903. 1. 17.

6) La décision des juges du fait, portant qu'une convention est contraire aux bonnes mœurs, est souveraine et ne peut donner aucune ouverture à cassation — Cass. Fr. 13 janv. 1879, D. P. 79. 1. 78.

7) Aucun acquiescement ne peut être utilement opposé dans les matières qui intéressent l'ordre public — Cass. Fr. 3 août 1908. D. P. 1908. 1. 456.

8) L'étranger, sous l'empire de l'article 6 de la Constitution de 1839, ne peut être constitué propriétaire d'immeubles sous le titre de cédantier hypothécaire et de preneur perpétuels. Une telle convention déroge aux lois d'ordre public. Cass. H. 3 déc. 1895.

9) La loi n'a pas défini les éléments constitutifs de l'emphytéose. Ne déroge pas à l'art. 10 le jugement qui ne trouve pas dans un bail — emphytéotique ou non — la transmission d'un droit réel immobilier, mais simplement un droit de jouissance. Cass. H. 1908. 1. 456.

LOI No. 2

SUR LA JOUISSANCE, LA PERTE OU LA SUSPENSION
DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Chapitre Premier

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ART. 11. — La réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen.

7
(mod. par L. 26
juin 1889), D. P.
89. 4. 63.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques. — Civ. 91. 789. — Pén. 23, 28, 337 et s.

D. R. Droits civils 61s. — S. cod. 30s.

ART. 12. — Tout Haïtien jouira des droits politiques et des droits civils, sauf les exceptions prévues par la loi. — Civ. 398.

8
mod. par lois du 26
juin 1889 (D. P. 89.
4. 63) et du 22 juil.
1893). — (D. P. 93.
4. 109)

ART. 13. — Tout individu né, en Haïti ou en pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne, est haïtien — *Const.* 3.

Anc. 10 mod. par
L. 26 juin 1899, art.
22. — (D. P. 89 4.
67)

D. R. Droits civils, 140s — S. cod. 101s (cf. dépêche du 12 nov. 1830 du Grand Juge au sujet de la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas haïtiens (L. B.)

ART. 14. — (L. 5 sept. 1860) Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens haïtiens devront, dans le mois de leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration qu'ils viennent avec l'intention de se fixer dans la République.

Ils prêteront en même temps, entre les mains du juge de paix, le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti.

Munis de l'expédition du procès-verbal du juge de paix constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti pour recevoir un acte du Chef

l'Etat qui les reconnaisse comme citoyens de la République.
Cons. 1889, art. 4; Civ. 23; Const. 1918, art. 3.

V. Rev. Soc. Lég. 1892. p. p. 71. 76. 109; 1893. p. p. 81. 151. 167;
1894. p. 12; 1895. p. 19; 1905. p. 119; 1906. p. 153; 1909. p. p.
99. 133.

L. 10 août 1903, art. 7 : « En attendant la promulgation d'une loi sur la naturalisation, il ne sera désormais accordé de naturalisation aux syriens qu'après un séjour de dix ans sur le territoire de la République. » — (Moniteur 8 juin 1904)

L. 22 août 1907 :

ART. 1er. — La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi.

Elle peut se prouver par les actes de l'Etat civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux.

ART. 2. — Sont Haïtiens par la Naissance :

1) Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de père haïtien;

2) Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père;

3) Tout individu né en Haïti de père étranger, ou s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Sont aussi Haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels.

ART. 3. — Tout individu né en Haïti de père et mère inconnus ou de père et mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la qualité d'Haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'état civil, à moins que avant sa majorité reconnue par ses père et mère ou par l'un d'eux il ne soit établi qu'ils appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine.

ART. 4. — Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; Tout individu non reconnu par son père, né en Haïti d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'Haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au Parquet du Tribunal civil de leur résidence.

Cette déclaration comportera renoncement à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

ART. 5. — Tout étranger peut devenir haïtien par la naturalisation après deux ans de résidence en Haïti.

Cependant, il ne sera admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après sa naturalisation.

Ces dispositions ne dérogent en rien à celles des art. 1 et 7 de la loi du 10 août sur les Levantins.

ART. 6. — Le délai de résidence prévu en l'article précédent est réduit à un an en faveur de tout étranger qui aura épousé une haïtienne, qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués, introduit une industrie, un métier ou une invention utile, créé un établissement industriel agricole.

ART. 7. — L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militaire et l'aura conservée pendant cinq ans acquerra, par ce fait, la qualité d'haïtien, à moins qu'il ne déclare par acte signifié au Parquet du tribunal civil de sa résidence vouloir conserver sa nationalité.

ART. 8. — Il est statué, par arrêté du Président de la République, sur chaque demande de naturalisation. Cet arrêté sera publié au « Moniteur ».

ART. 9. — L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

ART. 10. — L'haïtienne qui aura perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger peut la recouvrer par la naturalisation.

ART. 11. — En cas de dissolution du mariage contracté entre un étranger et une haïtienne, celle-ci n'aura, pour redevenir haïtienne, qu'à faire au Parquet du tribunal civil de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne. — Les enfants mineurs, nés étrangers, garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtien par une déclaration dans les mêmes formes.

Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer, pourront de même acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au Parquet du tribunal civil de leur résidence.

ART. 12. — La femme haïtienne mariée à un étranger qui, après son mariage, se fait naturaliser haïtien recouvre, par ce fait, sa nationalité primitive et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, nés hors d'Haïti, peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'Haïtiens, sans condition de stage, soit par l'Arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au Parquet du tribunal civil de leur résidence dans les termes de l'art. 4.

Les enfants mineurs nés à l'étranger pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'Haïtiens en faisant une déclaration pareille.

ART. 13. — Jouiront de la même faculté, et dans la même condition, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser haïtien.

ART. 14. — Les dispositions de l'art. 12 sont applicables à la femme d'origine non haïtienne, mariée à un étranger qui se fait naturaliser haïtien.

ART. 15. — L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation restent haïtiens.

ART. 16. — Pour les jeunes gens à qui la loi confère sans condition de stage, la faculté de devenir haïtiens, dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachés à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité, équivaudra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera.

Chapitre II

DE LA PERTE DE LA QUALITE D'HAITIEN

ART. 17. — La qualité de citoyen se perd :

- 1) par la naturalisation en pays étranger;
- 2) par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent;
- 3) par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement étranger;
- 4) par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par transactions faites avec eux;
- 5) par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

ART. 18. — L'haïtien naturalisé étranger ne pourra retourner en Haïti qu'après cinq ans, lesquels commenceront à partir de la date du décret ou de l'acte de naturalisation.

ART. 19. — L'haïtien naturalisé étranger et qui reviendra en Haïti pourra être poursuivi pour crime ou délit commis avant sa naturalisation à moins qu'il n'y ait prescription.

ART. 20. — Dans tous les cas où, soit un haïtien, soit une étrangère, aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera sur la poursuite des parties intéressées ou, à leur défaut, du Ministère public, procédé à la licitation des dits immeubles, selon les formes tracées au titre VII du Code de procédure civile.

ART. 21. — Aucun haïtien ou haïtienne ne peut se denationaliser en Haïti. Il faut aller à l'étranger et y résider le nombre d'années exigé par la loi locale et la Constitution d'Haïti.

ART. 22. — Seront publiées au « Moniteur », par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les déclarations de nationalité, et à défaut de déclaration, tous les changements de nationalités opérés par l'effet de la loi.

ART. 23. — L'acte de naturalisation délivré à un haïtien ou à une haïtienne qui n'aura pas résidé à l'étranger pendant cinq ans au moins ne pourra produire aucun effet légal en Haïti.

ART. 24. — L'Inscription d'un Haïtien ou d'une Haïtienne dans une Légation ou dans un Consulat établis en Haïti ne peut produire aucun effet légal.

ART. 25. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

ART. 15. — L'étranger, même non résidant en Haïti, pourra être cité devant les tribunaux haïtiens pour l'exécution des obligations par lui contractées en Haïti avec un haïtien. — Civ. 681, 1890, 1895. — Pr. 79, 170, 470.

V. Rev. Soc. Lég. 1892 pp. 35, 66, 129. — D. R. Droits civils 257s. S. cod. 158s, 215s.)

1) Les personnes morales étrangères et spécialement les sociétés étrangères, alors qu'elles n'auraient pas d'existence légale en France, peuvent être poursuivies devant les tribunaux français comme sociétés de fait, sans pouvoir se soustraire aux obligations par elles contractées, sous le prétexte qu'elles n'ont pas en France la personnalité civile (Cass. Jr. 12 avril 1897, D. P. 97. 1. 380; Paris. 12 juin 1902, D. P. 1904. 2. 156.

2) L'article 14 ne dit pas devant quel tribunal français l'étranger doit être cité; ce tribunal est déterminé à l'aide des règles tracées par les art. 59 et 420 c. pr., quand il est possible de les appliquer. Bordeaux. 20 janv. 1891, D. P. 91. 2. 265.

3) Les tribunaux haïtiens sont compétents pour connaître des contestations entre un étranger et l'Etat d'Haïti pour l'exécution d'obligations contractées en Haïti — Cass. H. 27 mai 1909, Aff. Perraud.

4) Les articles 15 et 16 visent toutes les obligations qu'elles naissent d'une convention ou d'un fait, d'un contrat ou d'un quasi-contrat. Cass. H. 7 nov. 1895.

ART. 16. — Tout étranger pourra être traduit devant les tribu-

naux haïtiens. pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un haïtien — civ. 1890.

(Rev. Soc. Lég. 1895 pp. 58, 111. — D. R. Droits civ. 242s, 257s, 352s. — suppl. cod. 151s, 158s. 215s. — Demolombe, I, Nos. 247-252 — Laurent, I, No. 436, 437; Demante et Colmet de Santerre I No. 29 — Huc I No. 278 — Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade I, No. 643 — Weiss, Tr. élém. 2è. éd. p. 728.

1) Les tribunaux haïtiens sont compétents pour connaître, en matière commerciale, de toutes contestations entre étrangers, résidant en Haïti, et y ayant leur établissement de commerce — Cass H. 9 mai 1893.

L'incompétence personnelles étant relative, les parties sont toujours libres de renoncer à l'exception qui en résulte — même arrêt.

2) La qualité d'étrangers des plaideurs n'est pas une cause d'incompétence des tribunaux haïtiens; ils sont compétents pour juger une contestation entre étrangers, dans tous les cas où ils le seraient pour connaître de la même contestation entre Haïtiens — Cass. H. 4 mars 1909, Aff. Mc. Guffie-Légendre.

3) L'étranger qui a établi en Haïti sa résidence et le siège de son commerce est justiciable de nos tribunaux, pour les actes relatifs à son commerce, contractés même avec un négociant étranger. Cass. H. 17 avril 1837.

4) L'étranger n'acquiert pas, par le seul fait de sa résidence en Haïti, un domicile juridictionnel qui le rend justiciable de nos tribunaux, pour l'exécution des engagements par lui contractés en pays étranger envers d'autres étrangers antérieurement à sa résidence en Haïti. — Cass. H. 22 fév. 1881.

5) Les tribunaux haïtiens sont incompétents pour connaître des contestations civiles des étrangers, à moins que ceux-ci y consentent formellement — Cass. H. 27 mars 1900.

6) L'étranger qui contracte en Haïti une obligation exécutoire dans le pays et qui y est établi, accepte tacitement de se soumettre à la juridiction des tribunaux haïtiens lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution de la dite obligation — Cass. H. 2. déc. 1912.

7) Les dispositions des art. 15 et 16 du Code Civil constituent plutôt une mesure de protection des intérêts de nationaux, un privilège que l'interdiction de l'accès de nos tribunaux aux étrangers habitant notre territoire — Cass. H. 26 janv. 1916, aff. Marsh-Rouzier)

8) Les tribunaux haïtiens, malgré la qualité d'étrangers des parties, sont compétents pour connaître des matières mixtes, réelles ou immobilières, portant de toute action en restitution de biens, meubles et immeubles composant la succession d'une personne décédée en Haïti — Cass. H. 9 janv. 1928, Aff. Boulos-Salomon-Sheinbtob.

9) Lorsque les tribunaux sont compétents pour connaître

tion entre étrangers, il est de règle que cette compétence s'étend aux questions du statut personnel de ces étrangers, soulevées au sujet de la contestation — Arrêt précité.

10) S'agissant de difficultés relatives à l'attribution, la liquidation et le partage d'une succession comprenant des immeubles, la compétence du juge de la situation des biens doit être reconnue, quelle que soit la nationalité des parties entre lesquelles s'élève la contestation, chaque Etat étant intéressé à régler les conditions de transmission des immeubles se trouvant sur son territoire. — Arrêt précité.

11) Le consignataire ou destinataire de marchandises transportées par terre et par eau, répond toujours de toutes contestations qui peuvent s'élever entre lui, le transporteur et l'expéditeur. — S'il réside en Haïti, la contestation est valablement soumise au tribunal de sa résidence, alors même qu'il serait étranger au contrat de transport conclu à l'étranger. — Cass. H, 25 janvier 1928, Aff. Bigio-U. Steamship Co.

ART. 17. — L'haïtien pourra être cité devant les tribunaux ¹⁵ d'Haïti pour raison des obligations par lui contractées, soit envers un étranger, soit envers un haïtien.

Demolombe I, No. 253 — Laurent, I, No. 439. Baudry-Lacantinerie et Hougues Fourcade I No. 668.

Chapitre II

DE LA PERTE DE LA QUALITE DE CITOYEN (1)

ART. 18. — La qualité de citoyen se perd :

1) par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, telles qu'elles seront déterminées par le code pénal.

2) par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;

3) par la naturalisation acquise en pays étranger;

4) Par l'acceptation de fonctions publiques confiées par un

17
mod. par L. 26 juin
1889. (D. P. 89. 4.
68)

1) Décret du 9 sept. 1845 sur les Haïtiens qui se font immatriculer etc) Electorale, 24 août 1872, art. 2; Loi 20 oct. 1881 sur le recrutement, art. 2.

gouvernement étranger, et par tout service, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments d'une puissance étrangère;

5) par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour — Const. 10, 11. — Pén. 7, 17.

Sur la perte de la qualité d'haïtien — V. une étude de M. Bonamy — Rev. Soc. Lég. 1895, No. mai — pp. 24 — 27.

Sur la perte de la qualité d'haïtien par l'acceptation d'une fonction consulaire étrangère. V. Rev. Soc. Lég. 1892. Réun. 18 août p. 108.

cf. 17 à 25 de la loi du 22 août 1907, sous l'art. 14.

1) La profession d'avocat doit être considérée comme une fonction publique, dont l'exercice à l'étranger entraîne déchéance de la qualité d'Haïtien — Cass. H. 10 fév. 1827. (L.-B.)

2) La naturalisation à l'étranger, si elle a été poursuivie exclusivement dans le but de faire fraude à la loi et d'en éluder certaines prohibitions fondamentales, ne peut être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public et d'ordre privé que cette loi a pour but de protéger. Cass. Fr. 26 fév. 1890. D. P. 90. 1. 325.

3) Il est unanimement reconnu, et cela résulte, d'ailleurs, du texte et de l'esprit de la loi, que la prise de service militaire à l'étranger doit s'entendre d'une incorporation dans l'armée régulière d'un Etat étranger. D. P. 97. 2. 33.

4) Le mineur qui a contracté un engagement volontaire dans une armée étrangère ne perd pas sa nationalité; l'art. 17 est applicable uniquement au majeur; Douai 19 juillet 1894, D. P. 97. 2. 33; Grenoble, 18 mai 1894, D. P. 97. 2/34; Paris, 30 juin 1896 D. P. 97. 2. 33; Cass. fr. 26 fév. 1890 D. P. 90. 1. 325.

ART. 19. — L'individu qui a perdu sa qualité de citoyen par la cause exprimée au No. 1 de l'article précédent est privé, non seulement des droits politiques, mais encore des droits civils qui suivent :

1) Il perd la propriété de tous les biens qu'il possédait, sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était décédé.

2) Il ne peut plus recueillir aucune succession; il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliment.

3) Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

(Les articles concernant la mort civile ont été abrogés et remplacés en France par la loi du 31 mai 1854 (D. P. 54. 4. 91.)

4) Il ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

5) Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

6) Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, et de reconnaître aucun enfant naturel.

7) Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils; son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels son décès donnerait ouverture — Civ. 218, 506, 579. 604, 732, 1210, 1226, 1706. 1767. Pén. 23.

ART. 20. — Les condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, n'emportent la perte de la qualité de citoyen qu'à compter du jour fixé pour leur exécution. — I. cr. 372 et s. Pén. 12. 11 et c.

26 mod
abr. par L
31 mai 1854 (D. P
54. 4. 91).

ART. 21. — Les Haïtiens qui résident actuellement en pays étranger sans permission du Président d'Haïti. et qui, un an après l'époque fixée pour l'exécution du présent code, y seront encore résidents, perdront la qualité de citoyens d'Haïti.

ART. 22. — L'Haïtien qui aura perdu sa qualité de citoyens par l'effet de l'article précédent ou par une des causes exprimées aux Nos. 2, 3, 4 et 5 de l'article, 18 perdra la propriété de tous ses biens; sa succession sera ouverte, et il sera, à l'avenir, considéré comme étranger.

(V. un rapport de M. Georges Sylvain Rev. Soc. Lég. 1907, No. juillet pp. 47 — 50. — Discussion 1907 No. Nov. pp. 109-111.

ART. 23. — Quiconque aura perdu la qualité de citoyen par la cause exprimée au No. 2 de l'article 18 ne pourra jamais recouvrer cette qualité.

Mais ceux qui se trouveraient dans les cas des Nos. 3, 4 et 5 du même article, pourront toujours redevenir citoyens d'Haïti en remplissant les formalités prescrites par l'article 14.

Chapitre III

DE LA SUSPENSION DES DROITS POLITIQUES

ART. 24. — Tout Haïtien depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exercera pas un emploi public ou ne sera pas incorporé dans la garde nationale soldée, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale non soldée du canton de sa demeure habituelle, — à peine d'encourir l'ajournement ou la suspension de ses droits politiques pour autant d'années qu'il aura frustré la patrie du service qu'il lui doit.

ART. 25. — L'exercice des droits politiques est encore suspendu :

1) Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ;

2) par l'état de domestique à gages ;

3) par l'état d'accusation ;

4) par suite des condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils. — Pén. 18.

(V. Loi électorale du 24 août 1872, art. 3)

Chapitre IV

DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES ET DEFINITIVES

ART. 26. — L'exercice des droits civils énoncés aux Nos. 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 19. sera suspendu par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines temporaires, à la fois afflictives et infamantes, tant que le jugement conservera son effet.

ART. 27. — Les biens du condamné seront administrés et ses droits civils exercés de la même manière que ceux de l'interdit; le tribunal qui aura rendu le jugement lui fixera une pension alimentaire qui sera proportionnée aux revenus de ses biens et durera tout le temps de la peine.

Chapitre V

DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE

ART. 28. — L'exercice des droits civils est encore suspendu par suite d'un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti I. cr., 377.

28
abr. par L. 31 mai
1854 (D. P. 54. 4.
91)

ART. 29. — Les biens du condamné seront administrés et ses droits exercés par ceux habiles à lui succéder, et ce, à leur profit quant aux revenus seulement, sauf la remise du fonds dans les cas prévus ci-après.

28
abr. par L. 31 Mai
1854. (D. P. 54. 4.
91)

Si les dits biens tombent à la vacance, ils seront régis par un curateur de la même manière que les biens des absents.— Civ. 99 et s, 207, 696, 1212, 1893. — I. cr. 370, 372, 376.

ART. 30. — Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour où le jugement aura été rendu, ou lorsqu'il aura été arrêté et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera mis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau, et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la suspension des droits civils, elle n'aura lieu qu'à compter du jour fixé pour l'exécution du second jugement — I. cr. 377. —

29
abr. par L. 31 mai
1854. (D. P. 54. 4.
91).

Le caractère provisoire du jugement de contumace embrasse trois fois les condamnations pénales et pécuniaires. — L'exécution des unes

et des autres se trouve forcément suspendue pendant le délai de cinq années nécessaires pour faire acquérir au jugement de condamnation le caractère définitif et irrévocable — Cass. H. 5 mars 1908 (sections réunies).

³⁰
abr par L. 31 mai
1854 (D. P. 54. 4.
91).

ART. 31. — Dans le cas où le condamné serait acquitté par le nouveau jugement, il ne pourra rien revendiquer de ceux qui, en vertu de l'article précédent, auront joui des revenus de ses biens; I. cr. 379.

³¹
or par L. 31 mai
1854 (D. P. 54. 4.
91).

ART. 32. — Si le condamné par contumace meurt pendant le délai de grâce de cinq années sans s'être présenté ou sans avoir été constitué prisonnier, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. I. cr. 379.

ART. 33. — Aussitôt après l'expiration du délai de grâce de cinq années à compter du jour du jugement de contumace, si le condamné à des peines emportant la suspension des droits civils ne s'est pas présenté ou n'a pas été constitué prisonnier, sa succession sera définitivement ouverte au profit de ses héritiers, de la même manière que s'il était décédé.

ART. 34. — Si néanmoins, après l'expiration du délai de cinq années, le condamné venait à se présenter, il jouira de ses droits civils pour l'avenir, de la même manière que ceux qui ont subi leur peine, en vertu d'un jugement contradictoire; mais il ne pourra recouvrer l'exercice de ses droits politiques qu'après avoir été acquitté par un jugement, des accusations intentées contre lui, sans que pour cela il puisse porter aucun préjudice à ceux qui, en vertu de l'article précédent, auraient été mis en possession de ses biens. I. cr. 470.

LOI No. 3

SUR LES ACTES DE L'ETAT CIVIL (1)

Chapitre Premier

Dispositions Générales

ART. 35. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, ^{34.}
le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges,
professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés —
Civ. 180, 181, 56s, 75, 77s, 81s.

D. R. Acte de l'ét. civ. 27s. — Suppl. cod. II. — De Jours, c. I No.
285 — Laurent II. No. 27. — Aubry et Rau, 5e ed. I No. 50. — Hue I
No. 312. — Baudry Lacantinerie et Fourcade I No. 870.

1) Les articles 34 et 57 c. civ. qui énumèrent les énonciations
substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil, n'excluent
pas d'autres mentions complémentaires propres à mieux constater l'identité
de ceux qui y sont dénommés Cass. fr. 26 oct. 1897, D. P. 97. I. 584.

2) De simples inexactitudes relevées dans un acte de l'état civil
ne constituent des fautes intellectuelles que lorsqu'elles tiennent à la sub-
stance de l'acte. — Cass. H. 21. déc. 1911.

ART. 36. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer ^{35.}
dans les actes qu'ils recevront, soit par une note soit par énon-
ciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les compa-
rants — civ. 42, 55.

D. R. V. acte de l'ét. civ. 90 s. Suppl. cod. 27s. — Demolombe I,
Nos. 285, 290, 293; Laurent II, Nos. 17-20; Demante c. Colmet de
Santerre, 3e. ed. I. No. 87 — Hue I No. 314; Lacantinerie et Fourca-
de I No. 821.

ART. 37. — Dans les cas où les parties intéressées ne seront ^{36.}
point obligées de comparaître en personne, elles pourront se
faire représenter par un fondé de procuration spéciale et au-
thentique — Civ. 19, 46, 50, 74, 240, 1748, 1749, 1751.

D. R. acte de l'ét. civ. 199s — Suppl. cod. 51. — Demolombe I, Nos. 277 - 284; Laurent, II, Nos. 24 - 27; Huc I No. 315 -; Lacantine-rie et Fourcade I No. 808.

37
mod. par L. 7 dec
1897. (D. P. 97. 4.
133)

ART. 38. — (Loi 20 Juillet 1929). Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés au moins de 21 ans, parents ou autres; ils seront choisis au nombre de deux au moins et pourront être de l'un ou de l'autre sexe.

ANCIEN TEXTE. — Les témoins produits aux actes de l'état civil, ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres: ils seront choisis au nombre de deux par les personnes intéressées. Civ. 55, 71, 74s, 85s, 789, Pén. 23, 28, 29.

D. R. acte de l'ét. civ. 193s. — Demolombe I, Nos. 280-282 — Laurent, II Nos. 24-27; Aubry et Rau I No. 59; Demante et Colmet de Santerre, 3e éd. I No. 89; Huc. I No. 316.

38. ART. 39. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. — Civ. 37s, 40s, 51.

Demolombe I, Nos. 284-285 — ; Laurent II, Nos. 24-27.

39. ART. 40. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer — Civ. 51.

D. R. Acte de l'ét. Civ. 185s.— Suppl. eod. vo. 47s.—; Demolombe, I, Nos. 277, 285 — ; Laurent, II, Nos. 24-27 — ; Lacantine-rie et Fourcade, I No. 825.

L'acte de mariage, non signé des époux, mais qui contient la preuve de l'accomplissement des formalités prévues, ne peut être critiqué. — Cass. H. 3 Oct. 1895, Aff. Picard.

40.
mod

ART. 41. — Il y aura dans chaque commune un registre tenu double, pour chaque espèce d'acte de l'état civil. — Civ. 79.

Les registres seront cotés, par première et dernière page et paraphés sur chaque feuillet par le Doyen du tribunal civil du ressort ou par le Juge qui le remplacera — Civ. 42, 49, 51, 53, 59, 60 à 63, 79, 156, 184 — Pén. 153.

D. R. Acte de l'ét. civ. 46s — ; suppl. eod. 23s — I, No. 285 — ; Laurent, II, No. 15.

ART. 42. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite sans aucun blanc. — Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date n'y sera mise en chiffres Civ. 40, 51.

42.

D. R. acte de l'ét. civ. 46s. — Suppl. eod. 23s. — Demolombe, I, No. 285 — ; Aubry et Rau 5e. éd. I p. 304.

ART. 43. — A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes.

43.
mod.

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire, par l'officier de l'état civil, conjointement avec le Ministère public. — Civ. 51 et s, 44, 51 s.

ART. 44. — Le ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi. Civ. 51, 88; Pr. 753.

53.
mod.

D. R. Acte de l'ét. civ. 84s. — Suppl. eod. 25s; Demolombe I, Nos. 278, 286-287.

ART. 45. — Du premier janvier au dix février suivant, le double sera remis au commissaire du Gouvernement, qui l'expédiera au Grand-Juge, et le Grand-Juge l'adressera au dépôt Central des archives de la République.

45.
mod.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil; il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort à la première mutation de l'officier de l'état civil. — Civ. 51s, 52 et s.

ART. 46. — Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront paraphées par la personne qui les aura produites, ainsi que par l'officier de l'état civil, et adressées au dépôt central avec les doubles qui y sont déposés — Civ. 37, 51, 68, 70.

44.

D. R. Acte de l'ét. civ. 77s, 192. — Demolombe I, No. 285.

⁴⁵
complété par L. 17
août 1897. (D. P. 97.
4. 76.) et modifié
par L. 30 nov. 1906
(D. P. 1907 4. 40).

ART. 47. — Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

Les extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le Doyen du tribunal civil ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux — Civ. 88 et s; Pr. 215 et s.

D. R. Acte de l'ét. civ. 36, 98s, 173, 291s, 389s; Suppl. eod. 20, 31s, 96s; Demolombe I, Nos. 317-320; Laurent, II, Nos. 16, 35-42; Duranton I, No. 299; Aubry et Rau, 5e. ed. 1, No. 65; Lacantinerie et Fourcade I No. 838.

Le tarif jud. 23 août 1877, art. 152, fixe à 2 p. le droit à percevoir pour la légalisation par le Doyen ou son remplaçant.

1) La foi jusqu'à inscription de faux n'est attachée qu'aux attestations personnelles de l'officier de l'état civil, c.-à-d. aux mentions par lesquelles il constate les faits qui se sont passés sous ses yeux; quant aux déclarations des comparants, que l'officier ne peut contrôler, elles ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Paris, 31 juillet 1890, D. P. 91. 2. 129. — Gand. 21 juin 1893, D. P. 94. 2. 387.

2) La loi n'exige la légalisation des extraits que comme attestation qu'ils sont délivrés sous la signature du fonctionnaire compétent : peu importe la légalisation de l'extrait produit, si l'événement invoqué n'est pas contesté. — Cass. H., 23 mars 1925. Aff. A. Liautaud-Eug. Dufoit.

3) Même s'il s'agit de prouver l'événement, lorsque le Magistrat chargé de légaliser est celui qui est saisi du litige, il n'est pas indispensable qu'il se donne à lui-même, par sa signature au bas de l'extrait, l'attestation de son authenticité. — Arrêt précité.

4) La loi n'a pas fixé un moment fatal pour la légalisation; celle obtenue au cours de l'instance et avant le jugement n'est pas inopérante, en l'absence de tout texte. — Cass. H., 21 Nov. 1921, Aff. Saba-Christophonte.

ART. 48 — (Loi 16 Décembre 1929, art. 8). Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, détruits soit totalement, soit partiellement, détériorés de façon à en rendre l'usage impossible, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins.

Dans tous ces cas, les mariages, naissances, décès seront prouvés par tous les moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Lorsqu'un décès ou une naissance n'aura pas été inscrit aux registres de l'état civil de la Commune où le fait allégué aurait eu lieu, les Tribunaux pourront accorder force probante des actes authentiques aux énonciations y relatives contenues aux registres régulièrement tenus par les Ministres des différents Cultes.

Les parties pourront aussi administrer la preuve des décès et naissances par tous autres moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Si l'existence du fait d'état civil est admise, la décision, quand elle aura force de chose souverainement et définitivement jugée, sera portée dans les registres de l'état civil de l'année à laquelle remonte le fait non inscrit, par simple mention mise à la suite du répertoire datée et signée du dépositaire public.

Sur un extrait de la décision, certifiée par le Greffier, le Secrétaire d'Etat de la Justice ordonnera à tous dépositaires publics des dits registres, d'effectuer les dites mentions.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels.

ANCIEN TEXTE. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les papiers et registres émanés des père et mère décédés, que par témoins.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311, qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels — Civ. 180, 300, 301, 312.

D. R. Acte de l'ét. civ. 113s; Suppl. eod. 34 — Demolombe, I, Nos. 321-329; Laurent, II Nos. 10, 11; Aubry et Rau, I. No. 64; Lacantinerie et Houques-Fourcade I No. 852.

1) Un certificat du Directeur du Bureau des Archives Générales ne peut constituer la preuve de l'inexistence ou de la perte des registres — Cass. H. 4 mars 1909 — Aff. Goyan G. Armand.

2) L'article 46 qui parle seulement des naissances, mariages et décès, n'est qu'énonciatif; il y a lieu d'appliquer ses dispositions dans tous les cas de perte de registres contenant la preuve d'un état civil quelconque, par exemple en cas de perte de registres contenant le

preuve d'adoptions ou de reconnaissances d'enfants naturels. — Trib. civ. Seine 25 juillet 1896, D. P. 97. 2. 84.

3) La preuve par présomptions est admissible pour établir le fait de la naissance, du mariage, etc. Trib. civ. Seine, 25 juillet 1896, D. P. 97. 2. 84.

4) Les deux modes de preuves autorisés par l'art. 48 c. c. concernant le simple fait de la naissance qui ne prouve point la filiation — Cass. H. 18 mai 1909, Aff. consorts Milfort Josaphat.

5) La preuve écrite dont parle l'art. 48 peut à la rigueur être faite au moyen d'autres titres que ceux émanés des père et mère, parce que la preuve littérale étant toujours préférable à la preuve testimoniale, là où cette dernière est tolérée, à plus forte raison doit être admise la première comme plus digne de confiance et offrant plus de garantie. Trib. civ. Pau-Pce, 4 nov. 1910.

6. — Avant d'être admis à prouver sa filiation tant par titres et registres que par témoins, il faut d'abord faire la preuve de l'inexistence des Registres. — Cass. H, 25 avr. 1893, Aff. Lonchamp.

7) Le tribunal, lorsqu'il fait application de l'art. 48 C. Civ. n'a pas à s'arrêter aux dispositions des art. 55 et 305 C. Civ. auxquelles suppléent les dispositions de l'art. 48 même Code — même arrêt.

8) Ce texte n'est pas limitatif, mais purement démonstratif. — Cass. H, 7 Juillet 1924, Aff. Texas-Compère.

9) La mesure d'instruction ordonnée à l'effet de s'assurer par témoins si une personne désignée sous plusieurs noms est celle dont le décès, sous tel nom, a déjà été révélé et judiciairement établi, n'est défendue par aucune loi, son objet n'étant pas de prouver un nouveau décès, mais une simple identification. — Cass. H, Arrêt précité.

10) L'utilité des extraits dont il est question en l'art. 47 C. Civ. et du certificat de l'art. 48, même code. n'apparaît pas, quand il n'y a pas dénégation de l'événement. — Cass. H, 23 mars 1925, Aff. A. Liautaud-Dufort.

11) Le mode de preuve testimoniale établi en cet article en cas d'inexistence des Registres de l'état civil, pour établir une filiation, est subordonné à l'existence du fait qui en justifie l'emploi, c'est-à-dire le fait du décès. — Cass. H. 22 mai 1928, Aff. Larrieux.

12) Ce texte, édicté dans un but d'ordre public, n'autorise pas le tribunal à ordonner une enquête pour prouver un décès, contrairement aux conditions qu'il pose, sous prétexte que les registres contiendraient des lacunes ou omissions, alors surtout qu'il n'a point indiqué et précisé dans quelles circonstances ces productions la prétendue omission. — Cass. H. 26 juin 1928. Aff. Etat-André.

13) L'art. 48 autorise une preuve testimoniale; il est en conséquence d'interprétation restrictive et ne déroge en rien à l'art. 311 C. Civ. qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels. — Cass. H, S. R. 23 juin 1922. Aff. Belanton-Molière.

14) Il ne suffit pas d'alléguer la perte d'un registre quelconque; il faut démontrer que l'on veut établir sa filiation. — Cass. H. 23 juin 1922. Aff. Belanton-Molière.

de pour laquelle il y a absence de registres. — Cass. H. S. R., 23 juin 1922, Aff. Belanton-Molière.

15) La preuve de l'inexistence ou de la perte des registres n'est pas imposée de plein droit; le juge peut la rejeter, suivant les faits et circonstances de la cause, et c'est à sa conscience et à sa prudence que la loi s'en remet à cet égard — Arrêt précité.

16) Les certificats attestant de vaines recherches dans des registres déterminés, ne remplissent pas le vœu de la loi qui exige, pour la recevabilité de preuves testimoniales, la perte, l'inexistence des Registres ou des lacunes dans ces Registres. — Cass. H. 25 Juillet 1927, Aff. Lumière-Eveillard.

17) En l'absence d'indices formels ou d'inductions fondées sur des faits ou sur des écrits, l'insuccès des recherches ne peut témoigner de lacunes dans les Registres.

On ne saurait non plus alléguer des troubles politiques de l'époque à laquelle on place la naissance à prouver pour faire admettre que cette naissance n'a pu être légalement constatée. — Arrêt. précité.

ART. 49. — Tout acte de l'état civil d'un Haïtien ou d'un étranger fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé selon les formes usitées dans le pays où il a été reçu; il sera également valable pour l'Haïtien s'il a été dressé conformément aux lois haïtiennes par un agent de la République. Civ. 155s, 805, 49, 58, 87.

47 et 48 mod. par
L. 8. juin 1893 (D.
P. 91 4. 4.)

D. R. Acte de l'ét. civ. 342s, 342s, 352s; Suppl. eod. 85s, 87s; Demolombe I, No. 312 — Laurent II Nos. 10 11; Aubry et Rau, 5 ed. I No. 66; Huc I No. 327; Lacantinerie et Fourcade I No. 873, 878, 879; Demante et Colmet de Santerre 3e. ed. I No. 99.

Du caractère obligatoire ou facultatif de la règle *Locus Regit Actum* (V. un rapport de M. Enoch Désert Rev. Lég. 1909 Août-sept. p. 74. Discussion oct. nov. déc. pp. 108, 114; 1910, No. janv. fév. p. 129—133 (vote); V. une étude de M. Abel N. Léger sur l'adage « *locus Regit Actum* » 1910, No. janv. fév. p. 139-150.

Loi du 17 août 1912 sur l'organisation du service diplomatique.

ART. 11. — Les chefs des Légations dans les villes où il n'y a pas de consuls reçoivent les actes de l'état civil et sont autorisés, soit par eux-mêmes, soit par un membre du personnel désigné par eux, à recevoir tous les actes que les notaires sont autorisés à faire en Haïti. Par eux-mêmes ou par les employés qu'ils désignent à cet effet, ils légalisent les signatures, ils délivrent ou visent des passeports dans les lieux où il n'y a pas de consuls. Les frais à prélever sont les mêmes que ceux prévus pour les consuls.

Les expéditions des actes reçus par les Légations sont, au plus tard dans un mois à partir de leur date, transmises au Département des Relations Extérieures.

Les parties intéressées requerront soit leurs inscriptions sur les Registres de l'état civil de la commune où les parties sont domiciliées, soit pour les actes notariés, leur dépôt pour minute chez notaire. Dans ce dernier cas, les droits d'enregistrement seront perçus s'ils n'avaient pas été au préalable prélevés. Ces actes ne produiront d'effet qu'après l'inscription ou le dépôt.

Loi du 27 août 1912 sur l'organisation du Service Consulaire

ART. 5. — Le consul, lorsqu'il est haïtien, exerce les fonctions d'officier de l'état civil et en ce qui concerne les Haïtiens seulement. Les expéditions des actes reçus sont, au plus tard, dans un mois à partir de leur date, transmises au département des Relations Extérieures.

49 mod. par l. 17
Août 1897 (D. P.
97. 4. 76)

ART. 6. — Le Consul, lorsqu'il est Haïtien, est autorisé à recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, conformément aux lois sur la matière, sauf les exceptions que les circonstances peuvent nécessiter et dont il sera fait mention dans l'acte.

Le Consul investi de la compétence notariale peut recevoir, outre les actes et contrats concernant exclusivement des haïtiens, les actes et contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles sont étrangères, pourvu qu'il s'agisse de biens situés en Haïti ou d'affaires à y traiter.

ART. 8. — Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits en Haïti.

ART. 9. — Il dresse, reçoit ou vise tous les autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

ART. 12. — Les actes reçus par les consuls ne peuvent produire d'effets en Haïti avant d'avoir été : 1) les actes de l'état civil, transcrits sur les registres de l'état civil de la commune où l'une des parties est domiciliée; 2) les actes notariés, déposés pour minute chez un notaire; 3) les décisions arbitrales, pourvues de l'ordonnance d'exécution prévue à l'art. 909 du code de procédure civile. Pour les actes notariés, les droits d'enregistrement seront perçus avec ceux de l'acte de dépôt.

1) Les mariages ne se constatant pas par écrit dans l'Etat de New-York un français marié à New-York doit être admis en France à prouver son mariage par témoins, Paris 20 janv. 1873, D. P. 73, 2, 59.

2) Les actes de l'état civil dressés en pays étranger par les autorités locales, et qui constatent l'état civil d'un français sont francisés, soit par une transcription opérée sur les registres de l'état civil en France, soit par le dépôt effectué au Ministère des Affaires Etrangères en exécution de l'art. 47 C. Civ. modifié par la loi du 8 juin 1893. — Trib. Civ. Seine 14, août 1894 et 31 mars 1896 D. P. 99. 2. 389.

3) Les agents diplomatiques agissent comme officier de l'état civil. L'acte qu'ils reçoivent lorsqu'ils célèbrent le mariage est donc essentiellement civil quant à son objet et quant à sa forme. Par suite en cas de faute pour omission ou autrement lors de la réception de cet acte, l'action en dommages-intérêts par laquelle cette faute peut donner lieu contre eux est de la compétence de l'autorité judiciaire, et il

en est de même, par identité de motifs, lorsqu'ils refusent de le recevoir. — Il importe peu que le refus opposé aux parties puisse être inspiré par des considérations d'ordre diplomatique, du moment que l'intervention de l'agent diplomatique n'est pas contraire aux clauses d'un traité et que son office n'est pas interdit par la législation fiscale. Paris, 27 déc. 1910 (Aff. Rouziet-Carteron)

ART. 50. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil sur le registre de l'acte s'il est entre ses mains, ou par le greffier s'il a été déposé au Greffe. — Le Dépositaire du registre en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort, qui veillera à ce que copie de la mention soit expédiée au Grand-Juge pour être inscrite au double placé au dépôt central. — Civ. 90. 184s; Pr. 755.

49 me. par L.
Août 1877 (D
97. 1 76).

D. R. Acte de l'ét. civ. 59 s; Demolombe, I No. 285; Laurent, II Nos. 24, 28.

ART. 51. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie par qui de droit devant le tribunal civil du ressort, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cinquante gourdes — Civ. 35 s, 176, 185; Pén. 192 s.

50
en d.

D. R. Acte de l'ét. civ. 486 s; Suppl. eod. 124 s; Demolombe I Nos. 286, 289; Laurent, II, No. 28; Aubry et Rau 5e. ed. I No. 62; Baudry, Lacantinerie et Hougues Fourcade I Nos. 866, 867; Huc I No. 331. Marcade I, No. 248.

ART. 52. — Tout dépositaire des Registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'ils y a lieu, contre les auteurs des dites altérations — Civ. 52, 1168 et s.

51

D. R. Acte de l'ét. civ. 95 s; Suppl. eod No. 30; Demolombe, I No. 286; Laurent, II, No. 28.

ART. 53. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu au

52

dommages intérêts des parties, sans préjudice des peines qui seront déterminées au Code Pénal — Civ. 1168; Pr. 215 et s; Inst. cr. 350 et s; Pén. 107 et s, 192 et s.

D. R. Acte de l'ét. civ. 93 s; Demolombe I, No. 286; Laurent II No. 28; Aubry et Rau I No. 62; Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I No. 103; Huc. I No. 331; Lacantinerie et Foureade I No. 870.

54
1901

ART. 54. — Dans tous les cas où un tribunal civil connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. Civ. 88 s, 89, 1136; Pr. civ. 474 s.

Demolombe, I No. 289; Laurent, II, No. 27.

Chapitre II

DES ACTES DE NAISSANCE (1)

52
mod. par l. 21 juin
1903 et par décret
présidentiel du 17
mars 1906 (D. P.
RSCS, 4 58)

ART. 55. — Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère; l'enfant lui sera présenté.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins — Civ. 300 et s; Pén. 295.

De la situation d'un enfant reconnu par deux pères (V. un rapport de M. Jérémie Rev. Lég. 1908 No. Janv. p. 29-32 — Discussion No. août p. 63-66) une communication de M. Jérémie sur cette discussion Ibid. p. 66-69; suite de la discussion No. sept. p. 77-82, No. déc. p. 125, 126.

1) V. Loi du 6 août 1900 et 22 décembre 1922 sur les officiers de l'état civil.

D. R. Acte de l'ét. civ. 214s, 236s, 207s; 217s, 242; suppl. eod. 53s, 60, 64; Demolombe, I, Nos. 277, 279, 283, 291-295; Laurent, II No. 55; Duranton I No. 313; Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I No. 107; Aubry Rau 5e. éd. I No. 60; Lacantinerie et Fourcade I No. 885.

L'acte de déclaration de naissance, délivré comme extrait des Registres, en expédition signée de l'officier public, — qui ne se retrouve pas au registre de naissance — n'est pas dépourvu de toute force probante, la loi ne contenant aucun texte déclarant cet acte nul et d'après lequel les naissances ne pourraient se prouver que par les actes inscrits sur les registres de l'état civil. — Cass. H, 10 févr. 1922, Aff. Augustin-Jn. Jierre.

ART. 56. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, ou de la mère seulement si le père n'a pas fait la déclaration; enfin ceux des témoins, Civ. 35 et s.

57
mod. p. L.
30 nov. 1906
(D. P. 1907. 4. 40)

D. R. Acte de l'ét. civ. 243 s; suppl. eod. 65; Demolombe, I Nos. 296-297; Laurent II, No. 55; Lacantinerie-Fourcade I Nos. 894. 895; Huc I No. 338; Demante et Colmet de Santerre I, No. 109 bis; Duranton I, No. 316; Aubry Rau, 5e. éd. I No. 60.

ART. 57. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés et le juge de paix auquel il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres — Pén. 296 et s.

58 mod.

D. R. Acte de l'ét. civ. 267s; Demolombe I No. 299; Laurent II No. 55.

ART. 58. — S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence, du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. — Cet acte rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine, et sur les ha-

59
mod. p.
8 juin
(D.)

timents particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. Civ. 35 et s; 59s, 85, 300 et s.

Demolombe, I No. 310; Laurent II, No. 55; Baudry Lacantinerie et Houques - Fourcade, I No. 899.

ART. 59. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés. savoir : dans un port haïtien, au bureau de l'administration; et dans un port étranger, entre les mains de l'agent de la République.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port. Civ. 58. 61s, 85, 86, 797.

ART. 60. — L'une des dites expéditions restera déposée au bureau de l'administration; l'autre sera envoyée au Grand-Juge, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chaque acte de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou à celui du domicile de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres — Civ. 41, 86, 797.

Demolombe, I, No. 310; Laurent, II, No. 55.

ART. 61. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau de l'administrateur, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, signée de lui, au Grand-Juge; et le Grand-Juge remplira les formalités prescrites en l'article précédent — Civ. 58 s, 86.

ART. 62. — L'acte de naissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un Civ. 50, 58, 302 s, 305 et s.

D. R. acte de l'Et. civ. 261 s, 330 s; Demolombe, I No. 310; Laurent, II, Nos. 56-61, Marcade, sur l'art. 62 No. 2.

60
mod par L
8 juin 1893
(D P 94 4 4)

60
mod par L
8 juin 1893
(D P 94 4 4)

60
mod par L
8 juin 1893
(D P 94 4 4)

60
mod par L
8 juin 1893
(D P 94 4 4)

Chapitre III

DES ACTES DE MARIAGE (1)

ART. 63. — Aucun mariage ne pourra être célébré, qu'au préalable l'officier de l'état civil n'ait fait deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte du bureau de l'état civil. Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, profession et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'art. 41, et déposé au greffe du tribunal civil, conformément à ce qui est prescrit en l'art. 45. — Civ. 41, 152 et s, 178.

63
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 73)

Demolombe, III. Nos. 180-182; Laurent II No. 418.

V. un rapport de M. Dantès Bellegarde sur la tentative de Bigamie. (Rev. Soc. Lég. 1909 No. avril p. 4-5. — Discussion 1909 No. juin p. 34, 38) L'officier de l'état civil, requis de procéder aux publications d'un mariage, a pour devoir de s'assurer de la régularité de l'union projetée et de refuser son ministère dès qu'il se trouve en présence d'un empêchement légal — Trib. civ. de la Seine, 20 mai 1896, D. P. 99. 2. 50.

ART. 64. — Un extrait de l'acte de publication sera et restera affichée à la porte du bureau de l'état civil, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. — Le mariage ne pourra être célébré que le second jour après et non compris celui de la deuxième publication.

64
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 73)

Demolombe III, Nos. 186, 191; Duranton I No. 229; Huc II No. 37.

ART. 65. — Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

65
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 73)

1) V. Décret du 9 sept. 1845; Loi 30 oct. 1860; Loi du 6 avril 1880; 22 décembre 1922 et 20 juillet 1929.

D. R. mariage, 333 s; suppl. eod. 166 — Demolombe, I, No. 301; III Nos. 187-188; Laurent, II, No. 423.

66. — ART. 66. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants, ou par leur fondés de procuration spéciale et authentique, s'ils savent ou peuvent signer; ils seront signifiés avec copie de la procuration, s'il y en a une, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original — Civ. 158 et s, 178.

D. R. Mariage, 289 s; suppl. eod. Vo. 146 s; Demolombe, I, No. 301; III, Nos. 158-160; Laurent, II, No. 388. Marcadé, art. 176; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 256; Duranton, II No. 21; Huc II No. 117.

67. ART. 67. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Demolombe I, No. 301; III, No. 161; Laurent. II, Nos. 393-395.

68.
mod

- ART. 68. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de cent gourdes d'amende et de tous dommages-intérêts — Civ. 75.

D. R. Mariage, 301s, 336; suppl. eod. Vo. 153s; Demolombe, I, No. 301; III Nos. 163-166; Laurent, II, No. 396; Aubry et Rau, V, No. 457; Huc, II, No. 122; Duranton II No. 203.

1) L'officier de l'état civil qui, en cas d'opposition, célèbre un mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, et non devant le tribunal civil — Cass. de Belgique 19 février 1872 D. P. 74. 5. 7.

2) A défaut de désistement volontaire de la part de l'opposant, le futur époux contre lequel l'opposition a été formée peut en demander la mainlevée à la Justice et son futur conjoint a également le droit d'agir en mainlevée (Trib. Seine, 15 avril 1897, D. P. 98. 2. 419.

69. ART. 69. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un  DIGITAL livré

par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition — Civ. 75, 152.

Demolombe, I No. 301; III, No. 160.; Laurent, II. No. 396.

ART. 70. — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux; celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra y suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de Paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.—Civ. 143.

70
mod. par L.
17 Août 1897
(D. P. 97. 4. 76).

D. R. Mariage, 350 s; Acte de notor. 10. —; suppl. Mariage 172 s; Demolombe I, No. 301; III, Nos. 63, 192, 194; Laurent, II No. 424.

Les articles 5 et 17 de la loi du 23 août 1877 sur le tarif judiciaire allouent au juge de Paix, pour l'acte de notoriété, une piastre, et au greffier, pour assistance à l'acte, cinquante centimes.

ART. 71. — Loi du 4 août 1924, art 5. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et autant qu'il est possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention — Civ. 70, 143.

Demolombe, I No. 301; III, Nos. 63, 192-194; Laurent, II, No. 424.

(Il ne sera réclamé en tout plus de Gdes 5,00 par le juge de paix pour la délivrance d'un acte de notoriété. L'ancien art. 71 stipulait la déclaration par sept témoins, ne précisait pas qu'ils devaient être majeurs et ne fixait pas le tarif de l'acte de notoriété.)

L'attribution faite aux juges de paix comprend la faculté de recevoir tous actes de notoriété, à l'exception de ceux concernant la paternité. Il est clair que si le législateur eût eu l'intention de donner spécialement cette attribution aux tribunaux civils par eux-mêmes, ou par des juges qu'ils pourraient déléguer, il l'eût exprimé dans la loi — Cass. H. 20 nov. 1845.

ART. 72. — L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aieuls et aieules, ou à leur défaut, de celui du conseil de famille contiendra les prénoms, noms, professions et do

71
mod. par L.
20 juin 1896
(D. P. 96. 4. 57)

ciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté — Civ. 136, 143, 146, 168; Pén. 154.

(D. R. Mariage, 354s; suppl. eod. vo. 173; Demolombe, I, No. 301; III, No. 53-56; Laurent, II, Nos. 319, 320; Marcadé, sur l'art. 73; Aubry et Rau, 4e. ed. IV No. 466; Demante et Colmet de Santerre, 3e cd. I No. 241; Duranton II No. 92.)

Alors même que le tribunal civil serait habile à connaître des difficultés qu'a fait naître le mariage entre un étranger et une haïtienne, devenue étrangère par suite du décret du 9 sept. 1845, il n'est pas moins vrai qu'en reconnaissant à un acte, dressé par un suppléant du juge de paix d'Haïti, la force et l'autorité que l'art. 70 du code civil attache à l'acte de notoriété fait par le juge de Paix du lieu de naissance ou du domicile de l'époux qui ne peut se procurer son acte de naissance et en reconnaissant à de simples lettres signées du père de l'époux la force et l'autorité de l'acte authentique du consentement des père et mère, le tribunal a commis une violation formelle des art. 70 et 72, et, par suite, a dépassé les limites de ses attributions — Cass. H., 27 mars 1860.

74
mod. par I
1907.
97. 4 73)

ART. 73. — Le mariage sera célébré dans la commune ou l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune — Civ. 91, 151, 177.

D. R. Mariage, 363 s; Suppl. eod. Vo. 182 s; Demolombe, I No. 301; III Nos. 196-204; Laurent, II, No. 425; Macardé, art. 74; Duranton II, No. 220 — Demante et Colmet de Sauterre I, 3e. éd. No. 233; Aubry et Rau, 4e éd. V. No. 466.

75
mod. par L
0 juillet 1850
J. P. 50 4 150)

ART. 74. — Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre VI de la loi sur le mariage, traitant des droits et devoirs respectifs des époux. — Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur le champ.

D. R. Mariage, 367 s; Suppl. eod. Vo. 185 s; Demolombe, I, No.

301; III Nos. 26, 206-211; Laurent II, Nos. 426, 427; Aubry et Rau, 4^e ed. v. No. 466; Huc II No. 92; Marcadé sur l'art. 36; Demante et Colmet de Santerre 3^e ed. I, No. 245 bis.

ART. 75. — On énoncera dans l'acte de mariage :

- 1°) les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;
- 2°) s'ils sont majeurs ou mineurs;
- 3°) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 4°) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
- 5°) les actes respectueux, s'il en a été fait;
- 6°) les publications dans les divers domiciles;
- 7°) les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
- 8°) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;
- 9°) les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. Civ. 136 et s., 146, 158, 178.

76
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 73)

D. R. Mariage, 378 s; Suppl. eod. 190; Demolombe I, No. 301; III, Nos. 212-214; Laurent, II, Nos. 428, 429.

Chapitre IV

DES ACTES DE DECES. (1)

ART. 76. — Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation sur papier libre, de l'officier de l'Etat civil, et que

77
mod.

1) V. Loi du 6 août 1880 et 22 déc. 1922 sur les officiers de l'Etat Civil.

vingt quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. I. cr. 34; Pén. 13, 304s.—

D. R. acte de l'ét. civ. 285 s; Suppl. eod. 68 s; Demolombe I, No. 302; Laurent, II, No. 62; Lacantinerie-Fourcade I, No. 903; Demante et Colmet de Santerre, 3e. ed. I No. 114 bis; Huc I No. 350.

Le permis d'inhumation est nécessaire, dans tous les cas, pour procéder à l'inhumation d'un cadavre, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né. Metz. 24 août 1854, D. P. 54. 5. 431.

V. loi du 27 octobre 1864 sur la police rurale art. 120, 121.

79.

ART. 77. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. — Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsque une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. Civ. 35, 38, 51 et s, 85.—

D. R. Acte de l'Et. civ. 284, 303, 304; Demolombe, I, Nos. 277, 303; Lacantinerie et Fourcade, I No. 907, 909; Aubry et Rau, 5e. éd. I No 61.

Le décès contesté, malgré la représentation de l'acte de l'officier de l'Etat civil le constatant, est une question de fait qui justifie des mesures d'instruction. — Cass. H. 26 janv. 1928, Aff. Simon-Raymond.

78

ART. 78. — L'acte de décès contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents du défunt, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance — Civ. 35 et s, 51 et s.

D. R. acte de l'ét. civ. 282 s; Suppl. eod. Vo. 67 s; Demolombe I, No. 304; Laurent II No. 62; Lacantinerie et Fourcade I No. 913; Duranton I No. 323; Demante et Colmet de Sauterre, 3e. ed. I No. 116; Marcade I, sur l'art. 79, No. 268.

L'ouverture de la succession d'une personne, dont le cadavre a été retiré des eaux un certain temps après sa disparition, date, lorsque le jour du décès ne peut être prouvé, non du jour de la disparition, mais du jour de l'acte de l'état civil qui constate le décès — Cass. Fr. 27 juill. 1882, D. P. 83. 1. 462.

ART. 79. — En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, ou, à leur défaut, les chirurgiens et autres employés d'icelles, seront tenus d'en faire de suite la déclaration à l'officier de l'état civil, qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 78, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

80
mod. par L.
8 Juin 1893
(D. P. 94. 4. 4)

Il sera tenu, en outre, dans les dits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration, enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres — Pén. 304, 305.

D. R. Acte de l'ét. civ. 308, 321 s; Suppl. cod. Vo. 78 s; Demolombe I Nos. 302, 306; Lacantinerie et Fourcade I No. 916; Demante et Colmet de Santerre, 3e éd. I No. 117 bis.

ART. 80. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. I, cr. 34; Pén. 304, 305.—

ART. 81. — L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée tous les renseignements énoncés dans le procès verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration ci-dessus, en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. ART. 82. — Les greffiers au criminel, soit des tribunaux civils, soit des commissions militaires, seront tenus d'envoyer, dans les vingt quatre heures de l'exécutions des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'art. 78, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé — I cr. 310. —; Pén. 13.

Demolombe, I, Nos. 306, 308.

84. ART. 83. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis, sur le champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui rédigera l'acte de décès.

Demolombe I, Nos. 302, 306-308; Marcadé, sur l'art. 84 No. I.

85. ART. 84. — Dans tous les cas de mort violente, ou de décès, soit dans les prisons, soit dans les maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 78.

D. R. acte de l'ét. civ. 314 s; Demolombe I, No. 305; Marcadé, sur l'art. 85 No. I.

86
mod. par L.
8 juin 1893
(D. P. 94. 4. 4.)

ART. 85. — En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de la République, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage — Civ. 35 et s; 58 et s. 78, 794 et s.

Demolombe I, Nos. 302, 310.

87
mod. par L.
8 juin 1893
(D. P. 94. 4. 4.)

ART. 86. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 59

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités désignées en l'art. 59, aussitôt après l'arrivée dans un port — civ. 59 et s.

ART. 87. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau de l'administrateur, ou à son défaut, à celui du préposé d'administration du lieu, qui enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, au Grand-Juge. Seront ensuite observées à cet égard les formalités prescrites en l'art. 60, relativement aux actes de naissance — Civ. 41, 58 et s; 797.

87
mod. par L.
8 juin 1893
(D. P. 94. 4. 4)

Chapitre V

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

ART. 88. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, par le tribunal compétent et sur les conclusions du ministère public. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu — Civ. 55, 184; Pr. 753 et s; I. cr. 3.

99
mod. par L.
8 juin 1893
(D. P. 94. 4. 4)

D. R. Acte de l'ét. civ. 416 s; suppl. eod. 101 s; Demolombe, I Nos. 330-335; Laurent, II, Nos. 29-32, 34; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 63; Lacantinerie et Fourcade I Nos. 930, 939, 940 — Huc I No. 359.

1) Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de la rectification des actes de l'état civil dressés en France, même concernant les étrangers — Paris 3 mars 1898, D. P. 98. 2. 120 — Cass. fr. 20 fév. 1901. D. P. 1902. 1. 9.

2) Les tribunaux français peuvent rectifier l'acte de mariage d'un français reçu en pays étranger et transcrit en France sur les registres conformément à l'art. 171 du Code civil — Paris, 4 fév. 1892, D. P. 92. 2. 537.

ART. 89. — Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées — Civ. 54, 88, 1136; Pr. 410 et s.

109

D. R. Acte de l'ét. civ. 465 s, 481 s; Suppl. eod. 123 — Demolombe

1. Nos. 330-335; Laurent, II, No. 33; Aubry et Rau, 5e. ed. I, p. 323; Demante et Colmet de Santerre, 3e. ed. I No. 129 bis.; Huc, I Nos. 362, 363; Lacantinerie et Foucarde I No. 956.

1) Les effets de la rectification sont généraux et absolus; le tribunal qui la prononce ne pourrait donc en restreindre l'effet à un seul acte de la vie civile et décider, par exemple, que cette rectification ne vaudra que pour le mariage — Rennes, 21 mai 1845, D. P. 45. 4. 10.

2) L'expression « parties intéressées » ne s'applique qu'à ceux qui, ayant un intérêt direct et personnel dans un acte de l'état civil, sont parties nécessaires à la rectification de cet acte, de telle sorte qu'elle ne peut être définitive sans leur participation, et non à des débiteurs, créanciers, fermiers, locataires et autres tierces personnes qui, n'ayant point un intérêt de ce genre, doivent rester étrangers à cette rectification — Metz, 23 janv. 1821.

ART. 90. — Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé — Civ. 41, 50, 51 — Pr. 753.

D. R. Acte de l'ét. civ. 473 s; Demolombe, I, Nos. 285, 336; Laurent, II, No. 29.

LOI NO. IV

DETERMINANT LE DOMICILE

102. ART. 91. — Le domicile de tout haitien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (Civ. 11, 14, 102 et s, 151 s, 1033, 1044, 1050; Pr. 7, 59, 99; Instr. crim. 73, 77 : Pén. 145)

D. R. Domicile 2 s, 6 s —; Suppl. eod. 3 s, 11, s. — Demolombe, I Nos. 338, 349 — Laurent, II, Nos. 65-72 — Aubry et Rau, 5e. éd. I, 141-144 — Lacantinerie et Fourcade, I, Nos. 960-963.

V. L. électorale du 24 août 1872, art. 6 et 7.

1. La question de savoir où se trouve le domicile d'une personne est une question de fait, qui est résolue souverainement par les juges du fond. Cass. fr. 27 mai 1884, D. P. 84, 1.437; 29 nov. 1880, D. P. 90 1.171.

2. La signification d'un exploit faite à l'épouse du défendeur qui n'a pas d'autre domicile que celui de ce dernier est considérée comme ayant été faite au domicile de son mari. (Cass. H. 16 mars 1905)

3. La question de savoir en quel lieu se trouve le domicile d'un

citoyen, consistant à déterminer où celui-ci a eu l'initiative de fixer son principal établissement, est essentiellement une question de fait, qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. (Cass. fr. 21

4. Si le demandeur a confondu, sans raisons suffisantes, une résidence passagère avec le domicile réel du défendeur, l'action serait irrégulièrement introduite. (Cass. fr. 17 fév. 1862. D. P. 72. 1. 276.

5. Les sociétés doivent être considérées comme domiciliées au lieu où existe le siège principal de leurs opérations, bien que leur siège social ait été fixé par les statuts dans un autre lieu. Cass. fr. 13 mars 1865, D. P. 65. 1. 228.

ART. 92. — Dans le cas de changement de domicile, on devra en faire la déclaration tant à la justice de paix du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Art. 103-104 mod.

D. P. Domicile 23, s: 31 s — Suppl. eod. 28 s, 33 s — Demolombe. I Nos. 350-355; Laurent II, Nos. 73-80 —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 144; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 134 —; Lacantine-rie et Fourcade, I, No. 1023.

1. Une simple déclaration, faite seulement dans la commune où une personne vient habiter ne suffit pas pour établir l'intention d'y faire son principal établissement. Agen, 10 avr. 1900, D. P. 1900, 2.430.

2. Le juge de Paix apprécie souverainement la sincérité de la double déclaration de changement de domicile faite, conformément à l'art. 104 du Code Civil par des citoyens qui réclament leur inscription sur la liste électorale d'une commune tant à la mairie de cette commune qu'à la mairie de la commune qu'ils quittent (Cass. fr. 14 mai 1901, D. P. 1912. 1. 39)

3. Celui qui, depuis plusieurs années, a abandonné son domicile d'origine pour s'établir dans un autre lieu, où il a toujours résidé et où il a mis le siège de ses affaires, peut être valablement assigné à ce lieu, surtout lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement de loyer. La déclaration du domicile résulte le plus souvent de circonstances de fait que les premiers juges apprécient souverainement.

(Cass. H. 14 avr. 1891).

4. L'individu qui abandonne sa résidence dans une section rurale et la transporte dans une autre section rurale de la même commune n'a pas changé de domicile dans le sens de l'art. 92 C. Civ. (Cass. H. 13 janv. 1905).

5. Les faits relatifs à la constatation du domicile ou de la résidence échappent à l'appréciation du tribunal de Cassation. Cass. H. 13 janv. 1912.

ART. 93. — Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas fait de déclaration contraire.

106.

D. R. Domicile 98 s. —; Suppl. eod. v. 62 —; Demolombe I Nos. 356, 364, 366; — Laurent II No. 88 —; Duranton, I, Nos. 362, 363 —; Huc, I No. 381 —; Lacantinerie et Fourcade, I No. 976.

1. Le jeune homme qui fait son service militaire conserve le domicile qu'il avait auparavant : il n'est pas domicilié pendant la durée de son service dans les diverses garnisons où il peut être envoyé (Bordeaux, 21 nov. 1901, D. P. 1903, 3.499)

2. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire (Cass. fr. 26 mars 1906. D. P. 1906, 1. 217.

3. Les circonstances qui sont de nature à établir, de la part d'un citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, la volonté, soit de transporter son domicile au lieu de ses fonctions, soit de ne pas changer de domicile, sont souverainement appréciées par les juges du fait. Cass. fr. 28 mai 1872, D. P. 72. 1. 246.

107

ART. 94. — L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

D. R. Domicile, 101 s. —; Suppl. eod. 63 s. —; Demolombe. I Nos. 356, 364, 366 — Laurent II, Nos. 90-95 —; Duranton, I, No. 361; — Demante et Colmet de Santeire 3e. éd. I No. 136 —; Aubry et Rau 5e. I. No. 143 —; Lacantinerie et Fourcade I, No. 971.

L'acceptation de fonctions n'emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit les exercer, qu'autant qu'il s'agit de fonctions à vie. Cass. fr. 8 av. 1906, D. P. 1906. 1. 217.

ART. 95. — La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur.

Le majeur interdit aura le sien chez son curateur. Civ. 198, 351, 414 et s.

D. R. Domicile, 57 s. — Suppl. eod. v. 41 s. —; Demolombe, I, Nos. 356, 364, 370 — Laurent, II Nos. 73, 74, 77, 84, 85, 86, 87, 89; IV Nos. 417, 451 —; Lacantinerie et Fourcade, I, No. 977 —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 113.

1. L'autorisation accordée à la femme de faire le commerce peut entraîner pour elle, comme conséquence, l'acquisition d'un domicile particulier distinct de celui de son mari; ce domicile lui sert de centre pour toutes ses opérations commerciales et détermine la compétence du tribunal en cas de faillite. Cass. fr. 12 juin 1883, D. P. 83. 1. 381.

2 La seule présence du mari dans une chambre ou une maison louée ne suffit pas à faire de celles-ci le toit conjugal ou le domicile est

103
m. l. par L.
n. l. par 189
(1) P. 93 ; 11

LLMC
DIGITAL

tenue de résider. Le toit conjugal étant déjà constitué dans un lieu déterminé, il faut le concours de diverses circonstances pour qu'on puisse prétendre qu'il y a eu transport du toit conjugal en un autre lieu. Ces circonstances manquant, c'est plutôt le mari qui a abandonné la femme au toit conjugal. — Cass. H. 28 mai 1928, Aff. Chassaing-Hodgson.

ART. 96. — Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

109.

D. R. Domicile, 116 s; — Suppl. eod. v. 71 s — Demolombe, I, Nos. 356, 367, 369; Laurent, II Nos. 96, 97 — Huc, II, No. 390 —; Lacantinerie et Fourcade, I, No. 1001; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 143 —; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd. I, No. 138.

L'art. 109 a un caractère absolu; il s'applique dès lors, sans que les serviteurs aient à faire une déclaration de changement de domicile quelconque. Bourges, 29 juillet 1896, D. P. 97. 2. 364.

ART. 97. — Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile du défunt. Civ. 643, 652, 781, 940.

110.

D. R. Domicile 18 s, 46 s, 52, 91, 138 s —; Suppl. eod. v. 87 —; Demolombe, Nos. 339, 341 —; Laurent, II, Nos. 100, 102; VIII Nos. 524, 529 — Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 145 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 123 bis — Huc, I, Nos. 368 et 191 —; Lacantinerie et Fourcade. I, No. 965.

1. La demande en liquidation et partage de la succession d'un interdit doit être portée, non par devant le tribunal qui a prononcé l'interdiction, mais devant le tribunal du lieu du domicile légal au moment de son décès. (Cass. fr. 26 oct. 1892 D. P. 93. 1. 14).

2. Le domicile de fait d'un étranger en France est suffisant pour fixer le lieu d'ouverture de sa succession. Paris, 19 juin 1894, D. P. 94. 2. 513; — Cass. fr. 1er juillet 1895, D. P. 95. 1. 344.

3. L'étranger n'a pas de domicile réel en Haïti. Lorsqu'il décède en Haïti son domicile n'est pas forcément sa dernière résidence. Le tribunal du siège principal de ses affaires et du domicile de ses héritiers est compétent pour le règlement des questions de succession. — Cass. H. 25 mai 1893, Aff. McGuffie.

ART. 98. — Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de

111.

domicile. Civ. 162, 1033, 1044-6, 1050, 1915, 1919, 1950; — Pr. 69, 505.

D. R. Domicile élu, I, s; — Suppl. eod. i, s. — Demolombe, I Nos. 252, 371, 382; Laurent II, Nos. 110-113; — Aubry et Rau, 5e éd. I, Nos. 140, 545, 546; — Huc, I, No. 393 —; Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I, No. 140 bis —; Duranton, I, No. 381; — Lacantiner et Fourcade I Nos. 1032-1054.

Lorsque différents jugements ont reconnu tel domicile à une partie, si, depuis, des actes extrajudiciaires et des jugements définitifs lui ont établi un nouveau domicile, sans qu'elle y ait contredit ce silence entraîne présomption légale de l'acceptation du nouveau domicile. Cass. H. 17 juillet 1848.

2. Une compagnie de chemin de fer est valablement touchée par les exploits et significations qui lui sont adressées dans une gare succursale constituant un domicile, et qui sont relatifs aux opérations de cette succursale. (Cass. fr. 30 juin 1891, D. P. 94. 1. 539 — Rennes, 22 Janv. 1893, D. P. 94, 2. 327 —; Cass. fr. 15 avril 1893, D. P. 94. 1. 539 — Paris, 15 déc. 1896, D. P. 97. 2. 126.)

— Par application de la règle de droit commun édictée par l'art. 1165, l'élection de domicile faite par les parties, pour l'exécution d'un acte, dans un lieu autre que celui de leur domicile réel, n'a d'effet qu'entre elles et ne peut être opposée aux tiers. (Nancy, 13 mai 1893, D. P. 94. 2. 439. —; Cass. fr. 22 juin 1896, D. P. 98. 1. 83)

4. Une assignation en paiement du prix des fournitures peut être valablement donnée au lieu où l'acheteur a son domicile apparent et où les dites fournitures ont été faites, le marché contenant au besoin élection implicite de domicile en ce lieu. Trib. civ. Bordeaux, 21 fév. 1894, D. P. 99. 2. 33.

5. La faculté conférée par l'art. 111 est démonstrative et non limitative; le domicile élu peut, ainsi, être le même que le domicile réel, en telle sorte que le changement de domicile de la partie ne change pas le lieu de l'exécution de l'acte. Pau, 15 mai 1886, D. P. 88. 2. 152.

6. Les exploits d'ajournement peuvent être signifiés au domicile élu. Cass. fr. 25 nov. 1874, D. P. 75. 1. 358; 21 déc. 1875, D. P. 76. 1. 271.

7. L'action en nullité d'offres réelles est complètement portée devant le juge du domicile élu dans l'acte d'offres. (Pau, 23 mai 1894, D. P. 94 2. 372.)

8. L'élection de domicile chez notaire ne confère pas à celui-ci le droit de recevoir paiement pour le créancier. Cass. fr. 25 Janv. 1893, D. P. 93. 1. 183.

9. L'élection de domicile, dérogeant aux règles du droit commun en ce qui concerne la juridiction et le lieu de notification des actes de procédure, n'est pas susceptible d'extension et oblige à une stricte interprétation dans l'examen des causes pour lesquelles les parties ont convenu de la faire. — Cass. H. 19 déc. 1924, Aff. M

LOI No. V

CONCERNANT LES ABSENTS

Chapitre Premier

De la Présomption d'Absence.

ART. 99. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal civil, sur la demande des parties intéressées. Civ. 29, 696, 956; Pr. 756.

113

D. R. Absence. I, 31 s —; Suppl. eod. 4 s —; Demolombe, II, Nos. 10, 18-20, 22-28, 31-40; Laurent, II, Nos. 134-141 —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, Nos. 147, 149 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 141, 146 bis —; Huc, I, Nos. 394-404 —; Lacantinerie et Fourcade, I, Nos. 1055, 1878 —; Duranton I, No. 393; Marcadé, sur l'art. 112.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement d'après les faits, s'il y a ou s'il n'y a pas incertitude sur l'existence de la personne. Cass. fr. 21 Nov. 1887, D. P. 88, 1, 165.

ART. 100. — Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente commettra un parent ou ami pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. — Civ. 678, 1728, 1761; Pr. 756.

113

D. R. Absence, 120 s; Suppl. eod. 10 —; Demolombe, II, Nos. 40-45 —; Laurent II No. 142 —; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 149 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 147 —; Lacantinerie et Fourcade, I, No. 1070 s —; Marcadé art. 113 —; Huc, I, No. 402.

Tarif judic. 23 août 1877, art. 89-9° : La requête pour faire commettre un parent, un ami, est taxée 1p.

Le jugement qui nomme à une personne en état de présomption d'absence un mandataire chargé de la représenter n'a point l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, les tiers contre lesquels ce mandataire introduit une action, au nom du prétendu absent, sont fondés à y répondre, en con-

testant l'état d'absence en vertu duquel a eu lieu la nomination. (Rennes, 11 juill. 1891, D. P. 92. 2. 142)

114

ART. 101. — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. Civ. 109, 113 et s; Pr. 89, 756.

D. R. Absence 70 s. —; Suppl. eod. 8 —; Demolombe II, Nos. 29-30 —; Laurent, II, Nos. 138-139 —; Aubry et Rau 5e. éd. No. 149 — Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I, No. 148 bis —; Huc I, No. 303 —; Lacantinerie et Fourcade I, No. 1076 —; Duranton, I, No. 307.

Chapitre II

DE LA DECLARATION DE L'ABSENCE

mod.
115

ART. 102. — Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis une année on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal civil du ressort, afin que l'absence soit déclarée. Pr. 756.

D. R. Absence 141 s. —; Suppl. eod. 11 s. —; Demolombe, II Nos. 40, 53, 57, 67, 151, 158 —; Lacantinerie et Fourcade I, No. 1087 —; Huc I, No. 409; — Aubry et Rau, V^e éd. I, No. 151.

L'article 115 du C. Civ. relatif à la déclaration d'absence, s'applique aux étrangers aussi bien qu'aux français, la déclaration d'absence et les mesures qui en sont la suite ayant un caractère purement provisoire et conservatoire et ne touchant en aucune façon à l'état ou à la capacité du présumé absent. Cass. fr. 27 déc. 1897, D. P. 1901. 1. 40)

116

ART. 103. — Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite, contradictoirement avec le ministère public, dans le ressort du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. Civ. 91, 193, 243; Pr. 756.

Demolombe, II, Nos. 66-68 —; Laurent, II, No. 159 —; Duranton I, No. 452 —; Marcadé sur l'art. 136 No. I —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 151 —; Lacantinerie et Fourcade, I, No. 1096 —; Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I, No. 151 bis; Huc I, No. 416.

ART. 104. — Le tribunal, en statuant sur la demande, aura ¹¹⁷ égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

D. R. Absence, 186 s —; Demolombe, II, No. 52 —; Laurent II, Nos. 160 —; Lacantinerie et Fourcade, I, No. 1995.

ART. 105. — Le jugement de déclaration d'absence ne sera ^{118, 119} rendu que six mois après celui qui aura ordonné l'enquête; et ^{mod.} le ministère public, aussitôt que les jugements tant préparatoires que définitifs seront rendus, les enverra au Grand-Juge, qui les rendra publics par la voie de la gazette officielle.

D. R. Absence 196 s; Suppl. eod. 18 —; Demolombe II, Nos. 63-67 —; Laurent II, No. 163 —; Lacantinerie et Fourcade, I, No. 1900 —; Huc No. 416; Aubry et Rau 5e. éd. No. 153.

Chapitre III

DES EFFETS DE L'ABSENCE

*Des effets de l'absence relativement aux biens que
l'absent possédait au jour de sa disparition.*

ART. 106. — Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de ¹²⁰ procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présumptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, — à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. — Civ. 293 et s, 676, 1728 et s, 1775, 1893; — Pr. 442, 752.

D. R. Absence 203 s —; Suppl. eod. 19 s —; Demolombe II, Nos. 32, 41, 53, 73-97, 11-93, 121-146 — Laurent II, Nos. 162, 163, 166, 167, 197 —; Lacantinerie et Fourcade I, No. 1103 s —; Aubry et Rau 5e. éd. 1, No. 152 —; Duranton I, No. 431 —; Demante et Colmet Santerre, 3e. éd. I, No. 156 —; Huc, I, No. 411.

1. Il ya violation de l'article 106 du Code Civil, et par conséquent nullité du jugement lorsque l'héritier présomptif a été envoyé en possession des biens des héritiers absents sans avoir préalablement fourni caution pour la sûreté et garantie des droits des héritiers absents. (Cass. H. 11 Janvier 1899).

2. Les donations faites par l'absent ne deviennent réductibles que par l'effet de son décès prouvé et au profit de ses héritiers; les envoyés en possession, ne pouvant pas prouver le décès, ne seront pas recevables dans leur action. Cass. fr. 24 fév. 1862, D. P. 73. 2. 19.

3. Le tribunal peut prononcer l'envoi en possession provisoire par le jugement même qui déclare l'absence. Grenobles, 23 déc. 1876

121
mod

ART. 107. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après cinq années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Demolombe, II, Nos. 11, 50, 54-56 —; Laurent, II, No. 155.

122

ART. 108. — Si la procuration d'un absent venait à cesser avant l'expiration des cinq années, il sera pourvu à l'administration de ses biens, comme il est dit à l'art. 99, à dater du jour où a cessé la procuration jusqu'à l'expiration des dites cinq années.

123

ART. 109 — Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du ministère public, par le doyen du tribunal civil; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution Civ. 101, 123, 572, 676, 810, 817, 1775; Pr. 442.

D. R. Absence, 238 s — Suppl. eod. 22; Demolombe II, Nos. 71-87, 91-93, 121-145 —; Laurent II, Nos. 164, 165 —; Aubry et Rau, 5e. No. 153; Lacantinerie et Fourcade I. No. 1109 —; Marcadé sur l'art. 124 — Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I No. 157 bis;

124
1er alin

ART. 110. — L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'exercice provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la

condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. Civ. 207; Pr. 442, 760.

ART. 111. — La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. Civ. 1185, 1194, 1212, 1238, 1277, 1775, 1806. ¹²⁴
2^e alin.

D. R. Absence 370 s; Suppl. eod. 45; Demolombe II, Nos. 269-306; Laurent II, Nos. 200-212; Lacantinerie-Fourcade I, No. 1182 s; Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 155 —; Huc I, No. 423 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. No. 158 bis; Marcadé, sur l'art. 124 No. 2.

La femme d'un absent qui a opté pour la continuation de la communauté ne jouit pas de tous les droits attribués par la loi au mari chef de la communauté; elle n'est, comme tous les envoyés en possession provisoire, qu'un dépositaire des biens de la communauté et de ceux de l'absent dont elle ne peut disposer. — Orléans, 22 Nov. 1850. D. P. 51. 2. 70.

ART. 112. — La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. ¹²⁵

D. R. Absence, 266 s —; Suppl. eod. 24 s —; Demolombe, II, Nos. 100-109, 137 —; Laurent, II, Nos. 168, 169, 175, 189; XXV, No. 49; Aubry, et Rau, 3e. éd. I, No. 152 s —; Lacantinerie-Fourcade, I, Nos. 1101, 1121-1139; — Huc, I, No. 434 —; Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 159.

ART. 113. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du ministère public près le tribunal civil du ressort, ou d'un juge de paix requis par le dit ministère public. — Civ. 101, 106. ¹²⁶
1^{er} alin.

ART. 114. — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; dans le cas de vente, il sera fait emploi ¹²⁶
2^e alin.

du prix ainsi que des fruits échus. Pr. 833 et s.

Demolombe II, No. 95 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 160 bis —; Lacantinerie et Fourcade, No. 1117 —; Duranton I, No. 478 —; Huc I, No. 432.

L'obligation de faire emploi pour le prix du mobilier dont le tribunal a ordonné la vente, s'étend aux capitaux dus à l'absent et remboursés aux envoyés en possession provisoire. Orléans 22 nov. 1850, D. P. 51. 2. 70.

126
3e. alin.

ART. 115. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir pour leur sûreté, du tribunal civil, qu'il soit procédé à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Le rapport des experts sera homologué en présence du ministère public. — Les frais en seront pris sur les biens de l'absent. Civ. 101, 492, 1501, 1502; Pr. 316, 321.

D. R. Absence 279 s; — Suppl. eod. No. 30 s —; Demolombe, II, No. 94-99; Laurent, II, Nos. 170-174; — Aubry et Rau 5e. I, No. 153 —; Lacantinerie et Fourcade I, No. 1116 s; — Duranton I, No. 476; — Huc I, No. 421, 433.

127
mod.

ART. 116. — Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième du revenu net, s'il reparait avant dix ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les dix ans.

Après vingt ans révolus, la totalité des revenus leur appartiendra. Civ. 127, 1187.

D. R. Absence 303 s, 413s —; Suppl. eod. vo. 33 s, 52 s —; Demolombe. II, Nos. 120, 127, 187 —; Laurent II, Nos. 190, 194 —; Lacantinerie et Fourcade I, Nos. 1059, 1141, s, 1202. —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 154 —; Duranton, I, No. 496—; Huc I, No. 440 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 161 bis.

128

ART. 117. — Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. Civ. 112, 121, 124, 1892.

D. R. Absence, 283 s, 357 s —; Demolombe II, Nos. 111-119, 137 — Laurent, II Nos. 178-186 : XXX No. 485; XXVIII No. 346 —; Lacantinerie et Fourcade I, No. 1140 —; Duranton I, No. 484 —; Huc I, No. 436 —; Aubry et Rau: 5e. éd. I, No. 153 —; Marcadé sur l'art. 128, No. 2.—

La prohibition d'aliéner faite à ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne porte que sur les immeubles de l'absent; ils peuvent dès lors consentir la cession d'une créance. Bordeaux 20 Nov. 1846. D. P. 46 4.1.—

ART. 118. — Si l'absence a continué pendant vingt ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droits pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi définitif par le tribunal. Civ. 106, 127, 674 et s.

129
mod.

D. R. Absence 426 s —; Suppl. cod. 56 s —; Demolombe II, Nos. 128, 149, 153, 160, 161 —; Laurent, II, Nos. 199, 222-231 —; Lacantinerie-Fourcade, I, Nos. 1216-1228 —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, Nos. 156-157; — Huc I, No. 343; Duranton, I, No. 505 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 170.

ART. 119. — La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 116. Civ. 97, 106, 127, 578, 1135, 2030.

130

Demolombe II, Nos. 188-189, 191, 193, 195-198 —; Laurent, II, Nos. 242-244; — Duranton, I, Nos. 530, 531 —; Aubry et Rau, 5e. éd. I, 157; — Huc I, No. 465; — Lacantinerie et Fourcade I, Nos. 1174, 1245-1248 — Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 176 bis; — Marcadé sur lart. 130, No. 5. —

ART. 120. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier de la présente loi, pour l'administration de ses biens.

131

D. R. Absence 579. — Demolombe II, Nos. 190, 192. — Laurent II, No. 232; Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 154. — Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, Nos. 171, 173. — Lacantinerie-Fourcade, I, Nos. 1173.

ART. 121. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée

même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. Civ. 113 et s. 127.

D. R. Absence, 584. — Demolombe, II, 154-158, 165-177. — Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 157, V. No. 157. — Lacantinerie et Fourcade I, Nos. 1229, 1231, 1232, 1242, 1245. —

133
mod.

ART. 122. — Les enfants et descendants de l'absent pourront également dans les vingt ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent. Civ. 106, 118.

D. R. Absence, 572 s — Suppl. eod. 95 s — Demolombe II, Nos. 181, 189, 204 — Laurent II, No. 232-241; — Aubry et Rau, 5e. éd. I Nos. 152, 757 —; Lacantinerie et Fourcade, I, Nos. 1152, 1179, 1247, 1248, 1249, 1263 — Duranton I, Nos. 592, 593 — Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 179; Huc. I, No. 445 — Marcadé sur l'art. 133 No. 4. —

134

ART. 123. — Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale. Civ. 106, 110, 118.

D. R. Absence 341 s —; Suppl. eod. 39 s —; Demolombe II, Nos. 190, 197; — Laurent II, Nos. 188-189; — Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 152 —; Lacantinerie et Fourcade I, Nos. 1930, 1932, 1936; — Demante et Colmet de Santerre 3e. éd. I, Nos. 149 bis; Huc I Nos. 434, 435.

SECTION II

Des effets de l'absence, relativement aux droits

éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

135

ART. 124. — Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que le dit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'LLMC DIGITAL 1-

ve il sera déclaré non recevable dans sa demande. Civ. 99 et s, 106, 118, 585, 604, 676, 845.

D. R. Absence 341 s; suppl. eod. 39 s.

ART. 125. — S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. Civ. 585, 634, 676, 845.

D. R. Absence 476 s — Suppl. eod. 77 s — Demolombe II, No. 200-213; — Lacantinerie Fourcade, I, Nos. 1257-1269; Aubry et Rau 5e. I, No. 158; — Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 179 bis; Huc, I, Nos. 447-449; — Duranton I, Nos. 535-536.

1. Les personnes qui recueillent une hérédité à défaut de l'absent ne sont pas tenues de dresser un inventaire en présence d'un notaire nommé à cet effet pour représenter l'absent : L'art. 113 ne s'applique pas aux successions ouvertes depuis la disparition de l'absent. — Bruxelles 18 Nov. 1886, D. P. 87, 2, 155.

2. Les dispositions des art. 135 et 136 qui excluent l'absent au profit de ses cohéritiers ou de ceux qui sont appelés à son défaut, constituent un droit en faveur de ces derniers : ils peuvent donc renoncer à l'exercer en reconnaissant, ou tout au moins en ne contestant pas, l'existence de l'absent. Même arrêt.

3. L'article 135, qui impose à toute personne réclamant un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, l'obligation d'établir que celui-ci existait lorsque le droit a été ouvert, ne s'applique qu'à ceux qui font une telle réclamation dans leur intérêt personnel. — Alger, 25 octobre 1897. D. P. 99, 2, 291.

4. Il résulte de la rédaction de ces deux articles qu'ils s'appliquent à toute personne dont l'existence est devenue incertaine, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas de l'absence déclarée et celui de l'absence présumée. — Alger, 4 mai 1896, D. P. 97. 2. 364; — Paris, 25 Nov. 1903, D. P. 1904, 2. 318 — Cass. fr. 8 mars 1904, D. P. 1904, 1. 246; Nîmes, 22 mars 1909, D. P. 1909. 5. 41. —

5. La dévolution exclusive qui est faite à ceux qui seraient appelés concurremment avec l'absent ou à son défaut les investit en leur propre nom et pour leur compte personnel : ils ne peuvent être réputés les représentants de l'absent; Bourges, 17 janv. 1872, D. P. 72. 2. 31.

6. Les héritiers de qui émane la reconnaissance de l'existence de l'absent ne peuvent la rétracter qu'en établissant par des faits nouveaux et décisifs qu'elle était réellement incertaine lors du décès du de cujus. Bruxelles, 18 nov. 1886, D. P. 87. 2. 155.

7. Des garanties que la loi exige des envoyés en possession provisoire ne peuvent être demandées à ceux qui recueillent, à défaut de

l'absent, les droits ouverts en faveur de ce dernier : l'art. 136 confère à ceux qu'il investit un droit personnel auquel il ne peut être porté atteinte dans l'intérêt de l'absent; et la réserve faite par l'art. 137 de l'action en pétition d'hérédité et autres droits à faire valoir par l'absent en cas de retour, ne soumet à aucune condition particulière les héritiers présents, en vue de sauvegarder cette éventualité — Dijon, 23 mars 1888, Gaz. du Palais 1888.

181 ART. 126. — Les dispositions des deux articles précédents auront lieu, sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentants ou ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. Civ. 632, 2030.

D. R. Absence, 611, s; Suppl. eod. 99. — Demolombe, II, Nos. 214, 258; — Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 158. — Lacantinerie et Fourcade, I, No. 1269; — Duranton, I, Nos. 578-579; — Huc, I, No. 451; — Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. No. 180.

138 ART. 127. — Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. Civ. 454, 2035.

D. R. Absence, 618 s; — Demolombe II, Nos. 214-258; Lacantinerie et Fourcade I, No. 1270; — Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 158; Duranton I, No. 585. — L'Etat obligé de restituer aux héritiers une succession qui lui avait été dévolue à titre de déshérence, est tenu de restituer les fruits perçus. Paris, 17 janv. 1851, D. P. 51. 2. 69.

SECTION III

Des effets de l'absence relativement au mariage.

129 ART. 128. — L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoirs, muni de la preuve de son existence. Civ. 135, 170, 293 : Pén. 288.

D. R. Absence 524, s; Suppl. eod. 83 s; — Demolombe, II, Nos. 260-268 — Laurent II, Nos. 143, 144, 245-251; — Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 159; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I Nos. 182, 82 bis; — Lacantinerie et Fourcade I, Nos. 1272, 1278, 1283; Huc, I, Nos. 455, 456; — Marcadé sur l'art. 139 No. 3; Durar^{NT} 24, 526, 527.

ART. 129. — Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire de ses biens. Civ. 106, 110, 627; Pr. 760.

D. R. Absence 370 s; — Suppl. eod. 45. — Demolombe II, Nos. 28, 71, 271; — Laurent II, Nds. 200-203; — Lacantinerie et Fourcade I, No. 1106. —

SECTION IV

Des effets de la disparition du père, relativement à ses enfants mineurs.

ART. 130. — Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Mais si, à l'expiration de la première année de la disparition, le père n'a pas paru ni donné de ses nouvelles, la mère sera tenue de prendre qualité de tutrice de ses enfants. Civ. 137, 143 314, 331, 361.

D. R. absence 569, s; Suppl. eod. v. 92 s; Demolombe II, Nos. 307 à 336; Laurent, II No. 145; — Lacantinerie-Fourcade, I No. 1290-1293; Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 160, 129; 4e. éd. No. 550 bis; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 186 : II, No. 129 bis; Huc I Nos 359, 461; III, No. 470; — Duranton I, Nos. 520, 521; III, No. 665; — Marcadé, sur l'art. 141. No. 2.

L'usufruit légal ne cesse ni pendant la période de présomption d'absence, ni pendant la période d'absence déclarée de l'usufruit. — Alger, 29 mai 1886, D. P. 91. I. 413.

ART. 131. — Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la tutelle provisoire sera déférée par le conseil de famille à l'un des ascendants, et à leur défaut, à toute autre personne. Civ. 143, 335, 336.

D. R. Absence 556 s; — Demolombe II, Nos. 17, 307-336; — Aubry et Rau, 5e. éd. I, No. 160; Demante et Colmet de Santerre; — 3e. éd. I, No. 187; Marcadé sur l'art. 142, Nos. 3-5; Huc No. 462; La-

cantinerie-Fourcade I, No. 1294-1299; — Duranton, I, No. 515.

143 ART. 132. — Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

D. R. Absence 565 s — Demolombe II, No. 307-336; — Aubry et Rau 5e. éd. I, No. 160; — Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I, No. 188; Huc I, No. 462; Lacantinerie-Fourcade I, No. 1301.

LOI No. 6

SUR LE MARIAGE.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

144 ART. 133.—L'homme avant dix huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145 Néanmoins il est loisible au Président d'Haiti d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Civ. 150, 170, 1184.

D. R. Mariage 46 s; Suppl. eod. 30 s; — Demolombe III, Nos. 10-18, 19, 334; — Laurent II, No. 28; — Huc II, No. 25.

146 ART. 134. — Il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement. Civ. 165, 182, 187, 188, 904, 907.

D. R. mariage 53 s; — Suppl. eod. 33 s; — Demolombe III, Nos. 19-23, 127-130; — Laurent II, Nos. 277, 278, 285 à 310; Marcadé sur l'art. 146, No. I; — Duranton, II, Nos. 27-34; — Aubry et Rau, 5e. éd. V No. 464; — Huc II No. 17.

1. Est frappé de nullité absolue un mariage contracté par un homme en état d'imbécillité congénitale — Bastia, 3 fév. 1888, D. P. 88, 1, 317.

2. Le texte qui déclare nuls de plein droit tous actes passés par l'interdit, ne concerne que les actes pécuniaires et est étranger au mariage. Cass. fr. 9 nov. 1887, D. P. 88, 1, 161; — 26 fév. 1890, D. P. 90, 1, 290.

147 ART. 135. — On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier. Civ. 128, 170, 173, 187, 188; Pén. 288.

D. R. Mariage, 215 s; suppl. eod. 106 s — Demolombe III, Nos. 94-95; — Laurent II, Nos. 360-362.

Aucune loi en France n'interdit le mariage aux prêtres catholiques, vis-à-vis de l'autorité civile. — Cass. fr. 25 janv. 1888, D. P. 88. 1. 97. Paris, 23 mars 1888, D. P. 88. 2. 117.

ART. 136. — Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du Père suffit. Civ. 72, 144, 146 s, 158 et s, 398; Pén, 154, 156.

148
mod. par L.
L. 21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 73)

D. R. Mariage 95 s; — Suppl. eod. 53 s — Demolombe III, Nos. 34-39-52-58; — Laurent, III, No. 311; Aubry et Rau 4e. éd. V. No. 462; Huc, II, Nos. 34, 109; — Duranton II, Nos. 77, 94-95.

Un acte authentique n'est pas nécessaire pour établir que la mère a été consultée et a refusé son consentement; il suffit que le dissentiment entre les père et mère soit constant pour que le consentement du père rende l'enfant capable de contracter mariage — Trib. Civ. de la Seine 16 juillet 1876, D. P. 77. 3. 92.

ART. 137. — Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Civ. 143 et s, 168, 420.

149

D. R. Mariage 100 s; — Suppl. eod. 55 s; — Demolombe, III, Nos. 40-46, 52-58; — Duranton III, Nos. 81, 88, 90; — Marcadé sur l'art. 150, No. 2. — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 462 — Huc II, No. 36.

ART. 138. — Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul; en cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. Civ. 131, 132, 168, 411.

150

D. R. Mariage, 115 s; Suppl. eod. 63 s; — Demolombe III, Nos. 46-52, 58; — Laurent II, Nos. 316-322; — Aubry et Rau 4e. éd. V. No. 462; — Demante et Colmet de Santerre; 3e. éd. I, 216 bis.

ART. 139. — (Loi 20 juillet 1929): Les fils ayant atteint l'âge de 25 ans et les filles celui de 21 ans, peuvent contracter mariage sans requérir le consentement de leurs ascendants.

mod.
21 juil.
(

ANCIEN TEXTE. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 136. s. 1, 136. s. 2, 136. s. 3, 136. s. 4, 136. s. 5, 136. s. 6, 136. s. 7, 136. s. 8, 136. s. 9, 136. s. 10, 136. s. 11, 136. s. 12, 136. s. 13, 136. s. 14, 136. s. 15, 136. s. 16, 136. s. 17, 136. s. 18, 136. s. 19, 136. s. 20, 136. s. 21, 136. s. 22, 136. s. 23, 136. s. 24, 136. s. 25, 136. s. 26, 136. s. 27, 136. s. 28, 136. s. 29, 136. s. 30, 136. s. 31, 136. s. 32, 136. s. 33, 136. s. 34, 136. s. 35, 136. s. 36, 136. s. 37, 136. s. 38, 136. s. 39, 136. s. 40, 136. s. 41, 136. s. 42, 136. s. 43, 136. s. 44, 136. s. 45, 136. s. 46, 136. s. 47, 136. s. 48, 136. s. 49, 136. s. 50, 136. s. 51, 136. s. 52, 136. s. 53, 136. s. 54, 136. s. 55, 136. s. 56, 136. s. 57, 136. s. 58, 136. s. 59, 136. s. 60, 136. s. 61, 136. s. 62, 136. s. 63, 136. s. 64, 136. s. 65, 136. s. 66, 136. s. 67, 136. s. 68, 136. s. 69, 136. s. 70, 136. s. 71, 136. s. 72, 136. s. 73, 136. s. 74, 136. s. 75, 136. s. 76, 136. s. 77, 136. s. 78, 136. s. 79, 136. s. 80, 136. s. 81, 136. s. 82, 136. s. 83, 136. s. 84, 136. s. 85, 136. s. 86, 136. s. 87, 136. s. 88, 136. s. 89, 136. s. 90, 136. s. 91, 136. s. 92, 136. s. 93, 136. s. 94, 136. s. 95, 136. s. 96, 136. s. 97, 136. s. 98, 136. s. 99, 136. s. 100, 136. s. 101, 136. s. 102, 136. s. 103, 136. s. 104, 136. s. 105, 136. s. 106, 136. s. 107, 136. s. 108, 136. s. 109, 136. s. 110, 136. s. 111, 136. s. 112, 136. s. 113, 136. s. 114, 136. s. 115, 136. s. 116, 136. s. 117, 136. s. 118, 136. s. 119, 136. s. 120, 136. s. 121, 136. s. 122, 136. s. 123, 136. s. 124, 136. s. 125, 136. s. 126, 136. s. 127, 136. s. 128, 136. s. 129, 136. s. 130, 136. s. 131, 136. s. 132, 136. s. 133, 136. s. 134, 136. s. 135, 136. s. 136, 136. s. 137, 136. s. 138, 136. s. 139, 136. s. 140, 136. s. 141, 136. s. 142, 136. s. 143, 136. s. 144, 136. s. 145, 136. s. 146, 136. s. 147, 136. s. 148, 136. s. 149, 136. s. 150, 136. s. 151, 136. s. 152, 136. s. 153, 136. s. 154, 136. s. 155, 136. s. 156, 136. s. 157, 136. s. 158, 136. s. 159, 136. s. 160, 136. s. 161, 136. s. 162, 136. s. 163, 136. s. 164, 136. s. 165, 136. s. 166, 136. s. 167, 136. s. 168, 136. s. 169, 136. s. 170, 136. s. 171, 136. s. 172, 136. s. 173, 136. s. 174, 136. s. 175, 136. s. 176, 136. s. 177, 136. s. 178, 136. s. 179, 136. s. 180, 136. s. 181, 136. s. 182, 136. s. 183, 136. s. 184, 136. s. 185, 136. s. 186, 136. s. 187, 136. s. 188, 136. s. 189, 136. s. 190, 136. s. 191, 136. s. 192, 136. s. 193, 136. s. 194, 136. s. 195, 136. s. 196, 136. s. 197, 136. s. 198, 136. s. 199, 136. s. 200, 136. s. 201, 136. s. 202, 136. s. 203, 136. s. 204, 136. s. 205, 136. s. 206, 136. s. 207, 136. s. 208, 136. s. 209, 136. s. 210, 136. s. 211, 136. s. 212, 136. s. 213, 136. s. 214, 136. s. 215, 136. s. 216, 136. s. 217, 136. s. 218, 136. s. 219, 136. s. 220, 136. s. 221, 136. s. 222, 136. s. 223, 136. s. 224, 136. s. 225, 136. s. 226, 136. s. 227, 136. s. 228, 136. s. 229, 136. s. 230, 136. s. 231, 136. s. 232, 136. s. 233, 136. s. 234, 136. s. 235, 136. s. 236, 136. s. 237, 136. s. 238, 136. s. 239, 136. s. 240, 136. s. 241, 136. s. 242, 136. s. 243, 136. s. 244, 136. s. 245, 136. s. 246, 136. s. 247, 136. s. 248, 136. s. 249, 136. s. 250, 136. s. 251, 136. s. 252, 136. s. 253, 136. s. 254, 136. s. 255, 136. s. 256, 136. s. 257, 136. s. 258, 136. s. 259, 136. s. 260, 136. s. 261, 136. s. 262, 136. s. 263, 136. s. 264, 136. s. 265, 136. s. 266, 136. s. 267, 136. s. 268, 136. s. 269, 136. s. 270, 136. s. 271, 136. s. 272, 136. s. 273, 136. s. 274, 136. s. 275, 136. s. 276, 136. s. 277, 136. s. 278, 136. s. 279, 136. s. 280, 136. s. 281, 136. s. 282, 136. s. 283, 136. s. 284, 136. s. 285, 136. s. 286, 136. s. 287, 136. s. 288, 136. s. 289, 136. s. 290, 136. s. 291, 136. s. 292, 136. s. 293, 136. s. 294, 136. s. 295, 136. s. 296, 136. s. 297, 136. s. 298, 136. s. 299, 136. s. 300, 136. s. 301, 136. s. 302, 136. s. 303, 136. s. 304, 136. s. 305, 136. s. 306, 136. s. 307, 136. s. 308, 136. s. 309, 136. s. 310, 136. s. 311, 136. s. 312, 136. s. 313, 136. s. 314, 136. s. 315, 136. s. 316, 136. s. 317, 136. s. 318, 136. s. 319, 136. s. 320, 136. s. 321, 136. s. 322, 136. s. 323, 136. s. 324, 136. s. 325, 136. s. 326, 136. s. 327, 136. s. 328, 136. s. 329, 136. s. 330, 136. s. 331, 136. s. 332, 136. s. 333, 136. s. 334, 136. s. 335, 136. s. 336, 136. s. 337, 136. s. 338, 136. s. 339, 136. s. 340, 136. s. 341, 136. s. 342, 136. s. 343, 136. s. 344, 136. s. 345, 136. s. 346, 136. s. 347, 136. s. 348, 136. s. 349, 136. s. 350, 136. s. 351, 136. s. 352, 136. s. 353, 136. s. 354, 136. s. 355, 136. s. 356, 136. s. 357, 136. s. 358, 136. s. 359, 136. s. 360, 136. s. 361, 136. s. 362, 136. s. 363, 136. s. 364, 136. s. 365, 136. s. 366, 136. s. 367, 136. s. 368, 136. s. 369, 136. s. 370, 136. s. 371, 136. s. 372, 136. s. 373, 136. s. 374, 136. s. 375, 136. s. 376, 136. s. 377, 136. s. 378, 136. s. 379, 136. s. 380, 136. s. 381, 136. s. 382, 136. s. 383, 136. s. 384, 136. s. 385, 136. s. 386, 136. s. 387, 136. s. 388, 136. s. 389, 136. s. 390, 136. s. 391, 136. s. 392, 136. s. 393, 136. s. 394, 136. s. 395, 136. s. 396, 136. s. 397, 136. s. 398, 136. s. 399, 136. s. 400, 136. s. 401, 136. s. 402, 136. s. 403, 136. s. 404, 136. s. 405, 136. s. 406, 136. s. 407, 136. s. 408, 136. s. 409, 136. s. 410, 136. s. 411, 136. s. 412, 136. s. 413, 136. s. 414, 136. s. 415, 136. s. 416, 136. s. 417, 136. s. 418, 136. s. 419, 136. s. 420, 136. s. 421, 136. s. 422, 136. s. 423, 136. s. 424, 136. s. 425, 136. s. 426, 136. s. 427, 136. s. 428, 136. s. 429, 136. s. 430, 136. s. 431, 136. s. 432, 136. s. 433, 136. s. 434, 136. s. 435, 136. s. 436, 136. s. 437, 136. s. 438, 136. s. 439, 136. s. 440, 136. s. 441, 136. s. 442, 136. s. 443, 136. s. 444, 136. s. 445, 136. s. 446, 136. s. 447, 136. s. 448, 136. s. 449, 136. s. 450, 136. s. 451, 136. s. 452, 136. s. 453, 136. s. 454, 136. s. 455, 136. s. 456, 136. s. 457, 136. s. 458, 136. s. 459, 136. s. 460, 136. s. 461, 136. s. 462, 136. s. 463, 136. s. 464, 136. s. 465, 136. s. 466, 136. s. 467, 136. s. 468, 136. s. 469, 136. s. 470, 136. s. 471, 136. s. 472, 136. s. 473, 136. s. 474, 136. s. 475, 136. s. 476, 136. s. 477, 136. s. 478, 136. s. 479, 136. s. 480, 136. s. 481, 136. s. 482, 136. s. 483, 136. s. 484, 136. s. 485, 136. s. 486, 136. s. 487, 136. s. 488, 136. s. 489, 136. s. 490, 136. s. 491, 136. s. 492, 136. s. 493, 136. s. 494, 136. s. 495, 136. s. 496, 136. s. 497, 136. s. 498, 136. s. 499, 136. s. 500, 136. s. 501, 136. s. 502, 136. s. 503, 136. s. 504, 136. s. 505, 136. s. 506, 136. s. 507, 136. s. 508, 136. s. 509, 136. s. 510, 136. s. 511, 136. s. 512, 136. s. 513, 136. s. 514, 136. s. 515, 136. s. 516, 136. s. 517, 136. s. 518, 136. s. 519, 136. s. 520, 136. s. 521, 136. s. 522, 136. s. 523, 136. s. 524, 136. s. 525, 136. s. 526, 136. s. 527, 136. s. 528, 136. s. 529, 136. s. 530, 136. s. 531, 136. s. 532, 136. s. 533, 136. s. 534, 136. s. 535, 136. s. 536, 136. s. 537, 136. s. 538, 136. s. 539, 136. s. 540, 136. s. 541, 136. s. 542, 136. s. 543, 136. s. 544, 136. s. 545, 136. s. 546, 136. s. 547, 136. s. 548, 136. s. 549, 136. s. 550, 136. s. 551, 136. s. 552, 136. s. 553, 136. s. 554, 136. s. 555, 136. s. 556, 136. s. 557, 136. s. 558, 136. s. 559, 136. s. 560, 136. s. 561, 136. s. 562, 136. s. 563, 136. s. 564, 136. s. 565, 136. s. 566, 136. s. 567, 136. s. 568, 136. s. 569, 136. s. 570, 136. s. 571, 136. s. 572, 136. s. 573, 136. s. 574, 136. s. 575, 136. s. 576, 136. s. 577, 136. s. 578, 136. s. 579, 136. s. 580, 136. s. 581, 136. s. 582, 136. s. 583, 136. s. 584, 136. s. 585, 136. s. 586, 136. s. 587, 136. s. 588, 136. s. 589, 136. s. 590, 136. s. 591, 136. s. 592, 136. s. 593, 136. s. 594, 136. s. 595, 136. s. 596, 136. s. 597, 136. s. 598, 136. s. 599, 136. s. 600, 136. s. 601, 136. s. 602, 136. s. 603, 136. s. 604, 136. s. 605, 136. s. 606, 136. s. 607, 136. s. 608, 136. s. 609, 136. s. 610, 136. s. 611, 136. s. 612, 136. s. 613, 136. s. 614, 136. s. 615, 136. s. 616, 136. s. 617, 136. s. 618, 136. s. 619, 136. s. 620, 136. s. 621, 136. s. 622, 136. s. 623, 136. s. 624, 136. s. 625, 136. s. 626, 136. s. 627, 136. s. 628, 136. s. 629, 136. s. 630, 136. s. 631, 136. s. 632, 136. s. 633, 136. s. 634, 136. s. 635, 136. s. 636, 136. s. 637, 136. s. 638, 136. s. 639, 136. s. 640, 136. s. 641, 136. s. 642, 136. s. 643, 136. s. 644, 136. s. 645, 136. s. 646, 136. s. 647, 136. s. 648, 136. s. 649, 136. s. 650, 136. s. 651, 136. s. 652, 136. s. 653, 136. s. 654, 136. s. 655, 136. s. 656, 136. s. 657, 136. s. 658, 136. s. 659, 136. s. 660, 136. s. 661, 136. s. 662, 136. s. 663, 136. s. 664, 136. s. 665, 136. s. 666, 136. s. 667, 136. s. 668, 136. s. 669, 136. s. 670, 136. s. 671, 136. s. 672, 136. s. 673, 136. s. 674, 136. s. 675, 136. s. 676, 136. s. 677, 136. s. 678, 136. s. 679, 136. s. 680, 136. s. 681, 136. s. 682, 136. s. 683, 136. s. 684, 136. s. 685, 136. s. 686, 136. s. 687, 136. s. 688, 136. s. 689, 136. s. 690, 136. s. 691, 136. s. 692, 136. s. 693, 136. s. 694, 136. s. 695, 136. s. 696, 136. s. 697, 136. s. 698, 136. s. 699, 136. s. 700, 136. s. 701, 136. s. 702, 136. s. 703, 136. s. 704, 136. s. 705, 136. s. 706, 136. s. 707, 136. s. 708, 136. s. 709, 136. s. 710, 136. s. 711, 136. s. 712, 136. s. 713, 136. s. 714, 136. s. 715, 136. s. 716, 136. s. 717, 136. s. 718, 136. s. 719, 136. s. 720, 136. s. 721, 136. s. 722, 136. s. 723, 136. s. 724, 136. s. 725, 136. s. 726, 136. s. 727, 136. s. 728, 136. s. 729, 136. s. 730, 136. s. 731, 136. s. 732, 136. s. 733, 136. s. 734, 136. s. 735, 136. s. 736, 136. s. 737, 136. s. 738, 136. s. 739, 136. s. 740, 136. s. 741, 136. s. 742, 136. s. 743, 136. s. 744, 136. s. 745, 136. s. 746, 136. s. 747, 136. s. 748, 136. s. 749, 136. s. 750, 136. s. 751, 136. s. 752, 136. s. 753, 136. s. 754, 136. s. 755, 136. s. 756, 136. s. 757, 136. s. 758, 136. s. 759, 136. s. 760, 136. s. 761, 136. s. 762, 136. s. 763, 136. s. 764, 136. s. 765, 136. s. 766, 136. s. 767, 136. s. 768, 136. s. 769, 136. s. 770, 136. s. 771, 136. s. 772, 136. s. 773, 136. s. 774, 136. s. 775, 136. s. 776, 136. s. 777, 136. s. 778, 136. s. 779, 136. s. 780, 136. s. 781, 136. s. 782, 136. s. 783, 136. s. 784, 136. s. 785, 136. s. 786, 136. s. 787, 136. s. 788, 136. s. 789, 136. s. 790, 136. s. 791, 136. s. 792, 136. s. 793, 136. s. 794, 136. s. 795, 136. s. 796, 136. s. 797, 136. s. 798, 136. s. 799, 136. s. 800, 136. s. 801, 136. s. 802, 136. s. 803, 136. s. 804, 136. s. 805, 136. s. 806, 136. s. 807, 136. s. 808, 136. s. 809, 136. s. 810, 136. s. 811, 136. s. 812, 136. s. 813, 136. s. 814, 136. s. 815, 136. s. 816, 136. s. 817, 136. s. 818, 136. s. 819, 136. s. 820, 136. s. 821, 136. s. 822, 136. s. 823, 136. s. 824, 136. s. 825, 136. s. 826, 136. s. 827, 136. s. 828, 136. s. 829, 136. s. 830, 136. s. 831, 136. s. 832, 136. s. 833, 136. s. 834, 136. s. 835, 136. s. 836, 136. s. 837, 136. s. 838, 136. s. 839, 136. s. 840, 136. s. 841, 136. s. 842, 136. s. 843, 136. s. 844, 136. s. 845, 136. s. 846, 136. s. 847, 136. s. 848, 136. s. 849, 136. s. 850, 136. s. 851, 136. s. 852, 136. s. 853, 136. s. 854, 136. s. 855, 136. s. 856, 136. s. 857, 136. s. 858, 136. s. 859, 136. s. 860, 136. s. 861, 136. s. 862, 136. s. 863, 136. s. 864, 136. s. 865, 136. s. 866, 136. s. 867, 136. s. 868, 136. s. 869, 136. s. 870, 136. s. 871, 136. s. 872, 136. s. 873, 136. s. 874, 136. s. 875, 136. s. 876, 136. s. 877, 136. s. 878, 136. s. 879, 136. s. 880, 136. s. 881, 136. s. 882, 136. s. 883, 136. s. 884, 136. s. 885, 136. s. 886, 136. s. 887, 136. s. 888, 136. s. 889, 136. s. 890, 136. s. 891, 136. s. 892, 136. s. 893, 136. s. 894, 136. s. 895, 136. s. 896, 136. s. 897, 136. s. 898, 136. s. 899, 136. s. 900, 136. s. 901, 136. s. 902, 136. s. 903, 136. s. 904, 136. s. 905, 136. s. 906, 136. s. 907, 136. s. 908, 136. s. 909, 136. s. 910, 136. s. 911, 136. s. 912, 136. s. 913, 136. s. 914, 136. s. 915, 136. s. 916, 136. s. 917, 136. s. 918, 136. s. 919, 136. s.

der, par un acte respectueux et formel, le consentement de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeul et aïeule, lorsque leurs père et mère sont décédés. ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Civ. 136. 145, 168.

Demolombe III. Nos. 59-62, 66-69: — Laurent II. Nos. 323-324: — Duranton II, No. 107 — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 463 — Huc II No. 41.

ART. 140. — (Abr. par loi 20 juillet 1929) *A défaut de consentement sur un acte respectueux, cet acte sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois, et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.* Civ. 73, 147, 155, 168.

ART. 141. — (Abr. par loi 20 juillet 1929) *Après l'âge de trente ans pour le fils, et de vingt cinq ans pour la fille, il pourra être à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après à la célébration du mariage*

D. R. Mariage 146; suppl. cou. 73 s — Demolombe III, Nos. 66-69. — Laurent II, No. 328.

ART. 142. — (Abr. par Loi 20 juillet 1929) *L'acte respectueux sera notifié aux père et mère, ou, à leur défaut, aux aïeuls et aïeules, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins: et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.* Civ. 139.

Demolombe III, No. 70-83 — Laurent II, Nos. 326-340; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. 463 — Duranton II. No. 111 — Huc II No. 47.

ART. 143. — (Abr. par Loi 20 juillet 1929) *En cas d'absence de l'ascendant auquel aurait dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété.*

L'acte de notoriété sera dressé par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. Civ. 38, 70 et s., 103, 130.

Demolombe III, Nos. 63-65 —, Laurent, II, Nos. 323-324

152
mod par l.
20 juin 1896
(D. P. 96. 4. 57) et
1. juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

153
mod par l.
20 juin 1896
(D. P. 96. 4. 57)

154
mod par l.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

155
mod par l.
1. juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 144. — Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas l'âge de vingt cinq ans accomplis ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront à la diligence des parties intéressées et du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée à l'art. 178, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. Civ. 72, 75, 168 : Pén. 154, 156.

156
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

Demolombe III, No. 91 —; Laurent II, No. 345 —; Marcadé sur l'art. 156, No. 2 — Aubry et Rau 4e éd. V. No. 462 —; Duranton I No. 103

ART. 145. — (Abr. par Loi 20 juillet 1929) *Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.* Civ. 73, 129; Pén. 154, 156.

157
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 146. — S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineurs de vingt et un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. Civ. 155, 160, 336 et s.

160

ART. 147. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. Civ. 305 et s.

161
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 148. — L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. Civ. 337.

162
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 149. — En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. Civ. 170, 173, 187, 596.

Demolombe, III. Nos. 96-117 — Laurent II, Nos. 354, 373 —; Dur

ton, II, Nos. 167, 159; V. No. 166; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 467; 5e. éd. I, No. 67 — Huc. II, Nos. 61, 62, 201-202 —; Demante et Colmet de Santerre 3e éd. I, No. 222 bis —; Marcadé sur l'art. 161 No. 3.

1. L'alliance ne cesse pas par le le décès du conjoint qui l'a produite. Orléans, 15 nov. 1893, D. P. 94. 2. 113.

2. Le code n'a pas compris au nombre des causes de nullité de mariage l'affinité illégitime résultant de rapports illicites ayant existé entre l'un des époux et l'ascendant de l'autre — Chambéry, 7 fév. 1885, D. P. 85 2. 241.

3. La femme mariée qui, sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, a interjeté appel d'un jugement de la justice de paix rendu contre elle, est recevable à demander, sur le pourvoi par elle exercé contre le jugement sur appel rendu à son préjudice, la nullité du dit jugement Cass. H. 8 mars 1909, Aff. M. Chéry — Ed. Edmond.

ART. 150. — (Loi 16 déc. 1929, art 1) En ligne collatérale, le mariage est absolument prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels; le mariage est aussi prohibé entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Néanmoins, ces dernières prohibitions peuvent être levées, pour des causes exceptionnelles, par le Président d'Haiti.

Toutefois, la dispense relative au mariage entre la belle-sœur et le beau-frère ne pourra être accordée, que quand l'union aura été dissoute par le décès de l'un des époux. Civ. 133, 135, 170, 176, 187, 596.

ANCIEN TEXTF. — *En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, le beau-frère et la belle-sœur.*

Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Néanmoins, il est loisible au Président de la République d'Haiti de lever pour des causes graves, les prohibitions portées par le susdit article 150 du Code Civ. aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Toutefois, cette dispense ne pourra être accordée que quand le mariage aura été dissous par le décès de l'un des époux — Civ. 133, 135, 170, 176, 596.

Marcadé. sur l'art. 163 No. 3; — Demolombe III, No. 105; Laurent III No. 357; Huc II, No. 63. — V. Arrêt sous art. 302

Les expressions oncle, nièce, tante, neveu sont des dénominations génériques qui comprennent les grands oncles et grand'tantes aussi bien que les oncles et tantes proprement dits — Cass. Fr. 28 Nov. 1877, D. P. 78 I. 209.

162
mod.
184.

164
mod. par L.
16 Avril 1812

Chapitre II

Des formalités relatives à la célébration du mariage

ART. 151. — Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties. — Civ. 49, 73, 91 s, 177, 179; — Pén. 160, 161, 166.

165
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 70)

Demolombe III Nos. 26, 196, 205, 207; Laurent II, Nos. 409-417. V. Loi 30 oct. 1860 autorisant le mariage entre haïtiens et étrangers dans les formes voulues par le code civil. — Loi 6 avril 1880, 22 décembre 1922 sus les officiers de l'état civil.

Loi 7 février 1923 (art. 2) (abrogée par la loi du 16 déc. 1929) : *Les Ministres des différents cultes peuvent procéder aux cérémonies religieuses du mariage selon les rites de leur religion, avant la célébration du mariage par un officier de l'état civil, mais seulement dans le cas de maladie grave de l'une des parties.*

En conséquence les art. 160 et 161 du Code pénal ne seront pas appliqués dans le cas ci-dessus prévu.

Néanmoins le mariage religieux ne comportera aucune des suites ou conséquences attachées par les lois existantes au mariage civil.

Loi 20 juillet 1929 (abrogée par l'art 9 de la loi du 16 déc. 1929) : *Toutefois, les futurs conjoints demeurent libres de faire procéder à leur mariage uniquement par le ministre d'un culte, pourvu qu'ils réunissent les conditions de capacité requises par le code civil et que le mariage soit célébré conformément aux prescriptions de la loi et des Règlements.*

Le mariage ainsi célébré produira tous les effets légaux du mariage célébré devant l'officier de l'état civil.

Dans ce dernier cas, l'acte de mariage sera rédigé sur un registre spécial et une copie intégrale signée sera transmise dans le délai d'un mois par le Ministre du culte à l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties.

L'officier de l'état civil transcrira la dite copie sur ses registres à la date de la réception.

Aucun Ministre d'un culte ne pourra célébrer un mariage, 1° si sa qualité n'avait pas été préalablement reconnue par le Gouvernement; 2° s'il n'avait pas préalablement prêté serment devant l'autorité compétente.

Dans le cas prévu au 2° alinéa de l'art 151 modifié du code civil, il sera versé au Ministre du culte, pour être par lui transmise à l'officier de l'état civil, une taxe de six gourdes pour tous frais et salaires et de l'expédition de l'acte de mariage.

Cette expédition remise au Ministre du Culte sera par celui-ci certifiée vraie et délivrée aux conjoints dans le plus bref délai.

LOI DU 16 DEC. 1929 (1)

ART. 2. — Les futurs conjoints sont libres de faire procéder à leur mariage ou bien par l'officier de l'Etat Civil conformément aux lois en vigueur; ou bien uniquement par le Ministre de leur religion conformément aux prescriptions et rites de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le mariage religieux ainsi célébré produira tous les effets légaux du mariage célébré devant l'officier de l'état civil pourvu que les conjoints réunissent les conditions de capacité requises par la loi No. 6, Chapitre I du Code Civil, que le mariage soit publiquement célébré par le Ministre du Culte du domicile de l'une des parties et que le projet en ait été dûment publié au domicile de chacun des conjoints.

ART. 3. — Le consentement des parents dans les cas où il est requis par la loi sera fourni au Ministre du Culte dans la forme prévue par l'article 72 du Code Civil.

En cas de présence des parents, leur déclaration de consentement sera reçue par le Ministre du Culte.

ART. 4. — Les oppositions au mariage seront notifiées au Ministre du Culte conformément à l'article 66 du Code Civil, et il ne pourra y être passé outre sans une renonciation expresse de l'opposant ou une main-levée obtenue judiciairement.

ART. 5. — Le Ministre du Culte se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, ou, à défaut, un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix suivant les articles 70 et 71 du Code Civil.

Toutefois, lorsqu'il y aura des motifs suffisants pour admettre que la déclaration de naissance des futurs époux avait été faite devant l'officier de l'Etat civil, ou lorsque le mariage se célèbre dans une Chapelle rurale ou dans une localité où il n'y a

1) V. une série d'articles de Me. Abel Léger dans le «*Matin*» des 17 et 31 Août, 30 septembre et 1er Oct. 1929 critiquant la rédaction de la loi du 20 juillet 1929, abrogée par la loi du 16 déc. 1929.

pas de Juge de Paix, le Ministre du Culte peut procéder au mariage sur la déclaration de trois témoins majeurs confirmant l'identité des futurs époux.

ART. 6. — A l'issue de la cérémonie religieuse, un acte sera dressé par le Ministre du Culte sur un registre spécial. Cet acte contiendra les énonciations suivantes :

1°. Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;

2°. Les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère;

3°. Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;

4°. Les oppositions, s'il y en a, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

5°. Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins;

6°. La déclaration des parties qu'elles consentent à se prendre pour époux.

Une copie intégrale de cet acte, dûment signée du Ministre du Culte, sera par lui transmise dans le délai d'un mois à l'Officier de l'Etat civil du lieu de la célébration du mariage, ensemble les actes de consentement et autres pièces y relatifs.

L'officier de l'état civil transcrira cette copie sur les registres à la date de la réception, en délivrera expédition en percevant pour tous frais une taxe de Dix (10) Gourdes.

ART. 7. — Aucun Ministre du Culte ne pourra célébrer un mariage produisant des effets civils : 1° si, en sa qualité de Ministre d'un Culte, il n'avait été préalablement reconnu par le Gouvernement; 2° si, en la dite qualité il n'avait préalablement prêté serment devant l'autorité compétente.

ARRETE DU 10 JANVIER 1930

ART. 1er. La loi du 20 Juillet 1929 et celle du 16 Décembre 1929 relatives au mariage ne modifient en rien le droit pour

tout ministre régulier, assermenté ou non, de l'un des cultes établis en Haïti, de procéder, comme par le passé et suivant les règles propres de son culte, aux mariages purement religieux, ne produisant aucun effet civil.

Ces lois ne modifient également en rien les attributions des officiers de l'Etat civil; ils continueront à procéder, dans les formes et conditions du Code Civil, aux mariages de tous ceux qui réclameront leurs services.

ART. 2. Le Ministre du culte, dûment assermenté, n'agit point comme officier de l'Etat civil, quand il procède à un mariage destiné à produire des effets civils. Il agit en vertu de son caractère religieux reconnu et des pouvoirs spéciaux conférés par la loi et les règlements; et les effets civils sont attachés à l'acte du mariage religieux, pourvu que cet acte se réalise sous les conditions prévues par la loi et précisées par les présents règlements.

ART. 3. Les témoins à l'acte de mariage doivent réunir les conditions du nouvel article 38 du Code Civil et les conditions qui les habilitent suivant les règles du Culte auquel appartient le ministre célébrant.

ART. 4. Pour que le mariage soit célébré publiquement, il suffit de la présence de deux témoins à l'acte religieux accompli par le Ministre du Culte du domicile de l'un des conjoints ou par celui qui le remplace.

ART. 5. Le consentement des parents, dans le cas où il s'impose, sera fourni au Ministre du Culte par écrit ou verbalement, soit au moment où les futurs époux s'adressent à lui pour les publications, soit lors de la célébration du mariage.

ART. 6. Les projets de mariage seront dûment publiés soit par annonces au cours d'un office religieux, soit par affichage à la porte du presbytère ou de l'édifice du culte. Les publications ainsi faites contiendront les mentions indiquées à l'article 63. du Code Civil.

ART. 7. Par le présent Arrêté, les ministres du culte, en ce

qui est des mariages religieux, et les Commissaires du Gouvernement, d'une manière générale, sont préposés à l'effet d'accorder la dispense prévue à l'article 154 du Code Civil, sans préjudice de la faculté, pour les futurs conjoints, dans tous les cas, de réquerir cette dispense directement du Président de la République.

ART. 8. L'annulation prononcée par les tribunaux ordinaires d'un mariage contracté devant un ministre du Culte n'opère qu'à l'égard des seuls effets civils de ce mariage, dont le caractère religieux ne peut être atteint par aucune décision civile.

ART. 9. La taxe de dix gourdes fixée à l'art. 6 de la loi du 16 Décembre 1929 sera versée à l'officier de l'Etat civil contre remise par lui de l'expédition de l'acte de mariage transcrit dans son registre.

ART. 10. Au cas où les conjoints sont indigents, la transcription et l'expédition sur papier libre de l'acte de mariage seront gratuites.

Le certificat d'indigence sera délivré par le Juge de paix ou le magistrat communal du lieu. Toutefois, lorsque le mariage sera célébré dans une chapelle rurale ou dans une localité où il n'y a pas de Juge de Paix, l'indigence sera valablement constatée par le ministre du Culte sur la déclaration de trois témoins majeurs confirmant l'indigence des futurs époux.

ART. 11. Les ministres du Culte catholique prêtent le serment prévu à l'article 5 du Concordat.

La formule du serment, pour les autres cultes, sera déterminée, ainsi que les formalités de la prestation, par le Secrétaire d'Etat des Cultes, d'accord avec le Chef reconnu de chacun de ces Cultes.

ART. 152. — Les deux publications ordonnées par l'article 63 en la loi No. 3 sur les actes de l'Etat civil, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, entre autre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile. Civ. 73, 92 et s.

Demolombe, III No. 189-196 —; Laurent II, Nos. 420; Aubry et Rau 4e éd. V. No. 465; — Huc. II No. 89 —; Duranton II, No. 230.

168
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 153. — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. Civ. 91, 139, 329.

Demolombe III No. 190 — Laurent II, No. 422. — Marcadé sur l'art. 168, No. 2.

160
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 154. — Le Président d'Haiti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication. Civ. 133, 150.

Demolombe III, No. 184; — Laurent II, No. 419.

Toute demande de dispense, ayant trait à un mariage in-extremis, doit, avant d'être recommandée au chef de l'Etat, être appuyée du certificat d'un médecin assermenté (Avis offic. 6 mai 1865).

170
mod. par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 78)

ART. 155. — Le mariage contracté en pays étranger par un Haitien sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu que l'Haitien n'ait point contrevenu aux dispositions du premier chapitre de la présente loi. Civ. 49, 133 et s, 180.

De la preuve en Haiti des mariages contractés solo consensu aux Etats Unis V. un rapport de M. Abel N. Léger, Rév. Soc. législ. 1911 No. Nov. pp. 28-30.

Il suffit, pour la validité et la preuve d'un mariage contracté en pays étranger, que les actes qui le constatent soient conformes aux lois du pays où il a été célébré — Cass. H. 29 oct. 1907.

171
mod. par L.
29 nov. 1901
(D. P. 1902. 4. 18)

ART. 156. — Dans l'année après le retour de l'Haitien sur le territoire de la République, l'acte de la célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. Civ. 41, 91 et s.

D. R. mariage 337, 343 s —; Suppl eod. 166, 168 — Demolombe

III, Nos. 226-229 — Laurent III, Nos. 34-38; Aubry et Rau., 4e. éd. V. No. 468; — Duranton II, No. 240 — Hue II No. 101 — Marcadé sur l'art. 171.

La transcription de l'acte de mariage n'est imposée qu'à l'Haïtien; cette formalité d'ailleurs n'influe en rien sur le mariage lui-même, n'ayant trait qu'à la preuve de sa célébration — Cass. H., 15 mars 1922, Aff. Catalogne-Gaspard.

ART. 157. — Si, après un délai d'une année, l'Haïtien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet. Civ. 1888, 1895, 1902.

De la transcription des actes de mariage célébré à l'étranger. V. un rapport de M. Denis St-Aude, Rév. Soc. Lég. 1909 No. mai p. 26; Discussion 1909 No. juillet p. 59-62; No. août et sept. p. 65-67.

V. un rapport de M. Emm. Ethéart sur la sanction de l'art. 157. 190, 9 août, sept. pp. 68-69; oct., nov., déc., p. 98.

Ne sera point valable le mariage contracté en pays étranger par un haïtien sans les formes voulues dans le pays où il a été célébré. Cet acte de mariage ne produira pas d'effet légal, s'il n'est point transcrit sur le registre des mariages du lieu du domicile de l'haïtien dans l'année après son retour dans la République. En omettant ces formalités envers une haïtienne qui a épousé un étranger, elle n'a pas perdu ses droits d'être entre autres propriétaire de biens fonciers en Haïti, Cass. H. 6 mars 1900.

Chapitre III

Des oppositions au mariage.

ART. 158. — Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. Civ. 66, 135.

173
mod. par l.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4 73)

ART. 159. — Le père et à défaut du père, la mère, et à défaut du père et de la mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'art. 136 — Civ. 66.

174

ART. 160. — A défaut d'ascendant, le frère et la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans les deux cas suivants :

1°) Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 156, n'a pas été obtenu.

2°) Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. Civ. 399 —; Pén. 780.

1. Le ministère public peut faire opposition au mariage lorsque la célébration du mariage est contraire à l'ordre public, où tout au moins lorsqu'il aurait qualité pour demander la nullité du mariage une fois célébré. — Grenoble, 14 janvier 1889, D. P. 90. 2. 193.

2. L'époux qui aura obtenu le divorce pour cause d'adultère de son conjoint ne peut faire opposition au mariage de celui-ci avec son complice. Paris 14 mars 1900, D. P. 1903. 2. 277 — Besançon 14 février 1900, D. P. 1900. 2. 156 — Cass. fr. 14 avril 1902. D. P. 1903. 1. 380.

3. Les juges apprécient souverainement, d'après les circonstances de la cause, s'il convient ou non de faire droit à la demande de sursis formée par l'ascendant opposant à l'effet de provoquer l'interdiction du futur époux. Cass. fr. 30 juin 1879, D. P. 80. 1. 135-136.

175

ART. 161. — Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur ou curateur ne pourra pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition au mariage qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer. — Civ. 336 et s, 378; Pr. 774.

D. R. mariage, 280 s; suppl. eod. 142 s; Demolombe III, Nos. 147-152; Laurent II, Nos. 385, 387; Duranton II No. 199; Aubry et Rau, 4e éd. V. No. 454.

La jurisprudence reconnaît au Ministère public le droit de faire op-

position à un mariage — Cass. fr. 21 mai 1856, D. P. 56. 1. 203; 28 nov. 1877, D. P. 78. 1. 209 : Grenoble, 14 janv. 1889, D. P. 90. 2. 193.

ART. 162. — Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également (à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant) contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. Civ. 66 et s.

176

D. R. Mariage 289 s —; Suppl. eod. 146 s —; Demolombe III, Nos. 140, 153-157 —; Laurent II, Nos. 388-395; Aubry et Rau. 4e. éd. V. No. 457.

ART. 163. — Le tribunal civil prononcera dans les dix jours. sur la demande en main-levée — Pr. 58.

177

D. R. Mariage, 312 s —; Suppl. eod. 156 s — Demolombe III Nos. 167-173 —; Laurent, II, Nos. 397-402-406; Huc II No. 120; Duranton II No. 212; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 457; — Marcadé sur lart. 178 No. 2.

1. Le délai de dix jours dans lequel il doit être statué sur les demandes en main-levée des oppositions à mariage n'est pas prescrit à peine de nullité. Cass. fr. 26 juin 1911, D. P. 1912. 1. 149.

2. Est recevable la demande en main-levée formée conjointement par les deux futurs époux — Trib. civ. Seine, 15 avril 1897, D. P. 98. 2. 419.

ART. 164. — Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts — Civ. 939, 1168; Pr. 448 et s.

179
mod par L.
20 juin 1896
(D. P. 96. 4. 57)

D. R. Mariage 330 s; Suppl. eod. 164 s; Demolombe III, Nos. 174-176 —; Laurent II, Nos. 407, 408.

L'action en dommages-intérêts contre l'auteur d'une opposition à mariage n'appartient qu'à la partie au mariage de laquelle l'opposition a été formée, et non à son futur conjoint. Bourges. 7 août 1872, D. P. 73. 2. 105.

Chapitre IV

Des demandes en nullité de mariage.

180
mod. 1er alinea

ART. 165. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a été libre — Civ. 134, 155, 185, 904 et s; Pén. 300.

Demolombe III, No. 239 —; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 450, 451 bis; Huc II, Nos. 12 s, 440 s; Duranton, II No. 263; Marcadé sur l'art. 180 —; Demante et Colmet de Santerre, 3e. éd. I No. 267 bis.

1. L'existence du mariage est subordonnée à la double condition que le sexe des époux est reconnaissable et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint; ainsi lorsqu'une personne a toutes les apparences et tous les attributs extérieurs du sexe féminin, l'absence chez cette personne d'organes génitaux internes ne doit la faire considérer que comme atteinte d'impuissance naturelle, produit d'une conformation vicieuse et, dès lors, elle ne saurait entraîner la nullité au mariage par erreur sur la personne — Cass. fr. 5 avril 1903 D. P. 1904. 1. 395 et sur renvoi, Nancy, 16 octobre 1903, D. P. 1904 2. 336.

2. La nullité du mariage ne peut être provoquée par les collatéraux du dément, l'art. 146 ne figurant pas au nombre des articles rappelés dans l'art. 184, qui donne dans certains cas aux collatéraux le droit de demander la nullité du mariage de leur parent Cass. fr. 9 nov. 1887, D. P. 88. 1. 161; Contra : Trib. de Gand, 14 déc. 1846, D. P. 47. 3. 24.

3. Le tuteur de l'interdit a qualité pour demander la nullité du mariage contracté par l'interdit, mais il doit être autorisé à cet effet par le conseil de famille. Bastia 8 fév. 1888, D. P. 88. 2. 317 et sur pourvoi, Cass. fr. 26 fév. 1890, D. P. 90 1. 290.

4. Il serait recevable, d'après un arrêt, à demander même après le décès de son pupille, la nullité du mariage contracté par l'interdit, dans un intervalle lucide. — Bruxelles 20 déc. 1893, D. P. 95 2. 185.

5. L'article 180 vise non seulement le cas où il y a vice de consentement, mais aussi le cas où il y a eu défaut total de consentement. Cass. fr. 9 nov. 1887 D. P. 88. 1. 161.

180
mod. 2e alinea

ART. 166. — Lorsqu'il y a eu erreur en la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur Civ. 904 et s.

D. R. Mariage No. 460, 53 s, 441 s —; Suppl. cod. 33 s, 226 s —; Laurent II, No. 293 s —; 448, 450; Fenet, IX p. 46 — Demolombe III, Nos. 246-260; Huc II, No. 75 s.

1. L'erreur sur les qualités ne constitue pas l'erreur prévue par l'art.

180. L'erreur doit porter sur l'identité physique ou civile de la personne. Cass. fr. Ch. réunies, 24 avril 1862, D. P. 62 1. 153 —; Bordeaux 21 mars 1866, D. P. 66. 2. 87; — Trib. Pont-l'Évêque, 22 mai 1906, D. P. 1907. 5. 5.

2. L'action est intransmissible et ne passe pas aux héritiers de l'époux après son décès Trib. Toulouse, 24 fév. 1879, D. P. 79. 3. 64.

3. L'impuissance, même quand elle est manifeste et qu'elle résulte, soit de la conformation vicieuse des parties sexuelles, soit de la mutilation de ces organes, ne constitue pas une cause d'erreur dans la personne de nature à entraîner la nullité du mariage. Riom 2 août 1876, D. P. 77. 2. 32.

ART. 167. — Dans le cas des articles précédents, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue Civ. 171, 1123.

181
mod.

D. R. Mariage, 455 s, 461 s —; Suppl. eod. 243 s —; Demolombe III, Nos. 261, 269 —; Laurent, II, Nos. 451-454; Duranton II Nos. 277-78; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 462.

ART. 168. — Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. Civ. 136, 146, 187, 188.

182

D. R. Mariage Nos. 472-474 —; Suppl. Nos. 249-251 —; Laurent II, Nos. 455-460 — Demolombe III, Nos. 270-280; Duranton, II, Nos. 286, 287, 291, 304, 306; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 462; Marcadé, sur l'art. 182 No. 2 —; Demante et Colmet de Sauterre, 3e. éd. I No. 265 bis —; Huc II No. 130.

Lorsqu'une demande en nullité de mariage est introduite par un père contre la femme de son fils prédécédé, qu'il prétend avoir été unie à celui-ci par un mariage irrégulier, réalisé sans son consentement, l'épouse en secondes noces du demandeur est sans qualité pour se joindre à la dite demande en nullité; elle peut seulement, de concert avec son mari, agir en ce qui concerne l'usurpation de nom reprochée à la défenderesse comme suite de son mariage — Lyon, 18 janv. 1894, D. P. 94. 2. 222.

ART. 169. — L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était re-

183
DIGITAL

quis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

D. R. Mariage, 473, 491 s —; Suppl. eod. 259 s —; Demolombe III, Nos. 281-291 —; Laurent II, Nos. 461-466; Duranton II Nos. 293, 298, 307, 312; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 462; note 62, 64.

134

ART. 170. — Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 133, 135, 149 et 150, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. — Civ. 5, 7, 128, 187, 188; Pén. 300 à 303.

D. R. Mariage, 505 s —; Suppl. eod. 267 s; — Demolombe, III, Nos. 292-293, 300-304 —; Laurent, II, Nos. 467, 472, 486, 499, 500; Duranton II. Nos. 315, 316 317, 324-325, 328; Marcadé, sur lart. 184; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 461; Huc II, No. 136; — Demante et Colmet de Sauterre, 3e. éd. I, No. 275 bis.

1. A partir de la puberté, l'aptitude à engendrer ou à concevoir n'est plus exigée par la loi comme une condition de mariage. — L'impuissance n'est pas une cause de nullité. Il n'y a pas à distinguer si la preuve en pourrait être fournie facilement ou non, grâce à l'apparence du vice de conformation, ni si sa cause est naturelle ou accidentelle. Caen, 16 ou 23 mars, D. P. 82. 2. 155.

2. Les créanciers et tiers acquéreurs ayant un intérêt né et actuel sont admis à faire constater la nullité du mariage.

Comp. Cass. fr. 30 juill. 1900, S. 1902. 1. 225.

135

ART. 171. — Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1°) Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2°) Lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois à compter du jour de la célébration du mariage. Civ. 133.

D. R. Mariage 530 s —; Suppl. eod. 285 s; Demolombe, III, Nos. 317-321, 346; Laurent II, Nos. 468-470; Aubry et Rau 4e. éd. V. No. 461; — Huc II, No. 140 — Duranton II, No. 320.

ART. 172. — Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

186

D. R. Mariage, 541 s; Suppl. eod. 288 —; Demolombe III, Nos. 322-325 —; Laurent, II, No. 471 —; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 461.

ART. 173. — Dans tous les cas où, conformément à l'article 170, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, que lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

187

D. R. vo. mariage, 515 s —; Suppl. eod. 270 s —; Demolombe, III, Nos. 305-307 —; Laurent, II, Nos. 487-494 —; Aubry et Rau V. No. 461; Huc II, No. 138 —; Macardé, sur l'art. 187.

1. Si par extraordinaire il se présentait une hypothèse dans laquelle un intérêt né et actuel existerait pour les collatéraux du vivant des deux époux, ces collatéraux auraient le droit d'attaquer immédiatement le mariage — Comp. Cass. fr. 25 mars 1889, D. P. 90 1. 227.

brée à l'étranger — Orléans 14 avril 1886, D. P. 872. 2. 95. — Cass.

2. L'enfant légitimé par le mariage, contracté en France, de ses père et mère et dont on conteste l'état, sous le prétexte que ses père et mère s'étaient mariés à l'étranger avant de contracter en France le mariage d'où résulte sa légitimation a un intérêt né et actuel et, par conséquent, qualité pour opposer la nullité de la première union célébrée à l'étranger. Orléans 14 avril 1886, D. P. 87. 2. 95. — Cass. Fr. 15 juin 1887, D. P. 88. 1. 412.

3. L'action tendant à faire annuler la légitimation d'un enfant naturel ne saurait, même si elle est exclusivement fondée sur un vice qui entacherait le mariage d'où est résulté la légitimation, être assimilée à une demande ayant pour objet direct et principal de faire déclarer un mariage nul — Cass. Fr. 20 avril 1885, D. P. 86. 1. 23 — Orléans, 14 Avril 1886, D. P. 87. 2. 95.

4. Un intérêt moral ou des raisons de famille, qui ne suffiraient pas pour justifier une demande en nullité de mariage de la part de collatéraux, pourraient servir de base légale à une action en nullité de légitimation. Cass. Fr. 20 avril 1885, précité.

ART. 174. — L'époux au préjudice duquel il a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même

de l'époux qui était engagé avec lui. Civ. 128, 135, 187, 188; Pén. 288.

D. R. Mariage 517, 545: — Suppl. eod. 272; Demolombe III, No. 308; — Laurent, II, No. 472.

Après le divorce, les deux conjoints deviennent complètement étrangers l'un pour l'autre. L'un d'eux ne pourrait donc pas, en se prévalant de son ancien titre, agir en nullité — Cass fr. 24 mai 1892, D. P. 93. 1. 412.

189 ART. 175. — Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être préalablement jugée.

D. R. Mariage, 547 s —; Suppl. eod. 291: — Demolombe III, Nos. 330-333 — Laurent, II, No. 473.

190 ART. 176. — Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 170, et sous les modifications portées en l'art 171, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer. — Civ. 185 et s.

D. R. Mariage, 518 s —; Suppl. eod. 273; Demolombe, III Nos. 309, 312 — Laurent, II, Nos. 495-498; — Aubry et Rau 4e. éd. V. No. 461 —; Huc, II No. 148 —; Demante, 3e éd. I No. 277 bis.

191 ART. 177. — Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. Civ. 74, 75, 151, 155.

D. R. Mariage 393 s, 550 s; Suppl. eod. 198 s, 294 s —; Demolombe, III. Nos. 294-297; — Laurent, II, Nos. 475-483.

Duranton, II Nos. 336, 341, 342; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. Nos. 467, 468; Huc II, Nos. 154, 157; Demante, 3e. éd. I, No. 278 bis. Marcadé sur l'art. 191, No. 1.

1. L'époux qui a obtenu le divorce n'a pas un intérêt né et actuel l'autorisant à attaquer pour incompétence de l'officier de l'état civil ou clandestinité, le mariage contracté par son ancien conjoint quand bien même celui-ci lui doit une pension alimentaire. Lyon 3 juill. 1890; D. P. 90. 2. 365. — Cass. fr. 24 mai 1892, D. P. 93. 1. 170.

2. Le mariage contracté par un Français à l'étranger sans publica-

tion préalable en France, n'est pas nécessairement nul, mais peut être annulé par les tribunaux lorsque l'omission des publications a eu pour but de faire fraude à la loi française et que les contractants ont voulu s'affranchir de la nécessité d'obtenir le consentement ou de demander le conseil de leurs ascendants. Orléans 14 avril 1886, D. P. 87. 2. 95. — Cass. fr. 15 juin 1888, D. P. 88. 1. 412. — Trib. d'Anvers, 19 mars 1892, D. P. 95. 2. 185; Bourges 13 juill. 1892, D. P. 92. 2. 599.

Contra : Besançon 4 janv. 1888, D. P. 89. 2. 69.

3. La nullité résultant du défaut de publications préalables à un mariage célébré à l'étranger étant d'après la jurisprudence, purement relative peut être couverte à l'égard des ascendants par le silence qu'ils ont gardé pendant une année à partir du moment, où ils ont eu connaissance du mariage. Lyon 18 janv. 1894, D. P. 94. 2. 222.

4. Les époux qui ont des raisons sérieuses de douter de la validité d'un mariage par eux contracté à l'étranger ont le droit de procéder à une célébration nouvelle de leur union en France, sans être tenus de soumettre préalablement à la justice l'appréciation de la validité du premier mariage. — Orléans, 14 avril 1886, précité.

5. Il y a lieu d'ordonner la radiation de la mention effectuée en dehors de toute injonction de justice, en marge d'une acte de mariage célébré en France d'une décision étrangère) prononçant la nullité de ce mariage. — Paris 23 juin 1898, D. P. 98. 2. 361.

6. Les juges saisis d'une demande en nullité fondée sur la clandestinité jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu — Planiol 1, p. 347.

ART. 178. — Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le commissaire du Gouvernement fera prononcer contre l'officier de l'état civil, une amende qui ne pourra excéder cent gourdes, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende qui ne pourra excéder quatre cents gourdes Civ. 63, 152 et s.

192
mod par L.
21 juin 1907
(D. P. 1907. 4. 73)

L'omission des formalités visées par l'article 178 n'entraîne que l'amende; elle ne peut suffire pour faire annuler l'acte de mariage, — ce qui d'ailleurs n'exclut point le pouvoir laissé aux tribunaux d'apprécier les éléments dont l'absence peut donner lieu à nullité du mariage pour défaut de publicité. — Cass. H. 27 sept. 1847.

ART. 179. — Les peines prononcées en l'art. précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'art. 151, lors n

193

que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. Civ. 51, 73, 74.

D. R. Mariage, 551 s —; Suppl. eod. 294; — Demolombe III, Nos. 294-298; — Laurent, II, No. 478.

194

ART. 180. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'art. 48 de la loi sur les actes de l'état civil. — Civ. 41, 48, 75.

D. R. Mariage, 410 s —; Suppl. eod. 211s —; Demolombe, III, Nos. 383 — 391; — Laurent, III, No. 1.

1. La preuve du mariage doit être faite suivant les formes prescrites par la loi du pays où il a été contracté — Bordeaux 21. déc. 1886, D. P. 87. 2. 163.

2. En principe, celui qui veut prouver un fait de l'état civil autrement que par un extrait des registres a deux preuves distinctes à établir : d'abord le fait qui justifie un recours aux modes de preuve exceptionnelle prévue par l'art. 48 C. Civ., cest-à-dire l'inexistence ou la perte des Registres; ensuite l'existence du mariage qui aurait dû être constaté, à sa date, dans les Registres inexistants ou perdus. Cass. H., 25 mars 1927, Aff. Jn-Baptiste-Baudin.

3. Aucune possession d'état ne peut dispenser de la représentation de l'acte de mariage. — Cass. H., S. R. 17 décembre 1926, Aff. Baudin-Baptiste.

4. Un acte de partage, même confirmé et exécuté, n'enlève pas à une partie intéressée le droit de le faire annuler, quand elle conteste l'existence du mariage de l'épouse qui s'est attribué une part de la succession en vertu du partage fait, alors même que dans ledit acte elle aurait reconnu cette qualité d'épouse, quand la qualité des époux a été la cause efficiente du partage. — Cass. H., S. R., 17 décembre 1926, arrêt précité.

5. Le fait de reconnaître dans un acte de partage la qualité d'épouse légitime n'enlève pas le droit de contester ultérieurement l'inexistence du mariage: car si on peut confirmer un acte vicieux, aucun aveu ne saurait équivaloir à la preuve légale du mariage. — Cass. H., S. R., 17 Décembre 1926, arrêt précité.

195

ART. 181. — La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. — Civ. 41, 48, 301.

D. R. Mariage, 412 s; — Demolombe III, Nos. 387-391, Nos. 1-7.

Dans la matière du recours aux preuves exceptionnelles, la loi s'en remet à la sagesse et à la prudence des tribunaux; mais les juges, pour bien user de leur pouvoir discrétionnaire, doivent avoir tout un ensemble d'éléments de conviction pour servir de base à leur décision. — Cass. H. 25 mars 1927, Aff. Baptiste-Baudin.

ART. 182. — Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte. — Cic. 167, 217, 301 et s.

196

D. R. Mariage, 526 s.; Suppl. eod. 288 s, 302 —; Demolombe, III, Nos. 326-329, 389 —; Laurent III, Nos. 1-7; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. Nos. 452 bis, 467; — Duranton II Nos. 251, 252; — Demante 3e. éd. I, No. 283 bis; Huc II, No. 175.

1. La possession d'état d'époux légitime qui, joint à la présentation de l'acte de célébration du mariage, rend les époux respectivement non-recevables à demander la nullité du mariage, doit être constante, c'est-à-dire continue. — Cass. Fr. 28 nov. 1899, D. P. 1900, 1. 472.

2. Le texte s'applique à toutes les nullités qui peuvent affecter le mariage, à celles qui s'attachent au mariage comme à celles qui vicient en la forme l'acte de mariage. En conséquence, lorsque la possession d'état est unie à l'acte de mariage, les époux sont non recevables à demander la nullité du mariage, à raison du défaut de publications et de l'absence du consentement des parents. Paris, 24 avril 1874, D. P. 75. 2. 9.

ART. 183. — Si néanmoins, dans les cas des articles 180 et 181, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient toutes les deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. Civ. 300 et s.

197

D. R. Mariage 417 s; Patern. et fil. 310 s; suppl. Mariage, 214 s; Patern et fil. 135 s; Demolombe, III, Nos. 391-406 —; Laurent, III Nos. 8-15 —; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 452 bis; — Duranton II No. 254, 255; Macardé, sur l'art. 197 No. 2 —; Huc II No. 179.

1. Le fait qu'un individu est désigné dans son acte de naissance comme enfant légitime de deux personnes y dénommées, constitue relativement à la possession d'état d'époux de ses auteurs, une simple

présomption laquelle peut être effacée par des présomptions contraires, déduites d'autres actes et notamment de ce fait qu'un second enfant, né plus tard des mêmes personnes, a été inscrit comme enfant naturel. Cass. fr. 8 mai 1894, D. P. 94. 1. 400.

2. Lorsque de graves contradictions existent entre les énonciations des titres et documents produits par un enfant dont la légitimité est contestée pour prouver, à défaut de représentation de l'acte de mariage de ses parents, leur possession d'état d'époux, cette possession n'est pas prouvée. — Paris 20 juil. 1892, D. P. 94. 2. 267.

3. L'obligation de faire la preuve du mariage incombe en droit plus particulièrement aux époux qu'à leurs descendants. Ceux-ci peuvent même en être dispensés dans les cas suivants :

- 1^o) Quand leurs auteurs sont déjà morts ou dans l'impossibilité physique de leur procurer des renseignements;
- 2^o) lorsqu'ils jouissent de la possession d'état d'enfants légitimes;
- 3^o) quand leurs auteurs ont ou avaient eu pendant leur vie la possession d'état d'époux;
- 4^o) quand leur possession d'état n'est pas démentie par leur acte de naissance — Trib. civ. Pau-Pce, 4 nov. 1910.

4. Les deux possessions d'état dont il est parlé dans cet article sont donc distinctes et par suite la possession d'état d'époux légitimes par les père et mère ne résulte pas de la possession de l'état d'enfants légitimes par les réclamants; l'une des deux ne peut pas s'induire de l'autre — Cass. fr. 19 juin 1867 — D. P. 67. 1. 312.

194

ART. 184. — Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. — Civ. 41 et s, 88 et s.

D. R. Mariage 429 s, 440; suppl. eod. 221, 223, 225 — Demolombe III Nos. 407, 421 —; Laurent III No. 16; — Duranton II Nos. 261, 259; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 452 bis; note 42; Huc II No. 186 — Marcadé, sur l'art 198 No. 1.

199

ART. 185. — Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable et par le commissaire du gouvernement. Civ. 176, 178.

D. R. Mariage, 433 s — suppl. eod. 222 — Demolombe III, Nos. 407-421; — Laurent III, Nos. 16-19; — Marcadé, sur l'art 198 Nos. 3-4; Huc II, No. 184 — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 452 bis.

LMC 100 N° 28-
DIGITAL

ART. 186. — Si l'officier de l'état civil est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil, contre ses héritiers, par le commissaire du gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation. Civ. 584.

200

D. R. Mariage, 438; Suppl. eod. 223; Demolombe III, Nos. 407-421; — Laurent, III, Nos. 16, 19; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 452 bis — Marcadé sur l'art. 200, No. 2.

ART. 187. — Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. — Civ. 133, 135, 149 et s., 170, 174.

201

Demolombe III, Nos. 351-382 — : Laurent II, No. 501.

1. Le mariage contracté devant un agent diplomatique entre deux personnes dont l'une seulement appartient à la nation qui a accrédité cet agent, est généralement nul pour incompétence. Il vaudra néanmoins comme mariage putatif — Cass. fr. 30 juil. 1900 — S. 1902. I. 225.

2. Celui qui veut bénéficier d'une faveur exceptionnelle de la loi, comme celle de l'art. 201, doit prouver qu'il remplit les conditions requises. Demolombe T. III No. 359 — Laurent T. II, No. 506.

3. La bonne foi peut être présumée dans l'erreur de fait, mais pas dans l'erreur de droit, parce que nul n'est censé ignorer la loi. — Aubry et Rau, T. V. No. 460 p. 59.

4. La bonne foi se présume toujours D. R. sup. mariage No. 323 — Aix, 11 mars 1858. D. P. 71. 5. 260.

ART. 188. — Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

202

D. R. Mariage, 580 s., 188 —; suppl. eod. 314 s; Demolombe, III, Nos. 351-382 —; Laurent II, Nos. 501-515; Aubry et Rau, 4e. éd. V. Nos. 459, 460; — Hue II, Nos. 159-161; — Marcadé sur les art. 201 et 202, Nos. 1 et 2; — Duranton, II, Nos. 351, 356, 363; Demante 3e. éd. I No. 288 bis.

L'erreur de droit peut, tout aussi bien que l'erreur de fait, être constitutive de la bonne foi, pour faire produire à un mariage nul les effets civils — Lyon, 24 fév. 1881, D. P. 81. 2. 199.

Chapitre V

Des obligations qui naissent du mariage.

203

ART. 189. — Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Civ., 308, 325, 326, 330, 956, 1022, 1343; Pén. 296.

D. R. vo. Mariage 608 s —; Suppl. eod. 331 s; — Demolombe IV, Nos. 2-21, 23 ;— Laurent III, Nos. 39-40; — Aubry et Rau 4e. éd. VI No. 547; — Demante 3e éd. I, No. 90 bis; Marcadé sur l'art. 203, No. 3. —

1. Chacun des père et mère est tenu pour le tout des aliments qui sont dûs à leurs enfants (Cass. fr. 21 mai 1890, D. P. 90. 1. 337), sans qu'il y ait pour cela entre eux une véritable solidarité (Cass. fr. 6 août 1894, D. P. 95. 1. 99.)

2. S'il est vrai que les père et mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant naturel reconnu, l'aïeul n'en est nullement tenu envers l'enfant naturel reconnu par son fils. Cass. fr. 27 août 1811, 7 juil. 1817.

3. L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs pèse pour le tout sur chacun des deux époux; mais elle n'est point solidaire. Cass. fr. 21 mai 1890, D. P. 90. 1. 337. — Paris, 26 avril 1892, D. P. 93. 2. 175 — Cass. fr. 6 août 1894, D. P. 95. 1. 199 — D. P. 90. 1. 337. Paris 7 Déc. 1907, D. P. 1908. 2. 209.

4. Le jugement qui décide, accessoirement au divorce, que la garde de l'enfant appartiendra à la mère et tarife en même temps, pour la part contributoire du mari, l'obligation découlant de l'art. 203 c. civ. constitue un titre de créance, non au profit de l'enfant, mais au profit de la mère. Nancy 15 avril 1899, D. P. 1900. 2. 193.

204

ART. 190. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

D. R. Mariage, 617 —; Suppl. eod. 337; — Demolombe IV Nos. 9-10; — Laurent, III No. 45; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 500.

V. arrêt sur l'art. 1329 C. Civ.

205
mod. par L.
9 mars 1891
(D. P. 91. 1. 23)

ART. 191. — Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

206

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse :

- 1°) Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noccs;
- 2°) lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.
Civ. 325, 441, 956, 989, 1005, 1343.

207

D. R. Mariage, 620 s, 629 s, 697 s; — Suppl. eod. 339 s, 545 s, 378 s —; Demolombe, IV Nos. 23-58, 72-78; Laurent. III, Nos. 58-63; — Duranton II, No. 396, 406; Aubry et Rau, 4e. éd. VI Nos. 553, 571 s; Huc II No. 214 art. 191; Demante, 3e. éd. I. No. 293 bis.

1. En l'absence d'une disposition spéciale inscrite dans le titre du divorce, pour le cas où c'est le divorce qui dissout l'union conjugale, il n'est pas permis au juge, par extension de l'art. 206, de condamner le mari divorcé à payer une pension alimentaire à la mère de celle qui fut sa femme. Cass. fr. 13 juill. 1891. D. P. 93. 1. 353.

2. L'obligation imposée par l'art. 206, e. civ. aux gendres et belles-filles de fournir des aliments à leurs beau-père et belle-mère dans le besoin ne s'applique pas au conjoint survivant d'un enfant naturel reconnu vis-à-vis des père et mère de celui-ci... alors même qu'il existe des enfants issus du mariage de l'enfant naturel. C. de Bruxelles, 23 fév. 1907, D. P. 1907, 2. 324.

3. Cette obligation est personnelle et non susceptible de passer aux héritiers, Orléans, 24 novembre, 1855, D. P. 56. 2. 259.

4. L'obligation alimentaire est également réciproque entre parents et enfants naturels, Toulouse, 25 juill. 1863, D. P. 63. 2. 139.

V. Arrêt. sur art. 308.

5. Egalement après le divorce, chacun des deux époux est libéré de son obligation de fournir les aliments aux parents de l'autre. Cass. fr. 13 juill. 1891 D. P. 93. 1. 353; Orléans, 23 mars 1892, D. P. 93. 2. 354.

ART. 192. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

208

D. R. Mariage, 653 s, 673 s —; suppl. eod. 361 s, 372; — Demolombe IV Nos. 62, 63. — Laurent III, Nos. 69-72; — Duranton II, No. 399 —; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 553; Huc II, Nos. 205, 206.

1. La quotité des aliments est réglée non seulement d'après les besoins de celui qui les réclame, mais aussi d'après la fortune de celui qui les doit. Cass. fr. 23 janvier 1893. D. P. 93, 1. 184. — Bordeaux 22 mars 1893, D. P. 93. 2. 342. Trib. Civ. d'Avesnes, 13 juillet 1894. D. P. 95. 2. 201; Paris 16 janvier 1895, D. P. 95. 2. 518.

2. Le tribunal apprécie si l'absence des ressources n'est pas l'effet

la paresse du demandeur, qui pourrait trouver un emploi et gagner sa vie en travaillant — Pau 15 déc. 1852 D. P. 53. 2. 88; Cass. fr. 7 juil. 1863, D. P. 63. 1. 400, ou si le demandeur ne possède réellement aucuns biens dont il puisse tirer parti — Douai, 16 janv. 1882, D. P. 85. 2. 69.

209 ART. 193. — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

D. R. v. Mariage, 714 s; Suppl. eod. 394 s; Demolombe IV Nos 67-80; Laurent III, Nos. 69-72; — Duranton, II Nos. 391, 423.

210 ART. 194. — Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments — Civ. 133.

Demolombe IV Nos. 58-62, 64, 66 —; Laurent III, Nos. 69-72, Duranton II, No. 414-415.

211 ART. 195. — Le tribunal prononcera également, si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il sera dû des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

D. R. Mariage, 682 s —; suppl. eod. 373; Demolombe IV Nos. 52, 58-62, 64-66; — Laurent, III Nos. 69- 72.

Les tribunaux ont le pouvoir de décider souverainement ce point Cass. fr. 23 janv. 1893, D. P. 93. 1. 184.

Chapitre VI

Des droits et des devoirs respectifs des époux

212 ART. 196. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance — Civ. 74, 1174; Pén. 269, 284 et s.

D. R. Mariage 639 s, 668 s, 743; suppl. eod. 349, 365 s, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

molombe IV Nos. 82-85; Laurent III, Nos. 84-94; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 470; Duranton II, No. 434.

Quand le mariage est annulé, l'un des époux ne peut plus à l'avenir réclamer une pension à son ex-conjoint (Alger, 26 mai 1879, D. P. 80-2, 161; S. 79. 2. 281.)

ART. 197. — Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

213

D. R. Mariage, 744 —; Suppl. eod. 406 s; Demolombe IV, Nos. 85-88, 93; — Laurent III, Nos. 84-94; — Duranton II, No. 435; — Marcadé sur l'art. 214, No. 2. Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 471; — Huc, II No. 233.

ART. 198. — La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. — Civ. 95. 1233, 1322.

214

D. R. Mariage 745; — Suppl. eod. 408 s; Laurent III, No. 93; — Huc, II, No. 237, 238; — Demolombe IV. No. 88-111; — Aubry et Rau, 4e éd. V. No. 471; — Duranton, II. No. 439 s; Demante, 3e. éd. I No. 302 bis.

1. Lorsque la femme refuse de réintégrer le domicile conjugal, le mari peut lui refuser tout argent, même une pension alimentaire. — Le mariage créé entre les époux une situation analogue à celle d'un contrat synallagmatique et chacun d'eux ne peut rien réclamer à l'autre, s'il n'est prêt lui-même à remplir tous ses devoirs. Paris, 22 janv. 1887, S. 91. 1. 466.

2. Le mari peut même se faire autoriser à faire saisir ou séquestrer les revenus personnels de sa femme pour la prendre par la famine. Paris, 27 janvier 1855, D. P. 55. 2. 208; — Trib. Lyon. 19 mars 1870, D. P. 71. 5. 258.

3. Le mari peut manu militari contraindre sa femme à habiter avec lui. Cass. fr. 9. août 1826; — Paris, 31 mars 1855, D. P. 55. 2. 284; — Nîmes, 20 fév. 1862 et Pau 11 mars 1863, D. P. 63. 2. 193.

4. La femme qui a abandonné le domicile conjugal ne peut réclamer à son mari une pension alimentaire conformément à l'art. 214 c. civ. alors même que le mari laisserait se continuer cette séparation de fait et n'offrirait pas à sa femme de la recevoir chez lui, Dijon, 21 janv. 1891, D. P. 91. 2. 349.

5. Les tribunaux peuvent condamner une femme à réintégrer le domicile conjugal dans un certain délai sous une astreinte pécuniaire — Lyon, 24 fév. 1909, D. P. 1910, 2. 172.

6. La femme que le mari refuse de recevoir au domicile conjugal

peut être autorisée par les tribunaux à y rentrer, même avec l'assistance du commissaire de police si besoin est. Paris 7 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 16.

7. La femme peut se faire ouvrir de force, par un commissaire de police, les portes de l'habitation de son mari. Paris, 31 mars 1855, D. P. 55. 2. 284; — Nîmes, 20 fév. 1862 et Pau 11 mars 1863, D. P. 63. 2. 193.

215

ART. 199. — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de bien. Civ. 635, 735, 753, 759, 946, 1089, 1234, 1334, 1952, 1976; — Pr. 758, 760; Com. 4

D. R. Mariage, 775 s; suppl. eod. 426 s; Demolombe, IV Nos. 113-120, 122-139, 191— ; Laurent, III Nos. 102-108, 138, 139, 141; Huc II, No. 240 —; Aubry et Rau, 4e. éd. V No. 472. — V. un rapport de M. A. Pujol, Rev. Soc. Lég. 1909, No. juin p. 39-40; Discussion 1909 oct. nov. déc. p.p. 101-105.

1. L'autorisation d'intenter une action en partage de succession comprend pour la femme le droit de poursuivre le partage ordonné. Cass. fr. 25 Nov. 1839.

2. Le fait par le mari d'assister sa femme dans une instance vaut autorisation de soutenir cette instance et couvre le vice résultant de ce que l'acte d'assignation donné à la requête de la femme ne mentionne pas l'autorisation maritale. Cass. H. 20 février 1844(10 mai 1862.

3. Les tiers ne peuvent pas demander la nullité des assignations qui leur sont données à la requête d'une femme non autorisée; ils ne peuvent demander ni la nullité des actes de procédure déjà faits, ni le rejet de l'action intentée contre eux par la femme. Cass. fr. 21 nov. 1832, 17 janv. 1838; 11 août 1840, 14 août 1840.

4. Le défaut d'autorisation ne rend pas l'action de la femme non-recevable, mais entraîne pour les tribunaux l'obligation de surseoir jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée. Cass. H. 28 Janv. 1885; 22 janv. 1907;

5. Les tribunaux doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorisation maritale ait été accordée. Cass. fr. 14 août 1840.

6. Le nom de l'époux d'une femme mariée n'est pas requis à peine de nullité dans les qualités d'un jugement, lorsque la preuve de l'autorisation maritale existe dans une autre partie de ce jugement. Cass. H. 19 fév. 1891.

7. Le pourvoi en cassation formé sans autorisation, par une femme mariée, est recevable, si cette autorisation lui est donnée avant le jugement du pourvoi et quand même elle n'aurait été accordée qu'après l'arrêt d'admission. Cass. fr. 21 nov. 1843, 27 mai 1846 — 15 déc. 1847 — 20 janvier 1868.

8. L'appel interjeté contre une femme mariée est nul, si le mari

n'a pas été cité en même temps, ou du moins dans les délais de l'appel pour autoriser son époux. Cass. fr. 5 mai 1858.

9. La demande en cassation est déchuë, si avant l'expiration des délais de Cassation, le demandeur n'a pas mis en cause le mari pour autoriser la femme poursuivie. Cass. H. 20 fév. 1906.

10. Il n'y a aucune violation de cet article lorsque les juges ont déjà constaté par les qualités du jugement qu'une femme mariée a agi avec l'autorisation du mari. Cass. H. 31 oct. 1907.

11. Le consentement du mari à un acte fait par sa femme résulte suffisamment du concours du mari et de la femme à des actes postérieurs accomplis en exécution de l'acte consenti par la femme seule. Cass. H. 25 juill. 1907.

12. Le défaut d'autorisation ne rend pas l'action de la femme non recevable, mais entraîne pour les tribunaux l'obligation de surseoir jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée. Cass. H. 23 juin 1885.

13. Celui qui n'a pas figuré comme partie dans un jugement rendu contre sa femme, seule intéressée dans l'instance, ne peut être considéré dans le pourvoi exercé contre ce jugement que comme devant autoriser et assister son épouse. — Ne peuvent opposer la fin de non recevoir tirée du défaut d'autorisation maritale que ceux qui y ont intérêt — Cass. H. 4 mai 1911.

14. Excède ses pouvoirs, le tribunal qui condamne, comme civilement responsable des dettes de sa femme, le mari qui n'a été assigné qu'à seule fin d'autorisation maritale, et alors surtout qu'il n'a jamais été question du régime sous lequel les époux sont mariés — Cass. H. 6 mai 1902.

15. La nécessité, pour une femme mariée, d'être autorisée, est une nécessité d'ordre public qui peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois, devant le tribunal de Cassation — Est donc frappé de déchéance, le demandeur en Cassation qui n'a pas assigné le mari conjointement avec la femme, à l'effet de l'autoriser et assister, et qui n'est plus dans les délais pour réparer cette omission — Cass. H. 11 déc. 1902.

16. L'autorisation maritale d'ester en justice est indispensable à la validité des actes faits par la femme aussi bien en première instance que sur son recours en Cassation — Cass. H. 6 mars 1900. —

17. Dans un pourvoi exercé contre une femme mariée, le mari doit être mis en cause pour l'autorisation maritale. Cass. H. 18 juil. 1911.

18. Le mari qui figure dans une instance à seule fin d'autorisation maritale ne peut être condamné personnellement aux dépens Cass. H. 23 mai 1911.

19. Il n'y a pas de termes sacramentels pour mettre un mari en cause à fin d'autorisation maritale — Cass. H. 25 juil. 1912.

20. Lorsque c'est une femme mariée qui est demanderesse il n'y a lieu à signifier qu'une seule copie des moyens de défense, vu que, pour

ester en justice, elle s'est déjà munie de l'autorisation maritale. Cass. H. 3 fév. 1913.

21. L'exception tirée du défaut d'autorisation de la femme par son mari est d'ordre public, et alors, le jugement rendu sur une assignation donnée à la femme seule sans que son mari ait été mis en cause pour l'autoriser à ester en justice, est nul — Cass. H. 13 juin 1905.

22. L'autorisation donnée par le mari embrasse l'instance pour laquelle elle est donnée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le fond de la contestation. — En cas de jugement par défaut obtenu par la femme, l'opposition pratiquée par les intéressés n'a pas à mettre en cause le mari pour autorisation. Cass. H. 9 mai 1895, Aff. Cupidon.

23. La femme, autorisée par justice devant les premiers juges, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour répondre au pourvoi en cassation. — Cass. H. 14 avril 1896 Aff. Volcy.

24. L'autorisation d'ester — attribut de la puissance maritale — n'est pas paralysée par l'état de failli du mari qui conserve son droit de protection vis-à-vis de la femme. Cass. H. 28 mai 1895, Aff. C. Vieux.

25. La femme non autorisée ne peut requérir congé-défaut. — Cass. H., 10 décembre 1923, Aff. Vve. Borno-Mirambeau.

25 bis. L'autorisation donnée pour assister à une opération d'arpentage ne peut pas habiliter la femme à défendre sur l'opposition formée à cette opération — Cass. H. 13 juin 1905.

26. L'épouse défenderesse, ne faisant que répondre à l'action en divorce qui lui a été intentée, n'est pas dans l'obligation de se faire autoriser à ester en justice Cass. H. 26 Oct. 1914.

27. L'exception tirée du défaut d'autorisation maritale est mal fondée en présence de l'autorisation spéciale donnée par lettre dûment enregistrée par le mari à sa femme Cass. H. 30 nov. 1905.

28. L'autorisation maritale constitue une règle d'ordre public. — Commet un violent excès de pouvoir le juge qui condamne une femme mariée, sans que le mari de celui-ci ait été mis en cause. — Cass. H. 4 nov. 1924, Aff. B. Valère.

29. Le principe de l'autorisation est général et doit recevoir son application dans tous les cas où la femme comparait en justice, soit en demandant, soit en défendant, quelle que soit la nature de l'action qu'elle intente ou quel que soit l'objet de la demande dirigée contre elle. — Et cette autorisation est toujours nécessaire, quel que soit le régime matrimonial des époux, et notamment sous le régime de la séparation de biens. Cass. H., 23 mars 1928, Aff. Hasco-Rigaud.

30. Le pourvoi en cassation est une instance nouvelle. — La femme mariée ne peut plaider en Cassation que si elle y a été autorisée par son mari. Au cas où elle est défenderesse, son adversaire doit, pour ne pas encourir la déchéance, appeler son mari à l'autoriser dans le délai de rigueur prévu par l'art. 929 C. Pr. Civ. — Arrêt précité

ART. 200. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. Civ. 211. 209.

216

D. R. Mariage 794 s; Suppl. eod. 439 s; Demolombe IV, Nos. 140-143, 278; Laurent III, Nos. 109, 110; Huc II No. 144.

ART. 201. — La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. Civ. 635, 735, 835, 916, 1089, 1234, 1334, 1361, 1754 —; Com. 4, 5, 7. —

217

D. R. Mariage 803 s; Suppl. eod. vo. 449 s; Demolombe IV, Nos. 113-120, 144-187, 192-198, 211. 325, 326; — Laurent III, Nos. 97-101, 117-125; Aubry et Rau, 4e. éd. V.No. 472; Duranton II, No. 471.

1. L'autorisation maritale nécessaire à la femme pour contracter, doit être établie par le concours du mari à l'acte ou par son consentement. Cass. fr. 22 févr. 1893, D. P. 93. 1. 295; 30 déc. 1902, D. P. 1903, 1. 150.

2. La juxtaposition de la signature du mari à côté de celle de la femme sur un billet rédigé comme s'il devait être signé par le mari seul, n'implique pas, nécessairement, que les deux signatures aient été données en même temps et, par suite, ne prouve pas le concours ou l'autorisation donnée par le mari à l'engagement pris par la femme, alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas constaté en fait que le mari ait connu l'engagement pris par sa femme — Mêmes arrêts.

3. L'autorisation délivrée par un mari à sa femme en vue de l'exercice par cette dernière de la profession d'artiste dramatique n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi; est valable en conséquence l'engagement théâtral contracté par la femme tant que le mari n'a pas révoqué son autorisation antérieure — Cass. fr. 11 nov. 1907, — D. P. 1908. 1. 25.

4. L'autorisation maritale peut être tacite et résulter des circonstances qui ne laissent aucun doute sur son existence — Cass. H. 12 fév. 1912.

5. La présence des deux signatures du mari et de la femme au bas de l'acte ne prouve pas à elle seule ce concours, car celle de la femme a pu être ajoutée après coup — Cass. fr. 22 fév. 1893, D. P. 93. 1. 295.

6. Le concours du mari dans l'acte est le seul fait valant autorisation tacite (Cass. fr. 26 juil. 1871 D. P. 71. 1. 293; 20 janv. 1881 D. P. 81. 1. 354.

7. Quand il s'agit d'autoriser la femme à plaider, l'autorisation tacite du mari peut résulter de cette circonstance que c'est lui qui est l'adversaire de la femme. Il y a là pour les procédures l'équiva-

leur du concours du mari dans l'acte pour les autorisations de contracter — Cass. fr. 18 mars 1878, D. P. 78. 1. 201.

218

ART. 202. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le doyen du tribunal peut donner l'autorisation — Civ. 207, 1361. 1975; — Pr 753 et s.

D. R. Mariage, 363 s; — Suppl. cod. 183 s — Demolombe IV, Nos. 186, 259-273 — Laurent III, Nos. 126, 135 —; Duranton II, 466.

219

ART. 203. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourra donner ou refuser autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

D. R. Mariage 363 s; — suppl. cod. 183 s; — Demolombe IV, Nos. 186, 259-273; — Laurent III, No. 140, 135-137; — Huc II, No. 263 —; Aubry et Rau 4e. éd. V. No. 472.

Les tribunaux peuvent autoriser les femmes mariées à faire le commerce sur le refus du mari — Paris 3 janvier 1868. D. P. 63. 2. 26; — Bordeaux. 16 juin 1869 D. P. 70 2. 31.

220
1er au 113

ART. 204. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Civ. 201.

1. La femme mariée, marchande publique, oblige son mari et la communauté, mais elle s'oblige d'abord elle-même personnellement. Pleinement capable de s'obliger elle-même, elle reste pleinement capable pour s'acquitter elle-même de ses obligations commerciales, sans que les créanciers aient à s'inquiéter d'où proviennent les valeurs avec lesquelles elle éteint ses obligations. Cass. H. 29 avr. 1913.

2. L'obligation contractée par la femme commerçante pour son commerce étant commerciale, c'est le tribunal consulaire qui est compétent pour en connaître même lorsque le mari est assigné conjointement avec elle en paiement d'une telle obligation. Cass. H. 22 avril 1894.

3. Les dettes de la femme marchande publique contractées après la dissolution de la communauté ne grèvent pas cette communauté. Une pareille appréciation du premier juge constitue l'exercice d'un droit qui s'oppose à tout contrôle. — Cass. H. 20 Octobre 1924. Aff. Munchmeyer.

4. La femme, marchande publique, qui donne son aval à un autre commerçant, est censée avoir été autorisée à un tel acte, par suite de l'autorisation générale donnée par son mari d'exercer le commerce, sauf à elle à administrer la preuve des faits de nature

ficacité de son aval à renverser la présomption de commercialité de sa cause et avec cette présomption, la capacité qui lui est acquise pour chacune des opérations de son commerce. — Cass. H., 17 janvier 1927, Aff. Durand-Montreuil.

ART. 205. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé — Civ. 1211 — Com. 4, 5, 7.

D. R. mariage, 927 s; — suppl. eod. 521; — Demolombe IV, Nos. 199-203, 207, 248, 249, 295, 324; Laurent III, No. 116.

En pareil cas, le mari seul est commerçant — Montpellier, 5 mai 1906 D. P. 1906, 2. 217.

ART. 206. — Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé — Civ. 199; Pr. 758; Pén. 7, 8.

D. R. Mariage 865 s; — Suppl. eod. 484 s; — Demolombe IV, Nos. 215-219, 223-248; Laurent III, No. 133; — Duranton II, No. 507; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 472.

ART. 207. — Si le mari est interdit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. Civ. 199, 202, 1975; — Pr. 758 et s.

D. R. Mariage, 869 s; — Suppl. eod. 486 s; Demolombe IV, Nos. 212-214, 222-227; Laurent III, Nos. 130-132, 127; Duranton III, Nos. 506, 754; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 472.

L'obligation contractée par la femme sans autorisation pendant que son mari était en état d'absence doit être annulée, à moins que le tiers ne prouve le décès du mari antérieurement à la date de cette obligation — Cass. fr. 9 mai 1882, D. P. 83. I. 251.

ART. 208. — Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. Civ. 202, 1293, 1752.

D. R. Mariage 486 s; Suppl. eod. 476 s; Demolombe, IV Nos. 203-

220
2ème alinea

221

222

210, 275-294; Laurent III, Nos. 113- 116; Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 472; Huc, II, No. 261; Duranton II, No. 449.

1. Serait insuffisante pour défaut de spécialité, l'autorisation donnée à la femme d'aliéner un immeuble sans que l'acquéreur soit connu, le prix indiqué et toutes les autres conditions de la vente précisées dans l'acte d'autorisation. Cass. Fr. 10 mai 1853, D. P. 53. 2. 160; — l'autorisation d'hypothéquer sans dire quel immeuble et pour quelle dette, ou encore l'autorisation d'emprunter, si la somme à emprunter n'était pas fixée. Cass. fr. 19 juin 1888, D. P. 88. 1. 478; de cautionner une dette dont le montant n'est pas encore connu Cass. fr. 12 mars 1883 — D. P. 84 1. 13; d'ester en justice pour toutes les affaires relatives à son commerce, Cass. fr. 30 janv. 1877 D. P. 77. 1. 348.

2. L'autorisation donnée par un mari à sa femme d'exercer le métier d'artiste dramatique et de « contracter tout engagement théâtral qu'il lui plaira » est valable, Cass. fr. 11 Nov. 1907 D. P. 1908 1. 25.

ART. 209. — Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. Civ. 202, 291, 1075; Pén. 758 s.

D. R. Mariage 875 s; suppl. cod. 492; Demolombe IV Nos. 220-221; — Laurent III, Nos. 154-169, 142-150, 151-153.

ART. 210. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, ou par leurs héritiers. Civ. 199, 201, 917, 1097, 1202, 1209, 1234.

D. R. Mariage 935 s; suppl. cod. 529 s; — Demolombe IV Nos. 327-357; Laurent III, Nos. 154-169, 142-150, 151-153; Duranton II, 462, 495, 512; — Aubry et Rau 4e éd. V. No. 472; — Huc II Nos. 253 à 276; — Marcadé sur l'art. 225, No. 3: — Demante, 3e. éd. I No. 305 bis.

1. La demande en cassation est déclinée, si, avant l'expiration des délais de cassation, le demandeur n'a mis en cause le mari pour autoriser la femme poursuivie — Cass. H. 5 juillet 1846.

2. Chacun devant s'assurer de la capacité de la partie avec laquelle il contracte, la simple déclaration d'une femme mariée qui dans un acte, s'est qualifiée de veuve, ne peut à elle seule exposer cette femme à être condamnée à réparer, sous forme de dommages-intérêts, le préjudice résultant de l'annulation de l'acte. Cass. fr. 6 av. 1898, D. P. 98. 1. 305.

3. Le fait, par une femme mariée, de n'avoir pas déclaré sa qualité et d'avoir souscrit des billets sous son nom de fille, nom que, séparée de son mari, elle portait ordinairement, ne suffit pas pour prescrire les tiers des conséquences du défaut d'autorisation matrimoniale. — Paris, 14 nov. 1887, D. P. 88. 2. 225.

4. Lorsque la femme a employé des manœuvres frauduleuses pour induire les tiers en erreur sur son état, elle n'est pas recevable à invoquer la nullité résultant du défaut d'autorisation — Cass. fr. 28 mars 1888, D. P. 88. 1. 361; Paris, 27 avr. 1891, D. P. 92. 2. 135.

5. Le droit qui appartient à la femme mariée de demander la nullité de ses obligations, pour défaut d'autorisation maritale, n'est pas exclusivement attaché à la personne, et peut, dès lors, être exercé par ses créanciers. Paris 14 nov. 1887, D. P. 88. 2. 225.

6. En matière judiciaire, la nullité résultant de ce que la femme n'a pas été autorisée à ester en justice est considérée par la jurisprudence comme d'ordre public. Cass. fr. 21 fév. 1888, D. P. 88. 1. 214; 16 juillet 1889, D. P. 90. 1. 377; — Trib. civ. de la Seine, 8 fév. 1892, D. P. 93. 2. 469. — Trib. civ. de la Seine, 12 avr. 1893, D. P. 93, 2, 470; Cass. fr. 9 mars 1896, D. P. 96. 1. 152; — Cass. fr. 6 avr. 1898, D. P. 98. 1. 305.

7. Elle peut dès lors, être opposée même en appel, en tout état de cause, après des conclusions au fond. Besançon 14 mai 1890, D. P. 91. 2. 161.

8. La nullité dont il s'agit peut, de même, être opposée pour la première fois devant la cour de Cassation — Cass. fr. 21 fév. 1888, D. P. 88. 1. 214; Cass. fr. 5 nov. 1895, D. P. 95. 1. 535; — Cass. fr. 9 mars 1896, D. P. 96. 1. 152.

9. La nullité résultant du défaut d'autorisation d'ester en justice peut être invoquée par la femme elle-même. — Cass. fr. 4 août 1884, D. P. 85. 1. 209.

10. ...Ou par le mari. — Cass. fr. 5 nov. 1895, précité

11. ...Même après qu'il a conclu au fond sur la demande. — Trib. civ. de la Seine, 8 fév. 1893 D. P. 93. 2. 469.

12. La demande en Cassation est déchuë, si avant l'expiration des délais de cassation, le demandeur n'a pas mis en cause le mari pour autoriser la femme poursuivie — Cass. H. 20 fév. 1906.

13. Est entachée de nullité absolue la donation acceptée par la femme sans autorisation, parce que la donation est imparfaite et qu'il lui manque une des conditions nécessaires à son existence légale. Cass. fr. 14 juillet 1856; D. P. 56. 1. 282; — 15 juillet. 1889 D. P. 90. 1. 100.

14. La prescription de l'action en nullité court contre le mari dès le jour où l'acte est passé. — Pau 14 juin 1898, D. P. 99. 2. 141.

15. Quand dans la requête ou dans l'assignation, il est dit que la femme est dûment autorisée de son mari, cette constatation suffit pour convaincre le juge que l'autorisation a été donnée. Cass. H. 29 mars 1909, AFF. Vve. Mary A. Petit.

16. C'est au demandeur qu'incombe l'obligation de mettre l'époux en cause pour autorisation maritale. S'il ne le fait pas, il ne peut relever grief contre le jugement de ce que la femme mariée s'est défendue sans être autorisée. — Cass. H. 9 Avril 1924. Aff. Février-Thoma .

ART. 211. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice. Civ. 735, 759.

D. R. Mariage 823 s; — suppl. eod. 459; Demolombe IV Nos. 183-187, 208; — Laurent III, 98-101, 104-108.

Chapitre VII

De la dissolution du mariage.

ART. 212. — Le mariage se dissout : 1°) par la mort de l'un des époux; 2°) par le divorce légalement prononcé; 3°) par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante. Civ. 19. 249. 283.

D. R. Mariage, 963 s; — suppl. eod. 550 s; Demolombe IV Nos. 358-361; — Laurent II, No. 170.

De l'effet de l'amnistie ou de la grâce sur le mariage dissous en vertu de l'art. 212, 3e. alinéa (V. le rapport de M. Alfred Thibault, Rev. lég. 1912. No. fév. p. 80)

Chapitre VIII

Des seconds mariages.

ART. 213. — La femme ne peut contracter un second mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent. Civ. 174, 180, 234, 293, 327; Pén. 155, 156, 288.

D. R. Mariage, 966 s; — suppl. eod. 552; Demolombe IV Nos. 358-361; — Laurent II, No. 363-365; Duranton II, No. 176; — Aubry et Rau, 4e. éd. V No. 463; — Hue II, No. 284.

Chapitre IX

Exemptions qui peuvent résulter du mariage.

ART. 214. — Celui qui sera père de sept enfants légitimes sera exempt de tout service personnel, tant dans la garde nationale soldée, que dans la garde nationale non soldée (sauf le cas où la patrie serait en danger) Civ. 350-6.

LOI No. 7

SUR LE DIVORCE

ART. 215. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. Civ. 294; Pén. 269, 284, et s.

229

D. R. Adultère, 10 s; suppl. eod. 5. s; — Demolombe IV, Nos. 368, 369; — Laurent III, No. 171-178.

La preuve de l'adultère se fait par tous moyens — Cass. fr. 5 janv. 1906, D. P. 1908. 1. 49.

ART. 216. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. Pén. 287.

mod
27 J
(D) 1 3* 97p

D. R. Suppl. div. et sép. de corps 41 s —; Demolombe IV Nos. 369-382 —; Laurent III, Nos. 179-185.

1. L'expression *maison commune* ne désigne que la maison conjugale, celle où réside le mari et qui est le domicile légal de la femme. Cass. H. 12 octobre 1863.

2. Le séjour forcé du mari à l'étranger n'a pu faire perdre le caractère de maison commune à la maison où il réside en Haiti, lors même que sa femme s'en fût absentée. Cass. H. 12 octobre 1863.

3. L'adultère commis par le mari en état d'aliénation mentale ne peut être une cause de divorce ou de séparation de corps. Caen 31 déc. 1889 (sol. impl.), D. P. 91. 2. 280; — Comp. Poitiers 25 mars 1889, D. P. 90 2. 340

ART. 217. — Les époux pourront réciproquement demander

le divorce pour excès, sévices ou injures graves et publiques de l'un d'eux envers l'autre (1). — Civ. 222 et s.

1. Les excès, sévices ou injures graves doivent, pour motiver une demande en divorce ou en séparation de corps, être intentionnelle et émaner d'une personne moralement responsable de ses actes (sol. impl.) Cass. fr. 3 août 1890, D. P. 91. 1. 365.

2. Jugé, dans le même cas, que le divorce ne saurait être prononcé à l'encontre du conjoint, même coupable de faits graves, si ce conjoint n'a agi dans les actes qui lui sont reprochés que sous l'empire d'une impulsion morbide à laquelle il n'a pu résister — Bordeaux, 27 juin 1897, D. P. 98. 2. 199.

3. Le juge du fond apprécie souverainement le caractère et la gravité des faits allégués comme constituant des excès, sévices ou injures graves, au sens de l'art. 231, à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps — Cass. fr. 26 juill. 1893. D. P. 94. 1. 260; Cass. fr. 30 nov. 1898, D. P. 99. 1. 358; — Cass. fr. 17 et 29 oct. 1900. D. P. 1900 1. 555 — Cass. fr. 6 janv. 1902, D. P. 1902, 1. 32; — Cass. fr. 5 juil. 1909, D. P. 1909 1. 229; — Cass. fr. 4 mai 1909. D. P. 1909 1. 229; Cass. fr. 24 janv. 1912, D. P. 1912 1. 171.

4. Par excès pouvant légitimer une action en divorce, il faut entendre les attentats portés par un époux à la vie de son conjoint ou les actes mettant en danger la vie de celui-ci. Trib. Civ. Seine, 13 août 1885 et sur appel, Paris. 20 oct. 1886, D. P. 88. 2. 101-102 — Montpellier 5 fév. 1895, D. P. 96. 2. 101 — Comp. Cass. fr. 10 Juillet 1900, D. P. 1900. 1. 471.

5. L'abstention volontaire et persistante (pendant plusieurs mois) du mari de consommer le mariage constitue envers la femme une injure grave de nature à faire prononcer le divorce au profit de celle-ci, si d'ailleurs le mari n'allègue pas l'existence d'empêchements physiques de sa part ou la résistance de sa femme. Cass. fr. 20 nov. 1900, D. P. 1901 1. 21; Cass. fr. 6 av. 1908, D. P. 1908 1. 240.

6. Un mari qui a imposé sans ménagement à sa femme des rapprochements conjugaux ayant déterminé chez elle une maladie grave est coupable d'excès et de sévices de nature à faire prononcer contre lui la séparation de corps. Poitiers 3 déc. 1894. D. P. 95. 2. 64.

7. La loi ne reconnaît pas l'état de maladie d'un des époux comme constituant une cause légitime de rupture du lien conjugal en faveur de l'autre époux. Dijon 20 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 136.

8. Le fait par le mari d'avoir, depuis son mariage, contracté des habitudes de jeu qui ont compromis sa dignité et ont été pour sa femme une source de vexations et d'humiliations personnelles, constitue

(1) Le texte français ne comporte pas l'élément de publicité. La jurisprudence française est rapportée quand même pour montrer les différents cas d'excès, de sévices ou d'injures graves. (A. N. L.)

une injure grave de nature à faire prononcer le divorce — Cass. fr. 6 mai 1907, D. P. 1907 1.408.

9. Les paroles plus grossières qu'injurieuses adressées par un mari à sa femme ne sont pas susceptibles de faire prononcer le divorce, si elles semblent avoir été provoquées par le mauvais caractère de la femme et par les vexations qu'elle faisait subir à son époux et si elles s'expliquent dans une certaine mesure par le milieu dans lequel elles ont été proférées. — Cass. fr. 14 janvier 1908, D. P. 1908 1. 127.

10. Le mari qui, dans une instance en divorce, articule contre sa femme un grief d'adultère, commet envers elle un outrage de nature à motiver le divorce, alors qu'il a agi témérairement et a été dans l'impossibilité de rapporter la preuve de son imputation. — Pau, 19 juin 1900, D. P. 1901. 2. 199; — Cass. fr. 9 janv. 1906, D. P. 1906 1. 136.

11. Les articulations injurieuses produites au cours d'une instance en divorce par un des époux peuvent être retenues comme constituant des injures graves, alors même qu'elles s'adresseraient non pas à son conjoint lui-même, mais à des parents de celui-ci. Paris 27 mars 1896, D. P. 96. 2. 222.

12. Les juges du fond peuvent, pour accueillir la demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, s'appuyer sur une lettre de celui-ci à son frère destinée par son auteur à être communiquée à la femme et dans laquelle ils relèvent des injures graves formulées par le mari contre sa femme et la famille de cette dernière. Cass. fr. 10 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 64.

13. Ils peuvent considérer comme une injure grave le fait par une femme d'élever son enfant dans des sentiments hostiles à son mari. Cass. fr. 24 janv. 1912, D. P. 1912, 1. 171.

14. Le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal après le rejet d'une demande de séparation de corps formée par elle constitue à l'égard du mari une injure grave de nature à motiver le divorce. Dijon 23 nov. 1892. D. P. 93. 2. 273.

15. Le divorce peut être prononcé contre le mari qui, pour échapper aux suites d'une condamnation correctionnelle, s'est réfugié à l'étranger lorsque, malgré la prescription de la peine, il persiste à y demeurer sans donner de ses nouvelles; Paris, 18 avr. 1888, D. P. 90. 5. 161; Chambéry, 22 juin 1909, D. P. 1909, 5. 68.

16. La condamnation à une peine correctionnelle ne peut être considérée comme une injure grave que si elle a été encourue pour un fait atteignant directement le conjoint dans son honneur ou dans ses droits d'époux. En pareil cas, c'est le fait délictueux, bien plus que la condamnation qui constitue l'injure; Toulouse, 7 juill. 1886 D. P. 88. 2. 52 Toulouse 31 déc. 1888. D. P. 90. 2. 104; Angers 13 avr. 1896 D. P. 96. 2. 439.

17. Pour qu'il y ait admission d'une demande de divorce fondée sur les articles 217 du C. Civ. il faut que les faits, tels qu'ils sont formulés, soient de nature à constituer, avant toute question de proc-

vi, l'une des causes de divorce spécifiées au dit art. 217. — Le fait pour la femme de se trouver ailleurs qu'en la demeure conjugale ne saurait à lui seul autoriser le mari à demander le divorce pour cause d'injure grave et publique. Ce ne sont pas les circonstances spéciales de cette séparation, quelque publique qu'elle soit, qui peuvent lui imprimer le caractère d'injure grave — La femme peut avoir un motif légitime de ne pas se trouver en la maison conjugale, par exemple si le devoir corrélatif de secours, assistance et protection, imposé au mari, n'est pas rempli. — Cass. H. 11 fév. 1913.

18. Relève de l'appréciation souveraine des premiers juges le fait de considérer comme injure grave, les dispensant d'ordonner l'enquête à cet égard, l'abandon par la femme de la maison conjugale constaté par une sommation qui n'a pas été obéie. Cass. H. 20 mars 1911

19. Constituent des faits injurieux graves :

Le refus de consentir à la célébration religieuse du mariage après le mariage civil — Angers 29 janvier 1859, D. P. 60-2-96; Bruxelles 17 juillet 1889, S. 90-4-28;

Le refus volontaire et persistant de la part de l'un des époux de consommer le mariage — Metz 25 mai 1869 D. P. 69-2-202; Cass. fr. 19 janv. 1892, S. 92. 1. 78.; Cass. fr. 12 nov. 1900, D. P. 1901-1. 21; S. 1901. 1. 80.

Le fait d'avoir volontairement communiqué la syphilis à l'autre conjoint (Cass. fr. 18 janv. 1892. D. P. 92. 1. 184.

D'autres maladies ne sont pas une cause de divorce (Neurasthénie), Cass. fr. 4 mars 1902, S. 1902. 1. 388; (Hystérie), Orléans, 28 nov. 1900, S. 1902. 2. 199.

L'abandon volontaire de l'un des époux par l'autre (Cass. fr. 6 fév. 1860 D. P. 60-1. 122; S. 61. 1. 74; Amiens 30 nov. 1887 D. P. 1890-5-158; S. 88. 2. 87.

20. La fuite de l'un des époux pouvait être justifiée et n'étant pas une cause de divorce quand elle avait lieu dans la crainte d'une faillite ou d'une condamnation pénale (Bruxelles 14 nov. 1871 — D. P. 87. 5. 60; Liège 4 déc. 1867, Bruxelles 21 juin 1870 et Paris 11 fév. 1887 dans Dalloz Suppl. t. 5. p. 334 et p. 343.

21. Mais il y aurait injure grave, si l'époux fugitif laissait son conjoint sans nouvelles et sans ressources et sans rien faire pour le laver de la flétrissure indirecte qu'il lui a infligée (Paris 18 avril 1888, D. P. 90. 5. 101; Paris 13 fév. 1895 D. P. 95. 2. 296.

22. Il faut tenir compte de la qualité des parties — Ce qui pourrait être une cause de séparation entre personnes de condition honnête n'en est pas une entre gens du bas peuple — Cass. fr. 11 avril 1865, D. P. 66-1.166; —Laurent, t. III No. 188.

23. Le refus du mari de recevoir sa femme ne serait même pas justifié par l'inconduite de celle-ci, la vie commune étant une obligation essentielle dont les époux ne peuvent être dispensés par une décision de justice. Cass. fr. 27 janv. 1874. D. P. 74. 1. 140.

24. Le refus de recevoir les parents de la femme (Cass. fr. 30 nov. 1898 D. P. 99-1. 358.

25. La simple tentative d'adultère, notamment lorsque le mari cherche à établir des relations avec la servante du ménage (Cass. fr. 18 déc. 1894, D. P. 95. 1. 620.

26. Le refus du mari de renvoyer ou de laisser renvoyer un domestique qui s'est montré inconvenant envers la femme (Cass. fr. 30 nov. 1898, D. P. 99. 1. 358.

27. Le refus du mari de laisser baptiser les enfants communs (Cass. 30 nov. 1898 D. P. 99. 1. 358.

28. En principe, les faits injurieux doivent s'être passés depuis le mariage. (Trib. de Cambrai, 28 mars 1888 D. P. 88. 5. 165.

29. Cependant, des faits antérieurs au mariage, tels que l'inconduite de la femme ou son état de grossesse, peuvent, s'ils ont été cachés au mari, constituer une injure grave — Lyon, 4 août 1891 D. P. 92. 2. 219; Paris 10 août 1892, S. 93. 2. 242..

30. On peut considérer comme injurieuse la façon dont cette faute serait ensuite révélée par la femme à son mari — Lyon 4 août 1891 D. P. 92. 2. 219.

31. En principe, pour servir de base à une demande en divorce, l'abandon du toit marital par la femme doit être injustifié; quand il est constaté que la femme, par le fait du mari, avait de justes motifs de désertier le toit marital, le mari n'est pas recevable à en prendre prétexte pour actionner sa femme en divorce, Cass. H. 8 mars 1909. Aff. Clara Laforest — son époux.

32. L'abandon du toit conjugal par la femme, provoqué par un procédé abusif, — même précédé de circonstances qui auraient pu l'expliquer, ne saurait servir de base à l'admission du divorce, parce qu'il est l'œuvre méditée et voulue du mari. — Cass. H. 5 déc. 1928, Aff. Epoux Blain.

33. Le juge n'a pas d'enquête à ordonner, quand il trouve que l'injure réunit les conditions de gravité et de publicité voulues pour justifier l'admission du divorce. Cass. H. 31 Mai 1929, Aff. Charmant-Laroche.

ART. 218. — L'un des époux pourra demander le divorce pour cause de la condamnation contradictoire et définitive de l'autre époux à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante.

232
mod. par l.
27 juillet 1884
(D. P. 84. 4. 97)

1. L'époux dont le conjoint a été condamné à des peines correctionnelles ou même criminelles ne peut se prévaloir de ces condamnations pour demander le divorce, lorsqu'il a consenti à continuer ou à reprendre la vie commune. Toulouse, 7 juill. 1896, D. P. 98. 2. 52.

2. Quand la condamnation est antérieure au mariage, elle n'est pas une cause de divorce; mais si elle a été cachée à l'autre conjoint, ce fait peut constituer une injure grave. Comp. Trib. d'Anvers, 27 mai 1876, D. P. suppl. V. p. 340.

233
mod. par L.
27 juillet 1884
(D. P. 84. 4. 97)

ART. 219. — La condamnation par contumace, de l'un des époux à une peine emportant la suspension des droits civils pourra être pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque le jugement n'aura pas été anéanti après cinq années de sa date. Civ. 249.

ART. 220. — Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. Civ. 263 et s.

Chapitre II

DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE

SECTION PREMIERE

Des formes du divorce pour cause déterminée.

234
mod. par L.
18 avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 221. — Quelle que soit la nature des faits ou délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au *tribunal civil* dans le ressort duquel les époux auront leur domicile. Civ. 91 et s.

Par la loi du 10 mai 1920, l'expression « tribunal civil » est remplacée par « Tribunal de Première Instance ».

235
mod. par L.
18 avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 222. — Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir, ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Le délit d'adultère, quand il ne met pas en mouvement l'action publique, ne saurait suspendre l'instance civile en divorce — Ca. s. H. 2 mars 1886.

ART. 223. — Toute demande en divorce détaillera les faits; elles sera remise, avec les pièces à l'appui s'il y en a, au doyen du tribunal civil ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne.

236
mod. par l.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

Par la loi du 10 mai 1920, l'expression « tribunal civil » est remplacée par « Tribunal de première Instance ».

Le silence du Code Civil à l'égard des demandes reconventionnelles en divorce ne peut être interprété dans un sens prohibitif. Ces sortes de demandes, étant admissibles, relèvent forcément de l'art. 336. C. pr. civ. qui constitue le droit commun en matière de reconvention. — Cass. H. 23 Oct. 1923. Aff. D. Limage-Philippe.

ART. 224. — Le doyen, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait des observations qu'il croira convenables paraphrera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains.

237
mod. par l.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

D. R. Suppl. Div. et sép. de Corps, 188 s. — Laurent, III. Nos. 221-227.

ART. 225. — Ce procès-verbal sera signé par le doyen et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer.

247
mod. par l.
18 Avril 1886
(D. P. 89. 4. 27)

1. L'ordonnance du président autorisant en matière de divorce, l'un des époux à faire citer son conjoint en conciliation conformément à l'art. 235 c. civ. est une acte de simple juridiction gracieuse et par suite n'est pas susceptible d'appel. Paris, 1er mai 1894, D. P. 95. 2. 222.

2. La femme mineure n'a pas besoin d'être assistée de son curateur pour comparaître en conciliation devant le président du tribunal. Paris 22 mars 1894, D. P. 94. 2. 472.

3. Le tuteur de l'interdit légal peut, sur l'assignation de l'époux demandeur, comparaître en conciliation devant le président du tribunal, sans qu'il soit nécessaire que l'interdit ait été personnellement assigné. — Paris 7 avr. 1887, D. P. 88. 2. 245; — Besançon, 21 nov. 1894, D. P. 95. 2. 317.

ART. 226. — Le doyen ordonnera au bas de son procès-verbal que les parties comparaitront en personne devant lui au jour et à l'heure qu'il indiquera et qu'à cet effet, copie de son c...

248
mod. par l.
18 Avril 1886
(D. P. 89. 4. 27)

LLMC DIGITAL

donnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

D. R. suppl. div. et sep. de corps 199 s, 257 s, 275 s ; — Laurent III, No. 221-227 :

1. La tentative de conciliation visée par l'art. 226 C. civ. est une formalité indispensable. Le fait par le Doyen du tribunal civil de fixer pour la remplir, un délai dans lequel il était matériellement impossible à l'une des parties de comparaître, équivalant à la suppression de cette formalité essentielle de l'art. 226 Cass. H. 23 déc. 1912.

2. La gestion du mari n'est pas interrompue pendant l'instance en divorce. Les obligations contractées par lui postérieurement à l'ordonnance dont mention est faite à l'art. 226 du Cod. civ. ne sont pas réputées de plein droit entachées de fraude; elle sont valables, si leur caractère frauduleux n'est pas établi — Trib. civ. Port-au-Prince, 29 nov. 1912.

ART. 227 — Au jour indiqué, le doyen fera aux deux époux, s'ils se présentent ou au demandeur s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.

S'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public et le référé du tout au tribunal.

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 220 s; Laurent, III, No. 228.

ART. 228. — Dans les trois jours qui suivront, le tribunal (sur le rapport du doyen) ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer.

La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

D. R. suppl. Div. et Sép. de corps, 296 s, 320 s; Laurent, III, No. 228.

L'expression « sur le rapport du Doyen » a été supprimée par la loi du 10 mai 1920.

ART. 229. — Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie en tête de la citation de la demande en divorce et des pièces à l'appui.

234
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

240
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

241
mod. par L.
19 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

D. R. Suppl. civ. et sép. de corps, 289 s, 403 s; Laurent, III, No. 229.

Tarif jud. 23 août 1877 (art. 28-55) : Pour l'original et la copie de cette demande 0.50c.

ART. 230. — A l'échéance du délai, soit que le défendeur compareaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil. s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

242
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

D. R. Div. et Sép. de corps 333 s; Laurent III No. 229; Le vœu de l'art. 230 C. Civ. est rempli du moment que le tribunal a été saisi des faits et griefs de l'époux demandeur soit verbalement, soit par des conclusions. Cass. H. 4 mars 1909. Aff. Borgella Sévère.

ART. 231. — Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

243
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 348 s; Laurent III, No. 230.

ART. 232. — Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée aux dites parties qui seront requises de le signer et il sera fait mention expresse de leur signature ou de leur déclaration de ne savoir, pouvoir ou ne vouloir signer.

244
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 362 s, 382 s, 394 s; Laurent III, No. 230.

ART. 233. — Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure. il ordonnera la communication de la procédure au ministère public (et *commettra un rapporteur*)

245
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le dem...

deur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du Tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

D. R. Séparation de corps, 236 §; — Suppl. Div. et sép. de corps, 412 s, 420s; Laurent, III, No. 231.

L'expression « et commettra un rapporteur » a été supprimée par la loi du 10 mai 1920 qui a ajouté les alinéas suivants :

Lorsque l'ordonnance n'aura pas été signifiée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le Tribunal doit, avant d'admettre la demande, fixer de nouveaux délais. Il ordonnera par le même jugement qu'à la diligence de la partie demanderesse, un avis destiné à porter à la connaissance de la partie défenderesse, la demande introduite contre elle, soit inséré dans un journal de la localité ou affiché à la principale porte du Tribunal.

Le jugement ou l'arrêt qui admet la demande ou le divorce par défaut est signifié par huissier commis. L'opposition sera recevable dans les trente jours de la signification, si elle a été faite à personne et dans le cas contraire dans les quatre vingt dix jours à partir de l'insertion de l'extrait du dit jugement ou arrêt dans un des journaux.

216
mod. par l.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 234. — Au jour et à l'heure indiqués (sur le rapport du juge commis), le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fin de non recevoir, la demande en divorce sera admise.

Sur une demande en divorce, après la comparution des parties en audience à huis clos, le tribunal n'a pas à s'inquiéter si les faits allégués par la demanderesse sont prouvés ou non, mais s'ils constituent une cause légale de divorce : L'enquête ne peut être ordonnée qu'au moment de statuer sur le fond. En procédant autrement, les juges commettent une violation de l'art. 234 du c. civ. qui entraîne la nullité de leur décision. Cass. H. 17 fév. 1913.

Pour le rapport mentionné dans l'art. 234, il n'est prescrit aucune forme sacramentelle; le défaut de visa spécial de ce document ne constitue pas une nullité du jugement. Cass. H. 4 mars 1909, Aff. B. Sévère contre son épouse. (Arrêt rapporté à titre documentaire, le juge rapporteur ayant été supprimé par la loi du 10 mai 1920. A. N. L.)

247 e)
mod. par l.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 235. — Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, (sur le rapport du juge commis) le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée, sinon il la rejettera.

tra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

D. R. Suppl. Divorce et sép. de corps, 249 s, 392, 466s, 478s, 503s 507 s, 699, 724.

L'expression « sur le rapport du juge commis » a été supprimée par la loi du 10 mai 1920.

1. Le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si, dans une instance en divorce, les faits allégués sont ou non pertinents pour en ordonner la preuve. Cass. H. 30 juillet 1880, 2 mars 1886.

2. L'admission de la demande et le divorce doivent être prononcés par deux jugements distincts et séparés. Est donc nul le jugement qui statue à la fois sur les deux objets. Cass. H. 5 sept. 1835.

3. La décision des premiers juges sur la pertinence des faits résultant des circonstances et documents du divorce pour cause déterminée, est souveraine et échappe à la censure du tribunal de Cassation Cass. H. 31 juillet 1906.

4. — L'admission de la demande en divorce et la preuve des faits allégués doivent, sous peine d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 235 C. Civ., faire l'objet de deux jugements séparés, les degrés de la procédure en divorce prévoyant des formalités particulières, rigoureuses, inhérentes à l'ordre public. — Cass. H., 17 déc. 1926, Aff. Boze-Nazon.

5. Les phases de la procédure en divorce pour une cause déterminée sont essentiellement d'ordre public; sans excès de pouvoir, elles ne peuvent être cumulées et confondues. Cass. H., 18 février 1929, Aff. Nazon.

ART. 236. — A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond, mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

D. R. Suppl. Divorce et Sép. de corps, 488s, 507s; Laurent III, nos. 228, 242.

Cet article prévoit les débats sur le divorce même et les reproches que les époux peuvent avoir à s'adresser mutuellement; mais après le jugement permettant le divorce, l'épouse qui appelle l'époux à répondre à une demande de pension, ne peut exiger que celui-ci compare personnellement, quand il a constitué avocat. — Une pareille espèce n'entre pas dans les prévisions du législateur à l'art. 236 C. Civ. — Cass. H. 12 juin 1928, Aff. M. Charmant-C. Laroche.

ART. 237. — Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du Tribunal donnera lec-

248
mod. par L.
13 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 277)

249
r. L.
13 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 277)

cure de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le doyen, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elle n'y seront plus reçues.

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 474 s, 512; Laurent III, No. 233

ART. 238. — Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

D. R. Suppl. div. et sép. de corps, 514s —; Laurent III, Nos, 233-239.

ART. 239. — Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants ou descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

Demolombe, IV Nos. 420, 479-484; Laurent, III, Nos. 233-239.

ART. 240. — Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter. — Pr. 261 et s.

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 524 s, 705 s; Laurent, III Nos. 233-239.

1. En matière de divorce, l'enquête ne devient nécessaire que quand les juges ne trouvent pas dans les documents du procès des éléments suffisants de convictions; ils ordonnent ou refusent l'enquête sans que leur décision soit sujette à cassation — Cass. H. 20 mars 1910.

2. Malgré le silence du C. Civ. dans la matière du délai, pour citer les témoins à l'enquête, le code de proc. civ. n'est pas applicable dans le domaine du divorce; les mesures ordonnées aux art. 230, 231 et 237 mettent suffisamment les parties en mesure, longtemps avant l'enquête, de donner tous les soins nécessaires à leur défense. Cass. H., 23 février 1923, Aff. Hyson.

ART. 241. — Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos en présence du ministère public.

250
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

251
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

252
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

253
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ties, et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

ART. 242. — Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

254
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 243. — Chaque déposition sera rédigée par écrit ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu, tant aux témoins qu'aux parties, les uns et les autres seront requis de le signer, et il sera fait mention de leur signature ou de leur déclaration qu'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer.

255
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 244. — Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique dont il indiquera le jour et l'heure, il ordonnera la communication de la procédure au ministère public (et commettra un rapporteur) Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

256
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

1. L'expression « et commettra un rapporteur » a été supprimé par la loi du 10 mai 1920.

2. L'enquête, en règle générale, ne peut être nécessairement ordonnée que lorsque les juges ne trouvent pas dans les documents du procès des éléments suffisants de conviction. — Cass. H. 20 mars 1911.

3. Le procès-verbal d'enquête signifié, après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance de clôture, mais avant le jour arrêté pour le jugement définitif, est régulièrement notifié, aucune sanction de nullité n'étant attachée par le texte à l'observance du délai prescrit par l'ordonnance de clôture. — Cass. H. 23 février 1923, Aff. Hyson.

ART. 245. — Au jour fixé pour le jugement définitif (le rapport sera fait par le juge commis) les parties pourront ensuite faire par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

257
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

L'expression « le rapport sera fait par le juge commis » a été primée par la loi du 10 mai 1920.

258
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 246. — Le jugement définitif sera prononcé publiquement; lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Quand un jugement admettant le divorce est passé en force de chose jugée et qu'avant le prononcé il y a un changement de compétence quant au fonctionnaire chargé de prononcer la rupture, (p. ex. l'officier de l'état civil substitué à nouveau au Magistrat communal), la partie qui présente requête au tribunal pour savoir à qui s'adresser, ne soumet aucun contentieux pouvant porter préjudice au conjoint défendeur; elle n'a pas à lui signifier la requête; elle n'a pas à comparaître en personne le jour où lecture en est faite, cette obligation ayant pris fin avec le jugement définitif d'admission du divorce. — Cass. H, 19 mars 1924, Aff. Fish-Hyson.

259
mod. abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 247. — Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves et publiques, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge pas à propos et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire, proportionnellement à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

1. *Le jugement qui impose aux époux une année d'épreuve est interlocutoire et, par suite, susceptible de pourvoi. L'année d'épreuve ne peut être imposée aux époux que lorsque la demande en divorce est bien établie; lorsqu'après l'enquête il est reconnu que cette demande n'est pas établie, les juges sont obligés de la rejeter.* Cass. H. 31 oct. 1905.

2. Le droit de réclamer des aliments ne constitue en faveur de la femme qui poursuit une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance, subordonnée à des circonstances incertaines et futures, et dès lors, ne l'autorise pas — à former une saisie — arrêt, tant qu'elle n'a pas obtenu une décision judiciaire qui établisse et liquide la créance. Sirey. Code Procéd. civ. annoté p. 611 No. 9 D. P 1902. 2. 25; — Trib. Civ. Port-au-Prince, Aff. Arteaud. Ordonnance de référé, Janvier 1914.

260
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 248. — Après une année d'épreuve si les parties ne sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux

à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif qui, pour lors, admettra le divorce.

ART. 249. — Lorsque le divorce sera demandé par la raison, qu'un des époux est condamné par suite d'un jugement contradictoire et définitif, à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au *tribunal civil* une expédition en bonne forme du jugement de condamnation avec un certificat du greffier du tribunal qui a prononcé la condamnation, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

261
mod. par L.
27 juillet 1884 et
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 22)

1. Par la loi du 10 mai 1920 l'expression « tribunal civil » est remplacée par « Tribunal de première Instance ».

2. Une condamnation par coutumace, qui tombera de plein droit si le condamné se représente ou s'il est arrêté, n'est pas une cause de divorce Paris 11 février 1887, S. 87. 2. 88.

3. La condamnation antérieure au mariage n'est une cause de divorce que tout autant qu'elle a été cachée à l'autre conjoint — Anvers 27 mai 1876, D. R. Suppl. t. V. p. 340 note 2.

4. Le divorce est possible, à raison de la solidarité qui confond l'honneur des deux époux, lorsque la condamnation encourue peut être considérée comme une flétrissure. Toulouse, 7 Juil. 1886 D. P. 88. 2. 52; 31 déc. 1888, D. P. 90. 2. 104; Angers, 13 avril 1896 — D. P. 96. 2. 439.

ART. 250. — Lorsque le divorce sera demandé en vertu de l'art. 219, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal une expédition en bonne forme du jugement de condamnation par coutumace, portant que ce même jugement n'a été réformé par aucune voie légale.

ART. 251. — (Loi du 10 mai 1920 art. 3.) — En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif rendu par le tribunal de première Instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel comme affaire urgente.

263
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification

jugement rendu contradictoirement ou de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts des tribunaux d'appel, rendus en matière de Divorce.

Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps.

Le jugement ou l'arrêt admettant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

ANCIEN ART. 251. — La demande en Cassation du jugement d'admission ou du jugement définitif ne sera admise qu'autant qu'elle aura été faite dans les quatre mois, à compter du jour de la signification des jugements rendus contra dictoirement ou par défaut.

Ce pourvoi sera suspensif.

1. Les tribunaux d'appel ont été supprimés par la loi du 16 mars 1928. En vertu du principe posé par la jurisprudence, savoir que l'abrogation d'une loi fait revivre les lois antérieures que cette loi avait elle-même abrogées, nous inclinons à penser que l'ancien article 251 a repris force et vigueur, notamment pour ce qui est des délais spéciaux pour se pourvoir en Cassation. (A. N. L.)

1. bis. L'art. 3 de la loi du 10 mai 1920 qui modifie l'art 251 C. Civ., ayant gardé le silence sur le délai pour se pourvoir en cassation, on ne peut inférer de ce silence que le législateur a entendu renvoyer au délai ordinaire de 30 jours; l'ancien délai de quatre mois constituant un avantage déjà accordé aux justiciables ne peut leur être enlevé que par un texte spécial, formel. — Cass. H., 23 février 1923, Aff. Hyson.

2. L'opposition au simple jugement d'admission de la demande n'entre point dans l'économie générale de la procédure en divorce. Trib. Civ. Port-au-Prince, 16 juillet 1911 — Aff. Thomas Hunté.

3. Le pourvoi est suspensif, quand il s'applique à un jugement en matière de divorce. Cass. H. 26 nov. 1907.

4. Le jugement d'admission du divorce n'est définitif qu'après l'expiration du délai de quatre mois accordé pour le pourvoi. — C'est après ce dernier délai que commence à courir celui de l'art. 252 du c. civ. Cass. H. 6 juin 1911.

5. L'annulation des jugements d'admission de la demande en divorce et du divorce communie son effet dissolvant au jugement qui a statué sur les mesures provisoires réclamées en conséquence de la demande de divorce. Cass. H. 31 mai 1910.

6. Est non avenu le pourvoi exercé contre un jugement intervenu sur une opposition à un jugement par défaut en matière de divorce, lorsque ce dernier jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des quatre mois fixés à l'art. 251 C. Civ. pour le pourvoi en Cassation — Cass. H. 24 juin 1911.

7. En matière de divorce, le pourvoi en cassation p

aussi bien contre les jugements par défaut que contre les jugements contradictoires, dans les quatre mois de leur signification. — Cass. H. 3 fév. 1915.

ART. 252. — En vertu de tout jugement définitif, ou passé en force de chose jugée qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée pour faire prononcer le divorce.

264
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

Constitue un acquiescement positif au jugement par défaut prononçant un divorce le fait de l'époux qui, sommé de comparaître à l'état civil pour le prononcé du divorce, s'y est présenté, en retard après que l'acte était déjà dressé et l'a signé purement et simplement, lecture à lui faite. — Cass. II, 16 mars 1910, — 16 mars 1911.

ART. 253. — Ces deux mois ne commenceront à courir à l'égard des jugements rendus par défaut, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires, qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

265 mod.
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

Sur la question d'opposition à un jugement de divorce par défaut V. un rapport de MM. Solon Ménos et A Bonamy (Rév. lég. 1893 No. mars p. 96-98; Réun. 2. fév. p. 198-99 (discussion); réun. 8. fév. p. 200-203 (suite de la discussion et vote.)

La loi du 10 mai 1920 art. 6 a ajouté l'alinéa suivant :

Un extrait du jugement ou de l'arrêt qui admet le divorce ainsi qu'un extrait de l'acte de dissolution du mariage, seront à la diligence de la partie qui aura obtenu le divorce affichés à la salle d'audience du Tribunal ou insérés dans l'un des quotidiens de la capitale à défaut de journaux dans la localité; à peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, s'il y échet.

ART. 254. — L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

266
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

(Loi du 10 mai 1920 art. 2.) : Toute la procédure en divorce sera anéantie de plein droit par le décès de l'un des époux survenu avant le prononcé du divorce par l'officier de l'état civil.

SECTION II

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

267
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 255. — L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. Civ. 189, 295, 289, 315.

268
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 256. — La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile de son mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. Civ. 95, 198.

Dans les cas de divorce, les juges ont en matière de provision alimentaire un pouvoir souverain d'appréciation pour, en tenant compte de la situation respective des époux, fixer le chiffre de cette pension et l'époque à partir de laquelle elle doit être servie. Cass. H. 8 Mars 1909 Aff. Clara Laforest — son époux.

269
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 257. — La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise, à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 258. — La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 226, requérir pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. Civ. 1187, 1200, 1207, 1213, 1728 et s.

Tarif judic. 23 août 1877, art. 2: Il sera alloué aux juges de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés qui sera de trois heures au moins. 1 p.

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de paix si c'est en ville.

ART. 259. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 226, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. — Civ. 956 et s, 1206 et s, 1267 et s.

271
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

V. Arrêt. sous art. 1206.

SECTION III

Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée

ART. 260. — L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

272
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 261. — Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

273
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

ART. 262. — Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section de la présente loi.

274
abr. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

Chapitre III

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

275
abr. par L.
27 Juillet 1854
(D. P. 84. 4. 97)

ART. 263. — Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt cinq ans ou si la femme n'a pas vingt et un ans. Civ. 136.

276
abr. par L.
27 Juillet 1881

ART. 264. — Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277
abr. par L.
27 Juillet 1884

ART. 265. — Il ne pourra plus l'être après vingt cinq ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante cinq ans.

279
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 266. — Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles et de régler leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. — Civ. 426 et s, 430 et s.

(V. loi 8 août 1877 sur le notariat.)

280
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 267. — Ils seront pareillement tenus de constater par écrit, leurs conventions sur les trois points qui suivent :

- 1°) A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé.
- 2°) Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;
- 3°) Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour pour fournir à ses besoins.

281
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 268. — Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le doyen du tribunal civil du ressort de leur domicile ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux. Civ. 91.

ART. 269. — Le doyen fera aux deux époux réunis et à chacun d'eux en particulier, en présence de deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il jugera convenables; il leur donnera lecture du CHAPITRE IV de la présente loi qui règle les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

262
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D P. 84. 4. 27)

ART. 270. — Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte par le doyen, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 266 et 267 : 1° Leurs actes de naissance et de mariage, 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

263
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D P. 84. 4. 27)

ART. 271. — Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été fait et dit en exécution des articles précédents, la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

264
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D P. 84. 4. 27)

ART. 272. — La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités.

265
1er alim.
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D P. 84. 4. 27)

ART. 273. — Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de quarante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le doyen du tribunal civil ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence

266
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D P. 84. 4. 27)

ammoins l'un de l'autre, et des quatre notables, l'admission du divorce.

287
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 274. — Après que le doyen et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui.

Le greffier du tribunal civil dressera procès-verbal, qui sera signé, tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer) auquel cas il en sera fait mention, que par les quatre assistants, le doyen et le greffier.

288
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 275. — Le doyen mettra de suite, au bas du procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront à cet effet communiquées par le greffier.

289
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 276. — Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt et un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontait pas à plus de vingt ans, que la femme avait moins de quarante cinq ans, que toutes les formalités requises par le présent chapitre ont été observées, il donnera ses conclusions en ces termes : la loi permet.

Dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : la loi empêche. — Civ. 263 et s.

290
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 277. — Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce et déduira les motifs de la décision.

ART. 278. — Le pourvoi en cassation du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera fait par les deux parties et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement du tribunal civil.

291
mod., abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27).

ART. 279. — Les actes du pourvoi en cassation seront signifiés par chaque époux, tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal civil.

292
mod., abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 280. — Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte de pourvoi, le ministère public près le tribunal civil fera passer au ministère public près le tribunal de cassation l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le ministère public près le tribunal de cassation donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces. Le doyen ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal de cassation, en la Chambre du conseil et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise de conclusions du ministère public.

293
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 281. — Si l'arrêt maintient le jugement qui admet le divorce, les parties devront, dans les vingt jours de sa date, se présenter ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

294
abr. par L.
27 Juillet 1884
(D. P. 84. 4. 27)

ART. 282. — Tout acte de divorce sera inscrit à sa date, sur le registre de l'état civil, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil qui aura prononcé le divorce, sera tenu de remplir cette formalité, lorsque le mariage aura été célébré dans sa commune, sinon d'en requérir l'accomplissement de l'officier civil détenteur de l'acte de mariage.

Chapitre IV

DES EFFETS DU DIVORCE

ART. 283. — (Loi du 10 mai 1920, art. 4) Les époux divorcés peuvent contracter ensemble un nouveau mariage. Dans ce cas, ils seront tenus d'adopter le même régime matrimonial que celui qui réglait leur union dissoute; ce régime leur est applicable d'office nonobstant toutes conventions contraires.

La faculté présentement ouverte aux divorcés n'existera plus au profit de deux anciens époux dont l'un aura, postérieurement au Divorce prononcé entre eux, contracté avec une tierce personne, un nouveau mariage suivi d'un second divorce.

Après la célébration d'un nouveau mariage entre époux divorcés, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, si ce n'est pour cause d'adultère à moins que le premier divorce n'ait été admis pour ce motif; ou si ce n'est pour une cause de condamnation à une peine soit afflictive et infamante, soit simplement infamante, prononcée contre l'un d'eux depuis leur remariage.

ANCIEN ART. 283. — *Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.*

D. R. Suppl. Div. et Sép. de corps 543 s; Demolombe IV, No. 505 Laurent III, Nos. 289-292.

V. sur le remariage un article de M. Daniel Apollon, Rév. Soc. Lég. 1911 No. Nov. p. 27-28 et une conférence de Me. Fr. Mathon (Rev. Soc. Lég. 1913 No. janv. pp. 179-189).

ART. 284. — Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

ART. 285. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

ART. 286. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

295
mod. par L.
27 juillet 84
(D. P. 84. 4. 97)

296
mod. par L.
27 juillet 84
(D. P. 84. 4. 97)
et L. 13 juillet 1907
(D. P. 1907. 4. 147)

297
mod. par L.
13 juillet 1907
(D. P. 1907. 4. 147)

298
mod. par L.
27 juillet 1884
(D. P. 84. 4. 97) et
abr. par L.
15 Déc. 1904
(D. P. 1905. 4. 28)

La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année. Pén. 269, 284 et s.

D. R. Suppl. Div. et Sép. de corps, 560 s; — Demolombe IV, No. 506.

1. La femme contre laquelle le divorce et l'emprisonnement ont été prononcés pour cause d'adultère n'est pas tenue, avant de se pourvoir en cassation, de se constituer prisonnière ou d'obtenir sa liberté sous caution, parce que son pourvoi étant purement civil, la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre elle est une peine qui résulte des effets au divorce et qui ne peut être assimilée à celle qui pourrait lui être infligée dans le cas où elle eut été dénoncée par son mari. Ainsi ayant déjà rempli toutes les formalités de la loi sur la cassation en matière civile, on ne saurait encore exiger qu'elle remplisse une partie des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle, avant de pouvoir attaquer un jugement en matière de divorce. Cass. 22. sept. 1836 (L.P.)

2. L'empêchement au mariage provenant de l'adultère ne constitue qu'un empêchement prohibitif (Trib. de la Seine 20 mai 1896 — D. P. 99. 2. 50; Paris 3 mars 1897, D. P. 97. 2. 489).

3. L'application de l'article suppose que le complice de l'adultère est connu et qu'il a été désigné soit dans le jugement correctionnel qui l'a condamné, soit dans le jugement qui a prononcé le divorce. Paris, 2 août 1887, S. 87. 2. 160.

ART. 287. — Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. Civ. 894 et s 1237, 1300 et s.

(Loi du 10 mai 1920, art. 2) : Par l'effet du divorce la femme perd l'usage du nom de son mari.

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 567 s; — Demolombe IV, Nos. 517-530;—Laurent II, No. 301.

1) Le mari a le droit de contraindre sa femme à ne plus prendre son nom; il peut pour cela s'adresser aux tribunaux et obtenir au besoin des dommages et intérêts — Trib. Lyon, 4 mars 1886, D.P. 89. 2. 9; Poitiers, 11 juil. 1892, D. P. 94. 2. 149.

2) La déchéance a lieu de plein droit. C'est la loi qui l'opère, il n'est besoin d'aucune déclaration ou formalité. — Cass. fr. 17 Juin 1845, D. P. 45. 1. 415.

299
mod. par L.
27 Juillet 84.
(D. P. 84. 4. 97) et
par L. 6 fév. 1893
(D. P. 93. 4. 41)

300

ART. 288. — L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. — Civ. 894 et s.

D. R. Suppl. Div. et sép. de corps, 570 s; — Demolombe IV Nos. 517-530; Laurent, III, No. 301-307.

302

ART. 289. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous, ou quelques uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Demolombe IV nos. 508-512; Laurent III, 293.

1) Le tribunal peut ordonner que les enfants seront placés dans une maison d'éducation désignée par lui, régler la façon dont les parents pourront les voir et distribuer entre eux le temps des vacances — Cass. fr. Janv. 1904, S. 1906. 1. 309; 27 Janv. 1908, D. P. 1908. 1. 155.

2) Le tribunal a pouvoir même d'interdire complètement au père ou à la mère de voir son enfant. Cass. fr. 7 mai 1900, D. P. 1901. 1.452.

3) La « famille » désigne les membres de la famille, considérés individuellement, et non le conseil de famille, qui n'existe pas. Cass. fr. 28 fév. 1893, D. P. 93. 1. 279.

4) Les mesures ordonnées sont toujours révocables et susceptibles d'être modifiées suivant les circonstances sur la demande des mêmes personnes — Cass. fr. 1er août 1883, D. P. 85 1. 206; 3 juillet 1893, D. P. 94. 1. 23.

5) Le changement à apporter aux mesures primitivement ordonnées devra être demandé au tribunal qui a rendu le jugement, lors même que le domicile des parents ou des enfants aurait été depuis transporté dans un autre ressort. Orléans, 8 janv. 1885, D. P. 1886. 2. 83.

303

ART. 290. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés Civ. 189, 192.

D. R. Suppl. Div. et Sép. de corps 599 s, 653 s; Demolombe IV Nos. 508-512; Laurent III, Nos. 293-296.

1. En cas de divorce, les juges du fond peuvent en se basant sur le consentement des parents et sur l'intérêt de l'enfant qu'il leur appartient d'apprécier souverainement, décider que celui-ci sera placé comme pensionnaire dan un établissement d'instruction. Cass. fr. 28 fév. 1893, D. P. 93. 1. 206 — Cass. fr. 15 déc. 1896, D. P. 97. 1. 420 — Cass. fr. 14 juill. 1904, D. P. 1906. 1. 398 — Cass. fr. 27 janv. 1908, D. P. 1908. 1. 155; Cass. fr. 31 mars 1908, D. P. 1908. 1. 277; — Cass. 5 Juill. 1900, D. P 1909 1 496

2. D'une manière générale, les mesures prescrites quant à la garde des enfants, sont de leur nature, provisoires, révocables et susceptibles de recevoir les modifications que l'intérêt des enfants peut rendre nécessaires. Paris 17 Juillet 1896, D. P. 97 2. 211. — Cass. fr. 15 déc. 1896, D. P. 97. 1. 420.

3. Les mesures relatives à la garde des enfants étant une conséquence du divorce, prennent fin lorsque l'un des père et mère vient à mourir et le survivant est alors investi de la tutelle conformément à l'art. 390 du présent code. Poitiers 27 juillet 1890, D. P. 91. 2. 73; Paris 24 juin 1892, D. P. 93. 2. 81.

4. Les premiers juges ont un pouvoir souverain d'appréciation quant aux mesures provisoires à ordonner en matière de divorce. Cependant, ils ne peuvent pas, en cette matière, prononcer une astreinte : il y a là un excès de pouvoir donnant lieu à une cassation par voie de retranchement. Cass. H. 16 mai 1910.

5. L'acquiescement donné par les époux divorcés au jugement qui règle l'exercice du droit de garde et d'éducation des enfants est inopérant. Gand, 8 mai 1869.

6. Le tribunal qui a admis le divorce reste seul compétent pour statuer sur la garde et l'éducation des enfants jusqu'à leur majorité. Dijon, 11 avril 1866, D. P. 66. 2. 100.

ART. 291. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

D., R. Suppl. Div. et sép. de corps, 624 s. Laurent III, Nos. 293-296.

ART. 292. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, au jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. Les père et mère conser-

134

27
(D. P. 97)

veront néanmoins la jouissance de cette moitié, jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés aux dits enfants, par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. — Civ. 258, 365.

(Loi du 10 mai 1920)

De la Séparation de Corps

ART. 7. — Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps.

ART. 8. — La séparation de corps peut être demandée par chacun des époux, seulement dans le cas qui donne lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. — Néanmoins, elle pourra l'être pour cause d'interdiction civile de l'un des époux, après que le jugement d'interdiction ne sera plus susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 9. — Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toutes autres actions civiles; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. Le tuteur de la personne civilement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation de corps.

ART. 10. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation dans les délais ordinaires.

Les pièces de la procédure seront communiquées au Ministère public.

Le jugement de conversion sera rendu en audience publique et renverra les parties devant l'officier de l'Etat civil pour le prononcé du divorce.

ART. 11. — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur, peut interdire à la femme de porter le nom de son mari.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

La réconciliation des époux fera cesser tous les effets de la séparation de corps. La reprise de la vie conjugale sera constatée par une déclaration faite au Greffe du Tribunal de première Instance du domicile du mari, soit par les époux en personne, soit par le porteur de leur procuration spéciale et authentique. Cette déclaration n'aura d'effet vis-à-vis des tiers, qu'après qu'elle aura été, par extrait affichée en la forme indiquée en l'art. 1230 du Code civil, mentionnée en marge : 1o) de l'acte de mariage, 2o) du jugement ou arrêt qu'avait prononcé la séparation de corps, enfin publiée dans l'un des journaux de la République.

LOI No. 8

SUR LA PATERNITE ET LA FILIATION

Chapitre Premier

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

ART. 293. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet

3°

de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Civ. 56, 101, 171, 198, 312, 418, 736.

D. R. Patern. et fil. 23 s; Suppl. eod. 11 s, 101, 106 s; Demolombe V, Nos. 3-24, 27-40, 85; Laurent III No. 436, 361, 363-366; Aubry et Rau V No. 545 bis, note 6; Locré, IV, p. 290; Duranton II No. 44 Marcadé sur l'art. 312 No. 2; Demante, 3e. éd. II No. 38 bis.

1. La présomption légale de paternité qui pèse sur le mari, lorsque l'enfant a été ou est réputé avoir été conçu pendant le mariage, ne peut cesser que par le désaveu. Bordeaux. 31 mai 1893, D. P. 94. 2. 551

2. L'art. 312 c. civ. d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, n'est applicable qu'autant qu'il est constant que le mariage existait au moment de la conception et il appartient à celui qui invoque la présomption dérivant de ce texte de prouver l'existence du mariage à la dite époque; en conséquence, l'enfant né d'une femme dont le mari est en état d'absence depuis plusieurs années ne peut pas se prétendre enfant légitime de l'absent sur le fondement de l'art. 312 C. civ. faute de prouver que le mari de sa mère vivait encore à l'époque de sa conception — Cass. fr. 19 déc. 1906, D. P. 1907. 1. 289.

3. Et la seule production de son acte de naissance ne saurait le dispenser de cette justification, un acte de cette nature, quelles que soient ses énonciations à cet égard, n'établissant jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant, et ne prouvant d'ailleurs directement que la filiation maternelle lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même... alors, au surplus, qu'il n'a pas la possession d'état d'enfant légitime — Même arrêt.

4. Le fait de l'internement du mari dans une maison de santé ne suffit pas à établir l'impossibilité physique de cohabitation : il faut encore que le rapprochement des époux même pendant un seul instant n'ait pas été possible — Besançon 8 mars 1899; D. P. 99. 2. 269; — Contra : Grenoble 23 juillet 1887, D. P. 90. 1. 377.

5. La demande en rectification faite au nom de l'enfant de son acte de naissance d'où était tirée en sa faveur la présomption de l'art. 293 C. civ. fait cesser cette présomption, d'après laquelle sa mère était considérée comme sa tutrice légale; dès lors la mère et l'enfant devenu majeur, sont inhabiles à exercer une action en nomination de séquestre et en partage de communauté. Cass. H. 8 juin 1911.

6. Pour que l'acte de naissance rende applicable au mari la présomption légale, il suffit qu'il énonce exactement le nom de la mère de l'enfant. Peu importe ce qu'il contient relativement à la filiation paternelle; le nom de la mère étant connu le nom du père l'est également : c'est le mari de la mère. — Cass. fr. 13 juin 1865, D. P. 65. 1. 410; Comp. trib. civ. Cambrai, 30 avril 1903, D. P. 1905. 2. 180.

7. Les héritiers présomptifs d'un absent n'ont pas qualité pour exercer l'action en désaveu en son nom, même qu

l'envoi en possession de ses biens Cass. fr. 29 déc. 1828, D. P. 1829. 2. 221.

8. Le désaveu est admis uniquement dans l'intérêt du mari. Les autres personnes (mère, enfants légitimes, parents du mari etc.), n'ont pas l'action en désaveu de leur chef; elles ne peuvent l'avoir que par transmission, quand elles succèdent au mari. Cass. fr. 3 mars 1874, D. P. 74. 1. 317.

9. L'action en désaveu peut être exercée au nom du mari interdit par son tuteur. Cass. fr. 24 juill. 1844, D.P. 1844. 1. 424; Caen 14 déc. 1876, D. P. 77. 2. 146; — Grenoble, 5 déc. 1883, S. 84. 2. 73.

10. Quand la loi établit un délai par jour, elle entend parler du jour civil qui va de minuit à minuit, qui forme l'unité normale du temps et qui se distingue par son nom dans la semaine et par son quantième dans le mois. Cass. fr. 8 février 1869, D. P. 69. 1. 181.

ART. 294. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. Civ. 215.

313
mod. par L.
18 Avril 1886
(D. P. 86. 4. 27)

D. R. Patern, et fil. 26, 42 s; — Suppl. eod. 24 s; Demolombe V, Nos. 33, 40-55, 55 bis; Laurent III, Nos. 367-378; Aubry et Rau VI No. 545, note 60; Duranton III No. 47.

1. La preuve distincte de l'adultère est sans objet : l'adultère de la femme sera suffisamment établi par les autres faits d'où il résultera que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué. Cass. fr. 14 fév. 1854, D. P. 54. 1. 89; 31 juillet 1866, S. 66. 1. 417.

2. La loi n'entend pas prévoir spécialement le recel de l'accouchement. Le recel de la grossesse peut suffire pour autoriser le désaveu. Bourges, 6 juillet 1868, D. P. 68. 2. 180

ART. 295. — L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer, et si l'enfant n'est pas né viable. Civ. 55, 302 et s, 586, 736.

314

D. R. Patern. et fil. 67 s; — Suppl. eod. 39 s; Demolombe V, Nos. 56-80 — ; Laurent III, Nos. 379-385; — Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 645. note 9; — Duranton. XX et XXI: — Demante, ^{III}, ^{IV}, 37 bis s; — Hue III, No. 16.

315

ART. 296. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée Civ. 212, 585.

D. R. Patern. et fil., 84 s; — Suppl. eod. 49 s; — Demolombe V, Nos. 81-100; — Laurent III, No. 386-389; — Duranton, III, No. 43; — Aubry et Rau 4e éd. VI. No. 545.

Quand l'enfant prétend exercer les droits d'un enfant légitime, c'est à lui d'établir qu'à l'époque de sa conception le mariage de sa mère existait encore et comme il est par hypothèse hors d'état de faire cette preuve, il doit être traité comme enfant naturel. — Cass. fr. 19 déc. 1906, D. P. 1907. 1. 289.

316

ART. 297. — Dans les divers cas, où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

D. R. Patern. et fil., 121 s; Suppl. eod. 63 s; Demolombe V, Nos. 113-119, 139-162; — Laurent, III, No. 85.

1. Pour que le délai commence à courir contre le mari quand on lui a caché la naissance, il faut qu'il ait appris l'événement d'une manière positive; ils ne suffirait pas qu'il ait eu des soupçons, même sérieux. (Lyon, 21 janvier. 1886, D. P. 1887. 2.1.

2. L'action en désaveu a pour but principal et direct la sauvegarde d'un intérêt de famille qui est indépendant des conséquences pécuniaires que l'action peut entraîner et qui ne disparaît que par le seul fait du décès de l'enfant survenu en cours d'instance — Cass. Fr. 18 mai 1897, D. P. 98. 1. 97-99.

3. Le délai de deux mois est applicable au mari divorcé et il ne court contre lui que du moment où il a eu la connaissance certaine de la naissance. Pau, 11 janv. 1887, D. P. 87. 2. 77.

317

ART. 298. — Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession Civ. 311, 584.

D. R. Patern. et fil., 100 s; — Suppl. eod. 53 s; Demolombe V, Nos. 103, 120-133, 162 s; — Laurent III, Nos. 426-463, 390, 391; — Duranton III, No. 71 s, 83, 91, Aubry et Rau, 4e. éd. VI N° 545. LLMC DIGITAL

1. Les héritiers ne peuvent pas désavouer l'enfant avant d'avoir été troublés par lui; ce trouble est la condition nécessaire pour que leur action soit recevable. — Cass. fr. 5 avril 1854, D. P. 54.1.93.

2. L'acte extra-judiciaire par lequel un enfant, qui se prétend légitime, réclame sa part dans la succession de son père constitue, à l'égard des héritiers de celui-ci, un trouble suffisant pour faire courir le délai de deux mois fixé par la loi pour l'exercice de l'action en désaveu. — Trib. civ. Bordeaux, 1^o août 1896, D. P. 98.2.255.

ART. 299. — Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non venu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant et en présence de sa mère.

318

D. R. Patern. et fil, 155 s; Suppl. eod. 82 s; — Demolombe V, Nos. 163-184; Laurent III, Nos. 426-463, 490, 391; Duranto III, No. 91 s; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 545 bis; Hue III No. 27.

1. Le mari qui intente une action en désaveu après le décès de sa femme n'est pas tenu d'agir contre les héritiers de celle-ci en même temps que contre le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué. Trib. civ. d'Ambert, 30 déc. 1909, D. P. 1910 2. 368.

2. L'action en désaveu de paternité doit être portée devant le tribunal du domicile de l'enfant désaveu, c'est à dire du père de cet enfant, et non devant le tribunal du domicile du tuteur ad hoc donné à l'enfant désavoué. Cass. fr. 4 av. 1905, D. P. 1906, 1. 97; Cass. fr. 7 av. 1908, D. P. 1908, 1. 301.

3. Le tuteur doit être nommé par un conseil de famille réuni conformément aux règles ordinaires. Cass. fr. 24 nov. 1880, D. P. 82. 1. 7

Chapitre II

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES

ART. 300. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

319

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit — Civ. 41 et s, 55 et s, 181 et s, 293

320

D. R. Patern. et fil, 203 s, 236 s; Suppl. eod. 100 s, 113 s; Demolombe V, Nos. 189-217; — Laurent III, Nos. 393-403; Fenet X p. 79; Aubry et Rau 4e. éd. VI No. 544; Duranton III, No. 119 s.

1. On a le droit d'exiger que la partie adverse produise son acte de naissance, bien que le testament du défunt lui donne le nom d'enfant; cette exigence est légitime, surtout dans le cas où la partie adverse, légataire dans le testament, a formé sa demande en qualité d'héritière. Cass. H. 29 déc. 1862.

2. La possession d'état ne peut être invoquée comme preuve de la légitimité quand le mariage a été déclaré nul et sans effets civils. — Paris, 1er juill. 61; D. P. 61. 2. 137.

3. Les juges apprécient souverainement les faits et circonstances qui donnent lieu à l'enquête en vue d'établir que des déclarations insérées dans un acte de l'état civil et qui n'émanent pas de l'officier public sont fausses. — Cass. H. 12 juillet. 1911.

ART. 301. — La possession d'état est suffisamment établie : 1o) Lorsque l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; 2o) Lorsque le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son établissement; 3o) lorsqu'il a été reconnu pour tel dans la société et par la famille.

D. R. Patern et fil, 237 s, Suppl. eod. 113 s; Demolombe V, Nos. 205-217; Laurent III, Nos. 403-415.

1. Le principe du contradicteur légitime est toujours en vigueur. — Bordeaux, 10 mai 1864, S. 64. 2. 179 — et Cass. fr. 3 janvier. 1866 D. P. 66. 1. 418.

2. L'appréciation des circonstances invoquées comme constituant la possession d'état d'enfant légitime est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement, le texte ne fournissant que des indications. Cass. H., S. R. 16 mai 1927, Aff. Etat-Roberts.

ART. 304. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. Civ. 293, 592, 741 et s., 747 et s.; Aubry et Rau 4e. éd. VI, No. 546; — Laurent IV No. 187 s.

D. R. Patern. et fil. 451 s., 463 s., 478 s.; — Suppl. eod. 182 s., 188 s., 198 s.; — Demolombe V, Nos. 367-373; — Laurent IV, Nos. 187-189.

1. La légitimation peut être contestée, soit qu'on attaque le mariage qui l'a produite, soit qu'on conteste la reconnaissance qui a précédé le mariage. L'action appartient à ceux à qui la loi permet de faire annuler le mariage ou de critiquer la reconnaissance — Cass. fr. 20 avril 1885, D. P. 86. 1. 23.

2. La légitimation par mariage subséquent d'un enfant naturel, que l'époux avait eu avant un premier mariage, ne peut nuire aux enfants nés de ce précédent mariage — Lyon, 17 mars 1863, D. R. Patern. et fil., No. 199.

SECTION II

De la reconnaissance des enfants naturels.

ART. 305. — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte spécial devant l'officier de l'état civil, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. Civ. 147, 148, 302, 324, 922. 1102.

Demolombe V, No. 331. — Aubry et Rau. 4e. éd. VI No. 568; Laurent V No. 26; Huc III Nos. 73, 77.

De la reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un testament — V. un rapport de M. Etienne Mathon, Rev. Soc. Lég. 1912 (No. Sept. oct. p. 173-174).

Des droits des enfants naturels. — V. une étude de législation comparée de M. Léonce Viard (Bull. Offic. de la justice, No. mars-avril 1908 p. 280-281 — No. juin-sept. 1908, p. 23-24.)

1. La reconnaissance peut être faite avant la naissance de l'enfant qui en est l'objet — Cass. fr. 2 janv. 1895, D. P. 96. 1. 367.

2. La reconnaissance d'un enfant naturel est valable, bien qu'elle ne fasse pas l'objet unique ou même principal de l'acte qui le contient. — Cass. fr. 2 Janv. 1895, D. P. 96. 1. 367; — Amiens 26 nov. 1891, D. P. 92. 2. 425; — Paris 26 fév. 1896, D. P. 97. 2. 339; Trib. civ. de Narbonne 31 mars 1909, D. P. 1910. 2. 333.

3. L'énonciation de reconnaissance contenue dans un testament ne vaut pas reconnaissance, parce qu'elle se trouve émise dans une forme conditionnelle et révocable et non à l'état de volonté définitive et sûre d'elle-même Demolombe, t. IV No.

4. Les notaires n'ont pas mission de constater la fLLMC DIGITAL, les

officiers de l'état civil la consacrent par les actes de naissance ou de reconnaissance — Cass. H. 9 mars 1909, Aff. consorts Florestal Ganthier - consorts Daumec.

5. Une reconnaissance peut être faite par un prodigue ou un faible d'esprit. Caen, 26 avril 1887, S. 87. 2. 125.

6. La reconnaissance peut se faire même avant la naissance de l'enfant et pendant la grossesse de la mère. — Cass. fr. 13 juill. 1886. D. P. 87. 1. 119; 2 Janv. 1895, D. P. 96. 1. 367.

7. L'enfant porteur d'un acte authentique de reconnaissance peut, si son identité avec l'individu dénommé dans cet acte vient à être contestée, l'établir par témoins ou à l'aide de simples présomptions, même sans commencement de preuve par écrit :

Lorsque une reconnaissance est contestée c'est dans les faits et documents de la cause que les tribunaux doivent rechercher les éléments qui peuvent les déterminer à maintenir ou à annuler cette reconnaissance. La preuve de l'identité de l'enfant naturel porteur d'un acte de reconnaissance du père peut être établie par témoins ou par indices ou présomptions — Cass. H. 6 mars 1909 (sections réunies)

8. La preuve de l'identité de l'enfant naturel porteur d'un acte de reconnaissance du père peut être établie par témoins ou par indices et présomptions Cass. H. 6 mai 1909, Aff. Cajuste Bijou — Dr. Jean Bijou.

9. La reconnaissance, lorsqu'elle n'est pas consignée dans l'acte de naissance, doit faire l'objet d'un acte spécial de l'Officier de l'Etat Civil. Cass. H. 18 mai 1909, Aff. consorts Milfort Josaphat.

10. Le principe de la personnalité de la reconnaissance s'oppose à ce que la reconnaissance soit faite par les héritiers du père ou de la mère, Paris 11 Juin 1891, D. P. 92. 2. 533.

11. La reconnaissance d'un enfant naturel ne saurait être annulée par cela seul que l'individu dont elle émane n'avait pas lors de la naissance de l'enfant, l'âge requis pour contracter mariage. Rennes, 8 mars 1882, D. P. 84. 1. 386.

12. La maternité naturelle ne peut être établie que par une reconnaissance volontaire ou une déclaration judiciaire. Rien ne peut remplacer ces modes de preuves et particulier l'acte de naissance. Paris 11 juin 1891, D. P. 92. 2. 533; — Limoges 23 Nov. 1892, D. P. 94. 2. 319; Pau, 23 juin 1855, D. P. 56. 2. 258; Caen, 1er mars 1860. D. P. 61. 2. 12.

13. Un magistrat chargé de l'instruction d'une affaire criminelle peut recevoir l'aveu de paternité ou de maternité et le consigner dans le procès-verbal — Cass. fr. 13 juill. 1886, D. P. 87. 1. 119.

14. La qualité d'enfant naturel ne peut être prouvée que par les actes de l'officier de l'état civil. — Il y a excès de pouvoir quand le juge a admis tous autres moyens de preuve. — Cass. H. 16 janv. 1906.

15. Une note de frais dressée par un individu pour des dépenses de funérailles d'une prétendue tante ne saurait constituer en sa fa-

un moyen de preuve pour établir sa filiation naturelle. Cass. H. 11 janvier 1906.

16. La filiation collatérale ne pourra s'établir que par un acte de reconnaissance fait par l'officier de l'état civil. Néanmoins l'identité des parents collatéraux pourra résulter d'une enquête régulière. Cass. H. 23 oct. 1900.

17. On ne peut induire de la filiation naturelle d'une personne déterminée, établie par acte de naissance, celle d'une autre personne. — Les héritiers d'une de cujus, ajournés en partage d'une succession par une personne prenant la qualité de sœur consanguine de la défunte, ont le droit d'exiger que la demanderesse, après avoir fait la preuve de sa filiation, produise l'acte de naissance ou de reconnaissance de la défunte. — Cass. H. 12 mars. 1896, Aff. Lafontant.

17. bis. L'identité d'un individu avec un enfant désigné dans un acte de naissance et de reconnaissance, peut être établie au moyen des présomptions de fait, à l'aide des documents produits dans la cause, et la gravité et la valeur de ces présomptions sont souverainement appréciées par les juges du fond. — Cass. H. 25 janvier 1922, Aff. Rimpel-Plaisir.

17. ter. La compétence de l'officier de l'état civil pour dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est exclusive; aucun acte notarié ne peut avoir pour effet de contredire à cette compétence, quelque nettes et formelles que pourraient être ses attestations. — Cass. H., 6 février 1922, Aff. Acacia-Valcourt.

18. Les effets d'une reconnaissance ne sont pas déterminés par le statut personnel du père, mais suivant celui de l'enfant, quand ils sont de nationalité différente et que la vocation héréditaire de l'enfant est en cause. — Cass. H. 8 Décembre 1924, Aff. Goldenberg-Reinhold.

335

ART. 306. — Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. — Civ. 311, 313, 739, 922, 924.

D. R. patern. et fil., 705; Suppl. eod. 304 s; Demolombe V Nos. 558 bis, 564. 572-602; Laurent IV No. 136-163; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 572. — Demante, 3e. éd. I No. 63 bis.

1. Pour que la prohibition de l'art. 335 annule à la fois la reconnaissance faite par les père et mère, il faut qu'elles ont été faites par un seul et même acte — Cass. fr. juill. 1900, D. P. 1900 I. 558.

2. La nullité de la reconnaissance peut résulter de cette circonstance que le père, en déclarant sa paternité, attribue l'enfant à une femme mariée avec un autre homme (Cass. fr. 1er mai 1861, D. P. 61. 1. 241) ou lorsque la mère attribue la paternité de l'enfant à un homme marié avec une autre femme (Cass. fr. 29 janv. 1883, D. P. 83. I. 319.

3. En pareil cas, en vertu de l'indivisibilité de l'aveu, la déclaration de reconnaissance est frappée de nullité, même en ce qui concerne le déclarant. Planiol t. 1, p. 481 No. 1484.

ART. 307. -- La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. — Civ. 311, 312, 624, 625.

D. P. Vo. Patern et fil. 554 s; Suppl. eod. 228 s; — Demolombe V, No. 383 — Laurent IV No. 27-34.

1. Cette reconnaissance est un acte éminemment personnel. -- Après la mort du père naturel ou de la mère naturelle, ses héritiers ne peuvent pas reconnaître l'enfant. Paris 11 juin 1891, D. P. 92. 2. 533.

2. Si le père en reconnaissant l'enfant a désigné la mère dans l'acte, celle-ci ne se trouve pas dans l'obligation d'employer la forme authentique, quand elle consent à son tour à reconnaître l'enfant. Nîmes, 15 février 1887, S. 87. 2. 172.

3. Si la désignation de la mère par le déclarant ne suffit pas à établir la filiation de l'enfant, la recherche de la maternité étant permise, il suffit que l'enfant fasse cette preuve. — Cass. H., 11 février 1924, Aff. Montas-e- Baron.

ART. 308. — La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage; néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste point d'enfants — Civ. 212, 606.

1. La disposition de l'art. 337 ne peut être invoquée par les tiers, notamment par un légataire universel. Trib. civ. de la Seine, 27 mai 1898, D. P. 99. 2. 306.

2. L'art. 336 c. civ. qui déclare inefficace la reconnaissance d'un enfant naturel, lorsqu'elle est faite pendant le mariage, s'applique aussi bien à la reconnaissance forcée qu'à la reconnaissance volontaire. Bordeaux, 25 mai 1892, D. P. 94. 2. 50; Douai 26 fév. 1903, D. P. 1904, 1. 385.

3. L'enfant naturel perd son droit à une pension alimentaire, parce que les sommes qui lui seraient attribuées devraient être prises sur les revenus dont jouissent les époux. — Cas. fr. 16 déc. 1861, D. P. 62. 1. 420.

4. L'art 337 n'empêche pas l'enfant naturel reconnu pendant le mariage de faire réduire les libéralités faites par son auteur à l'autre conjoint survivant, tout au moins lorsque ces libéralités n'ont pas été faites par contrat de mariage. Douai 26 février 1903, D. P. 1903. 2.

5. L'art. 337 s'applique même en cas de reconnaissance forcée en justice. Cass. fr. 16 déc. 1861. D. P. 62. 1. 39; — Bordeaux 25 mai 1892, D. P. 94. 2. 50.

ART. 309. — L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfants légitimes. Les droits des enfants naturels seront réglés dans la loi No. 16 sur les successions. — Civ. 146 et s, 302, 583, 584, 606 et s, 624 et s, 631.

D. R. Patern. et fil., 657 s; — Suppl. eod. 286 s; — Demolombe V, Nos. 536 — 557; Laurent, IV Nos. 121-127; Aubry et Rau 4e. éd. VI No. 567 s; Duranton II No. 230 s.

L'engagement pris par le père naturel vis-à-vis de la mère, de payer à son fils une pension et de lui assurer un capital à sa majorité, est valable comme constituant l'exécution d'une obligation morale et naturelle, et comme n'étant par suite ni dépourvu de cause ni fondé sur une cause illicite, cet engagement ne saurait être considéré comme une libéralité astreinte aux formalités de l'art. 931 c. civ. et peut, en conséquence, être valablement pris par acte sous seing privé, Paris 30 juin 1893, D. P. 94. 2. 526.

ART. 310. — Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. — Civ. 146 et s, 302, 583, 584, 606, et s, 624 et s, 631.

D. R. Patern et fil, 559 s; Suppl. eod. 236 s; — Demolombe V Nos. 435-452, 334-535; — Laurent IV, Nos. 72-83; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 568. Duranton III No. 219 s; Marcadé II, art. 339 No. 1; Demante II No. 67 bis.

1. L'intérêt auquel l'art. 339 civ. subordonne le droit de contester la reconnaissance d'un enfant naturel peut s'entendre, non seulement d'un intérêt pécuniaire, mais encore d'un intérêt moral, fondé sur la dignité de la famille et l'honneur du nom. Paris 14 mars 1895, D. P. 95. 2. 239.

2. L'auteur de la reconnaissance peut contester lui-même cette reconnaissance, sans aucune atteinte au principe de l'irrévocabilité de l'aveu, car on n'avance pas un fait qui n'a jamais eu lieu — Lyon, 13 mars 1856, D. P. 56. 2. 232.

3. Un enfant naturel, porteur d'un acte de reconnaissance en bonne forme, est admis à prouver par témoins sa propre identité avec l'enfant reconnu dans cet acte, ainsi que l'identité de l'auteur de la reconnaissance; il n'y a pas là une recherche de paternité prohibée par l'art. 340 — Cass. fr. 26 juin 1889, D. P. 91. 1. 129.

4. Un tiers est sans intérêt, à contester la qualité d'héritier prise par une partie. — Cass. H. 28 mai 1915.

ART. 311. — La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rap-

portera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. — Civ. 48; I cr., 3; — Pén. 289 et s, 300 et s.

D. P. Patern et fil, 598 s; — Suppl. eod. 249 s; Demolombe V Nos. 482 — 495, 518-529; — Laurent IV, Nos. 88-100; Fenet X p. 134; Duranton III No. 233; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 569 s; — Demante 3e. éd. III No. 69.

1. La prohibition de la recherche de la paternité édictée par l'art. 340. c. civ. ne s'oppose point à ce que, en cas de doute sur l'identité du père qui a reconnu l'enfant naturel, ou puisse prouver cette identité tant par titres que par témoins — Trib. civ. de Gand, 21 juin 1893, D. P. 94. 2. 387.

2. La promesse d'entretenir son enfant naturel a une cause juste et peut produire des effets juridiques. Chambéry, 17 mars 1908. D. P. 1909. 2. 253; Cass. fr. 4 avril 1882, D. P. 82. 1. 250; — Dijon 27 mai 1892, D. P. 93. 2. 1893; Paris 30 juin 1893, D. P. 94. 2. 526; Lyon, 30 mai 1895, D. P. 96. 2. 278 — Dijon 20 juil. 1904, D. P. 1907. 2. 181.

3. Au cas où il est établi que les registres de l'état civil n'existent pas, les enfants naturels peuvent, sans déroger à l'art. 311 C. Civ. qui interdit la recherche de la paternité, établir leur filiation par les papiers émanés des pères et mères décédés, testaments, contrat de mariage et autres, et fonder ainsi leur qualité d'héritiers. — Cass. H. 13 juin 1911.

4. Lorsque l'enlèvement est punissable, il n'est pas nécessaire que le fait du rapt ait été préalablement reconnu par la juridiction répressive (Paris, 8 Juillet 1821).

5. La possession doit être écartée, qu'il s'agisse de prouver la maternité ou la paternité. Cass. fr. 17 février 1851, D. P. 51. 1. 113; Paris 2 août 1876, S. 79. 2. 250; Toulouse, 2 fév. 1884, D. P. 85. 2. 227; Paris 11 juin 1891, D. P. 92. 2. 533;

6. Néanmoins, quand il y aura eu reconnaissance par le père avec indication de la mère, la possession d'état complètera cette indication et suffira à prouver la filiation maternelle. Nîmes, 15 fév. 1887, S. 87. 2. 172.

7. La femme devenue mère a le droit de réclamer à son séducteur une indemnité fondée sur le principe de l'art. 1382 (dommage causé à autrui par un fait illicite) Caen, 1862, D. P. 62. 2. 129; Cass. fr. 26 juillet. 1864, D. P. 64. 1. 347.

8. Mais la séduction doit être accompagnée de moyens déshonnêtes — Cass. fr. 25 fév. 1890. S. 93, 1, 423; Dijon 27 mai 1892, D. P. 93. 2. 183; Paris 14 fév. 1890, D. P. 91, 2, 300; 16 mars 1892 D. P. 93. 2. 541.

9. La recherche de la paternité naturelle n'étant pas admise, l'enquête ne doit pas être ordonnée à ce sujet. Cass. H. 4 mars 1909, Aff. Goyan — G. Armand.

10. La reconnaissance de la paternité doit être le résultat d'une

nifestation libre et certaine de la volonté. — Par les conditions de compétence et de forme édictée, c'est un acte solennel, et hors ces conditions, tout acte qui constaterait une reconnaissance serait, ou légalement inexistant ou dépourvu de tout effet juridique. — Cass. H., 10 févr. 1922, Aff. Augustin- Jn-Pierre.

11. Si, en vue de la protection de la personne que l'acte intéresse, certaines irrégularités dues à la simple négligence de l'officier de l'état civil ne suffisent à détruire l'acte dressé, c'est à la condition qu'elles ne vont pas à l'encontre du principe de la manifestation de la volonté et de la sincérité de la déclaration. — Arrêt précité.

12. Au cas d'une déclaration de reconnaissance de paternité naturelle consignée dans un acte imparfait, quant au déclarant, par l'absence de sa signature, quoique mention soit faite qu'il ait signé, il est permis au juge, en l'absence de toute autre circonstance certaine contraire à cette déclaration, de rechercher les raisons pour lesquelles l'acte n'a pas été signé. — Arrêt précité.

13. Fait une véritable attribution de paternité, en violation des art. 305 et 311 C. Civ., le juge qui retient un aveu consigné par l'officier de l'état civil dans un acte non signé du déclarant et d'un des témoins, non inscrit au registre à sa date, qui ne porte pas aux deux Registres le même No. d'ordre, démenti par un autre acte délivré comme extrait de ses Registres, pour expliquer la sincérité de la déclaration par la simple négligence résultant du défaut de signature du père déclarant. — Arrêt précité.

341

ART. 312. — La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. — Civ. 306, 307, 1132.

D. R. Patern et fil, 614 s; Suppl. eod. 263 s; Demolombe V. Nos. 496-529; Laurent IV Nos. 101-120; — Fenet X p. 78; — Aubry et Rau 4e. éd. VI No. 570 — Marcadé, art. 342 No. 4; Duranton III, No. 237 s; Demante 3 e. éd. III No. 70 bis; Huc III, No. 89.

1. La recherche de la maternité naturelle n'est admise que dans l'intérêt de l'enfant et constitue un droit exclusivement attaché à sa personne, qui ne peut être exercé après son décès, par aucun de ceux qui sont appelés à lui succéder à quelque titre que ce soit — Paris, 3 août 1893, D. P. 97. I. 97.

2. Si l'action en réclamation d'état d'enfant naturel est attachée à la personne de l'enfant et ne peut être exercée à son défaut par ses héritiers ou ses légataires universels, ces derniers peuvent cependant au cas où l'enfant naturel a intenté l'action avant son décès, suivre sur cette action et réclamer l'état de leur auteur — Lyc. LLMC DIGITAL 10, D. P. 1910. 2. 257.

3. On n'est plus recevable à contester à quelqu'un la parenté utérine dont il se réclame, lorsqu'on la lui a reconnue même tacitement dans le préliminaire de conciliation — Cass. H. 9 juillet 1827.

4. Les preuves d'identité et d'accouchement exigées pour établir la maternité ne saurait l'être pour établir une parenté collatérale; ainsi le simple témoignage peut suffire pour prouver que tels individus sont frères — Cass. H. 15 nov. 1847.

5. L'acte de l'état civil fait pleine foi de l'accouchement — Cass. fr. 23 nov. 1868, D. P. 69. 1. 26; 1^{er} déc. 1869, D. P. 70. 1. 97; Limoges, 6 déc. 1886, D. P. 88, 2, 93; 23 nov. 1892, D. F. 94. 2. 319; — Cass. fr. 22 oct. 1902, 1, 539.

6. L'acte de naissance, qui fait pleine foi de l'accouchement, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit pour prouver l'identité de l'enfant. Le réclamant n'en pourra tirer profit que s'il est à même de justifier sa prétention par une enquête appuyée d'un commencement de preuve par écrit de son identité (Grenoble 14 janv. 1889, D. P. 90. 2. 198); Grenoble, 26 juin 1895, D. P. 96. 1. 139.

7. L'action en recherche de maternité naturelle est personnelle à l'enfant, elle ne passe pas par sa mort à ses héritiers. — Cass. fr. 29 juill. 1861, D. P. 61. 1. 297; 3 avril 1872 D. P. 72 1. 113.

8. Les héritiers de l'enfant naturel peuvent continuer l'action quand il est mort *pendente lite*. — Lyon, 4 janv. 1910, D. P. 1910. 2. 257.

9. Les tiers n'ont pas l'action en recherche — Cass. fr. 23 juill. 1878, D. P. 79. 1. 15; Paris 16 fév. 1889, S. 89. 2. 201.

10. La pertinence et l'opportunité d'une enquête pour identifier une personne connue sous deux noms différents relèvent de l'appréciation souveraine du juge. — Cass. H., 14 mars 1927, Aff. P.C.S.-Basquiat.

ART. 313. — Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la maternité dans le cas où, suivant l'art. 306, la reconnaissance n'est pas admise. Civ. 293.

342

D. R. Patern et fil, 705; — Suppl. eod. 304 s; Demolombe V, Nos. 563-572 Laurent IV, Nos. 150-154; Duranton III No. 325; — Marcadé sur art. 342 No. 2; Aubry et Rau, 4 e. éd. VI, No. 572; Demante 3e. éd. II, No. 73 bis.

LOI No. 8 bis.

SUR LA PUISSANCE PATERNELLE.

ART. 314. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

371

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

372

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. Civ. 130, 136 et s, 386, 398, 1170, 1174.

D. R. Puiss. Patern. 17 s, 24 s, 51 s, 74, 93; — Suppl. eod. 9, 10 s, 15 s; — Demolombe VI, Nos. 272-278; 265, 292, 301, 353-406, 292-300, 374; — Laurent, IV Nos. 261-270, 289-295; — Aubry et Rau, 4e. éd. V. No. 504 s; VI No.549; Demante, 3e. éd. II No. 113 bis; 2e. éd. VI No. 5 bis; — Duranton III, No. 350; XIV/No. 24; — Marcadé, sur art. 1389 No. 3; Huc III No. 167.

1. Les tribunaux ne peuvent pas, en dehors des cas spécialement déterminés par la loi, ou des cas de nécessité absolue, ordonner que les enfants seront, malgré l'opposition du titulaire de la puissance paternelle (père ou mère) confiés pendant un temps plus ou moins long à la garde de leurs ascendants. (Lyon, 27 mars 1886, D. P. 87. 2. 115. Agen, 6 Nov. 1889 D. P. 90. 2. 25; — Cass. fr. 28 juillet 1891, D. P. 92. 1. 70; Paris 26 fév. 1892, D. P. 92. 2. 311; Paris 24 juin 1892, D. P. 93. 2. 81.

2. Lorsqu'il s'agit des relations des enfants avec leurs ascendants, les droits du père ne peuvent être absolus, et il appartient aux tribunaux d'en régler l'usage et d'en prévenir l'abus. en tenant compte de ce qu'exigent d'une part la puissance paternelle et, de l'autre l'intérêt des enfants, ainsi que les devoirs et les droits qui rattachent les ascendants à leurs petits enfants — Lyon 27 mars 1886, D. P. 87. 2. 155. — Agen, 6 nov. 1889, D. P. 90. 2. 25; — Cass. fr. 28 juillet 1894, — D. P. 94. 1. 218. — Contra : Paris 21 avr. 1853, D. P. 54. 5. 622. — Bordeaux 13 juin 1860, D. P. 61. 2. 93; Bordeaux 16 juillet 1867, D.P. 68. 5. 340.

3. Les tribunaux ont le droit d'autoriser les enfants à visiter leurs grands parents et à correspondre avec eux, malgré la prohibition du père, sous les conditions qu'ils jugent utiles de fixer. Cass. Fr. 8 juil. 1857. D. P. 57. 1. 273; 28 juil. 1891, D. P. 92. 1. 70; 12 février 1894, D. P. 94. 1. 218.

4. Mais les tribunaux ne pourraient pas ordonner que l'enfant enlevé à son père pour être confié à ses grands parents, par exemple, pendant tout ou partie de ses vacances. Cass. Fr. 26 juillet 1870, D. P. 71. 1. 217; 28 juillet 1891, D. P. 92. 1. 70; 24 juin 1892, D. P. 93. 2. 81.

5. Les parents peuvent examiner la correspondance de leurs enfants, intercepter au besoin les lettres qu'ils écrivent et celles qu'ils reçoivent. Le secret et l'inviolabilité des lettres missives n'existent pas pour les mineurs, Caen, 11 juillet 1866, D. P. Suppl. t. 9 p. 786, note 1; Cass. Fr. 27 déc. 1875. S. 76. 1. 97.

ART. 315. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants : Civ. 255, 324, 377

Demolombe VI, Nos. 310, 357; — Laurent IV Nos. 271-275; Aubry et Rau, 4e. éd. VI, No. 550.

Sous prétexte que l'art. 375 ne permet au père d'agir par voie d'autorité qu'autant qu'il a des sujets de mécontentement très graves contre son enfant, la jurisprudence a imaginé d'ouvrir une enquête pour vérifier la gravité de ses griefs — Planiol, I, No. 1669.

ART. 316. — Si l'enfant est âgé de moins de quinze ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder cinquante jours, et à cet effet. le juge de paix devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. Civ. 320 et s, 378.

376
mod.

ART. 317. — Depuis l'âge de quinze ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera à cet effet, au doyen du tribunal civil qui, après en avoir conféré avec le ministère public, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. — Civ. 378.

377
mod.

Demolombe VI, Nos. 318-320, 328, 329; — Laurent IV No. 276; — Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 550; — Marcadé sur les art. 375-382 No. 2; Demante, 3e. éd. II No. 121 bis.

ART. 318. — Il n'y aura dans les cas des deux articles précédents, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Civ. 378.

378
1er alin.

Laurent IV No. 286; — Huc III, No. 178; — Demolombe VI No. 333 s; Demante, 3e. éd. II No. 123 bis; — Marcadé, art. 375 - 382 No. 4.

ART. 319. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. Civ. 324; Pr. 689.

378
2e. alin.

Demolombe VI, Nos. 334-338; — Laurent, IV, Nos. 285-288.

ART. 320. — Le Père est toujours maître d'abréger la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau

379

donnée de la manière prescrite aux articles précédents. Civ. 324.

V. un rapport de MM. Thoby et Borno sur la « Maison Centrale », Rev. Soc. Lég. 1893 (no. oct. p. 141).

Demolombe VI, Nos. 339-343 — Laurent, IV No. 281.

380

ART. 321. — Si le père est remarié, il sera tenu pour faire détenir son enfant d'un lit précédent, lors même qu'il serait âgé de moins de quinze ans, de se conformer à l'art. 317. — Civ. 324, 378.

Demolombe VI, Nos. 321-324; — Laurent IV, No. 277; — Duranton III. No. 355; — Marcadé art. 375-382 Nos. 2 et 3: Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 550; — Huc III No. 180.

381
mod.

ART. 322. — La mère survivante, et non remariée, ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels. ou à leur défaut de deux amis, et par voie de réquisition, conformément à l'article 317. Civ. 324.

Demolombe VI, Nos. 344-356, 385; — Laurent IV, Nos. 282-284; — Aubry et Rau, 4e. éd. VI, No. 550; Marcadé II, art. 375-382 No. 3.

382
mod.
acc. elim.

ART. 323. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra même au dessous de quinze ans avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'art. 317. — Civ. 324.

Demolombe VI No. 331; Aubry et Rau, 4e. éd. VI, No. 550 note 22; — Duranton III No. 355; — Marcadé, art. 375-382, No. 4.

383
mod. par L.
2 juillet 1907
(D. P. 1907. 4 148)

ART. 324. — Les art. 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 323 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. Civ. 305.

D. R. Puiss. patern. 181 s; suppl. eod. 130 s; Demolombe VI; Nos. 605-652; Laurent IV, Nos. 347-358; Aubry et Rau, 4e. éd. VI, No. 571 note 7 — Huc III, No. 184; Demame 3e. éd. II No. 128 bis.

La prépondérance du père naturel n'est pas absolue et les tribunaux peuvent y apporter des modifications dans l'intérêt de l'enfant. Douai 6 fév. 1899 D. P. 1900. 2. 175.

384
mod. par L.
2 juillet 1907
(D. P. 1907. 4 148)

ART. 325. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance

des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de vingt et un ans. Civ. 212, 386 et s., 478, 483, 591, 1227.

Demolombe VI, Nos. 459-496, 522-529. — Laurent IV No. 322 s; — Aubry et Rau, 4e. éd. VI, No. 550 bis; — Demante 3 e. éd. II No. 129 bis.

Le père naturel a-t-il le droit d'usufruit. — V. un rapport de M. Abel N. Léger (Rev. Soc. législ. 1910 No. avril-mai-juin, p. 187 — Vote 1912, No. fév. p. 68).

La question de savoir si l'absence du mari fait passer à la mère la jouissance légale des biens de l'enfant est controversée. — V. les citations dans Dalloz 91. 1. 413 note 1; Alger 29 mai 1886. D. P. 91.1.413.

ART. 326. — Les charges de cette jouissance seront :

385

1o) Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; Civ. 492-505.

2o) La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune; — C. Civ. 189.

3o) Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; C. Civ. 481, 1673.

4o) Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. C. Civ. 189, 492, et s., 1868.

D. R. Puiss. patern. 117 s, 157; — Suppl. eod. 114 s, 126; Demolombe VI, Nos. 530-551; Laurent IV Nos. 330-334; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 550 bis; Demante 3e. éd. II, Nos. 130 bis, 330-334; Duranton III, No. 401; — Marcadé, art. 385 No. 3.

Le sens véritable de l'énonciation de l'art. 385-4° ne concerne pas la personne de l'enfant lui-même, quand il est malade ou quand il meurt. Il s'agit de la maladie et de la mort de la personne à laquelle l'enfant a succédé et dont le décès donne ouverture au droit de jouissance légale. Cass. fr. 22 juin, S. 1910. 1. 535; — Rennes, 11 janv. 1904 D. P. 1904. 2. 351.

ART. 327. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère, dans le cas d'un mariage subséquent. C. Civ. 325, 1227; Pén. 283.

386
mod. par L.
21 février 1906
(D. P. 1907. 4. 14)

D. R. Puiss. patern. 135 s; suppl. eod. 118 s; Demolombe VI, Nos. 552-604; — Laurent IV, Nos. 335-346.

ART. 328. — Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, LLMC DIGITAL

387

ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. Civ. 330. 591, 925.

D. R. Puiss. patern. 104 s; Suppl. eod. 112; Demolombe VI, Nos. 491-521; Laurent IV, No. 326.

1. La destitution de la tutelle même pour inconduite notoire n'entraîne pas en droit la déchéance de la puissance paternelle — Poitiers 21 juillet 1890, D. P. 91. 2. 73-77.

2. La loi du 24 juil. 1889 en conférant aux tribunaux le droit de prononcer la déchéance totale de la puissance paternelle les a par a fortiori habilités à édicter une déchéance partielle. Trib. Civ. de Rennes 18 sept. 1891, D. P. 94. 2. 293.

3. Le ministère public a qualité pour agir dans l'intérêt des mineurs. Trib. civ. de Vervins. 17 mars 1893, D. P. 95. 2. 401.

4. Le mémoire servant à introduire une demande en déchéance de la puissance paternelle doit être notifié au défendeur dès le début de l'instance. Angers 18 mars 1891, D. P. 92. 2. 57.

5. En cas d'appel d'un jugement prononçant à la requête du ministère public la déchéance de la puissance maternelle, il y a lieu de donner défaut contre l'appelant qui ne se présente pas en personne sur l'assignation à lui donnée, bien qu'il soit représenté par un avocat. Paris 11 mars 1895, D. P. 96. 2. 385.

LOI No. 9

SUR LA MINORITE, LA TUTELLE ET L'EMANCIPATION

Chapitre Premier

De la minorité

288

ART. 329. — Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis. — Civ. 133, 136, 1090 et s, 1754, 1850, 1962.

D. R. Minor, tutelle, 24 s; Suppl. eod. 25 s; — Demolombe VI, Nos. 480-458; VII, Nos. 20-25; Laurent IV Nos. 361-363; Hue III No. 231. Marcadé art. 388 No. 3.

Chapitre II

DE LA TUTELLE

SECTION PREMIERE

De la Tutelle des Père et Mère

(Voy. Loi du 30 oct. 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, art. 7.)

ART. 330. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. — Civ. 130, 131.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a point la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. Civ. 130, 131, 325 et s., 387, 391, 1174, Pr. 452.

389
mod. par L.
2 juillet 1907
(D. P. 1907, 4. 148)
et par L. 6 avr. 1910
(D. P. 1911, 4. 1)

Demolombe VI No. 413 s; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 123; Demante, 3e. éd. II No. 37 bis; Laurent IV No. 310; Duranton III No. 415.

L'étranger peut-il être en Haïti, tuteur de ses enfants ou de tous autres mineurs — V. Les conclusions prises à la conférence de l'ordre des Avocats M. F. L. Cauvin — Rev. Soc. Lég. An. 1895 No. avril p. 7-8;

V. le jugement du Conseil de discipline de l'ordre des Avocats -- (Rev. Soc. Lég. An. 1895 No. juin pp. 42-43)

1. Lorsqu'il s'agit d'un contrat à conclure entre le père et le fils ou d'un procès à suivre entre eux, il est d'usage pour le tribunal d'accorder à l'enfant un administrateur ad hoc. Cass. fr. 14 janv. 1878, D.P. 78. 1. 227; 9 janv. 1875 D. P. 76. 2. 25. : 5 avril 1876 D. P. 77. 2. 34.

2. La loi n'a pas fixé l'ouverture de la tutelle des enfants naturels; on a voulu laisser aux parents, aux autres intéressés, au juge de paix lui-même, le soin d'organiser cette tutelle quand l'intérêt de l'enfant ou celui des tiers l'exige (Cass. fr. 10 nov. 1896 D. P. 99. 1. 209.

3. La personne qui donne ou lègue des biens à l'enfant peut priver le père et mère du droit de les administrer et désigner un tiers pour les remplacer. — Cass. fr. 9 janv. 1872 D. P. 72. 1. 128; 3 juin 1872 D. P. 72. 1. 241.; 31 mai 1881, D. P. 92. 1. 22.

4. Le père n'est pas soumis aux règles de la tutelle et notamment à l'intervention et à l'autorité d'un conseil de famille. — Cass. fr. 3 juin 1867, D. P. 68. 1. 27; Dijon, 31 déc. 1891, D. P. 92. 2. 233.

5. Le père peut, sans autorisation aucune, ni de justice, ni du Conseil de famille, intenter une action immobilière appartenant à soi

fant. Bourges 11 fév. 1863, D.P. 64, 5. 305) et spécialement l'action en partage d'immeubles (Dijon, 31 déc. 1891, Pandectes fr. 93. 2. 289.

6. Acquiescer au jugement qui déclare mal fondée une action exercée par lui (Cass 3 juin 1867, D. P. 68 1. 27.

7. Transiger sur les droits de l'enfant, mobiliers ou immobiliers (Montpellier 30 mars 1859, D. P. 59, 2, 508; Amiens 1er mars 1883, D. P. 84. 2. 150; Trib. Seine, 28 mai 1900, Pandectes françaises 1902. 2. 45.

8. Aliéner les immeubles, Rouen 22 janv. 1902, Répertoire du Notariat de Défrénois 1902, No. 12291.

9. Emprunter et hypothéquer, trib. Cologne. 22 mai 1886, Pandectes Fr. 87. 5. 51.

10. Renoncer à un legs particulier fait à son enfant, Paris 18 fév. 1901, D. P. 1901, 2.362; Cass. fr. 5 janv. 1903 D.P. 1903 1, 24.

11. Demander l'envoi en possession d'un legs universel fait au profit de l'enfant, Paris 4 juin 1865, S. 65. 2. 216.

12. Néanmoins le père ne peut faire une transaction qui soit à son avantage et au détriment de l'enfant, Bordeaux 24 janv. 1901. D. P. 1902 2. 377.

13. Le père peut aliéner les valeurs mobilières (Trib. de la Seine 28 avril 1882. S. 82. 2. 207; Amiens, 11 juin 1890, D. P. 91. 2. 235; Besançon. 11 nov. 1898. S. 1902. 2. 41.

ART. 331. — Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, ou par sa condamnation à une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit à l'autre époux.

La mère seule peut se dispenser d'accepter la tutelle; mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. — Civ. 18, 336, 346, 355.

Demolombe VII Nos. 25-29, 42-45, 107-115, 442-444, Laurent IV Nos. 364-376.

V. loi 30 oct. 1860 sur le mariage entre Haitiens et étrangers.

Si la tutelle appartient de plein droit aux père et mère haitiens des enfants naturels légalement reconnus V. une opinion de M. Solon Ménon (Rev. Soc. Lég. An. 1895 No. déc. pp. 116-117).

Cette attribution de la tutelle a toujours lieu, même quand le survivant des époux est mineur, même quand il y avait entre eux un divorce prononcé contre le survivant, même quand la garde des enfants lui a été eulévée. — Ca s. fr. 13 août 1884, D. P. 85. 1. 40.; Paris 24 juin 1892, D. P. 93. 2. 81.

ART. 332. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle ne peut, a-

vant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouvel époux sera solidairement responsable de toutes les suites de cette tutelle indûment conservée. Civ. 225, 314, 336 et s, 987.

Demolombe VII, Nos. 116-150 — : Laurent IV, No 384 s; Aubry et Rau 4e. éd. VI No. 571, 5e. éd. I. No. 99 bis; Duranton III No. 426; — Huc III, No. 275; Demante 3e. éd. III No. 144 bis.

1. Est non recevable le pourvoi exercé par le mineur devenu majeur contre une décision de référé contestant à la mère la qualité de tutrice légale, parce que, remariée, elle n'aurait pas convoqué le conseil de famille pour se faire conserver la tutelle — Cass. H. 8 juin 1911.

2. La décision du conseil qui rend la tutelle à la mère, lorsque celle-ci n'est déchue pour ne s'être pas conformée à l'art. 332, ne lui restitue pas sa tutelle légale; c'est une tutelle dative qui commence pour elle. — Rennes, 22 juil. 1890, D. P. 91. 2. 162.

3. Le mari est responsable des suites de tous les actes de la mère tutrice, même de ceux qui sont antérieurs au mariage — Dijon, 16 juil. 1862, D. P. 1862. 2. 146; Paris, 14 avril 1905, S. 1906, 2. 156.

ART. 333. — Si le conseil de famille, dûment convoqué, conserve la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur son nouvel époux, qui deviendra solidairement responsable avec elle de la gestion postérieure au mariage. — Civ. 361, 987.

D. R. Minor, — tutelle 66 s; Suppl. eod. 60 s; Demolombe VII, Nos. 116-150; Laurent IV, Nos. 384-392; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 99 bis; Huc III No. 278; Demante. 3e. éd. II No. 145 bis.

1. La mère naturelle qui se marie a de même son mari pour cotuteur, du moins quand celui-ci connaissait l'existence de l'enfant naturel au moment où il a épousé la mère — Caen, 22 mars 1860, Dalloz Suppl. t. X. p. 662, note 1.

2. Par suite de la communauté de gestion, il n'est rendu qu'un seul compte, commun aux deux époux — Cass. fr. 19 avril 1886 D. P. 87. 1. 171.

396
1er alla.

SECTION II

De la tutelle déferée par le Père ou la mère.

39.
mod ART. 334. — Le droit individuel de choisir un tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, si la tutelle lui a été conservée.

398
mod Ce choix peut se faire par un acte de dernière volonté, ou par déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires. Civ. 331, 346, 414, 418, 778 et s.

Demolombe VII No. 156 — Duranton III, No. 435; Aubry et Rau, 4e. éd. VI No. 571; 5e, éd. I No. 100 — Laurent IV No. 396; Marcadé, art 397 No. 1; — Huc III, No. 280 s.

Le père naturel peut-il choisir un tuteur? V. un rapport de M. Abel N. Léger (Rev. législ. 1910 No. avril — mai — juin p. 187-88. Vote 1912, No. fév. p. 68.)

Il n'existe pour les enfants naturels d'autre tutelle que la tutelle dative; leurs père et mère eux-mêmes ne sont pas tuteurs de plein droit — Cass. fr. 16 nov. 1898 — D. P. 99. 1. 215.

SECTION III

De la tutelle des Ascendants.

402 ART. 335. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré 131, 346, 737.

Demolombe VII, Nos. 176-184; — Lurent IV, No. 400 s.

405 ART. 336. — Tout mineur sans tuteur en sera pourvu par le conseil de famille.

406 Ce conseil sera convoqué, à la réquisition des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées et même d'office, par le juge de paix du domicile du mineur.

Toute personne pourra dénoncer à ce juge dLLMC DIGITAL

qui donne lieu à la nomination du tuteur. Civ. 95, 334, 335. 350, 354; Pr. 773 et s.

D. R. Minor. - tutelle 202 s; Suppl. cod. 135 s; Demolombe VII. Nos. 189-196. 235-256. 279-287; Laurent IV, Nos. 406-408, 413-418, 419. 420; Aubry et Rau 5e. ed. I No. 102; Duranton III No. 439; Hue III. No. 284.

1. Lorsqu'il s'agit de l'organisation de la tutelle (nomination, remplacement ou destitution du tuteur ou du subrogé tuteur) le Conseil de famille doit, à toute époque, être convoqué au lieu d'origine de la tutelle, quel que soit le changement survenu depuis dans le domicile du mineur. Nancy 1er juillet 1853 D. P. 54. 2. 234; Cass. fr. 2 mars 1869 D. P. 69. 1. 199; Metz 31 mai 1870. D. P. 70. 2. 194.

2. Lorsqu'il s'agit de l'administration du tuteur, le conseil de famille peut être convoqué au lieu où se trouve actuellement le domicile du mineur, c'est-à-dire chez son tuteur. Cass. fr. 4 mai 1846 D. P. 46. 1. 129. V. les arrêts cités dans Dalloz, Répert, Vo. Minorité No. 214.

3. La loi du 30 oct. 1860 sur le mariage entre Haïtiens et étrangers est une loi spéciale dont les dispositions ne peuvent être étendues à des cas autres que ceux qu'elle règle;

Si en vertu de cette loi, la mère étrangère peut avoir la tutelle de ses enfants légitimes ou naturels, il n'est pas permis d'en inférer que l'étranger peut être tuteur d'enfants autres que les siens, ni même faire partie d'un conseil de famille. Cass. H. 8 mars 1909, Aff. Fouché. — Aug. A. Héraux.

4. Il n'existe pour les enfants naturels d'autre tutelle que la tutelle paternelle, et leurs père et mère, ne sont pas tuteurs de plein droit — Cass. fr. 16 nov. 1898, D. P. 99. 1. 218.

5. Le testateur ou le conseil de famille peut nommer deux ou plusieurs tuteurs — Cass. fr. 14 déc. 1863, D. P. 83. 2. 155.

6. La garde et la direction de l'enfant peuvent être confiées à quelqu'un à qui le titre de tuteur n'est pas accordé — Rouen 4 janvier 1883. D. P. 83. 2. 115.

7. Au moment de l'ouverture de la tutelle, le domicile du mineur est son droit le domicile de son père; seul le juge de paix de ce domicile a compétence pour composer le conseil de famille de ce mineur, bien que le domicile du tuteur soit autre. Cass. H. 8 mars 1909 V. G. Fouché. Aug. A Héraux.

ART. 337. — Le conseil de famille sera composé du juge et de six parents ou alliés pris dans la commune où la tutelle sera ouverte, ou partout ailleurs, si le juge de paix le croit nécessaire, moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Les frères germains, s'ils sont au nombre de six ou au delà, composeront le conseil de famille.

107
mod

409
mod.

A défaut des parents, le conseil sera composé d'amis. — Civ. 342, 343, 354, 595 et s.

1. L'art. 337 n'est pas prescrit à peine de nullité; les tribunaux ont plein pouvoir pour apprécier les circonstances qui ont pu modifier la composition régulière du conseil de famille — Cass. H. 14 sept. 1863, 18 déc. 1863.

2. L'inobservation du rang de parenté, en ce qu'on n'aurait pas appelé les parents les plus proches, n'est pas une cause de nullité — Angers, 23 mars 1896 (motifs) D. P. 96. 2. 477.

3. La nullité de la délibération du conseil de famille ne doit être prononcée accessoirement indépendamment du cas de fraude, qu'autant que l'irrégularité commise a pu nuire aux intérêts du mineur. — Limoges 17 juin 1889, D. P. 90. 2. 336; — Cass. fr. 7 fév. 1895, D. P. 95. 2. 536; — Orléans 29 janv. 1896 D. P. 96. 2. 470.; Cass. fr. 29 avril 1903, D. P. 1903. 1. 300; Cass. fr. 29 juin 1904, D. P. 1904. 1. 400; Cass. fr. 7 avr. 1908, D. P. 1908 1. 301.

4. Les tribunaux ont un certain pouvoir d'appréciation pour rechercher pour quelle raison le juge de Paix s'est écarté des règles et pour valider la délibération, s'il n'y a pas eu fraude et si les intérêts du mineur ont été sauvegardés — Chambéry 19 janv. 1886, D. P. 87. 2. 161.

5. Lorsque le conseil a été convoqué dans une commune autre que celle où il aurait dû être réuni, l'incompétence du conseil qui en résulte entraîne la nullité de ses décisions. — Cass. fr. 17 déc. 1849, D.P. 50. 1. 76; 2 mars 1869, D. P. 69. 1. 199.

6. L'art. 337 n'est pas prescrit à peine de nullité; mais le tribunal n'en a pas moins plein pouvoir pour apprécier les circonstances de fait et décider que la composition d'un conseil de famille est irrégulière. — Cass. H, 15 mars 1922, Aff. Catalogne-Gaspard.

7. La façon de constituer le conseil de famille n'est pas édictée à peine de nullité de toute décision; le tribunal jouit à ce sujet d'un pouvoir d'appréciation dont la base est l'intérêt du mineur. — Cass. H, 28 février 1923, Aff. Beauvais.

411
mod.

ART. 338. — Le jour de la comparution sera fixé par le juge de paix, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours, au moins, entre celui de la citation, et celui de la réunion pour les personnes domiciliées dans la commune et un jour de plus, par cinq lieues, pour les personnes d'une autre commune.—Pr. 954.

Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 96; — Laurent IV No. 455; — Huc III No. 322; — Marcadé, sur l'art. 411.

412
1er alin.

ART. 339. — Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués, se rendront en personne ou se feront représenter par un mandataire spécial qui ne pourra jamais agir pour plus d'une personne. Civ. 1748 et s.

D. R. Minor, — tutelle, 161 s; suppl. eod. 109 s; Demolombe VII, Nos 291, 296 — Laurent IV Nos. 455-458; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 94; — Huc III No. 302: — Demante, 3e. éd. II No. 160 bis.

ART. 340. — Tout membre convoqué qui, sans cause légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder douze gourdes, et qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Civ. 337; 338.--

413
mod.

D. R. Minor — tutelle, 220 s; — suppl. eod. 275 Demolombe VII, Nos. 297-298; — Laurent IV, No 455-458; — Marcadé sur l'art. 413.

ART. 341. — S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, dans ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner ou proroger l'assemblée.

414

D. R. Minor, — tutelle, 134, 147 — Demolombe VII, No. 299. — Laurent IV, Nos. 455-458; — Duranton III No. 457; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 94.

ART. 342. — Cette assemblée se tiendra chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local.

415

La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Civ. 337, Pr. 773.

D. R. Minor, — tutelle, 230; — Suppl. eod. 157; Demolombe VII, Nos. 300-311 — Laurent IV, Nos. 459-493, V No. 181 Huc III No. 310 — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 95.

1. Les circonstances qui peuvent donner lieu à prononcer la nullité d'un conseil de famille sont laissées à la sagesse et aux lumières des premiers juges : elles échappent à la censure du tribunal de Cassation. — Cass. H. 16 janv. 1900.

2. La nullité d'une délibération faite en contravention à cet article peut être prononcée par le défendeur à l'action Cass. H. 13 juin 1905.

ART. 343. — Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. Pr. 773 et s.

416

D. R. Minor — tutelle, 226 s; — Suppl. eod. 156 — Demolombe VII, Nos. 311-319 — Laurent IV, No. 459-493; V No. 181; Aubry et Rau, 5e. éd. I no. 96 — Duranton III No 466 — Huc III No. 312.

ART. 344. — La tutelle est une charge personnelle qui ne

point aux héritiers du tuteur; ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Civ. 584, 1156, 1767, 1774.

D. R. Minor — tutelle 585 s; Suppl. eod. 572; Demolombe VIII, Nos. 7-34; Laurent V, No. 120; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 118 — ; Duranton III No. 612.

SECTION V

Du Subrogé-Tuteur.

428

ART. 345. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé-tuteur, nommé par le conseil de famille. Civ. 331, 349, 361, 400, 917, 1776, 1903 et s; — Pr. 417.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

D.R. Minor, — tutelle, 284 s, 719; — suppl. eod. 192, 195, 198 s; Demolombe VII, Nos. 355-360, 371-380, 391; — Laurent IV, Nos. 421, 427; V Nos. 104-112; Duranton III No. 517; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 103; — Huc No. 334.

L'étranger peut il être subrogé tuteur en Haiti?

V. un rapport négatif de M. Ducis Viard (Rev. leg. 1909 No. mai p. 26-27); une communication de M. Viard (1909 août-sept. p. 70-74); V. une note en sens contraire de M. Abel N. Léger, (1910-mars p. 165-167).

1. L'étranger ne peut être tuteur des enfants autres que les siens et faire partie d'un conseil de famille. — Cass. H. 9 mars 1909.

2. Hors les cas de l'art. 1442, le subrogé-tuteur ne répond plus que de sa propre faute et des conséquences qu'elle a pu avoir, et non pas de celles du tuteur dont il n'est pas solidaire. Par exemple s'il a négligé de demander la destitution d'un tuteur infidèle ou incapable; de se faire remettre les états de situation; de faire remplacer un tuteur mort ou absent (Nancy 7. fév. 1861, D. P. 61. 2. 200)

3. Le vice de la désignation du tuteur ne peut influencer sur la nomination du subrogé-tuteur dont la fonction ne peut prendre fin que par les causes édictées par la loi. — Cass. H. 17 nov. 1924 Aff. Goldmann-Baptiste.

ART. 346. — Tout tuteur, avant d'entrer en fonction, rendra

convoquer un conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur.

S'il s'est ingéré dans la gestion de la tutelle avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition d'une partie intéressée, soit d'office, par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur. Civ. 337 et s, 939.

ART. 347. — En aucun cas, le tuteur votera pour la nomination ou la destitution du subrogé-tuteur.

423
mod.

ART. 348. — Lorsque la tutelle sera vacante par mort, absence ou abandon, le subrogé-tuteur provoquera la nomination d'un nouveau tuteur, sous peine des dommages intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur. Pr. 774.

424
mod.

En autorisant l'exécution provisoire, lorsqu'il s'agit de nomination de tuteur, la loi (art. 142 C. Pr. Civ.) n'a pu envisager que le cas ordinaire où la nomination a été faite pour pourvoir à la vacance de la tutelle, cas où il y a urgence à procéder à l'installation du tuteur nouvellement nommé.

Mais la tutelle n'est pas vacante quand le tuteur dont la nomination a été annulée par une décision de justice exerce des voies de recours; en ce cas il conserve légalement l'investiture pendant toute la durée du procès; et ce n'est point l'occasion d'appliquer le texte de procédure dans ses prévisions relatives aux nominations de tuteur. — Cass. H., 17 janvier 1929 Aff. Antoine-Latour.

ART. 349. — Les causes de dispenses, d'exclusions et l'époque de la cessation des fonctions sont communes au tuteur et au subrogé-tuteur. Civ. 386, 398.

425-426
mod.

SECTION VI

Des causes qui dispensent de la tutelle.

ART. 350. — Sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants :

427
mod.

1o) Le président d'Haïti, le Secrétaire d'Etat, le Grand Juge et le Secrétaire Général;

20) Les citoyens chargés d'une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit;

30) Les militaires en activité de service;

428
mod.
433-434
mod.

40) Toute personne âgée de soixante ans accomplis, ou atteinte d'une infirmité grave et dûment justifiée.

435
mod.

50) Toute personne qui, sans être époux ou père, est déjà chargée de deux tutelles ou tout époux ou père qui est déjà chargé d'une tutelle étrangère;

436
mod.

60) Tout citoyen ayant sept enfants légitimes. Civ. 214.

430
mod.

ART. 351. — Les citoyens qui, ayant une cause de dispense, ont accepté la tutelle, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour la même cause. — Civ. 352, 353.

434

ART. 352. — Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit sur le champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera. C. civ. 350, 353.

D. R. Minor — tutelle, 343 s; suppl. cod. 251 s; Demolombe VII, Nos. 449-454 — Laurent IV, No. 510; Aubry et Rau 5e éd. I No. 108.

ART. 353. — Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par cinq lieues de distance, du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

440

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal civil pour les faire admettre; mais il sera tenu, pendant le litige, d'administrer provisoirement.

441

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance; s'il succombe, il y sera condamné lui-même. Civ. 337 et s, 352. — Pr. 138, 337, 774 et s.

439
mod. par L.
8 mai 1862 visant
art 1033 nouveau
du C. de Pr. Civ.

D. R. Minor, — tutelle 254 s, 342 s; 345; suppl. eod. 251 s; Demolombe VII Nos. 449-454; 455-459; — Laurent IV, Nos. 510-512; Duranton III No. 496; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 108 —; Demante, 3e. éd. II No. 185 bis; — Huc III No. 347.

La loi n'a rien dit pour le tuteur légal et le tuteur testamentaire. — Il n'y a donc point de déchéance. Ils ne seront privés du bénéfice de leurs excuses que lorsqu'on pourra considérer leur conduite comme une renonciation tacite — Planiol, I No. 1840.

SECTION VII

De l'incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

ART. 354. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille :

- 1o) Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2o) Les interdits;
- 3o) Les femmes autres que la mère et les ascendantes;
- 4o) Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis. — Civ. 314, 355, 356, 405, 416.

442
mod. par L.
2 juillet 1907
(D. P. 1907. 4. 107)

D. R. Minor, — tutelle, 346 s, 367 s; — suppl. 256. s, 275 s; Demolombe VII, Nos. 443, 463-480, 510; Laurent IV Nos. 513-518; — Aubry et Rau, 5e éd. I No. 925; Marcadé sur art. 442; — Huc III No. 350 s; Demante 3e. éd. II, No. 192 bis s; Duranton II No 505.

1. Les fonctions de la tutelle cessent de plein droit par le jugement qui prononce l'interdiction du tuteur, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil de famille, pour déclarer la déchéance du tuteur. — Gand 13 fév. 1897, D. P. 99. 2.27.

2. Les fonctions de tuteur d'un mineur français peuvent être confiées à un parent ou à un allié appartenant à une nationalité étrangère — Nancy 29 oct. 1898, D.P. 99. 2. 209.

3. Si un incapable est nommé tuteur, c'est au conseil de famille qu'il revient de constater l'incapacité et de procéder au remplacement de l'incapable — Cass. H. 17 Nov. 1924, Aff. Golmann-Baptiste.

ART. 355. — L'infidélité, l'impéritie, l'inconduite notoire, la perte ou la suppression des droits civils, excluent et destituent de toute tutelle. Civ. 26, 27, 360, 422; Pén. 6, 7, 8. — Pr. }

443-444
mod.

duite notoire contre le père, tuteur légal, n'a pas pour conséquence de faire perdre à celui-ci la garde de son enfant; il n'en peut être privé que si, outre la destitution de la tutelle légale, il a encouru en outre la déchéance de la puissance paternelle. Agen, 6 nov. 1889, D. P. 90. 2. 25. — Poitiers 21 juillet. 1890, D. P. 91. 2. 73; Trib. Civ. de la Seine, 6 août 1896, D. P. 99. 2. 57.

445

ART. 356. — Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. Civ. 422.

D. R. Minor — Tutelle, 346 s; Suppl. eod. 263, 285 s; Demolombe VII, Nos. 511-519; Laurent IV, Nos. 541-543; — Demante, 3e. éd. II No. 196 bis.

446
mod.

ART. 357. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'un parent ou allié, ou d'office, par le juge de paix. Civ. 337 et s, 345.

1. Si, pour contester la légitimité d'un enfant conçu dans le mariage on doit prendre la voie de l'action en désaveu, il n'en est pas de même lorsque dans une demande en destitution d'une tutrice légale pour cause d'inconduite notoire il s'agit d'établir contre elle des faits consistant en ce qu'elle a eu avec un homme marié un commerce dont est né un enfant, à une époque très rapprochée de la mort de son mari. — Apprécier l'inconduite pour destituer, ce n'est pas légalement déclarer l'enfant adultérin à l'égard du mari décédé ni à l'égard de son successeur. — Cass. H. 15 novembre 26, Aff. Latour-Haspil.

2. La loi n'ayant pas défini l'inconduite notoire, la constatation et l'appréciation des faits qui la constituent rentrent dans le domaine des juges du fond. — Arrêt précité.

447

ART. 358. — Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. Pr. 774 et s.

Le tuteur doit être appelé à la réunion du conseil de famille dans le délai de l'art. 338. S'il n'a été cité que la veille, la délibération qui le destitue est nulle. Cass. 5 juin 1845.

D. R. Minor. — Tutelle 237 s, 389; — Suppl. eod. 162, 290 s; Demolombe VII, Nos. 500. — Laurent, IV, No. 527-536; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 119.

448

ART. 359. — Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention et le nouveau tuteur entrera aussitôt en

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal civil qui prononcera, sauf pourvoi en cassation.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle. — Civ. 353. — Pr. 774 et s.

D. R. Minor — Tutelle 255, 265 s, 322, 377 s, 385, 389; — Suppl. eod. 178, 181 s, 206 s, 291 s, 485; — Demolombe, VII, Nos. 504-509; — Laurent IV Nos. 527-536; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 119; Huc III No. 356; Demante, 3e. éd. II No. 201 bis.

49

1. Il résulte des termes de l'art. 448 que la délibération d'un conseil de famille prononçant une destitution de tutelle doit être homologuée par le tribunal toutes les fois que le tuteur n'a pas adhéré à cette délibération. Paris 2 août 1895. — D. P. 96. 2. 56.

2. Il en est ainsi spécialement lorsque le tuteur destitué est interné dans une maison de santé, et s'est trouvé dès lors dans l'incapacité absolue, à raison de son état mental d'adhérer à la délibération qui lui retire la tutelle. Même arrêt.

3. Le recours est possible contre toutes les délibérations du conseil de famille sans exception — Paris, 19 nov. 1887, D. P. 88. 2. 176; Dijon 14 Janv. 1891, D.P. 91. 2. 223; Caen, 13 déc. 1897, D.P. 98. 2. 505.

ART. 360. — Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. — Pr. 774 s.

402

D. R. Minor — Tutelle, 387; Suppl. eod. 295; — Demolombe VII Nos. 504-509; — Laurent IV, Nos. 527, 536.

SECTION VIII

De l'Administration du Tuteur.

ART. 361. — Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

61

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'un

droit ou créance contre son pupille. — Civ. 325, 365, 1381, 1489, 1763; Pr. 133, 139, 794.

D. R. Minor, — tutelle, 29, 390 s, 400 s, 445 s, 564 s, 727 s; suppl. eod, 29, 301 s, 311 s, 343 s, 417, 545, 555 s, 661 s; — Demolombe VII, Nos. 520-521, 527-540, 635-680, 690-694, 750-788, 789-825; — Laurent V Nos. 1-4, 40-69, 101-103, 166-175, 182; XXIV Nos. 43-45, 51-54; XVI Nos. 24-34, 35-42; Duranton III No. 444; Aubry et Rau, 5e. éd. I Nos. 89, III s; Huc III No. 370 s, 386. —

1. Le retrait de fonds déposés dans une caisse d'épargne au nom d'un mineur peut être librement opéré par le tuteur sans autorisation du conseil de famille. Cass. fr. 13 mars 1905, D. P. 1906. 1. 165.

2. Quand un acte fait par un tuteur est annulé pour omission des formalités légales, le tuteur n'en est pas responsable, sauf le cas où il y aurait eu de sa part dol ou faute, et sauf aussi l'effet de l'engagement spécial de garantie qu'il a pu prendre personnellement envers le tiers — Nancy 9 mai 1885, D. P. 86. 2. 134.

3. Les tribunaux refusent d'annuler les allocations faites au tuteur par le conseil de famille à titre de frais de gestion même dans des cas où elles étaient manifestement exagérées — Cass. Fr., 18 Août 1854, D. P. 54, 1, 387; — Dijon, 14 mais 1862, D. P. 62. 2. 121; Comp. Rouen 13 déc. 1905, D. P. 1908. 2. 233.

ART. 362. — Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que le notaire sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. Pr. 800, 816 et s.

D. R. Minor — Tutelle, 405 s, 407 s; suppl. eod. 315 s; Demolombe VII, Nos. 544-570; — Laurent V, Nos. 7-14; XXX Nos. 283, 285. Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 112; Duranton III No. 358; Huc III No. 392 s.

ART. 363. — Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. Civ. 1097; Pr. 538 s, 833 s.

D. R. Minor — Tutelle, 424 s, 613; — Suppl. 326 s; Demolombe VII, Nos. 571-598 — Laurent, V No. 15-21; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 112 note 20-26; Huc III No. 395; Duranton III No. 453; Demante, 3e. éd. II No. 210 bis.

ART. 364. — Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature : dans ce cas, ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'il ne pourraient représenter.

453
mod.

ART. 365. — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés, et gérant sous sa responsabilité. Civ. 1758.

454

D. R. Minor, — tutelle, 434 s; — Suppl. eod. 304 s, 336 s; — Demolombe VII, Nos. 599-610, 650-652. — Laurent V, Nos. 23, 27, 37, 38; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 112; Marcadé sur l'art. 454 No. 1; Huc III No. 412 s; Demante, 3e. éd. II, No. 212 bis.

1. La tutelle est une charge gratuite en ce sens que le tuteur n'a pas droit à des émoluments. Paris 6 Nov. 1896, D. P. 97. 2. 70.

2. Mais le conseil de famille peut allouer au tuteur une certaine somme annuelle « pour frais de gestion », afin de le rendre indemne de tous frais que nécessitera son administration, sauf compte à rendre. Même arrêt.

ART. 366. — Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense. Cet emploi sera fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi. Civ. 943, 1675.

455

Demolombe VII, Nos. 611-632; — Laurent V, No. 28 s.

ART. 367. — Si le tuteur n'a pas fait déterminer, par le conseil de famille, la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé en l'art. précédent, les intérêts de

456

toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. — Civ. 384, 943, 1675.

D. R. Minor — Tutelle, 461 s, 632; — suppl. eod. 363 s, 464 s; Demolombe VII, Nos. 611-632; — Laurent, V, Nos. 28-35, 39.

457

ART. 368. — Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par le conseil de famille. — C. Civ. 337 et suiv.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. — Civ. 371; Pr. 773, 841. .

Demolombe VII, Nos. 727-742; 749-749 bis; — Laurent V, No. 87 s; Aubry et Rau, 5e, éd I No. 112; Demante, 3è éd. II p. 218 bis; — Duranton III No. 563.

Les actes irréguliers du tuteur peuvent engager les mineurs quand, d'après les faits et circonstances de la cause, il s'agit d'empêcher que des tiers de bonne foi ne soient victimes de la fraude et du dol imaginés pour s'enrichir à leurs dépens — Cass. H. S. R. 22 mai 1925, Aff. Gaspard-Teuchler.

458
mod.

ART. 369. — Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le ministère public. Pr. 776 et s.

1. Le tribunal ne peut qu'accorder ou refuser son approbation; il ne peut pas modifier la décision qui lui est soumise. Agir autrement serait commettre un excès de pouvoir qui donnerait lieu à Cassation — Cass. fr. 9 février 1863, D. I^r. 63 l. 85.

2. Un jugement sur requête homologuant une délibération de conseil de famille n'est pas un véritable jugement, ne produit pas la chose jugée et peut être révoquée par voie d'action pri

le tribunal civil; étant un acte de la juridiction gracieuse, il n'a pas le caractère définitif pouvant donner ouverture à cassation — Cass. H. 25 juillet 1912.

ART. 370. — La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans la commune.

459
mod

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le juge de paix des communes où elles auront été apposées. Pr. 844, 852, 853.

D. R. Minor — tutelle, 543 s; — suppl. eod. 537 s; Demolombe, VII, Nos. 731-732; — Laurent V. Nos. 87-95; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 113.

ART. 371. — Les formalités exigées par les articles 368 et 369 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-proprétaire par indivis. C. Civ. 1459 et suiv.

mod.
460

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'art. précédent. — Civ. 370, 375, 686, 696, 1459 et s; Pr. 842, 860.

ART. 372. — Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. — Civ. 635, 643, 652. — Pr. 876 et s, 887.

461

D. R. Minor — Tutelle, 494 s; — suppl. eod 494 s; — Demolombe VII, Nos. 695-698; — Laurent V, Nos. 70-73; — Duranton III No. 581 s; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 513.

1. On ne saurait appliquer au legs d'actions non libérées fait à un mineur les dispositions des art. 461 et 776 c. civ., aux termes desquels une succession échue à un mineur ne doit jamais être acceptée que sous bénéfice d'inventaire et le mineur au nom duquel on a accepté le legs d'actions non libérées est tenu personnellement du versement complémentaire. Paris 22 mars 1894, D. P. 96. 2. 105.

2. Lorsque l'héritier est mineur, une acceptation pure et simple, faite par son tuteur, vaudra comme acceptation bénéficiaire; mais c'est là un privilège qui ne dure qu'autant que la minorité elle-même:

—L'héritier, devenu majeur ne peut plus se prévaloir contre les créanciers de la succession de la qualité de bénéficiaire, s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi; tout au moins dans un délai nouveau qu'il peut demander au juge. — Cass. fr. 27 mars 1888, D. P. 88. 1. 355.

3. L'autorisation du conseil de famille nécessaire à un tuteur pour l'acceptation d'une succession échue à des mineurs est une mesure de protection prise dans l'intérêt de ceux-ci. Une fin de non recevoir basée sur le défaut de cette autorisation ne peut leur être, pour la première fois, opposée devant le tribunal de Cassation — Cass. H. 10 avril 1913.

463

ART. 373. — La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Elle aura, à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur. — Civ. 754, 755, 759. —

D. R. Minor — tutelle, 502; — suppl. eod. 502; Demolombe VII, Nos. 704-709: — Laurent V. Nos. 79, 80; Aubry et Rau, I, No. 113 s, Note 11; — Huc III, Nos. 437 et 440.

1. La mère tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs est fondée à refuser au nom de ceux-ci en cette qualité le bénéfice d'une souscription ouverte en leur faveur. — Paris 21 oct. 1902, D. P. 1903, 2. 121.

2. Quand il s'agit de legs particulier et que la libéralité est pure et simple la plupart des auteurs accordent au tuteur toute liberté pour l'accepter sans l'autorisation du conseil de famille — Demolombe t. VII. Nos. 703 et 708; Aubry et Rau, t. I, pp. 447 et 448.

464

ART. 374. — Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits sans l'autorisation du conseil de famille. Civ. 337, 377, 917.

D. R. Minor — tutelle 492, 506 s; suppl. eod. 393 s, 504; Demolombe VII Nos. 680-689, 710-719; Laurent V Nos. 81-86; Aubry et Rau 5e éd. I No. 114; Huc III, Nos. 442 s; Demante 3e. éd. II No. 225 bis; Duranton III No. 571.

1. Une mère peut tant au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs qu'en son nom personnel, souscrire valablement, sans autorisation du conseil de famille, à un acte impliquant acquiescement à un arrêt rendu sur une demande mobilière formée contre les dits enfants comme contre elle-même — Cass. fr. 3 Nov. 1903 D. P. 1904. 1. 131.

2. L'autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où le tuteur ne fait que reprendre une action immobilière régulièrement introduite à une époque antérieure à la tutelle. Bordeaux, 22 mai 1889. D. P. 90. 2. 284.

3. L'autorisation est suffisante pour qu'un tuteur puisse valablement acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers du mineur. Cass. fr. 10 janv. 1894, D. P. 94. 1. 377; Cass. fr. Ch. réun. 22 mars 1897, D. P. 97. 1. 277.

4. Le tuteur a qualité pour exercer seul, sans autorisation du conseil de famille, une action relative à l'état du mineur. (Paris 21 août 1841 S. 41. 2, 488; Grenoble, 14 fév. et 5 déc. 1883, S. 84, 2, 73, — Même lorsque l'action qui appartient au pupille est relative à l'état d'un tiers (interdiction d'un parent de l'incapable) Lyon, 24 fév. 1859, S. 59. 2. 655. — Caen, 21 mars 1861, D. P. 63. 1. 279 — V. Laurent, en sens contraire, t, V. No. 254.

5. Une autorisation donnée par le conseil de famille au cours de l'instance ne couvre pas le vice de la procédure. — Cass. fr. 8 avril 1903. — S. 1903. 1. 309.

6. Le tuteur autorisé par son conseil de famille à poursuivre en justice les actions immobilières de son pupille, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour procéder devant le trib. de Cassation. Cass. H. 6 fév. 1906.

7. La nullité du défaut d'autorisation du conseil de famille des mineurs ne peut plus être invoquée devant le tribunal de Cassation, lorsque le jugement qui en est atteint a été rendu au profit de majeurs et de mineurs ayant un intérêt commun. Cass. H. 6 juin 1907.

8. Lorsqu'une délibération du conseil de famille donne mandat d'exercer toutes les actions relatives aux biens d'un mineur par devant les tribunaux de paix, les tribunaux civils et le tribunal de Cassation, le but de la loi est atteint; il importe peu que le mandat ainsi donné ne soit pas spécialement pour se pourvoir en cassation. Cass. H. 25 avr. 1907.

9. Une demande en nomination de séquestre ne constitue pas une action immobilière; pour acquiescer à une demande de séquestre, le tuteur n'a donc point besoin de l'autorisation du conseil de famille. — Cass. H. 21 Décembre 1911.

10. L'autorisation du Conseil de famille n'est pas nécessaire au tuteur pour défendre aux actions intentées contre son pupille. — Cass. H. 16 décembre 1921, Affaire Péan-Bony.

11. Le tuteur qui a succombé dans une instance introduite contre son pupille est habile à continuer devant les juridictions supérieures la défense des intérêts du mineur, sans qu'il soit besoin d'une autorisation du conseil de famille — même arrêt.

ART. 375. — La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage, mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. Civ. 271, 676.

D. R. Minor, — Tutelle, 515 s; Suppl. eod 506 s; Demolombe VII, Nos. 680-689, 720-726; Laurent V, Nos 74-78; IX Nos. 275, 276,

282-287, 308, 309; — Huc III Nos. 435-444; Aubry et Rau 5e. éd. I No. 113 note 20,73.

On peut convenir de rester provisoirement dans l'indivision et renouveler l'arrangement après l'expiration du délai de cinq ans, ce qui permettra au mineur d'atteindre sa majorité et de procéder alors librement au partage — Cass. fr. 23 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 183.

466

ART. 376. — Pour obtenir à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts après avoir prêté, devant le doyen du même tribunal, ou devant un autre juge par lui délégué de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis lequel fera la délivrance des lots : Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. — Civ. 683, 696, 698, 917, 1089, 1128; — Pr. 856, 865, 874.

D. R. Minor — tutelle, 517 s; suppl. eod. 511 s; — Demolombe VII, Nos. 720-726; — Laurent, V, Nos. 74-78; IX Nos. 275, 276, 282-287, 308, 309.

467
mod

ART. 377. — Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public. Civ. 1089, 1097, 1099, 1811.

Laurent V No. 96; — Huc III No. 448; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 113; Demolombe VII No. 745; Marcadé sur l'art. 467; Demante, 3e. éd. II, No. 227 bis.

1. La nullité d'une transaction conclue par le tuteur au nom du mineur sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 467 c. civ. ne peut être proposée que par le mineur ou par son tuteur et non par la contre-partie qui a figuré au contrat. Dijon 27 nov. 1895. — D. P. 96. 2. 94.

2. Le tuteur peut, moyennant l'accomplissement de formalités prescrites — par la loi, transiger en matière de biens meubles et immeubles, dans tous les cas où il s'agit, dans l'intérêt au mineur, de mettre fin à une contestation déjà née ou de prévenir à naître. Cass. fr. 5 déc. 1887 D. P. 88. 1. 241.

3. Les formalités sont nécessaires alors même que la transaction porterait uniquement sur des droits purement mobiliers — Paris, 14 août 1871 — D. P. 72. 5. 455.

ART. 378. — Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et s'il est autorisé par ce conseil, provoquer la détention du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet par la loi sur la puissance paternelle. Civ. 315 et s.

468

D. R. Minor — tutelle 390, 395; Suppl. eod 301, 385; Demolombe VII Nos. 531-540, 694; Laurent V No. 5.

SECTION IX

Des comptes de la Tutelle

ART. 379. — Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit. Civ. 362, 381, 385 à 390, 398, 418, 1104, 1757, 1888. 1902 et suiv. — Pr. 452, 466, 794.

469

D. R. Minor — tutelle, 579 s, 593 s; Suppl. eod. 569 s, 574 s — Demolombe VIII, Nos. 2-5, 36-49. — Laurent V, Nos. 123-128; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 119 s.

1. La femme tutrice et le mari co-tuteur ne doivent présenter qu'un seul et même compte de tutelle. Cass. fr. 19 avr. 1886, D. P. 87. 1. 171.

2. Le tuteur reste tenu en qualité de tuteur des faits de gestion postérieurs à la majorité ou à la mort du pupille Cass. fr. 15 fév. 1882, D. P. 83. 1. 111; 9 juillet 1866, D. P. 66. 1. 385.

ART. 380. — Tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. C. civ. 336 et suiv. 345.

470

Ces états seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. Civ. 333.

D. R. Minor — tutelle, 299, 410, 600 s; — suppl. eod. 342, 577 s. — Demolombe VIII, No. 44; Laurent V, Nos. 36, 121, 122.

Les états de situation peuvent être exigés de la part de la mère remariée et maintenue dans la tutelle, à raison de l'indivisibilité de gestion qui existe entre elle et son mari, celui-ci ne devant pas bénéficier de la dispense écrite dans l'art. 470 Cass. fr. 5 mai 1856, D. P. 56. 1. 241.

471 ART. 381. — Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. C. civ. 386 à 390, 398.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile. Civ. 386, 390, 398; Pr. 452 et suiv.

D. R. Minor-tutelle, 434 s, 602 s, 615 s; suppl. 336 s, 581 s, 587 s, 601 s; Demolombe, VIII Nos. 101-127; Laurent V, Nos. 136, 137, 132, 135; Duranton III No. 610 s; Aubry et Rau 5e. éd. I No 121 note 3; Huc III No. 457; Demante, 3e éd. II No. 202 bis.

472 ART. 382. — Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'ayant-compte, dix jours au moins avant le traité. Civ. 737, 1810, 1811; — Pr. civ. 460.

D. R. Minor, — tutelle, 642 s; suppl. eod. 603 s; Demolombe VIII, Nos. 58-100; Laurent V, Nos. 150-165; Demante, 3e. éd. II, No. 236 bis; Aubry et Rau, 5e éd. I, No. 121; — Huc III No. 458.

1. Les formalités de l'art. 472 nécessaires pour la régularité de l'approbation d'un compte de tutelle, une fois remplies, ne doivent pas nécessairement être observées à nouveau, lors de l'itérative approbation dont ce compte vient à être l'objet — Nancy 6 fév. 1894, D. P. 95. 2. 375; Cass. fr. 18 janv. 1897, D. P. 97. 1. 144.

2. Si le délai écoulé entre la remise des pièces justificatives fournies par le tuteur et l'approbation définitive du compte par le pupille n'a pas été de dix jours francs, le traité est annulable, mais sa nullité peut se couvrir par une ratification expresse ou tacite. — Cass. fr. 29 janv. 94, D. P. 94. 1. 380.

3. Il ne s'agit que de tout traité sur le compte de tutelle. Par conséquent, même avant la reddition de compte, l'ex-mineur pourrait conclure avec son ancien tuteur une convention étrangère à la tutelle. Planiol I No. 1979.

4. Ces formalités ne s'appliquent pas au cas où le compte est rendu aux héritiers du pupille après sa mort, car les héritiers n'ont pas besoin d'être protégés, Paris, 28 Mars 1874, D. P. 74. 1. 211.

5. L'art. 472 s'applique à toute convention à titre gratuit ou onéreux qui a un rapport direct ou indirect avec le compte de tutelle, à tout acte dont l'effet sera de décharger le tuteur de l'obligation de rendre compte de son administration. Cass. fr. 21 janv. 1889, D. P. 89. 1. 421.

6. La nullité de l'art. 472 étant purement relative ne peut être invoquée que par le mineur, jamais par le tuteur — Cass. fr. 6 août 1888, D. P. 89. 1. 339.

ART. 383. — Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. Pr. 452.

473

D. P. Minor — tutelle, 608 s; — suppl. eod. 584; Demolombe VIII, Nos. 50-57; Laurent V Nos. 129-131, 138, 139, 140-142; — Duranton III No. 61.

ART. 384. — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

474

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. Civ. 1675.

D. R. Minor — Tutelle 627 s; suppl. eod. 593 s; — Demolombe VIII, Nos. 128-142; Laurent V Nos. 143-149; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 121; Huc III No. 461.

Le tuteur appelé, en concours avec d'autres ayants droit, à recueillir une part dans la succession de son pupille décédé, est débiteur à titre d'héritier, envers cette succession, de la somme dont il est reliquataire par suite de la tutelle, et doit en faire le rapport; par suite, il doit les intérêts de cette somme à compter de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à partir de la clôture du compte de tutelle. Cass. 13 juin 1881, D. P. 82. 1. 471.

ART. 385. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la clôture du compte définitif de tutelle. — Civ. 382, 761, 1089 et s, 1811, 1902.

475 mod.

Convention de
la Haye du 12 juin
1902
(1904. 4. 75)

Demolombe VIII No. 157; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 121; Huc III No. 462; Duranton III No. 643; Laurent V Nos. 168, 190.

Il n'y a de prescrite que l'action du pupille contre le tuteur et non pas l'action du tuteur contre le pupille, si le compte s'est soldé par un reliquat passif pour celui-ci — Nîmes, 18 nov. 1892, D. P. 93. 2. 150.

Chapitre III

DE L'EMANCIPATION

476 **ART. 386.** — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Civ. 395, 1174.

D. R. Minor, — tutelle, 786, s; — Suppl. eod. 685, — Demolombe VIII, Nos. 177-189; — Laurent, V Nos. 195, 196; Fenet X p. 565; — Huc III, No. 466; — Aubry et Rau 5e. éd. I No. 129.

Une fois le mariage célébré, l'émancipation reste acquise indéfiniment; elle survit à la dissolution du mariage par la mort de l'autre époux ou par le divorce — Planiol, I, No. 1998.

477 **ART. 387.** — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père ou, à défaut du père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. Civ. 395.

D. R. Minor, — tutelle, 767 s; — suppl. eod. 677 s; — Demolombe VIII, Nos. 190-210; — Laurent, V, Nos. 197-204; Aubry et Rau 4e. éd. VI No. 571; 5e. éd. I No. 129; Duranton III No. 656; — Marcadé, art. 477 No. 2; Huc III No., 470 s.

1. L'émancipation d'un mineur opérée devant un juge de paix incompétent, notamment devant un juge de paix, autre que celui du domicile, est nulle. Pau, 13 mars 1888 D. P. 88. 2. 283.

2. Le juge de paix compétent pour recevoir la déclaration du père est le juge du canton où l'enfant est domicilié — Lorsque c'est le conseil de famille qui émancipe, la compétence du juge de paix est déterminée par les règles de la tutelle — Planiol I No. 1993.

478 **ART. 388.** — Le mineur resté sans père ni mère, pourra aussi, mais à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. — Civ. 336 et suiv.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. Civ. 336, 395 et s; Pr. 774.

D. R. Minor, tutelle, 777 s; — suppl. eod. 682 s; Demolombe VIII, 111.

Nos 211-216, 223-228; — Laurent, V Nos. 205-207; — Marcadé art. 479; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 129.

1. L'émancipation conférée spécialement par le conseil de famille à un mineur avant qu'il ait atteint l'âge requis par la loi est nulle ab initio et ne peut à aucun moment produire effet ni être validée rétroactivement. Alger, 26 juin 1888, D. P. 89. 2. 242.

2. La destitution d'un tuteur devra être motivée, comme tout jugement — Cass. H. 16 janv. 1900.

ART. 389. — Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé en l'art. précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet; le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

479

D. R. Minor, — tutelle, 780 s; — suppl. eod. 137; — Demolombe VIII, Nos. 217-222; — Laurent V, Nos. 205-207; Aubry et Rau 5e éd. I No. 129; Marcadé art. 479.

ART. 390. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. Civ. 381; — Pr. 452.

480

D. R. Minor — tutelle 790 s; suppl. eod. 686 s; Demolombe VIII, Nos. 55, 229-259; — Laurent V, Nos. 208-211, 223; — Duranton III No. 678; — Aubry et Rau 5e. éd. I No. 131; Demante, 3e. éd. II No. 248 bis; Huc III No. 480.

La curatelle est toujours dative. Il n'y a jamais de curatelle testamentaire. Il n'y a pas d'avantage de curatelle légale, pas même au profit des père et mère — Douai, 22 déc. 1863, D. P. 85. 2. 246 — En sens contraire, Besançon 8 avril 1884 — D. P. 85. 2. 246.

ART. 391. — Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera pas neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. Civ. 1090 et s, 1489, 1754 — Pr. 799.

481

D. R. Minor, — tutelle, 802 s; suppl. eod. 695 s; Demolombe VIII, Nos. 260-266, 270-294 — Laurent V, 212-229; — Aubry et Rau, I. No. 132 note 3; Huc II No. 484.

482

ART. 392. — Il ne pourra intenter aucune action immobilière, ni y défendre, même recevoir un capital mobilier, et en donner décharge sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. Civ. 618.

D. R. Minor, — tutelle, 815 s; suppl. eod. 714 s; — Demolombe, VIII, Nos. 283, 295-317; — Laurent V, Nos. 230-237, 222, 229, 236; Duranton III No. 679; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 133; — Huc III No. 486.

1. Lorsqu'il s'agit d'une procédure à diriger ou à soutenir, une simple autorisation du curateur ne suffit pas; l'assistance effective et permanente est nécessaire, parce qu'un incident imprévu peut toujours surgir. Cass. fr. 1er fév. 1876, D. P. 76. 1. 80.

2. Si le curateur refuse injustement de prêter son concours à l'acte que le mineur veut accomplir, il peut s'adresser au conseil de famille pour lui demander la nomination d'un curateur ad hoc, et en cas de rejet de sa demande, se pourvoir devant le tribunal en annulation de la délibération du conseil. — Douai, 15 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 9.

3. Même quand l'action est dirigée directement contre le mineur émancipé, c'est-à-dire quand c'est lui qui est appelé en justice et que l'appel lui est personnellement notifié, son curateur doit être également appelé à lui donner l'assistance exigée par la loi et sans laquelle il ne peut valablement se défendre. — Cass. H, 1er juin 1928, Aff. conjoints Edouard.

488

ART. 393. — Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public. — Civ. 916.

Demolombe VIII, Nos. 318-338; — Laurent V, Nos. 230-237, 222, 229, 236; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 134; — Duranton III No. 696.

484

ART. 394. — Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte, autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : le tribunal civil, à ce sujet, prendra en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. Civ. 368, 723, 895, 1090, 1097 et s.

D. R. Minor — tutelle, 833 s, 845 s; suppl. 728 s, 744 s; — Demolombe VIII, Nos. 318-338; — Laurent V, Nos. 230-237, 222, 229, 236; Aubry et Rau, 5è. éd. I No. 230; Demante, 3e. éd. II No. 253 bis; — Duranton III No. 673.

1. Le mineur peut acheter des immeubles, seul et sans aucune assistance, puisque sont réductibles les obligations qu'il contracte par voie d'achat : si elles sont réductibles, elles sont donc valables — Cass. fr. 29 juin 1857, D. P. 58. 1. 33. 21 août 1882 D. P. 83.1.339.

2. Seulement, sous prétexte de « réduire » l'engagement, la justice peut le supprimer totalement Cass. fr. 10 fév. 1890, D.P. 91^o 1. 292.

3. La réduction autorisée par l'article 484 peut s'appliquer à toute obligation souscrite par le mineur, même à celles qui excèdent les limites de la pure administration. — Cass. fr. 29 juin 1857, D. P. 58 1. 33; 21 août 1882, D. P. 83. 1. 339.

4. Le mineur émancipé qui a contracté un engagement excessif pour l'achat d'un immeuble peut en obtenir la réduction totale de façon à être entièrement déchargé de toute obligation — Cass. fr. 10 fév. 1890, D. P. 91. 1. 292.

ART. 395. — Tout mineur émancipé autrement que par le mariage, dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. Civ. 387 et s.

D. R. Minor, — tutelle, 845 s; — suppl. 744 s; Demolombe VIII, Nos. 346-359; — Laurent V, Nos. 238-245; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 135; — Huc III No. 497; Marcadé II p. 277; Demante 3e. éd. II No. 256 bis.

Le retrait de l'émancipation d'un mineur ne peut être autorisé que dans le cas où les engagements de ce mineur ont été réduits pour cause d'excès; il ne saurait être prononcé par les tribunaux à raison de la mauvaise conduite du mineur — Paris 9 Janv. 1901, D. P. 1901, 2. 301.

ART. 396. — Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

D. R. Minor, — tutelle, 851 s; suppl. eod 749; Demolombe VIII, Nos. 360-368; — Laurent V, Nos. 238-245; Huc III, No. 499; — Duranton VII Nos. 396.-676.

ART. 397. — Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. Civ. 1093; Com. 2, 3, 6.

Demolombe VIII, Nos. 339-343, 352-356; Laurent V, No. 234

485

486

487

LOI

SUR LA MAJORITE, L'INTERDICTION ET LE CONSEIL JUDICIAIRE

Chapitre Premier

DE LA MAJORITE

488

ART. 398. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée en la loi sur le mariage. Civ. 96, 136, 139, 141.

D. R. Minor — tutelle, 23 s ; suppl. eod. 25 s ; Demolombe VIII, Nos. 403-409. — Laurent IV, Nos. 361-363 ; — Huc III Nos. 231, 501.

Le mineur est en général privé de l'exercice des actes de la vie civile dont il n'a que la jouissance. En conséquence le pourvoi en cassation ne lui est pas ouvert. — Cass. H. 8 fév. 1906.

Chapitre II

DE L'INTERDICTION

489

ART. 399. — Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, lors même que cet état présente des intervalles lucides. Civ. 421, 731, 916, 917 ; Pr. 780 et s.

D. R. Interdiction 19 s ; suppl. eod. 14 s ; — Demolombe VIII, Nos. 410-444 — Laurent V, Nos. 249-252 ; — Duranton II No. 716 ; Aubry et Rau 5e. éd. I No. 124 ; Huc III No. 504.

1. Un sourd-muet peut être interdit s'il est incapable de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens, s'il n'a aucune idée de la valeur des pièces de monnaie et si sachant écrire, il n'LLMC DIGITALpas

le sens des mots qu'il copie. Besançon, 7 fév. 1911, D.P. 1911, 2, 400.

2. La classification des maladies mentales est indifférente au point de vue du droit. Ce que le tribunal doit uniquement considérer, c'est l'aptitude physique de la personne à administrer elle-même ses propres affaires. S'il estime que la raison est altérée au point de ne pas lui permettre de comprendre la portée des actes qu'elle fait, il doit prononcer l'interdiction. Planiol 1. No. 2039.

3. La surdité, l'ivresse habituelle, la paralysie accidentelle de la langue ne sont pas en principe des causes d'interdiction. Caen, 1er mai 1879, D. P. 80. 2. 247.

4. Les juges du fait apprécient souverainement l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, et leurs décisions à cet égard échappent au contrôle du tribunal de Cassation — Cass. fr. 17 janv. 1876, D. P. 76. 1. 151.

5. On peut demander l'interdiction d'un mineur, de telle sorte que devenu majeur il ne fera que tomber d'une incapacité dans une autre sans discontinuité — Bourges, 22 déc. 1862, D. P. 63. 5. 218.

ART. 400. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. Civ. 345; Pr. 780 et s.

490

D. R. Interdiction, 30 s; suppl. eod. 22 s; — Demolombe VIII, Nos. 445-460, 465-480; Laurent V, Nos. 255-257, 259, 260; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 125; — Demante, 3e. éd. II, No. 263 bis.

ART. 401. — Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le ministère public, qui dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi le provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. Pr. 780 et s. Pén. 48.

491

D. R. Interdiction, 30 s, 47 s; Suppl. eod. 22 s, 34; — Demolombe VIII, Nos. 461-464 — Laurent V, No. 258.

Le ministère public conserve le droit de requérir l'interdiction d'une personne en état de fureur, même après que cette personne a été placée d'office par les soins de l'autorité administrative, dans un établissement public ou privé d'aliénés. Pour justifier l'action du ministère public, il suffit que l'état de fureur soit établi au moment où la demande est introduite. Cass. fr. 23 juill. 1903, D.P. 1904. 1. 138.

ART. 402. — Toute demande en interdiction, sera portée devant le tribunal civil. Pr. civ. 69, 71, 79.

492

D. R. Interdiction, 52 s; suppl. eod. 38 s; — Demolombe VIII, Nos. 481-484; — Laurent V, Nos. 261, 262; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 109; Duranton III No. 673.

L'individu à interdire doit être personnellement mis en cause, quelle que soit sa situation, même quand il est déjà placé dans un établissement d'aliénés — Paris, 13 avril 1875, D. P. 75. 2. 233.

493 **ART. 403.** — Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. Civ. 780 et suiv.

D. R. Interdiction, 62 s; Suppl. eod. 46 s; — Demolombe VIII, Nos. 485-487; — Laurent V, No. 263.

494 **ART. 404.** — Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par la section IV du chapitre II de la loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. Civ. 337 et s; Pr. 780 et s.

D. R. Interdiction 66 s; — suppl. eod. 49 s; — Demolombe VIII, Nos. 498-495, 501; — Laurent V, Nos. 264-267; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 125.

La délibération du conseil de famille est frappée de nullité si elle n'a pas été prise par le nombre minimum de personnes prescrit par l'art. 415 du présent Code, c'est-à-dire par les trois quarts au moins des membres du conseil. Angers, 23 mars 1896, D. P. 96. 2. 477.

495 **ART. 405.** — Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

D. R. Interdiction, 70 s; Suppl. eod. 57 s; Demolombe VIII, Nos. 496-500; — Laurent V, Nos. 264-267; Aubry et Rau 5e. éd. I No. 125 note 12.

Une irrégularité commise dans la composition du conseil de famille n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure en interdiction. Cass. fr. 7 févr. 1893, D. P. 93. 1. 152.

496 **ART. 406.** — Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur en la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé, dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le ministère public sera présent à l'interrogatoire. — Pr. 783.

D. R. Interdiction, 86 s; Suppl. eod. 70 s; — Demolombe VIII, Nos.

502-511; — Laurent, V, Nos. 268, 269, 275, 276; — Aubry et Rau 5e. éd. I No. 125.

1. L'interrogatoire du défendeur est comme l'avis du conseil de famille une formalité substantielle et sans laquelle ni l'interdiction ni même la nomination d'un conseil judiciaire ne peuvent être prononcées. Cass. fr. 4 av. 1887, D. P. 88. 1. 292; — Cass. fr. 7 fév. 1893, D. P. 93. 1. 152; Cass. fr. 13 av. 1910, D. P. 1911, 1. 46.

2. La formalité de l'interrogatoire du défendeur est essentielle; elle doit donc avoir lieu à peine de nullité. — Néanmoins, lorsqu'il refuse de se laisser interroger, l'interdiction peut être prononcée, à condition qu'il soit bien constaté par le tribunal que les moyens réguliers ont été employés pour tâcher d'interroger le défendeur et qu'ils n'ont échoué que par suite de son refus — Cass. fr. 16 fév. 1875, D. P. 76. 1. 49; 29 avril 1885, D. P. 85. 1. 375; 4 avril 1887, D. P. 88. 1. 292.

ART. 407. — Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. Pr. 784.

D. R. Interdiction 107 s; — Suppl. eod. 87 s; — Demolombe VIII, Nos. 513-518; — Laurent V, Nos. 270-274; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 125.

1. Si le tribunal ne se juge pas assez édifié par l'interrogatoire, il peut, s'il y a lieu, ordonner l'enquête — Planiol, I, No. 2054.

2. La nomination de l'administrateur provisoire est faite en la Chambre du conseil. Cass. fr. 6 et 19 fév. 1856 D. P. 56. 1. 71.

3. Les pouvoirs d'un administrateur sont limités aux actes les plus simples et les plus indispensables. Dès qu'il s'agit d'un acte important il doit se faire autoriser par le tribunal. Ibidem.

ART. 408. — Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

D. R. Interdiction 119 s; suppl. eod. 98 s; Demolombe VIII, Nos. 519-523; — Laurent V, Nos. 277-280, 282; Duranton III No. 745; Huc III No. 513; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 124.

Les instances en matière d'interdiction ou de dation de conseil judiciaire qui touchent à l'état et à la capacité des personnes et, par suite, intéressent l'ordre public ne comportent pas de désistement. Caen 27 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 151.

ART. 409. — En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décha

497

498

499

aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. Civ. 410, 411, 422 à 424, 1811.

D. R. Interdiction, 250 s; suppl. eod. 191 s; Demolombe VIII, Nos. 527-535; — Laurent V, Nos. 338, 339; — Marcadé, sur art. 499 — Huc III No. 513.

1. La jurisprudence accorde un conseil judiciaire, outre la faiblesse d'esprit proprement dite, pour

a) L'ivrognerie habituelle, lorsqu'elle entraîne une mauvaise gestion du patrimoine (Rouen, 18 janv. 1865, D. P. 65 2. 226). —

b) L'extrême vieillesse, quand elle empêche de veiller suffisamment à la conservation de la fortune (Amiens, 19 janv. 1856 — D. P. 57. 1. 354.)

c) Pour les troubles partiels de la raison, résultant de l'exaltation des idées ou de préoccupations excessives — Besançon, 2 fév. 1865, D. P. 65. 2. 94; Lyon, 24 juillet 1872. D. P. 72. 2. 191.

2. Les faits qui caractérisent la faiblesse d'esprit sont appréciés souverainement par les juges du fond — Cass. 1. 21 fév. 1899, D. P. 99. 1. 243.

501
mod par L.
16 mars 1893
D. P. 93 4. 38

ART. 410. — Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires du ressort du tribunal civil. — Civ. 409, 422, 916. — Pr. civ. 786.

D. R. Interdiction 123 s; suppl. eod. 114 s; Demolombe VIII Nos. 549-551; — Laurent, V, Nos. 283-285; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 125; — Marcadé, sur art. 501.

Le soin de dresser le tableau des personnes interdites ou pourvues d'un conseil judiciaire incombe individuellement à chaque notaire qui doit, sous sa responsabilité, en surveiller constamment l'exactitude — Cass. fr. 19 oct. 1897, D. P. 98. 1. 41.

502

ART. 411. — L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. — Civ. 409, 731, 779, 903, 916, 1089, 1097, 1113, 1136, 1767.

D. R. Interdiction, 195 s; suppl. eod. 144 s. 171 s; — Demolombe VIII, Nos. 633-648; — Laurent V, Nos. 304-310; — ILLMC DIGITAL No.

770; Aubry et Rau 5e. éd. I No. 125 note 25; Huc III No. 316.

1. Le défaut de publication d'un jugement d'interdiction, dans les délais légaux ouvre aux tiers de bonne foi, lésés par l'omission de cette formalité, le droit de réclamer des dommages intérêts au tuteur de l'interdit. — Cass. fr. 7 juin 1896, D.P. 96. 1. 448.

2. Le caractère relatif de la nullité des actes passés par l'interdit doit être entendu en ce sens que les co-contractants capables ne peuvent l'invoquer contre lui, mais il appartient à ses ayants-cause, comme à lui-même de s'en prévaloir, le droit de demander cette nullité ne pouvant être considéré comme exclusivement attaché à la personne. — Alger, 25 octobre 1897, D. P. 98. 2. 448.

3. Le conseil judiciaire a qualité pour exercer lui-même, *au nom de l'incapable*, l'action en nullité. Cass. fr. 29 juin 1881, D. P. 82. 1. 33; Paris 5 avril 1887, D. P. 88. 2. 220.

ART. 412. — Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Civ. 903, 904, 922.

503

D. R. Interdiction 207 s; suppl. eod. 164 s; Demolombe VIII, Nos. 650-662; Laurent V, Nos. 311-322; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 127; Duranton III No. 782.

1. Il appartient aux juges du fond de déclarer en se fondant sur une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, qu'une personne frappée d'interdiction était dès avant le jugement d'interdiction dans un état de faiblesse intellectuelle qui la rendait incapable de s'obliger. Cass. fr. 7 nov. 1898, D. P. 98. 1. 565.

2. Mais suivant une jurisprudence constante, les actes passés par un prodigue antérieurement à la nomination de son conseil judiciaire ne sont inattaquables qu'autant que les tiers qui ont contracté avec lui étaient de bonne foi, et les tribunaux peuvent, au contraire, annuler ces actes lorsque les tiers ont agi dans l'intention de faire échec à la loi, en paralysant d'avance l'effet prévu de la poursuite en dation du conseil judiciaire. Paris 5 av. 1887, D. P. 88. 2. 220; Rouen 22 déc. 1887, D. P. 90. 1. 379. — Cass. fr. 26 juin 1888, D. P. 89. 1. 301; Cass. fr. 5 nov. 1889, D. P. 90. 1. 379; Gand 17 fév. 1894, D. P. 95. 2. 425; — Paris 4 déc. 1894, D. P. 95. 2. 425; — Paris 7 mars 1895 D. P. 95. 2. 425; Paris 22 Mars 1895, D. P. 96. 2. 261; Nancy 26 juin 1897, D. P. 98. 2. 512; Paris 10 nov. 1896, D. P. 97. 2. 349; — Cass. fr. 21 avril 1898, D. P. 98. 1. 413.

3. L'art 503 est spécial à l'interdiction des aliénés, Bordeaux, 29 déc. 1884, D. P. 86. 1. 244.

4. La nomination d'un conseil judiciaire ne produit jamais, autrement, d'effet dans le passé. — Il n'existe qu'une exception pour les actes passés en vue d'une nomination imminente et pour en éluder les effets. Cass. fr. 25 et 26 juin 1888. D. P. 89. 1. 59 et 301; 5 nov. 1889, D. P. 90. 1. 379.

504

ART. 413. — Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — Civ. 731, 904, 1089.

D. R. Interdiction 227 s; Suppl. eod. 175 s; Demolombe VIII, Nos. 663-675; Laurent V, Nos. 323-328; — Huc III No. 522; Duranton III No. 786; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 127; — Demante, 3e. éd. II No. 276 bis.

505
mod.

ART. 414. — S'il n'y a pas de pourvoi en cassation du jugement d'interdiction rendu par le tribunal civil, ou s'il est confirmé sur le pourvoi, il sera procédé à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites par la loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — Civ. 336 et s, 410, 418; Pr. 452 et s, 784.

D. R. Interdiction 153 s; Suppl. eod. 118 s; Demolombe, VIII, Nos. 552-555, 560-563, 572, 582-583; Laurent V, Nos 286, 287, 289, 290; Duranton III No. 751; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 126.

506

ART. 415. — Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. Civ. 197, 361, 467.

D.R. Interdiction 161 s; Suppl. eod. 121 s; Demolombe VIII, Nos 564-571, 591-620; — Laurent V, No. 288; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 126; — Huc III No. 523.

507

ART. 416. — La femme pourra être nommée tutrice de son mari interdit.

En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté du conseil de famille. Civ. 354, 358, 405; Pr. 773 et s.

D. R. Interdiction 163 s, 178 s; Suppl. eod. 123 s, 137 s; Demolombe VIII Nos. 564-571, 591-620; — Laurent V, Nos. 291-292; Duranton III No. 754.

1. Le conseil de famille peut restreindre les pouvoirs de la femme, et non les augmenter. Planiol, I No. 2094.

2. Lorsque la femme agit comme tutrice de son mari, — LLMC DIGITAL

me un tuteur ordinaire et si elle a besoin d'être autorisée par le conseil de famille et par le tribunal, ce ne sera jamais que par application des règles de la tutelle — Bordeaux, 30 janv. 1890, D. P. 91. 2. 295.

ART. 417. — Nul, à l'exception de l'époux ou de l'épouse, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit, au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

508

D. R. Interdiction, 167 s, 282; — Demolombe VIII, Nos. 564-571, 621-624. Laurent V, No. 293.

ART. 418. — L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs, s'appliqueront à la tutelle des interdits. C. 329 et s, 377, 1902 et s.

509

Demolombe VIII, Nos. 556-557, 573-576, 578-579, 685 — Laurent V, No. 294. Duranton III No. 762; — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 126.

ART. 419. — Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, où qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. Civ. 337, s, 365, 416.

510

D. R. Interdiction, 169 s; suppl. eod. 128 s; Demolombe VIII, Nos 580-581. — Laurent V, Nos. 294-296.

ART. 420. — Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal civil, sur les conclusions du ministère public. Civ. 895, 1173; Pr. 776.

511

L'art. 511 s'applique quand il s'agit également d'établir un enfant, de lui acheter un fonds de commerce ou une étude. La loi n'a pas voulu poser une règle limitative — Amiens, 6 août 1842, S. 26. 2. 175. — Limoges, 6 juin 1842, S. 42. 2. 485.

D. R. Interdiction, 189 s; suppl. eod. 142 s; Demolombe VIII, Nos 585-590, 648; — Laurent V, Nos. 297-299, 300-303 bis.

Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 126 note 15; — Huc III No. 526; — Duranton III No. 766.

ART 421. — L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de main-levée. Civ. 399, 402, 404, 424. — Civ. 781 et s.

D. R. Interdiction, 236 s —; suppl. eod. 184 s; Demolombe VIII, Nos. 676-686; — Laurent V, Nos. 329-335. — Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 126 note 17; — Demante, 3e. éd. II No. 284 bis; Duranton III No. 791 — Huc III No. 527.

Chapitre III

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

513

ART. 422. — Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal civil. — Civ. 409, 786, 916, 1707, 1811.

D. R. Interdiction, 248 s, 276 s, 285 s; — suppl. eod. 191 s, 212, 225 s; — Demolombe VIII, Nos. 688-699, 720-772. — Laurent, V, 338-341, 358-376; XI, Nos. 111-113; Aubry et Rau, 5e. éd. I No. 138 s; Duranton III No. 769, 806. — Huc III No. 547.

1. Par application de ces principes, la jurisprudence a jugé... qu'il n'y a pas prodigalité aux yeux de la loi, lorsque les dépenses tout en s'élevant à un chiffre considérable, tout en étant contraires à la dignité et au rôle social de leur auteur et entièrement dépourvues de tout caractère utile et moral, ne sont point en disproportion avec les ressources du prétendu prodigue — Paris 31 Janv. 1894, D. P. 94. 2. 233.

2. Qu'un conseil judiciaire ne peut pas être donné à celui qui n'a jamais entamé son avoir patrimonial. — Paris 25 mars 1897, D. P. 97. 2. 287.

3. D'une manière générale, le fait de se livrer à des spéculations de bourse ne saurait, à lui seul, servir de fondement à une dation de conseil judiciaire. Paris, 25 mars 1897, précité.

4. Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation à l'égard

des faits qui peuvent caractériser la prodigalité et motiver la dation d'un conseil judiciaire. Cass. fr. 13 juin 1898, D. P. 98. 1. 304; Cass. fr. 21 février 1899, D. P. 99. 1. 243; Paris 11 déc. 1903, D. P. 1906. 2. 118.

5. Le conseil judiciaire a le droit d'attaquer seul les actes passés par le prodigue sans l'assistance du dit conseil à une époque et dans des conditions qui les rendent annulables; il suffit pour la régularité de la décision à intervenir que le prodigue ait été appelé en cause dans l'instance ainsi introduite sans son concours par le conseil judiciaire. — Paris 7 mars 1895, D. P. 95. 2. 261; Paris 22 mars 1895, D. P. 96. 2. 261. — Cass. fr. 24 juin 1896, D. P. 97. 1. 404; Nancy, 26 juin 1897, D. P. 98. 2. 512; Paris 5 avril 1887, D. P. 88. 2. 220.

6. Lorsqu'un époux séparé de corps depuis trois ans et qui demande la conversion de la séparation de corps en divorce est pourvu d'un conseil judiciaire, il ne saurait appartenir à son conseil de paralyser l'exercice de son droit en refusant de l'assister. — Paris, 25 mars 1890, D. P. 90. 2. 257.

7. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut sans l'assistance de son conseil judiciaire citer devant le juge d'appel, à l'effet d'obtenir la réformation du jugement qui l'a pourvu de ce conseil. Rennes 14 décembre 1893, D. P. 94. 2. 88.

8. Si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire soit pour faiblesse d'esprit, soit pour prodigalité est habile à contracter mariage sans l'assistance de son conseil et si son mariage produit nécessairement les effets que la loi y attache, il ne s'ensuit pas, qu'il soit, par cela même, habile à régler sans l'assistance de ce même conseil, toutes les conventions civiles dont le mariage est susceptible. — Cass. fr. 21 juin 1892, D. P. 92. 1. 369.

9. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire qui se marie sans avoir fait de contrat est soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire à la communauté légale. Paris, 13 juin 1895, D. P. 96. 2. 302; Cass. fr. 10 mai 1898, D. P. 98. 1. 368.

10. Incapable d'aliéner sans l'assistance de son conseil, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas, par son contrat de mariage, consentir de donations à son futur conjoint. — Orléans, 11 déc. 1890; Cass. fr. 5 juin 1889, D. P. 91. 2. 362; — Cass. fr. 21 juin 1892, D. P. 92. 1. 369.

11. Le prodigue ne peut pas se livrer à l'exercice habituel du commerce et acquérir la qualité de commerçant. Cass. de Belgique 17 oct. 1889, D. P. 91. 2. 355; — Gand 20 mars 1890, D. P. 91. 2. 356; Bordeaux 22 avril 1896, D. P. 96. 2. 279.

12. Si l'assistance du conseil judiciaire ne peut être suppléée par une simple autorisation de justice, les tribunaux ont le droit d'apprécier les motifs pour lesquels le conseil judiciaire refuse son assistance et, si ces motifs ne leur paraissent pas légitimes ou suffisamment fondés, ils peuvent non pas enjoindre au conseil judiciaire de prêter son assistance, mais le remplacer définitivement ou nommer au prodigue un conseil ad hoc — Cass. fr. 16 mai 1899, D. P. 99. 1. 399.

13. La qualité de commanditaire est compatible avec la situation d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire et dès lors, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut faire partie à une société commerciale en qualité d'associé commanditaire. — Cass. fr. 22 mars 1892, D. P. 92. 1. 265.

14. Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de son conseil, ratifier valablement un emprunt contracté durant sa minorité — Douai, 13 mai 1909, D. P. 1909. 5. 69.

15. Il peut être nécessaire de donner un conseil judiciaire, même à une femme mariée, quel que soit le régime adopté par les époux, parce que le mari se fait souvent le complice et l'instigateur des goûts de dépense de sa femme. — Caen, 12 mars 1877, D. P. 78. 1. 184; — Poitiers, 18 mai 1881, D. P. 82. 1. 247.

16. L'incapable doit agir par lui-même. — Les actes que son conseil aurait accomplis à sa place seraient nuls et les jugements obtenus par lui ou contre lui seraient sans effet pour ou contre l'incapable, Paris, 23 août 1865, D. P. 67. 1. 48.

17. Le rôle du conseil est tout passif. — Il se borne à donner l'autorisation demandée. — Il ne pourrait s'opposer à la mainmise du prodigue sur les valeurs mobilières d'une succession qui lui est échue. Rouen, 19 Avril 1847, D. P. 47. 2. 91; Douai, 30 juin 1855, D. P. 56. 2. 56.

18. L'autorisation dont ont besoin les faibles d'esprit et les prodiges ne peut être suppléée par la justice. Douai, 7 mars 1881, D. P. 1881. 2. 208.

19. Seulement, lorsque la résistance du conseil est injustifiée, les tribunaux peuvent pourvoir à son remplacement par une autre personne, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, par la nomination d'un conseil judiciaire ad hoc, Douai, 7 mars 1881 cité ci-dessus. — Cass. fr. 12 août 1868, D. P. 69. 1. 268; Liège, 12 juillet 1882, D. P. 84. 2. 200.

20. La personne chargée de la fonction spéciale du conseil ad hoc est tenue de prêter son assistance pour l'accomplissement de l'acte, cependant, si c'est d'un procès qu'il s'agit, on lui reconnaît la liberté de prendre les conclusions qui lui paraîtront les plus justes, Paris, 31 janvier 1888, S. 88. 2. 191; Paris 25 mars 1890, D. P. 90. 2. 257.

21. L'interdiction de plaider est absolue; elle a lieu aussi bien pour la défense de l'action d'un tiers que pour la demande, Rennes, 3 janvier 1880, D. P. 80. 2. 54.

22. L'interdiction s'applique, quel que soit le tribunal et quelle que soit la nature de la contestation. Il n'y a pas d'exception pour les actions qui concernent l'état de la personne, pas plus que pour celles qui intéressent les biens, Limoges, 2 juin 1856, D. P. 57. 2. 26; Toulouse, 11 août 1884, Dalloz, suppl. t. IX p. 509, note 2.

23. Quand le père du prodigue fait opposition à son mariage, celui-ci ne peut demander la mainlevée de l'opposition si son conseil refuse de l'assister. — Toulouse, 11 août 1884 précité.

24. Il n'existe d'exception à la règle de l'interdiction de plaider que pour les demandes en révocation du conseil ou en nomination d'un conseil ad hoc (Trib. Seine, 30 avril 1870, D. P. 70. 3. 78; Liège, 12 juillet 1882, D. P. 84. 2. 200).

25. L'incapable se trouverait cependant obligé en vertu de l'emprunt qu'il a fait, s'il en avait profité. — Cass. fr. 1er août 1860, D. P. 60. 1. 316.

26. Le conseil doit surveiller l'emploi du capital reçu. — Paris 31 janvier 1876 D. P. 77. 2. 48.

27. Les obligations du faible d'esprit ou du prodigue sont annulables toutes les fois qu'elles dépassent les limites de son administration, notamment :

a) la prise à bail d'un appartement, d'une maison, etc., pour un prix trop élevé. — Cass. fr. 1er août 1860, D. P. 60. 1. 316; — 2) 2 déc. 1885. D. P. 86. 1. 128; — Paris. 16 janv. 1890, D. P. 92. 2. 209;

b) Les achats à terme lorsqu'ils risquent d'entraîner la perte totale ou partielle de la fortune, Lyon, 9 juin 1883, D. P. 84. 2. 83;

c) les baux excédant neuf ans, Toulouse, 23 août 1855, D. P. 55. 2. 328; Cass. fr. 14 juill. 1875, D. P. 76. 2. 202;

d) Les contrats de mariage, Cass. fr. Ch. réun. 21 juin 1892, D. P. 92. 1. 369.

28. Une donation entre époux, au moins quand elle est faite sous la condition de survie, constitue une disposition à cause de mort semblable au testament, révocable comme lui, est permise par suite à la personne pourvue d'un Conseil.

Cass. Belge 3 avril 1886, D. P. 87. 2. 71.

29. Le prodigue n'est pas valablement obligé, quand il se présente à l'autre partie comme étant capable. Ce seul fait n'est pas un quasi-délit susceptible de créer une obligation. — Paris 30 nov. 1897, D. P. 1900. 1. 589.

30. Les faits qui caractérisent la prodigalité sont appréciés souverainement par les juges du fond. — Cass. fr. 21 fév. 1899, D. P. 99. 1. 243.

ART. 423. — La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

514

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. Civ. 400, 406; Pr. 786.

D. R. Interdiction, 261 s, 312 s; suppl. eod. 200 s, 289 s; — Demolombe VIII, Nos. 700-714, 773-779. — Laurent V Nos. 342-350, 377-379; — Fenet, II p. 96. — Marcadé, art. 514; — Duranton III No. 803 s; Aubry et Rau, 5e. éd. I Nos. 138 note 6 s, 139.

1. Lorsqu'un individu pourvu d'un conseil judiciaire se marie il

n'est pas de plano et par ce seul fait, déchargé de son conseil judiciaire, mais les tribunaux ont sur ce point un pouvoir discrétionnaire, Lyon, 6 mars 1889, D. P. 89. 2. 275.

2. Sur le droit par les parents de provoquer la mainlevée d'un conseil judiciaire, Paris, 8 Juillet 1909, D. P. 1912. 2. 111.

3. Comme il s'agit de l'état des personnes, le demandeur ne peut pas se désister. — Paris, 6 juillet 1889 D. P. 1902. 2. 387.

4. La démission du conseil donnée après acceptation des fonctions peut être refusée par le tribunal. — Nancy, 26 novembre 1868, D. P. 69. 2. 199.

515

ART. 424. — Aucun jugement en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public Pr. 89, 781 et s.

D. R. Interdiction, 120; — Demolombe VIII, Nos. 524-715; — Laurent V, Nos. 342-350, 377, 379.

LOI

SUR LA DISTINCTION DES BIENS.

516

ART. 425. — Tous les biens sont meubles ou immeubles.

D. R. Biens, 16 s; — Suppl. eod. 3 s; Demolombe IX Nos. 1-92; Laurent V, Nos. 525-529.

Chapitre Premier

DES IMMEUBLES.

517

ART 426. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — Civ. 1885.

D. R. V. Biens 17 s; Suppl. eod. 3 s; Demolombe IX, Nos. 95-96; Laurent V Nos. 406-407.

518

ART. 427. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Les moulins à sucre, ceux à piler et à vanner le café; les moulins à maïs, à coton, à indigo, à tabac, et toutes autres machines servant à l'exploitation des denrées, faisant partie, soit de l'habitation, soit du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

519
mod.

Toutes productions de la terre, non encore recueillies, sont immeubles. Dès qu'elles sont coupées, détachées, ou enlevées, elles deviennent meubles.

520-521
mod.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une habitation, ou tout autre établissement, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — Civ. 429, 462, 623; Pr. 542, 601.

523

D. R. Biens, 18 s, 27, 29 s, 33 s; suppl. eod. 3 s, 8-9-10; — Demolombe IX, Nos. 96-118, 151-190, 378-387; — Laurent, V, Nos. 408-418; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 164. Duranton IV No. 20 s; Demante, 3e. éd. II No. 341 bis. — Marcadé II, art. 519 No. 1; Demante, 3e. éd. II, No. 341 bis.

1. Les moulins mouvants, virants et autres ustensiles qui composent le mécanisme d'un moulin sont immeubles par nature, lorsqu'ils sont incorporés au bâtiment sans qu'il y ait à rechercher par qui l'incorporation a été faite ni si elle est perpétuelle ou temporaire; Cass. fr. 19 juillet 1893, D. P. 93. I. 603.

2. Le caractère mobilier ou immobilier des biens se détermine avant tout, par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes et par la destination qu'elles leur ont attribuée. Cass. fr. 14 fév. 1899, D. P. 99. I. 246.

ART. 428. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. C. civ. 426, 427; — Pr. civ. 513.

524
mod.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

Les animaux attachés à la culture, les cabrouets, ou tombereaux;

Les ustensiles aratoires;

Les ruches à miel; la cochenille;

Les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes et objets semblables.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Pr. civ. 388-1°.

525
mod.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, tableaux et autres ornements incrustés dans les murs ou cloisons des appartements, y sont censés mis à perpétuelle demeure. — Civ. 870, 1881, 1885, 2044; — Pr. 388.

D. R. Biens, Nos. 63 s, 106 s, 119 s; Suppl. eod. 16 s, 28 s, 31 s, 315; Demolombe IX Nos. 191-278; Laurent V Nos. 433-441, 472-475. V. Loi du 10 Décembre 1860 sur les Mines.

1. L'exploitation commerciale n'entre pas dans les prévisions littérales du texte. — C'est une question de fait et d'intention. — Cass. fr. 31 juillet 1879, D. P. 80. 1. 273; 9 décembre 1885, D. P. 86. 1.125; 2 août 1886, D. P. 87. 1. 293.

2. Les glaces posées par le propriétaire à perpétuelle demeure sont considérées comme immeubles, même quand elles ne remplissent pas les conditions décrites par la loi. — Cass. fr. 8 mai 1850, D. P. 50. 1. 269; Paris, 4 août 1852, D. P. 52. 2. 296.

3. Les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine sont immeubles par destination. — Trib. Civ. d'Arbois, 10 août 1893, 30 août 1894; — Cass. fr. 25 nov. 1896, D. P. 97. 1. 521-522; — Lyon 17 février 1900, D. P. 1903. 2. 249.

4. Jugé au contraire que, dans une usine de fabrication de ciment, les sacs ne devenant nécessaires que lorsque la fabrication du ciment est complètement achevée et qu'il s'agit d'en faire livraison aux clients, ne sauraient être assimilés aux tonnes dont parle l'art. 524 et par conséquent ne peuvent être considérés comme ayant pris un caractère immobilier. Lyon, 17 fév. 1900, précité.

5. Quand, pour faciliter le partage d'une succession, des experts font l'estimation des animaux et véhicules attachés à l'exploitation d'un moulin, cette estimation ne change pas le caractère immobilier que leur confère l'art. 428 C. civ. — Cass. H. 13 sept. 1915.

6. Lorsqu'un objet n'a pas été placé par le propriétaire pour le service ou l'exploitation du fonds, il ne devient pas immeuble par destination. — Cass. H. 21 janv. 1913. — (Aff. Dominique-Schutt et Co.)

L'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Civ. 478, 517 et s, 1885.

Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 165. — Duranton IV Nos. 72, 80, 97 — Marcadé, art. 526.

D. R. Biens, 137 s; — suppl. eod. 35 s; — Demolombe, IX, Nos. 329-377, 378-387. — Laurent V, Nos. 483-495.

Quand, sur une demande en revendication d'immeuble, le défendeur oppose la prescription, le tribunal doit examiner et solutionner la question de prescription, il viole l'art. 148 c. pr. civ. quand il autorise le demandeur à établir par enquête son droit de propriété — Cass. H. 19 mai 1915.

Chapitre II

meubles

DES MEMBRES.

ART. 430. — Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi. — Civ. 2044.

527

D. R. Biens, 169 s; — suppl. eod. 41 s; Demolombe IX, Nos. 388-392; — Laurent V, No. 497.

ART. 431. — Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux; soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. — Civ. 1391. — Com. 187.

528

D. R. Biens, 170. — Demolombe IX Nos. 393-403; — Laurent V, No. 498.

ART 432. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie.

529
mod.

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères. — Civ. 1677, 1732.

D. R. Biens 178 s; suppl. eod. 44 s; Demolombe IX, Nos. 404-440; — Laurent, V, 499-508, 511-513. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 165 note 21; — Marcadé II, art. 529.

Un fonds de commerce forme une universalité juridique d'éléments divers dont les uns, les marchandises et le mobilier sont des meubles corporels et dont les autres, le titre, l'achalandage, le droit au bail ont le caractère de meubles incorporels. Cass. fr. 13 mars 1888, D. P. 88. 1. 351; Riom 30 mars 1892, D. P. 92. 2. 220; Paris, 21 juillet 1892, D. P. 93. 2. 108.

530
mod.

ART. 433. — Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins parmi au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder vingt ans : toute stipulation contraire est nulle. — Civ. 1678, 1870.

D. R. Biens, 200 s; Rentes fonc., 65 s; — Suppl. v. biens, 48 s; — Rentes fonc. 13 s; — Demolombe IX, Nos. 424-436; — Laurent V, No. 509, 510, XXVII Nos. 2, 38-67. — Aubry et Rau, 5e. éd. II, No. 224; — Demante, 3. éd. II, No. 359; — Duranton, IV No. 158 s.

531
mod.

ART. 434. — Les bateaux, bacs, navires, sont meubles. — Civ. 542. — Com. 187, 194 et s.

532

ART. 435. — Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction, C. civ. 431, 357 à 461.

D. R. Biens, 172 s; suppl. eod. 42; Demolombe IX, Nos. 399-404; — Laurent, V, No. 498; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 164 bis; — Duranton, IV Nos. III, 302.

533

ART. 436. — Le mot meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les médailles, les livres, les instruments des sciences

métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes et denrées : il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce. — Civ. 816.

D. R. Biens, 215 s ; — Suppl. eod. 50 s ; — Demolombe IX, Nos. 441-447 ; — Laurent V, No. 514 ; — Aubry et Rau, 5e éd. II No. 164 bis.

ART. 437. — Les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, tables, pendules, glaces et tableaux non incrustés, et autres objets de cette nature.

394
Ded.

Les tableaux de famille et les collections de tableaux ne sont pas compris sous cette dénomination.

Biens, 228 s ; — suppl. eod. 51 ; Demolombe, IX No. 448 ; — Laurent V, Nos. 514-524.

ART. 438. — L'expression biens meubles, celle de mobilier ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui n'est pas censé immeuble, d'après les règles établies au chapitre 1er de la présente loi. — Civ. 1135, 1137, 1138.

395
1er. 1135.

ART. 439. — La vente ou le don d'une maison meublée, ne comprend que les meubles meublants. Civ. 766.

396
Art. 766.

D. R. Biens, 231 s ; Suppl. eod. 52 s ; Demolombe IX, Nos. 449-450 ; Laurent V, Nos. 514-524. — Duranton IV No. 179.

ART. 440. — La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris. Civ. 1135, 1137, 1138.

397
v. 1

D. R. Biens, 244 s ; — Suppl. eod. 54 ; — Demolombe, IX, Nos. 450-452. — Laurent V, Nos. 514-524.

Chapitre III

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT

AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT.

557
1er. alin.

ART. 441. — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. — Civ. 19, 201, 361, 409, 422, 1234, 1339, 1361, 1379; Comm. 4^e.

547
2^e alin.

ART. 442. — Les biens qui appartiennent à l'Etat, sont administrés ou affermés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. Civ. 1995.

D. R. Biens, 263, 270; — Demolombe IX, Nos. 453-456; — Laurent VI, Nos. 3, 4, 70; VI, Nos. 50-61.

V. — *Loi 17 août sur le cadastre; loi 14 août 1877 sur la vente, les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'état, loi 28 février 1883, portant concession de terrain, etc. loi 25 septembre 1885 qui supprime l'administration centrale des domaines.*

535

ART. 443. — Les chemins, routes, rues, et places publiques, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer, les ports et rades, les îles ou îlots, et généralement toutes les portions du territoire haïtien qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. — Civ. 575, 1994.

D. R. Biens, 254 s; — Suppl. eod. 55; — Demolombe IX, Nos. 457; — Laurent VI, No. 37.

1. Les portions de terrain qui se trouvent sur les rivages de la mer ne sont pas susceptibles de propriété privée, et ceux qui les occupent n'en peuvent être expulsés que par l'autorité administrative. — Cass. H. 14 mars 1905.

2. Les immeubles faisant partie du domaine public ne peuvent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass. fr. 29 oct. 1900, D. P. 1901. I. 1831; — Cass. fr. 20 déc. 1897, D. P. 1900. I. 257; — Trib. civ. de Melun, 23 juin 1899, D. P. 1900. II. 125. DIGITAL

ART. 444. — Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. Civ. 574, 670 et s, 1995.

D. R. Biens, 261, 271; Demolombe IX, Nos. 458-459; — Laurent VI, No. 38. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 170.

ART. 445. — Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. — C. Civ. 1994.

D. R. Biens, 259; Place de guerre, 44 s Domaine Public, 37 et 38 — suppl. vo. Place de guerre, 52 s, Demolombe IX, No. 457 Laurent VI, No. 36.

Sur la question de preuve et la difficulté qu'il y a parfois pour savoir si un terrain fait réellement partie des fortifications, V. Cass. fr. 15 juin 1837, Dalloz, Repert, t. 17 p. 360 note 1.

ART. 446. — Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont pas été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. — Civ. 1995.

D. R. Biens, 259; — Demolombe IX, Nos. 458 bis; Laurent VI, No. 49; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 170.

ART. 447. — On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. — Civ. 478, 517 et s, 448 et s.

D. R. Biens, 272 s; Propriété, 49 s — suppl. V. propriété, 18 s; — Demolombe IX, Nos. 462-532; Laurent VI, Nos. 72-86. — Aubry et Rau, 5e. éd. II Nos. 172, 223; Huc IV Nos. 73, III, No. 74.

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ.

ART. 448. — La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — C. 441, 522 et s, 552, 741, 742, 1168, 1169.

D. R. Propriété, 49 s, 144 s; suppl. eod. 18 s, 60 s; Demolombe IX, Nos. 542-556; — Laurent VI, Nos. 100-181; — Aubry et Rau, 5e. éd. II Nos. 190 s, 220 s; — Duranton IV No. 408 s; Huc IV Nos. 76 s, 89.

1. Le droit de propriété ne s'éteint pas par le non usage. — Cass. fr. 20 fév. 1907, D. P. 1907. 1. 227.

2. Le copropriétaire d'une chose commune peut en user librement, pourvu qu'il n'en change pas la destination légale ou conventionnelle et qu'il ne porte pas atteinte au droit réciproque de jouissance des autres communistes. — Cass. fr. 17 mai 1887, D. P. 88. 1. 60. — Bordeaux 17 juillet 1889, D. P. 90. 2. 142; — Pau, 5 Mai 1890, D. P. 91, 2. 213; Cass. fr. 28 oct. 1891, D. P. 93. 1. 245; — Cass. fr. 14 juin 1895, D. P. 95. 1. 508; — Cass. fr. 8 février 1897, D. P. 97. 1. 104; — Grenoble 27 Juin 1899, D. P. 99. 2. 440.

3. Les lettres missives sont la propriété du destinataire, ou du destinataire et du signataire, quand elles contiennent une déclaration secrète. Douai 28 janvier 1896, D. P. 96. 2. 521.

4. Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres ne permet pas de divulguer par un moyen indirect ce qu'il est interdit de divulguer directement; spécialement des lettres missives confidentielles écrites à un tiers, ne peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts à raison des faits diffamatoires qu'elles contiennent alors que c'est malgré l'opposition de leur auteur qu'elles ont été produites en justice par celui qui se prétend diffamé : les juges du fond décident souverainement par une appréciation de fait, que des lettres missives sont confidentielles : Cass. fr. 20 octobre 1908, D. P. 1909. 1. 46.

5. On peut établir l'inaliénabilité d'un bien par une clause contenue dans l'acte d'aliénation. — Angers 29 juin 1842, D. P. 42 2. 218; — Cass. fr. 20 avril 1858, D. P. 58. 1. 154. — Douai, 27 avril 1864, D. P. 64. 2. 89. — Alger, 20 janvier 1879, D. P. 79. 2. 143; Cass. fr. 22 juill. 1896, D. P. 98. 1. 17.

6. Est absolument interdite par la jurisprudence, cependant, toute clause établissant l'inaliénabilité perpétuelle. — Cass. fr. 19 mars 1877, D. P. 79. 1. 455; 20 mai 1879, D. P. 79. 1. 431; — 8 nov. 1897, D. P. 98. 1. 91. — Paris 23 juin 1892, D. P. 92. 2. 379; 26 juillet 1898, D. P. 99. 2. 24.

7. Une inaliénabilité qui doit durer autant que la vie de la personne propriétaire doit être considérée comme perpétuelle. — Cass. fr. 19 mars 1877, D. P. 79. 1. 455; 24 janvier 1899, D. P. 1900. 1. 553.

515

ART. 449. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. — Civ. 441, 521, 549.

D. R. Propriété, 149 s; — Suppl. eod. 54; — Demolombe IX Nos. 557-570; Laurent VI, Nos. 100-181.

ART. 450. — Nul ne peut être propriétaire de biens fonciers, s'il n'est Haïtien. — C. Civ. 13, 479.

V. Constitution de 1918, art. 5; L. 16 juillet 1920, abr. par L. 13 février 1925 (Moniteur 19 février 1925).

L'étranger emphythéote n'ayant qu'un droit réel de jouissance sur l'immeuble d'autrui, ne peut pas hypothéquer l'immeuble à lui donné par bail emphytéotique. — Cass. H. 8 juin 1914.

ART. 451. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession. — Civ. 824, 825, 1399, 1465, 1971.

D. R. propriété, 122 s, 250 s; Eaux, 355 s; suppl. vo. Propriété 48 s, 109 s; Eaux, 289 s; — Demolombe IX, Nos. 571-575. — Laurent VI, Nos. 182-195. — Marcadé, art. 546 No. 1; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 192 s; Demante, 3e. éd. II No. 38 bis; — Duranton, V No. 240; — Huc IV No. 109.

(Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre, autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé. Code rural de 1864, art. 3.)

Chapitre Premier

DU DROIT D'ACCESSION

SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

ART. 452. — Les fruits naturels ou industriels de la terre; C. Civ. 547.

547

Les fruits civils;

Le croît des animaux;

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — C. civ. 481 s.

D. R. Propriété, 254 s; suppl. eod. 110 s; Demolombe IX, Nos. 576-583. — Laurent VI, Nos. 196-202; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 192. — Huc, IV No. 111.

1. Lorsque la chose est aux mains d'une personne qui n'y a aucun droit, le propriétaire peut réclamer par la revendication, non

ment la restitution de la chose principale, mais aussi la restitution des fruits perçus par le possesseur, même ceux qui sont déjà consommés et même parfois ceux que le possesseur a négligé de percevoir. Cass. fr. 2 avril 1878, D. P. 82. 1. 353.

2. La bonne foi se présume. C'est donc au revendiquant à prouver que le possesseur connaissait les vices dont son titre est atteint. — Planiol, 1, No. 2295.

548

ART. 453. — Les fruits produits par la chose, n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de culture, travaux et semences faits par des tiers. — C. civ. 1869.

D. R. Propriété, 266 s; — Suppl. eod. 114 s; — Demolombe IX, Nos. 584-589; — Laurent VI, Nos. 196-202; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 192; — Huc IV No. 112. — Demante, 3e. éd. III No. 383 bis.

549

ART. 454. — Les fruits n'appartiennent au simple possesseur que dans le cas, où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la revendique. Civ. 461, 1164 et s, 1869 et s, 2035, 2043, 2044.

D. R. Propriété, 271 s; suppl. eod. 116 s; Demolombe IX Nos. 590-639. — Laurent VI, Nos. 203-244; — Huc IV No. 119; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 206. — Duranton IV No. 350; Demante 3e. éd. II No. 384 bis; III No. 239 bis.

550

ART. 455. — Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. — Civ. 1164, 2033 et s.

D. R. Propriété, 294 s; — Suppl. eod. 128 s; Demolombe IX Nos. 590-639; — Laurent VI, Nos. 203-244; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 206 note 15; — Huc, IV, No. 120; Demante 3e. éd. II No. 385 bis.

1. La croyance excusable et plausible à l'existence d'un titre tient bien du titre lui-même et autorise la rétention des fruits. Demolombe, t. IX, No. 602. — En sens contraire, Laurent t. VI No. 208.

2. Si pouvant restreindre une demande en restitution de fruits pour indue jouissance en lui donnant pour point de départ le jour où la partie a eu connaissance du vice de son titre par l'assignation à lui signifiée en nullité d'icelui, les premiers juges ne l'ont point fait cependant, la proposition ne leur en ayant d'ailleurs pas été formulée, il n'en peut résulter qu'un mal jugé qui ne saurait donner ouverture à cassation; — Cass. H. 29 juin 1911.

3. La mauvaise foi ne se présume pas contre celui dont la possession est établie dans les conditions prescrites par l'art. 550; ce possesseur, a, dès lors, droit aux fruits sans être tenu à prouver sa bonne foi. — Cass. fr. 11 janvier 1887, D. P. 88. 2. 269.

Chapitre II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT

ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

ART. 456. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. — Civ. 451, 1400.

551

D. R. Propriété, 379 s; — Demolombe IX, No. 640; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 202; — Huc IV No. 125.

SECTION PREMIERE

Du droit d'accession, relativement aux choses immobilières.

ART. 457. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies par la loi sur les servitudes ou services fonciers. C. civ. 459 à 461, 487, 488, 542, 546. — C. pén. 356, 365 à 368, 370, 375.

552

Il peut faire, au-dessous, toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications qui pourront résulter des lois et règlements de police ou relatifs aux mines. Civ. 448, 449, 452 et s, 538, 576, 1628.

D. R. Propriété, 381 s, Suppl. eod. 164 s; Demolombe IX, Nos. 642-652; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 192. — Huc IV No. 127. — Laurent VI Nos. 245-249.

1. Le propriétaire du sol est propriétaire de tout ce qui peut être considéré comme partie intégrante de ce sol lui-même, à savoir du dessus, que l'on qualifiait autrefois de *coelum*, du dessous appelé aussi tréfonds et que l'on désignait autrefois sous le nom d'*infera*. Cass. fr. 25 oct. 1886, D. P. 87. 1. 426; Alger, 18 mars 1896, D. P. 96. 2. 387; — Cass. fr. 22 fév. 1899, D. P. 99. 1. 534; — Cass. fr. 28 fév. 1899, D. P. 99. 1. 228.

2. La présomption d'après laquelle la propriété du sol comporte la propriété du dessus et du dessous n'est qu'une présomption simple, *juris tantum*, susceptible de s'effacer devant la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription. Cass. fr. 14 nov. 1888, D. P. 89. 1. 469. — Orléans, 15 février 1900, D. P. 1901. 2. 22.

3. Le fait par une compagnie d'éclairage électrique, de faire passer des câbles ou fils conducteurs de l'électricité au-dessus d'une propriété privée constitue une atteinte au droit du propriétaire qui est autorisé à en poursuivre judiciairement la répression,

soit au possessoire — Trib. de paix de Lille, 15 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 361;

soit au pétitoire — Trib. civ. de Tours 19 janv. 1887, D. P. 1900. 2. 361; Trib. civ. de Compiègne 19 déc. 1888, D. P. 1900. 2. 361, sous note b.

ART. 458. — Lorsqu'une maison dont les différents étages appartiennent à différents propriétaires, tombera de vétusté, ou sera détruite par un incendie, un ouragan, ou autre événement fortuit, elle devra être relevée à frais communs.

Si l'un des propriétaires s'y refuse, il y aura lieu au partage égal, tant de l'emplacement que des débris.

S'il s'élève des contestations, soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, il y aura lieu à licitation; et le prix de la vente sera partagé également entre les propriétaires des différents étages.

ART. 459. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. Civ. 555, 1135, 1137, 2030.

D. R. Propriété, 393 s; Suppl. eod. 172 s; Demolombe IX, Nos. 653-657. — Laurent VI, Nos. 250-258; VII Nos. 409 s; Huc IV Nos. 137 s; Aubry et Rau, 5e. éd: II Nos. 192, 223.

1. La superficie forme, comme le fonds lui-même, une propriété immobilière. — Besançon, 12 déc. 1864, D. P. 65. 2. 1.

2. Lorsque dans un bail avec permission de bâtir, on convient que les constructions seront la propriété du locataire qui les aura élevées. celui-ci peut hypothéquer ses constructions; mais il ne peut les donner en gage en même temps que le droit au bail, — ces constructions étant immobilières et le gage ne portant que sur les meubles, Grenoble 3 mars 1903, D. P. 1905. 2. 230.

ART. 460. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui appartaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. Civ. 939; — Pr. 133, 135.

D. P. Propriété, 407 s; — suppl. eod. 176 s; Demolombe IX, Nos. 658. 671; Laurent VI, Nos. 259-261. — Duranton IV No. 375; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 204; — Demante, 5e. éd. II No. 390 s.

ART 461. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers, et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages-intérêts s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. C. civ. 939.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de

554

555

boursier une somme égale celle dont le fonds a augmenté de valeur.

D. R. Propriété, 418 s; — suppl. eod. 180 s; Demolombe IV, No. 691 ter; IX, Nos. 672-697 bis; — Laurent VI, Nos. 262-280; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 204; Huc IV No. 141 s; Demante, 3e. éd. II No. 392 bis.

1. Le possesseur de bonne foi qui a fait des améliorations à la chose d'autrui a le droit de retenir cette chose jusqu'à ce qu'il lui ait été tenu compte du montant de la plus value qui est résultée de ces améliorations. — Douai, 12 janvier 1891, D. P. 91. 2. 221; Besançon 17 mars 1897, D. P. 98. 2. 211.

2. L'art. 555 régissant uniquement le cas où des constructions ont été élevées sur un immeuble par un tiers, c'est-à-dire par une personne qui, envers le propriétaire du sol n'était pas obligée conventionnellement à construire, est inapplicable lorsque c'est en exécution d'un contrat que les travaux ont été effectués, la convention est alors la loi des parties. — Cass. fr. 22 janvier 1894, D. P. 94. 1. 160; — Cass. fr. 7 mai 1895, D. P. 95. 1. 319; Cass. fr. 18 février 1896, D. P. 96. 1. 240.

3. L'acheteur d'un immeuble, contre qui la résolution de la vente est demandée pour inexécution des conditions, peut être considéré comme un possesseur de mauvaise foi, dans le sens de l'art. 555, lorsqu'il élève des constructions après le commencement de l'instance. — Cass. fr. 8 mars 1886, D. P. 87. 1. 298. — Comp. trib. Seine, 26 déc. 1904, D. P. 1906. 2. 167.

L'art. 461 C. Civ. ne prévoit que l'hypothèse où un tiers possesseur de bonne foi ou non aurait été évincé par le véritable propriétaire, après avoir fait les constructions, ouvrages et plantations. Lorsqu'il s'agit de distraction exercée pour les imprèsnes, constructions, améliorations et d'une saisie immobilière pratiquée par un créancier, le droit se fonde alors sur l'art. 1492. C. Civ. — Cass. H. 18 déc. 1906.

ART. 462. — Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, sauf les exceptions prévues par la loi.

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la me

D. R. propriété, 461, 505 s; suppl. eod. 206 s, 227 s. — Demolombe X, Nos. 1-97; Laurent, VI, Nos. 281-295. — Huc IV, No. 150; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 203.

1. L'art. 556 c. civ. en disposant que dans les fleuves et rivières navigables, flottables ou non, l'alluvion profite au propriétaire riverain, ne distingue pas entre le cas où cette alluvion est l'œuvre de la nature et celui où elle a été déterminée par le travail de l'homme; Cass. fr. 15 juillet 1895, D. P. 96. 1. 118.

2. Les atterrissements qui se forment d'une manière perceptible et instantanée appartiennent à l'état.

ART 463. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

558

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires. Civ. 1997, 2025. — Pén. 372, 376.

D. R. Propriété, 507 s. — suppl. eod. 230 s. Demolombe X, Nos. 25-39. — Laurent VI, No. 289; VII Nos. 241-253. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 192. — Huc IV No. 153.

ART 464. — Si un fleuve ou une rivière enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'une propriété, le propriétaire n'en conservera pas moins la propriété de la partie enlevée; mais il sera tenu de former sa demande dans l'année. Après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du terrain auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci. — Civ. 443, 2037.

559

D. R. propriété 514 s; — Suppl. eod. 241 s; Demolombe X, Nos. 98-112 bis; — Laurent, VI, Nos. 296-300. — Huc IV No. 154. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 203; — Demante 3e. éd. II No. 395 bis.

ART. 465. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

563
(mod. par l. 6 avril
1898, art. 37, D. P.
98. 4. 156)

D. R. Propriété, 599 s. — Suppl. eod. 279 s. — Demolombe X, Nos. 162-175; Laurent VI, Nos. 306-308.

SECTION II

Du Droit d'accession, relativement aux choses mobilières.

⁵⁶⁵
1^{er} alin.

ART. 466. — Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. — C. civ. 430 et suiv. 451, 456, 573, 1400, 2044.

Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 205. — Demante, 3e. éd. II No. 400 bis, 412 bis. —

⁵⁶⁶

ART. 467. — Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Demolombe X, Nos. 186-189, 191. — Laurent VI, Nos. 314 s.

⁵⁶⁷

ART. 468. — Est réputée partie principale, celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. — C. civ. 487.

⁵⁶⁸

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée, pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. — C. civ. 467, 674.

Demolombe X, Nos. 192-195. — Laurent, VI, Nos. 314, 315.

⁶⁰²

ART. 469. — Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Demolombe X, No. 192. — Laurent VI, Nos. 314, 315; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 203 s. — Demante, 3e. éd. II No. 402 bis.

⁵⁷⁰

ART. 470. — Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à forLLMC DIGITAL ose

d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. C. civ. 1556 et s, 1840.

Demolombe X, Nos. 196-201; — Laurent, VI. 316 s.

ART. 471. — Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

534

Demolombe X, Nos. 196-201; — Laurent VI, Nos. 316-318.

ART. 472. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison, à la fois, et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. — Civ. 674, 1459 et s.

572

Demolombe X, Nos. 196-201; — Laurent VI, Nos. 316-318; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 205; — Duranton IV No. 454.

ART. 473. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. — C. civ. 674.

573

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — Civ. 674, 1459 et s.

Demolombe, X, Nos. 202-205; — Laurent VI, No. 319.

574 ART. 474. — Si la matière, appartenant à l'un des propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Demolombe X, Nos. 202-205. — Laurent, VI, No. 319.

575 ART. 475. — Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. Civ. 674, 459.

Demolombe X, Nos. 206-208. — Laurent VI, No. 320.

576 ART. 476. — Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Demolombe X, Nos. 206-208. — Laurent VI, Nos. 320-322.

577 ART. 477. — Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. — Civ. 939. — Pr. 133, 135, 448; Pén. 324 et s.

Demolombe X, Nos. 206-208; — Laurent VI, Nos. 320-322, D. R. Propriété 622 s. — Suppl. eod. Nos. 294 s.

LOI

SUR L'USUFRUIT, L'USAGE ET L'HABITATION.

Chapitre Premier

De l'usufruit.

578 ART. 478. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

579

L'usufruit peut être établi pour la vie, ou à certain jour, avec ou sans condition.

580

Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles. — Civ. 325 et s, 447, 484 et s, 492, 622, 767, 897, 925 973, 975, 1195, 1315, 1318, 1340, 1996, 2030, 2033.

581

Demolombe X, Nos. 209-230 bis, 442.446. — Laurent, VI, Nos. 323-328, D. R. Usufruit, 50 s, 109 s, 126 s, 175 s; — Suppl. eod. v. 5 s, 23 s, 46 s, 50 s. — Aubry et Rau, 5e. éd. II, No. 225 s, 4e. éd. VI, No. 550 bis; VII No. 699. — Demante, 3e. éd. II, No. 418 bis. — Huc IV No. 169. — Duranton IX, No. 255, IV No. 491.

En matière d'interprétation d'usufruit, c'est dans l'acte qui a constitué l'usufruit qu'il faut chercher la pensée du constituant et le caractère de la condition mise à la donation ou à la convention. Cass. H. 14 Novembre 1912.

ART. 479. — (Abr. par L. 13 février 1925, art. 18). — (*Nul ne peut être usufruitier à vie de biens fonciers, s'il n'est Haïtien.* C. civ. 13, 450.)

SECTION PREMIERE

Des Droits de l'Usufruitier.

ART. 480. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

582

Demolombe X, Nos. 264-271 bis, 329-330. — Laurent VI, Nos. 362-382. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230; — Huc IV No. 175; Marcadé art. 585, No. 2 —; Duranton, IV No. 557 s.

ART. 481. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

583

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

584

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. — Civ. 452 et s, 943, 1571, 1580, 1581, 1673, 1677, 1744, 2042.

Demolombe X, Nos. 272.282. — Laurent VI, No. 197 s.

585

ART. 482. — Les fruits naturels et industriels, non encore recueillis au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des frais de culture, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. Civ. 1356.

Demolombe X, Nos. 275-358-359, 366-386. — Laurent VI, Nos. 383-389, 390-393; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230.

586

ART. 483. — Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. — Civ. 943, 1356, 1485, 1673, 1677.

D. R. Usufruit, 50 s, 144 s; Suppl. eod. 5 s, 56 s; — Demolombe X, Nos. 276-282, 375-386; Laurent VI, Nos. 394-402. — Aubry et Rau, 5e. éd. II Nos. 192-230; — Huc IV No. 181.

587

ART. 484. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les denrées, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit. Civ. 506, 1317, 1660, 1670, 1671.

D. R. Usufruit, 189 s. — Suppl. eod. 81 s. — Demolombe X, Nos. 285-294, 321; — Laurent VI, Nos. 407-410; Marcadé, art. 587.

Demante, 3e. éd. II No. 426 s; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 236; — Huc, IV No. 182.

1. Un bail à ferme peut être l'objet d'un usufruit; dans ce cas l'usufruitier recueille tous les fruits de la ferme, tous les avantages du bail sans avoir à en rendre compte à la cession de l'usufruit. Cass. fr. 19 janvier 1857.

2. Un usufruit légué à titre alimentaire peut être déclaré inaliénable par le testateur. — Paris, 5 Nov. 1901, D. P. 1902. 2. 89.

ART. 485. — L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. Civ. 1353, 1732.

D. R. Usufruit, 235 s, 456 s; — Suppl. eod. 126 s, 216 s; — Demolombe X, Nos. 327-328. — Laurent VI, Nos. 424-427. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230; — Duranton III, No. 372.

ART. 486. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir, pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. — Civ. 768, 1168, 1351.

D. R. Usufruit, 196; — Suppl. eod. 84 s. — Demolombe X, Nos. 295-308; — Laurent VI, Nos. 403-406, 411, 412; — Huc IV, No. 212; — Marcadé, art. 581; — Aubry et Rau, 5e. éd. II Nos. 236, 1061 s; — Demante, 3e. éd. II No. 426 bis. — Huc IV No. 183.

ART. 487. — Celui qui a l'usufruit d'une propriété rurale y pourra faire des bois neufs, s'il n'y a convention contraire; mais il sera tenu d'y faire les plantations de denrées d'exportation que le terrain sera susceptible de produire.

ART. 488. — Celui qui aura sur un domaine inculte un droit d'usufruit dont le mode ne lui aura pas été spécialement prescrit, pourra, en se conformant à l'usage des lieux pour l'ordre des coupes, profiter des parties de bois d'acajou, de gayac et de teinture, susceptibles d'être mises en coupes régulières, soit que ces coupes se fassent sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. Civ. 487.

ART. 489. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, même vendre ou céder son droit à titre grati...

588

589

591
mod.

595

S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques, aux temps où les baux doivent être renouvelés, et, pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans la loi No. 6, relative au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux. — Civ. 724, 1214, 1215, 1367.

D. R. Usufruit, 174 s; — Suppl. eod. 70 s; — Demolombe X, Nos. 346-364; — Laurent, VI, Nos. 455-480; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230; — Demante, 3e. éd. II No. 427 bis.

Le nu-propriétaire n'est pas tenu de respecter le bail consenti par l'usufruitier pour une durée de plus de neuf années, alors même que, l'usufruit venant à s'éteindre par le décès de l'usufruitier, le propriétaire se trouve être l'héritier de celui-ci. — Cass. Fr. 13 avril 1897, D.R. 98. 1. 76.

596 ART. 490. — L'usufruit jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. Civ. 462, 463, 465.

597 Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. Civ. 448, 478, 503, 517, 553, 568.

599, 2e. alin.
mod.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières, non encore ouvertes, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. Civ. 462, 478, 517 et s, 914, 1010, 1214 et 1215.

D. R. Usufruit 321 s, 345 s, 353 s; — Suppl. eod. 143 s, 149 s, 152 s; — Demolombe X, Nos. 158, 333, 334, 335; — Laurent VI, Nos. 373-454; Duranton IV Nos. 421, 580; — Demante, 3e. éd. II No. 435; — Huc IV No. 194; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230.

1. L'usufruit est responsable de la perte des titres survenue par suite de l'abus de confiance d'un tiers à qui il les a prêtés. — Trib. civ. Saint Omer 15 av. 1892 D. P. 93. 2. 433.

2. La prime sur les valeurs à lots forme un surcroît de capital qui appartient au nu-propriétaire, et dont la jouissance seule peut être réclamée par l'usufruitier. — Cass. fr. 14 mai 1877, D. P. 77. 1. 353.

599 ART. 491. — Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. — Civ. 1169, 2004.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée. Civ. 506 et suiv.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

D. R. Usufruit, 586 s, 738 s; Suppl. eod. 269 s, 325 s; — Demolombe X, Nos. 591-595. 640-663, 806.807; — Laurent VII, Nos. 38-44; — Duranton IV No. 572; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230; Demante, 3e. éd. II No. 438 bis.

1. Ce texte n'est pas opposable à l'usufruitier quand il s'agit de grosses réparations; mais le recours de l'usufruitier est limité au montant de la plus value résultant de ses impenses à l'époque où son usufruit s'éteint. — Toulouse, 23 mai 1881, D. P. 82. 2. 178; Alger, 29 mai 1886, D. P. 91. 1. 413.

2. Lorsque l'usufruitier a fait des constructions nouvelles sur le terrain, le propriétaire a le droit de les conserver sans rien payer. — Cass. fr. 4 Novembre 1885, D. P. 1. 361.

SECTION II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

ART. 492. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. Civ. 810, 817, 820, 1200, 1227, 1289, 1491, 1502.

600

D. R. Usufruit 372 s; Suppl. eod. 157 s. — Demolombe X, Nos. 458-479. — Laurent VI, Nos. 371, 492, 504. — Aubry et Rau, 5e. éd. II Nos. 229, 239; — Huc IV No. 212.

Le défaut de confection d'un inventaire par l'usufruitier n'entraîne pas déchéance du droit d'usufruit, mais autorise les nu-propriétaires à prouver par tous moyens et même par commune renommée, la consistance des objets soumis à l'usufruit. — Pau, 28 mars 1887, D. P. 87. 2. 165.

ART. 493. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. Civ. 325 et suiv.

601

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. Civ. 1481, 1483, 1683. 1722 et s.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. Civ. 478, 769, 1722, 1783 et s, 1806 et s.

D. R. Usufruit, 395 s; Suppl. eod. 174 s; — Demolombe X, Nos. 480-505, 506-515, 625-632. — Laurent VI, No. 505; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231; Huc IV No. 216.

1. La dispense de caution pour le légataire d'un usufruit si elle n'a pas besoin d'être formulée en termes sacramentels, doit résulter d'une volonté clairement manifestée. Chambéry 30 juillet 1894, D. P. 96. 2. 285.

2. Lorsqu'un legs d'usufruit n'a pas été fait avec dispense expresse de donner caution, il appartient néanmoins aux juges du fond d'apprécier par une interprétation souveraine, si cette dispense résultait ou non des clauses de la disposition. — Cass. fr. 15 décembre 1900. D. P. 1901. 1. 62.

3. L'usufruitier dispensé par son titre (un testament) de fournir caution ne laisse pas que d'être tenu de faire emploi, si ce titre ne contient pas sur ce point dispense expresse. — Trib. civ. de Lyon, 31 mars 1892, D. P. 94. 2. 133.

4. Bien qu'un usufruit ait été constitué par un testament avec dispense d'emploi et de caution, le juge du fond si les droits du nu-propiétaire sont mis en péril, par le fait de l'usufruitier, peut valablement ordonner que les valeurs mobilières seront placées en rentes sur l'Etat, immatriculées au nom de l'usufruitier pour le revenu, et au nom du nu-propiétaire pour le capital. — Cass. fr. 22 octobre 1889, D. P. 90 1. 82.

5. L'usufruitier peut remplacer la caution qu'il est tenu de fournir par une garantie équivalente, telle qu'une hypothèque. Cass. fr. 5 fév. 1897, D. P. 97. 1. 601.

6. On doit accorder à l'usufruitier la faculté d'offrir un gage en nantissement ou de donner une hypothèque sur ses immeubles, s'il en a. — Cass. fr. 7 août 1882, D. P. 83. 1. 220.

7. La dispense de fournir caution peut être même tacite. — Cass. fr. 28 octobre 1889, D. P. 90 1. 67.

8. La dispense de donner caution donne à l'usufruitier les mêmes droits que si la caution avait été réellement fournie. Il n'est pas astreint à fournir au propriétaire des garanties exceptionnelles. Ainsi, si l'usufruit comprend des titres au porteur, le propriétaire ne peut

pas exiger que l'usufruitier les convertisse à ses frais en titres nominatifs ou les dépose dans une Banque qui lui en servirait les revenus. — Cass. fr. 11 juillet 1888, D. P. 89. 1. 463; 7 décembre 1891, D. P. 92. 1. 68.

9. L'usufruitier qui s'abstient de payer les primes d'un contrat d'assurance précédemment passé par le propriétaire est assimilé à un tuteur et il peut en conséquence être déclaré responsable du défaut de paiement des dites primes. — Besançon, 1er avril 1863, D. P. 63. 2. 93. — En sens contraire — Laurent t, VI No. 530; Dalloz, suppl. Usufruit No. 237.

ART. 494. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. Civ. 493, 506.

D. R. Usufruit, 399 s., Suppl. eod. 178 s. — Demolombe X, Nos. 506-515; Laurent VI, Nos. 505-524. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 229 —; Huc IV No. 218; Duranton IV No. 605.

ART. 495. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruit des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dûs du moment où l'usufruit a été ouvert.

D. R. Usufruit, 438 s.; — Suppl. eod. 207 s; Demolombe X, Nos. 516-518; — Laurent VI, Nos. 505-524; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 230.

ART. 496. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurant à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu.

Les grosses réparations sont celles des gros murs, ou de ce qui en tient lieu, et des voûtes; le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. — Civ. 1194.

D. R. Usufruit, 502 s; — Suppl. eod. 241 s; — Demolombe X, Nos. 551-586 —; Laurent VI, Nos. 535-550; — Demante, 3e. éd. II No. 449 s; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231; Huc IV No. 222 s; Duranton IV No. 623.

1. Le nu-propiétaire ne peut jamais être contraint, ni directement, ni indirectement à faire les grosses réparations dont la chose grevée d'usufruit a besoin. Alger, 29 mai 1886, Cass. fr. 1er avril 1889, D. P. 91. 1. 413; Lyon 22 Novembre 1890, S. Usufruit 256; — Rennes 16 mai 1891.

2. Lorsque l'usufruitier a fait spontanément de grosses réparations à l'immeuble grevé d'usufruit, son recours contre le nu-propiétaire ne peut s'exercer qu'après l'expiration de l'usufruit et seulement pour la plus value donnée à l'immeuble par les travaux effectués. Alger, 29 mai 1886; Rennes 16 mai 1891 — Paris 22 novembre 1892; Cass. fr. 17 juillet 1911, D. P. 1911. 1. 457.

3. Le propriétaire ne peut être contraint ni directement ni indirectement à faire les grosses réparations dont la chose grevée d'usufruit a besoin. Cass. fr. 1er. avril 1889, D. P. 91. 1. 413; Rennes 16 mai 1891, Dalloz, suppl. Usufruit No. 256.

607

ART. 497. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. — Civ. 510, 938, 1087, 1088, 1514, 1526.

D. R. Usufruit, 546 s; — Suppl. eod. 256; — Demolombe X, Nos. 587-597; — Laurent VI, No. 551; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231.

608

ART. 498. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées chargées de fruits.

609

A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. — Civ. 501, 516, 1675.

D. R. Usufruit, 551 s, 563 s; Suppl. eod. 263-264 s; Demolombe X, Nos. 598-608; 609-617 —; Laurent, VII, Nos. 1-13 —; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231 —; Demante, 3e. éd. II No. 451 bis; — Marcadé art. 609, 610.

ART. 499. — Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. — Civ. 702, 746, 809 et s, 816 et s.

D. R. Usufruit, 456 s, 560 s; — Suppl. eod. 216 s; Demolombe X, No. 531; — Laurent VII, No. 22; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 232; — Huc IV No. 237.

Le mari légataire pour un quart, c'est-à-dire à titre universel de l'usufruit des biens composant la succession de sa femme et qui est en même temps donataire de celle-ci par contrat de mariage d'une rente viagère, est tenu en vertu de l'art. 610 c. civ. de contribuer au paiement de la rente viagère dans la proportion de son legs. Cass. fr. 14 août 1889, D. P. 90. 1. 168.

ART. 500. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit dans la loi No. 17 sur les donations entre vifs et les testaments. Civ. 826.

D. R. Usufruit, 449 s; — Suppl. eod. 215; — Demolombe X, Nos. 525-530; Laurent VII, 17-33; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231.

ART. 501. — L'usufruitier, ou universel ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme (et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit), ou de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit. — Civ. 830, 1673, 1675.

D. R. Usufruit, 462 s; — Suppl. eod. 218 s; Demolombe X, Nos. 532-549. Laurent VII, Nos. 17-33 —; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 232 —; Huc IV No. 234.

610

611

612

1. Quand le créancier d'une succession se trouve en présence de l'héritier du de cujus, et d'un donataire à titre universel de l'usufruit qui doit contribuer aux dettes dans la proportion indiquée par les articles 608 et 612 du présent Code, il conserve le droit de poursuivre l'héritier seul, sauf tel recours qu'il appartiendra de la part de cet héritier contre l'usufruit. Cass. fr. 23 avril 1888, D. P. 89. 1. 293.

2. Lorsqu'un tiers est devenu par suite de ventes successives, acquéreur de l'usufruit et de la nue propriété, la situation juridique créée par la constitution de l'usufruit, continue de subsister dans les rapports de l'usufruitier et du nu-propiétaire, jusqu'à l'expiration de la durée légale de l'usufruit et indépendamment du fait des ventes intervenues. Cass. fr. 7 nov. 1887, D. P. 88. 5. 521.

3. L'usufruitier créancier du nu-propiétaire a le droit de pratiquer une saisie immobilière sur les immeubles du nu-propiétaire, dont il a l'usufruit, l'art. 612 c. civ. a seulement pour objet de régler la contribution aux dettes dans les rapports de l'usufruitier et du nu-propiétaire et ne déroge pas au principe de l'art. 2092 du même Code qui confère à tout créancier un droit de gage général sur les biens de son débiteur. Bourges 4 janvier 1893, D. P. 94. 2. 582.

4. L'art. 612 n'oblige ni l'usufruitier ni le nu-propiétaire à payer avant leur échéance les dettes non exigibles — Cass. fr. 30 avril 1895, D. P. 95. 1. 465.

5. L'art. 612 n'impose pas plus à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire l'obligation de subir la vente des biens soumis à l'usufruit pour payer les dettes qui ne sont pas encore exigibles — Bordeaux, 16 fév. 1893; Ca s. fr. 30 avr. 1895, D. P. 95. 1. 465.

6. L'art. 612 n'interdit pas davantage à l'usufruitier de retarder l'exigibilité des dettes et par conséquent leur paiement, au moyen de conventions d'atermoiement. Bordeaux, 16 février 1893; Cass. fr. 30 avril 1895.

413 ART. 502. — L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. — Pr. 137.

D. R. Usufruit 574 s; Suppl. eod. 267; Demolombe X, Nos. 341-345, 618-624; — Laurent, VII, Nos. 14-16; — Aubry et Rau, 5e. éd., II No. 232 — Huc IV No. 238; Demante, 3e. éd. II No. 456.

414 ART. 503. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. — Civ. 939, 1168, 1497, 1538.

D. R. Usufruit, 491 s, 765 s; — Suppl. eod. 233; — Demolombe X, Nos. 336-345; Laurent VI, Nos. 526, 528; Marcadé II, art. 614 No. 3.

ART. 504. — Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. — Civ. 506, 510, 1579. 615

D. R. Usufruit, 211 s; Suppl. eod. 95 s; Demolombe X, Nos. 309-317 bis. — Laurent VI, Nos. 411, 412.

ART. 505. — Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire, que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. C. civ. 1578. 616

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

D. R. Usufruit, 220 s —; Suppl. eod. 96 s; Demolombe X, Nos. 309-317 bis; Laurent VI, Nos. 535, 536; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231 s; Marcadé art 616, No. 2.

SECTION III.

Comment l'usufruit prend fin.

ART. 506. — L'usufruit s'éteint :

Par la mort, ou par l'effet d'un jugement emportant la perte des droits civils;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; c. civ. 925. 617

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant vingt ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. — Civ. 19, 20, 566, 1085, 2030.

D. R. U usufruit, 603 s; Suppl. eod. 273 s; Demolombe X, Nos. 245-250. 633 639, 665. 676, 682-715, 736 750:— Lauren VII Nos. 50-88; Hue iV Nos. 241, 244; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 231 s; Demante 2e. éd. iV No. 199 bis. LLMC DIGITAL

1. La consolidation n'est pas, à rigoureusement parler, un vrai mode d'extinction de l'usufruit mais bien plutôt une transformation de l'exercice de ce droit; c'est la confusion appliquée aux choses corporelles, la confusion des deux qualités de nu-propriétaire et d'usufruitier; elle peut se réaliser dans la personne du nu-propriétaire aussi bien que dans celle de l'usufruitier, lorsque la réunion s'opère sans que l'usufruit soit atteint dans ses conditions propres d'existence et de durée. Poitiers, 21 fév. 1894, D. P. 94. 2. 48.

2. Bien que l'usufruit prenne fin par la perte totale de la chose, sur laquelle il est établi, l'usufruitier n'est pas privé du droit de réclamer une indemnité quand il a perdu son usufruit par la faute d'autrui. — Cass. H. 17 déc. 1895, Aff. Hodgson.

618

ART. 507. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. — Civ. 493, 957, 1168.

D. R. Usufruit 676 s; Suppl. eod. 296 s; Demolombe X, Nos. 716-726; Laurent VII, Nos. 79-86; Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 234; — Huc IV No. 248.

Les tribunaux ne sont pas tenus de prononcer la déchéance totale de l'usufruit et peuvent ne prononcer qu'une déchéance partielle, lorsque c'est seulement sur quelques-uns des objets soumis à l'usufruit qu'a eu lieu l'abus de jouissance de l'usufruitier. Pau, 11 mars 1893, D. P. 93. 2. 430.

619
mod.

ART. 508. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que vingt ans. — C. civ. 506, 508, 2030.

620

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

D. R. Usufruit, 106 s, 610-612 s; Suppl. eod. 45, 275, 276 s; Demolombe X, Nos. 243-244, 669-670, 678-681 bis; Laurent VII, Nos. 53, 55. Demante, 3e. éd. II No. 466 bis; — Aubry et Rau, 5e. éd. II, No. 228; — Marcadé, art. 617 No. 4.

ART. 509. — La vente de la chose sujette à usufruit, ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé. — C. Civ. 509, 826, 1367, 1892.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

D. R. Usufruit 696 s; — Suppl. eod 303 s; Demolombe X, Nos. 727-735; — Laurent VII, Nos. 35, 78; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 234; — Huc IV No. 246.

1. Lorsqu'un propriétaire a emprunté un capital remboursable par annuités et qu'il vient à mourir, au cours de l'opération, laissant un usufruitier universel, celui-ci, ne doit supporter, dans le montant de chaque annuité, que la somme représentant les intérêts du capital restant dû : le surplus, étant un remboursement du capital, reste à la charge de son propriétaire. Cass. fr. 25 oct. 1898, D. P. 99. 1. 15.

2. Le propriétaire de la chose soumise à usufruit ne peut pas l'aliéner au préjudice du droit de l'usufruitier qui peut revendiquer son droit contre les tiers détenteurs. — Cass. H. 14 Nov. 1912.

ART. 510. — Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir, ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. Civ. 859, 957, 1973.

D. R. Usufruit 654 s, 656 s; — Suppl. eod. 289, 291; — Demolombe X, Nos. 703-703 ter. —; Laurent VII, Nos. 65-69, 92, 101; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 234; Huc IV No. 246.

Chapitre II

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

ART. 511. — L'usage est le droit de se servir personnellement d'une chose dont un autre a la propriété.

L'habitation est le droit de se loger et de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

ART. 512. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. — Civ. 492 et s, 506 et s, 570 et s, 1775 et s.

D. R. Usage, 5 s, 13 s, 43 —; Suppl. eod. 2 s, 18 —; Demolombe X, Nos. 759-764, 792-795 —; Laurent VII, Nos. 105-107, 118-124 —; Aubry et Rau, 5e. éd. II, No. 237 s —; Demante, 3e. éd. II No. 474 bis; Huc IV No. 253.

Dans une convention par laquelle des parents abandonnent leurs biens à leurs enfants, la clause d'après laquelle les parents se réservent qu'il leur soit fourni dans telle maison comprise entre les biens cédés ou près de celle-ci, un logement convenable dont la composition est indiquée, emporte l'idée d'une obligation personnelle, et non de la constitution d'un droit réel d'habitation — Cass. fr. 21 décembre 1887, D. P. 88. 1. 256.

ART. 513. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. — Civ. 601, 925, 928.

D. R. Usage 33, 46 s, 76; Suppl. eod. 10, 19; — Demolombe X, Nos. 766-768-796. — Laurent VII, Nos. 108-119.

ART. 514. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

681

D. R. Usage, 18, 34 s; — Suppl. eod. 11 s, 13 s; — Demolombe X Nos. 766-768, 769-790; — Laurent VII, Nos. 109-117, 119. — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 237 s —; Duranton V, Nos. 13, 25 —; Demante, 3e. éd. II No. 237.

ART. 515. — Celui qui a droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

682

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

683

Il ne peut être ni cédé ni loué.

684

D. R. Usage, 66 s, 72; — Suppl. eod. 24, 29 s; — Demolombe X, Nos. 769-790; — Laurent VII, Nos. 109-110; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 238; — Huc IV No. 258.

ART. 516. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, si celui qui a un droit d'habitation occupe la totalité de la maison, ils sont, comme usufruitier, assujettis : l'un, aux frais de culture; l'autre, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions.

685
mod.

Si le premier ne prend qu'une partie des fruits, si le second n'occupe qu'une partie de la maison, l'un et l'autre contribuent au prorata de ce dont ils jouissent.

LOI

SUR LES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

ART. 517. — Une servitude est une charge imposée sur une propriété foncière pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire.

687

La servitude n'établit aucune prééminence d'un fonds sur l'autre.

Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — Civ. 429, 448, 449, 1368, 1410.

D. R. servit. 21 s, 32; — Suppl. eod. 7 s; — Demolombe XI, Nos. 1-4, 5-13; — Laurent VII. Nos. 125-177 —; Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 247; — Duranton V Nos. 148 s, 475 s.

1. Les arbres, bien qu'ils soient des immeubles par nature, ne sont pas susceptibles d'être grevés de servitudes — Cass. fr. 6 avril 1841 D. P. 41. 1. 214.

2. La servitude ne s'applique qu'aux biens fonds; son existence suppose deux immeubles distincts appartenant à deux propriétaires différents. — Cass. fr. 23 mars 1908, D. P. 1908. 1. 279.

Chapitre Premier

DES SERVITUDES QUI DERIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

ART. 518. — Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — Civ. 449, 522, 523, 548, 564, 651.

D. R. Servit. 77 s; suppl. eod. 25 s; — Demolombe XI, Nos. 14-60 ter. — Laurent, VII, Nos. 351-374; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 239 bis s; Huc IV No. 262; Duranton V No. 161 s.

1. Le propriétaire supérieur ne peut pas modifier l'écoulement naturel des eaux pluviales ou des sources qu'il a sur son terrain, de façon à envoyer chez ses voisins un cours d'eau plus fort. — Lyon, 30 Novembre 1899, S. 1902, 2, 145.

2. Le propriétaire inférieur ne peut se clore qu'à charge de laisser des ouvertures suffisantes pour l'écoulement de ces

vingt années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. — Civ. 555, 564, 568, 712, 1994.

D. R. Servit. 147 s; — Suppl. eod. 42 s; — Demolombe XI, Nos. 73-83.

1. Les travaux d'où résulte l'existence d'une servitude apparente doivent être faits sur le fonds supérieur; ceux que le propriétaire inférieur ferait chez lui seraient insuffisants pour la prescription. Cass. fr. 16 Juillet 1857, D. P. 57. 2.182; 4 mars 1885, D. P. 86.1.34; 5 Juil. 1893, D. P. 93. 1. 595.

2. Le droit de se servir d'un cours d'eau créé de main d'homme peut aussi bien que le droit de jouissance des eaux d'une source prenant naissance sur un fonds, être acquis par la prescription au moyen d'ouvrages apparents établis sur le fonds servant, destinés à faciliter le cours de l'eau vers le fonds inférieur. — Cass. H. 25 juin 1907.

3. En exigeant pour l'acquisition par prescription des sources l'existence d'ouvrages apparents et permanents, l'art. 542 indique par là même que les ouvrages doivent être faits de main d'homme. — Cass. fr. 5 juillet 1893, D. P. 93. 1. 595.

ART. 521. — Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'un bourg ou d'une ville l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. — Pr. 302 et s, 955, 956.

D. R. Servit. 173 s; Suppl. eod. 50 s; — Demolombe XI, Nos. 90, 100; — Laurent VII, Nos. 210-270.

ART. 522. — Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle des canaux, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse le fonds, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à sa sortie du fonds, à son cours ordinaire. — Civ. 448, 449, 518, 537, 555 s, 575, 1987, 1994, 1997.

D. R. Servit. 193 s; Suppl. eod. 55 s; Demolombe XI, Nos. 119-137, 138-184 quater; Laurent VII, Nos. 271-313. — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 246; — Duranton V No. 209 s; Hue IV No. 280 s; — Demante 3e. éd. III No. 495 h a.

1. Le riverain, par son droit de la faculté d'irrigation ne profite de la propriété de l'eau que dans la mesure où elle est destinée à tous les héritages con-

643
mod. par L
L. avr. 1890
(n. p. 9e. 4. 136)

643
L. 20 avril 1845
F. 3 (15)
L. 1847
F. 3 (120)
L. 1855
F. 65. 4. 77)
L. 1886
F. 5. 4. 4),
L. 1855
F. 4 96),
L. 1898
F. 78 4. 136)

tigus à cette propriété et lui appartenant. Pau, 16 Mars 1887, D. P. 87. 2. 256.

2. En permettant à celui dont la propriété borde une eau courante non comprise dans le domaine public de s'en servir en pas age pour l'irrigation de ses propriétés l'art. 644 c. civ. ne limite cet usage ni quant aux propriétés dans lesquelles on peut utiliser l'eau ni quant à l'emploi qu'on peut en faire. Cass. fr. 17 janv. 1888 D. P. 88. 1. 75.

3. Le droit qui appartient au riverain d'user de l'eau qui borde ou traverse son fonds à la charge de la rendre à son cours ordinaire, implique l'obligation pour ce riverain de ne point la rendre impropre, soit à l'irrigation, soit aux usages ordinaires de la vie, en l'alternant ou en la mélangeant de matières qui la corrompent. — Cass. fr. 6 juil. 1887, D. P. 97. 1. 536.

4. Le propriétaire riverain a le droit de disposer en faveur de tiers des eaux qui lui sont attribuées; il peut donc s'il ne profite pas lui-même des eaux, autoriser un tiers, même non riverain, à pratiquer en son lieu et place des dérivations à son profit. Bruxelles 20 juin 1890, D. P. 91. 1. 217.

5. L'eau d'un canal privé achevée par des particuliers en vue de leurs arrosages et déversée artificiellement dans le lit d'un ruisseau public momentanément desséché, pour être amenée par la pente naturelle de ce lit vers les fonds des acheteurs, ne constitue pas, dans ce parcours une eau courante au sens de l'art. 644 c. civ. — Cass. fr. 20 avr. 1886, D. P. 87. 7. 253.

6. Le droit accordé aux riverains de faire usage des eaux courantes constitue une faculté qui ne saurait se perdre par le non-usage, quelque prolongé qu'on le suppose. (C. civ. 2232). — Paris, 16 mai 1887 D. P. 87. 2. 256; — Bordeaux 23 mai 1893, D. P. 94. 2. 55; Grenoble 28 janvier 1903, D. P. 1907. 1. 346.

7. Elle ne disparaît que par l'effet de la prescription acquise au profit des propriétaires inférieurs par ses travaux apparents contredisant les droits qui naissent de l'art. 644 c. civ., Paris 10 Mai 1887, D. P. 87. 2. 256.

8. Un propriétaire peut être autorisé, pour l'irrigation de ses propriétés, à faire passer à l'aide d'un aqueduc, les eaux de source qu'il possède sous des terrains occupés par un tiers, alors même qu'après avoir passé sous ces terrains les eaux se déversent dans un torrent puis-que la servitude imposée au tiers n'en doit pas être aggravée. — Cass. fr. 22 Nov. 1899, D. P. 1900. 1. 12.

9. Le juge de paix est incompétent pour statuer sur les difficultés naissant des travaux de canalisation destinés à procurer l'assainissement d'une habitation et à faciliter l'écoulement des eaux ménagères et autres — Paris 5 mars 1889, D. P. 90. 2. 293.

ART. 523. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en pro-

nonçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. C. civ. 521, 522.

D. R. Servit. 306 s; Suppl. eod. 97 s; — Demolombe XI, Nos. 119-137, 185-199; — Laurent VII, Nos. 314-353; Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 246 — Demante, 3e. éd. II No. 496 bis; — Duranton V No. 216 s.

1. Les propriétaires dont les fonds ne sont pas en contact avec un cours d'eau ne sont pas recevables à provoquer un règlement pour l'usage de cette eau. Bourges 25 mai 1891, D. P. 92. 2. 241.

2. Lorsque le mode de jouissance des eaux a été déterminé par une transaction entre les parties en cause, les juges ne peuvent substituer un règlement nouveau à celui qui résulte de cette transaction. — Cass. fr. 21 Mars 1891, D. P., 91. 1. 165; Cass. fr. 23 mars 1891, D. P. 91. 5. 480.

ART. 524. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et au balisage de la lisière de leurs propriétés contigües : cette opération se fait à frais communs. C. civ. 529 à 540; Pr. civ. 8, 46. — C. Pén. 375.

D. R. Servit. 361 s; Bornage, 9 s; — Suppl. Bornage 3 s; — Demolombe XI. Nos. 239-281; — Laurent VII, Nos. 417-439; — Huc IV No. 302; — Demante, 3e. éd. II No. 500 bis; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 199.

1. Le bornage est inapplicable aux fonds bordés par un cours d'eau qui forme une limite naturelle invariable — Cass. fr. 11 décembre 1901, D. P. 1902. 1. 351.

2. Les chemins de fer privés d'exploitation formant la ligne divisoire de deux propriétés n'empêchent pas la continuité; dès lors leur existence ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en bornage. Cass. fr. 20 décembre 1899, D. P. 1901. 1. 132.

3. Des copropriétaires contigus ou limitrophes peuvent obliger leur voisin au bornage. Cet acte de pure faculté n'est pas susceptible de prescription. — Cass. H. 8 Octobre 1895; Aff. Lavaud.

ART. 525. — Tout propriétaire peut clore son fonds, sauf l'exception portée en l'article 549. C. civ. 448, 457, 532, 537, 540 et suiv.; C. pén. 375.

D. R. Servit. 378; — Suppl. eod. 128; — Demolombe XI, Nos. 282-297; — Laurent VII, Nos. 440-442; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 191; — Huc VIII No. 317; — Demante 3e. éd. II No. 501 bis.

Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage conserve le droit de se clore pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit de passage et ne le rende pas plus incommode. — Caen, 20 janvier 1891, D. P. 92. 2. 176.

Chapitre II

DES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI.

ART. 526. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique, ou l'utilité des particuliers.

Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou par des arrêtés du Président d'Haïti.

D. R. Servit. 387 s; — Suppl. eod. 131 s; Demolombe XI, Nos. 298-299; — Laurent VII, Nos. 457-467 bis.

ART. 527. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention particulière.

Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage.

Demolombe XI, Nos. 305, 335, 345-351; — Laurent VII, Nos. 113-117-119.

SECTION PREMIERE

Du Mur et du Fossé Mitoyens.

ART. 528. — Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre les bâtiments ou entre cours et jardins et même entre enclos, est présumé mitoyen, s'il n'y a preuve ou titre du contraire.

D. R. Servit. 409 s; — Suppl. eod. 133 s; — Demolombe XI, Nos. 336-344; — Laurent VII, Nos. 494, 495, 525-533; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 222; — Huc IV No. 321 s; — Duranton V No. 306; — Demante, 3e. éd. II No. 507 bis.

1. L'art. 653 ne parlant que du mur qui forme séparation entre les bâtiments il s'ensuit que, même dans les villes, il ne peut y avoir d'autre

449

459
mod.

461

463

aucun cas, présomption de mitoyenneté, lorsqu'il n'existe de bâtiment que d'un côté et que le fonds situé de l'autre côté est d'une autre nature. — Pau, 9 Janvier 1888, D. P. 89. 2. 224; — Besançon 29 Novembre 1899, D. P. 1900. 2. 317.

2. Le titre contraire exigé par l'art. 653 c. civ. pour détruire la présomption de mitoyenneté d'un mur, ne doit pas nécessairement émaner des deux propriétaires voisins ou de leurs auteurs; la preuve de non-mitoyenneté peut résulter d'un titre non commun, particulier à un seul des propriétaires Orléans, 4 juillet 1891, D. P. 93. 1. 126.

3. La présomption de mitoyenneté édictée par l'art. 653 C. civ. ne s'applique pas au mur de soutènement, tout au moins lorsque ce mur ne monte pas au-dessus du terrain le plus élevé qu'à une hauteur minime, de manière à former parapet et à empêcher de tomber dans le vide. — Caen 24 janvier 1908, D. P. 1908. 2. 277.

655

ART. 529. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen, sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

D. R. Servit. 488 s; — Suppl. eod. 173 s; — Demolombe XI, Nos. 386 bis, 387; Laurent VII, Nos. 541-545; — Duranton V No. 317; — Huc IV No. 1327.

Le copropriétaire qui, dans son intérêt exclusif, démolit et reconstruit un mur mitoyen suffisant pour sa destination actuelle, doit supporter seul tous les frais de démolition et de reconstruction — Paris 26 mars 1895, D. P. 95. 2. 239.

656

ART. 530. — Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

D. R. Servit. 501 s. Suppl. eod. 178 s; — Demolombe XI, Nos. 388-395; — Laurent VII, Nos. 546-550; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 222; — Huc IV No. 328; — Demante II No. 510 bis.

Le droit d'abandon est général et absolu et l'art. 656 s'applique même au cas de clôture forcée, prévu par l'art. 663, c'est-à-dire aussi bien dans les villes et faubourgs que dans les campagnes — Cass. fr. 26 Juillet 1882, D. P. 83. 1. 347.

657

ART. 531. — Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces près, sans préjudice du droit qu'à le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une

D. R. Servit. 511, s; — Suppl. eod. 184 s; — Demolombe XI, Nos. 396-397; — Laurent VII, Nos. 551-554; — Demante 3e. éd. II No. 516 bis; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 222.

ART. 532. — Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. — C. civ. 533, 534, 536, 1168, 1525.

658

D. R. Servit. 529 s; — Suppl. eod., 191 s; — Demolombe XI, Nos. 398-403, 408-409; — Laurent VII. No. 555 s; — Duranton V No. 330 s; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 222; — Marcadé art. 662; — Demante, 3e. éd. II No. 516 bis.

I. Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut établir sur celui-ci dans les limites de ses besoins, tant en largeur qu'en hauteur et épaisseur un exhaussement qui deviendra sa propriété sous la seule condition d'en payer les frais ainsi que l'indemnité proportionnelle de surcharge au voisin en raison de l'exhaussement et suivant sa valeur Cass. fr. 5 Juillet 1895, D. P. 96. I. 178.

II. L'auteur de l'exhaussement est maître du travail qu'il exécute à ses frais exclusifs: ainsi, il n'est pas obligé de faire cet exhaussement sur toute l'épaisseur du mur en matériaux identiques à ceux de ce mur. Cass. fr. 2 juillet 1895, D. P. 96. I. 178.

ART. 533. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

659

D. R. Servit. 544 s; — Suppl. eod. 198; — Demolombe XI, Nos. 404-407; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 222.

ART. 534. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

660

Demolombe XI, Nos. 375-376; — Laurent VII. No. 565.

ART. 535. — Tout propriétaire dont le fonds joint un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur moitié de la valeur de la p

661

tion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel cette portion de mur est bâtie.

D. R. Servit. 448 s; — Suppl. eod. 144 s; — Demolombe XI, Nos. 352-374 quater; — Laurent VII, Nos. 504-525; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 222; — Huc IV No. 337 s; — Demolombe, 3e. éd. II No. 315 bis.

1. Si le mur a été construit en retrait, la condition voulue par la loi fait défaut : le propriétaire voisin ne joint pas le mur. Il en est de même si la bande de terre avait été laissée uniquement afin d'empêcher les propriétaires voisins d'acquérir la mitoyenneté du mur. Cass. fr. 26 mars 1862, D. P. 62. 1. 175.

2. Le simple locataire ou fermier n'a pas la faculté établie par la loi pour le « propriétaire ». Cass. fr. 27 juin 1892, D. P. 92. 1. 379.

3. Celui qui élève des constructions sans acquisition préalable de mitoyenneté s'expose à l'action en revendication du propriétaire et à être condamné à démolir les dites constructions. Cass. fr. 10 avril 1889, D. P. 89. 1. 321; Paris, 14 janvier 1890, D. P. 90. 2. 75; Cass. fr. 27 Juin 1892, D. P. 92. 1. 379.

4. Le droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur n'existe que dans le cas où les deux héritages sont contigus. — Bordeaux, 3 janvier 1888, D. P. 88. 2. 320.

5. La mitoyenneté d'un mur ayant pour effet de créer une copropriété, l'art. 661 est inapplicable aux édifices qui sont placés hors du commerce, par exemple aux murs qui font partie du domaine public et qui comme tels sont placés hors du commerce. Cass. fr. 14 février 1900, D. P. 1900. 1. 593.

662

ART. 536. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

D. R. Servit. 471 s; 514 s; — Suppl. eod. 154 s, 185 s; — Demolombe XI, Nos. 410-419; Laurent VII, Nos. 554, 566-568; — Huc IV No. 347.

1. Le propriétaire d'un mur mitoyen dans lequel le copropriétaire voisin a placé des supports destinés à recevoir des fils canalisateurs de l'électricité peut exiger l'enlèvement de ces fils-supports dans un délai déterminé et à peine de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, alors que les dits travaux exécutés sans son consentement et sans l'accomplissement de formalités prescrites par la loi, constituent pour son héritage une véritable incommodité. — Cass. fr. 2 février 1897, D. P. 97. 1. 71.

2. La destruction des travaux pratiqués dans le mur mitoyen sans l'observation des mesures édictées par l'art. 662, ne doit pas nécessairement être ordonnée dans tous les cas : la loi laisse aux tribunaux le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non de l'ordonner. Cass. fr. 2 fév. 1897 précité; Cass. fr. 18 janv. 1899, D. P. 99. 1. 279.

ART. 537. — Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes ou bourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins : la hauteur de la clôture est fixée à huit pieds.

663
mod.

1. Un propriétaire ne peut être contraint à céder la portion de son terrain, nécessaire à l'assiette d'un mur mitoyen entre lui et son voisin, si l'arrêt qui l'y oblige ne constate pas que ce terrain est situé dans une localité où la clôture est obligatoire. Cass. fr. 11 Août 1886, D. P. 87. 1. 36.

2. Si un propriétaire élève le mur à lui seul et à ses frais, il ne peut pas dans la suite obliger son voisin à lui rembourser la moitié de ce qu'a coûté le mur : il ne tenait qu'à lui d'user de la faculté que lui accordait la loi, il est censé y avoir renoncé; Cass. Belge. 5 nov. 1885, S. 86. 4. 19.

ART. 538. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : C. civ. 674, 925, 1459, — Pr. civ. 841 et suiv.

664

Les gros murs, ou ce qui en tient lieu, et le toit, sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. — C. civ. 529.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui mène chez lui, et ainsi de suite : chacun fait le plancher sur lequel il marche. — C. civ. 496, 529.

D. R. Servit. 917 s; — Suppl. eod. 321 s; — Demolombe XI, Nos. 425-449; — Laurent VII, Nos. 487-493; — Huc IV No. 350 s; — Duranton V Nos. 339, 344; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 221 ter.

ART. 539. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'e

665

puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription de vingt ans soit acquise. — C. civ. 566 568, 2030, 2033.

D. R. Servit. 500; — Demolombe XI, Nos. 420-424; — Laurent VII No. 295.

666
mod. par L.
20 août 1881
(D. P. 82. 4. 7.)

ART. 540. — Tous fossés entre deux propriétés sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou preuve du contraire. C. Civ. 528. 540, 925, 1135, 1137, 1138. — C. pén. 375.

669
mod. par L.
20 août 1881

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. — C. civ. 524, 529.

D. R. Servit. 571 s, 585; — Suppl. eod. 207 s; — Demolombe XI Nos. 450-467; — Laurent VII, Nos. 569, 574, 575.

670
mod. par L.
20 août 1881

ART. 541. — Toute haie qui sépare des propriétés est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'une seule des propriétés en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante pour établir le contraire. C. civ. 528, 540, 542, 925, 1135, 1137 1138, 1996, 2030, 2033; Pr. civ. 8, 31. — C. pén. 375.

D. R. Servit. 601 s; — Suppl. eod. 209; — Demolombe XI, Nos. 468-481; — Laurent VII, Nos. 576-581; Demolombe XI, Nos. 463-481; Laurent VII, Nos. 576-581.

671
mod. par L.
20 août 1881

ART 542. — Il n'est permis de planter des arbres qu'à la distance de six pieds de la ligne séparative des deux propriétés. C. civ. 448, 457, 458, 542, 949.

672
mod. par L.
20 août 1881

Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés. C. Civ. 542.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a droit de les y couper lui-même. — C. civ. 458.

673
mod. par L.
20 août 1881

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit d'en jouir, ou de requérir qu'ils soient abattus. C. civ. 541. 1135, 1137, 1138.

D. R. Servit. 619 s, 622 s, 630 s, 665 s; — Suppl. eod. 222, 224 s, 237 s; — Demolombe XI, Nos. 482-513; — Laurent VII Nos. 583-586.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

ART. 543. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée, four ou forge, est obligé à laisser la distance de trois pieds, pour ne pas nuire au voisin.

674
mod.

Les fours et les forges établis dans les villes ou bourgs, auront toujours une cheminée. C. civ. 457, 536, 1168.

L'interdiction d'établir contre un mur mitoyen ou non une fosse à une distance moindre de celle prescrite par les règlements et usages particuliers, s'applique à tous les dépôts permanents et susceptibles de nuire à l'héritage du voisin; par suite, il n'y a point lieu de distinguer si le dépôt dont la suppression est demandée constitue une véritable fosse à fumier ou un simple amas de fumier au niveau du sol. Bordeaux, 17 juillet 1889, D. P. 90. 2. 142.

SECTION III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

ART. 544. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit. C. civ. 527, 528, 531, 536, 553, 555.

675

Demolombe XII, Nos. 530-531; — Laurent VII, Nos. 566-568; — Aubry et Rau 5e. éd. II No. 222; — Huc IV No. 79 bis.

1. La prohibition portée en l'art. 675 d'ouvrir des jours dans un mur mitoyen constitue une servitude au profit d'un héritage sur un héritage contigu, servitude qui prend fin, lorsque l'un des héritages cesse d'exister par suite de son incorporation au domaine public. Cass. fr. 20 février 1900, D. P. 1900. 1. 313.

2. La disposition de l'art. 675 a un caractère très général; elle s'applique à une porte comme à une fenêtre. — Bordeaux, 13 décembre 1894, D. P. 95 2. 216.

ART. 545. — Le propriétaire d'un mur non-mitoyen joignant immédiatement la propriété d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des ouvertures grillées. C. civ. 535.

676
mod.

Ces ouvertures doivent être garnies de barreaux de fer croisés dont les jours aient au plus quatre pouces carrés.

Elles doivent être établies à six pieds au moins au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer.

V. arrêt. sous art. 2000.

678

ART. 546. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété de son voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et la dite propriété. C. civ. 457, 539, 547, 555, 564, 566, 568.

679

On ne peut avoir des vues par côtés ou obliques sur la même propriété, s'il n'y a deux pieds de distance. C. civ. 435, 458, 539, 547, 555, 564, 566, 568.

D. R. Servit. 740 s; Suppl. cod. 251 s; — Demolombe XIII, Nos. 544-583. — Aubry et Rau, 5e. éd. II, No. 196; — Duranton V No. 413; Demante, 3e. éd. II No. 533 bis.

1. Les servitudes résultant des art. 678 et 679, doivent être également observées pour les plates-formes, terrasses et tous endroits élevés d'où l'on peut voir sur l'héritage d'autrui. Cass. fr. 26 oct. 1898, D. P. 98. 1. 567.

2. L'art. 678 C. civ. qui interdit d'ouvrir sur l'héritage du voisin des vues droites à moins de dix-neuf décimètres de cet héritage est inapplicable aux chemins, qu'ils soient publics ou simplement d'exploitation. Cass. fr. 25 juin 1895, D. P. 96. 1. 75. — Cass. fr. 28 oct. 1901, D. P. 1901. 1. 558.

3. Les dispositions des art. 678 et 679 qui interdisent d'ouvrir sur l'héritage du voisin des vues droites à moins de dix neuf décimètres et des vues obliques à moins de six décimètre de cet héritage sont applicables dans le cas où les deux fonds sont séparés par une ruelle commune qui n'a d'autre destination que de servir de passage à l'écoulement des eaux. — Cass. fr. 4 février 1889, D. P. 90. 1. 248.

4. Le droit d'avoir des vues directes et des fenêtres d'aspect à une distance de moins de dix neuf décimètres sur l'héritage du voisin constitue une servitude apparente et continue, qui peut s'acquérir par la possession de trente ans. Cass. fr. 19 oct. 1886, D. P. 87. 1. 116; — Cass. fr. 17 novembre 1902, D. P. 1903. 1. 88.

5. La disposition de l'art. 678 C. Civ. relative aux distances à observer pour l'établissement des vues s'exerçant sur la propriété du voisin, ne s'applique pas à une porte pleine qui peut sans doute au moment où elle est ouverte, permettre de voir chez le voisin, mais dont la destination habituelle est de procurer au propriétaire un accès et un passage sur son propre terrain. — Bordeaux 13 déc. 1894, D. P. 95. 2. 111.

6. Quand une servitude de vue est réglée par un titre, le juge du fait peut, par interprétation du sens littéral des termes de cet acte, déclarer que le propriétaire du fonds dominant n'était autorisé qu'à agrandir ses vues sur une cour contigüe et que le propriétaire de cette cour avait en conséquence conservé le droit d'élever des constructions dans la dite cour et de surélever celles qui s'y trouvaient déjà; dès lors, en l'état de cette interprétation, le juge de fait peut par une déclaration souveraine décider que le propriétaire de la cour ne saurait être tenu de démolir des travaux exécutés par lui dans cette cour à une distance supérieure à celle fixée par l'art. 678 c. civ. Cass. fr. 10 février 1908. D. P. 1908. 1. 416.

ART. — Les distances dont il est parlé aux deux articles précédents, se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

D. R. Servit. 740 s; Suppl. eod. 251 s; Demolombe VII, Nos. 544-583; — Laurent VII, Nos. 40-66; — Duranton V No. 411 s; Marcadé art. 680; — Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 196; — Demante, 3e. éd. II No. 534.

SECTION IV.

De l'égoût des toits.

ART. 548. — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. C. civ. 518, 527, 553, 1168.

D. R. Servit. 789 s; Suppl. eod. 266 s; — Demolombe, XII, Nos. 584-597; — Laurent VII Nos. 67-72. Demante 3e. éd. II. No. 536 bis. Hue IV No. 390. Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 95.

SECTION V.

Du droit de passage.

ART. 549. — Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de sa propriété, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut

occasionner. C. civ. 449, 521, 525, 527, 551, 553, 556, 557, 563, 564, 567, 937, 1169, D. P. 82. 4. 7.

683
mod. par L.
20 août 1881

ART. 550. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. C. civ. 550, 564, 565. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. C. civ. 550.

D. R. Servit. 816 s; Suppl. eod. 273 s; — Demolombe XII, Nos. 615-625 bis.

684
mod. par L.
20 août 1881

ART. 551. — L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 549, est prescriptible par vingt années, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. — C. civ. 521, 555, 2030.

D. R. Servit. 859 s; — Suppl. eod. 304 s; — Demolombe XII, Nos. 626-635 ter.; Laurent VIII, Nos. 73-124.

Chapitre III

DES SERVITUDES ETABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION PREMIERE.

Des diverses espèces de Servitudes

qui peuvent être établies sur les biens.

686

ART. 552. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds, et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. C. civ. 10, 448, 513, 517, 555 730, 924, 933, 962, 1944;

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.
C. civ. 924, 946 à 954.

D. R. Servit. 961 s; — Suppl. eod. 340 s; — Demolombe XII, Nos. 664-703; — Laurent VIII, Nos. 219-224; — VII, Nos. 144-151; — VI, Nos. 323-325; — VII Nos. 102, 103. — Aubry et Rau, 5e éd. III No. 250; — Duranton V Nos. 537-540.

1. Un meulier, en vendant son moulin, peut se réserver pour lui et ses successeurs à perpétuité le droit d'y faire moudre gratuitement la farine destinée à la consommation de sa maison. Une telle convention est valable comme créatrice de servitude. Cass. fr. 6 juillet 1874, D. P. 75. 1. 372.

En sens contraire, Pau, 16 juin 1890, D. P. 91. 2. 185.

2. Si elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, les servitudes peuvent être établies par les propriétaires, à leur gré, sur le fonds des propriétés. Cass. H. 2. oct. 1900.

ART. 553. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Elles sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduites d'eau, les canaux d'arrosage, les égoûts, les vucs et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées, tels sont les droits de passage, puisage, et semblable. C. civ. 547, 555, 556, 566, 568.

Demolombe XII, Nos. 706-712; — Laurent VIII, Nos. 125, 143.

ART. 554. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. C. civ. 553, 555.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de bâtir au-dessus d'une hauteur déterminée. C. Civ. 553, 555, 557, 566, 568, 1423.

D. R. Servit. 1095, 1117 s, 1205; — Suppl. eod. 411 s; — Demolombe

687
1er min.

688

689

XII, Nos. 713-723; — Laurent VIII, Nos. 135-142; Duranton V No. 492; — Aubry et Rau, 5e. éd. III, No. 248.

Les faits de puisage et d'abreuvement ne constituant que de simples faits de servitude discontinuée sont impuissants à faire acquérir un usage contraire aux titres. Cass. fr. 20 février 1907, D. P. 1907. 1. 227.

SECTION II

Comment s'établissent les Servitudes.

698
mod.

ART. 555. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de vingt ans. — C. civ. 518 à 520, 551, 553, 554, 556, 568 à 571, 925, 1944, 1996, 2000, 2030, 2032, 2033, 2046.

691

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre. C. civ. 553, 554, 568, 925.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession. C. civ. 2. 553. 554.

D. R. Servit. 977 s, 1048 s, 1089 s, 1120 s; — Suppl. eod. 347 s, 401 s, 415; — Demolombe XII, Nos. 724-751, 753-784 bis, 785-803; — Laurent VIII, Nos. 144 et s. — V. un rapport de M. Lamartinière Denis, Rev. Soc. Lég. 1905 (Nos. Janvier-Février-Mars)

1. N'a pas un droit de servitude par prescription celui passé depuis plus de trente ans sur le fonds d'autrui; mais il devient propriétaire du terrain utilisé par lui comme allée ou sentier. — La loi l'empêche d'acquérir la servitude, mais non pas d'acquérir la propriété; Cass. fr. 7 Février 1883, D. P. 84. 1. 128.

2. En matière de servitude, le titre a le sens d'acte juridique et non pas d'écrit ou d'acte probatoire — Planiol I, No. 2 937.

3. La constitution d'une servitude par un acte entre vifs à titre onéreux peut se faire sous seings privés, et l'écrit n'est nécessaire que comme moyen de preuves — Cass. fr. 25 janvier 1893, D. P. 93. 1. 82.

4. Le droit de passage est une servitude discontinue qui ne peut s'établir que par titres: Le titre s'entend de l'acte d'où résulte l'existence du droit de passage au profit de celui à qui il est concédé. — Cass. H. 14 septembre 1897, Aff. B. Chevallier.

5. Les servitudes discontinues ne peuvent être appréhendées par les juges qu'à l'aide de titres, tandis que les servitudes continues et appa-

rentes peuvent être prouvées par témoins et être acquises par la prescription. Cass. H. 4 février 1896, Aff. Lestage.

5. Sont susceptibles d'être acquises par prescription et peuvent donner lieu à une action possessoire en tant que servitudes continues et apparentes... la servitude d'acqueduc ou de conduite d'eau. Cass. fr. 23 Nov. 1898, D. P. 99, 1, 37.

6. La servitude de prise d'eau lorsqu'elle se manifeste par des ouvrages apparents. — Cass. fr. 25 Octobre 1887, D. P. 88. 1. 106; — Limoges 29 Février 1888, D. P. 89. 2. 213; Pau 28 janvier 1889, D. P. 89. 2. 291.

7. La servitude d'égoûts des eaux pluviales manifestée par des signes extérieurs; — Pau, 21 mars 1888, D. P. 89. 2. 103; Cass. française 10 déc. 1888, D. P. 89. 1. 157.

8. Le droit d'interpréter les titres constitutifs ou recognitifs d'une servitude appartient aux tribunaux dont l'appréciation est souveraine. Cass. fr. 1er juin 1908, D. P. 1908. 1. 280.

9. La servitude de prospect étant non apparente ne peut s'établir que par un titre — Douai 9 décembre 1889, D. P. 91. 2. 69; — Cass. fr. 1er Juin 1908, D. P. 1908. 1. 280.

10. Le droit d'abreuvement constitue, non pas un droit innomé, mais une servitude discontinue qui ne peut être établie que par titre — Cass. fr. 5 juillet 1901, D. P. 1901. 1. 294.

11. En dehors des cas où il s'agit de bois et de forêts, et où les droits d'usage ne constituent pas une servitude discontinue, le droit de pacage constitue une servitude discontinue ne pouvant, comme telle, s'acquérir que par titre. — Cass. fr. 1er mai 1888, D. P. 88. 1. 219; — Cass. fr. 4 janvier 1899, D. P. 99. 1. 118; — Cass. fr. 4 juin 1907; D. P. 1908. 1. 278.

12. La servitude qui existe de par la nature des lieux est, eu égard à sa nature et son caractère, continue et apparente et peut, dès lors, être acquise, — à défaut de titres, par la possession de vingt ans. Les faits caractéristiques de cette possession sont souverainement appréciés par les juges du fond. — Cass. H. 25 juillet 1905.

13. On ne peut ordonner une enquête pour prouver la prescription d'une servitude discontinue. — Cass. H. 4 février 1896, Affaire Lestage.

ART. 556. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. C. civ. 553 à 558.

Il n'y a destination du père de famille, que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. C. civ. 556, 557, 567.

D. R. Servit. 1006 s; Suppl. eod. 367 s; Demolombe XII, Nos. 804-815. Duranton V Nos. 570, 574; Marcadé II art. 694 No. 3; Demante, 3e. éd. II No. 548 bis; Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 252; Huc IV No. 426.

694

ART. 557. — Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné. C. civ. 554, 556, 563.

D. R. Servit. 1018 s; — Suppl. eod. 380 s; — Demolombe XII, Nos. 316-327; Hue IV No. 426.

1. La destination du père de famille ne peut être invoquée comme titre d'établissement d'une servitude que s'il est prouvé que l'état des lieux d'où résultait cette servitude subsistait encore au moment où les deux fonds ont été divisés. Cass. fr. 10 mai 1899, D. P. 1901. I. 360.

2. La preuve d'une servitude de passage établie par destination du père de famille résulte dans le silence de l'acte qui a opéré la séparation des deux héritages de l'existence d'un signe apparent de servitude, Cass. fr. 6 décembre 1898, D. P. 99. I. 87; Cass. fr. 6 novembre 1906. D. P. 1907. I. 190.

3. Le juge du fait ne saurait méconnaître l'existence d'une servitude établie par destination du père de famille pour l'écoulement des eaux sur un fonds, bien que l'état des lieux et la nature des travaux destinés à assurer l'exercice de cette servitude aient été modifiés par des causes naturelles ou artificielles, si ces modifications n'ont porté que sur le mode d'exercice de la servitude et non sur le droit lui-même. Cass. fr. 15 nov. 1886, D. P. 87. I. 495.

695

ART. 558. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. C. civ. 555, 925, 1122, 1135, 1141, 2031.

D. R. Servit. 1141 s; Suppl. eod. 425 s; Demolombe XII, Nos. 830, 757 bis; — Lauren VIII, Nos. 151-153; Aubry et Rau, 5e éd. III No. 250; — Hue IV No. 428.

Il n'est pas besoin que ce titre récongnitif réunisse les conditions de l'art. 1335 qui ne s'applique pas aux servitudes, mais il faut que le propriétaire dominant ait été partie à l'acte de reconnaissance. Cass. fr. 16 nov. 1829, 16 déc. 1863. — (L. B.)

696

ART. 559. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. C. civ. 560 et suiv.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage pour y arriver.

D. R. Servit. 995 s; Suppl. eod. 358 s; Demolombe XII, Nos. 752-

832, 837-854 bis, 866-870, 912-960; — Laurent, VIII, No. 225 s; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 253.

1. La servitude d'arrosage qui s'opère par un canal artificiel au moyen d'une vanne qu'il faut lever, implique la servitude accessoire de passage sur le fonds voisin dans la mesure nécessitée par l'arrosage, lor que la vanne ne peut être atteinte qu'en passant sur ce fonds. Cass. fr. 6 Novembre 1907, D. P. 1908. 1. 501.

2. L'art. 696 c. civ. qui dispose que la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui comporte nécessairement le droit de passage, s'applique aussi b'en aux servitudes acquises par prescription qu'à celles établies par titre ou par décision du père de famille. Douai 16 juille. 1907. D. P. 1908. 2. 340; Cass. fr. 10 novembre 1908. D. P. 1909. 1. 268.

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds

auquel la servitude est due.

ART. 560. — Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

697

Demolombe XII, Nos. 833-835; — Laurent, VIII, Nos. 225-347.

ART 561. — Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. C. civ. 560, 562, 925.

698

Demolombe XII, Nos. 836, 871, 879; — Laurent, VIII, Nos. 225-247. — Demante 3e. éd. II No. 555 bis; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 253; — Huc IV No. 432 bis; — Duranton V No. 503.

ART. 562. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. C. civ. 517, 530.

699

D. R. Servit. 1146 s; Suppl. eod. 428 s; — Demolombe XII, Nos. 880-886; — Demante, 3e. éd. II No. 555 bis; Huc IV No. 432 bis; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 253.

Le propriétaire du fonds servant est autorisé à abandonner le terrain grevé de servitude, alors même qu'il est tenu de faire le travail nécessaire à l'usage de la servitude et l'abandon de la propriété étant

un acte purement unilatéral, n'a pas besoin d'être accepté par le propriétaire du fonds dominant; il n'est par suite pas nécessaire de solliciter son consentement. — Cass. fr. 11 mai 1908, D. P. 1908. 1. 365.

790

ART. 563. — Si l'héritage, pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. Ainsi, par exemple s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

D. R. Servit. 1188 s; — Suppl. eod. 461 s; — Demolombe XII, Nos. 855-865, 907-911; — Laurent VIII, Nos. 278-284; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 253; — Huc IV No. 436; — Demante, 3e. éd. II No. 556.

Le juge de Paix commet un excès de pouvoir et viole les règles de la compétence toutes les fois qu'il rend une décision portant uniquement sur le fond du droit, à l'occasion d'une action relative au trouble allégué à la jouissance d'un droit de passage; — Cass. H. 9 juillet 1906.

791

ART. 564. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. C. civ. 518.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser. C. civ. 550.

D. R. Servit. 1170 s; — Suppl. eod. 448 s; Demolombe, XII, Nos. 845, 887-906; — Laurent VIII, No. 267-277; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 254; — Huc IV No. 441.

1. Les motifs du déplacement sont appréciés par les juges et les frais sont à la charge du propriétaire du fonds servant. — Le droit de déplacer le lieu d'exercice de la servitude existe alors même qu'il aurait été fixé précédemment par une convention ou un jugement. Cass. fr. 19 juin 1882, D. P. 83. 1. 288; S. 84. 1. 120.

2. Si un droit de passage ou un autre droit analo-  gique est exercé en vertu d'un droit de propriété, le terrain du chemin étant considéré

comme indivis entre tous les ayants droit, le déplacement n'en sera possible qu'avec le consentement de tous les intéressés. — Chambéry, 15 juillet 1890, S. 92. 2. 218.

3. La servitude ne s'éteint que s'il y a impossibilité absolue à en user; une simple modification dans l'état des lieux qui ne nécessiterait qu'un changement d'assiette sans dommage ni aggravation pour le fonds servant n'atteindrait pas la servitude. Cass. fr. 11 déc. 1851. (L. B.)

4. Le droit de déplacer le lieu d'exercice de la servitude existe alors même qu'il aurait été fixé précédemment par une convention ou un jugement. Cass. fr. 19 juin 1882, D. P. 83. 1. 288.

ART. 565. — De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. C. civ. 518.

D. R. Servit. 114 s; — Suppl. cod. 425 s; Demolombe XII, Nos. 846-855; — Laurent VIII, Nos. 263-266; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 253.

1. On doit considérer comme une aggravation de servitude l'acte dont l'effet est de substituer une servitude continue à une servitude discontinue. Cass. fr. 18 décembre 1894, D. P. 95. 1. 365.

2. L'aggravation d'une servitude ne doit être prise en considération qu'autant qu'elle est de nature à causer au fonds servant un préjudice sensible. Cass. fr. 20 juin 1904, D. P. 1904. 1. 462.

3. Ainsi il n'y a pas d'aggravation d'une servitude de passage dans les termes de l'art. 702 c. civ., lorsqu'il est constaté en fait que l'agrandissement par le propriétaire du fonds dominant de la porte par laquelle cette servitude doit s'exercer, ne change en rien son mode d'exercice et ne peut préjudicier au fonds servant. — Cass. fr. 8 Nov. 1886, D. P. 87. 1. 338.

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

ART. 566. — Les servitudes s'éteignent, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. C. civ. 506, 539, 566, 1021, 1087, 1088.

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit en l'article 568. C. civ. 539, 568, 1944, 2030.

702

703

704

D. R. Servit. 1210 s, 1215 s; — Suppl. eod. 479 s, 485 s; — Demolombe XII, Nos. 962-980; — Laurent VIII, Nos. 289-298; — Duranton V No. 654 s; — Marcadé art. 703; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 255; — Huc IV No. 459; — Demante 3e. éd. II No. 562 bis.

Pour que les servitudes cessent en vertu de l'art. 703, il faut que les choses se trouvent en tel état qu'on ne puisse plus en user à raison de changements survenus soit dans le fonds dominant, soit dans le fonds servant. — Cass. fr. 1er. avril 1889, D. P. 90. 1. 270.

705

ART. 567. — Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. — C. civ. 506, 556, 557, 1021, 1085, 1944.

D. R. Servit. 1222 s; Suppl. eod. 488 s; — Demolombe XII, Nos. 981-987; — Laurent VIII, Nos. 299-303; — Aubry et Rau, 5e. éd. III No. 255.

706
mod

ART. 568. — La servitude est éteinte par le non-usage pendant vingt ans. C. civ. 519 à 521, 551, 555, 568 à 571, 1947, 2030, 2032, 2033.

707

Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, savoir : du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; et du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

D. R. Servit. 1228 s; Suppl. eod. 490 s; — Demolombe XII, Nos. 988-1019; Laurent VIII, No. 304-319.

1. La loi n'exige pas que l'acte contraire à la servitude continue soit l'œuvre du propriétaire assujéti; l'acte peut être commis même par un tiers. L'interruption dans l'exercice de la servitude pourrait aussi se produire par cas fortuit. Cass. fr. 3 mars 1890, D. P. 91. 1. 37.

2. L'établissement par le propriétaire du fonds servant de travaux contraires à une servitude continue (dans l'espèce une servitude de vue) n'en fait légalement présumer l'extinction qu'autant que celui à qui elle est due a cessé d'en jouir pendant trente années à partir de la confection des travaux. Cass. fr. 5 novembre 1889, D. P. 89. 1. 473.

3. On ne peut pas considérer comme éteinte par la prescription de trente ans une servitude de passage établie pour le service d'un bois de haute futaie, alors que les coupes se plaçant à des intervalles extraordinairement éloignés, l'exercice de la servitude paraît indéterminé. Trib. civ. d'Ussel 8 janvier 1898, D. P. 99. 2. 32.

4. Le non-usage d'une servitude résultant d'un obstacle de fait susceptible de disparaître ne peut comme l'impossibilité définitive d'en user, éteindre cette servitude. — Riom, 4 Juillet 1890, D. P. 91. 2. 165.

5. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les

faits allégués comme constitutifs du non-usage. — Cass. fr. 12 janv. 1909, D. P. 1909. I. 391.

ART. 569. — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même et de la même manière. C. civ. 568, 2030.

D. R. Servit. 1253 s; — Suppl. eod. 505 s; — Demolombe XII, Nos. 783-784 bis, 1020-1035; — Laurent VIII, Nos. 325-332; — Duranton V No. 606 s; — Demante, 3e. éd. XII No. 567.

1. L'usage restreint d'une servitude pendant trente ans à partir des époques indiquées par l'art. 707 c. civ. en entraîne l'extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans lesquelles elle a été exercée. Cass. fr. 6 juillet 1898, D. P. 98. I. 488; Cass. fr. 12 janv. 1909, D. P. 1909. I. 391.

2. La servitude est intégralement conservée, quand son exercice a été volontairement réduit par le maître du fonds dominant qui en a usé conformément à ses besoins: la servitude ne se trouve amoindrie qu'autant que la restriction de son mode d'exercice est due à un obstacle matériel. — Cass. fr. 5 juin 1860, D. P. 61. I. 252; 29 août 1882, D. P. 83. I. 341.

ART. 570. — Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. C. civ. 571, 985, 986, 1004, 1005.

Demolombe XII, Nos. 775, 775 bis; — Laurent VIII, No. 320 s; — Huc IV No. 466.

ART. 571. — Si parmi les copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé les droits de tous les autres. C. civ. 570, 2020.

D. R. Servit. 1231 s; — Suppl. eod. 492; — Demolombe XII, Nos. 775-775 bis; — Laurent VIII, No. 320 s; — Huc IV No. 466; — Demante, 3e. éd. II No. 568 bis.

1. On ne doit pas tenir compte des causes d'interruption ou de suspension qui ont pu se produire du chef d'une autre personne, réputée désormais étrangère même dans le passé à la propriété du fonds dominant. Cass. fr. 2 décembre 1845, D. P. 46. I. 21; 29 août 1853, D. P. 53. I. 230.

2. Le cohéritier majeur à qui le parage fait échoir un immeuble ne bénéficie pas de la prescription que la présence d'un cohéritier mineur avait suspendue pendant l'indivision. — Cass. fr. 29 août 1853 (L. B.)

704

702

710

LOI

SUR LES DIFFERENTES MANIERES
DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE.

DISPOSITIONS GENERALES.

711 ART. 572. — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. C. civ. 448, 573, 578 et suiv. 584, 723 et suiv.

Demolombe XIII. Nos. 1-17; — Laurent VIII, No. 435 s.

712 ART. 573. — La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. C. civ. 451 et suiv., 1987 et suiv.

D. R. Propriété 170 s; — Suppl. eod. 73 s; — Demolombe XIII, Nos. 6, 12-14; — Laurent VIII, No. 435 s.

1. En matière de revendication d'immeubles, le défendeur n'a rien à prouver; c'est au demandeur à faire la preuve de la propriété qu'il invoque, et il doit être débouté de sa demande s'il n'y réussit pas; — Amiens 13 juin 1895, D. P. 96. 2. 124; — Nancy, 5 juillet 1895, D. P. 96. 2. 124.

2. La personne qui a la possession d'un immeuble *animo domini* ne peut être évincée sous le prétexte qu'elle n'en apporte pas la preuve, lorsque son adversaire ne justifie ni par titre, ni par la prescription qu'il est propriétaire de l'immeuble litigieux. Cass. fr. 9 Nov. 1886, D. P. 87. 1. 246.

3. Celui qui, cité par son voisin en police correctionnelle sous la prévention de destruction d'une haie formant limite de leurs héritages, excipe qu'il est propriétaire de la haie et du sol qui la porte, et est alors renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur cette question préjudicielle, se trouve devant le tribunal civil dans la position d'un véritable demandeur. — Cass. fr. 10 juillet 1889, (sol. impl.) D. P. 90. 1. 416.

4. En conséquence, il doit, à peine d'être déclaré mal fondé dans son exception, faire la preuve de la propriété qu'il invoque, au moyen soit de son titre, soit de la prescription. — Cass. fr. 10 juillet 1889, D. P. 90. 1. 416.

5. Le demandeur, au pétitoire qui ne justifie pas de son droit de propriété, doit succomber dans son action, sans qu'il puisse se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur. Montpellier, 17 avril 1893, D. P. 94. 2. 329.

6. Le demandeur au pétitoire n'est admis à se prévaloir de la possession du défendeur, qu'autant que ces vices auraient pour ré-

sultat de lui faire attribuer la propriété revendiquée. Agen, 29 Juin 1896, D. P. 96. 2. 454.

7. Lorsqu'il existe un conflit entre les titres de propriété produits par les parties et émanant d'auteurs différents, le plus ancien doit l'emporter sur le plus récent. — Orléans 25 juillet 1895, D. P. 96. 2. 230. — Bourges 15 mars 1898, D. P. 1900. 1. 229.

8. Les indications du cadastre constituent de simples présomptions; en conséquence elles ne peuvent valoir contre des titres clairs et précis ou contre une possession certaine, paisible et utile. — Lyon, 2 mars 1887, D. P. 88. 2. 66; — Grenoble 13 février 1891, D. P. 93. 2. 90; Limoges 29 juillet 1891, D. P. 92. 2. 402.

9. Les biens revendiqués restent dans les mains de leur véritable propriétaire libres et francs de toute charge ou servitude réelle que le détenteur aurait pu consentir. Nîmes 25 Juillet 1887, D. P. 89. 2. 79.

10. Les indications fournies par un procès-verbal de bornage ne peuvent prévaloir au point de vue de la contenance de l'immeuble, contre les termes du procès-verbal d'adjudication qui constitue le titre de propriété. — Paris 19 février 1889; Cass. fr. 22 Décembre 1890, D. P. 91. 1. 297.

11. Tout héritier est fondé même avant le partage à agir en cette qualité contre les tiers détenteurs des biens héréditaires et, malgré le défaut ou le refus de concours de ses cohéritiers à réclamer le délaissement de propriété. — Paris 19 février 1889; Cass. fr. 22 Décembre 1890, D. P. Cass. fr. 14 février 1906, D. P. 1907. 1. 313.

ART. 574. — Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'Etat. C. civ. 442 à 446, 575 à 577, 583, 584, 628, 1865, 1888.

D. R. Propriété 179 s; — Suppl. eod. 76; — Demolombe XIII, Nos. 17-19; — Laurent VIII, Nos. 458-460; VI, Nos. 39-41.

ART. 575. — Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. C. civ. 442, 445, 446.

D. R. Propriété 78; Suppl. eod. 28 s; — Demolombe XIII, No. 21; Laurent VI, No. 1.

ART. 576. — La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fond d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

On appelle trésor toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. — C. civ. 457.

D. R. Propriété, 186 s; — Suppl. eod. 77 s; — Demolombe XIII, Nos. 30 bis, 55; — Laurent VIII, Nos. 447, 457.

712

713

L'inventeur qui s'approprie le trésor en entier commet un vol de la moitié appartenant au propriétaire. — Limoges, 14 mai 1903, D. P. 1904, 2. 21.

ART. 577. — Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur le rivage de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. C. civ. 442; C. com. 407 à 416.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas. C. civ. 2044, 2085.

D. R. Propriété 208 s; Suppl. eod. 93 s; Demolombe XIII, Nos. 56-78; — Laurent VIII. Nos. 461-467.

LOI

SUR LES SUCCESSIONS.

Chapitre Premier

De l'ouverture des successions, et de la Saisine des héritiers.

ART. 578. — Les successions s'ouvrent par la mort et par la perte des droits civils. C. civ. 19 à 33, 119, 572, 579 et suiv. 585.

D. R. Success. 42 s; — Suppl. eod. 17 s; Demolombe XIII, Nos. 84-93; — Laurent VIII No. 511 s.

Le régime successoral est de statut réel; il doit sur notre territoire prévaloir sur la loi étrangère, quand l'application de cette dernière serait préjudiciable à l'Haïtien au point de le dépouiller de tous les droits dérivant pour lui des lois d'ordre public organisant la famille et la dévolution successorale en Haïti. — Cass H. 8 Décembre 1924, Affaire Goldenberg-Reinhold.

ART. 579. — La succession est ouverte par la perte des droits civils, du moment où cette perte est encourue, conformément aux dispositions du chapitre II de la loi sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques. C. civ. 18 et suiv.

Demolombe XIII, No. 84; — Laurent VIII, No. 513.

ART. 580. — Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans que l'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe. C. civ. 1135, 1137, 1138.

Demolombe XIII, Nos. 94-119. Laurent VIII No. 514 s.

1. On considère un double assassinat commis sur les deux comourants comme un même événement. Cass. fr. 6 novembre 1895, D. P. 96. 1. 285.

2. Les premiers juges exercent un pouvoir souverain pour apprécier les circonstances du fait. Cass. fr. 21 avril 1874, D. P. 74. 1. 356.

ART. 581. — Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Demolombe XIII, Nos. 94-119; — Laurent VIII, Nos. 514-523.

Lorsque l'un des comourants était dans la période intermédiaire et l'autre dans une des deux périodes extrêmes, celui qui est dans la période intermédiaire est réputé avoir survécu, parce que c'est l'âge de la force. Cass. fr. 6 novembre 1895, D. P. 96. 1. 285.

ART. 582. — Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

D. R. Success. 44 s; — Suppl. eod. 20 s; — Demolombe XIII, Nos. 94-119; — Laurent VIII, No. 523.

ART. 583. — La loi distingue deux séries d'héritiers, les héritiers légitimes et les héritiers naturels.

Chaque série roule exclusivement sur elle-même; et il n'y a con-

cours des deux séries à une succession, ou dévolution d'une série à l'autre, que dans les cas spécialement exprimés.

A défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre série, les biens passent à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'Etat. C. civ. 444.

V. une étude de M. Bonamy sur la succession des enfants naturels, Rev. Soc. Législ. (1902 No. juillet). V. Note sous l'art. 599.

N'est pas contraire à l'ordre public la clause d'un contrat de mariage qui stipule qu'à défaut d'enfants les biens de l'époux décédé retourneraient à ses parents même naturels. Cass. H. 5 Mai 1892.

ART. 584. — Les héritiers, soit légitimes, soit naturels, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. C. civ. 583, 592, 629 s.

1. Dans la législation anglaise et la législation américaine, la saisine n'existe pas de plein droit en faveur d'aucun héritier; il faut qu'elle soit confiée par l'autorité judiciaire compétente. Il en est autrement dans le droit haïtien où elle est reconnue même en faveur des successibles en ligne collatérale. Trib. civ. Port-au-Prince, 4 Nov. 1910.

2. Les dettes mises à la charge de la communauté par l'un des époux peuvent résulter d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ou de la loi même. — Cass. H. 25 Juin 1924, Affaire Lifschitz.

3. La veuve qui a accepté la communauté peut être valablement autorisée à propos d'un quasi-délit du mari dont la cause est antérieure à la dissolution de la communauté. — Cass. H. 25 juin 1924, Aff. Lifschitz.

4. Un acte de partage ne saurait, en aucune façon rétablir la qualité d'héritier de ceux qui y sont mentionnés. — Pareille preuve ne peut se faire que par des actes de naissance ou par l'enquête régulièrement obtenue, en supposant le décès de l'auteur commun prouvé. — Cass. H. 22 Mai 1928, Aff. Larrioux-Jean-Larco.

Chapitre II

DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

ART. 585. — Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. C. civ. 124, 125, 845.

Si l'art. 725 n'a rien dit pour déterminer le moment de la conception, c'est qu'il s'est référé aux articles 312 et suiv. Le

serviront donc en matière de successions et la preuve contraire ne sera pas possible, ces présomptions étant d'ordre public. Poitiers, 24 Juillet 1865, D. P. 65. 2. 129.

ART. 586. — Sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu; C. civ. 293, 736.

2° L'enfant qui n'est pas né viable; C. civ. 295, 736.

3° L'individu qui a encouru la perte des droits civils.

D. R. Succes. 82 s; — Suppl. eod. 48 s; — Demolombe XIII, Nos. 169-189, 269-272.

ART. 587. — (abrog. par L. 13 Février 1925, art. 18). *Un étranger n'est admis à succéder qu'aux biens meubles que son parent étranger ou Haïtien a laissés dans le territoire de la République.* C. civ. 450, 740.

725
2^e alin.

V. un rapport de MM. Bonamy et Héraux, Rév. Soc. Lég. 1892 No. déc. p. 148-9.

Sur la nécessité de l'abrogation de cet article V, un rapport de M. Ed. de Lespinnasse, Rev. Soc. Lég. 1902 (Nos. Fév., Avril, Mai.)

1. L'étranger n'ayant point la propriété des choses immobilières, ne saurait être admis comme héritier à la licitation des immeubles. Cass. H. 6 Avril 1886.

V. arrêt. sous l'art. 604.

2. Est nul le jugement qui ordonne le partage d'une succession immobilière entre des héritiers haïtiens et des héritiers étrangers, ces derniers étant inhabiles à recueillir des immeubles en Haïti. — Cass. H. 19 Décembre 1911.

3. On ne peut représenter une personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était incapable de la recueillir Cass. H. 21 Novembre 1912 (Aff. Barthe Gerlach).

4. Le partage fait entre un frère étranger et sa sœur haïtienne de biens immobiliers dépendant de la communauté et de la succession de leurs père et mère décédés, et attribuant à chacun des copartageants, pour en jouir divisément et disposer en pleine propriété des immeubles constituant leur part est nul. — Cass. H. 1er Juin 1897, Aff. Riboul.

5. La disposition de ce texte rend sans application l'art. 1022 C. Civ., la répétition pouvant s'exercer quand l'obligation naturelle, volontairement acquittée, viole le principe que l'étranger ne peut à aucun titre succéder aux biens immeubles — Même Arrêt.

6. L'art. 2 de la loi de 1860 autorisant le mariage entre Haïtiens et étrangers ne s'oppose pas à ce que les acquisitions faites par le conjoint haïtien, avec les deniers communs, constituent des acquets de communauté, qui ne sont ni à l'un ni à l'autre des époux et sont administrés par l'époux, même étranger.

726
abrogé par L. 18
juill. 1819 (Dallou,
Répertoire Vo. suc-
cession p. 179).

En cas de dissolution de la communauté, l'époux étranger a droit à une indemnité en argent égale à la valeur de son droit dans la communauté et peut provoquer la liquidation — Cass. H. 20 oct. 1924, Aff. Munchmeyer.

727 ART. 588. — Sont indignes de succéder, et comme tels, exclus des successions : C. civ. 589 à 591.

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse; C. pén. 320.

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. C. civ. 589; Inst. crim. 20, 21, 290.

D. R. Succ. 126 s; — Suppl. eod. 92 s; — Demolombe XIII, Nos. 213-259, 268; — Laurent VIII, Nos. 533, 538; IX Nos. 10, 11.

1. L'indignité se produit de plein droit et il n'est pas besoin de la faire prononcer par jugement. — Bordeaux 1er décembre 1853, D. P. 54. 2. 157; Poitiers, 25 Juin 1856, D. P. 56. 2. 195.

2. Le succes-ible arrêté sous la prévention d'homicide volontaire sur la personne du défunt, ne saurait être considéré comme indigne, tant que la procédure engagée contre lui n'est pas close. Trib. civ. Montreuil-sur-Mer, 5 Mars 1897, D. P. 97. 2. 184.

728 ART. 589. — Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants ou descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. C. civ. 558-3°, 595.

D. R. Success. 143 s; — Suppl. eod. 105; — Demolombe XIII, Nos. 260-267; — Laurent IX, No. 9.

729 ART. 590. — L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. C. civ. 454.

D. R. Success. 151 s; Suppl. eod. 111 s; Demolombe XIII, Nos. 305-309; — Laurent IX, Nos. 12-29.

730 ART. 591. — Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut en aucun

cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. C. civ. 325 et suiv. 599 et suiv. 604, 646.

D. R. Success. 159 s; — Suppl. *en*d. 116 s; Demolombe XIII, Nos. 291-300, 273-291; — Laurent, IX, Nos. 30, 31, 72.

Chapitre lli

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

Dispositions générales.

ART. 592. — Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et d'après les règles ci-après déterminés. C. civ. 583, 605 s, 612 s, 618 s.

781

Demolombe XIII, Nos. 319-343, 359-361; — Laurent IX, Nos. 39-41.,

Le fait par une partie de reconnaître, avant toute poursuite, à un individu le titre de parent, comme enfant naturel de son frère, n'importe pas en faveur de cet individu reconnaissance de son droit d'héritier, sans justification de ce droit. — Cass. H. 2 Juillet 1907.

ART. 593. — La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession. C. civ. 613, 625, 1608.

782

Toute succession, échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : L'une pour les parents de la ligne paternelle; l'autre pour ceux de la ligne maternelle. C. civ. 594 à 596.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'art. 620; les germains prennent part dans les deux lignes. C. civ. 618.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

734

ART. 594. — Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. — C. civ. 593, 595.

Demolombe XIII, Nos. 374-381; — Laurent IX, No. 50 s.

735

ART. 595. — La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré. — C. civ. 596, 597.

Demolombe XIII, Nos. 319-343; — Laurent II, No. 347 s; IX, Nos. 32 s, 36, 37.

736

ART. 596. — La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. — C. civ. 595.

Demolombe XIII, Nos. 319-343.

737

ART. 597. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul, à l'égard des fils et petit-fils. — C. civ. 596.

Demolombe XIII, Nos. 319-343.

738

ART. 598. — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré. LLMC DIGITALE ne-

veu sont au troisième degré; les cousins germains, au quatrième; ainsi de suite. — C. civ. 595-597, 602, 620, 623.

D. R. Success. 162 s; Suppl. eod. 119 s; — Demolombe XIII, Nos. 319-343.

SECTION II.

De la Représentation.

ART. 599. — La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. C. civ. 591, 593, 594, 600 et s.

739

Demolombe XIII, Nos. 389-396, 430-433. — Laurent IX, Nos. 53-56.

V. un article de M. Maximilien Laforest sur la Représentation (Rev. Soc. Lég. 1897 No. fév.)

Les neveux légitimes d'un oncle naturel peuvent-ils par représentation hériter de lui. — V. un rapport de M. Bonamy (Rev. Soc. Lég. 1901 No. Déc.; — 1902 Nos. Janv., Fév.).

ART. 600. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendant. — C. Civ. 595-597, 599, 603, 605, 607, 857.

740

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants des dits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Demolombe XIII, Nos. 417-420; — Laurent IX, Nos. 57-59.

L'enfant naturel n'ayant personnellement aucune vocation héréditaire à la succession de son ascendant légitime ne peut invoquer le bénéfice de la représentation. — Cass. H. 28 juin 1926. Aff. Alcindor-Day-Brutus.

ART. 601. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants : le plus proche dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. C. civ. 593, 596, 597, 612-615.

741

Demolombe XIII, Nos. 421, 423; — Laurent IX, Nos. 62-64.

ART. 602. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du

742

funt, soit qu'ils viennent a la succession concuremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. — C. civ. 595, 596, 599, 603, 618-620.

Demolombe XIII, Nos. 424-428; — Laurent IX, Nos. 60, 61.

743

ART. 603. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche, dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. — C. civ. 593, 594, 599, 600, 602, 605, 607, 621, 674.

Demolombe XIII, Nos. 434-438; — Laurent, IX, Nos. 75-78; X, No. 562.

744

ART. 604. — On ne représente que les personnes qui sont "décédées", ou qui ont encouru la perte des droits civils. C. civ. 17, 18, 591; C. pén. 17.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

D. R. Success. 185 s; — Demolombe XIII(Nos. 397-415: Laurent IX, Nos. 65-72.

1. L'incapacité de l'étranger de recueillir une succession immobilière en Haiti, ne peut être assimilée à la perte de ses droits civils. — Cass. H. 21 Novembre 1912 (Aff. Barthe-Gerlach).

2. Les enfants venant par représentation peuvent seulement exercer les droits et actions que leur auteur aurait eus lui-même, s'il eut survécu à l'ouverture de la succession. Riom 25 Juillet 1895, D. P. 98. 2. 1.

3. L'haïtien naturalisé, n'ayant point la propriété des biens fonciers ne sera point admis à recueillir des successions immobilières et à la licitation des biens immeubles d'une succession. Quoique vivant, il pourra être représenté dans les successions immobilières, mais il pourra recueillir la part mobilière qui lui revient. Cass. H, 23 oct. 1900.

4. La représentation d'un absent est permise, parce qu'il serait déraisonnable que ses cohéritiers prétendissent tout à la fois écarter l'absent, sous prétexte que son existence n'est pas certaine, et ses descendants, sous prétexte que son décès n'est pas prouvé. Cass. fr. 10 nov. 1824, S. 25. 1. 167.

SECTION III.

*Des successions déferées aux descendants,
soit légitimes, soit naturels.*

ART. 605. — Les enfants légitimes ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. — C. civ. 293, 304, 584, 591, 592, 595, 599.

745
1er alin.

ART. 606. — Les enfants naturels n'héritent de leur père ou mère, ou de leurs ascendants naturels, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus.

756
mod par L.
25 mars 1891
P. 96. 4. 26)

Ils n'héritent jamais des ascendants légitimes de leur père ou mère. — C. civ. 333, 583.

1. Le principe de l'art. 606 2e. alinéa, est d'ordre public. — Cass. H, 28 juin 1926, Aff. Alcindor-Consorts Day-Brutus.

2. Le fils naturel n'a aucune vocation héréditaire à la succession de sa grand'mère légitime. — Cass. II, S. R 1e. février 1929, Aff. Consorts Dulyx-Alcindor.

ART. 607. — Les enfants ou leurs descendants succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous de la même série, au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous en partie par représentation. — C. civ. 591, 595, 599, 603, 604, 646, 674, 726.

745 2° alin

D. R. Success. 199 s; Demolombe XIII, Nos. 439-445; Laurent IX, Nos. 79-84.

ART. 608. — S'il y a concours de descendants légitimes et de descendants naturels, la part de l'enfant naturel devra toujours être le tiers de la part de l'enfant légitime. Pour opérer facilement le partage, il suffira de supposer le nombre des enfants légitimes triple de ce qu'il sera réellement, d'y ajouter celui des enfants naturels et de faire autant de parts égales qu'il sera censé alors y avoir d'enfants. Chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitime en prendra trois.

757
mod par L.
25 mars 1896
P. 96. 4. 5)

758
mod. par l.
25 mars 1896
(D. P. 96. 4. 35)

ART 609. — A défaut de descendants légitimes, la totalité de la succession appartient aux enfants naturels. — C. civ. 583, 623.

759
mod. par l.
25 mars 1896
(D. P. 96. 4. 35)

ART. 610. — En cas de prédécès d'un enfant, soit légitime, soit naturel, ses enfants ou descendants viennent dans tous ses droits, conformément à ce qui a été réglé en la section II du présent chapitre.

763
mod. par l.
25 mars 1896

ART. 611. — Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables à l'enfant adultérin ou incestueux. — C. civ. 302, 306, 313.

Il n'a droit qu'à des aliments; et ces aliments ne peuvent être imputés que sur la portion dont la loi sur les donations et testaments permet aux père et mère de disposer. — C. civ. 302.

SECTION IV.

Des successions déferées aux ascendants,

soit légitimes, soit naturels.

746

ART. 612. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. — C. civ. 584, 592, 593, 599, 609, 612, 618, 621, 744.

Demolombe XIII, Nos. 459-461; — Laurent IX, Nos. 94, 95.

747

ART. 613. — Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. — C. civ. 625, 769, 770.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû : Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. — C. civ. 616.

D. R. Success. 209 s; — Suppl. eod. 123 s; — Demolombe XIII, Nos. 70-561. — Laurent IX, Nos. 162-166, 171-173, 177-179, 181-183, 185, 187-193, 194-209.

V. arrêt sous l'art. 448.

1. Le droit de retour n'appartient pas aux père et mère naturels, parce que l'art. 747 est un texte exceptionnel qui ne peut pas s'étendre par analogie et qui est écrit seulement à propos des parents légitimes. Paris 2 Novembre 1845, D. P. 45. 2. 180.

2. Le donateur peut reprendre la chose acquise par voie d'échange à la place de celle qu'il avait donnée. — Lyon 21 avril 1871, S. 72. 2. 121.

3. L'ascendant donateur n'est pas admis à exercer le droit de retour successoral de l'art. 747, lorsque le donataire a disposé des biens donnés par testament en instituant un légataire universel. Toulonae 21 déc. 1891, D. P. 92. 2. 369.

4. Le droit de retour s'applique aux choses données par un ascendant dans un partage anticipé fait sous forme de donation entre vifs. Rennes 3 Nov. 1893, D. P. 94. 2. 39.

5. Le droit de retour édicté en faveur de l'ascendant donateur par l'art. 747 s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles soit par nature, soit par destination. — Rennes. 3 nov. 1893.

6. Tout accord intervenu du vivant du donataire et par lequel le donateur renonce au droit de retour légal ou consent à en restreindre l'exercice constitue un pacte sur succession future, nul aux termes des art. 6, 791 et 1130 c. civ. — Cass. fr. 2 juillet 1903, D. P. 1903. 1. 353; — Cass. fr. 24 juillet 1901, D. P. 1901. 1. 537 qui a cassé l'arrêt de la cour de Paris du 21 juin 1889, D. P. 1901. 1. 539 et a renvoyé devant la cour d'Amiens dont la décision du 6 mars 1902 est rapportée, D. P. 1902. 2. 112.

ART 614. — Lorsque les père et mère d'une personne décédée sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont la moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

Demolombe XIII, Nos. 449-458; — Laurent IX, No. 85 s.

ART. 615. — Dans le cas où la personne décédée sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est précédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. C. civ. 619. 620.

Demolombe XIII, Nos. 449-458; — Laurent IX No. 90.

765
mod par L.
25 mars 1896
(D. P. 96. 4. 26)

ART. 616. — La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité légitime ou naturelle, et sans frère, ni sœur naturels ni descendants d'eux, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

ART. 617. — Les ascendants légitimes de l'enfant naturel même reconnu, n'ont aucun droit à sa succession. C. civ. 624.

Du reste, les dispositions des articles 612, 613, 614 et 615, sont en tout applicables aux ascendants naturels venant à la succession de l'enfant naturel reconnu, soit seuls, soit avec des frères ou sœurs naturels reconnus, ou des descendants d'eux.

SECTION V.

Des successions collatérales, soit légitimes, soit naturelles.

750 ART. 618. — En cas de prédécès des père et mère d'une personne décédée sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. C. civ. 584.

Demolombe XIII, Nos. 449-458 ; — Laurent IX, Nos. 89-91.

751 ART. 619. — Si les père et mère de la personne décédée sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. Civ. 625.

Demolombe XIII, Nos. 449-458; — Laurent IX, Nos. 86-88.

752 ART. 620. — Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères et sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère

entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins, chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Demolombe XIII, Nos. 457-458; — Laurent IX, Nos. 92-93.

ART. 621. — A défaut de frères ou de sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

753

S'il y a concours de parents, collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

V. Note sous l'art. 6 de la Constitution.

Demolombe XIII, Nos. 462-463; — Laurent IX, Nos. 5. 96-99.

ART. 622. — Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant, a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. C. civ. 478, 480 et s, 744.

D. R. Success. 258 s; — Suppl. eod. 165; — Demolombe XIII, Nos. 464-467; — Laurent IX, No. 97.

1. L'ascendant, légataire par préciput du disponible, et venant à la succession ab intestat, avec un collatéral de l'autre ligne a droit à l'usufruit établi par l'art. 754 c. civ. — Montpellier, 3 avr. 1895, D. P. 97. 1. 1.

2. Le donataire est tenu personnellement de l'exécution des charges mises à la donation. — Riom, 25 Juillet 1895, D. P. 98. 2. 1.

ART. 623. — Les parents au delà du sixième degré, ne succèdent pas. — C. civ. 595, 596, 598; — Inst. crim. 256-40.

755

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. C. civ. 593, 594.

Demolombe XIII, Nos. 468-469; — Laurent IX No. 51.

ART. 624. — L'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père ou mère; et réciproquement ces collatéraux n'ont aucun droit à sa succession, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant. C. civ. 517.

756
2^e alin.
mod. par l.
25 mars 1896
(D. P. 96. 4. 26)

1. Les descendants légitimes et collatéraux naturels n'ont aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père et mère. — Cass. H. 21 janvier 1896, Aff. Vve. Débrosse Jh. Audain.

2. Le lien qui rattache les descendants des collatéraux naturels à l'un quelconque d'entre eux participe du caractère du lien qui les a unis; ces descendants appartiennent à la famille naturelle; qu'ils soient eux-mêmes naturels ou légitimes. — On ne saurait écarter d'une pareille succession ceux qui descendraient d'un des frères naturels par une union légitime. — Cass. H, S. R. 7 mai 1926, Aff. Consorts Saget.

766
m. par L.
26 mars 1896
D. P. 96. 4. 26)

ART. 625. — En cas de prédécès des père et mère d'un enfant naturel, décédé sans postérité, mais laissant des frères ou sœurs, les biens qu'il avait reçus de ses père ou mère, passent à ses frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû en tout ou en partie, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, légalement reconnus, ou à leurs descendants.

1. On ne peut sous entendre ici, par application des règles du droit commun, le bénéfice de la représentation au profit des descendants de frères et sœurs; on doit s'en tenir au texte qui n'accorde le droit de retour qu'aux frères et sœurs personnellement. — Cass. fr. 1er juin 1853, D. P. 53. 1. 177.

2. Le mot descendant désigne uniquement les descendants légitimes ou légitimés des frères et sœurs naturels à l'exclusion de leurs descendants naturels. Paris 26 mars 1891, D. P. 91. 2. 172.

ART. 626. — Du reste, les dispositions des articles 618, 619, 620, 621, 622 et 623, sont applicables aux frères, sœurs, ou autres collatéraux naturels, venant, soit entre eux, soit avec des ascendants naturels, à la succession d'un frère, sœur, ou autre collatéral naturel. C. civ. 618.

Ce texte ne comporte aucune dérogation à l'art. 583 c. civ. — Cass. II, 1er Juillet 1897, Aff. Beaugé.

Chapitre IV

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

ET DE L'ETAT.

ART. 627. — Lorsque le défunt ne laisse point de parents au degré successible, les biens de la succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. C. civ. 129, 187, 308, 583, 584, 623.

767
mod. par L.
9 mars 1891
(D. P. 91. 4. 17)

D. R. Success. 382 s; — Suppl. eod. 233; — Demolombe XIV Nos. 169-176; — Laurent IX, Nos. 154-157.

ART. 628. — A défaut du conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat. — C. civ. 444, 574, 583, 584, 629-632.

768

D. R. Success. 390 s; — Suppl. eod. 233 s; — Demolombe XIV, Nos. 177-182; — Laurent IX, Nos. 158, 159; X, Nos. 189-191.

ART. 629. — Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

769

V. un rapport de M. Justin Dévot (Rev. Soc. Lég. 1894, No. Sept.) :
Demolombe XIV, Nos. 199-203; — Laurent IX, No. 237 s.

ART 630. — Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le ministère public.

770

Demolombe XIV, Nos. 204-214.

ART. 631. — L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans; après ce délai, la caution est déchargée.

771

D. R. Success. 392 s; Suppl. eod. 379 s; — Demolombe XIV, Nos. 215-243.

772

ART. 632. — L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en représente. — C. civ. 937.

D. R. Success. 407 s; — Suppl. eod. 391 s; — Demolombe XIV, Nos. 244-258.

Chapitre V

DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION

DES SUCCESSIONS.

SECTION PREMIERE.

De l'Acceptation.

774

ART. 633. — Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. C. civ. 584, 634-642, 647.

D. R. Success. 432 s; — Suppl. eod. 398 s; — Demolombe XIV, Nos. 259-263, 356-362 ter; — Laurent IX, Nos. 262, 263, 277, 372-376, 378-383.

775

ART. 634. — Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. — C. civ. 584, 640, 643 et s.

D. R. Success. 434 s; — Suppl. eod. 399 s; — Demolombe XIV, Nos. 259-263, 356-362 ter.

776

ART. 635. — Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession, sans l'autorisation de leur mari ou celle de la justice, conformément aux dispositions du chapitre VI de la loi No. 6 sur le mariage. — C. civ. 201, 203, 753. — Pr. civ. 758-761.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de *la loi No. 9 sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.

D. R. Success. 436 s; — Suppl. eod. 400 s; — Demolombe XIV, Nos. 321-341; — Laurent IX, Nos. 284-287; — XXI Nos. 434-441.

ART 636. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. C. civ. 584, 585, 644, 649.

D. R. Success. 538 s; — Suppl. eod. 459 s; — Demolombe XIV, Nos. 506-525; — Laurent IX, Nos. 346-349.

Le renonçant qui était héritier réservataire ne peut plus demander la réduction des libéralités faites par le défunt, donataires et légataires ont acquis le droit de les conserver intactes par suite de sa renonciaion. Cass. fr. 5 juin 1878, D. P. 78. 1. 344.

ART. 637. — L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. C. civ. 638, 639, 651, 1102, 1239.

D. R. Success. 446 s; — Suppl. eod. 413 s; — Demolombe XIV, Nos. 366, 411, 444, 468; — Laurent IX, Nos. 298-345 ter.

1. L'héritier conserve le droit de renoncer à la succession quoi qu'il ait pris possession d'un bien donné par lui au défunt et qui lui revient par l'effet d'un droit de retour. Cass. fr. 18 août 1869, D. P. 69. 1. 461.

2. Les dispositions de l'art. 778 relatives à l'acceptation expresse ou tacite des successions s'appliquent au légataire universel comme à l'héritier ab intestat. — Cass. fr. 28 mai 1894, D. P. 95. 1. 545; — Cass. fr. 17 décembre 1894, D. P. 95. 1. 228.

3. Le fait par un héritier bénéficiaire de s'être qualifié d'héritier du défunt dans une procuration et dans des actes de poursuites dirigés contre un débiteur de la succession, n'implique pas nécessairement qu'il ait entendu prendre la qualité d'héritier pur et simple. Nancy 1er février 1884; Cass. fr. 27 mars 1888, D. P. 88. 1. 345.

4. Le fait par des successibles de s'être qualifiés d'héritiers du futur défunt dans une assignation donnée à leur requête à un débiteur de la succession, ne suppose pas nécessairement qu'ils aient entendu prendre la qualité d'héritiers purs et simples. Cass. fr. 10 décembre 1888, D. P. 89. 1. 154.

5. Il y a acceptation expresse de la part du demandeur en partage si dans son assignation, il prend formellement la qualité d'héritier. Besançon 18 Mai 1892. D. P. 92. 2. 516.

6. Le légataire universel qui perçoit les loyers d'un immeuble dépendant de la succession sans fournir de cette perception aucune explication plausible peut être réputé faire acte d'addition d'hérédité. Cass. fr. 17 décembre 1894, D. P. 95. 1. 228.

779

ART. 638. — Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

D. R. Success. 485 s; — Suppl. eod. 441 s; — Demolombe XIV Nos. 413-430; — Laurent IX, Nos. 308-318 bis.

780

ART. 639. — La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des héritiers, soit à une personne étrangère à l'hérédité, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même : 1o. de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2o. de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

D. R. Success. 476 s; Suppl. eod. 436 s; — Demolombe XIV, Nos. 434-443; — Laurent IX, Nos. 321-327.

1. Cette prétendue renonciation, étant au fond une véritable acceptation, n'est pas soumise à la forme spéciale d'une déclaration au greffe; elle se fait valablement sous la forme d'une convention. Cass. fr. 15 Novembre 1858, D. P. 58. 1. 433.

2. Le simple fait d'emporter chez lui quelques effets appartenant au défunt prive l'héritier du droit de renoncer. Cass. fr. 8 nov. 1887, S. 90. 1. 503.

781

ART. 640. — Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir acceptée ou répudiée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef,

Demolombe XIV, Nos. 342-355 bis; Laurent IX, No. 70.

782

ART. 641. — Si ses héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. C. civ. 640, 652 et s.

D. R. Success. 432 s; — Suppl. eod. 405; — Demolombe XIV Nos. 342-355 bis; — Laurent IX, No. 374.

ART. 642. — Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament qui était inconnu au moment de l'acceptation. C. civ. 398, 778, 830, 904, 909-911, 1098.

D. R. Success. 513 s, 683; Suppl. eod. 445 s, 565; — Demolombe XIV, Nos. 533-569; — Laurent IX, Nos. 350-368.

1. Lorsqu'un héritier, ayant accepté une succession à laquelle il est appelé pour une faible part, découvre un testament qui lui fait un legs beaucoup plus important, et, partant, a intérêt à renoncer pour s'en tenir à son legs au lieu de le perdre par l'effet du rapport, il y a lieu pour les tribunaux de refuser de le restituer contre son acceptation; — Cass. fr. 3 Mai 1865, D. P. 65. 1. 153.

SECTION II.

De la Renonciation aux successions.

ART. 643. — La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. — C. civ. 97, 201, 203, 372 et s, 394, 604, 639.

D. R. Success. 574 s; — Suppl. eod. 477 s; — Demolombe XV, Nos. 3-23; — Laurent IX, Nos. 421-432.

1. L'acceptation et la répudiation des legs peut être tacite. Cass. fr. 28 mai 1894, D. P. 96. 1. 86; 17 décembre 1894, D. P. 95. 1. 228; Nancy, 1er février 1884, D. P. 85. 2. 180; Toulouse, 27 février 1893, D. P. 93. 2. 374; Cass. fr. 3 décembre 1900, S. 1904. 1. 10.

2. La renonciation en faveur d'un tiers non héritier est une véritable donation, soumise comme telle aux formes spéciales de ce contrat. Cass. fr. 17 août 1815.

3. La déclaration doit être faite par le tuteur, en conformité de la délibération du conseil de famille, mais l'homologation du tribunal n'est jamais nécessaire. — Paris, 2 février 1880, D. P. 83. 2. 61.

ART. 644. — L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. — C. civ. 604, 636, 647, 649.

Demolombe XV, Nos. 21-35; — Laurent IX, Nos. 433-437.

786

ART. 645. — La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.— C. civ. 593-595, 850, 851.

D. R. Success. 652 s; — Suppl. eod. 544 s; — Demolombe, XIV, Nos. 305 bis, 566-568; XV, Nos. 36-49; — Laurent IX, Nos. 438-448.

787

ART. 646. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent avec lui, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. C. Civ. 591, 599, 604.

D. R. Success. 659; — Demolombe XV, No. 25; — Laurent IX, No. 71.

788

ART. 647. — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser, en justice, à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. C. civ. 509, 633.

D. R. Success. 688 s; — Suppl. eod. 569 s; — Demolombe XV, Nos. 72-89; — Laurent IX, Nos. 461-480.

1. La faculté accordée par l'art. 788 n'appartient qu'aux créanciers personnels de l'héritier renonçant, les créanciers personnels du défunt ou les créanciers de la succession à la place de l'héritier présomptif renonçant. Dijon 27 juillet 1898, D. P. 99. 2. 163; Cass. Fr. 29 mars 1909, D. P. 1910. 1. 421.

2. Lorsque le créancier d'un héritier fait annuler la renonciation de son débiteur pour accepter la succession du chef de celui-ci, les autres héritiers ne peuvent se prévaloir de l'acceptation faite par le créancier pour demander l'imputation sur la réserve des libéralités faites à cet héritier sans dispense de rapport. Cass. Fr. 2 mai 1899, D. P. 1900. 1. 217.

92 mod

ART. 648. — La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par vingt ans. C. civ. 633, 634, 643, 649, 2030.

D. R. Success. 591 s; Suppl. eod. 490 s; Demolombe, XIV, Nos. 306-318 bis; Laurent IX, Nos. 481-500.

Après le délai imparti, l'héritier qui n'a pas pris parti est considéré comme étranger à la succession. Cass. fr. 29 janvier 1862, D. P. 62. 1. 273; 28 février 1881, D. P. 81. 1. 195; 13 février 1911, D. LLMC DIGITAL 1.

ART. 649. — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. C. civ. 633, 636, 648, 670, 672, 2020, 2030, 2033.

D. R. Success. 669 s; — Suppl. eod. 557 s; Demolombe XV, Nos. 51-71, 90-104; — Laurent IX, Nos. 449-460.

En parlant du cas où d'autres héritiers ont déjà accepté, la loi prévoit aussi bien l'acceptation d'un successeur irrégulier que celle d'un héritier légitime; toutefois il faudra que ce successeur ait obtenu régulièrement l'envoi en possession. S'il n'y a de sa part qu'une simple prise de possession de fait, elle ne fait pas obstacle au retour de volonté du renonçant. Bordeaux, 10 novembre 1886, D. P. 88. 2. 68.

ART. 650. — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. C. civ. 10, 730, 889, 921, 924, 963, 1175, 1385.

D. R. Success. 602 s; Suppl. eod. 502 s; — Demolombe XIV, Nos. 300-305 bis; Laurent IX, Nos. 418-420.

ART. 651. — Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés. C. civ. 372, 633, 637, 639, 660, 1095, 1168 1245, 1262.

D. R. Success. 625 s; — Suppl. eod. 508 s; — Demolombe XIV, Nos. 469-505; — Laurent IX, Nos. 334-345 ter.

1. Toute fraude commise sciemment, qui a pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir, est un recel. Cass. fr. 23 Août 1869, D. P. 69. 1. 456; 5 février 1895, D. P. 95. 1. 200.

2. Les faits de recel peuvent porter indifféremment sur des immeubles ou sur des meubles; ils peuvent avoir été commis avant l'ouverture de la succession. Paris, 28 novembre 1898, D. P. 99. 1. 131; — Cass. fr. 9 mai 1905, D. P. 1905. 1. 429.

3. Le recel suppose l'intention frauduleuse; le simple fait d'une possession clandestine ne suffit pas, s'il n'est prouvé que le successeur voulait s'approprier exclusivement la chose détenue. Les juges du fait apprécient souverainement l'existence de cette intention. La preuve en peut être fournie par tous moyens, même par simples présomptions. Cass. fr. 10 mai 1892, D. P. 93. 1. 439.

4. Celui qui produit un faux testament commet un recel, même quand il n'a pas réussi à le faire envoyer en possession. Cass. fr. 15 avril 1890, D. P. 90. 1. 437.

5. Le caractère essentiel et constitutif du recel ou divertissement est la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse. Cass. fr. 11 Juillet 1893, D. P. 93. 1. 561; — Cass. fr. 6 juin 1894, D. P. 94. 1. 200; — Cass. fr. 15 juin 1895, D. P. 95. 1. 479; — Cass. fr. 2 juin 1897, D. P., 97. 1. 416; — Cass. fr. 30 mars 1898, D. P., 99. 1. 22.

6. Toute fraude quelle qu'elle soit ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers constitue un divertissement ou un recel au sens de l'art. 792 et tombe sous l'application du dit article. Cass. fr. 4 juin 1890, D. P. 91. 1. 391; — Cass. fr. 6 juin 1894, D. P. 94. 2. 229; — Lyon 20 décembre 1907, D. P. 1908. 2. 143.

7. Font partie de la masse à partager et, par suite, sont des effets de la succession au sens qu'ont ces mots dans l'art. 792... les donations rapportables. — Cass. fr. 21 mars 1894, D. P. 94. 1. 345. — Orléans, 6 mars 1895 D. P. 96. 2. 213; Cass. fr. 14 avril 1897, D. P. 97. 1. 287.

Les donations sujettes à réduction dans la limite où elles excèdent la quotité disponible. Cass. fr. 14 avril 1897, D. P. 99. 2. 73.

8. La disposition de l'art. 792 est applicable à un don manuel même fait avec dispense de rapport dans la mesure où ce don excédant la quotité disponible se trouve être sujet à réduction. Cass. fr. 30 mars 1898, D. P. 99. 1. 22.

9. D'après l'opinion qui a prévalu, le divertissement ou recel peut résulter d'actes antérieurs à l'ouverture de la succession, s'il est constant qu'ils ont été faits en vue du décès et dans le but de spolier frauduleusement les autres héritiers. — Cass. fr. 4 juin 1890, D. P. 91. 1. 391; — Paris 22 Novembre 1898, D. P. 99. 2. 481; — Cass. fr. 9 mai 1905, D. P. 1905. 1. 429 Cass. fr. 28 oct. 1907, D. P. 1910. 1. 292.

10. L'art. 792 est applicable aux successeurs irréguliers aussi bien qu'aux héritiers légitimes ou naturels. — Cass. fr. 8 février 1898, D. P. 99. 1. 153.

11. C'est à ceux qui demandent l'application de l'art. 792 qu'incombe l'obligation de prouver le divertissement ou le recel des valeurs héréditaires. Cass. fr. 8 mai 1899, D. P. 99. 1. 256.

12. L'art. 792 C. civ. qui frappe le divertissement et le recel des effets de la succession par un successeur s'applique au divertissement des immeubles comme à celui des meubles. — Paris 28 novembre 1898, D. P. 99. 2. 481.

SECTION III.

*Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations
de l'héritier bénéficiaire.*

ART. 652. — La déclaration d'un héritier qu'il n'entend prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil, dans le ressort duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. — C. civ. 97, 633, 648, 653-669, 1241.

793

D. R. Success. 703 s; Suppl. eod. 575 s; — Demolombe XV, Nos. 128-134; — Laurent IX, Nos. 377-380.

ART. 653. — Cette déclaration n'a d'effet, qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. C. civ. 652 654, 656.

794

D. R. Success. 718 s; Suppl. eod. 581 s; — Demolombe XV, Nos. 135-146; — Laurent IX, Nos. 381-386.

ART. 654. — L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Pr. civ. 831.

795

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Demolombe XIV, Nos. 264-274, 298; — Laurent IX, No. 264 s.

ART. 655. — Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. C. civ. 638, 664.

796

Cette vente doit être faite par officier public, après les publications réglées par les lois sur la procédure. Pr. civ. 538-547.

Demolombe XIV, Nos. 275-278; Laurent IX, No. 264 s.

Le fait de demander sa part dans l'hérédité, bien qu'il ne soit pas un acte de disposition, implique l'intention d'accepter; — Besançon, 18 Mai 1892, D. P. 92. 2. 516; Riom, 6 mars 1903, S. 1904. 2. 310.

797

ART. 656. — Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais, par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

Demolombe XIV, Nos. 279-289; — Laurent IX, No. 264 s.

798

ART. 657. — Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse, suivant les circonstances. C. civ. 97, 654, 658, 659, 1243; Pr. civ. 175.

Demolombe XIV, Nos. 290-294; — Laurent IX, No. 264 s.

799

ART. 658. — Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.— C. civ. 657. — Pr. civ. 137, 138.

D. R. Success. 734 s; Suppl. eod. 588 s, 903 s; — Demolombe XIV, Nos. 295-296; — Laurent, IX No. 276.

800

ART. 659. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 654, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 657, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

D. R. Success. 930 s; — Suppl. eod. 700 s; — Demolombe XIV, No. 297; XV, Nos. 147-152; — Laurent IX, Nos. 335, 387-391.

1. Les dispositions de l'art. 800 qui déterminent en même temps que celles de l'art. 792 et 801 les causes de déchéance du bénéfice d'inventaire ne sont pas limitatives. D. P. 90. 2. 241.

2. Le silence ou l'inaction de l'héritier bénéficiaire ne peut avoir pour conséquence de le faire considérer comme héritier pur et simple, s'il n'a d'ailleurs encouru aucune des causes de déchéance du bénéfice d'inventaire spécifiées par la loi. Cass. fr. 3 avril 1901. D. P. 1901. 2. 291.

3. Le fait de la part d'un successible d'avoir figuré dans un acte comme héritier bénéficiaire ne peut avoir pour effet de lui attribuer cette qualité d'une façon définitive et irrévocable. Douai, 17 mai 1890, D. P. 91. 2. 93.

4. L'héritier ne peut être déchu du droit d'accepter la succession du de cujus sous bénéfice d'inventaire, s'il a vendu des récoltes de la succession ou a consenti à un métayer du de cujus une indemnité de petite valeur. Cass. fr. 7 Août 1900, D. P. 1900. 1. 460.

5. L'héritier condamné sur la poursuite d'un créancier conserve le droit d'accepter bénéficiairement à l'égard des autres. Cass. fr. 19 avril 1865, D. P. 65. 1. 433; 30 Avril 1884, D. P. 85. 1. 283.

6. La condamnation prononcée contre un héritier sous cette seule dénomination se réfère à la qualité qu'il a prise et ne le rend point héritier pur et simple, quand il est héritier bénéficiaire. Alger, 16 décembre 1889, D. P. 90. 2. 106.

ART. 660. — L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

801

D. R. Success. 961 s; Suppl. eod. 715 s; Demolombe XIV Nos. 469-505 ter.; XV, Nos. 370, 371; Laurent IX Nos. 334-335 ter, 387, 392-417.

La déchéance du bénéfice d'inventaire n'est point encourue par l'héritier ou le légataire universel qui a omis de déclarer à l'inventaire des créances successorales, lorsque cette omission s'est produite dans des circonstances exclusives de toute mauvaise foi. — Cass. fr. 18 déc. 1889, D. P. 91. 1. 60; Paris 23 Janvier 1888, D. P. 89. 2. 150.

ART. 661. — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, 1^o. de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux

802

créanciers et aux légataires. — C. civ. 584, 662 et s, 704, 706.

20. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. C. civ. 1037, 2026. Pr. civ. 886.

D. R. Success. 756 s; — Suppl. eod. 592 s; Demolombe XV, Nos. 157-159, 161-224, 349-360; — Laurent X, Nos. 1, 2, 75-116.

ART. 662. — L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. C. civ. 704, 928. Pr. civ. 452 et s, 885.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. C. civ. 930.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. Pr. civ. 464.

D. R. Success. 810 s — Suppl. eod. 624 s, 664 s; — Demolombe XV, Nos. 160, 225-233, 250-270, 330-340; Laurent X, Nos. 101, 102, 117-122, 124, 130-144, 174-183.

1. Le pouvoir d'administration conféré à l'héritier bénéficiaire n'a pas pour effet de le rendre le représentant nécessaire des créanciers de la succession. Dijon 29 mars 1897, D. P. 98. 2. 353.

2. L'acceptation bénéficiaire de la succession ne fait pas obstacle à ce que les créanciers de la succession pratiquent directement des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, sans recourir à l'entremise de l'héritier. Orléans 28 juillet 1891, D. P. 93. 2. 36.

3. Les tribunaux peuvent confier l'administration de la succession bénéficiaire à un tiers, toutes les fois que les circonstances, dont les tribunaux sont eux-mêmes juges souverains, paraissent l'exiger. Cass. fr. 17 décembre 1895, D. P. 96. 1. 467; Paris, 5 juin 1891, D. P. 94. 2. 81; Paris 9 février 1892, D. P. 92. 2. 229.

4. L'acceptation bénéficiaire d'une succession emporte de plein droit la séparation des patrimoines au profit des créanciers et des légataires du défunt. — Paris 20 juillet 1811, S. 11. 2. 385; Cass. fr. 18 juin 1833, S. 33. 1. 70; 8 juin 1863, D. P. 63. 1. 273; 11 janvier 1882; D. P. 82. 1. 364; — Grenoble 26 déc. 1891, D. P. 92. 2. 279.

5. Les créanciers d'une succession bénéficiaire n'ont pas, en principe, le droit d'intervenir dans les instances engagées par l'héritier, parce qu'ils sont représentés par lui. Cass. fr. 2 mars 1891, D. P. 91. 1. 359.

ART. 663. — Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. C. civ. 662, 928, 1168, 1756.

D. R. Success. 813; — Suppl. eod. 684; — Demolombe, XV, Nos. 234-239; — Laurent X, No. 123.

ART. 664. — Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les publications accoutumées. C. civ. 638, 655, 666, 869, 1434; Pr. civ. 538-547, 833 et s., 876, 879, 880; C. pén. 344.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence C. civ. 1169.

D. R. Success. 832 s.; — Suppl. eod. 640 s.; — Demolombe XV, Nos. 274-282, 250-270, 374-388.

ART. 665. — Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. C. civ. 666, 1861, 1933, 1986. — Pr. civ. 653 et s., 841 et s.

D. R. Success. 841 s., 904 s.; Suppl. eod. 651 s., 671 s.; — Demolombe XV, Nos. 283-287, 290-292, 374-388; Laurent X, Nos. 145-152.

ART. 666. — Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution, bonne et solvable, de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. — C. civ. 665, 1806, 1807; Pr. civ. 442 et s., 882-884.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles pour être employés à l'acquit des charges de la succession. — C. civ. 664; Pr. civ. 538-547, 876.

D. R. Success. 876 s.; — Suppl. eod. 660 s.; — Demolombe XV, Nos. 240-248; — Laurent X, Nos. 125-129.

ART. 667. — S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par justice.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et

les légataires à mesure qu'ils se présentent. C. civ. 503, 521, 722.

D. R. Success. 910 s; — Suppl. eod. 677 s; — Demolombe XV, Nos. 293-329.

1. L'opposition exigée des créanciers d'une succession bénéficiaire par l'art. 808 peut résulter... d'un acte quelconque par lequel leurs créances ont été portées à la connaissance de l'héritier. Angers, 16 nov. 1892, D. P. 94. 2. 374; — Orléans, 18 avril 1894, D. P. 94. 2. 184.

2. Ou du fait que les créanciers ont reçu de l'héritier des accomptes sur leurs créances. — Cass. fr. 4 juillet 1892, D. P. 92. 1. 481. —

3. Ou de la demande amiable en délivrance formée par les légataires non-payés. Angers 16 novembre 1892.

4. Ou des diligences faites par les créanciers à l'effet de faire nommer un administrateur provisoire des biens de la succession et des liquidateurs, chargés d'en déterminer l'actif et le passif. Trib. Civ. Le Mans, 28 avril, 1891; — Angers 16 novembre 1892, D. P. 94. 2. 374; Cass. fr. 19 décembre 1894, D. P. 95. 1. 193.

809

ART. 668. — Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont le recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. C. civ. 662, 667, 815, 818, 830, 1987; Pr. civ. 464.

D. R. Success. 922 s; — Suppl. eod. 692 s; — Demolombe XV, Nos. 293-329; — Laurent X, Nos. 153-173.

810

ART. 669. — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. C. civ. 656, 805, 1868.

D. R. Success. 732; — Demolombe XV, Nos. 341-348 bis; — Laurent X, Nos. 180, 181; XXIX, Nos. 343, 344.

SECTION IV.

Des successions vacantes.

811

ART. 670. — Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les hé-

ritiers connus y ont renoncé cette succession est réputée vacante.

D. R. Success. 976 s; — Suppl. eod. 717 s; — Demolombe XV, Nos. 401-419; — Laurent X, Nos. 184-191.

V. Note sous l'art. 629.

ART. 671. — Le tribunal civil, dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du ministère public. C. civ. 97.

812

D. R. Success. 984 s; — Demolombe XV, Nos. 420-428; — Laurent X, Nos. 192-195.

ART. 672. — Le curateur à une succession vacante, est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du Trésor public, pour la conservation des droits des intéressés, et à la charge d'en rendre compte à qui il appartiendra. — C. civ. 662-665, 673.

813

D. R. Success. 987 s; — Suppl. eod. 723 s; — Demolombe XV, Nos. 429-467.

L'exercice de l'action paulienne excède les pouvoirs d'un curateur à succession vacante. Dijon 30 juillet 1900, D. P. 1901. 2. 311.

ART. 673. — Les dépositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. C. civ. 653, 662 s, 667 s; Pr. 133.

814

D. R. success. 987 s; — Suppl. eod. 723 s; — Demolombe XV, Nos. 429-467; — Laurent X, Nos. 196-209, XXIX, Nos. 345-346.

Chapitre VI.

DU PARTAGE.

SECTION PREMIERE.

De l'action en partage et de sa forme.

815
V. Loi 12 avril 1906
(D. P. 1906. 4. 119)

ART. 674. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. — C. civ. 10, 730, 924, 962.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. — C. civ. 681 et s, 882 et s, 1261, 1459 et s, 1641, 1870-3°, 1876, 1972.

D. R. Success. 1503 s; — Suppl. eod. 968 s; — Demolombe XV, Nos. 486-514; — Laurent X, Nos. 210-244.

1. Il n'y a lieu à partage que dans les cas d'indivision; et la vente d'une portion d'immeuble déterminée ne constitue pas une indivision pouvant donner lieu à l'action en partage. — Cass. H. 6 juin 1893. Aff. Leroy.

2. Le jugement de partage, n'étant pas un jugement interlocutoire purement préparatoire est susceptible de pourvoi en Cassation, parce qu'il est définitif. — Cass. H. 26 juillet 1906.

3. S'il est permis aux créanciers d'intervenir dans les opérations de partage où sont intéressés leurs débiteurs, ce n'est point pour les contrarier, mais pour surveiller seulement leurs intérêts, c'est-à-dire empêcher que le partage ne soit fait hors de leur présence et en fraude de leurs droits. — Trib. civ. Port-au-Prince, 29 novembre 1912.

4. La règle de cet article ne s'applique qu'aux choses qui font l'objet principal du droit de propriété et non aux dépendances, ou parties accessoires, qui sont affectées au service commun de plusieurs propriétés différentes. La convention d'indivision forcée et perpétuelle est donc permise pour ces sortes de choses. — Cass. fr. 17 mai, 1887, D. P. 88. 1. 60.

5. Lorsque la convention a été faite pour au-delà de cinq années, elle n'est pas nulle; elle est seulement réductible à la durée légale. — Lyon, 25 Août 1875, S. 76. 2. 68; Trib. de la Seine, 11 Mars 1909, D. P. 1910. 2. 143.

6. La convention d'indivision est toujours opposable aux créanciers. — Toulouse, 26 juin 1889 S. 91. 2. 65.

7. Quand, à une demande en distraction d'un immeuble indivis entre cohéritiers et saisi sur l'un d'eux, le saisissant

mande de partage, ce n'est pas une exception qu'il propose et sur laquelle le tribunal avait l'obligation de statuer, en réservant le fond. — Cass. H. 12 Mars 1895, Aff. Figaro Jn. Philippe.

8. Ne viole pas la loi, le jugement qui tout en reconnaissant au créancier saisissant exerçant les droits et actions du saisi, son débiteur personnel, le droit de provoquer le partage, n'ordonne pas ce partage pour inobservance des formalités y relatives. — (Même arrêt.)

9. Il n'y a pas transgression du principe de l'indivisibilité de la procédure dans le fait d'une partie de ne pas comprendre dans son pourvoi en cassation celle des parties qui ont figuré au jugement de partage et qui y ont acquiescé. — Cass. H. 28 Mai 1895 Aff. Bélizaire.

10. Une partie actionnant en partage a le droit de demander les titres relatifs aux propriétés de la succession, alors même que la partie assignée prétendrait avoir acquis une partie des biens de la dite succession, quand elle détient les titres de la portion indéterminée sur laquelle elle n'a aucun droit légal. — Cass. H. 11 janvier 1898, Aff. McGuffie.

11. L'état d'indivision de plusieurs personnes héritiers ou non, sur un terrain n'empêche pas qu'une des parties se soit établie sur une portion de ce terrain commun et indivisé et y ait acquis les droits à la possession à titre de propriétaire. Cass. H. 23 Mars 1914.

12. La partie qui se pourvoit en nomination d'un administrateur ou en remplacement de l'administrateur démissionnaire ne peut imposer une personne de son choix. — Le magistrat sur ce point, jouit de la plénitude de désigner l'administrateur et alors même que la demande de nomination d'un administrateur aurait pour effet d'enlever à la veuve, commune en biens, la jouissance exclusive des biens meubles et immeubles de communauté et succession, le fait de désigner cette veuve comme administrateur, n'aurait rien de contraire à la loi; celle-ci devient judiciairement comptable de sa gestion envers les intéressés. — Cass. H. 9 juin 1924 — Aff. Vve. Ed. Heraux-Elvire Jones.

13. Le bien appartenant à une partie majeure et à une partie mineure peut être vendu publiquement sur la simple demande de la partie majeure.

Les formalités prescrites pour la protection des mineurs sont inutiles en pareil cas, ne pouvant jamais être un obstacle à ce que la vente publique se fasse pour faire cesser l'indivision. — Cass. H. 25 oct. 1928, Aff. Sévigné-Laforest.

14. Le jugement rendu sur l'action en partage n'est pas opposable à l'ayant-cause à titre particulier par une vente antérieure à l'action. — Cass. H. S. R. 1er fév. 1929. Aff. Dulyx-Alcindor.

15. Les héritiers communistes ne peuvent être incriminés d'indue jouissance quand leur possession en commun n'a compris que des biens leur appartenant; mais ils sont justiciables du droit commun et donnent les fruits perçus quand ils ont occupé un bien vendu déjà par leur auteur. — Cass. H. 15 juin 1928, Aff. Salomon-Télémaque

816

ART. 675. — Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. C. civ. 674, 925, 1987, 1996, 2030.

D. R. Success. 1537 s; — Suppl. eod. 989 s; — Demolombe XV, Nos. 515-547; — Laurent X, No. 260.

Sur la prescription d'un immeuble faisant partie d'une succession indivise, V. un rapport de M. Louis Borno. Rev. Soc. Lég. 1893, No. Août.

1. L'appel formé par un seul des copartageants contre le jugement qui a fixé le mode de partage des biens de la succession, profite aux autres copartageants. Besançon 6 Juillet 1898, D. P. 99. 2. 484.

2. L'action en nullité dirigée contre le partage a pour effet quand elle est accueillie de remettre toutes les parties dans le même état qu'avant le partage. — Cass. fr. 5 déc. 1887, D. P. 88. 1. 241.

3. En matière de partage, le pourvoi en cassation d'un seul des intéressés suffirait pour remettre en question les droits de tous les autres. Cass. fr. 24 juillet 1888, D. P. 89. 1. 417.

4. Un donataire à titre particulier, n'étant pas cohéritier, ne peut pas être actionné en liquidation et partage de la succession. Cass. fr. 22 déc. 1897, D. P. 98. 1. 109.

5. Il n'y a pas lieu pour le tribunal de Cassation de s'arrêter sur des allégations suffisamment combattues par le jugement dénoncé quant au mérite d'un acte réunissant les caractères légaux du partage. — Cass. H. 26 avril 1906.

817
mod.

ART. 676. — L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille, ou d'office par le ministère public. — C. civ. 336 et s, 368-370, 375, 376, 418, 635, 678, 696, 697, 712, 1460; Pr. civ. 856 et s.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession. C. civ. 100, 120 et s, 123, 125, 375 et s.

Demolombe XV, Nos. 553-557.

818

ART. 677. — Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut

partage, sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif, qu'en mettant en cause le mari et la femme. C. civ. 199, 202, 1206, 1213, 1316, 1334.

D. R. Success. 1607 s; — Suppl. eod. 1037 s; — Demolombe XV, Nos. 568-588; — Laurent X, Nos. 245-259.

ART. 678. — Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

819

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du ministère public, soit d'office par le juge de paix dans la juridiction duquel la succession est ouverte. C. civ. 97, 101, 696, 837, 925.

D. R. Success. 1620 s — Suppl. eod. 1043 s; — Demolombe XV, Nos. 592-619; — Laurent X, Nos. 288-309.

1. Un partage est valable quoiqu'il n'ait point été rédigé d'écrit pour le constater; la division matérielle des choses suffit, quand elle est faite dans une intention définitive. Paris, 23 mars 1878, D. P. 79. 5. 300; Poitiers 9 mars 1893, D. P. 95. 2. 121.

2. Ne constitue pas une fausse interprétation de l'article 678 du Code civil le jugement qui, appréciant la nature d'un procès-verbal d'arpentage décide que cet acte ne contient point partage, parce qu'il ne s'y trouve ni formation de lots ni attribution de parts. — Cass. H, 18 juillet 1912.

ART. 679. — Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du doyen du tribunal civil. — C. civ. 647, 680, 707-712, 956, 957, 1972; Pr. civ. 796 et s.

820

D. R. Success. 1642 s; — Demolombe XV, Nos. 626-627.

Les créanciers personnels des héritiers du de cujus n'ont pas qualité pour requérir l'apposition des scellés sur les effets de la succession. — Paris, 4 avril 1892, D. P. 93. 2. 9; Douai 18 Juin 1903, D. P. 1905. 2. 38.

821 ART. 680. — Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du doyen du tribunal. C. civ. 679; Pr. civ. 814, 815.

Les formalités, pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. Pr. civ. 816.

D. R. Success. 1645; — Demolombe XV, Nos. 626-627; Laurent X, Nos. 310-315, 525-529.

822 ART. 681. — L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. C. civ. 97, 674; Pr. civ. 59-30., 69.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celle en rescision du partage. C. civ. 97, 717 s.

D. R. Success. 1663 s; — Suppl. eod. 1060 s; — Demolombe XV, Nos. 628-636; — Laurent VIII, Nos. 524-529; X No. 314.

Des transactions relatives à des successions auxquelles certaines des parties contractantes ne pouvaient être légalement appelées peuvent être validées, quand la qualité des parties n'a pas été la cause de ces transactions. — Cass. H, S. R. 17 déc. 1926 — Aff. Baudin-Baptiste.

823 ART. 682. — Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. Pr. civ. 401 et s, 859.

D. R. Success. 1679 s; — Suppl. eod. 1076 s; — Demolombe XV, Nos. 637-639; — Laurent X, Nos. 299, 314, 325.

L'accord des parties, quand elles sont majeures et en possession de leurs droits, les dispense de recourir aux formalités du partage judiciaire, du tirage au sort et de la délivrance des lots par le notaire — Cass. H, 15 juin 1928. Aff. Salomon-Télémaque.

824 ART. 683. — L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — C. civ. 376; Pr. civ. 302 et s, 859 et s, 95.

Le procès verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, et de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. C. civ. 685, 687, 689-694.

D. R. Success. 169 s; — Suppl. eod. 1096 s; — Demolombe XV, Nos. 640-645.

1. Est habile à critiquer un rapport d'expert dont l'enté-inement est demandé en justice et à se pourvoir en cassation, tout défendeur à l'action en partage. — Cass. H, 8 mai 1906.

2. Il n'y a pas acquiescement dans le sens de l'art. 921 c.p.c. de la part d'une partie qui assiste à l'expertise à fin de partage dans l'unique but de faire valoir ses droits sur les immeubles à expertiser qu'elle prétend lui appartenir. Cass. H. 26 juillet 1906.

ART. 684. — L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. C. civ. 823, 831-30.

825

D. R. Success. 1688 s; — Suppl. eod. 1083 s; — Demolombe XV, Nos. 646-647; — Laurent X, Nos. 316-318.

ART. 685. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement, en la forme déterminée par les lois sur la procédure. C. civ. 683. Pr. civ. 538-547, 833 s.

826

D. R. Success. 1689 s; — Suppl. eod. 1086 s; — Demolombe XV, Nos. 648-654; — Laurent X, Nos. 319-323.

ART. 686. — Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation, devant le tribunal.

827

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite par devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent. C. civ. 368, 475, 678, 681, 1459 et s.

D. R. Success. 1723 s; — Suppl. eod. 1100 s; — Demolombe XV, Nos. 655-659; Laurent X, Nos. 319-323,

1. Bien qu'un immeuble soit partageable en nature, le tribunal peut d'après les circonstances soumises à son appréciation, en ordonner la licitation pour liquider les frais du partage. Cass. H. 28 Août 1854.

2. Les héritiers d'une succession n'étant pas les ayants-cause, les uns des autres, l'acquiescement donné par l'un d'eux à la licitation des biens de cette succession ne rend pas les autres irrécouvrables au pourvoi en cassation exercé conjointement avec lui. Cass. H. 8 mai 1906.

828

ART. 687. — Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants. — C. civ. 376, 683, 685, 689-694, 703; Pr. civ. 859 s.

D. R. Success. 1741 s; — Suppl. eod. 1118 s; — Demolombe XV, Nos. 661, 663; — Laurent X, No. 324 s.

829
mod.

ART. 688. — Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur. C. civ. 1253, 1254, 1358; Pr. civ. 868.

830
1r. alin.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une somme ou portion égale sur la masse de la succession.

1. Ne peuvent être considérées, comme valeurs dues à la masse et par conséquent ne sont pas sujettes au rapport, les sommes dépensées en folles prodigalités par le cohéritier fils du de cujus et constatées simplement par les lettres de reproche que ce fils recevait de son père. Cass. H. 18 juillet 1859.

2. Le rapport des dettes à la masse de la succession prescrit par l'art. 829 c. civ. ne s'applique qu'aux dettes contractées par l'un des héritiers envers cette masse et par suite, ne peut être exigé, à raison des dettes postérieures à l'ouverture de la succession, qu'autant qu'il s'agit des accessoires des biens de cette succession, tels que les perceptions de fruits et les frais faits pour la conservation de la chose. Cass. fr. 7 juillet 1892, D. P. 93. 1. 5.

3. Est sujette au rapport toute libéralité faite à un successible alors même qu'elle a été prise uniquement sur les revenus du donateur, du moment qu'elle ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 852.

c. civ. et ne peut s'y attacher en aucune façon. — Cass. fr. 13 avril 1899, D. P. 1901. 1. 233.

4. Le rapport est dû à la succession de la personne qui était créancière de l'héritier et non à la succession d'une autre. Cass. fr. 28 mars 1905, S. 1908. 1. 17.

5. L'héritier, débiteur à terme, n'est pas déchu du bénéfice du terme par l'effet du rapport des dettes. — Trib. de Vendôme, 10 août 1889, Dalloz, suppl. t. 17. p. 160 note 1.

6. La remise de dette consentie par concordat ne libère pas le débiteur, lorsqu'il s'est agi d'un prêt gratuit, assimilable à une donation : le successible en doit le rapport, non pas seulement parce qu'il est débiteur, mais aussi parce qu'il a reçu une donation. — Cass. fr. 4 novembre 1889, D. P. 90. I. 435.

ART. 689. — Après ces prélèvements, il est procédé sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes. Pr. civ. 868.

D. R. Success. 1795 s; — Suppl. eod. 1143 s; — Demolombe XV, Nos. 676-688; XVI Nos. 380-386, 452-475; — Laurent X, No. 330 s. Si, en principe les prélèvements à faire par le cohéritier auquel le rapport est dû doivent s'effectuer avant la composition des lots et si les lots doivent être constitués sur ce qui reste dans la masse à partager après ces prélèvements, il dépend de la volonté des parties de déroger à cette procédure en intervertissant l'ordre légal des opérations du partage et de procéder immédiatement à la formation et au tirage au sort des lots avant le règlement d'un rapport dû par l'un des cohéritiers. — Cass. fr. 27 mai 1903, D. P. 1904. 1. 137.

ART. 690. — Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. C. civ. 685, 691, 1007.

D. R. Success. 1801 s; Suppl. eod. 1151 s; — Demolombe XV, Nos. 671-675. — Laurent X Nos. 330-340.

Un héritier régulièrement loti est irrecevable à attaquer un partage d'ascendants sous l'unique prétexte que les lots attribués à deux de ses cohéritiers auraient été irrégulièrement composés, alors d'ailleurs que ceux-ci ne se plaignent pas; — Cass. fr. 4 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 217.

ART. 691. — L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rentes hypothéquées sur les immeubles, soit en argent.

881

832

833
mod.

D. R. Success. 1806 s; — Suppl. eod. 1156 s; — Demolombe XV, Nos. 671-675. — Laurent X, Nos. 330-340.

L'art. 833 c. civ. qui attribue un effet déclaratif au partage entre cohéritiers suppose que l'indivision a cessé entre tous; il n'est pas applicable lorsqu'un immeuble étant acquis conjointement par deux ou plusieurs cohéritiers l'indivision continue de subsister entre eux et que les autres cohéritiers ne sont pas allotis. Cass. fr. 5 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 213; Cas. fr. 17 février 1892, D. P. 92. 1. 191; Cass. fr. 7 juin 1899, D. P. 99. 1. 370.

834

ART. 692. — Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui a été choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. Pr. civ. 868.

Ils sont ensuite tirés au sort. C. civ. 693; Pr. civ. 872.

D. R. Success. 1834 s; — Suppl. eod. 1164s; — Demolombe XV, Nos. 668-670; — Laurent X, Nos. 330-340.

835

ART. 693. — Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

D. R. Success. 1834 s; — Demolombe XV, No. 669; — Laurent X, Nos. 330-340.

836

ART. 694. — Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. — C. civ. 593, 599, 685 et s; Pr. civ. 856 s.

D. R. Success. 1835; — Demolombe XV, Nos. 676-688; — Laurent X, Nos. 330-340.

837

ART. 695. — Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et il les renverra devant le juge-commissaire nommé pour le partage; au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

D. R. Success. 1685 s; — Demolombe XV, No. 662; — Laurent X, No. 325.

Le juge-commissaire n'est pas astreint à faire un rapport motivé. Cass. H. 31 janvier 1893. Aff. Guerrier.

ART. 696. — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 678 et suivants, jusque et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur particulier et spécial. — C. civ. 100, 375 et s., 391, 394, 418. — Pr. civ. 865.

D. R. Success. 1587 s; — Suppl. eod. 1026 s; — Demolombe XV, Nos. 554, 592-619; — Laurent X, Nos. 294-299, 307-309 bis.

ART. 697. — S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. — C. civ. 368-371.

D. R. Success. 1739; Demolombe, XV, No. 660; Laurent X, Nos. 308, 309 bis.

ART. 698. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont point été observées.

D. R. Success. 1587 s; — 2219 s; — Suppl. eod. 1026 s, 1421 s; — Demolombe XV, Nos. 689-694; — Laurent X, Nos. 270-287.

1. Le partage de succession entre majeurs et mineurs, provisionnel à l'égard des mineurs et définitif à l'égard des cohéritiers majeurs, ne peut être l'objet d'une demande en nullité de la part de ces derniers. Cass. fr. 5 décembre 1887, D. P. 88. 1. 241; — Besançon 30 décembre 1891, D. P. 92. 2. 113; — Poitiers, 9 mars 1893, D. P. 95. 2. 121; — Cass. fr. 2 juin 1897, D. P. 97. 1. 334.

2. Les parties majeures peuvent se prévaloir de la nullité de partage prononcée à la requête du mineur pour demander qu'il soit procédé à un nouveau partage entre toutes les parties. Cass. fr. 5 décembre 1887 précité.

3. Les partages faits suivant la règle posée par l'art. 698 c. civ. sont définitifs, en ce qui concerne les héritiers présents et majeurs qui y sont définitivement liés. — L'héritier absent peut provoquer un nouveau partage après avoir usé de l'action en nullité contre le partage amiable. — Cass. H. 15 juillet 1914.

4. Le partage d'effets mobiliers, effectué en dehors des formes jLLMC DIGITAL

ciaires exigées par l'art. 838 C. Civ. au cas du concours de majeurs et de mineurs, peut être l'objet d'une ratification tacite. — Cass. fr. 14 décembre 1903, D. P. 1904. 1. 174.

841

ART. 699. — Toute personne, même parenté du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. — C. civ. 639, 719, 1472-1474.

D. R. Succes. 1865 s; — Suppl. eod. 1186 s; — Demolombe XVI, Nos. 1-147; — Laurent X, Nos. 341-392.

1. Il n'y a plus lieu à retrait, lorsque la cession porte sur des corps certains et déterminés, à moins que ceux-ci ne forment l'universalité de la succession mobilière ou immobilière. Cass. H. 18 nov. 1861. (L. B.)

2. L'admission du retrait successoral, en subrogeant le retrayant aux droits du cessionnaire, rend non avenue, au regard de ce dernier, la cession qui lui avait été consentie. — Cass. H. 17 février 1898, Aff. R. Salomon.

3. Le retrait successoral peut être valablement exercé jusqu'à ce que le partage ait été consommé à moins que l'héritier n'y ait renoncé expressément ou tacitement. — Cass. fr., 21 juin 1893, D. P. 93. 1. 592.

4. Il ne peut y avoir lieu au retrait successoral, lorsque la cession porte non sur l'ensemble des droits d'un cohéritier dans une succession, mais sur les droits indivis d'un cohéritier dans les objets déterminés de la succession. Paris 1^{er} juillet 1909, D. P. 1910. 2. 287.

5. Le retrayant n'est pas autorisé, en cas de menace d'éviction, à suspendre le paiement du prix. — Cass. fr., 27 janvier 1892, D. P. 92. 1. 113.

6. La renonciation au droit d'exercer le retrait successoral ne peut résulter que d'actes incompatibles avec cet exercice et il appartient aux juges du fait d'apprécier les actes, les circonstances de la cause et l'intention des parties. — Cass. fr. 21 juillet 1893, D. P. 93. 1. 592.

7. L'héritier ou le légataire universel qui a cédé tous ses droits successifs par acte entre vifs a perdu le droit d'exercer le retrait successoral contre le cessionnaire d'un de ses cohéritiers et, par conséquent n'a pu transmettre ce droit avec sa propre succession au légataire universel institué par lui. Cass. fr. 5 juin 1905, D. P. 1906. 1. 167.

8. Le texte est sans application possible à la cession faite par un légataire particulier et, à plus forte raison, par un ayant droit dans une communauté conjugale. — Cass. fr. 12 décembre 1894, D. P. 95. 1. 286.

9. Il y a lieu à retrait si, pour éluder la loi, un cohéritier a cédé à titre particulier ses droits dans tous les biens héréditaires individuellement désignés. Rennes, 15 janv. 1880, D. P. 1880. 2. 113.

10. Le retrait ne peut s'appliquer qu'aux biens héréditaires, et non aux biens personnels du cédant confondus avec eux. — Cass. fr. 14 déc. 1908, D. P. 1909. 1. 457.

11. Céder son droit à la succession signifie que le successeur a cédé soit sa part entière, soit une quote-part de cette part, de sorte que le cessionnaire ne se présente pas pour réclamer simplement un objet particulier. Cass. fr. 23 mars 1870, D. P. 70. 1. 422; Pau, 12 déc. 1892, D. P. 94. 2. 167; Paris, 1^{er} juillet 1909, S. 1910. 2. 172.

12. Le retrait peut être exercé contre les légataires d'usufruit, parce que le legs d'usufruit n'est toujours qu'un legs particulier (Besançon, 6 février 1872, D. P. 72. 2. 140; Rennes, 15 janvier 1880, D. P. 81. 2. 114); contre le mari d'une femme appelée à la succession, bien que le mari ait le droit d'assister au partage comme administrateur des biens de sa femme (Bordeaux, 25 mars 1857, D. P. 57. 2. 116); contre le conjoint du défunt bien que sa qualité de commun en bien lui donne personnellement le droit d'assister au partage. — Agen, 27 janvier 1880, D. P. 80. 2. 187.

13. Ne peuvent exercer le retrait, ni les cessionnaires de droits successifs, ni les héritiers renonçants, ni ceux qui sont exclus de la succession par des dispositions à titre universel. Il en est de même de l'héritier qui a cédé sa part, et qui a ainsi perdu tout droit à intervenir dans le partage de la succession. — Cass. fr. 5 juin 1905, S. 1907. 1. 225.

14. Aucune garantie n'est due par le cessionnaire au retrayant, de sorte que celui-ci ne peut pas refuser de rembourser le prix de la cession sous prétexte qu'il est menacé d'éviction par un tiers qui intente une pétition d'hérédité. — Cass. fr. 27 janv. 1892, D. P. 92. 1. 113.

ART. 700. — Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité, sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le juge-commissaire.

D. R. Success. 1850 s; — Suppl. eod. 1176 s; — Demolombe XV, Nos. 695-701; — Laurent X, No. 339.

SECTION II.

Du paiement des dettes.

870

ART. 701. — Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.— C. Civ. 584, 702 et s, 815, 818, 823, 830, 1007.

D. R. Success. 1332 s; — Suppl. eod. 908 s; — Demolombe, XVII, Nos. 1-25, 43-48; — Laurent XI, No. 45 s.

Lorsque l'héritier a accepté la succession, il répond de sa part dans les dettes héréditaires, non seulement sur les biens de la succession par lui recueillie, mais encore sur ses biens personnels et même au-delà de ce qu'il reçoit : c'est une conséquence de la confusion qui s'opère entre le patrimoine propre de l'héritier et celui du de cujus, dont l'héritier continue la personne (combinaison des art. 584, 661 et 704 du C. civ. — Cass. H. 11 oct. 1922, Aff. Bernadin.

871

ART. 702. — Le légataire à titre universel contribue, avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. C. civ. 500, 704, 815, 818, 830.

D. R. Success. 1350 s; — Suppl. eod. 908 s; — Demolombe XVII, Nos. 26-42.

872

ART. 703. — Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées, et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier, dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

D. R. Success. 1371 s; — Suppl. eod. 921; — Demolombe XVII, Nos. 87-97.

ART. 704. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. C. civ. 584, 613, 625.

873

D. R. Success. 1314 s; — Suppl. eod. 899 s; — Demolombe XVII, Nos. 1-25, 43-48, 73-76.

1. Le légataire universel qui a confondu ses biens personnels avec ceux de la succession n'est pas recevable à soutenir contre les légataires particuliers, qu'il n'était tenu d'acquitter les legs que jusqu'à concurrence de son émolument. Cass. Fr. 29 mai 1894, D. P. 94. 1. 545; *Contra*, Orléans, 1891, D. P. 91. 2. 313.

2. Les obligations de pure conscience dont le défunt aurait pu se croire tenu, n'incombe pas juridiquement à ses héritiers. Douai 18 mai 1895, D. P. 95. 2. 351.

ART. 705. — Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier, contre les héritiers et successeurs à titre universel. C. civ. 500, 826, 830, 1035, 1037.

874

D. R. Success. 1393 s; — Suppl. eod. 926 s; — Demolombe XVII, Nos. 66-72.

ART. 706. — Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette, se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance, personnelle comme tout autre créancier.

875

D. R. Success. 1384 s; — Suppl. eod. 923 s; — Demolombe XVII, Nos. 77-87.

ART. 707. — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire

876

répartie sur tous les autres, au marc la livre. C. civ. 715, 716, 1001, 1002.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. C. civ. 584, 679, 680; Pr. civ. 469.

D. R. Success. 1319 s, 1390 s; — Suppl. eod. 899 s, 923; — Demolombe XVII, Nos. 49-65, 77-78; — Laurent XI, Nos. 45-88.

1. Le commandement signifié avant la huitaine prévue par ce texte n'est pas nul. Il n'est pas un acte d'exécution; il en est sans doute le préliminaire obligatoire, mais il ne se confond pas avec l'exécution proprement dite. Trib. d'Appel de Port-au-Prince, 17 mars 1922, Aff. Lauture.

2. Le commandement de payer peut être notifié en même temps que le titre exécutoire sous la réserve de ne pas enlever à l'héritier le bénéfice du délai que lui donne l'art. 707 C. Civ., quand il a eu connaissance du titre exécutoire contre son auteur, avant toute notification, et qu'il s'y est soumis par des versements de valeur au créancier. — Cass. H, 5 fév. 1923, Aff. Lauture-Oriol.

878

ART. 708. — Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. — C. civ. 709-711.

D. R. Success. 1395 s; Suppl. eod. 928 s; — Demolombe XVII, Nos. 98-112, 115-147, 148-154, 206-223.

1. Au cas où les créanciers de l'héritier sont inconnus, la demande en séparation peut être formée contre l'héritier lui-même. — Paris, 2 nov. 1889, D. P. 90. 2. 285.

2. La jurisprudence admet la séparation des patrimoines parmi les véritables hypothèques — Pau, 10 janv. 1887, D. P. 87. 2. 173; Aix, 4 déc. 1893, D. P. 95. 2. 273; — Cass. fr. 27 juill. 1870, D. P. 71. 1. 352.

3. Les créanciers et légataires séparatistes excèdent leur droit quand ils inscrivent leur privilège à la fois sur les héritiers du défunt et sur sa veuve, comme si tous les biens de la communauté (y compris la part revenant à la veuve) faisaient partie de la succession. — Cass. fr. 15 juill. 1891, D. P. 93. 1. 465.

4. La division légale des dettes, qui s'opère entre les héritiers d'une personne décédée, est opposable aux créanciers séparatistes. — Cass. fr. 10 juill. 1893, D. P. 94. 1. 5.

5. L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession et des légataires. Douai 17 mai 1886, D. P. 86. 2. 185.

2. 93; — Grenoble 26 déc. 1891, D. P. 92. 2. 279; Bruxelles 4 juin 1892, D. P. 93. 2. 96; Bordeaux 4 janv. 1898, D. P. 99. 2. 473.

6. Le privilège de la séparation de patrimoine continue de subsister, malgré la perte du bénéfice d'inventaire résultant, soit de ce que l'héritier bénéficiaire a renoncé à ce bénéfice, en faisant acte d'héritier pur et simple, soit de ce qu'il a été condamné en cette qualité. Douai, 17 mai 1890, D. P. 91. 2. 93; — Grenoble 26 déc. 1891, D. P. 92. 2. 279; — Cass. fr. 10 mai 1898, D. P. 98. 1. 388.

7. L'inscription prise par quelques-uns seulement des créanciers de la succession ne crée à leur profit aucun droit de préférence contre les autres créanciers qui ne se sont inscrits qu'après ce délai ou qui ont omis de se faire inscrire. Toulouse 5 juin 1889, D. P. 93. 1. 466. Cass. fr. 15 juill. 1891, D. P. 93. 1. 465. — Paris, 28 mars 1901, D. P. 1903. 2. 262.

8. Le droit accordé par l'art. 878 c. civ. aux créanciers du défunt de demander la séparation du patrimoine de celui-ci d'avec le patrimoine de l'héritier s'étend à tous les biens composant l'hérédité notamment à la part de l'actif de la communauté devant advenir à la succession du de cujus. — Cass. fr. 29 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 269.

ART. 709. — Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. C. civ. 708, 1021, 1056-10.

D. R. Success. 1418 s; — Suppl. eod. 939 s; — Demolombe XVII, Nos. 155-169.

1. Le créancier héréditaire tout en passant un nouveau traité avec l'héritier pour proroger l'exigibilité de sa créance peut conserver son privilège de séparation des patrimoines sur les biens dépendant de la succession, pourvu qu'il manifeste bien clairement son intention à cet égard. — Grenoble 9 janvier 1891, D. P. 91. 2. 193; — Aix 4 déc. 1893, D. P. 95. 2. 273; Grenoble 24 mars 1893, D. P. 98. 2. 89.

2. Les créanciers peuvent passer un traité nouveau avec l'héritier pour proroger l'exigibilité de la dette, même en obtenant de lui des sûretés sur ses biens personnels tout en conservant leur privilège, pourvu qu'ils expriment clairement leur intention à cet égard. — Grenoble 9 janv. 1891, D. P. 91. 2. 193; Cass. fr. 12 juill. 1900, S. 1901. 1. 441.

3. Les créanciers ne sont pas considérés comme ayant noué leur créance, en dirigeant une demande contre l'héritier personnellement et en demandant par le même exploit la séparation des patrimoines. Aix, 4 déc. 1893, D. P. 95. 2. 273.

ART. 710. — Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. C. civ. 1878, 1880, 1987, 2030, 2044; Pr. civ. 732.

879

889

D. R. Success. 1440 s; Suppl. eod. 944 s; — Demolombe XVII, Nos. 170-205.

881

ART. 711. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession C. civ. 708.

D. R. Success. 1408 s; — Demolombe XVII, Nos. 113-114; — Laurent X, Nos. 1-74.

882

ART. 712. — Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. C. civ. 674.

D. R. Success. 2012 s; — Suppl. eod. 1265 s; Demolombe XVII, Nos. 224-251; Laurent X, Nos. 519-545.

1. En matière de partage et licitation, la poursuite appartient aux demandeurs en partage. L'intervenant au partage en qualité de créancier d'un copartageant ne peut être considéré comme demandeur en partage. Cass. H. 1er mars 1915.

2. L'opposition à partage autorisée par l'art. 882 c. civ. met obstacle à ce que le copartageant débiteur puisse disposer de ses droits dans la succession au préjudice des opposants et rendre ainsi illusoire la mesure conservatoire prise par ses créanciers. Cass. fr. 30 juill. 1895, D. P. 96. 1. 369; Cass. fr. 18 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 17; — Cass. fr. 10 juin 1902, D. P. 1904 1. 425; — Rouen 9 mars 1904, D. P. 1908. 2. 145.

3. L'opposition à partage n'a pour effet que d'empêcher qu'il soit procédé au partage d'une succession hors la présence des créanciers opposants et ne saurait dessaisir l'héritier de la libre disposition de sa part héréditaire. — Douai 20 déc. 1890, D. P. 92. 2. 27.

4. Quand les créanciers n'ont pas fait opposition, ils n'ont pas l'exercice de l'action paulienne, même si le partage a été en fraude de leurs droits. Cass. fr. 9 juillet 1866, D. P. 66. 1. 369; 17 fév. 1874, D. P. 74. 1. 281; 17 nov. 1890, D. P. 91. 1. 25.

5. Les créanciers ne peuvent attaquer un partage sérieux; mais leur action est recevable si l'acte qu'on présente est purement fictif et si l'indivision continue dans la réalité. — Bourges, 18 juill. 1892, D. P. 92. 2. 609.

6. Lorsque les cohéritiers, prévoyant l'intervention des créanciers de l'un d'eux, se hâtent de faire le partage, de façon à éviter l'opposition, cette hâte étant une fraude tendant à priver les créanciers du

droit que la loi leur donne, les créanciers conservent le droit d'attaquer le partage, conformément au droit commun. — Cass. fr. 17 nov. 1890, D. P. 91. 1. 25; 7 janv. 1907, D. P. 1910. 1. 215.

7. C'est seulement pour le partage que la nécessité d'une opposition est imposée aux créanciers; par suite l'absence d'opposition ne les empêche pas d'attaquer pour cause de fraude une cession de droits successifs, qui a les caractères d'une vente plutôt que d'un partage. Poitiers, 18 mai 1881, D. P. 82. 2. 103; Poitiers, 9 mars 1893, D. P. 95. 2. 121.

8. L'acheteur d'un immeuble indivis qui a figuré au jugement de partage et a pris part à toutes les phases de la procédure a intérêt et qualité pour critiquer le paiement fait en dehors de lui à sa venderesse de sa part dans le prix de l'immeuble précité, même sans avoir formé opposition. Cass. H. 11 mars 1913.

9. La loi n'ayant déterminé aucune forme, l'opposition peut être remplacée par un acte autre qu'un exploit d'huissier, tel que la demande en partage formée par le créancier (Orléans, 8 déc. 1881, D. P. 84. 2. 43) ou la saisie des immeubles héréditaires (Pau, 3 fév. 1855, D. P. 56. 2. 12.)

10. L'opposition peut même être adressée simplement au notaire chargé de la liquidation de la succession. Paris, 23 déc. 1897, D. P. 98. 2. 488.

11. L'opposition est recevable tant que le partage n'est pas consommé, c'est à dire tant que les lots n'ont pas été répartis ou tirés au sort. — Cass. fr. 5 fév. 1883 D. P. 84. 1. 110.

12. Les cohéritiers doivent appeler le créancier opposant au début de la procédure en partage pour le mettre en demeure de surveiller ses droits; il n'est pas nécessaire qu'on lui dénonce chaque acte de la procédure, quand cette mise en demeure initiale est demeurée sans effet. Cass. fr. 1er mars 1898, D. P. 98. 1. 295.

13. Le créancier ne peut pas demander que le partage ait lieu en justice, si tous les héritiers sont capables et s'ils sont d'accord pour partager à l'amiable. — Cass. fr. 10 janv. 1887, D. P. 89. 1. 75.

14. L'opposition a pour effet d'empêcher les cohéritiers de disposer librement de leurs parts par voie de cession. Cass. fr. 18 fév. 1862, D. P. 62. 1. 224; 30 juill. 1895, D. P. 96. 1. 369; 18 juill. 1889, D. P. 1900. 1. 17.

15. Le cessionnaire des droits héréditaires, substitué aux droits des cédants, peut provoquer le partage, ou intervenir au partage comme assimilé au créancier d'un copartageant. — Cass. H, 10 déc. 1923, Aff. Thomas-Théard.

16. Il est de principe que l'action en partage appartient au créancier personnel d'un ou des héritiers comme exerçant les droits de leur débiteur; la seule restriction que ce droit comporte concerne le cas où le débiteur a pris lui-même les diligences nécessaires, auquel cas le créancier ne peut plus qu'intervenir. Cass. H. 15 ... 1920. Aff. Charmant-Alvarez.

SECTION III.

Des Effets du Partage et de la Garantie des Lots.

883

ART. 713. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. C. civ. 584, 636, 681, 692, 1007, 1193, 1459.

D. R. Success. 2078 s; — Suppl. eod. 1321 s; — Demolombe XVII, Nos. 252-328; — Laurent X, Nos. 393-435; — XI, Nos. 49-54.

1. L'art. 883 c. civ. qui attribue à la licitation comme au partage un effet déclaratif ne s'applique que dans le cas où l'adjudication sur licitation a lieu au profit des colicitants. Cass. Fr. 19 janv. 1896, D. P. 97. 1. 44; — Cass. fr. 7 juin 1899, D. P. 99. 1. 376; — Caen, 1er mai 1899, D. P. 1900. 2. 49; Cass. fr. 18 juin 1900, D. P. 1906. 1. 41; Cass. fr. 21 juin 1904, D. P. 1906. 1. 42 et, sur renvoi *Contra*, Lyon 29 mars 1905, D. P. 1906. 2. 27.

2. La Cour de Cassation, toutes chambres réunies, a décidé, sur le pourvoi contre l'arrêt de Lyon, 29 mars 1905 précité, que l'adjudication sur licitation d'un immeuble héréditaire doit être considérée comme une vente au regard de l'adjudicataire, lorsqu'il est un tiers étranger à l'indivision, mais qu'elle constitue, dans les relations des cohéritiers entre eux, une opération préliminaire du partage, la vente ainsi faite étant en réalité pour le compte de la masse successorale. Cass. fr. 5 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 113.

3. La licitation d'un bien indivis entre copropriétaires produit l'effet déclaratif du partage, alors même que l'indivision continuera à subsister, par l'effet de l'adjudication entre deux des anciens copropriétaires, acquéreurs conjoints du bien licité. Besançon 23 déc. 1901, D. P. 92. 2. 289; Cass. fr. 21 mai 1895, D. P. 96. 1. 9.

4. Jugé au contraire que l'effet déclaratif n'est pas attaché au jugement d'adjudication sur licitation rendu au profit de deux ou plusieurs des sollicitants, ce jugement ne mettant pas fin à l'indivision il n'en serait autrement que si la licitation constituait l'une des opérations d'un partage qui, pour régler définitivement les droits des parties, comprendrait dans la masse partageable le prix de l'immeuble licité. Cass. fr. 11 janv. 1909, D. P. 1909. 1. 81; Cass. fr. 22 et 23 nov 1853, D. P. 53. 1. 344; Cass. fr. 18 mai 1858, D. P. 58. 1. 400; Cass. fr. 23 avr. 1884, D. P. 85. 1. 19; Poitiers 10 juill. 1880, D. P. 90. 2. 183; Cass. fr. 17 nov. 1890, D. P. 91. 1.25; — Alger 10 avr. 1894, D. P. 94. 2. 452.

5. La règle de l'effet déclaratif du partage ou de la licitation est applicable non seulement entre cohéritiers, mais encore

communistes et en matière de communauté légale. — Cass. fr. 8 fév. 1893, D. P. 93. 1. 588; — Cass. fr. 23 mars 1903, D. P. 1903. 1. 326.

6. La folle enchère n'existe pas entre colicitants, mais elle peut être autorisée par une clause du cahier des charges. Grenoble 30 juill. 1897, D. P. 98. 2. 414; — Comp. Cass. 13 avr. 1891, D. P. 92. 1. 203; Cass. fr. 5 août 1902, D. P. 1902. 1. 436.

7. V. arrêt sous art. 571.

8. Lorsqu'il n'y a pas licitation et que l'un des cohéritiers achète aux autres leurs parts indivises à l'amiable, cette vente produit le même effet que la licitation et doit être comme elle assimilée au partage. — Metz, 20 déc. 1865, D. P. 66. 2. 10; Grenoble, 20 janv. 1893, D. P. 93. 2. 127.

9. L'article est applicable seulement aux actes qui font entièrement cesser l'indivision entre tous les ayants-droit. — Cass. fr. 24 avr. 1884, D. P. 85. 1. 19.

10. Le débiteur d'une succession peut opposer la compensation pour la part de créance appartenant à l'un des héritiers, qui était en même temps son débiteur. — Cass. fr. 23 fév. 1864, D. P. 64. 1. 477; — 4 décembre 1866, D. P. 66. 1. 470.

11. Une saisie-arrêt peut être pratiquée par le créancier de l'un des héritiers entre les mains d'un débiteur de la succession. — Cass. fr. 23 mars 1881, D. P. 81. 1. 417.

12. Le paiement fait à l'un des héritiers jusqu'à concurrence de sa part est libératoire; Paris, 20 mai 1892, D. P. 92. 2. 357.

13. Le tiers auquel a été cédée une créance faisant partie de la masse à partager ne peut en conserver la propriété que si le partage attribue cette créance à son cédant. Cass. fr. 13 janv. 1909, D. P. 1911. 1. 435.

14. Quand la succession est partagée, l'héritier attributaire d'une créance en devient propriétaire par l'effet du partage. — Toulouse, 30 juill. 1888, D. P. 89. 2. 25; — Cass. fr. 30 mai 1877, D. P. 78. 1. 109.

15. L'hypothèque concédée au créancier d'un cohéritier non attributaire du prix disparaît par l'effet déclaratif du partage, et les autres cohéritiers peuvent prélever ce prix, comme mode de règlement d'un rapport en moins prenant; Cass. fr. 22 fév. 1881, D. P. 81. 1. 409; — Ch. réun. 5 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 113.

16. La constitution d'une hypothèque par tous les copropriétaires, avec stipulation de solidarité ne suffit pas pour empêcher les cohéritiers de faire valoir leur privilège de copartageant à l'encontre du créancier hypothécaire. Cass. fr. 12 janv. 1909, D. P. 1910. 1. 33.

17. Un cohéritier ne peut pas valablement vendre une portion déterminée des biens d'une succession indivise, alors surtout qu'il est reconnu que ces biens ne sont pas partageables en nature et doivent être licités. — Cass. H. 31 mars 1892, Aff. Wanth.

18. Le jugement qui, lorsque la licitation a été ordonnée, prononce au profit d'un acheteur la distraction d'un bien vendu par un cohéritier, a faussement interprété l'art. 713. — C. Civ., même Arrêt.

19. En matière possessoire, il ne peut être question pour le juge de rechercher si en vertu du caractère déclaratif du partage le demandeur en réintégrande, acheteur de droits successifs d'un héritier dans l'indivision sur un immeuble échu après partage à un cohéritier autre que le vendeur, ne possédait pas à titre de propriétaire, — sa mission se bornant uniquement à la vérification de la détention matérielle de l'immeuble — Cass. H. 15 nov. 1922, Aff. Valmé-Agnant.

20. Jusqu'au partage déclaratif de propriété, les tractations intervenues entre des cohéritiers ne modifient leurs situations respectives qu'entre eux et non à l'égard des tiers qui n'en peuvent, par conséquent, tirer parti contre l'un ou l'autre. Cass. H. 1er mars 1929, Aff. Lesage-Vve. Latortue.

884

ART. 714. — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. C. civ. 681, 704, 706.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage : elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

D. R. Success. 2138 s; Suppl. eod. 1385 s; — Demolombe XVII, Nos. 329-357; — Laurent X, Nos. 436-445.

925

ART. 715. — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. C. civ. 701, 702, 704, 706, 1870-3°, 1876

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. C. civ. 706, 716, 1001, 1002.

D. R. Success. 2167 s; — Suppl. eod. 1395 s; — Demolombe XVII, Nos. 358-370; Laurent X, Nos. 446-452.

1. Lorsqu'un copartageant est évincé de son lot l'indemnité qui lui est due par ses copartageants doit être fixée d'après la valeur de la chose au moment du partage et non de l'éviction. Bordeaux, 12 juillet 1892, D. P. 94. 2. 51.

2. Pour calculer l'indemnité, il faut estimer la valeur qu'avait le bien évincé au moment du partage, parce que l'action en garantie a pour but de rétablir l'égalité qui aurait dû exister entre les lots. — Bord. aux 12 juil. 1892, D. P. 94. 2. 51.

ART. 716. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

D. R. Success. 2176 s; — Suppl. eod. 1398 s; — Demolombe XVII, Nos. 371-383; Laurent X, Nos. 453-474.

SECTION IV

De la Rescision en matière de partage.

ART. 717. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.— C. Civ. 722, 904, 906, 907, 908-910, 1089 et s, 1139.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion du plus du quart.

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. — C. civ. 720, 884, 887, 911, 1090, 1098.

D. R. Success. 2183 s; — Suppl. eod. 1400 s; — Demolombe XVII, Nos. 351, 390, 422; — Laurent X, Nos. 475-479.

ART. 718. — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fut qualifié de vente d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. — C. civ. 674.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. C. civ. 719, 1810.

D. R. Success. 2252 s; — Suppl. eod. 1432 s; — Demolombe XVII, Nos. 423-441; — Laurent X, Nos. 480-490,

889

ART. 719. — L'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux. C. civ. 639, 699, 718.

D. R. Success. 2270; — Suppl. eod. 1438 s; — Demolombe XVII, Nos. 442-457; — Laurent X, Nos. 491-494.

890

ART. 720. — Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur, à l'époque du partage. — C. civ. 717.

D. R. Success. 2202; — Suppl. eod. 1410; — Demolombe XVII, No. 418 bis. — Laurent X, Nos. 495-502.

891

ART. 721. — Le défendeur à la demande en rescision, peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

D. R. Success. 2334 s; — Suppl. eod. 1461 s; — Demolombe XVII, Nos. 458-472; — Laurent X, Nos. 503-513.

Il n'y a pas violation de l'art. 886 du C. civ. dans le fait du juge de ne pas accueillir l'action en nullité du partage pour lésion de plus du quart, quand le défendeur à la demande en rescision a fait offre de fournir en numéraire le supplément de portion héréditaire. — Cass. H. 26 juin 1888, Aff. Pierre-Louis.

892

ART. 722. — Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. — C. civ. 717, 908, 1089.

D. R. Success. 2309 s; — Suppl. eod. 1454 s; — Demolombe XVII, Nos. 473-511; — Laurent X, Nos. 514-518.

L. 27 février 1901
(D. P. 1901 4. 33),
51 mars 1903
(D. P. 1903 4. 17),
29 décembre 1903
(D. P. 1903 4. 9),
17 mai 1906
(D. P. 1906 4. 85),
2 janvier 1907
(D. P. 1907 4. 21),
30 mai 1908
(D. P. 1908 4. 1),
1910
(D. P. 1910 4. 105),
17 juillet 1911
(D. P. 1911 4. 132)

N° 17.

LOI

SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS ET LES TESTAMENTS.

Chapitre Premier

Dispositions générales.

ART. 723. — On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. — C. civ. 572, 724 et s., 750 et s., 776 et s., 913.

D. R. Disp. entre vifs, 85 s; — Demolombe, XVIII, Nos. 16-18, 33-48; — Laurent XI, Nos. 96-98.

1. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ou d'une obligation purement unilatérale sont valables lorsque d'ailleurs les parties sont respectivement capables de donner et de recevoir et que le déguisement ne sert pas de voile au dol et à la fraude et que la libéralité porte sur la quotité disponible. Cass. H. 17 juin 1890.

2. La disposition par laquelle un individu en prévision de sa mort confie à sa fille des titres de rente pour se les partager après lui avec trois de ses frères, à l'exclusion du quatrième, sans avoir l'intention de se désaisir irrévocablement des titres et en entendant se réserver éventuellement le droit de les reprendre constitue une donation à cause de mort prohibée par l'art. 893 c. civ. — Cass. fr. 14 mai 1900, D. P. 1900. 1. 358.

3. Un testament reçu en pays étranger selon les formes et conditions prévues par la loi de ce pays et entériné par l'autorité judiciaire locale ayant compétence à cet effet, s'il constitue pour les bénéficiaires un titre de propriété réelle et personnelle ne saurait être cependant exécuté en Haïti, si les décisions dont ce titre a fait l'objet ne sont pas revêtues des formalités prescrites par l'art. 470 du Code de proc. civile. Mais de ce testament dont l'authenticité et la validité sont attestées par les décisions judiciaires, on peut tirer une preuve de filiation. — Trib. civ. Port-au-Prince, 4 novembre 1910.

4. Du moment que la donation est faite d'une manière irrévocable et où le donateur satisfait par là aux exigences du code, il lui est loisible de subordonner la donation à la condition de survie du donataire : cette clause est permise et la donation ainsi faite est valable. Cass. fr. 8 nov. 1886, D. P. 37. 1. 487; Lyon, 5 janv. 1891, D. P. 91. 2. 509.

89

894

ART. 724. — La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille, actuellement et irrévocablement, de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. C. civ. 572, 723, 731 et s.

D. R. Disp. entre vifs 1289 s; — Suppl. eod. 336 s; — Demolombe, XVIII, Nos. 18-26, 33-48; — Laurent XI, Nos. 99-101.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle chacun des futurs époux fait à l'autre en cas de survie, donation de ce qu'il laissera à son décès, n'est pas une donation parfaite dans le sens des articles 724 et 757 C. civ., car le donateur ne se dépouille pas actuellement et irrévocablement. Le donataire n'acquiert que par le prédécès du disposant, les choses données, en tant qu'elles existent dans la succession et dans l'état où elles s'y trouvent, par conséquent avec les charges dont elles étaient grevées avant le prédécès. Cass. H. 17 mai 1915.

895

ART. 725. — Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.—C. civ. 572, 723, 731 et s, 742 et s.

D. R. Disp. entre vifs. 2460 s; — Suppl. eod. 610 s; — Demolombe XVIII, Nos. 27-32, 33-48; — Laurent. XI, No. 102.

ART. 726. — Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire de l'héritier institué, ou du légataire.— C. civ. 727-730, 767, 853-881.

D. R. Substitut. 26 s; — Suppl. od. 12 s; — Demolombe XVIII, Nos. 51-73, 85, 192; — Laurent XIV, Nos. 389-505, 522-526.

1. Le legs universel fait par un testateur à sa sœur, avec stipulation qu'elle aura la jouissance de sa fortune jusqu'à sa mort et que cette fortune devra revenir à un tiers si elle meurt sans enfants, et à ses enfants si elle en a et qu'ils lui survivent présente les caractères d'une substitution prohibée. Pau 10 août 1892, D. P. 92. 2. 559; — Cass. fr. 16 fév. 1903, D. P. 1904. 1. 189; — Cass. fr. 2. déc. 1903, D. P. 1904. 1. 182.

2. On doit considérer comme une substitution prohibée la disposition par laquelle un testateur, après avoir disposé en pleine propriété de tous ses biens sans exception en faveur d'une personne instituée son légataire universel, lègue un certain bien à un tiers après la mort de son légataire, sans lui en avoir transmis la nue-propriété, pendant la vie de ce dernier. Cass. fr. 5 déc. 1910, D. P. 1911. 1. 24.

3. Il n'y a pas substitution prohibée aux termes de l'art 896 - iv. dans la disposition par laquelle un testateur déclare qu'après sa mort

896. 1^{re} alin.
ajouté par L.
10 août 1895 et
1^{er} juil. 1849

006 - iv.
DIGITAL

ment des legs particuliers une personne qu'il désigne jouira sa vie durant des biens héréditaires et qu'à sa mort ce qui restera de la succession sera donné par parts égales à des tiers déterminés. Cass. fr. 31 mai 1897, D. P. 97. 1. 551.

4. La clause par laquelle un testateur institue légataire universel le fils aîné de son frère, à la condition qu'à l'âge de trente ans, il soit docteur en droit ou à son défaut le second fils de son frère, sous la même condition, ou à son défaut au troisième ainsi de suite, n'est pas entachée de substitution prohibée. Chambéry 9 juin 1901, D. P. 1901. 2. 301; — Cass. fr. 10 nov. 1896, D. P. 98. 1. 209; — Limoges 27 fév. 1900, D. P. 1902. 2. 281; Nancy 8 mars 1905, D. P. 1905. 2. 336.

5. La substitution prohibée, dont une institution se trouve partiellement entachée n'a pas nécessairement pour conséquence l'annulation de l'institution tout entière. Cass. fr. 27 juin 1894, D. P. 95. 1. 204; — Dijon, 11 fév. 1895, D. P. 95. 2. 503.

6. Il n'existe pas de substitution, lorsque le disposant n'a pas imposé à son prétendu grevé l'obligation juridique de transmettre aux appelés les biens qu'il lui donne ou lègue, mais s'est borné à émettre un vœu ou une prière pour lui faire connaître son désir à cet égard. — Cass. fr. 19 mars 1856, D. P. 56. 1. 123; 26 juin 1882, D. P. 84. 1. 447; 14 juin 1899, D. P. 1900. 1. 353.

ART. 727. — Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs, au chapitre VI de la présente loi. — C. civ. 853-881.

Demolombe, XVIII. No. 67; — Laurent, XIV. No. 523.

ART. 728. — La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. C. civ. 726.

D. R. Substitut., 94 s; Suppl. eod. 66 s; — Demolombe, XVIII. Nos. 74-84; — Laurent, XIV. Nos. 428-431.

ART. 729. — Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre. — C. civ. 478, 491, 494, 496, 498, 501-503, 726.

D. R. Substitut. 162 s; Suppl. eod. 101 s; — Demolombe, XVIII. Nos. 115-124; — Laurent, XIV. Nos. 410-424.

ART. 730. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux

897

898

899

900

lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. C. civ. 10, 674, 924, 962.

D. R. Disp. entre vifs, 88 s; — Suppl. eod. 21 s; — Demolombe XVIII, Nos. 193-320; — Laurent XI, Nos. 263-280, 427-511.

1. La prohibition absolue d'aliéner contenue dans une donation ou un testament est nulle, comme contraire à l'intérêt public, en ce qu'elle entrave la libre circulation des biens. Cass. fr. 10 nov. 1896, D. P. 97. 1. 51. — Cass. fr. 24 janv. 1889, D. P. 1900. 1. 530; Cass. fr. 29 juin 1904, D. P. 1904. 1. 528.

2. La clause d'un testament qui interdit aux légataires de vendre l'immeuble légué jusqu'à ce que l'un d'eux ait atteint sa majorité est licite et cette clause peut être interprétée restrictivement, en ce sens qu'elle ne défend pas la constitution d'une hypothèque sur l'immeuble. s'il paraît aux juges du fait que telle a été l'intention du testateur. Cass. fr. 18 avr. 1901, D. P. 1902. 1. 71; Cass. fr. 24 janv. 1899, D. P. 1900. 1. 533; Cass. fr. 23 mars 1903, D. P. 1903. 1. 337.

3. La condition impossible ou illicite entraîne la nullité de la donation ou du legs auxquels elle a été apposée lorsque elle a été l'objectif principal et la cause impulsive et déterminante de la libéralité. Cass. fr. 8 avr. 1889, D. P. 90. 1. 205; Cass. fr. 29 juill. 1889, D. P. 90. 1. 396; Paris 3 janv. 1890. D. P. 90. 2. 215.

4. Pour déterminer le caractère impossible ou illicite d'une condition insérée dans une donation, il faut se placer à l'époque de la donation. Besançon, 20 déc. 1893. D. P. 99. 1. 159.

5. La preuve du caractère illicite de la cause d'une donation peut se tirer de documents extrinsèques ou de circonstances particulières. Cass. fr. 2 janv. 1907. D. P. 1907. 1. 137.

6. Les motifs qui déterminent une libéralité n'en sont point la cause juridique; par suite, quelque immoraux qu'ils aient pu être, ils n'entachent point sa validité. — Trib. Seine, 10 nov. 1893, D. P. 95. 2. 115.

7. Sont annulables, comme ayant une cause illicite, les donations (promesses de pension) faites pour assurer l'exécution d'une séparation de corps amiable, convenue entre les parties. — Cass. fr. 2 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 137.

8. Le caractère illicite ou immoral de la cause peut être établi par tous les moyens; il n'est pas nécessaires qu'il apparaisse dans le testament lui-même ni qu'il soit établi par écrit. Cass. fr. 21 mars 1898, D. P. 1903. 1. 403.

Chapitre II

DE LA CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT.

ART. 731. — Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. C. civ. 399, 409, 411, 413, 422, 724, 725.

D. R. Disp. entre vifs, 192 s; — Suppl. eod. 71 s; — Demolombe XVIII, Nos. 332-405; — Laurent XI, Nos. 106-140.

1. Il appartient exclusivement au juge du fonds d'apprécier si le testament a été l'œuvre de la volonté libre du testateur ou le résultat de manœuvres frauduleuses. — Cass. fr. 23 oct. 1888, D. P. 88. 5. 162; — Cass. fr. 12 mai 1895, D. P. 95. 1. 264; — Cass. fr. 16 déc. 1895, D. P. 96. 1. 496. — Cass. fr. 20 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 20; Cass. fr. 3 nov. 1908, D. P. 1909. 1. 141

2. La loi civile, pour apprécier la capacité qu'elle exige du testateur, se règle non pas sur le côté spéculatif de l'intelligence, mais sur la conduite pratique de la vie, il ne suffit donc pas pour obtenir l'annulation d'un testament de démontrer que son auteur s'est laissé entraîner aux aberrations les plus absurdes, par exemple, à l'étude des sciences occultes, s'il s'est montré capable de bien administrer sa fortune. — Limoges 6 fév. 1888, D. P. 90. 2. 73. Cass. fr. 6 déc. 1909, D. P. 1910, 1. 142.

2. Le testament d'un monomane ne peut pas être annulé, s'il n'est pas prouvé qu'il a été rédigé sous l'empire des idées délirantes. — Dijon, 3 juin 1885, D. P. 86. 2. 228.

3. L'imbécillité résultant de la débilité sénile est assimilée à la démence : le disposant n'ayant pas la possession de son intelligence, la nullité de l'acte est prononcée, quoique les clauses de l'acte soient parfaitement raisonnables. — Cass. fr. 7 mars 1864, D. P. 64. 1. 168.

4. La preuve de l'insanité d'esprit est à la charge du demandeur en nullité. Il doit prouver qu'elle existait au moment même où l'acte a été fait. — Cass. fr. 21 fév. 1887, S. 87. 1. 296.

5. La déclaration du notaire qui a reçu le testament, portant que le testateur était parfaitement sain d'esprit, n'empêche pas la nullité d'être prononcée pour une cause de démence. Bourges, 26 fév. 1855, D. P. 55. 2. 295.

6. La preuve peut être fournie par tous les moyens, et les juges du fait apprécient souverainement les circonstances. — LLMC DIGITAL
avril 1872, D. P. 72. 1. 415.

7. Un simple dérangement d'esprit, portant sur le côté spéculatif de l'intelligence, peut laisser à l'homme toute l'aptitude nécessaire pour bien administrer sa fortune et, par suite, toute sa capacité pour tester. Ainsi le testament d'un homme qui s'est adonné à l'étude des sciences occultes doit être validé si aucun trouble ne s'est manifesté dans l'ordre des faits de la vie pratique. — Limoges, 6 fév. 1889, D. P. 90. 2. 73.

902

ART. 732. — Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. C. civ. 19 et s, 373, 399, 409, 411, 413.

D. R. Dispos. entre vifs 190, 263 s, 483 s; Suppl. eod. 89 s, 169 s; — Demolombe XVIII, Nos. 322-330, 457-462, 465-468, 568-576, 606-623, 692-727; — Laurent XI, Nos. 105, 373-387.

903

ART. 733. — Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne pourra aucunement disposer sauf ce qui est réglé au chap. IX de la présente loi. — C. civ. 895.

Demolombe XVIII Nos. 406-439; — Laurent, XI, No. 141 s.

904

ART. 734. — Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. C. civ. 737, 895.

D. R. Disp. entre vifs 275 s, 782 s; Suppl. eod. 93 s, 186 s; Demolombe, XVIII, Nos. 406-439; Laurent, XI, Nos. 141-152.

905

ART. 735. — La femme mariée ne pourra donner entre vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203 en la loi No. 6, sur le mariage. — C. civ. 201, 203, 732, 753, 835, 1340.

Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation de justice, pour disposer par testament. C. civ. 211.

D. R. Disp. entre vifs, 292 s, 408 s; — Suppl. eod. 97; Demolombe, XVIII, Nos. 440-456; — Laurent, XI, Nos. 153-156.

La femme séparée reste incapable de faire des donations, même mobilières. Il en est ainsi même pour des sommes qui proviennent d'économies faites sur ses revenus et capitalisées par elle. LLMC DIGITAL
juin 1851, D. P. 52. 2. 22.

ART. 736. — Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

906

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable. C. civ. 124, 293, 585, 653, 732, 751.

D. R. Disp. entre vifs, 313 s, 483 s, 3465 s; Suppl. eod. 100 s, 169 s, 837 s; — Demolombe XVIII, Nos. 577-592; — Laurent XI, Nos. 157-185, 373-394.

La capacité au jour du décès est toujours nécessaire, même quand le legs est conditionnel. — Bordeaux, 16 août 1881, D. P. 84. 1. 147.

ART. 737. — Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. C. civ. 361, 724, 725, 732, 734.

907

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. C. civ. 381, 382, 385; Pr. civ. 452 et s.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. — C. civ. 335 et s.

D. R. Disp. entre vifs, 337 s; — Suppl. eod. 111 s; — Demolombe, XVIII, Nos. 470-498; — Laurent, XI. Nos. 329-336.

Tout autre tuteur que l'ascendant est frappé d'incapacité, même le cotuteur et le protuteur. — Cass. fr. 27 nov. 1848, D. P. 48. 1. 225.

ART. 738. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs et testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. C. civ. 724, 725, 732, 739.

909

Son exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu que

fois que le décédé n'ait point d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ses héritiers. — C. civ. 595 et s, 808, 809, 816, 820.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres du culte.

D. R. Disp. entre vifs, 357 s; — Suppl. eod. 115 s; Demolombe XVIII, Nos. 499-553 bis; — Laurent XI, Nos. 339-359.

1. La prohibition de l'art. 909 est absolue, et, en dehors des exceptions qu'elle formule, il ne peut être permis d'en tempérer la rigueur par des appréciations arbitraires... spécialement de rechercher si la libéralité faite au médecin a eu pour cause déterminante les rapports de parenté et d'affection qui l'unissaient au disposant. — Cass. fr. 29 juillet 1891, D. P. 92. 1. 260.

2. L'incapacité de recevoir par voie de disposition entre vifs ou testamentaires édictée par l'art. 909 c. civ. n'est pas applicable au mari médecin, qui a donné ses soins à sa femme durant la maladie dont elle est morte. Trib. civ. de Dax, 25 mai 1899, D. P. 99. 2. 357.

3. La disposition testamentaire faite par une personne en faveur d'un médecin n'est pas nulle, si ce médecin l'a soignée pour une maladie qui n'est pas celle dont elle est morte. — Cass. fr. 14 avril 1908, D. P. 1908. 1. 392.

4. L'incapacité de recevoir édictée par l'art. 909 c. civ. contre les médecins, pharmaciens, etc. qui ont soigné un malade pendant la maladie dont il est mort, doit être appliquée aux charlatans, empiriques, magnétiseurs exerçant illégalement la médecine. Trib. civ. de Lyon, 20 juin 1893, D. P. 96. 2. 349 et, sur appel, Lyon 17 juin 1896, D. P. 97. 2. 419.

5. La présomption de captation en vertu de laquelle la loi annule la libéralité est irréfragable, conformément à l'art. 1352 (1137 et 1138 h). — Cass. fr. 29 juill. 1891, D. P. 92. 1. 260.

6. La disposition de la loi relative aux proches parents doit s'entendre au conjoint, au mari qui a soigné sa femme. Cass. fr. 30 août 1908, S. 1908. 1. 482.

7. Pour que l'incapacité atteigne l'écclésiastique, il faut qu'il ait assisté le malade d'une manière suivie pendant sa maladie, qu'il ait été chargé, en quelque sorte, de son traitement spirituel. — Il échappe à la disposition de la loi s'il s'est borné à lui rendre visite en ami. — Cass. fr. 13 avril 1880, D. P. 80. 1. 263.

8. Il faut assimiler aux personnes énumérées dans le texte tous ceux qui se livrent à l'exercice illégal de la médecine. — Trib. Lyon, 20 juin 1895, D. P. 96. 2. 346; Lyon, 17 juin 1896, S. 98. 2. 124.

9. Il n'y a aucune incapacité pour le médecin ou le docteur chargé du traitement a appelé accidentellement en con-

sultation ou qui s'est borné à donner quelques conseils. — Limoges, 6 fév. 1889, S. 89. 2. 173; Cass. fr. 8 août 1900, D. P. 1900. 1. 559.

10. La nullité de la libéralité serait évitée, si la rédaction du testament était antérieure au commencement de cette maladie. — Cass. fr. 29 juill. 1891, D. P. 92. 1. 260.

11. Il n'y aurait pas lieu d'appliquer le texte si le malade revenait à la santé, ou même s'il mourait pour une cause étrangère à la maladie. — Cass. fr. 13 avr. 1880, D. P. 80. 1. 263.

ART. 739. — Toute disposition au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. C. civ. 732, 737, 738, 900, 1135, 1137, 1138.

Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et le conjoint de la personne incapable. C. civ. 732, 736, 776, 1123, 1135.

D. R. Disp. entre vifs, 432 s; — Suppl. eod. 153 s; — Demolombe XVIII, Nos. 624-691; — Laurent XI, Nos. 388-420.

1. L'interposition de personne ne suppose pas nécessairement une connivence entre le bénéficiaire et le testateur en vue d'assurer la réalisation de la disposition entachée de nullité; elle est suffisamment établie s'il résulte de présomptions graves précises et concordantes que le légataire n'a été institué que dans le but de faire parvenir à un incapable la libéralité dont celui-ci ne peut être l'objet. Amiens 21 fév. 1893, D. P. 95. 2. 457. — Cass. fr. 15 déc. 1891, D. P. 98. 1. 116. — Cass. fr. 15 fév. 1892, D. P. 93. 1. 360.; Cass. fr. 2 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 48; — Cass. fr. 9 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 136.

2. La présomption d'interposition de personne édictée par l'art. 911 c. civ. notamment contre la mère de l'incapable, n'admet pas la preuve contraire. Amiens, 31 juill. 1895, D. P. 96. 2. 419.

3. L'interposition de personnes ayant pour but de masquer les libéralités faites au profit d'incapables ou de bénéficiaires qui seraient inconnus et dont, par suite, la capacité ne saurait être établie, peut être prouvée par tous les modes de preuve, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. Dijon, 17 fév. 1897, D. P. 98. 2. 61.

4. L'art. 911 c. civ. qui annule toute disposition faite au profit d'un incapable sous le nom de personnes interposées est applicable aux dons manuels. Nancy, 6 fév. 1892, D. P. 92. 2. 268.

5. Les Séminaires sont des établissements publics capables d'acquiescer et de posséder des biens. En conséquence, ils peuvent être légalement institués et ne tombent pas sous l'application de l'art. 911 C. civ. — Trib. civ. de Tours, 12 juill. 1895, sur appel Orléans, 19 avr. 1896, et sur pourvoi, Cass. fr. 5 juin 1899, D. P. 99. 1. 373.

2°. Il n'existe point de présomption légale d'interposition contre le futur époux de l'incapable, même pour les donations faites dans le contrat de mariage. Cass. fr. 24 janv. 1881, S. 81. 1. 404.

7. La personne réputée interposée n'est pas reçue à combattre la présomption en prouvant que la libéralité lui a été réellement adressée et qu'elle en est le bénéficiaire effectif. Cass. fr. 22 janv. 1884, D. P. 84. 1. 117.

8. Les juges du fond apprécient souverainement si le disposant a eu sérieusement l'intention de gratifier le légataire désigné par lui, ou si ce légataire n'est qu'une personne interposée. — Cass. fr. 6 nov. 1888, D. P. 89. 1. 314; — 25 janv. 1893, D. P. 94. 1. 257; — 7 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 302; 12 mai 1902, D. P. 1902. 2. 425; 28 juillet 1903, D. P. 1905. 1. 425; 2 janv. 1906, S. 1906. 1. 348.

9. Tous les moyens de preuve sont admis pour démontrer l'interposition de personne. Lyon, 10 janv. 1883, D. P. 83. 2. 231; Cass. fr. 15 déc. 1891, D. P. 92. 1. 116.

10. Même les simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves et précises, car on ne saurait annuler un legs sur de vagues conjectures; il faut une preuve et non des soupçons. — Lyon, 10 janv. 1883 ci-dessus; Bordeaux 13 mai 1895, D. P. 95. 2. 238.

11. Les juges du fait apprécient souverainement les faits constitutifs de l'interposition de personne. — Cass. fr. 15 déc. 1891, D. P. 92. 1. 116; 15 fév. 1892, D. P. 92. 1. 360.

12. La présomption ne s'étend pas aux autres ascendants. Mais elle s'applique aux père et mère naturels aussi bien qu'aux père et mère légitimes. — Cass. fr. 22 janv. 1884, D. P. 84. 1. 117; — Orléans, 5 fév. 1885, D. P. 86. 2. 166.

13. La jurisprudence ne distingue pas entre les enfants naturels et les enfants légitimes. — Cass. fr. 25 juill. 1881, D. P. 82. 1. 271.

ART. 740. — (abr. par Loi 13 février 1925, art. 18) *L'Haïtien ne pourra disposer que de ses biens meubles au profit d'un étranger.* — C. civ. 687.

Un étranger naturalisé, après le décès du testateur, pourrait-il recueillir des legs immobiliers? V. un rapport de M. Justin Dévot, Rev. Soc. Lég. 1894 No. sept. et une communication de M. Maximilien Laforest, Ibid. 1895.

912
abrogé par L.
14 juillet 1819

Chapitre III

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA REDUCTION.

SECTION PREMIERE

De la Portion de biens disponible.

ART. 741. — (Décret 22 mai 1843) Les libéralités par acte entre vifs ne pourront excéder la quotité disponible fixée pour les libéralités par testament. C. civ. 747, 896.

Ancien texte. Les libéralités entre vifs pourront épuiser la totalité des biens présents du donateur.

913
mod. par L.
25 mars 1896
(D. P. 96. 4. 26)

ART. 742. — Les libéralités par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants légitimes; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.— C. civ. 189, 190.

913
mod. par L.
25 mars 1896

S'il y a concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels légalement reconnus, la réserve des enfants naturels ne diminuera en rien la portion disponible. C. civ. 606.

A défaut d'enfants légitimes, la réserve sera du tiers, s'il n'y a qu'un enfant naturel; de la moitié, s'il y a deux enfants naturels; et des deux tiers s'il y en a trois ou un plus grand nombre. C. civ. 606, 748. 810, 890, 895, 896.

D. R. Disp. entre vifs, 496 s, 733 s; Success. 307 s; — Suppl. Disp. entre vifs, 175 s, 177 s; Success, 178 s; — Demolombe XIX, Nos. 40-69 ter., 75-102, 148-183, 187-188; — Laurent XII, Nos. 15-23.

1. C'est d'après la loi française que doit être déterminée la réserve en ce qui touche les immeubles sis en France qui dépendent de la succession d'un étranger.— Cass. fr. 27 mai 1892, D. P. 92. 1. 497.

2. Au contraire, en ce qui concerne les meubles, la réserve doit être déterminée par la loi du dernier domicile du de cujus. — V. note sous arrêt précité.

3. L'héritier exclu de la succession comme indigne, n'en doit

moins être comporté pour le calcul de la quotité disponible. — Douai 25 juin 1891, D. P. 92. 2. 89.

4. Les petits enfants qui viennent de leur chef à la succession d'un aïeul par suite du prédécès de leur père ou de leur mère, ne comptent que pour une seule tête dans le calcul de la quotité disponible. Rouen, 12 fév. 1887, D. P. 89. 2. 181.

5. Le père de famille qui, en léguant la quotité disponible, a le droit de désigner les biens sur lesquels elle sera prélevée, peut autoriser celui qu'il gratifie à choisir lui-même les biens à sa convenance pour composer cette quotité. — Cass. fr. 29 juillet 1890, D. P. 91. 1. 28.

6. L'enfant renonçant doit être compté pour le calcul de la réserve, bien qu'il n'y prenne aucune part. Cass. fr. 13 août 1866, D. P. 66. 1. 467; 21 juillet. 1869, D. P. 74. 5. 377.

914
mod. par L.
25 mars 1896
(D. P. 96. 1. 26)

ART. 743. — Sont compris, dans l'article précédent, sous le nom *d'enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. C. civ. 599, 600.

Demolombe XIX, Nos. 75-86; — Laurent XII, Nos. 15-23.

915
mod. par L.
25 mars 96

ART. 744. — Les libéralités par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée. C. civ. 614, 615, 894.

Demolombe XIX, Nos. 104-147, 184-186; — Laurent XII, Nos. 24-39.

916

ART. 745. — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités testamentaires pourront épuiser la totalité des biens du disposant.

D. R. Disp. entre vifs, 734, 741; — Demolombe XIX, Nos. 70-73; Laurent XII, Nos. 9, 40-53.

917

ART. 746. — Si la disposition par acte testamentaire est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur

tité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. C. civ. 478, 485, 499, 723, 724, 725.

D. R. Disp. entre vifs, 823 s, 963 s; — Suppl. eod. 196 s-247 s; — Demolombe XIX Nos. 432-476; — Laurent XII, Nos. 151-160.

Cet article est une disposition exceptionnelle qu'on ne peut étendre aux libéralités en nue propriété. — Cass. fr. 17 juin 1857, S. 57. 1. 739; Cass. fr. 6 mai 1878, D. P. 80. 1. 345; Amiens, 26 fév. 1896, D. P. 97. 2. 198.

SECTION II.

De la Réduction.

ART. 747. — (Décret du 2 mai 1843) Les dispositions entre vifs qui excéderont la quotité disponible seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

920

D. R. Disp. entre vifs, 1162 s; — Suppl. eod. 302 s; — Demolombe, XIX, Nos. 189-204, 244-247, 421-431, 485; — Laurent, XII, Nos. 54, 55.

Lorsque le seul moyen dont dispose un demandeur pour prouver que la quotité disponible a été excédée dans un acte de donation est la voie de l'expertise ou celle de l'estimation, le tribunal qui rejette cette preuve commet un excès de pouvoir. Cass. H, 15 fév. 1912.

ART. 748. — Les dispositions à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession. C. civ. 578, 744, 749, 895, 1281, 1312, 1733, 1734, 1747.

920

La réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. C. civ. 742, 744.

926

Demolombe XIX, Nos. 189-204, 244-247, 421-431, 485, 544-561; — Laurent XII, Nos. 54-55, 176-178, 183-191.

ART. 749. — Néanmoins, dans tous les cas, où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des au

927

tres ne remplirait pas la réserve légale. C. civ. 572, 684, 815, 821, 827, 830.

D. R. Disp. entre vifs, 1224 s; — Suppl. eod. 323 s; — Demolombe XIX, Nos. 562-571; — Laurent XII, Nos. 179-181.

Chapitre IV

DONATIONS ENTRE VIFS.

SECTION PREMIERE

De la forme des donations entre vifs.

931

ART. 750. — Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité. — C. civ. 572, 723 et s, 731.

D. R. Disp. entre vifs, 1400 s, 1459 s, 1733 s; Suppl. eod. 357 s, 456 s, 477; — Demolombe, XX, Nos. 8-114; — Laurent, XII, Nos. 230, 236.

1. Les donations entre vifs peuvent prendre la forme d'un acte à titre onéreux. — Nancy, 29 mai 1895, D. P. 95. 2. 551.

2. Pour que les donations déguisées soient valables, la jurisprudence exige qu'elles remplissent les conditions de validité auxquelles doit satisfaire le contrat qui les renferme. — Cass. fr. 26 avr. 1893, D. P. 93. 1. 359. — Cass. fr. 11 fév. 1896, D. P. 96. 1. 153; — Cass. fr. 3 nov. 1896, D. P. 97. 1. 584.

3. Les donations déguisées sont valables. — Cass. fr. 3 nov. 1897, D. P. 97. 1. 584; Chambéry, 3 avr. 1901, D. P. 1903. 2. 54.

4. Sont valables les donations faites au moyen de simples billets sous seings privés portant promesse de payer. — Cass. fr. 6 déc. 1854, D. P. 54. 1. 411; 18 nov. 1861, D. P. 61. 1. 456; 11 juill. 1888, D. P. 89. 1. 479; 28 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 238.

5. La donation déguisée sous forme de reconnaissance de dette peut être nulle faute de dessaisissement, si le billet est resté en la possession du donateur jusqu'à sa mort. — Dijon, 11 mai 1904, D. P. 1910. 1. 287; Cass. fr. 17 juill. 1906, S. 1907. 1. 457.

6. Sont valables les donations faites par les sourds-muets, ne sachant ni lire, ni écrire, pourvu que le disposant ait manifesté son intention d'une manière certaine, et que les clauses du contrat lui aient été expliquées. — Cass. fr. 30 janv. 1844, D. P. 44. 1. 49; 17 déc. 1878, D. P. 79. 1. 409.

7. Lorsqu'un don manuel doit se faire par l'intermédiaire d'un tiers, la mort du donateur, survenant avant l'exécution du mandat, révoque celui-ci et la remise du don ne peut plus avoir lieu. Par suite, les héritiers du donateur sont autorisés à retirer des mains de l'intermédiaire, qui n'en est que le dépositaire, la chose qui devait être donnée. — Cass. fr. 22 mai 1867, D. P. 67. 1. 401; 11 juin 1882, D. P. 82. 1. 313; 28 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 238.

ART. 751. — La donation entre vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. — C. civ. 724, 752-758, 761, 766, 890, 891.

Si l'acceptation n'a pas été faite dans l'acte même de donation, elle pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. C. civ. 1102, 1463.

D. R. Disp. entre vifs, 1383 s, 1433 s, 1680 s; — Suppl. eod. 355 s, 363 s; — Demolombe XX, Nos. 115-153; — Laurent XII, Nos. 237, 238, 256-269.

1. Le père qui stipule une avance sur la vie au profit de son fils ne peut, en même temps, fournir au nom du fils bénéficiaire l'acceptation nécessaire pour rendre cette stipulation irrévocable. Besançon, 11 nov. 1898, D. P. 99. 2. 81.

2. La donation acceptée par un incapable non assisté ou autorisé est atteinte d'une nullité absolue, qui rend l'acte inexistant, de sorte que le donateur lui-même peut refuser d'exécuter sa promesse et se prévaloir de la nullité, comme tout autre intéressé. — Grenoble, 14 juillet 1836, D. P. 37. 2. 158; Cass. fr. 14 juill. 1856, D. P. 56. 1. 282; 15 juillet 1889, D. P. 90. 1. 100.

3. L'acte notarié qui constate la donation à un tel « ici présent et acceptant » remplit le vœu de l'art. 751 C. Civ. quant à l'acceptation du donataire. — Cass. H. 30 nov. 1928, Aff. Consorts Lamarre.

ART. 752. — Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. C. civ. 398, 724, 750, 751, 754, 1749, 1751.

Cette procuration devra être passée devant notaire, LLMC DIGITAL

expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. C. civ. 1748, 1749.

D. R. Disp. entre vifs, 1457 s; Suppl. eod. 370; — Demolombe XX, Nos. 154-163; — Laurent XII, Nos. 239-242.

934

ART. 753. — La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203 de *la loi sur le mariage*. — C. civ. 197, 207, 209.

D. R. Disp. entre vifs. 1465 s; — Suppl. eod. 371; Demolombe XX, Nos. 169-172, 218-220; — Laurent, XII, Nos. 243-244.

La donation acceptée par une femme mariée sans autorisation de son mari demeure imparfaite et ne saurait produire aucun effet. Cass. fr. 15 juillet 1889, D. P. 90. 1. 100; — Cass. fr. 30 nov. 1896, D. P. 97. 1. 449; — Paris 12 mai 1898, D. P. 99. 2. 313.

935
1^{er} et 2^e alin.

ART. 754. — La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 373 en *la loi No. 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — C. civ. 386-394.

935
3^e alin.

ART. 755. — Néanmoins, les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. C. civ. 759, 761, 891.

D. R. Disp. entre vifs, 1471 s; Suppl. eod. 372 s; — Demolombe XX, Nos. 173-200, 218-220; — Laurent XII, Nos. 245-252.

Quand une donation faite à un mineur n'a pas été régulièrement acceptée par le tuteur, la nullité peut en être demandée, même contre le mineur par toute autre personne intéressée. — Cass. fr. 15 juill. 1889, D. P. 90. 1. 100.

936

ART. 756. — Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir. — C. civ. 724, 750-752, 788, 1102. — Inst. crim. 266.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies *en la loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.

D. R. Disp. entre vifs, 1492 s; Suppl. eod. 380; — Demolombe XX, Nos. 164-168; — Laurent XII, Nos. 253, 254.

ART. 757. — La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

938

D. R. Disp. entre vifs, 1316 s, 1697 s; — Suppl. eod. 340s. 467 s; — Demolombe XX, Nos. 221-229, 541-558, — Laurent, XII, Nos. 363-365. V. arrêt sous l'art. 724 c. civ.

ART. 758. — Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans le ressort desquels les biens sont situés. C. civ. 721, 750, 751.

939

D. R. Disp. entre vifs, 1539 s; — Suppl. eod. 392 s; — Demolombe XX, Nos. 230-259, 334-339; — Laurent, XII, Nos. 366-371; XXIX, Nos. 44-53.

Une donation-partage est, comme toute donation entre vifs, soumise à la formalité de la transcription. — Orléans, 25 juillet 1895, D. P. 96. 2. 230.

ART. 759. — Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. C. civ. 197, 753, 758, 760, 761.

940

Lorsque la donation sera faite à des mineurs ou à des interdits, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs ou curateurs.

D. R. Disp. entre vifs, 1582 s; Suppl. eod. 407 s; Demolombe XX, Nos. 260-289; Laurent XII, Nos. 366-371; XXIX, Nos. 44-53.

ART. 760. — Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant tout intérêt, excepté toutefois celles

941

sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants cause, et le donateur.

D. R. Disp. entre vifs, 1558 s. 1590 s. : — Suppl. eod. 397 s, 415 s. ; — Demolombe XX, Nos. 290-333 ; — Laurent, XII, Nos. 366-371 ; XXIX, Nos. 44-53.

1. A l'égard des tiers intéressés, la donation n'est pas parfaite par la seule volonté des parties, donateur et donataire : jusqu'à l'accomplissement de la formalité rigoureuse de la transcription, le donateur reste propriétaire vis-à-vis des tiers : c'est seulement dans les rapports du donateur et du donataire que l'immeuble est sorti du patrimoine de celui-là. — Cass. H. 5 juin 1922. Aff. Magny-Etienne.

2. Les droits réels que l'héritier, — continuateur de la personne de son auteur — consent au tiers, qui contracte de bonne foi avec lui sur un immeuble ayant fait l'objet d'une donation non transcrite sont opposables au donataire. — Cass. H. 5 juin 1922. Aff. Magny-Etienne.

3. La transcription n'est pas prescrite à peine de nullité. Le défaut de cette formalité n'affecte pas la donation elle-même, mais la transcription, édictée pour rendre la donation opposable aux tiers, est nécessairement à la diligence des parties au contrat et à celle de leurs héritiers ou successeurs universels qui succèdent à leurs droits et obligations. Cass. II. 11 mai 1925. Aff. Coquemann-Labotte.

912

ART. 761. — Les mineurs, les interdits et les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où les dits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

D. R. Disp. entre vifs, 1508 s. 1585 s. : — Suppl. eod. 382 s, 413s. : — Demolombe. XX, Nos. 205-217, 260-289 ; — Laurent XII, Nos. 366-371 ; XXIX, Nos. 44-53.

913

ART. 762. — La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. — C. civ. 724, 750, 883, 889 et s.

D. R. Disp. entre vifs, 1336 s. : — Suppl. eod. 344 s. ; Demolombe XX, Nos. 372-415 ; Laurent XII, Nos. 413-429.

1. La donation d'une somme à recevoir sur le plus clair de l'actif d'une succession constitue une donation irrévocable, celle d'une créance certaine sur l'actif net de la succession du donateur. — Lyon. 22 fév. 1893, D. P. 94. 2. 490.

2. Les donations de sommes payables au décès du donateur ne sont valables que s'il est reconnu que le donateur a vu LLMC DIGITAL con-

tre lui une créance actuelle et irrévocable, dont l'exigibilité seule était différée. — Cass. fr. 18 nov. 1861, D. P. 61. 1. 465; 28 fév. 1865, D. P. 65. 1. 221; 5 mars 1879, S. 80. 2. 68; Lyon, 22 fév. 1893, D. P. 94. 2. 400.

ART. 763. — Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

D. R. Disp. entre vifs, 1357 s; — Suppl. éod. 346 s; — Demolombe XX, Nos 416-431, 537-539? — Laurent, XII, Nos. 430-433.

1. Lorsqu'une donation a été faite par une femme à son mari, sous la condition d'une révocation de plein droit en cas de nouveau mariage de celui-ci, la réalisation de ce mariage a pour résultat de faire considérer les biens donnés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir au patrimoine de la donatrice et par conséquent comme étant échus aux enfants de celle-ci au jour de son décès — Cass. fr. 18 juin 1896, D. P. 1890. 1. 304.

2. La circonstance que les enfants dont il s'agit sont morts eux-mêmes avant l'événement de la condition résolutoire, n'empêche pas que, par la fiction de la loi, les biens donnés ne soient réputés leur avoir appartenu. Cass. fr. 18 juin 1890, D. P. 1890. 1. 304.

3. Une donation peut être valablement subordonnée à l'accomplissement d'un mariage projeté par le donateur. Douai, 25 mai 1881. S. 83. 2. 115.

ART. 764. — Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

D. R. Disp. entre vifs, 1370 s, 1714 s; Suppl. éod. 349 s, 471 s; — Demolombe XX, Nos. 432-464; — Laurent, XII, Nos. 434-439.

ART. 765. — En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, le dit effet ou la dite somme appartiendra aux héritiers du donateur nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. — C. civ 10, 584, 730, 890.

D. R. Disp. entre vifs, 1380 s; — Suppl. éod. 354; Demolombe XX, Nos. 465-477; Laurent XII, Nos. 440-445.

918

ART. 766. — Tout acte de donation d'effets mobiliers, ne sera valable que pour les effets, dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. — C. civ. 430, 438. 439, 440, 751-756.

D. R. Disp. entre vifs. 1516 s, 1600 s; — Suppl. eod. 384 s, 417 s; — Demolombe XX, Nos. 340-366; — Laurent XII, Nos. 372-386.

1. Une donation du quart des meubles appartenant au donateur est nulle lorsqu'il n'a pas été dressé d'état estimatif. Pau. 13 mai 1890. D. P. 90. 2. 345.

2. Les dons manuels qui intéressent les communes, établissements de bienfaisance ou établissements religieux doivent être constatés par acte notarié, lorsqu'ils comportent des charges ou une affectation spéciale. Nancy, 29 avr. 1893. D. P. 94. 2. 335.

3. De même que les créances proprement dites, les titres nominatifs ne peuvent être l'objet d'un don manuel. Toulouse 1er. mars 1897. D. P. 98. 2. 135.

4. Les billets à ordre et les lettres de change ne peuvent pas être l'objet d'un don manuel valable, lorsqu'il y a eu seulement tradition de la main à la main sans transport ou endossement. — Toulouse 1er. mars 1898, D. P. 98. 2. 135.

5. Le don manuel de titre au porteur est valable. — Rouen 18 fév. 1888; Cass. fr. 12 août 1891, D. P. 92. 1. 623; — Cass. fr. 15 avr. 1890, D. P. 91. 1. 388.

919

ART. 767. — Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. C. civ. 478, 729, 768.

D. R. Disp. entre vifs, 1323 s; Suppl. eod. 342 s; — Demolombe XX, Nos. 480-487; — Laurent XII, Nos. 446-448.

950

ART. 768. — Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. C. civ. 484, 486, 490, 504:

D. R. Disp. entre vifs. 1335; Usufruit 199; — Suppl. eod. Disp. entre vifs 343; — Demolombe XX, Nos. 488-492; — Laurent XII, Nos. 446-448.

ART. 769. — Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. C. civ. 613, 625, 726, 730, 770, 893.

Ce doit ne pourra être stipulé qu'au profit du donataire seul.

D. R. Disp. entre vifs, 1737 s; — Suppl. eod. 478 s; — Demolombe XX, Nos. 493-521; — Laurent XII, Nos. 449-466.

1. La stipulation du droit de retour conventionnel, faite en conformité de l'art. 951 c. civ. ne peut pas dépouiller l'ascendant donateur du droit de réclamer le retour légal qui lui est assuré par l'art. 747 c. civ., lorsque les circonstances prévues par cet article se trouvent réunies. Cass. fr. 24 juill. 1901. D. P. 1901. 1. 537.

2. Il n'est pas nécessaire d'employer absolument l'expression « droit de retour » dans la convention, une manifestation de volonté bien claire suffit; aucun terme sacramentel n'est nécessaire. — Orléans, 10 fév. 1892, D. P. 93. 2. 83.

3. La question du « droit de retour » est une question de fait dont l'appréciation est abandonnée aux tribunaux. — Cass. fr. 2 mars 1837. D. P. 87. 1. 204.

4. Il n'est pas possible de faire profiter du droit de retour une autre personne que le donateur, pas même ses propres héritiers. — Bastia, 8 juill. 1863, sous Cass. D. P. 68. 1. 123.

5. Un enfant marié et doté par ses parents, ne laisse pas de succession, si le retour a été stipulé; ce qu'il a reçu revient à ses parents *ex jure antiquo*. — Poitiers 22 fév. 1904. D. P. 1905. 2. 97.

ART. 770. — L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques. C. civ. 613; 957, 973, 1892.

D. R. Disp. entre vifs, 1774 s; — Suppl. eod. 489 s; Demolombe XX, Nos. 522-536; — Laurent XII, Nos. 387-406, 467-484.

SECTION II.

Des Exceptions à la Règle de l'Irrévocabilité des donations entre vifs.

953 mod.

ART. 771. — La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, ou pour cause d'attentat par le donataire à la vie du donateur. — C. civ. 852, 965, 974, 1395.

ART. 772. — La révocation n'aura jamais lieu de plein droit. — C. civ. 852, 974, 1441.

Les juges saisis d'une action en révocation d'un legs pour cause d'inexécution des conditions, ont le droit d'accorder un délai au légataire pour l'accomplissement de ces conditions. Cass. fr. 5 juill. 1905, D. P. 1905. 1. 456.

ART. 773. — Dans le cas de la révocation, pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. — C. civ. 852, 1892.

D. R. Disp. entre vifs. 1788 s; — Suppl. eod. 493 s; — Demolombe XX. Nos. 608-613; Laurent XII, Nos. 487-520.

1. L'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions est une action contractuelle dont le principe existe dès le jour du contrat. Douai, 7 fév. 1891, D. P. 91. 2. 221.

2. L'inexécution des charges stipulées dans un acte de donation entre vifs n'entraîne pas la révocation de cette libéralité, lorsque le donateur n'a pas fait de ces charges des conditions absolues et irritantes. — Cass. fr. 9 avril 1887, D. P. 88. 1. 301; — Cass. fr., 26 mai 1894, D. P. 95. 1. 217; — Cass. fr. 29 janv. 1896, D. P. 96. 1. 573.

3. Les manœuvres employées pour dissimuler l'existence d'un testament ne constituent pas l'inexécution des conditions et charges du testament. — Dijon, 25 fév. 1898, D. P. 99. 2. 127.

4. A la différence des impenses nécessaires faites pour la conservation de l'immeuble, les impenses simplement utiles faites pour son amélioration ou augmentation ne doivent être remboursées en cas de révocation de donation par le propriétaire réintégré au donataire évincé, que jusqu'à concurrence de la plus-value de l'immeuble. Cass. fr. 22 juin 1887, D. P. 87. 1. 205.

ART. 774. — La demande en révocation pour cause d'attentat à la vie du donateur, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. — C. civ. 771, 775.

957 mod.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire; à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été déjà intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décedé dans l'année du délit.

ART. 775. — La révocation pour cause d'attentat ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 758. — C. civ. 758, 770, 774, 1892.

9 mo 1

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande. — C. civ. 454, 481.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION PREMIERE

Des règles générales sur la forme des testaments.

ART. 776. — Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. — C. civ. 731 s, 742 s, 808 s, 820 s, 841 s.

907

D. R. Disp. entre vifs, 3417 s, 3678 s; — Suppl. eod. 819 s, 929 s; — Demolombe XXI, Nos. 8-11 bis, 525-529; — Laurent, XIII, Nos. 102-140.

968

ART. 777. — Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. — C. civ. 725, 776, 807, 883.

D. R. Disp. entre vifs, 2576 s; — Suppl. eod. 628 s; — Demolombe XXI, Nos. 12-20; — Laurent, XIII, Nos. 143-147.

969

ART. 778. — Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. — C. civ. 725, 779-789, 807.

D. R. Disp. entre vifs, 2486 s; — Suppl. eod. 611 s; — Demolombe XXI, Nos. 21-55; — Laurent, XIII, Nos. 104, 105.

1. Une disposition de dernière volonté purement verbale et, dès lors nulle de plein droit, peut, cependant, comme constituant une obligation naturelle, servir de cause à une obligation civile valable. Cass. fr. 10 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 47.

2. Les dernières dispositions d'une personne décédée pourraient être prouvées par témoins, lorsqu'il est certain que le testament a existé et qu'il a péri fortuitement. Grenoble, 6 août 1901, S. 1903. 2. 1061.

3. Au cas où le testament aurait été détruit par un tiers dans des conditions engageant sa responsabilité (par dol ou par faute), sa suppression serait un délit ou un quasi-délit, et la personne responsable pourrait être condamnée à des dommages-intérêts envers les légataires dont elle aurait détruit le titre. Cass. fr. 12 juin 1882, D. P. 82. 1. 299.

4. En outre, la régularité du testament détruit est présumée. — Cass. fr. 8 déc. 1902, S. 1904. 1. 132.

970

ART. 779. — Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme. — C. civ. 725, 778, 796, 807, 813, 814, 1108, 1113; Pr. civ. 805, 808.

D. R. Disp. entre vifs, 2586 s; — Suppl. eod. 631 s; — Demolombe XXI, Nos. 56-162; — Laurent XIII, Nos. 166-249.

1. Le testament olographe peut être écrit sur des feuilles séparées et sa date peut être apposée après la signature, pourvu qu'il existe entre la date, ces feuilles et les dispositions écrites, une liaison qui n'en forme qu'un seul et même acte. — Cass. fr. 19 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 97; — Bourges, 15 janv. 1908, D. P. 1909. 2. 120.

2. Une mention de disposition, écrite, datée et signée par l'assuré au dos d'une police d'assurance sur la vie, vaut comme testament.— Cass. fr. 5 mai 1891, D. P. 93. 1. 177.

3. Un testament olographe est annulé à juste titre, quand le testateur bien qu'il ait participé matériellement à l'écriture, n'en a pas été l'auteur unique et n'a été qu'un instrument passif, se laissant diriger la main par un tiers. — Cass. fr. 31 juillet 1889, D. P. 90. 1. 400.

4. Si le législateur impose, entre autres conditions au testament olographe, d'être signé de la main du de cujus, il ne spécifie ni la forme de la signature, ni l'endroit où elle doit être apposée; il n'est pas nécessaire qu'elle suive la dernière disposition ni la date. Paris 17 mai 1901, D. P. 1902. 2. 226.

5. Le testament olographe doit être daté à peine de nullité, et la date comprend l'indication des jour, mois et an ou il a été fait.— Cass. fr. 7 mars 1898, D. P. 98. 1. 214; — Cass. fr. 29 mai 1889, D. P. 89. 1. 275.

6. La date d'un testament n'est point incertaine, alors qu'il est possible de la préciser à l'aide de mentions empruntées à son contexte et à son état matériel.— Cass. fr. 1er février 1905, D. P. 1905. 1. 184.

7. La fausse date équivalant à l'absence de date.— Cass. fr., 20 juillet 1886, D. P. 87. 1. 83; Nancy, 6 janv. 1894, D. P. 94. 2. 167. — Cass. fr. 16 juillet 1895, D. P. 96. 1. 196.

8. Le testament dont la date se compose d'un millésime formé de trois chiffres en caractères typographiques et d'un seul chiffre manuscrit, doit être réputé manquer de millésime.— Cass. fr. 9 janv. 1894, D. P. 94. 1. 95.

9. L'erreur dans la date d'un testament n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle est le résultat d'une simple inadvertance et qu'elle peut être rectifiée à l'aide des éléments puisés dans le testament lui-même.— Cass. fr. 31 mars 1896, D. P. 97. 1. 456; — Cass. fr. 21 fév. 1906, D. P. 1906. 1. 104; — Cass. fr. 12 fév. 1906, D. P. 1907. 1. 247.

10. Les additions marginales faites à un testament olographe doivent être datées et signées à peine de nullité, lorsqu'elles sont postérieures au corps du testament et constituent non pas de simples causes explicatives ou interprétatives, mais des dispositions nouvelles et distinctes. — Cass. fr. 16 avr. 1885, D. P. 90. 2. 357.

11. Lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de l'hérédité du de cujus, en vertu du testament de ce dernier, c'est aux héritiers non réservataires qui contestent la sincérité de ce testament, qu'incombe la charge de sa vérification. — Cass. fr. 5 août 1872, D. P. 72. 1. 376; — Cass. fr. 10 janvier 1877, D. P. 77. 1. 159; — Cass. fr. 21 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 310; — Cass. fr. 29 mars 1904, D. P. 1904. 1. 311.

12. Le testament peut être fait sous la forme d'une lettre missive. Cass. fr. 10 fév. 1879, D. P. 79. 1. 298; 5 février 1900, D. P. 1900. 1. 557; 28 juillet 1909, D. P. 1910. 1. 44.

13. Il peut être écrit au crayon, en tout ou partie. — Besançon, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 60.

14. Toute addition postérieure faite à un testament doit être spécialement signée et datée par le testateur, aussi bien quand elle est faite en interligne (Nancy, 13 mai 1899, D. P. 1900. 2. 165.) qu'en marge (Caen, 16 avril 1885, D. P. 90. 2. 357.)

15. Toutefois, la nécessité d'une date et d'une signature spéciale ne s'applique qu'aux additions qui contiennent des dispositions *nouvelles*; si ces additions ne renferment que l'explication des dispositions premières, elles n'ont besoin ni de date ni de signature. Cass. fr. 22 nov. 1870, D. P. 72. 1. 272.

16. Les règles du droit international autorisent les étrangers à tester hors de leur pays, dans la forme particulière réglée par leur loi nationale pour le testament privé. — Cass. fr. 20 juillet 1909, D. P. 1911. 1. 185.

17. Un testament écrit en entier par le défunt, mais avec l'assistance d'un tiers qui lui dirigeait la main, parce que le testateur était hors d'état d'écrire seul, à raison de sa cécité ou de sa faiblesse, doit être validé quand il est constant en fait qu'il est bien l'œuvre spontanée et réfléchie de son signataire et que le tiers lui a prêté une simple assistance matérielle. — Cass. fr. 23 juin 1847, D. P. 47. 1. 341; Rouen, 17 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 247; Nancy, 22 oct. 1904, S. 1905. 2. 165.

18. Le testament doit être annulé quand le testateur n'a été qu'un instrument passif incapable de comprendre la valeur des caractères qu'il traçait. — Cass. fr. 20 décembre 1858, D. P. 59. 1. 274; — 31 juill. 1888, D. P. 90. 1. 400.

19. Le testateur à plus forte raison peut-il se servir de modèles et de formules rédigées par un tiers. — Lyon, 23 mars 1904, S. 1905. 2. 303.

20. Il n'est pas nécessaire que la date soit mise au commencement ou à la fin du testament; elle peut être intercalée au milieu de ses dispositions, pourvu qu'il soit bien certain qu'elle s'applique à un ensemble écrit d'un seul jet et sans désemparement. — Cass. fr. 7 juillet 1869, D. P. 70. 1. 76.

21. Fausse date et date incomplète sont équivalentes; elles entraînent la nullité du testament. — Rouen, 15 nov. 1838, D. P. 39. 2. 4; Cass. fr. 20 juillet 1886, D. P. 87. 1. 83; 16 juill. 1895, D. P. 96. 1. 196.

22. Le testament olographe fait foi de sa date jusqu'à l'inscription de faux. Cass. fr. 22 février 1853, D. P. 53. 1. 131; 31 août 1876, S. 78. 5. 445.

23. Néanmoins, quand le testament tout entier est attaqué comme étant entaché de captation ou de fraude, tous les moyens de preuve sont permis. La fausseté de la date cesse d'être l'objet direct et principal de la contestation; de simples présomptions suffisent pour infirmer les dispositions principales et constitutives du testament qui

n'a été qu'un moyen accessoire pour perpétrer la fraude, peut être attaquée de la même manière. — Cass. fr. 10 déc. 1883, D. P. 84. 1. 135.

ART. 780. — Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — C. civ. 725, 778, 781-784, 789, 807.

971

D. R. Disp. entre vifs, 2785 s; — Suppl. eod. 702 s; — Demolombe XXI, Nos. 163-177, 223-227, 239-239 bis; — Laurent XIII, Nos. 250-289.

ART. 781. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

972

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse. — C. civ. 780, 784, 789.

D. R. Disp. entre vifs 2840 s; — Suppl. eod. 716 s; — Demolombe XXI, Nos. 241-299; — Laurent XIII, Nos. 290-388.

1. En déclarant inadmissible une inscription de faux incident contre un testament, les juges du fait apprécient souverainement et leur décision ne donne pas à cet égard ouverture à cassation. — Cass. H. 5 juillet 1906.

2. Le mot dicté n'est pas une expression sacramentelle qui ne puisse être valablement remplacée par des équivalents dans un testament authentique. — Cass. fr. 14 déc. 1886, D. P. 87. 1. 389.

3. Le notaire qui reçoit un testament authentique n'est pas tenu de reproduire mot à mot les paroles prononcées par le testateur; il suffit que la rédaction rende le sens de la volonté du testateur. — Cass. fr. 4 mars 1890, D. P. 90. 1. 354.

4. Le testament qui ne mentionne pas qu'il a été écrit de la main du notaire et sous la dictée du testateur, en ce qui concerne sa partie additionnelle portant révocation de dispositions antérieures, ne satisfait pas aux conditions de forme prescrite à peine de nullité par l'art. 972 c. civ. et doit être déclaré nul. — Cass. fr. 4 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 412; — Nancy 3 janvier 1903, D. P. 1903. 2. 213.

5. Un sourd muet même sain d'esprit ne peut faire valablement un testament authentique. Trib. civ. du Vigan, 15 novembre 1894, D. P. 95. 2. 263.

6. Le testament d'un Français reçu à l'étranger par le chancelier de l'ambassade française doit être annulé si, dans aucune partie de

cet acte, on ne trouve la mention qu'il ait été écrit par le chancelier, d'ambassade auquel il était dicté. — Cass. fr. 23 janv. 1893, D. P. 93. 1. 83.

7. La lecture du testament authentique, prescrite à peine de nullité par l'art. 972 c. civ. doit être considérée comme non avenue, lorsque le testateur n'a pu l'entendre. — Cass. fr. 28 nov. 1898, D. P. 99. 1.273.

8. Il n'est pas exigé à peine de nullité que les témoins instrumentaires d'un testament authentique comprennent la langue dans laquelle il est rédigé. — Cass. de Belgique 5 mai 1887, D. P. 88. 2. 120; Contra : Bordeaux 7 mai 1907, D. P. 1908. 2. 55.

9. Un muet ne peut tester dans la forme authentique. — Nancy, 3 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 213.

10. Le notaire ne peut pas se borner à copier un projet préparé d'avance (Caen 17 novembre 1884, S. 85. 2. 171), à moins que le testateur n'ait lu lui-même ce projet au notaire. — Cass. fr. 6 novembre 1890, S. 90. 1. 72.

11. Le notaire ne doit pas suggérer au testateur le contenu du testament dont les dispositions doivent être spontanées; il peut seulement lui poser des questions pour l'éclairer sur ses véritables intentions (Cass. fr. 7 janvier 1890, D. P. 91. 1. 438) ou lui adresser des avertissements sur les illégalités ou les contradictions que peut renfermer le testament. — Pau. 18 juill. 1887, D. P. 88. 2. 214; Lyon, 28 fév. 1907, S. 1908. 2. 78.

12. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit écrit tout de suite sur timbre : il peut être rédigé d'abord sur papier libre, pourvu que sa transcription sur papier timbré soit faite immédiatement, en présence du testateur, du second notaire et des témoins. — Cass. fr. 17 juill. 1884, D. P. 86. 5. 414.

13. Quand le testateur est sourd, il suffit qu'il ait relu lui-même le testament, après la lecture faite par le notaire de façon à prouver qu'il l'a vérifié et compris. — Cass. fr. 14 fév. 1872, D. P. 72. 1. 457; Paris, 21 fév. 1879, Dalloz, suppl. t. V. p. 198, note 1.

14. La jurisprudence n'exige pas de termes sacramentels de la mention expresse exigée par le texte. — Cass. fr. 14 déc. 1886, D. P. 87. 1. 389; Angers, 28 déc. 1891, D. P. 92. 2. 307; — Cass. fr. 23 janv. 1893, D. P. 93. 1. 83.

973

ART. 782. — Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut pas signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — C. civ. 780, 807.

D. R. Disp. entre vifs, 3006 s; — Suppl. eod. 734 s; — Demolombe, XXI, Nos. 300-320; — Laurent XIII, Nos. 290-388.

1. Le notaire qui se borne à mentionner dans un testament authentique que le comparant n'a pas signé à cause de son grand âge et de

ses infirmités, méconnaît les prescriptions de l'art. 973 c. civ. — Nîmes 7 nov. 1898, D. P. 99. 2. 287.

2. Un aveugle peut valablement faire un testament authentique et y apposer sa signature. — Toulouse, 13 avr. 1886, D. P. 87. 2. 5, et sur pourvoi, Cass. fr. 23 mai 1887, D. P. 88. 1. 469.

3. Un testament authentique peut être valablement signé par un aveugle. Cass. fr. 23 mai 1887, D. P. 88. 1. 467.

4. Le testament est nul, si la mort survient ou si le testateur perd connaissance après la rédaction du testament, mais avant que le notaire et les témoins aient eu le temps de le signer. — Poitiers, 30 déc. 1872, D. P. 73. 2. 123.

ART. 783. — Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. C. civ. 780.

D. R. Disp. entre vifs, 3105 s; — Demolombe XXI, Nos. 321-327; — Laurent XIII, Nos. 290, 388.

ART. 784. — Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront reçus. — C. civ. 595 s, 789, 807.

D. R. Disp. entre vifs, 3175 s; — Suppl. eod. 763 s; — Demolombe XXI Nos. 198-222; — Laurent XIII, Nos. 290, 388.

1. Les incapacités étant de droit étroit, le témoin qui n'est que l'allié d'un légataire n'est pas compris dans les prohibitions édictées par l'art. 975 c. civ. — Paris, 19 janv. 1903, D. P. 1904. 2. 133.

2. L'extrait d'un testament, pour être suffisant, doit contenir, outre le legs dont l'exécution est réclamée, l'intitulé et la clôture du testament afin de permettre de vérifier si le legs fait l'a été dans les formes rigoureuses des art. 782, 783 et 784 du c. civ. — Cass. H, 14 déc. 1914.

3. Les magistrats peuvent apporter, selon les circonstances, des tempéraments à la disposition de l'art. 784 c. civ. — Cass. H, 20 mai 1914.

ART. 785. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou c

54

975

qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clôturer et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par tous les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et, en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. — C. civ. 725, 778, 786-789, 807, 813, 814.

D. R. Disp. entre vifs, 3238 s; — Suppl. eod. 778 s; — Demolombe XXI, Nos. 330-363, 363-390, 407-411; — Laurent XIII Nos. 389-417.

Le testament mystique est nul si le papier qui en contient les dispositions ou celui qui lui sert d'enveloppe n'est pas clos et scellé. — Cass. H. 17 mai 1892.

517

ART. 786. — Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé. — C. civ. 785.

D. R. Disp. entre vifs, 3326 s; — Demolombe, XXI, Nos. 364-367; — Laurent XIII, Nos. 418-420.

ART. 787. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique. — C. civ. 785, 807.

D. R. Disp. entre vifs, 3221 s; — Suppl. eod. 771 s; — Demolombe XXI. Nos. 391-399; — Laurent XIII, Nos. 424-427.

ART. 788. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa

main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 785. — C. civ. 756. 779, 789, 807.

D. R. Disp. entre vifs, 3221 s; — Suppl. eod. 771 s; — Demolombe XXI, Nos. 400-406; — Laurent XIII, Nos. 421-423.

ART. 789. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, haïtiens, jouissant des droits civils.

680
mod. par I
7 dec 1897
(D. P. 9 4. 1.3)

D. R. Disp. entre vifs. 3126 s; — Suppl. eod. 753s. 770: — Demolombe XXI, Nos. 179-197, 217-222; — Laurent, XIII, Nos. 401-402, 428-435.

Le témoin doit comprendre la langue dans laquelle le testament est dicté par le testateur. — Rennes, 8 janv. 1884, D. P. 85. 2. 96.

SECTION II.

Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

ART. 790. — Les testaments des militaires ou des individus employés dans les armées, pourront être reçus par un commissaire des guerres, ou un officier supérieur, en présence de deux témoins. — C. civ. 807.

11
mod. par I
17 — i

ART. 791. — Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté de deux témoins.

12
mod. par I
17 — i

ART. 792. — Les dispositions des deux articles précédents n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en garnison hors des villes, ou enfermés dans une place assiégée, dans une forteresse ou autres lieux dont les commu-

13
mod. par I
17 — i

nications seront interrompues à cause de la guerre. — C. civ. 790, 791, 807.

924
mod. r. L.
8 juin 1893

ART. 793. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. — C. civ. 790, 791.

D. R. Disp. entre vifs 3352 s; — Suppl. cod. 799 s; — Demolombe XXI, Nos. 414-437; — Laurent XIII. Nos. 436-438.

924
mod. r. L.
8 juin 1893

ART. 794. — Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des bâtiments de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec le sous-préposé d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions.

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. — C. civ. 725, 789, 795-804, 807.

Demolombe XXI, Nos. 448, 456-458; — Laurent, XIII, No. 439 s.

ART. 795. — Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine, ou celui du sous-préposé d'administration et sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant, pour le surplus, aux dispositions de l'article précédent. — C. civ. 796-800, 802-804, 807.

Demolombe XXI, Nos. 456-458; — Laurent XIII, Nos. 439-441; XI No. 359.

ART. 796. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Demolombe XXI, Nos. 459-463; — Laurent XIII, Nos. 439-441; XI No. 359

ART. 797. — Si le bâtiment aborde un port étranger, dans lequel se trouve un agent de la République, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de cet agent qui le fera parvenir au Secrétaire d'Etat; et celui-ci au Grand Juge, qui en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

991
mod. par L
8 juin 1893

Demolombe XXI, Nos. 459-463; — Laurent XIII, Nos. 439-441; XI No. 359.

ART. 798. — Au retour du bâtiment en Haïti, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau de l'administrateur, lequel les fera passer sans délai au Secrétaire d'Etat; et celui-ci au Grand-Juge qui en ordonne le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. — C. civ. 799.

992
mod. par l
8 juin 1893

Demolombe XXI, Nos. 459-463; — Laurent XIII, Nos. 439-441; XI, No. 359.

ART. 799. — Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un agent, soit au bureau de l'administrateur. — C. civ. 792, 793-795, 797.

993
mod. par l
8 juin 1893

Demolombe XXI, Nos. 459-463; Laurent XIII, Nos. 439-441; XI, No. 359.

ART. 800. — Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre étrangère, où il y aura un officier public haïtien; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en Haïti, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait. — C. civ. 725, 778 et s.

994
mod. par l
8 juin 1893

Demolombe XXI, Nos. 448-453; — Laurent XIII, Nos. 439-441; XI, No. 359,

995
mod. par L.
8 juin 1893

ART. 801. — Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers, qui ne feront point partie de l'équipage. — C. civ. 794, 796 et s.

Demolombe XXI, Nos. 448-453; — Laurent XIII, Nos. 439-441; XI, No. 359.

996
mod. par L.
8 juin 1893

ART. 802. — Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 794, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Demolombe XXI, Nos. 454-455; — Laurent XIII, Nos. 439-441; — XI, No. 359.

997
mod. par L.
8 juin 1893

ART. 803. — Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du bâtiment, s'ils ne sont parents du testateur. — C. civ. 794, 795, 801, 807.

Demolombe XXI, Nos. 464-470; — Laurent XIII, Nos. 439-441; — XI, No. 359.

998
mod. par L.
8 juin 1893

ART. 804. — Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. — C. civ. 790, 792, 794, 795, 801, 807.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — C. civ. 782, 783, 807.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé. C. civ. 789, 790, 807.

D. R. Disp. entre vifs, 3379 s; — Suppl. eod. 804 s; — Demolombe XXI, Nos. 427-437.

999

ART. 805. — Un Haïtien qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par un acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 779, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. — C. civ. 7, 1102.

D. R. Disp. entre vifs, 3408 s; — Suppl. eod. 810 s; — Demolombe XXI, Nos. 471-486; — Laurent XIII, Nos. 445-448.

1. C'est d'après les prescriptions de la loi étrangère que doivent être déterminées, en vertu, tant de l'art. 999 c. civ. que de la règle *locus regit actum* (art. 3) les formalités requises pour conférer l'authenticité à un acte testamentaire rédigé en pays étranger. — Paris 26 fév. 1896, D. P. 97. 2. 339, et sur pourvoi, Cass. fr. 2 août 1897, D. P. 98. 1. 377; — Cass. fr. 20 juillet 1909, D. P. 1911. 1. 185.

2. En ce qui concerne les testaments privés, cette règle est simplement facultative; elle n'a d'autre effet que d'accorder au testateur un droit d'option entre les formes admises par sa loi nationale et celles qui sont exigées par la loi du lieu où il se trouve: en conséquence un anglais peut faire en France un testament privé soit dans la forme française, soit dans la forme anglaise. — Cass. fr. 20 juillet 1909, D. P. 1911. 1. 185.

3. La disposition de l'art. 999 c. civ. n'entraîne pas réciprocité en faveur de l'étranger, la loi française ne reconnaissant valables que les actes testamentaires passés dans l'une des formes, olographe, authentique ou mystique; le testament dressé en France par un étranger dans les formes de sa loi nationale, doit être déclaré nul. — Paris 2 déc. 1898, D. P. 99. 2. 177.

4. Comme les notaires, les chanceliers d'ambassade, lorsqu'ils reçoivent un testament, sont responsables de l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité. — Trib. conflit. 6 avril 1889, D. P. 90. 3. 76.

ART. 806. — Les testaments faits en pays étranger, ne pourront être exécutés sur les biens situés en Haïti, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon, au bureau de son dernier domicile connu en Haïti; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. — C. civ. 91, 97. 805.

D. R. Disp. entre vifs, 3415 s; — Demolombe XXI, Nos. 479-486; — Laurent XIII Nos. 148-164.

ART. 807. — Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité. — C. civ. 779 s, 790 s, 794 s, 804.

D. R. Disp. entre vifs, 2487, 2575, 2825; — Suppl. eod. 611, 750, 805; — Demolombe XXI, Nos. 488-492; — Laurent XIII, Nos. 141, 142, 449, 476.

1200

1001

Le testament mystique doit être déclaré nul, pour insuffisance de scel, alors que le papier qui le contenait, étant resté ouvert à ses deux extrémités, il est possible d'extraire le testament sans laisser de trace de cette opération. — Paris 3 déc. 1897, D. P. 98. 2. 59.

SECTION III.

Des Institutions d'héritiers et des Legs en général.

1002

ART. 806. — Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet, suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. — C. civ. 572, 723, 725, 776, 809 et s.

D. R. Disp. entre vifs, 3417 s; — 3678 s; — Suppl. eod. 819 s, 929 s; — Demolombe XXI, Nos. 525-529-8-11 bis; — Laurent XIII Nos. 477-504.

1. La disposition d'un testament ainsi conçue : « Je lègue, en outre la somme de 50.000 fr. à des parents peu aisés que j'aurais oubliés ». doit être déclaré nulle comme indéterminée dans les individualités qu'elle concerne, et par suite comme impossible à exécuter. — Douai 26 juillet 1904, D. P. 1905. 2. 448.

2. Lorsqu'un codicille dispose que dans le cas ou, par suite de l'existence d'un mineur parmi les héritiers ou pour toute autre cause, les volontés du testateur exprimées dans son testament ne pourraient pas recevoir une complète exécution, il lègue à sa veuve tout ce dont la loi lui permet de disposer en sa faveur, un arrêt ne peut ordonner que le partage de la succession aura lieu conformément au testament, si en fait l'exécution du testament a été rendue impossible par les parties elles-mêmes. Cass. fr. 29 juill. 1907, D. P. 1908. 1. 146.

3. La Cour de Cassation a le droit de vérifier si l'interprétation des juges du fait n'a pas altéré les effets légaux du testament et de casser quand les juges lui paraissent avoir modifié le sens des dispositions du défunt. — Cass. fr. 20 janv. 1868, D. P. 68. 1. 12.; 18 nov. 1884 D. P. 85. 1. 317; 3 janvier 1888; D. P. 88. 1. 52; 7 janvier 1889. D. P. 89. 1. 11; — 1er février 1904, D. P. 1904. 1. 294.

V. Arrêt No. 2 sous l'art. 784 c. civ.

SECTION IV.

Du Legs universel.

ART 809. — Le legs universel est la disposition testamentaire, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. — C. civ. 452 et s, 725.

1008

D. R. Disp. entre vifs, 3567 s; — Suppl. eod. 884 s: — Demolombe XXI, Nos. 530, 546; — Laurent XIII, Nos. 505-520.

1. Il y a legs universel valable dès que le légataire a une vocation même éventuelle à l'universalité des biens composant la succession: il importe peu que l'exécution des charges et conditions imposées au légataire absorbe la totalité de l'hérédité. — Bourges, 31 janv. 1887. D. P. 87. 2. 80. — Angers, 22 juin 1887, D. P. 89. 1. 24.

2. Le legs d'usufruit constitue un legs à titre universel et non un simple legs particulier, alors qu'il porte sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la succession. — Cass. fr. 31 janv. 1893. D. P. 93. 1. 351. — Cass. fr. 19 juin 1895. D. P. 95. 1. 470.

3. La Cour de Cassation pose en principe qu'un legs universel est valable et ne peut pas être annulé comme contenant une interposition de personnes, dès lors qu'il confère au légataire un avantage. — Cass. fr. 18 fév. 1891. D. P. 91. 1. 305.

4. D'après un arrêt de la Cour de Cassation, l'institution d'un légataire universel ne peut être annulée pour fraude à la loi par cela seul que le testateur a choisi une personne indifférente, non pour la gratifier, mais avec l'intention d'éviter la réduction de legs particuliers faits à des établissements publics ou d'utilité publique, réduction qui serait plus facilement prononcée si elle devait profiter à des membres de la famille. — Cass. fr. 1er mars 1893. D. P. 93. 1. 217.

5. La question de savoir si un legs est universel ou à titre universel est une question de droit dont l'appréciation est soumise au contrôle du tribunal de Cassation. — Cass. H. 31 janv. 1910.

6. L'institution d'un légataire universel n'est pas soumise à des termes sacramentels. Une simple lettre peut faire attribuer à son auteur l'intention d'instituer telle personne légataire universelle. — Cass. H. 30 mai 1895. Aff. Fl. Armand.

ART. 810. — Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur

1004

mander la délivrance des biens compris dans le testament. — C. civ. 584, 742 s, 811 s, 817, 831.

Demolombe XXI, Nos. 552-556; — Laurent XIV, Nos. 1-77.

1805

ART. 811. — Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. — C. civ. 127.

Demolombe XXI, Nos. 557, 595-598; — Laurent, XIV, Nos. 1-77.

1806

ART. 812. — Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit, par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. — C. civ. 584, 745, 809.

D. R. Disp. entre vifs, 3612 s; — Suppl. eod. 901 s; — Demolombe XXI, Nos. 558-567; — Laurent, XIV, Nos. 1-77.

1. En l'absence d'héritier réservataire, le légataire universel, institué par testament olographe, est saisi de plein droit par la mort du testateur. — Cass. H. 19 déc. 1905.

2. Le légataire universel, dans le cas où il n'y a pas d'héritiers à réserve, est saisi de plein droit de la succession par le décès du testateur sans être tenu de demander la délivrance de son legs, et à la charge seulement, si le testament est olographe, de se faire envoyer en possession afin d'obtenir un titre qui lui permette d'appréhender matériellement les objets de la succession. — Cass. fr. 28 mai 1894. D. P. 95. 1. 86.

3. Chacun des héritiers légitimes, étant saisi de l'universalité de l'hérédité, il n'y a pas lieu, pour l'héritier à réserve, légataire de la quotité disponible, de former pour avoir droit aux fruits de son legs depuis l'ouverture de la succession, une demande en délivrance contre ses cohéritiers. — Cass. fr. 29 avril 1897, D. P. 98. 1. 409.

4. Le légataire universel n'a rien à prouver : c'est à l'héritier non réservataire qu'incombe la preuve de la fausseté du testament. — Cass. fr. 9 novembre 1847, D. P. 48. 1. 10; 5 août 1872, D. P. 72. 1. 376; — 10 janv. 1877 D. P. 77. 1. 159.

5. Les formalités exigées par les articles 813 et 814 C. Civ., lorsque le légataire universel est institué par testament olographe, n'empêchent pas la saisie de plein droit du dit légataire, d'héritiers à réserve. Cass. H. 30 mai 1895, Aff. Armand.

ART. 813. — Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au doyen du tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte : ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le doyen dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. — C. civ. 97, 779. — Pr. civ. 805, 807.

1007
mod. par L.
25 mars 1899
(D. P. 99. 4. 17)

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. —

D. R. Disp. entre vifs, 2768 s, 3347 s, 3641 s; — Suppl. eod. 695 s, 791, 798, 911 s: — Demolombe XXI, Nos. 496-503. — Laurent XIV, Nos. 1-77.

1. La disposition de l'art. 1007 c. civ. d'après laquelle tout testament olographe ou mystique doit être présenté au président du tribunal qui en ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire, est applicable même aux dispositions de dernières volontés laissées en France par un étranger qui y décède. — Cass. fr. 13 avril 1897. D. P. 97. 1. 357.

2. Les juges apprécient souverainement les termes d'un testament olographe ainsi que la matière de ses dispositions. — Cass. H 19 déc. 1905.

ART. 814. — Dans le cas de l'art. 812 si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du doyen, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. — C. civ. 584.

1008

D. R. Disp. entre vifs, 3656 s; — Suppl. eod. 912 s; — Demolombe XXI, Nos. 504-516; — Laurent XIV, Nos. 1-77.

1. Aucune voie de recours n'est ouverte aux héritiers contre l'ordonnance du Président du tribunal envoyant en possession, parce que c'est un acte de juridiction gracieuse. — Paris 15 janvier 1894, D. P. 94. 2. 160 — Paris, 25 mars 1892, D. P. 94. 2. 245; Dijon, 1er juin 1894, D. P. 94. 2. 360.

2. Celui qui réunit sur sa tête la double qualité d'héritier à réserve (un ascendant dans l'espèce) et de légataire universel institué

par un testament olographe n'est point tenu de se faire envoyer en possession de la quotité disponible dans les termes de l'art. 1008 c. civ. puisqu'ayant déjà la saisine légale sur l'hérédité entière, il est, par là même, en possession et que la loi ne distingue pas entre la possession de droit et la possession de fait parmi les effets qu'elle attache à la saisine dont elle investit l'héritier réservataire. — Cass. fr. 25 mars 1889, D. P. 90. 1. 117.

3. L'héritier légitime a le droit d'attaquer l'ordonnance d'envoi en possession rendue dans les conditions prévues par les art. 1006 et 1007 c. civ. soit par une opposition devant le magistrat qui l'a rendue, si cet héritier était absent, soit par appel devant la cour, si l'ordonnance a été rendue contradictoirement. — Cass. fr. 3 avril 1895, D. P. 96. 1. 5; Dijon, 26 juin 1907, D. P. 1909. 2. 12; Comp. Besançon, 15 nov. 1905, D. P. 1907. 2. 87.

4. Le Président du tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour l'envoi en possession. Il devrait refuser l'envoi s'il apparaissait quelque raison grave et précise de croire à une irrégularité ou à une fraude; mais il ne doit pas s'arrêter devant des allégations vagues et dénuées de preuves formulées par les héritiers. — Nancy, 4 avril et 1^{er} déc. 1893 D. P. 94. 1. 117.

5. Des mesures conservatoires (apposition des scellés, inventaire, mise sous séquestre), peuvent être prises dans l'intérêt de celle des deux parties qui n'est pas mise en possession (Nancy, 6 mars 1885, D. P. 86. 2. 47).

1009

ART. 815. — Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 748 et 749. — C. civ. 499, 584, 661, 701.

D. R. Disp. entre vifs, 3678 s; — Suppl. eod. 929 s; — Demolombe XXI, Nos. 568-574; — Laurent XIV, Nos. 86-89, 107-125; — XII, No. 178.

1. Le légataire universel est tenu personnellement des obligations de son auteur, alors même qu'elles sont relatives à des biens qui ont fait l'objet d'un legs particulier et qui ont été délivré par lui. — Paris, 22 mars 1894, D. P. 96. 2. 105.

2. Le légataire à titre universel est tenu des dettes in infinitum. — Cass. fr., 1^{er} août 1904, D. P. 1904. 1. 513.

3. Le légataire à titre universel ne continue pas du défunt. Cass. fr. 14 déc. 1910 D. P. 1911. 1. 425.

SECTION V.

Du Legs à titre universel.

ART. 816. — Le legs à titre universel, est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier. — C. civ. 499, 501, 725, 808, 817.

1010

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. — C. civ. 820 et s.

D. R. Disp. entre vifs 3697 s; — Suppl. eod. 940 s; — Demolombe, XXI, Nos. 577-587; — Laurent, XIII, Nos. 521-524.

1. Le legs d'usufruit constitue un legs à titre universel, et non un simple legs, alors qu'il porte sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la succession. — Cass. fr. 31 janv. 1893 D. P. 93. 1. 359; — Cass. fr. 19 juin 1895, D. P. 95. 1. 470. — Orléans 7 juill. 1906, D. P. 1908. 2. 345; — et sur pourvoi Cass. fr. 23 juin 1909 D. P. 1910. 1. 286. — Cass. fr. 29 juin 1910, D. P. 1911. 1. 492.

2. Décide, cependant que le legs d'un usufruit, fût-il de l'universalité des biens, ne peut jamais être qu'un legs particulier. — Riom. 23 déc. 1889, D. P. 92. 1. 451. — Besançon, 18 mai 1892, D. P. 92. 2. 516. — Amiens, 15 nov. 1892, D. P. 93. 2. 314.

3. L'énumération des immeubles, contenue dans le testament, exclut fréquemment l'intention de faire une disposition générale des immeubles. — Douai, 28 janv. 1895, D. P. 96. 2. 110.

4. Mais cette énumération n'est pas nécessairement limitative et peut laisser au legs le caractère d'universalité. C'est une question que les juges du fait apprécient souverainement. — Cass. fr. 12 juill. 1881, D. P. 82. 1. 375.

5. L'usufruit de l'universalité des biens ne peut pas constituer un legs universel proprement dit, mais seulement un legs à titre universel. — Orléans 7 juillet 1906, S. 1907. 2. 121; — Cass. fr. 29 juin 1910, D. P. 1911. 1. 49.

ART 817. — Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi en la loi No. 16, sur les successions. — C. civ. 499, 501, 502 et s.

1011

D. R. Disp. entre vifs, 3714 s; — Suppl. eod. 945 s; — Demolombe XXI, Nos. 589-594; — Laurent, XIV, Nos. 1-4, 39, 77, 81, 86-92.

Le legs à titre universel donne droit aux fruits à compter du jour du décès, quand la demande en délivrance est formée dans l'année, par application de l'art. 1005 (art. 811 h.) — Cass. fr. 6 avril 1891, D. P. 92. 1. 279.

1012

ART. 818. — Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. — C. civ. 499, 501, 584, 701 et s, 815, 816, 819, 823, 826, 830, 1881.

D. R. Disp. entre vifs, 3735 s; — Suppl. eod. 950 s; — Demolombe, XXI, Nos. 599-601; — Laurent XIV, Nos. 112-125.

1013

ART. 819. — Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers. — C. civ. 584, 701 et s, 742-744, 815, 820.

D. R. Disp. entre vifs, 3741 s; — Suppl. eod. 955. — Demolombe, XXI, Nos. 602-610.

Le testateur, étant libre de composer à son gré la quotité disponible il peut conférer au légataire lui-même le choix qui lui appartient, pour lui permettre de prendre des biens à sa convenance. — Cass. fr. 29 juill. 1890, D. P. 91. 1. 28.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

1014

ART. 820. — Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. — C. civ. 584, 725, 808, 821.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée suivant l'ordre établi par l'art. 817, ou du jour auquel cette déli-

vance lui aurait été volontairement consentie. C. civ. 454, 481, 495.

D. R. Disp. entre vifs, 3745 s; — Suppl. eod. 956 s; — Demolombe XXI, Nos. 548-551, 595-598, 615-643; — Laurent XIII, Nos. 525-531; XIV, Nos. 1-4, 39-65.

1. Le legs qui n'est soumis qu'à une condition résolutoire s'ouvre dès le décès du testateur, et, en conséquence il autorise à ce moment une demande en délivrance de la part du légataire. — Cass. fr. 10 avr. 1894, D. P. 94. 1. 332; — Limoges 28 juin 1892, D. P. 93. 2. 502.

2. Le légataire à titre particulier n'a droit à la jouissance de la chose léguée qu'à partir du jour de la délivrance laquelle n'a pas, quant à lui d'effet rétroactif au jour du décès; — Orléans, 13 avril 1889 D. P. 90. 2. 84.

3. L'impôt locatif, étant une charge de la propriété ou de la possession légale des immeubles; cesse d'être une dette de la succession à partir de la demande en délivrance de legs immobilier, parce que cette demande assure au légataire particulier tous les avantages de la propriété, possession, revenus et fruits. — Cass. H. 14 déc. 1914.

4. L'acquéreur d'un bien déterminé et non de la totalité du legs n'est pas l'ayant-cause de son vendeur et ne peut être renvoyé à continuer, en lieu et place de son vendeur, la poursuite par lui entreprise en délivrance de ce legs. — Cass. H. 24 oct. 1924, Aff. Fourreau.

ART. 821. — Les intérêts ou fruits de la chose léguée, courront, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice. — C. civ. 481.

1015

1°. Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament. — C. civ. 820.

2°. Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. — C. civ. 499, 925, 965, 1733. — Pr. civ. 502, 503.

D. R. Disp. entre vifs, 3840 s; — Demolombe XXI, Nos. 644-643; Laurent XIV Nos. 78-85.

ART. 822. — Les frais de la demande en délivrance, seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. — C. civ. 742-744, 817, 820, 1034.

1016

Les droits d'enregistrement seront dûs par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. C. civ. 925.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants-cause.

D. R. Disp. entre vifs, 3870 s; — Suppl. eod. 977; — Demolombe, XXI, Nos. 517-523; — Laurent XIV, No. 61.

L'article 1016 qui met les frais de la demande en délivrance d'un legs à la charge de la succession, ne s'applique pas au cas où le légataire particulier qui demande la délivrance a élevé à cette occasion des difficultés sur lesquelles, il succombe.— Cass. fr. 5 mars 1900, D. P. 1900. 1. 409.

1017

ART. 823. — Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. — C. civ. 499, 584, 661, 701 et s, 815, 818, 826, 830.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession, dont ils seront détenteurs. C. civ. 1878, 1881.

D. R. Disp. entre vifs, 3860 s, 3888 s; — Suppl. eod. 981 s; — Demolombe, XXI. Nos. 664-676; — Laurent, XIV, Nos. 107-108, 118, 171-174; — XXX, No. 543.

1. Le légataire universel, qui a confondu ses biens personnels avec ceux de la succession, n'est pas recevable à soutenir, contre les légataires particuliers qu'il n'était tenu d'acquitter les legs particuliers que jusqu'à concurrence de son émolument; — Cass. fr. 29 mai 1894, D. P. 94. 1. 545.

2. L'hypothèque conférée aux légataires particuliers par l'art. 1017 c. civ. n'est pas dispensée d'inscription, mais en vertu du dernier paragraphe de l'art. 2148 et par la force même des choses, l'inscription de cette hypothèque ne peut être déclarée nulle parce qu'elle ne contiendrait pas l'indication de l'espèce et de la nature des biens sur lesquels le légataire entend la conserver.— Cass. fr. 20 nov. 1901, D. P. 1907. 1. 217.

1018

ART. 824. — La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur. — C. civ. 428, 451 s, 825, 842, 844, 870, 1031, 1400.

D. R. Disp. entre vifs, 3911 s; — Suppl. eod. 989 s; — Demolombe XXI, Nos. 701-710; — Laurent XIV, Nos. 140-141. LMC DIGITAL

ART. 825. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

1019

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. — C. civ. 824.

D. R. Disp. entre vifs, 3960 s; — Suppl. eod. 994. — Demolombe, XXI, Nos. 711-724; — Laurent XIV, Nos. 142-146.

ART. 826. — Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de l'en purger, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

1020

D. R. Disp. entre vifs, 3978 s; — Demolombe XXI, Nos. 725-730; Laurent XIV, No. 147.

ART. 827. — Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. — C. civ. 208, 1384, 1702.

1021

D. R. Disp. entre vifs, 3757 s; — Suppl. eod. 965 s; — Demolombe, XXI, Nos. 678, 694; — Laurent XIV, Nos. 127-135.

1. Pour que le legs soit nul, il faut que le testateur n'ait eu absolument aucun droit sur la chose léguée, s'il avait sur elle un droit quelconque même éventuel, cela suffirait à valider le legs; — Cass. fr. 24 mars 1869, D. P. 69. 1. 351.

2. S'il n'est pas permis au testateur de léguer directement ce qui appartient à son héritier, il peut du moins imposer à celui-ci l'obligation de donner un bien lui appartenant à une personne désignée par le testament. — Orléans, 31 mars 1849, D. P. 49. 2. 125.

3. On ne peut considérer comme nul, à titre de legs de la chose d'autrui le legs d'une chose sur laquelle le testateur avait un droit indivis; — Cass. fr. 6 juin 1883, D. P. 84. 1. 33.

ART. 828. — Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra non plus l'offrir de la plus mauvaise. — C. civ. 827, 1032.

1022

D. R. Disp. entre vifs, 3926 s; — Suppl. eod. 991; — Demolombe, XXI, Nos. 731-735; — Laurent XIV, Nos. 148-151.

1023

ART. 829. — Le legs fait au créancier, ne sera pas censé en compensation de sa créance; ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages. — C. civ., 1021, 1073 et s, 1135, 1137, 1138.

D. R. Disp. entre vifs, 3797 s; — Demolombe XXI, Nos. 736-737; Laurent XIV Nos. 152, 170.

1024

ART. 830. — Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

D. R. Disp. entre vifs, 4003; — Suppl. eod. 996 s; — Demolombe, XXI, Nos. 655, 662; — Laurent, XIV, Nos. 93-99.

1. Un testateur peut charger de l'acquittement des legs un de ses légataires particuliers, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la réserve. — Cass. fr. 10 janv. 1905. 1. 47.

2. L'épouse survivante, commune en biens, qui se présente, non en qualité de légataire universelle ou à titre universel, mais en celle de simple légataire particulière, est inhabile à réclamer aucun prélèvement à raison de la communauté qui a existé entre elle et son époux. Par contre, comme en sa qualité de légataire à titre particulier, elle n'est pas tenue aux dettes et charges résultant de la succession de son mari, il ne peut être produit contre elle une demande à fin de prélèvement en faveur d'une communauté antérieure ayant existé entre son mari et une autre femme; — Cass. H. 20 juin 1911.

3. V. arrêt No. 3 sous l'art. 820 c. civ.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

1025

ART. 831. — Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. — C. civ. 725.

D. R. Disp. entre vifs, 4022 s; — Suppl. eod. 998 s; — Demolombe XXII, Nos. 1-23, 34; — Laurent, XIV, Nos. 322-331.

La nomination d'un exécuteur testamentaire est valablement faite par une lettre missive, alors que cette lettre remplit les conditions imposées par la loi pour l'établissement des dispositions testamentaires; il n'est pas nécessaire que la lettre indépendamment de la nomination d'un exécuteur testamentaire, contienne des legs; — Aix 30 déc. 1907, D. P. 1908. 2. 103.

ART. 832. — Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour, à compter de son décès. — C. civ. 430 s, 438, 439.

1026

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. — C. civ. 584, 810, 812, 833.

D. R. Disp. entre vifs, 4057 s; — Suppl. eod. 1003 s; — Demolombe, XXII, Nos. 42-58; — Laurent, XIV, No. 332 s.

1. L'exécuteur testamentaire qui n'a pas la saisine des meubles du défunt ne peut s'opposer à ce que les titres dépendant de la succession soient remis au légataire universel investi de la saisine; — Pau, 27 juin 1887, D. P. 88. 2. 252.

2. La saisine peut être conférée tacitement à l'exécuteur, par exemple quand le testateur l'a chargé de délivrer certains meubles aux légataires qui doivent les recevoir. — Pau, 13 janv. 1890, D. P. 91. 2. 151.

3. Il ne dépend pas du testateur de prolonger la durée de la saisine au delà d'un an et un jour. — Pau, 7 déc. 1861, D. P. 63. 5. 164.

4. Quand la mission de l'exécuteur n'est pas achevée à l'expiration de l'année, il est possible de nommer un administrateur judiciaire pour le remplacer. — Cass. fr. 10 fév. 1903, D. P. 1904. 1. 113.

ART. 833. — L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

1027

D. R. Disp. entre vifs, 4060 s; — Demolombe, XXII, Nos. 42-58; — Laurent, XIV, Nos. 332-351.

ART. 834. — Celui qui ne peut pas s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. — C. civ. 422, 835, 836, 916, 1754.

1028

D. R. Disp. entre vifs, 4035 s; Suppl. eod. 1001; — Demolombe XXII, Nos. 24, 32-33; — Laurent, XIV, No. 325.

ART. 835. — La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. — C. civ. 197, 834, 1754.

1029

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203, en la loi No. 6, sur le mariage.

D. R. Disp. entre vifs, 4037 s; — Demolombe, XXII, Nos. 25-27; — Laurent, XIV, No. 327.

1030

ART. 836. — Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son curateur ou tuteur. — C. civ. 329, 361.

D. R. Disp. entre vifs, 4044; — Suppl. eod. 1001. — Demolombe, XXII, Nos. 28-31; — Laurent, XIV, No. 326.

1031

ART. 837. — Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. — C. civ. 99, 124, 329, 399, 678, 840. — Pr. Civ. 796 et s.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. — Pr. civ. 812, 816, 829-832.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. — C. civ. 584, 820, 831. — Pr. civ. 538-547, 833-840.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. — C. civ. 725. — Pr. civ. 338-340.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. — Pr. civ. 133 139, 452-466.

D. R. Disp. entre vifs, 4068 s; — Suppl. eod. 1005: — Demolombe XXII, Nos. 59, 104, 109-114; — Laurent XIV, Nos. 352-374, 385-388.

1. Le testateur peut autoriser l'exécuteur testamentaire à vendre ses immeubles. — Cass. fr. 8 août 1848, D. P. 48. 1. 188; 17 avril 1855, D. P. 55. 1. 201; Metz. 13 mai 1869. D. P. 69. 2. 192; Paris, 22 juillet 1901, D. P. 1907. 2. 385.

2. Il peut permettre aussi aux exécuteurs de donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, même avant paiement et sans l'intervention des héritiers ou légataires universels. — Trib. civ. de Lille, 19 mai 1892. D. P. 93. 2. 311.

3. L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité pour plaider sur la nullité d'une condition mise à un legs universel. — Lyon, 15 mars 1854, Dalloz, Suppl. t. v. p. 71, note 2.

4. La dispense de rendre compte insérée dans le testament est valable, quand il n'existe pas d'héritiers à réserve. ^{Nîmes, 23 mai 1865,} Dalloz, Suppl. t. V. p. 262, note 1.

ART. 838. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. — C. civ. 1767, 1774.

1032

D. R. Disp. entre vifs, 4126 s; — Suppl. eod. 100 s; — Demolombe XXII, Nos. 41, 105-108; — Laurent XIV, Nos. 381-384.

ART. 839. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. — C. civ. 987 et s, 1759. — Pr. civ. 133, 139, 452-466.

1033

D. R. Disp. entre vifs, 4055, 4102 s; — Suppl. eod. 1002; — Demolombe, XXII, Nos. 35-40; — Laurent, XIV, Nos. 375-380.

ART. 840. — Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'aposition des scellés, l'inventaire, le compte, et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession

1034

D. R. Disp. entre vifs, 4029, 4114 s. — Demolombe, XXII, Nos. 115-119; — Laurent XIX No. 387.

SECTION VIII

De la Révocation des testaments et de leur caducité.

ART. 841. — Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté. — C. civ., 807, 813, 844, 1102, 1213.

1035

D. R. Disp. entre vifs, 4134 s; — Demolombe, XXII, Nos. 135-164; — Laurent, XIV, Nos. 175-179.

1. Toute lacération faite par le testateur de son testament n'implique pas nécessairement, par elle-même, la volonté d'anéantir cet acte, et l'intention qui a présidé à la lacération opérée, doit être recherchée dans la nature de cette lacération et dans les circonstances de la cause. — Cass. fr. 23 janv. 1888. D. P. 88. 1. 149.

2. La révocation d'un testament peut être faite par un acte notarié ordinaire, c'est-à-dire par un acte reçu par un seul notaire, en présence de deux témoins: mais si l'acte révocatoire contient en même temps des dispositions nouvelles, il doit à peine de nullité être fait suivant les formes exigées par la loi pour les testaments publics. — Cass. fr. 29 janv. 1908, D. P. 1911. 1. 61.

3. Quand la révocation est rétractée, le testament antérieur revit comme s'il n'avait jamais été révoqué. — Rennes, 1er juill. 1879, D. P. 79. 2. 15.

4. La clause de déchéance conditionnelle insérée dans un testament pour empêcher les héritiers ou légataires d'attaquer le testament, est valable ou nulle, selon que les droits auxquels elle porte atteinte sont d'intérêt privé ou touchent à l'ordre public. — Cass. fr., 4 mai 1903, D. P. 1904. 1. 244.

5. La révocation tacite par la rédaction d'un second testament contraire au premier, a lieu même si le second legs est nul comme fait à un enfant adultérin. — Cass. fr., 16 juill. 1906, D. P. 1906. 1. 367.

6. L'institution d'un nouveau légataire universel ou à titre universel ne détruit pas nécessairement la vocation du premier et peut établir seulement un concours entre eux. — Cass. fr. 7 juill. 1886, D. P. 87. 1. 75.

7. Toutefois, il y a là avant tout une question d'intention et il peut être admis que le second legs annule le premier. — Besançon, 8 mars 1881, D. P. 81. 2. 185; Cass. fr. 21 nov. 1888, D. P. 89. 1. 181.

8. Lorsque le premier testament ne contenait que des legs particuliers, l'institution d'un légataire universel par un testament postérieur, laisse subsister les legs particuliers précédemment faits — Limoges, 13 mai 1867 D. P. 67. 81; Trib. Seine, 4 mars 1869. D. P. 69. 3. 66.

1036

ART. 842. — Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues, qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires. — C. civ. 725.

D. R. Disp. entre vifs, 4195 s — Suppl. eod. 1022 s — Demolombe. XXII, Nos. 166-203: — Laurent, XIV, Nos. 180-218.

Pour qu'un second testament puisse être considéré comme révoquant le premier, il n'est pas nécessaire que les dispositions de ces deux testaments soient matériellement incompatibles ou contraires; l'incompatibilité ou la contrariété peut s'induire de l'intention du testateur, et il appartient au juge du fait de rechercher et d'interpréter cette intention. — Douai. 10 août 1887, D. P. 89. 1. 181. — Cass. fr. 3 avril 1889, D. P. 89. 1. 161. — Cass. fr. 21 octobre 1901, D. P. 1903. 1. 204: — Paris 26 mars 1902. D. P. 1902. 2. 157; — Cass. fr. 18 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 193.

1037

ART. 843. — La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire ou par leur refus de recueillir. — C. civ. 588, 643, 736, 841, 845 et s.

D. R. Disp. entre vifs, 4174 s — Suppl. eod. 1017 s — Demolombe XXII, Nos. 204-208; — Laurent XIV, Nos. 193-196.

ART. 844. — Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné. encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. — C. civ. 824, 826.

1038

D. R. Disp. entre vifs, 4239 s: — Suppl. eod. 1041 s; — Demolombe, XXII, Nos. 209-264; — Laurent. XIV. Nos. 219-247.

ART. 845. — Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. — C. civ. 124, 580-582, 748, 846-849. 892, 893.

1039

D. R. Disp. entre vifs, 4316 s; — Suppl. eod. 1071 s: — Demolombe XXII, Nos. 298-307; — Laurent XIV, Nos. 277-280; XIII, No. 503.

Un legs peut devenir caduc lorsque le motif déterminant qui l'a inspiré a disparu du vivant même du testateur Rouen, 3 déc. 1846. D. P. 47. 2. 163; Cass. fr. 27 avril 1852. D. P. 52. 1. 121; Rennes. 11 avr. 1905. D. P. 1906. 2. 257.

ART. 846. — Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain. et telle que. dans l'intention du testateur. cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arivera ou n'arrivera pas. sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. — C. civ. 738. 958. 959, 965. 969. 973.

1040

Demolombe XXII. Nos. 308-324: — Laurent XIV, Nos. 281, 283; XIII. Nos. 532-545.

1. S'il s'agit d'une condition résolutoire. le droit au legs est ouvert dès le décès du testateur, sauf l'effet de la condition résolutoire si elle vient à se réaliser; — Limoges, 28 juin 1892. D. P. 93. 2. 502; Cass. fr. 10 avril 1894. D. P. 94. 1. 133.

2. Les juges du fond décident souverainement si, dans l'intention du testateur, un legs subordonné à un événement futur est conditionnel ou à terme — Cass. H. 16 juin 1896. Aff. Riboul.

ART. 847. — La condition, qui. dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire, d'avoir un droit acquis et tra...

1041

missible à ses héritiers. — C. civ. 728, 820, 958, 969, 971, 972, 975.

D. R. Disp. entre vifs, 4329 s; — Suppl. eod. 1075; — Demolombe XXII, Nos. 308, 324; — Laurent XIV, Nos. 281-283; XIII, Nos. 532-545.

Le legs d'usufruit subordonné dans un testament à la mort d'une personne déterminée est un legs à terme incertain qui donne au légataire un droit acquis et transmissible à ses héritiers. — Cass. H, 16 juin 1896, Aff. Riboul.

1042

ART. 848. — Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. — C. civ. 1021, 1087, 1088.

Il en sera de même, si elle a péri, depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrance, lorsqu'elle eut également dû périr entre les mains du légataire. — C. civ. 930, 1168, 1169.

D. R. Disp. entre vifs, 4339 s; — Suppl. eod. 1076 s; — Demolombe XXII, Nos. 338-351; — Laurent XIV, Nos. 284-292.

1043

ART. 849. — La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. — C. civ. 19, 585, 588, 634, 643, 736, 773, 852.

D. R. Disp. entre vifs, 3552 s-4364 s; — Suppl. eod. 877 s, 1078 s; Demolombe XXII, Nos. 325-327; — Laurent XIII, Nos. 554-559; XI, Nos. 157-262.

La répudiation des legs ne peut être valablement faite qu'après le décès du testateur. — Cass. fr. 13 mai 1884, D. P. 84. I. 468.

1044

ART. 850. — Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. — C. civ. 645.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. — C. civ. 851, 1135, 1137, 1138.

Demolombe XXII, Nos. 361-399. — Laurent XIV, Nos. 299-321.

1. Il y a lieu à accroissement, même lorsque la chose léguée est essentiellement divisible comme de l'argent. — Cass. f. 20 — 1897, D. P. 98. I. 153,

2. Pour que l'assignation des parts ait pour effet de supprimer le droit à accroissement, il faut qu'elle soit principale et dispositive. Elle peut se faire aussi à titre purement accessoire et sans enlever aux légataires leur solidarité de vocation. Les juges ont en conséquence à apprécier si la division indiquée par le testateur porte sur la disposition testamentaire elle-même, ou seulement sur son exécution; — Nancy, 8 juillet 1893, D. P. 94. 2. 78.

ART. 851. — Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. — C. civ. 472-475, 850, 1004, 1005, 1135.

1945

D. R. Disp. entre vifs. 4375 s, 4395 s, 4419 s; — Suppl. end. 1082 s; — Demolombe, XXII, Nos. 361-399; — Laurent. XIV, Nos. 299-321.

1. Les articles 1044 et 1045 s'appliquent exclusivement aux legs particuliers; — Cass. fr. 19 juillet 1894, D. P. 95. 1. 95.

2. Lorsque dans des successions testamentaires ou légales il y a attribution de biens à deux branches différentes, si l'un des représentants d'une des deux souches prédécède ou répudie, sa part accroît aux autres représentants de la même souche et non à l'autre branche; — Cass. fr. 8 décembre 1881, S. 82. 1. 173.

ART. 852. — Les mêmes causes qui, suivant l'article 771, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. — C. civ. 584, 725, 774, 775.

1046 mod.

Le légataire, pour bénéficier du legs, doit acquitter les charges qui lui incombent. Le juge qui admet l'inexécution desdites charges doit ou déclarer caduc le legs ou le maintenir en condamnant le légataire au remboursement des frais et dettes du testateur. — Cass. H, 14 déc. 1928, Aff. Eliacin-Macié.

Chapitre VI

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS- ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS.

1018

ART. 853. — Les pères et mères auront la faculté de disposer, par acte entre vifs ou testamentaire de tout ou partie de leurs biens en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants, à la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdist donataires. — C. civ. 724-727, 742-744, 854.

D. R. Substit. 291 s; — Suppl. eod. 206 s; — Demolombe XXII. Nos. 408-424, 430-445: — Laurent XIV, No. 525 s.

1. Dans les cas où la loi autorise les substitutions, la disposition avec charge de restituer qui excède la quotité disponible est seulement réductible à cette quotité et non pas nulle pour le tout. — Paris 4 mai 1899, D. P. 1900. 2. 403.

2. L'art. 1048 c. civ. qui autorise les substitutions au premier degré en ligne directe, visant les donations faites par le père à ses enfants sans distinction, il est permis au pere de donner des biens disponibles à son enfant naturel reconnu, en imposant à celui-ci la charge de les rendre à ses propres enfants légitimes. — Cass. fr. 2 mai 1888, D. P. 88. 1. 209.

3. Le legs de la quotité disponible, fait par un père à son fils à charge pour lui de la conserver et rendre à ses petits enfants nés ou à naître peut être accompagné d'une clause ordonnant la capitalisation des revenus à provenir des biens substitués pendant une période déterminée par les soins d'un administrateur spécial désigné par le président du tribunal, pour être distribué aux appelés dans la proportion ou ils profiteront de la substitution. — Caen, 15 nov. 1906, D. P. 1907. 2. 265 et sur pourvoi Cass. fr. 6 mai 1908, D. P. 1909. 1. 285.

4. Au delà de la quotité disponible, la substitution est réductible à cette quotité. — Paris, 4 mai 1899, D. P. 1900. 2. 403.

1049 mod.

ART. 854. — Sera valable la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie de ses biens, avec la charge de les rendre aux enfants nés et à naître, au pre-

mier degré seulement, des dits frères ou sœurs donataires. —
C. civ. 724-727.

D. R. Substit. 295 s — Suppl. eod. 212 s; — Demolombe XXII, Nos. 408-424, 430-445; — Laurent XIV, No. 525 s.

Les textes des articles 1048 et 1049 (853 et 854 h) sont d'interprétation stricte. — Faite à la charge d'un petit-fils, la substitution est nulle. — Cass. fr. 29 juin 1853, D. P. 53. 1. 283.

ART. 855. — Dans les cas des deux articles précédents, les dispositions testamentaires ne pourront excéder la portion disponible.

ART. 856. — Les dispositions permises par les articles 853 et 854, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

D. R. Substit. 306 s; — Suppl. eod. 223; — Demolombe XXII, Nos. 425-427; — Laurent XIV, No. 525 s.

ART. 857. — Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront par représentation la portion de l'enfant prédécédé. — C. civ. 583, 599 et s, 607.

D. R. Substit. 313 s; — Suppl. eod. 224 s; — Demolombe XXII, Nos. 428-429; — Laurent XIV, No. 525.

ART. 858. — Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité, faite par un acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

D. R. Substit. 316 s; — Suppl. eod. 227 s; — Demolombe XXII, Nos. 446-457; — Laurent XIV, No. 525 s.

1053

ART. 859. — Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. — C. civ. 507, 509, 647, 863, 956, 957, 1249, 1993.

D. R. Substit. 393 s; — Suppl. eod. 298 s; — Demolombe, XXII, Nos. 601, 647; — Laurent XIV, Nos. 584-589.

1. Le grevé de substitution a le droit de faire à l'appelé l'abandon anticipé de sa jouissance, à la seule condition de ne point préjudicier à ses créanciers antérieurs à l'abandon. — Cass. fr. 24 juin 1889, D. P. 90. 1. 17.

2. Les biens frappés de substitution peuvent être saisis entre les mains du grevé par ses propres créanciers. Seulement cette saisie ne sera pas opposable aux appelés, si leur droit vient à s'ouvrir. — Bordeaux, 3 mai 1877, D. P. 78. 2. 95.

3. Les appelés peuvent, en leur qualité de propriétaires sous condition suspensive, constituer des hypothèques même avant l'ouverture de leur droit. — Amiens, 6 déc. 1892, D. P. 93. 2. 129.

4. Lorsque les appelés ont accepté purement et simplement la succession du grevé, ils peuvent se voir repoussés, comme l'aurait fait le grevé lui-même, par l'exception de garantie. — Amiens, 6 déc. 1892, D. P. 93. 2. 129.

1054

ART. 860. — Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. — C. civ. 935, 1325, 1349, 1357, 1888, 1892, 1902.

D. R. Substit. 432 s — Suppl. eod. 326 s; — Demolombe XXII, Nos. 580-592; — Laurent, XIV, No. 574.

1055

ART. 861. — Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de cette disposition : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées au chapitre III de la loi No. 9 sur la minorité, la tutelle et l'émancipation. — C. civ. 350 et s, 361, 724, 725, 880.

ART. 862. — A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. — C. civ. 336 et s, 863, 881. — Pr. civ. 773 et s.

1056

D. R. Substit. 352 s; — Suppl. eod. 257 s; — Demolombe XXII, Nos. 461-471; — Laurent XIV, Nos. 538-547.

ART. 863. — Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et, dans ce cas, droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du ministère public près le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

1057

D. R. Substit. 361 s; — Suppl. eod. 263 s; — Demolombe XXII, Nos. 472, 480 bis ;— Laurent XIV, Nos. 538-547.

ART. 864. — Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront la succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. — C. civ. 684, 820, 865. — Pr. civ. 830 et s.

1058 1^{er} alin.

ART. 865. — Cet inventaire contiendra la prisee à juste prix des immeubles et effets mobiliers. — C. civ. 864.

1058 2^e alin.

Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé par la loi No. 16 sur les successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. — C. civ. 654 et s, 861 et s, 866.

D. R. Substit. 371 s; — Suppl. eod. 279 s; — Demolombe XXII, Nos. 482-494; — Laurent XIV, No. 548.

ART. 866. — Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution en présence

1060

du grevé ou de son tuteur. — C. civ. 861 et s, 864, 865, 867. — Pr. civ. 830-832.

D. R. Substit. 375 s; — Suppl. eod. 281 s; — Demolombe XXII, Nos. 482-494; — Laurent XIV, No. 548.

1061 ART. 867. — S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 863, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. — C. civ. 361 et s.

D. R. Substit. 366 s; — Suppl. eod. 277 s; — Demolombe XXII, Nos. 482-494; — Laurent XIV, No. 548.

1062 ART. 868. — Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. — C. civ. 363.

Demolombe XXII, Nos. 495-499; — Laurent XIV, Nos. 549-553.

1063 ART. 869. — Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. — C. civ. 430 et s, 437-439, 486, 925.

Demolombe XXII, Nos. 500-501. — Laurent XIV, Nos. 549-553.

1064 ART. 870. — Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera tenu seulement de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. — C. civ. 428, 824, 1135, 1137, 1138.

D. R. Substit. 376 s — Suppl. eod. 284 s; — Demolombe XXII, Nos. 502-505; — Laurent XIV, Nos. 549-553.

1065 1^{er} alin. ART. 871. — Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. C. civ. 365, 367, 873-876.

ART. 872. — Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Demolombe XXII, Nos. 506-509; — Laurent, XIV, No. 554 s.

1065 2^e alin.

ART. 873. — Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers. — C. civ. 433, 871, 872, 874, 1678.

10⁶⁵

Demolombe XXII, Nos. 506-509. — Laurent XIV, Nos. 554-556.

ART. 874. — Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles. C. civ. 426, 871, 872, 924, 1862, 1870, 1881.

10⁶

D. R. Substit. 385 s; — Suppl. eod. 296; — Demolombe XXII, Nos. 510-514; — Laurent XIV, Nos. 554-556.

ART. 875. — L'emploi ordonné par les articles précédents, sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. — C. civ. 861 et s.

1⁰

D. R. Substit. 389 s; — Suppl. eod. 296; — Demolombe XXII, Nos. 515-516; — Laurent XIV, Nos. 554-556.

ART. 876. — Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire, à charge de restitution, seront à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, savoir: quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation, et, quant aux sommes colloquées avec privilège sur les immeubles, par l'inscription sur les biens affectées au privilège. — C. civ. 758-761, 861 et s, 877-880, 1873, 1915.

1⁰, 2⁰

D. R. Substit. 336 s; — Suppl. eod. 241 s; — Demolombe XXII, Nos. 517-531; — Laurent XIV, No. 557 s.

ART. 877. — Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs et interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription.

quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. — C. civ. 329, 399.

D. R. Substit. 342 s; — Suppl. eod. 246 s; — Demolombe XXII, Nos. 531-bis-547; — Laurent, XIV, Nos. 557-559.

1071

ART. 878. — Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. — C. civ. 876 et s.

D. R. Substit. 349; — Demolombe XXII, Nos. 529-530: — Laurent, XIV, Nos. 557-559.

1072

ART. 879. — Les donataires, les légataires, ni même les héritiers de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. — C. civ. 584, 724.

D. R. Substit. 348 s; — Suppl. eod. 251 s; — Demolombe XXII, Nos. 531 bis-547; — Laurent XIV, Nos. 557-559.

1073

ART. 880. — Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. — C. civ. 385, 761, 861 et s, 881. — Pr. civ. 133.

Demolombe XXII, Nos. 464, 547; — Laurent, XIV, No. 560.

1074

ART. 881. — Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. — C. civ. 329, 361, 761, 861 et s, 863 et s. 877.

Demolombe, XXII. Nos. 475, 547; — Laurent, XIV, Nos. 561-583, 590-593.

Chapitre VI

DES PARTAGES FAITS PAR PERE, MERE OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

ART. 882. — Les père et mère, et autres ascendants, pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. — C. civ. 605, 743, 883-887, 1191.

1075

D. R. Disp. entre vifs 4452 s; — Suppl. eod. 1095 s; — Demolombe, XXII, Nos. 665, 708; — Laurent XV, Nos. 1-3.

1. Si l'ascendant ne peut en principe, comprendre dans le partage anticipé de ses biens que ceux qui lui appartiennent, rien ne s'oppose à ce que, du consentement de tous les enfants majeurs et capables, les biens de l'auteur prédécédé soient confondus dans une seule masse avec ceux de l'ascendant donateur; — Riom, 29 oct. 1888, D. P. 90. 2. 230.

2. Le partage opéré entre deux époux, d'une part, et les enfants de l'un de ces époux nés d'un premier lit, d'autre part, doit être considéré comme une donation entre vifs et non comme un partage d'ascendants. — Nancy 11 juin 1887, D. P. 88. 2. 183.

3. Le partage est nul pour le tout si l'on y comprend d'autres biens que ceux de l'ascendant, par exemple ceux du conjoint prédécédé de l'ascendant et ceux des enfants eux-mêmes. — Angers, 25 janv. 1862, D. P. 62. 2. 36; Caen, 15 juin 1863, D. P. 64. 2. 292.

4. Il n'y a pas partage d'ascendant, lorsque la division des biens a été effectuée par les enfants eux-mêmes, hors la présence de leur ascendant, qui s'est borné à leur faire une donation collective. — Cass. fr. 24 juin 1872, D. P. 72. 1. 472; Poitiers, 4 fév. 1878, D. P. 78. 2. 67; Bordeaux, 10 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 143.

5. On doit observer dans les partages d'ascendant la similitude de composition des lots, en vertu de l'art. 832 (690 h). — Cass. fr. 25 fév. 1878, D. P. 78. 1. 449; Toulouse, 31 déc. 1883, D. P. 84. 2. 81.

ART. 883. — Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs ou les testaments. — C. civ. 723-725, 750 et s, 777 et s.

1076

Les partages faits par actes entre vifs, ne pourront avoir pour objet que les biens présents. — C. civ. 762, 777, 889 et s, 931, 1385.

D. R. Disp. entre vifs, 4500 s; — Suppl. eod. 1119 s; — Demolombe, XXIII, Nos. 1-65, 66-67, 73-91, 93-155. — Laurent, XV, Nos. 1-5

1. Du vivant du donateur, les enfants ne sont que des ayants-cause particuliers, et par suite ils ne sont pas tenus de ses dettes par le seul effet de la transmission qui s'est opérée à leur profit; ils n'en doivent répondre qu'en vertu de conventions particulières, comme des donataires ordinaires. Il y a donc nullité de la donation partage, si elle leur impose l'obligation d'acquitter les dettes futures; — Cass. fr. 4 mars 1878, D. P. 78. 1. 149.

2. Les enfants sont donataires copartagés. — Le défaut de paiement d'une somme par l'un des enfants à l'autre n'autorise pas l'exercice de l'action en résolution pour inexécution des charges, cette action n'existant pas en matière de partage. — Besançon, 8 juin 1857, D. P. 58. 2. 66.

3. La révocation pour inexécution des conditions prononcées contre un seul des enfants n'a pas d'effet contre les autres. — Bordeaux, 30 déc. 1908, D. P. 1910. 2. 369.

4. Au cas où des biens dotaux inaliénables auraient été compris dans une donation-partage, l'acte serait frappé de nullité, à moins qu'elle ne se trouve dans le cas exceptionnel de l'art. 1556 (1341 h.) Grenoble, 1er. avril 1908. D. P. 1910. 2.220.

1077

ART. 884. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès, n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. — C. civ. 583, 584, 674 et s, 717.

D. R. Disp. entre vifs, 4483; — Suppl. cod. 1102 s; — Demolombe, XXIII, Nos. 69-71; — Laurent XV, Nos. 31-92.

1079

ART. 885. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau, dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. — C. civ. 583, 584, 674, 717.

D. R. Disp. entre vifs, 4460 s, 4479 s, 4581 s; — Suppl. cod. 1100 s, 1112 s, 1146 s; — Demolombe XXIII, Nos. 159-171, 214-244; — Laurent, XV, Nos. 93-104.

1. La nullité d'un partage d'ascendant pour cause de survenance d'enfant entraîne la nullité de toute aliénation faite par le donataire avant l'annulation de la donation-partage. — Riom, 14 déc. 1886, D. P. 88. 2. 21.

2. Si le partage annulé était un partage entre vifs, l'effet des actes de disposition faits par les enfants donataires de façon dont les biens leur seront définitivement attribués; ces actes peu-

vent dispraafitre par application de l'art. 883 (713 h) ; — Cass. fr. 26 juill. 1887, D. P. 89. 1. 71.

3. Si l'enfant prédécédé a laissé lui-même des enfants, ceux-ci succèdent tout naturellement à son lot, s'il l'avait reçu entre vifs; ils le recueillent par droit de représentation si c'est un partage testamentaire. — Riom, 7 mars 1885, D. P. 87. 2. 8.

4. Si l'un des conjoints a des enfants d'un premier lit, ceux-ci ne peuvent figurer que dans un partage fait par celui des deux conjoints dont ils descendent. Par suite, une donation opérée en leur faveur par les deux époux conjointement ne peut valoir que comme donation ordinaire et non comme partage d'ascendant. — Nancy, 11 juin 1887, D. P. 88. 2. 183.

5. On ne doit pas considérer comme omis dans le partage un enfant qui y était compris et qui a subi la révocation de son lot pour inexécution des charges. — Bordeaux, 30 déc. 1908, S. 1911. 2. 177.

6. Lorsqu'un enfant compris dans le partage est mort avant le disposant, et sans laisser de postérité, le partage n'est pas nul : si, le partage a été fait entre vifs, cette part fait retour à l'ascendant donateur, à titre de succession anormale; si c'est un partage testamentaire, elle est indivise entre les cohéritiers survivants. — Rennes, 3 nov. 1893, D. P. 94. 2. 39.

7. Quand la nullité est encourue, l'enfant omis n'est pas seul admis à s'en prévaloir; ses frères et sœurs, qui ont été apporportionnés, ont le même droit que lui. — Cass. fr. 5 nov. 1877, D. P. 78. 1. 372.

8. La nullité n'atteint que le partage lui-même et non les dispositions étrangères, telle qu'une libéralité par préciput, qui pouvait se trouver dans le même acte. — Bordeaux, 20 avril 1853, D. P. 54. 5. 258.

ART. 886. — Le partage fait par l'ascendant, pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. — C. civ. 717. 742-744, 887, 911, 1089. 1098.

1079

D. R. Disp. entre vifs. 4575 s, 4597 s; — Suppl. eod. 1150 s: — Demolombe XXIII, Nos. 172-206. 214-244; — Laurent XV, Nos. 106-159.

1. V. Arrêt sous l'art. 721, Aff. Pierre-Louis.

2. Si les père et mère ont fait un partage conjonctif, l'ouverture des actions et leur présomption sont retardées jusqu'au jour du décès du dernier mourant des donateurs. — Cass. fr. 16 nov. 1885, D. P. 86. 1. 395.

3. S'il existe plusieurs partages partiels successifs, la lésion se

cule sur leur ensemble, et non pas isolement pour chacun d'eux; Cass. fr. 18 déc. 1854, D. P. 55. 1. 55.

4. Dans le partage entre vifs, l'évaluation de la lésion doit se faire à l'époque du décès, parce que c'est l'ouverture de la succession de l'ascendant qui donne à l'acte fait par lui le caractère de partage héréditaire et qui seul permet de l'attaquer pour cause de lésion. — Cass. fr. 18 fév. 1851, D. P. 51. 1. 294; 25 août 1869, D. P. 69. 1. 466; 2 juillet 1895, D. P. 95. 1. 511.

5. La seconde des actions dont parle le texte est une action en réduction, parce que sa seule raison d'être est une atteinte portée à la réserve. Par conséquent le partage n'est pas annulé et l'enfant n'a droit qu'au complément de sa réserve. — Cass. fr. 30 juin 1852 D. P. 54. 1. 434; Poitiers, 23 janv. 1905 D. P. 1905. 2. 169.

6. L'action doit être dirigée exclusivement contre l'enfant avantage au delà de la quotité disponible. — Agen, 28 mai 1850, D. P. 51. 2. 8.

7. L'action en réduction ne peut donner lieu à l'application de l'art. 891 (721 h). — Cass. fr. 17 août 1863, S. 63. 1. 529; 16 avril 1873, D. P. 73. 1. 200.

8. Le disposant ne peut empêcher par aucun moyen ses donataires ou légataires d'attaquer le partage, lorsque celui-ci porte atteinte à leurs droits de réserve. Toute clause pénale, qui tendrait à les priver de leur action, est nulle. — Cass. fr. 7 juill. 1868, S. 69. 1. 125.

9. Pour les partages entre vifs, l'action en nullité ou en rescision ne peut être intentée qu'après le décès de l'auteur du partage et elle commence à se prescrire à partir de ce moment seulement, sans distinguer selon la cause ou la nature de l'action. — Cass. fr. 13 juill. 1869, D. P. 71. 1. 171; 23 mars 1887, D. P. 87. 1. 400.

1080

ART. 887. — L'enfant qui, par une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépenses de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. — Pr. civ. 137, 138, 302-322, 955, 956.

D. R. Disp. entre vifs, 4625 s; — Suppl. eod. 1161, 1187; — Demolombe XXIII, Nos. 207-213; — Laurent XV, Nos. 106-159.

Chapitre VIII

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE

AUX EPOUX ET-AUX ENFANTS A NAITRE

DU MARIAGE.

ART. 888. — Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. — C. civ. 723, 726, 730, 731 et s, 748, 750, 762, 766.

1081

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI de la présente loi. — C. civ. 731 et s, 796, 853.

D. R. Disp. entre vifs, 1939 s; — Suppl. eod. 535 s; — Demolombe XXIII, Nos. 265-270; — Laurent XV, Nos. 172-176.

ART. 889. — Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même toutes autres personnes, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. C. civ. 728, 891.

1082

Pareille disposition, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans le dit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. — C. civ. 853, 893, 1135, 1137, 1138.

D. R. Disp. entre vifs, 1972 s; — Suppl. eod. 539 s; — Demolombe, XXIII, Nos. 271-340; — Laurent, XV, Nos. 177-253.

1. L'institution contractuelle, faite en vue d'un mariage déterminé, ne peut profiter à des enfants nés d'une autre union, antérieure ou postérieure. Ces enfants ne pourraient même pas y être compris par une clause expresse, que la loi n'a pas autorisée. — Dijon, 29 janv. 1868, Dalloz, Suppl. t. v. p. 157, note 1.

2. L'institution contractuelle, n'étant pas translatrice à la façon des actes entre-vifs, n'a pas besoin d'être transcrite. — Cass. fr. 15 mai 1876, D. P. 77. 1. 195.

3. L'incessibilité du droit de l'institué contractuel empêche les créanciers de le saisir. — Paris, 9 fév. 1875, D. P. 75. 2. 155.

4. La femme a besoin de l'autorisation de son mari pour faire une institution contractuelle. De même un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne pourra faire seul une institution contractuelle bien qu'il puisse tester. — Cass. fr. 21 juin 1892, D. P. 92. 1. 369.

1083 et 1084
mod.

ART. 890. — Les libéralités faites dans la forme portée au précédent article, seront irrévocables comme les donations de biens présents, mais réductibles à la portion disponible comme les dispositions testamentaires. — C. civ. 742, 748.

1087

ART. 891. — Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. — C. civ. 751, 888, 889, 892, 893, 1173.

D. R. Disp. entre vifs, 1960, 2218 s; — Suppl. eod. 536, 581 s; — Demolombe XXIII, Nos. 249-250, 258 bis, 263; — Laurent XV, Nos. 160-164.

1088

ART. 892. — Toute disposition faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. — C. civ. 888, 889, 971

D. R. Disp. entre vifs, 1962 s, 2288 s; — Suppl. eod. 537 s; — Demolombe. XXIII, Nos. 251-256, 258 bis, 263; — Laurent, XV, Nos. 165-171.

1089

ART. 893. — Les libéralités faites à l'un des époux, dans les termes de l'article 889 ci-dessus, deviendront caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. — C. civ. 845.

D. R. Disp. entre vifs, 2115 s, 2234 s; — Suppl. eod. 567 s; — Demolombe XXIII, Nos. 271, 311, 385-391. — Laurent XV, Nos. 244, 264, 293, 294.

Les donations entre époux qui ont pour objets des biens présents ne sont pas en général caduques par le prédécès de l'époux donataire; mais le donateur conserve, après la mort de son conjoint, la faculté de les révoquer contre les héritiers de celui-ci. Toulouse, 20 mai 1886. D. P. 87. 2. 40.

Chapitre IX

DES DISPOSITIONS ENTRE EPOUX SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

ART. 894. — Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telles donations qu'ils jugeront à propos, en se conformant aux règles ci-dessus prescrites. — C. civ. 724 et s, 750 et s, 771 et s, 895, 896, 1173.

Demolombe XXIII, Nos. 408-410. — Laurent XV, Nos. 298-300.

V. un rapport de M. Camille St-Rémy sur la donation par contrat de mariage Rev. Soc. Lég. 1893 No. oct.

1. Lorsque les juges, sous prétexte de rechercher la commune intention des époux, ont interprété leur contrat de mariage de façon à en changer la nature, et l'ont soumis à des règles autres que celles qui sont posées en l'art. 894 C. Civ., ils ont méconnu leur volonté expressement déclarée dans le contrat. — Cass. H, 28 février 1907.

2. Lorsque la donation de biens à venir faite à la femme par son mari a pour objet une somme d'argent, la femme peut certainement faire valoir son hypothèque légale contre les autres créanciers. Mais, comme la donation de biens à venir ne prive pas le donateur du droit de disposer à titre onéreux des biens qui en font l'objet, cette hypothèque ne peut pas être opposée par la femme aux ayants-cause à titre onéreux de son mari, notamment à l'acheteur d'un immeuble vendu par lui. — Cass. fr. 12 mai 1875, D. P. 75. 1. 347; Toulouse, 30 juill. 1888, D. P. 89. 2. 25; Bouges, 18 fév. 1908, D. P. 1912. 2. 1.

ART. 895. — Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. — C. civ. 133, 136, 139, 146, 329.

D. R. Disp. entre vifs, 275 s, 1955, 2282; — Suppl. eod. 93 s; — Demolombe, XXIII, Nos. 427-433; — Laurent, XV, No. 345.

ART. 896. — Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. C. civ. 777.

1091 mod

1095

1097

D. R. Disp. entre vifs, 2436 s ; — Suppl. eod. 606 s ; — Demolombe XXIII, Nos. 434, 486 ; — Laurent XV, No. 340.

La réserve d'usufruit avec clause de réversibilité au profit du survivant des époux, contenue dans un partage d'ascendants, n'est pas nulle lorsqu'elle est la reproduction pure et simple des dispositions de leur contrat de mariage. — Ca-s. fr. 4 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 217.

LOI No. 18.

SUR LES CONTRATS, OU LES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GENERAL.

Chapitre Premier

Dispositions préliminaires.

1101

ART. 897. — Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — C. civ. 572, 925, 1100 et s, 1156 et s.

D. R. Obligat. 1s. 34 s ; — Suppl. eod. 1s. 6 s ; — Demolombe, XXIV, Nos. 1-19, 300 ; — Laurent XV, Nos. 423-430.

1. Le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation des documents de la cause ne peut aller jusqu'à lui permettre de détruire, déformer ou dénaturer les actes en changeant ou négligeant dans l'interprétation qu'il en fait certaines de leurs clauses.

Le contrôle du Tribunal de Cassation, par une révision, s'impose dès lors qu'une méconnaissance des limites ci-dessus précisées est invoquée. — Cass. H, 20 oct. 1924, Aff. Bijou.

2. Lorsqu'un syndicat de créanciers rompt les conditions générales d'entente, — une majorité acceptant de transiger sur la créance reconnue et une minorité s'y refusant, — s'agissant d'obligation civile où la loi de la majorité n'est pas applicable comme en matière de faillite — les droits de la minorité dissidente restent intacts. — Cass. H, 8 juin 1928, Aff. Laroche-McGuffie et consorts.

1102

ART. 898. — Le contrat est *synallagmatique* ou *bi-latéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement l'un envers les autres. — C. civ. 925, 974, 1110, 1126.

D. R. Obligat. 59 s; — Suppl. eod. 7 s; — ^{*} Demolombe XXIV, Nos. 21-23; — Laurent, XV, No. 431 s.

ART. 899. — Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières, il y ait d'engagement. — C. civ. 1111, 1112, 1660, 1673.

1103

D. R. Obligat. 64; — Suppl. eod. 8 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 21-23; — Laurent, XV, Nos. 431-435.

ART. 900. — Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce que l'on fait pour elle. — C. civ. 1367 et s. 1475 et s.

1104

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*. — C. civ. 1731, 1732 et s. — C. com. 308 et s. 319 et s.

Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. — C. civ. 572, 523-725, 750, 776, 1644. 1682, 1748, 1779, 1844, 1857.

1105

Le contrat à titre *onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. — C. civ. 927. 933. 936.

1106

D. R. Obligat. 65 s-70 s, 72; — Suppl. eod. 12, 13; — Demolombe. XXIV, Nos. 26-27; — Laurent. XV. Nos. 436-449; XXVII, No. 192.

ART. 901. — Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet de la présente loi.

1107
1er alin.

ART. 902. — Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les lois relatives à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales, sont établies par les lois relatives au commerce.

1107
2e. alin.

D. R. Obligat. 73 s; — Suppl. eod. 14 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 28-39; — Laurent, XV, Nos. 443-449.

Chapitre II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITE DES CONVENTIONS.

1108

ART. 903. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : C. civ. 897, 925.

1°. Le consentement, de la partie qui s'oblige. — C. civ. 904-914.

2°. Sa capacité de contracter. — C. civ. 915-917.

3°. Un objet certain qui forme la matière de l'engagement. — C. civ. 918-921.

4° Une cause licite dans l'obligation. — C. civ. 922-924.

D. R. Obligat. 83 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 40-75; — Laurent, XV, Nos. 450-481.

1. La simulation frauduleuse est une cause de nullité des contrats; l'appréciation des faits desquels découle cette simulation est du domaine exclusif des juges du fond. — Cass. H, 12 juin 1906.

2. Le principe qu'un acte nul ne produit pas d'effet n'est pas absolu; il comporte certaines dérogations lorsque la nullité n'a pas affecté l'acte en sa partie essentielle. — Cass. H, 11 février 1929, Aff. Jasmin-consorts J. Vital.

SECTION PREMIERE.

Du Consentement.

1109

ART. 904. — Le consentement n'est point valable, s'il a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol. — C. civ. 165, 166, 717, 897, 903, 905-910, 925, 1089, 1426, 1819.

D. R. Obligat. 88 s; — Suppl. eod. 16 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 76-82; — Laurent, XV, Nos. 484-485.

1. Il ne peut y avoir accord, — ou contrat judiciaire, si l'accord se produit en justice, — que lorsque l'office faite par une partie a été entièrement acceptée par l'autre. — Cass. fr. 12 mai 1896, D. P. 96. 1. 143; — Cass. fr. 3 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 16.

2. L'erreur de fait ou de droit n'entraîne la nullité de la convention qu'autant qu'elle a été le motif principal et déterminant de l'engage-

ment. — Cass. fr. 30 juill. 1894, D. P. 95. 1. 340; — Amiens, 3 mars 1898, D. P. 98. 2. 294; — Cass. fr. 16 mars 1898, D. P. 98. 1. 301.

ART. 905. — L'erreur n'est une cause de nullité de la convention. que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter; à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. — C. civ. 165. 166, 724, 904, 910, 1089.

1110

D. R. Obligat. 110 s; — Suppl. eod. 32 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 84-130; — Laurent, XV, Nos. 486-510.

1. Une convention est valable si elle a été consentie sans erreur sur la substance de la chose qui en est l'objet. A cet égard, les appréciations des premiers juges sont souveraines. — Cass. H. 25 janv. 1900.

2. L'erreur sur la valeur de la chose vendue ne constitue pas, à l'inverse de l'erreur sur la substance, un vice de contrat. — Douai, 31 juill. 1895, D. P. 98. 1. 354; — Trib. Civ. de la Seine, 3 août 1897, D. P. 98. 2. 51.

3. En matière de cession d'office, l'erreur portant sur le chiffre plus ou moins élevé des revenus ne saurait être considérée comme une erreur tombant sur la substance même de la chose et entraînant par suite la nullité du contrat aux termes de l'art. 1110 C. Civ. — Agen, 15 janv. 1899, D. P. 90. 2. 45.

4. Une déclaration inexacte de l'assuré n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance, bien qu'elle ait induit l'assureur en erreur sur un point substantiel, si elle a été faite de bonne foi. — Paris, 22 mars 1893, D. P. 94. 2. 425.

ART. 906. — La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers, autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

1111

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

1112

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. — C. civ. 907, 1139.

Demolombe, XXIV, Nos. 132-151, 157-158; — Laurent, XV, 511 s.

1113 ART. 907. — La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou sur ses ascendants. — C. civ. 1137-1139.

1114 La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autres ascendants, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat.

D. R. Obligat. 168 s, 187 s; — Suppl. eod. 51 s, 57; — Demolombe, XXIV, Nos. 152-156, 159-163; — Laurent, XV, Nos. 511-521.

1115 ART. 908. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. — C. civ. 722, 1089, 1123.

D. R. Obligat. 197; — Demolombe, XXIV, No. 164; — Laurent, XV, Nos. 511-521.

1116 ART. 909. — Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — C. civ. 904, 910.

Il ne se présume pas; il doit être prouvé. — C. civ. 1892, 1949-2°; 2035. — C. pén., 337, 345.

D. R. Obligat. 198 s; — Suppl. eod. 62 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 165-190; Laurent, XV, Nos. 522-530.

1. Le dol n'est une cause de nullité qu'autant qu'il porte sur l'objet même du contrat. — Trib. Civ. de la Seine, 3 août 1897, D. P. 98. 2. 51.

2. La réalité et la gravité des faits desquels résulte le dol sont d'ailleurs laissées à l'appréciation des juges du fond. — Cass. fr. 7 juill. 1897, D. P. 97. 1. 354; Cass. fr. 3 mai 1899, D. P. 1900. 1. 61; Cass. fr. 31 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 302; Cass. fr. 27 avr. 1906, D. P. 1907. 1. 252.

3. Les ayants-droit d'une personne décédée ne sont pas recevables à demander la nullité, du chef de la simulation des actes passés par leur auteur, même s'ils allèguent que ces actes ont été faits en fraude du droit des créanciers, alors qu'il n'existe surtout aucun commencement de preuve par écrit. — Cass. H, 23 juill. 1924. LLMC DIGITAL consortiums Mangonès.

4. L'accomplissement d'une formalité légale ne constitue pas un dol ou une faute. — Cass. H, 26 nov. 1928, Aff. Lestin-St. Fort.

ART. 910. — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans le cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V de la présente loi. — C. civ. 908, 1089-1099, 1123.

1117

D. R. Obligat. 226 s; — Suppl. eod. 69, — Demolombe, XXIV, Nos. 77; — Laurent. XV, Nos. 510, 521, 524.

Peuvent seules poursuivre l'annulation de la convention les parties dont le consentement est entaché d'erreur, de dol ou de violence. — Cass. H, 20 nov. 1928, Aff. Bélancourt-Neptune.

ART. 911. — La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. — C. civ. 642, 717, 720, 886, 1090, 1091.

1118

D. R. Obligat. 237 s; — Suppl. eod. 70; — Demolombe, XXIV, Nos. 191-202; — Laurent. XV, No. 485

ART. 912. — On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. — C. civ. 913, 955, 1022, 1779, 1844, 1857.

1119

Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. — C. civ. 912, 913, 933, 936, 955, 1013, 1123, 1161, 1762.

1120

D. R. Obligat. 241 s, 254 s; — Suppl. eod. 71 s, 73 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 203-212, 213-230; — Laurent, XV, Nos. 531-550.

ART. 913. — On peut également stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre.

1121

Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — C. civ. 724, 925, 1737, 1758 et s, 1770

D. R. Obligat. 269 s; — Suppl. eod. 83 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 231-258; — Laurent XV, Nos. 551-572.

1. L'assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers spécialement désigné, lui confère un droit personnel, qui ne repose que sur sa tête. — Grenoble, 11 déc. 1894, D. P. 96. 2. 97. — Cass. fr. 9 mars 1896, D. P. 96. 1. 391; 29 juin 1896, D. P. 97. 1. 73.

2. Ce tiers devient par son acceptation le créancier direct de la compagnie et en recueille la somme assurée en vertu d'un droit qui lui est propre. — Cass. fr. 24 fév. 1902, D. P. 1903. 1. 73.

3. Le contrat d'assurance sur la vie fait par un mari au profit de sa femme, nominativement désignée dans la police, constitue une stipulation pour autrui régie par l'art. 1121 C. Civ. — Nancy, 17 janv. 1888, D. P. 89. 2. 153; — Paris, 30 avril 1891, D. P. 92. 2. 153; — Agen, 25 mai 1894, D. P. 95. 2. 543; — Rouen, 6 avr. 1895, D. P. 95. 2. 545; — Cass. fr. 8 avr. 1895, D. P. 96. 2. 417; — Paris, 10 mars 1896, D. P. 96. 2. 465.

4. L'acceptation d'une stipulation pour autrui peut intervenir après la faillite du stipulant. Roue, 6 avr. 1895, D. P. 95. 2. 545.

5. ... Ou après sa mort. — Agen, 25 mai 1894, D. P. 95. 2. 513.

6. La stipulation pour autrui, si le tiers n'a pas encore déclaré vouloir en profiter, peut être révoquée par les héritiers du stipulant, après le décès de celui-ci. — Bordeaux, 1er avril 1897, D. P. 98. 2. 169. — Douai, 10 déc. 1895, D. P. 96. 2. 417.

7. Le montant de l'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme, devient la propriété de celle-ci, malgré la faillite du stipulant après son décès. — Besançon, 2 mars 1887, D. P. 88. 2. 1.

1122

Art. 914. — On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — C. civ. 584, 815, 818, 889, 956, 1008-4°, 1135, 1137, 1138. 1647, 1782, 1934, 2003, 2005.

D. R. Obligat. 314 s, 1087 s; — Suppl. eod. 100 s, 406 s; — *De la* lomb. XXIV, Nos. 259-288; — Laurent, XVI, Nos. 1-13.

L'acquéreur d'un immeuble, — en ce qui touche cet immeuble et les charges dont il a pu être grevé avant la vente, — doit être considéré comme l'ayant-cause du vendeur. Il est tenu en cette qualité d'exécuter les condamnations prononcées contre le propriétaire de l'immeuble vendu. — Cass. H, 4 mai 1893, Aff. Bijon.

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

1123

ART. 915. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — C. civ. 897.

D. R. Obligat. 330 s; — Suppl. eod. 107 s; — Demolombe, XXIV, No. 289; — Laurent, XVI, No. 19.

ART. 916. — Les incapables de contracter sont:

1124

Les mineurs; — C. civ. 329, 361, 391-394, 397, 1090, 1099.

Les interdits; — C. civ. 399, 409, 411-413, 418, 422.

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi. — C. civ. 199, 201, 203, 1206, 1212, 1234, 1315, 1321, 1323, 1361.

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. — C. civ. 19, 910, 911, 1089-1099, 1123.

D. R. Obligat. 356 s; — Suppl. eod. 112 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 290-297; — Laurent, XVI, Nos. 20-22, 60-75.

ART. 917. — Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. — C. civ. 916.

1125

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. — C. civ. 210, 910, 911, 1089-1099, 1123.

D. R. Obligat. 359 s; — Suppl. eod. 112 s; — Demolombe, XXIV, No. 298; — Laurent, XVIII, Nos. 553-557.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats

ART. 918. — Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. — C. civ. 897, 903, 918, 925, 927 et s, 933, 936.

1126

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. — C. civ. 478, 512, 1481, 1484, 1643, 1838, 1996.

1127

D. R. Obligat. 405 s, 482 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 299-302, 303-304; — Laurent, XVI, Nos. 75-79; XV, Nos. 80-82.

ART. 919. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. — C. civ. 442, 445, 921, 1087, 1088, 1383, 1994.

1128

D. R. Obligat. 465 s; — Suppl. eod. 139 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 316-343; — Laurent, XVI, Nos. 75-79; XV, Nos. 80-82.

1129

ART. 920. — Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. — C. civ. 828, 903, 922, 1032, 1386.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

D. R. Obligat. 462 s; — Suppl. eod. 138; — Demolombe, XXIV, Nos. 313-315; — Laurent, XVI, Nos. 75-79; XV, Nos. 80-82.

L'objet d'une obligation est suffisamment déterminé lorsque la convention contient les éléments nécessaires pour fixer la quotité à laquelle a droit le créancier. — Cass. H, 27 nov. 1911.

1130

ART. 921. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. — C. civ. 1384.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — C. civ. 650, 962, 1175, 1385.

D. R. Obligat. 408 s; — Suppl. eod. 127 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 305-311, 324-329; — Laurent, XVI, Nos. 83-106.

L'obligation de payer une certaine somme si l'on décède sans héritier constitue une obligation conditionnelle valable et non un pacte sur une succession future. — Chambéry, 13 déc. 1897, D. P. 1900. 2. 213.

SECTION IV.

De la Cause.

1131

ART. 922. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. — C. civ. 897, 903, 924, 1022, 1163.

D. R. Obligat. 498 s; — Suppl. eod. 146 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 344-360, 369-372, 381-382; — Laurent, IV, Nos. 159, 160; XI, Nos. 366, 506-511; XVI, Nos. 107-156.

1. L'obligation librement contractée par un nombre d'un comité révolutionnaire pour les besoins d'une révolution ne peut être déclarée nulle pour cause illicite. — Cass. H, 9 déc. 1890. — (L. B.)

2. La convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une façon illimitée quant au temps et quant au lieu, d'exercer un commerce semblable, est nulle, comme contraire à la liberté de l'industrie. — Paris, 14 janv. 1889, D. P. 90. 2. 289.

3. La création d'effets de commerce fausement

faire croire à un crédit imaginaire et de tromper les tiers sur la situation du tireur et du tiré, est contraire à l'ordre public et tombe sous l'application de l'art. 1131 C. Civ. Paris, 16 nov. 1888, D. P. 89. 2. 253.

4. Une convention qui a pour objet principal un règlement d'intérêt entre les parties ne peut être nulle par cela seul qu'elle aurait pour conséquence, même volontaire, de préjudicier au fisc en rendant incomplète la perception des droits d'enregistrement; cette convention, si elle a une cause licite doit produire ses effets entre les parties. — Cass. fr. 10 avr. 1900, D. P. 1902. 1. 11.

5. Le caractère illicite de la cause d'une obligation peut être, établi par tous les modes de preuve, notamment par témoins ou par simples présomptions; en conséquence, est recevable la preuve par témoins qu'un billet souscrit a pour cause des relations illicites. — Cass. fr. 21 mars 1898, D. P. 1903. 1. 403. — Grenoble, 6 mai 1902, D. P. 1903. 2. 335.

6. Spécialement, une donation entre époux doit être déclarée nulle, comme reposant sur une cause illicite, bien qu'aucune indication de cette cause illicite ne se rencontre dans les énonciations de l'acte de donation, lorsqu'il résulte des autres documents du procès et des circonstances extrinsèques de la cause que cette donation a été faite en vue d'assurer pendant la vie des époux et après le décès du prémourant l'exécution d'une convention de séparation amiable de corps et de biens et de faire ainsi fraude à la loi à laquelle cette convention était incontestablement contraire. — Cass. fr. 2 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 137.

7. Toute convention ayant pour but le renversement des pouvoirs existants a une cause illicite, en ce qu'elle est prohibée par la loi qui condamne et punit toute prise d'armes contre le Gouvernement légitime. — Ne viole donc par l'art. 922 C. Civ. le tribunal qui déclare nuls des bons d'un Gouvernement provisoire révolutionnaire. — Cass. H, 19 juillet 1915.

8. Le défaut de consentement ne constitue ni la cause illicite ni le consentement seulement vicié par la violence. — Cass. H, 20 déc. 1915.

9. Le même délai court aussi bien pour la partie qui a fait signifier la décision que pour celle à qui cette signification aurait été faite, et ce, sous la même sanction de déchéance. — Cass. H, 18 juillet 1924, Aff. Dereix-Cie. d'Eclairage Electrique.

10. Une cause fausse ne suffit pas à faire annuler une obligation, la fausse cause pouvant cacher une cause réelle et licite. — Cass. H, 13 juill. 1928, Aff. Vve., Héraux-Hatchmann.

ART. 923. — La convention n'est pas moins valable, quoique la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. — C. civ. 110. —

D. R. Obligat. 498 s, 514 s; — Suppl. eod. 150 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 361-368; — Laurent, XVI, Nos. 165-176.

1. La fausseté de la cause ne suffit pas pour qu'une convention soit privée de tout effet. Pourvu qu'une autre cause réelle et licite existe, la simulation n'affecte pas la validité de la convention. — Cass. H, 17 juin 1890.

2. Ne peut être déclarée nulle, pour cause fausse, l'obligation exprimant une cause imaginaire s'il existe une autre cause réelle et licite. — Cass. H, 2 octobre 1854.

3. L'acte qui exprime une excuse reconnue simulée n'est pas nécessairement nul, mais la partie qui se prévaut de cette obligation doit en démontrer la cause véritable. — Cass. fr. 9 nov. 1891, D. P. 92. 1. 151; Dijon, 3 déc. 1894, D. P. 95. 2. 237; Cass. fr. 25 fév. 1896, D. P. 96. 1. 199; Cass. fr. 5 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 192; Agen, 1er juin 1904, D. P. 1907. 2. 53.

4. Il suffit que la cause non exprimée dans l'obligation, le soit au cours des débats. — Cass. H, 12 fév. 1925, Aff. Mompont-Garnier.

5. L'obligation faite par le juge au souscripteur d'un billet non causé de prouver que son obligation a une cause illicite est légale. — Cass. H, 23 juill. 1926, Aff. Cadet-Jonassaint.

6. Il n'est pas nécessaire, pour qu'une obligation soit valable que la cause en soit exprimée dans l'obligation elle-même. Il suffit qu'il existe une cause. — Cass. H, 14 nov. 1912.

1133

ART. 924. — La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public. — C. civ. 10, 552 674, 730, 765, 962, 964, 1173-1176, 1445, 1466, 1580, 1602, 1606, 1609, 1624, 1829, 1845, 1855, 1907, 1985.

D. R. Obligat. 550 s; — Suppl. eod. 157 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 374-380; — Laurent, XVI, Nos. 157-164.

1. Les parties qui ont conclu sciemment une convention contraire aux lois n'ont aucune action l'une contre l'autre. — Paris, 22 juill. 1905, D. P. 1906. 5. 36.

2. La société formée entre plusieurs huissiers, pour l'exploitation en commun de leurs offices, est nulle comme ayant une cause illicite. Pau, 8 juin 1891, D. P. 93. 2. 174.

3. L'obligation par laquelle une personne s'engage à payer à une autre une somme d'argent à titre de commission pour la négociation d'un projet de mariage, est nulle comme ayant une cause illicite. — Paris, 27 oct. 1892, D. P. 93. 2. 271; — Besançon, 6 mars 1895, D. P. 95. 2. 223; — Toulouse, 5 nov. 1900, D. P. 1904. 1. 420.

4. Décidé que le mandat salarié donné à un tiers de faire, dans l'intérêt d'une personne, les démarches nécessaires en vue d'un mariage projeté ou désiré, n'a en lui-même rien de contraire à l'ordre

public et aux bonnes mœurs, s'il n'est pas entaché de dol ou de fraude. — Agen, 13 déc. 1909, D. P. 1912. 2. 104.

5. Il y a lieu de déclarer nulle comme ayant une cause illicite la convention qui a pour objet, non pas l'intervention d'une personne à titre de courtier, de commissionnaire ou de mandataire ordinaire, mais des démarches à poursuivre par elle auprès d'une administration publique au moyen de son influence personnelle et de ses relations de parenté pour procurer à son contractant une commande de la part de cette administration. — Cass. fr. 5 fév. 1902, D. P. 1902. 1. 158; 15 mars 1911, D. P. 1911. 1. 382.

6. Les conventions nées à l'occasion des rapports ayant existé entre personnes exerçant la prostitution ont une cause contraire aux bonnes mœurs, et toute action ayant pour fondement ces conventions est irrecevable. — Limoges, 30 avril 1888, D. P. 89. 2. 38.

7. L'obligation contractée au profit d'une concubine est nulle, comme ayant une cause illicite, si elle est le résultat d'un pacte immoral ayant pour but de récompenser la concubine de ses complaisances passées, présentes ou futures. — Alger, 23 déc. 1895, D. P. 97. 2. 453.

8. Les créances qui ont pour cause des services de domesticité rendus dans une maison de tolérance sont à bon droit éliminées d'un ordre ouvert entre créanciers, comme fondées sur une cause contraire aux bonnes mœurs. — Cass. fr. 11 nov. 1890, D. P. 91. 1. 481.

9. Le contrat par lequel un entrepreneur se charge moyennant une certaine rémunération, d'assurer par des applaudissements ou d'autres démonstrations le succès des pièces représentées sur un théâtre, n'est prohibé par aucune loi et n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Cass. fr. 11 nov. 1890, D. P. 91. 1. 484.

10. Les conventions privées ne peuvent rien sur des objets relatifs à l'ordre public. Toute reconnaissance en matière d'état, soit par convention, soit par transaction, est frappée de nullité radicale. — Cass. H., 26 nov. 1915.

11. Quand une cause est illicite, ce n'est pas par des suggestions qui conduisent à des hypothèses que l'on doit en demander la nullité, mais par des conclusions formulant nettement la demande et établissant le caractère illicite de l'obligation. — Cass. H., 13 juillet 1928, Aff. Vve. Héraux-Hatchmann.

Chapitre III

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIERE.

Dispositions Générales.

1134

ART. 925. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — C. civ. 572. 897.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. — C. civ. 903, 904 et s., 1634-5°. 1771.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. — C. civ. 926, 936, 1156, 1755, 1771, 1774, 2035.

D. B. Obligat. 651 s. 848 s. ; — Suppl. eod. 193 s. 275 s. ; — Demolombe, XXIV, Nos. 387-393 ; — Laurent, XVI, Nos. 173-180. 183-186.

1. Cette règle ne peut être invoquée que par les parties contractantes. — Cass. H. 14 avril 1896, Aff. Voley.

2. Le rachat ou le maintien d'un contrat, dont la résolution est demandée par une partie, avec acquiescement conditionnel de l'autre partie non agréé, ne viole pas l'art. 925 C. Civ. — Cass. H., 3 nov. 1896, Aff. Bonnefil.

3. Le pouvoir d'appréciation des juges ne peut aller jusqu'à détruire, déformer, dénaturer les actes des parties, en en changeant les dispositions. — Cass. H., 22 oct. 1923, Aff. Pouget-Auguste.

4. Il est de principe que les parties sont censées se rapporter au droit commun pour tous les points qu'elles n'ont pas pris soin de régler dans leur contrat. — Cass. H., 6 juillet 1927, Aff. Reinbold-Goldenberg.

5. La convention stipulant le remboursement d'une obligation hypothécaire en espèces sonnantes de la Banque Nationale d'Haïti et non en billets ayant cours alors surtout que les deux monnaies étaient en circulation au moment de l'engagement, n'est pas contraire à l'ordre public et doit être exécutée de bonne foi par la partie qui s'y est obligée. — Cass. H., 13 mars 1906.

6. Les premiers juges apprécient souverainement le caractère des créances résultant d'une convention légalement formée. — Cass. H., 18 déc. 1906.

7. Un tribunal civil est incompétent pour décider de questions qui, d'après les termes d'un contrat, sont exclusivement placées dans la compétence des articles. — Cass. H., 11 mai 1909.

8. Lorsque les premiers juges font produire à une convention qu'ils

ont souverainement constatée les effets parfaitement juridiques, l'interprétation des faits de la cause et de l'intention des parties échappe à la censure du tribunal de Cassation. — Cass. H, 22 avril 1913.

9. L'on est sans intérêt à se plaindre d'avoir été condamné à fournir la monnaie même que l'on s'était engagé à server. — Cass. H, 15 avr. 1913.

10. Le juge empiète sur le domaine législatif quand, à défaut d'une convention spéciale, il condamne une partie à payer en dollars américains, car aucune loi générale n'a donné cours légal à la monnaie des Etats-Unis. — Cass. H, 9 juin 1915.

11. Le contrôle du tribunal Régulateur ne peut s'exercer sur la décision des premiers juges que si l'appréciation qu'ils ont faite des clauses d'un contrat était manifestement contraire à l'intention même des parties. — Cass. H, 4 mars 1914.

12. En matière d'interprétation de contrats ou actes, les appréciations des juges sont souveraines et ne tombent pas sous la censure du Tribunal de Cassation. — Cass. H, 18 nov. 1914.

13. La valeur obligatoire et l'étendue d'application d'une convention prévoyant l'arbitrage pour la solution des difficultés possibles doivent se mesurer à la distinction fondamentale qu'il faut faire dans l'activité de l'Etat, s'analysant en actes de gestion et en actes de puissance publique ou d'autorité. — Trib. Civ. de Port-au-Prince. (Ord. de référé, 29 sept. 1914.)

14. Le contrat par lequel le patron s'assure, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour le cas où il serait de la part de ses ouvriers l'objet d'une action en responsabilité civile, est un contrat essentiellement personnel au patron, et les ouvriers, dès lors, ne peuvent en poursuivre directement l'exécution contre la Société d'assurances. Montpellier, 5 mai 1888, D. P. 88. 2. 292.

15. Les obligations contractées au profit d'une concubine sont valables, à moins qu'elles n'aient d'autre cause que le concubinage, et qu'il ne soit établi qu'elles sont le résultat d'un pacte immoral ayant pour but de récompenser les complaisances passées, présentes ou futures. — Bastia, 31 juillet 1907, D. P. 1909. 2. 266.

16. Une convention d'escompe peut toujours être résolue par la volonté commune des parties. — Cass. fr. 27 juillet 1892, D. P. 92. 1. 462. — Amiens, 19 janv. 1893, D. P. 94. 2. 298.

17. C'est aux juges du fond qu'il appartient de constater les éléments et les clauses d'un contrat. — Cass. fr. 30 juill. 1895, D. P. 96. 1. 86; 29 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 96.

18. Dans le cas où un bail fait pour une durée de deux ans stipule, en outre, qu'il sera renouvelable tous les deux ans au même prix, à la condition pour le preneur de prévenir le propriétaire trois mois à l'avance, le bailleur qui a reçu du preneur notification de son intention de renouveler le bail, ne peut empêcher ce renouvellement par un congé signifié au preneur. — Cass. fr. 19 mars 1901, D. P. 1903. 1. 329.

19. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour l'interprétation des conventions. — Cass. fr. 11 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 461; 25 janvier 1909, D. P. 1909. 1. 291; 25 mai 1909, D. P. 1910. 1. 216; 9 nov. 1909, D. P. 1911. 1. 462; 30 janvier 1911, D. P. 1911. 1. 48.

20. Ainsi, l'interprétation des statuts d'une Société est faite souverainement par les juges du fond. — Cass. fr. 3 fév. 1890, D. P. 90. 1. 251; 13 juin 1892, D. P. 93. 1. 326; 5 juill. 1893, D. P. 94. 1. 41.

21. Aucune interprétation n'est nécessaire pour fixer le sens d'une convention dont les termes sont clairs et précis. — Cass. H, sections réunies, 26 nov. 1907.

22. Le Tribunal de Cassation a le pouvoir incontestable d'apprécier le mérite des décisions qui déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois relatives à leur validité. — Cass. H, 14 avril 1913.

23. La loi de sanction qui intervient à l'occasion d'un contrat passé par l'Etat est une loi d'homologation et de ratification qui ouvre un droit contractuel en faisant sortir au consentement de l'Etat ses effets juridiques; elle n'est plus dès lors à la discrétion du pouvoir législatif et ne saurait être modifiée par la seule volonté de l'Etat. — Cass. H, arrêt solennel, 3 juin 1927, Wharf-Lykes.

24. V. Arrêt sous art. 1731.

25. La liberté des conventions n'est limitée que par les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. — Cass. H, 20 mars 1922, Aff. Minos-Mercure.

26. Une convention ne peut être annulée que si elle a une cause illicite; et la cause de nullité particulière à une des clauses n'affecte pas la convention elle-même. — Arrêt précité.

27. La nullité prononcée d'un acte, en tant qu'il contient une transmission immobilière défendue, n'entraîne pas l'anéantissement de la convention permise qu'il constate. — Cass. H, 12 janvier 1923, Aff. Pikinging - Pierre-Charles.

1135

ART. 926. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — C. civ. 925, 946, 949, 1774.

D. R. Obligat. 668 s; — Suppl. eod. 196; — Demolombe, XXIV, No. 394; — Laurent, XVI. Nos. 181, 182, 505.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

1136

ART. 927. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison. LLMC DIGITAL dom-

gages-intérêts envers le créancier. — C. civ. 810, 817, 820-822, 824, 918, 925, 928, 933, 936 et s, 1087, 1088, 1389-1409, 1462, 1463.

D. R. Obligat. 673 s; — Suppl. cod. 197 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 396-401; — Laurent, XVI, Nos. 187-196.

ART. 928. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués par les lois qui les concernent. — C. civ. 1158, 1643 et s, 1650, 1682 et s, 1755 et s, 1869-3°.

D. R. Obligat. 680 s; — Suppl. cod. 199 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 402-412; — Laurent, XVI, Nos. 213-232.

ART. 929. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. — C. civ. 757, 903, 904, 1368, 1374, 1391, 1392, 1476, 1688.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier. — C. civ. 930, 936, 975, 1017, 1087, 1374, 1441, 1442, 1541, 1557-1559, 1696, 1703, 1760, 2011-2015.

D. R. Obligat. 687 s; — Suppl. cod. 201 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 413-429, 434-466; — Laurent, XVI, Nos. 205-212, 354-362.

1. La convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature toute spéciale en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé que lorsque l'artiste a mis le tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle. — Cass. fr. 14 mars 1900, D. P. 1900. 1. 147.

ART. 930. — Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'ac-

te, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. — C. civ. 925, 929, 935, 936, 1441.

D. R. Obligat. 751 s; — Suppl. eod. 221 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 430-433, 513-545; — Laurent, XVI, Nos. 233-249.

1. L'acquéreur d'une portion de terre déterminée quant à la quantité ne peut pas, sans sommer préalablement son vendeur à fin de délivrance actionner celui-ci en restitution du prix de vente et en dommages-intérêts pour défaut de délivrance. — Cass. H, 25 avril 1911.

2. Le mandat pouvant être verbal, son dépôt au greffe, avec les pièces prévues à l'art. 930 C. pr. civ., n'est pas une formalité substantielle. En cas de contestation, il suffit de prouver que le mandat a été donné. — Cass. H, Arrêt solennel, 25 juin 1924, Aff. Duperouzel-Villedrouin.

3. Le mandat pouvant être verbal et n'étant pas contesté, il n'est pas nécessaire de recourir à l'écrit qui le constate, et le défaut d'enregistrement ne peut arrêter l'examen du pourvoi. — Cass. H, 20 octobre 1924, Aff. Munchmeyer-Cooper.

1140

ART. 931. — Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés par la *loi sur la vente* et par celle *sur les privilèges et hypothèques*. — C. civ. 757, 760, 1368, 1389-1409, 1881, 1933-1946, 1949.

Demolombe, XXIV, No. 439; — Laurent, XVI, Nos. 360-362.

1141

ART. 932. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession, soit de bonne foi. — C. civ. 430 et s, 455, 873, 1391 et s, 1462, 1463, 1996, 2001, 2035, 2044.

D. R. Obligat. 695 s; — Suppl. eod. 203 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 467-487; — Laurent, XVI, Nos. 363-370.

1. Le défendeur jouit de plein droit du délai de distance sans qu'il soit nécessaire que le demandeur le lui indique. — Cass. H, 21 juillet 1924, Aff. Clermont-Roberts Dutton et Cie.

2. La simple signification de l'état des frais, sous récépissés, n'implique aucune soumission à la décision. — Cass. H, 21 juillet 1924, Aff. Dufauat-Roche.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

ART. 933. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. — C. civ. 918, 925-927, 933, 936 et s., 1022 et s., 1168 et s. — Pr. civ. 135, 448-450.

1142

Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. civ. 936 et s. — Pr. civ. 448-450.

1142

D. R. Obligat. 702 s; — Suppl. eod. 207 s; — Demolombe, XXIV. Nos. 488-497, 498, 510; — Laurent, XVI. Nos. 183-204.

1. Le peintre qui refuse de livrer un portrait qu'il a été chargé d'exécuter ne peut être condamné qu'à en rembourser le prix, s'il l'a déjà touché, et à payer des dommages-intérêt; mais il ne peut pas être obligé, par voie d'astreinte, à se dessaisir de son œuvre sur la revendication de son client. — Paris, 2 déc. 1897. D. P. 98. 2. 465.

2. L'exécution d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée contre l'Etat. dépendant de celui-ci, ne pouvant qu'être volontaire, il est nécessaire de l'y contraindre par la condamnation accessoire de l'astreinte.

Si l'astreinte n'est prévue dans aucune loi, il est admis néanmoins que le juge la prononce en cas d'obligation de faire. — Cass. H, 31 oct. 1924, Aff. Etat-Glémaud.

3. La demande ayant pour objet une obligation de faire cesse d'être indéterminée lorsqu'elle présente une alternation dont l'autre terme est le paiement d'une somme d'argent en laquelle cette obligation se résout; mais l'obligation reste indéterminée quand l'instance vise simplement l'exécution de l'obligation contractuelle et non la restitution du prix de la chose ou la condamnation à une indemnité dont le taux se limite à celui de la compétence du tribunal devant lequel la demande est portée. — Cass. H, 24 mai 1926. Aff. E. Cauvin-Cie. d'Eclairage.

ART. 934. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. — C. civ. 933 et s.

D. R. Obligat. 709 s; — Suppl. eod. 209 s; — Demolombe, XXIV. Nos. 498-510. — Laurent, XVI. Nos. 183-204.

1145

ART. 935. — Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts, par le seul fait de la convention. — C. civ. 936 et s. — Pr. civ. 135, 448-450.

D. R. Obligat. 717 s; — Suppl. eod. 210 s; — Demolombe, XXIV, No. 541; — Laurent, XVI, Nos. 188-204.

SECTION IV.

Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

1146

ART. 936. — Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. — C. civ. 927, 930, 933, 935, 1017, 1087, 1441 et s, 1541, 1557-1559, 1696, 1703, 1760. — Pr. civ. 135, 448 et s.

D. R. Obligat. 722 s; — Responsabilité 239; — Suppl. eod., obligat. 213 s : Responsabilité, 264; — Demolombe, XXIV, Nos. 513-545, 569-573; — Laurent. XVI. Nos. 250-256, 279-281.

1. La règle qui subordonne à la mise en demeure préalable du débiteur la possibilité de demander des dommages et intérêts est générale et s'applique aussi bien au cas d'inexécution de l'obligation qu'au cas de simple retard. — Cass. fr. 11 janv. 1892, D. P. 92. I. 257.

2. Il n'y a pas de forme sacramentelle et irritante pour la mise en demeure. — Cass. H. 20 oct. 1924, Aff. Suirad Villard.

3. V. Arrêt sous art. 930.

1147

ART. 937. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — C. civ. 925, 1016, 1100, 1168, 1576, 1577.

D. R. Obligat. 723 s; — Suppl. eod. 213 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 546-568; — Laurent, XVI, Nos. 250-256, 279, 281

La condamnation aux dommages-intérêts se justifie quand la décision révèle qu'il y a eu faute et préjudice et que le préjudice est le résultat de la faute. — Cass. H. 15 oct. 1928, Aff. Daguilh.

ART. 938. — Il n'y a point lieu à dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. — C. civ. 497, 1087, 1133, 1416, 1432, 1493, 1501, 1504, 1542, 1543, 1554, 1619-1651, 1696. — C. com. 96, 238, 274, 307, 321.

1148

D. R. Force maj. 1s, 15 s; — Obligat. 739 s; — Suppl. Force maj. 1s, 29 s; Obligat. 216 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 546-568; — Laurent, XVI, Nos. 257-278.

1. La force majeure ne pouvant servir d'excuse à l'inexécution d'une obligation qu'autant qu'elle empêche le débiteur de s'en acquitter, il s'ensuit que si l'empêchement est simplement momentané, l'exécution de l'obligation n'est suspendue que jusqu'à l'instant où cet empêchement prend fin. — Cass. fr. 15 fév. 1888, D. P. 88. 1. 203.

2. La faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure, mettant fin aux engagements nés des contrats passés par le débiteur avant la cessation de ses paiements, notamment des contrats de louage d'ouvrage. — Paris. 17 fév. 1892. D. P. 94. 2. 1.

3. Il appartient au juge du fond, saisi d'une demande de dommages-intérêts d'apprécier souverainement jusqu'où s'étendent la perte et la privation du gain qui doivent servir de base à l'allocation des dommages-intérêts. — Cass. fr. 24 oct. 1893, D. P. 94. 1. 13; 28 oct. 1903, D. P. 1904. 1. 14.

4. La partie qui ne compte pas avec les hasards de la mer, qui n'établit pas l'absence de sa faute et de son fait ne peut invoquer la force majeure pour excuser le non-accomplissements des formalités pour lesquelles un délai rigoureux est accordé. — Cass. H. 14 déc. 1897. Aff. Ribould & Cie.

ART. 939. — Les dommages-intérêts dus au créancier, sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1119

D. R. Obligat. 770 s; — Responsabilité 230 s; — Suppl. Obligat. 237 s; Responsabilité 258 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 575-576; — Laurent, XVI, Nos. 282-297.

ART. 940. — Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. — C. civ. 904, 909, 910, 941, 1089, 1139, 1418-1420.

1110

D. R. Obligat. 789 s; — Suppl. eod. 246 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 577-597; — Laurent, XVI, Nos. 282, 297.

1151

ART. 941. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. — C. civ. 940.

D. R. Obligat. 789 s; — Responsabilité, 232 s; — Suppl., Obligat. 246 s; — Responsabilité 267 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 598-604; — Laurent, XVI, Nos. 282-297.

1152

ART. 942. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter, paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. — C. civ. 1013 et s, 1016, 1018, 1813.

D. R. Obligat. 831 s; — Suppl. eod. 265 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 605-610, 635-644; — Laurent, XVI, Nos. 298-304.

La clause par laquelle un employé stipule de celui qui l'emploie qu'une année d'appointements lui sera acquise dans le cas où pour un motif quelconque, il serait renvoyé après l'expiration du délai de « trois ans », n'a entendu prévoir que le cas où l'employé a été l'objet d'un renvoi volontaire et capricieux de son patron et non celui où la privation de son emploi est occasionnée par un événement tel que la liquidation judiciaire de celui-ci. — Cass. fr. 2 janv. 1907, D. P. 1907. I. 88.

1153
mod. p. r. L.
7 avril 1900
(D. P. 1900. 4.)

ART. 943. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — C. civ. 930, 942, 1615, 1675, 1775, 1794. — C. com. 181.

Ces dommages-intérêts sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. — C. civ. 367, 384, 483, 498, 501, 994, 1225, 1258, 1333, 1364, 1405, 1437, 1615, 1672, 1765. — Pr. civ. 65. — C. com. 181.

D. R. Obligat. 839 s. — Prêt à intér. 17 s. — Resp. LLMC DIGITAL s. —

Suppl., Obligat., 270 s; — Prêt à intérêt. 24 s; — Responsabilité 265 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 612-634; — Laurent, XVI, Nos. 305-337.

1. Les intérêts moratoires d'une obligation de payer une somme d'argent ne sont dus qu'au moment de la demande en justice et non point du jour de la mise en demeure. — Cass. H. 4 déc. 1906.

2. La disposition de l'art. 1155 portant que les intérêts ne courent que du jour de la demande, ne s'applique pas aux intérêts des sommes qui peuvent être allouées à titre de réparation de préjudice causé par la mauvaise foi ou la faute du débiteur. — Cass. fr. 18 juill. 1888, D. P. 89. 1. 97; 7 déc. 1887, D. P. 89. 1. 147; 2 juill. 1901. D. P. 1902. 1. 35; 23 nov. 1903, D. P. 1906. 1. 64.

3. La demande en justice ne fait pas courir les intérêts de la somme réclamée lorsqu'elle est formée devant un juge incompetent. — Cass. fr. 25 mai 1887, D. P. 88. 2. 286.

4. L'astreinte n'est prévue par aucune loi; elle ne saurait être en conséquence une pénalité, une sanction. — Cass. H. 22 oct. 1907.

5. Le retard dans l'exécution ne donne pas simplement lieu aux intérêts, mais également, le cas échéant, à des dommages-intérêts. — Intérêts et dommages-intérêts ont chacun une raison d'être différente tendant à un but distinct et ne s'excluent pas l'un l'autre.

6. Le créancier qui, outre du retard dans l'exécution, se plaint d'autres préjudices, peut prétendre à des dommages-intérêts distincts. — Cass. H. 31 oct. 1923, Aff. Dana-Bigio frères; 20 octobre 1924, Aff. Suirad Villard.

7. La règle que pose ce texte doit être circonscrite au cas spécial de retard. La loi évalue la réparation, indépendamment de tout préjudice. Mais le créancier a droit, en outre, à des dommages-intérêts compensatoires quand il établit que les préjudices lui ont été causés par la résistance, les procédés vexatoires et les contestations blâmables du débiteur. — Cass. H. 4 février 1924, Aff. Roberts-Anglade.

8. Si le créancier a subi par la faute de son débiteur un préjudice autre que celui qui résulte du retard apporté au paiement, il a naturellement le droit d'en obtenir la réparation, en sus des intérêts moratoires courus à son profit par l'effet du retard. — Cass. fr. 1^{er} fév. 1864, D. P. 64. 1. 135; 29 juin 1896, D. P. 97. 1. 124; 3 mai 1897, S. 97. 1. 319.

9. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement condamne au paiement des intérêts légaux pour qu'ils soient dus, en vertu de la condamnation au paiement de la somme principale. — Cass. H. 21 janv. 1913.

10. Un tribunal n'a pas à s'interroger sur le point de départ des intérêts légaux, ce point de départ résultant de l'art. 943 C. Civ., — Cass. H. 21 déc. 1914.

ART. 944. — Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention,

vention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. — C. civ. 925. — Pr. civ. 69, 71, 79.

D. R. Prêt à inter. 128 s; — Suppl. eod. 97 s; — Demolombe, XXIV, 645-659; — Laurent, XVI, Nos. 338-349.

1. La disposition de l'art. 1154 qui autorise sous certaines conditions la convention d'anatocisme doit être entendue en ce sens, que les intérêts à capitaliser doivent être déjà échus au moment où intervient cette convention, et que les parties ne peuvent convenir à l'avance de la capitalisation des annuités d'intérêts. — Paris, 4 mai 1905, D. P. 1905. 2. 463.

2. Les juges n'ont pas à rechercher d'office si un contrat contient une clause prohibée d'anatocisme. — Cass. fr. 15 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 465.

3. Les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire eux-mêmes des intérêts, en dehors d'une convention spéciale, qu'à partir du jour où la demande en a été expressément formée en justice. — Cass. fr. 2 mai 1900, D. P. 1900. 1. 363.

4. La disposition de l'art. 1154, qui défend la capitalisation des intérêts dus pour moins d'une année entière, est une disposition d'ordre public qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de Cassation. — Cass. fr. 9 juillet 1895, D. P. 96. 1. 85.

5. La jurisprudence condamne la convention anticipée d'anatocisme. — Nancy, 16 décembre 1880, D. P. 82. 2. 140.

6. Le bon souscrit pour des intérêts échus depuis plus d'une année, produit à son tour des intérêts par la demande en justice. — Cass. H, 30 janv. 1922, Aff. Thybulle-Gaetjens Co.

ART. 945. — Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — C. civ. 925. — Pr. civ. 69, 71, 79.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. — C. civ. 481, 483, 944. — Pr. civ. 136, 451.

D. R. Prêt. à intérêt 155 s; — Suppl. eod. 112 s; — Demolombe, XXIV, Nos. 660, 667; — Laurent, XVI, Nos. 350-353.

Les fruits civils ne produisent intérêts que du jour de la demande qui en est faite, même s'ils ont été perçus ou retenus de mauvaise foi. — Cass. fr. 2 juin 1897, D. P. 97. 1. 416.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

1156

ART. 946. — On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — C. civ. 925, 926, 965, 1387.

D. R. Obligat. 848 s; — Suppl. cod. 275 s; — Demolombe, XXIV. Nos. 3-11, 33-37; — Laurent, XVI, Nos. 502-505.

1. Les juges interprètent souverainement les actes, même en ce qui concerne leur nature, lorsqu'ils se fondent sur l'intention des parties pour déclarer qu'elles ont fait un contrat autre que celui dont elles ont indiqué le nom dans l'acte. — Cass. H, 16 mars 1905.

2. S'il appartient aux tribunaux de statuer souverainement sur les circonstances de fait qui peuvent faire connaître l'intention des parties et d'interpréter le sens et la lettre des conventions, il en est autrement lorsque les éléments de la décision sont puisés dans l'acte lui-même et non dans les circonstances de fait ou d'intentions extérieures parce que, dans ce cas, la Cour Suprême peut exercer son pouvoir de revision. — Les décisions qui présentent des erreurs manifestes qui dénaturent un acte, un contrat, sous prétexte d'en interpréter les termes, tombent sous la censure du tribunal de Cassation. — Cass. H, 6 juin 1905.

3. L'interprétation des contrats est du domaine exclusif des juges du fond et échappe au contrôle du tribunal de Cassation. — Cass. H, 29 mai. 1906.

4. L'interprétation des conventions est dans le domaine des juges du fond. Leur décision, sur ce point échappe à la censure du tribunal de Cassation. — Cass. H, 17 mars 1910; 18 novembre 1912; 28 mai 1915.

5. L'appréciation souveraine des faits, réservée en principe aux premiers juges, peut par exception dégénérer en une appréciation de droit, lorsque, par exemple, elle a pour résultat d'imprimer aux rapports des parties une qualification légale. — Cass. H, 31 janv. 1910.

V. Arrêt No. 6 sous l'art. 809.

6. Il y a excès de pouvoir, lorsque le tribunal, après avoir souverainement apprécié les faits, leur donne des conséquences légales fausses ou vicieuses. — Cass. H, 2 mai 1910, Aff. Lyon Hall-Armand.

7. Le tribunal de Cassation a le devoir de vérifier, d'après les constatations de fait souverainement constatées, si les premiers juges n'en ont pas tiré des conséquences qui n'en ressortent pas et qui sont contraires à la loi. — Cass. H, 17 mai 1910, Aff. Desvallons-Nérette.

8. Les dispositions de l'art. 946 C. Civ. ne sont pas des règles rigoureuses et impératives. Elles sont plutôt des conseils donnés aux juges sur l'interprétation des conventions.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui explique

un contrat par d'autres principes. — Cass. H, 10 déc. 1928, Aff. *Sinaï-Haytian Motors*.

9. Les règles édictées par les art. 946 et s ne sont que de simples conseils donnés par le législateur pour l'interprétation des conventions dont le sens est obscur. — Cass. H, 18 juin 1926, Aff. *Etat-Cie. d'Eclairage*.

1157 ART. 947. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

D. R. Obligat. 860 s; — Demolombe, XXV, Nos. 12-14; — Laurent, XVI, No. 506.

1158 ART. 948. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

D. R. Obligat. 863; — Suppl. eod. 282; — Demolombe, XXV, No. 15; — Laurent, XVI, No. 507.

1159 ART. 949. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. — C. civ. 489, 498, 523, 543, 952, 1433, 1524, 1528, 1529, 1547.

D. R. Obligat. 864 s; — Suppl. eod. 283 s; — Demolombe, XXV, Nos. 16-19; — Laurent, XVI, No. 508.

1160 ART. 950. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. — Civ. 926.

D. R. Obligat. 866; — Suppl. eod. 284; — Demolombe, XXV, No. 20; — Laurent, XVI, No. 509.

1161 ART. 951. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.—

D. R. Obligat. 867 s; — Suppl. eod. 285. — Demolombe, XXV, Nos. 21-22; — Laurent, XVI, No. 510.

1162 ART. 952. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé en faveur de celui qui a contracté l'obligation. — C. civ. 949, 1387.

D. R. Obligat. 871 s; — Suppl. eod. 286. — Demolombe, XXV, Nos. 23-29; — Laurent, XVI, No. 511.

1. Les dispositions du Code Civil sur l'interprétation des contrats sont plutôt des conseils donnés aux juges que des règles rigoureuses et impératives. — Le jugement qui négligerait de suivre

nerait pas ouverture en Cassation, s'il a déterminé les circonstances et expliqué les contrats mêmes d'après d'autres preuves. — Cass. H, 18 nov. 1914.

2. Le juge qui, analysant un contrat, n'y trouve aucune clause douteuse, mais qui, recherchant la commune interprétation des parties, interprète le dit contrat, ne peut encourir le reproche de violer l'art. 952 C. Civ. — Cass. H. 23 octobre 1928, Aff. Saoud.

ART. 953. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — C. civ. 1814, 1815.

1163

D. R. Obligat. 873 s; — Demolombe, XXV, Nos. 30-31. — Laurent, XIII, No. 512.

ART. 954. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

1164

Demolombe, XXV, No. 32; — Laurent, XVI, No. 513.

SECTION VI.

De l'effet des Conventions à l'égard des tiers.

ART. 955. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu en l'article 913. — C. civ. 912, 914, 925, 956, 957, 995, 997, 1069, 1071, 1106, 1384, 1769, 1773, 1802, 1817. — Pr. civ. 410. — Com. civ. 513, 518.

1165

D. R. Obligat. 877 s; — Suppl. cod. 287 s; — Demolombe, XXV, Nos. 38-49 bis; — Laurent, XVI, Nos. 371-382.

1. Les déclarations des parties dans un acte authentique ne sont pas opposables aux tiers. — Cass. fr. 26 déc. 1900, D. P. 1901. I. 129.

2. La règle de l'effet relatif des conventions, formulée par l'art 1165 C. Civ. ne s'applique pas aux actes établissant l'acquisition ou la transmission de la propriété; ces actes sont opposables aux tiers, et ils prouvent notamment, quand ils sont produits au cours d'une instance une revendication, le droit de propriété de celui qui les invoque, à l'égard de son adversaire, alors même que celui-ci n'y aurait pas été partie — Cass. fr. 20 fév. 1900, D. P. 1900. I. 250.

3. Par exception à la maxime *res inter alios*, il est des cas où un arrêt s'appliquera à des personnes qui, bien que ne figurant pas en nom aux débats, s'y trouvent nécessairement impliquées, par la nature du litige. — Bien que l'art. 955 ne parle que de conventions, la règle qu'il pose est générale et s'applique aux contrats judiciaires. — Cass. H, 8 octobre 1912, Aff. Becker-d'Aubigny.

4. Quand le Gouvernement haïtien convient avec un autre Gouvernement étranger déterminé d'organiser une commission d'arbitrage pour le règlement des réclamations présentées par les ressortissants de ce dernier, il n'est pas exact de dire que d'autres intéressés qui n'appartiennent pas à la nationalité de ces ressortissants ne peuvent pas faire valoir, en justice, leurs droits sur les indemnités accordées. — Cass. H. 17 déc. 1895, Aff. Hodgson.

5. Le tiers-arbitre, quoiqu'il ne soit pas partie au compromis a le droit de l'invoquer pour demander à la justice de lui faire payer les honoraires refusés à l'amiable. — Cass. H, 23 mars 1925, Aff. Martineau-Bellegarde.

6. Un contrat passé entre X et Y prévoyant une prestation par un tiers et versé aux débats, à l'occasion d'une contestation avec Z devient commun aux parties et peut, rendant vraisemblable le fait allégué, servir de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale au profit de ce dernier. — Cass. H, 31 janv. 1927, Aff. Ochoa-L. Bazelais.

7. La règle d'après laquelle les conventions n'obligent que les parties contractantes ne s'applique pas aux actes authentiques constatant la transmission ou l'acquisition de la propriété immobilière, ces actes étant opposables à tous pour la reconnaissance du droit de la partie qui les invoque. — Cass. H, 2 avril 1929, Aff. Tardieu-Lacossade.

1166

ART. 956. — Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. — C. civ. 336, 346, 507, 509, 514, 515, 647, 679, 699, 712, 774, 859, 1195, 1231, 1232, 1249, 1451, 1859, 1860, 1972, 1993. — Pr. civ. 502, 678, 768, 770. — C. com. 513 et s.

D. R. Obligat. 888 s; — Suppl. eod. 292 s; — Demolombe, XXV, Nos. 50-142; — Laurent, XVI, Nos. 383-430.

1. Le droit d'émanciper un enfant mineur, attribut de la puissance paternelle est un droit exclusivement attaché à la personne, que les créanciers sont, en conséquence, irrecevables à exercer. — Pau, 13 mars 1888, D. P. 88. 2. 283.

2. L'action intentée par un créancier, en partage d'une succession échue à son débiteur, doit être écartée comme prématurée et éteinte, lorsqu'elle est formée avant toute acceptation et avant l'expira-

tion des délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. — Agen, 28 janv. 1896, D. P. 97. 2. 417.

3. Les créanciers du donataire à charge de rente viagère sont recevables, à se substituer à lui pour le paiement de la rente viagère, afin d'empêcher ainsi la révocation de la donation, et par suite, la disparition de leur gage. — Nancy, 11 juin 1887, D. P. 88. 2. 183.

4. Le capital d'une assurance sur la vie stipulée au profit d'un tiers ne peut être réclaté par les créanciers du stipulant, comme exerçant ses droits. — Grenoble, 11 déc. 1894, D. P. 96. 2. 97.

5. Le droit pour un débiteur condamné par défaut d'opposer la péremption du jugement faute d'exécution dans les six mois n'est pas attaché à la personne et peut être exercé par ses créanciers. — Nancy, 19 fév. 1890, D. P. 91. 2. 83.

6. Le créancier qui en vertu de l'art. 1166 veut exercer les droits et actions de son débiteur, n'a pas besoin d'être muni d'un titre exécutoire. — Cass. fr. 8 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 498.

7. Le créancier ne peut agir que s'il y a intérêt. — Il n'a pas le droit, par exemple de surenchérir à la place de son débiteur, lorsque le débiteur est notoirement solvable et que le paiement du créancier n'était nullement compromis par le défaut de surenchère. — Cass. fr. 13 janv. 1873, D. P. 73. 1. 151.

8. Le bénéfice de l'article n'est pas accordé aux créanciers à terme ou conditionnels. — Cass. fr. 26 juill. 1854, D. P. 54. 1. 303; — Suppl. eod. Obligation No. 296.

9. Il est nécessaire que le débiteur néglige d'agir lui-même. S'il fait déjà valoir son droit devant la justice, les créanciers peuvent intervenir dans l'instance, ils n'ont pas le droit d'en former une nouvelle. — Orléans, 16 août 1882, D. P. 84. 2. 36.

10. Lorsque le débiteur se décide à exercer le droit dont s'est prévalu son créancier, son action arrête l'action déjà intentée par le créancier. — Amiens, 6 août 1901, D. P. 1903. 2. 21.

11. Pour que le créancier exerce le droit de son débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il soit pourvu d'un titre exécutoire. — Cass. fr. 1er juin 1858, D. P. 58. 1. 236; Dijon, 26 janv. 1870, D. P. 71. 2. 46; Cass. fr. 8 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 149.

12. Le principe de ce texte s'oppose à ce qu'une seule et même partie puisse, dans une même procédure, cumuler deux qualités différentes et opposées. — Cass. H, 31 oct. 1924, Aff. Gaetjens et Cie.

ART. 957. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits. — C. civ. 712. — C. com., 441 et s.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés en la loi No. 16 sur les successions, et en la loi No. 6 sur le contrat de ma-

riage et les droits respectifs, des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

D. R. Obligt. 954 s; — Suppl. cod. 329 s; — Demolombe, XXV, Nos. 143, 272; — Laurent, XVI, Nos. 431-499.

V. un arrêt sous l'art. 1104.

1. Les premiers juges apprécient souverainement les faits desquels ils font résulter la simulation frauduleuse. — Cass. H. 29 juin 1905.

2. La preuve de la complicité de l'acquéreur est tout aussi exigible dans l'action en déclaration de simulation frauduleuse que dans l'action paulienne ou révocatoire, bien qu'il existe une différence entre ces deux actions. — Cass. H. 6 nov. 1906.

3. Pour que des paiements faits par un débiteur à son créancier puissent être annulés en vertu de l'art. 1167, il est nécessaire qu'il ait existé entre les deux parties un concert frauduleux dans le but de causer un préjudice illégitime aux autres créanciers. — Cass. fr. 7 juill. 1896, D. P. 96. 1. 519.

4. Si en principe, les créanciers postérieurs, à l'acte frauduleux ne peuvent intenter l'action paulienne, il en est autrement lorsque la fraude a été précisément dirigée contre eux, pratiquée par le débiteur en vue de nuire à ses créanciers futurs. — Montpellier, 16 nov. 1889, D. P. 90. 2. 171. — Cass. fr. 5 janv. 1891, D. P. 91. 1. 331; Paris, 24 mars 1891, D. P. 94. 2. 505; Paris, 21 juin 1893, D. P. 93. 2. 470; Cass. fr. 13 fév. 1894, D. P. 95. 1. 31; Paris, 31 mars 1896, D. P. 96. 2. 280; Cass. fr. 30 mai 1905, D. P. 1905. 1. 408; — Alger, 1er mars 1906, D. P. 1908. 5. 32.

5. L'action paulienne peut être exercée par les créanciers du mari contre l'autorisation maritale donnée par celui-ci à sa femme commune en biens, alors que cette autorisation a eu pour but de faire fraude aux créanciers du mari en privant la communauté des revenus d'un usufruit qui avait été légué à la femme et auquel elle a renoncé au profit de ses enfants. — Cass. fr. 29 juill. 1902, D. P. 1903. 1. 383.

6. Un créancier ne peut, en se fondant sur l'art. 1167, attaquer comme fait en fraude de ses droits un partage consommé auquel il n'a pas formé opposition. — Bordeaux, 8 juin 1903, D. P. 1904. 2. 22. — Cass. fr. 21 fév. 1905, D. P. 1905. 1. 204.

7. Le tiers qui fait un paiement avec subrogation succède à l'action paulienne qui peut appartenir au créancier. — Cass. fr. 25 juin 1895, D. P. 95. 1. 486.

8. La connaissance, chez un tiers, de l'insolvabilité du débiteur ne suffit pas à elle seule à établir qu'il a concouru à une fraude envers les créanciers de celui-ci et à donner ouverture à l'action paulienne : il importe de distinguer selon que l'acte passé par le tiers a eu pour but de satisfaire son intérêt légitime ou, au contraire, de porter préjudice aux autres créanciers en diminuant leur gage. LLMC DIGITAL déc, 1897, D. P. 1900. 2. 364.

9. Le paiement fait par un débiteur insolvable à l'un de ses créanciers qu'il veut favoriser aux détriments des autres, est valable. — Cass. fr. 3 mars 1869, D. P. 69. 1. 200.

10. Toutefois une dation en paiement peut être annulée si elle est l'effet d'un concert frauduleux. — Cass. fr. 16 avr. 1889, D. P. 90. 1. 260; Cass. fr. 24 janv. 1900, S. 1901. 1. 237.

11. L'exception concernant le contrat de mariage se trouve dans l'art. 1476 (1261h) qui déclare applicables au partage de la communauté entre mari et femme les règles établies pour le partage des successions. L'action paulienne est donc subordonnée à la même condition d'une opposition préalable, faute de quoi le partage de la communauté sera inattaquable. — Cass. fr. 17 nov. 1890, D. P.-91. 1. 25.

12. Il n'est pas nécessaire que l'antériorité de la créance soit établie par un acte ayant date certaine, conformément à l'art. 1328 (1113 h), parce que les motifs qui ont fait exiger la date certaine n'existent pas dans l'espèce. — Bourges, 18 juill. 1892, D. P. 92. 2. 609.

13. On doit comprendre parmi les créanciers pouvant exercer l'action paulienne les légataires du défunt qui deviennent créanciers de l'héritier par l'effet de l'acceptation. Ils peuvent donc faire annuler la renonciation de l'héritier, en vertu de l'art. 788 (647 h) s'il est prouvé qu'elle a été faite en fraude de leurs droits. — Dijon, 24 juill. 1885, D. P. 86. 2. 217.

14. Si, en thèse générale, les créanciers ne sont recevables à attaquer les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits qu'autant que ces droits seraient antérieurs à ces actes, il est cependant admis en jurisprudence que les créanciers peuvent attaquer les actes antérieurs quand ceux-ci ont eu pour but de porter atteinte à des droits qui, n'étant pas nés actuellement, devaient se révéler dans l'avenir. — Cass. H, 1er mars 1909.

15. La simulation peut être établie par tous les moyens de preuve, par écrit, par témoins et par présomptions. — Trib. civ. Port-au-Prince, 29 nov. 1912.

Chapitre IV

DES DIVERSES ESPECES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIERE.

Des Obligations conditionnelles.

I°.

DE LA CONDITION EN GENERAL, ET DE SES DIVERSES ESPECES.

1168

ART. 958. — L'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. — C. civ. 846, 897, 925, 971, 973.

D. R. Obligat. 1048 s, 1099 s; — Suppl. eod. 380 s, 414 s; — Demolombe, XXV, Nos. 278-285, 294-299; — Laurent, XVII, Nos. 32-38.

1169

ART. 959. — La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. — C. civ. 911, 1091.

D. R. Obligat. 1145 s; — Demolombe, XXV, No. 286; — Laurent, XVII, Nos. 51-54.

1170

ART. 960. — La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes, de faire arriver ou d'empêcher. — C. civ. 763, 890, 964.

D. R. Obligat. 1147 s; — Suppl. eod. 430 s; — Demolombe, XXV, No. 287; — Laurent, XVII, Nos. 51-54.

La clause d'un contrat de cession par laquelle les cessionnaires, en sus du prix stipulé de la cession, s'engagent à nommer le cédant directeur de l'entreprise cédée avec des appointements mensuels et un pourcentage sur les bénéfices qui peuvent en résulter, n'est pas potestative, parce qu'elle produit un lien de droit entre les parties. — Cass. H. 7 mai 1907.

ART. 961. — La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

1171

D. R. Obligation 1163 : — Suppl. eod. 430 s ; — Demolombe, XXV, Nos. 288-293 ; — Laurent, XVII, Nos. 51-54.

ART. 962. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. — C. civ. 10, 552, 674, 730, 765, 924, 963, 964, 1054, 1173-1176, 1580, 1829.

1172

D. R. Obligat. 1121 s ; — Suppl. eod. 419 s ; — Demolombe. XXV, Nos. 300-312 ; — Laurent, XVII, No. 39 s.

L'engagement d'une caution subordonnée à une condition impossible, est frappé de nullité. — Cass. fr. 8 janv. 1894, D. P. 94. 1. 128

ART. 963. — La convention de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. — C. civ. 962.

1173

D. R. Obligat. 1121 s ; — Suppl. eod. 419 s ; — Demolombe, XXV, Nos. 300-312 ; — Laurent, XVII, Nos. 39-50.

ART. 964. — Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — C. civ. 763, 889, 960, 968, 1444.

1174

D. R. Obligat. 1147 s ; — Suppl. eod. 431 s ; — Demolombe, XXV, Nos. 313-329 ; — Laurent, XVII, Nos. 55-66.

1. La condition potestative n'est une cause de nullité que quand elle est potestative de la part de celui envers qui l'obligation est contractée. — Cass. fr. 25 nov. 1896, D. P. 97. 1. 34.

2. Un directeur de théâtre peut se réserver le droit de résilier l'engagement d'un artiste à la fin du premier mois, tous les trois mois et à la fin de chaque saison, quoique une faculté semblable soit refusée à l'artiste ainsi engagé. — Cass. fr. 1er mars 1899, D. P. 99. 1. 360 ; 2 mai 1900, D. P. 1900. 1. 392.

3. La stipulation qu'un crédit ouvert peut cesser moyennant un préavis donné n'affecte aucunement l'existence d'un contrat qui exigeait un commencement d'exécution pour être arrêté dans ses effets par la volonté des parties. Une telle stipulation ne constitue pas une clause potestative. — Cass. H, 28 mai 1929, Aff. Canal-Hasco.

ART. 965. — Toute condition doit être accomplie de la même ma-

nière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. — C. civ. 926, 946, 966, 968, 1387.

D. R. Obligat. 1229 s; — Suppl. eod. 486 s; — Demolombe, XXV, Nos. 330-338; — Laurent, XVII, Nos. 68-72.

1176

ART. 966. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un terme fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré, sans que l'événement soit arrivé : s'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — C. civ. 846, 847, 967, 1135, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 1241 s; — Suppl. eod. 490 s; — Demolombe, XXV, Nos. 339-348; — Laurent, XVII, Nos. 73-75.

1177

ART. 967. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré, sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également, si avant ce temps il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. — C. civ. 966.

D. R. Obligat. 1253 s; — Suppl. eod. 498 s; — Demolombe, XXV, Nos. 339-348; — Laurent, XVII, Nos. 73-75.

1178

ART. 968. — La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. — C. civ. 964, 1135, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 1241 s; — Suppl. eod. 490 s; — Demolombe, XXV, Nos. 349-354; — Laurent, XVII, Nos. 76-77.

1179

ART. 969. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. — C. civ. 584, 847, 914, 971 et s.

D. R. Obligat. 1185 s; — Suppl. eod. 444, 451 s; — Demolombe, XXV, Nos. 355-412; — Laurent, XVII, Nos. 78-86.

1180

ART. 970. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. — C.

civ. 336, 346, 638, 679, 956, 1109, 1213, 1239, 1675, 1901, 2025. — Pr. civ. 194.

D. R. Obligat. 1169 s; — Suppl. eod. 445. — Demolombe, XXV, Nos. 355-412; — Laurent, XVII, Nos. 89-90.

Un créancier à terme peut, en vue de protéger ses intérêts, recourir à des mesures conservatoires. — Cass. H, 6 mai 1912.

II

DE LA CONDITION SUSPENSIVE.

ART. 971. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. — C. civ. 958, 966, 972, 975, 1369, 1373, 1892, 2025.

1181

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement; dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. —

D. R. Obligat. 1164 s; — Suppl. eod. 440 s; — Demolombe, XXV, Nos. 296-297, 413-414; — Laurent, XVII, Nos. 87-95.

ART. 972. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. — C. civ. 925, 971.

1182

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. — C. civ. 1021, 1087, 1088.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts. — C. civ. 939, 1021, 1169. — Pr. civ. 133, 135.

D. R. Obligat. 1177 s; — Suppl. eod. 449 s; — Demolombe, XXV, Nos. 417-444; — Laurent, XVII, Nos. 96-102,

III

DE LA CONDITION RESOLUTOIRE.

1183

ART. 973. — La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. — C. civ. 846, 966, 969, 972, 1021, 1369, 1395, 1439-1443, 1892.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

D. R. Obligat. 1191 s; — Suppl. eod. 456 s; — Demolombe, XXV, Nos. 455-481; — Laurent. XVII, Nos. 103-121.

1184

ART. 974. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. — C. civ. 773, 898, 1110, 1395, 1439 et s. 1512.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. — C. civ. 933, 936, 938.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances. — C. civ. 975 et s, 1030. — Pr. civ. 69, 71, 79, 129.

D. R. Obligat. 1196 s; — Suppl. eod. 459 s; — Demolombe, XXV, Nos. 492-565; — Laurent. XVII, Nos. 122-170.

1. L'annulation du titre d'un propriétaire réfléchit contre ses sous-acquéreurs alors même que ceux-ci ont ignoré le danger qui les menaçait. — Cass. fr. 14 fév. 1900, S. 1900. I. 449.

2. L'action en résolution d'un contrat pour défaut d'exécution est recevable, quel que soit le motif qui a empêché l'autre partie de remplir ses engagements et alors même qu'elle se serait trouvée dans un cas de force majeure. — Cass. fr. 14 avr. 1891, D. P. 91. I. 329; 19 oct. 1897, D. P. 97. I. 576.

3. Lorsque deux parties sont liées par un contrat synallagmatique et que l'une d'elles n'exécute pas son engagement, l'autre ne peut pas rompre de sa propre autorité un contrat qui n'est pas résolu.

lu de plein droit, ni refuser d'exécuter ses obligations, alors qu'elle n'a pas mis son cocontractant en demeure d'exécuter les siennes. — Cass. fr. 11 juillet 1889, D. P. 90. 1. 415; 11 janv. 1892, D. P. 92. 1. 257; 1er déc. 1897, D. P. 98. 1. 289.

4. Mais il n'y a pas lieu à l'application de ces principes certains dans le cas où les parties se sont entendues pour dissoudre le contrat d'un commun accord. L'appréciation des circonstances d'où peut résulter la preuve d'une semblable entente appartient souverainement aux juges du fait. — Cass. fr. 15 nov. 1887, D. P. 88. 1. 110; 5 nov. 1901, D. P. 1904. 1. 356.

5. Lorsqu'un contrat synallagmatique est résolu pour inexécution par l'une des parties, les choses doivent être remises au même état que si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé. — Cass. fr. 4 mai 1898, D. P. 98. 1. 457.

6. Celui qui, par son fait et sa faute, entraîne la résolution d'un contrat synallagmatique, ne saurait, en se fondant sur ce que le contrat est rompu, refuser à son cocontractant les bénéfices stipulés au profit de celui-ci. — Cass. fr. 4 février 1891, D. P. 92. 1. 44.

7. Le droit de rétention ne se confond pas toujours avec la condition résolutoire, bien qu'il ait pour fondement la réciprocité de deux obligations d'origine commune à une même chose. On ne peut invoquer le droit de rétention par analogie, en vertu de convention ou de quasi-contrats, que quand les parties se trouvent dans les conditions qui lui servent de base. — Cass. H, 25 oct. 1926, Aff. Etat-Viard.

8. La prestation dont les parties sont respectivement créancières et débitrices dans les contrats synallagmatiques seule peut être envisagée quant à l'exercice du droit de rétention, qui ne peut être étendue à toutes les obligations dérivant de la prestation et qui incomberaient à l'une ou à l'autre des parties. — Cass. H, 25 oct. 1926, Aff. Viard-Etat.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

ART. 975. — Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution. — C. civ. 897, 925, 958, 971, 1017, 1030, 1044, 1076. 1656, 1667, 1670, 2025. — Pr. civ. 129.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. — C. civ. 925, 957, 970, 1022, 1109, 1524, 1656, 1667, 1670, 1711, 1744. — Pr. civ. 194, 718. — C. com. 440, 441 et s.

1185

1186

D. R. Obligat. 1258 s, 1273 s; — Suppl. eod. 500 s, 510 s; — Demolombe, XXV, Nos. 568-606; 607-620; 632-654; — Laurent, XVII, Nos. 183-193.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 975 du Code civil, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, il est tout aussi vrai que le débiteur est tenu de présenter ce moyen devant les premiers juges, comme fin de non-recevoir, puisque personne plus que lui n'a intérêt à repousser une action non encore née. Ne l'ayant pas fait, il ne peut s'en faire un moyen de cassation. — Cass. fr. 30 mars 1840.

1187

ART. 976. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. — C. civ. 971, 1030, 1044-4°, 1711, 1755. — C. com. 141, 143, 184.

D. R. Obligat. 1266 s; — Suppl. eod. 506 s; — Demolombe, XXV, Nos. 621-661; Laurent, XVII, Nos. 180-182.

La règle de l'art. 1187, d'après laquelle le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier, est applicable au prêt à intérêt comme aux autres conventions. — Bruxelles, 18 février 1888, D. P. 89. 2. 221.

1188

ART. 977. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — C. civ. 1030, 1169, 1398, 1680, 1785. 1798, 1803, 1881. 1898, 1933, 1947, 1953. — Pr. civ. 131. — C. com. 441 et s.

D. R. Obligat. 1283 s; — Suppl. eod. 515 s. — Demolombe, XXV, Nos. 655-709; — Laurent, XVII, Nos. 194-215; XXXI, Nos. 471-472.

1. La déchéance, du terme résultant de l'insolvabilité du débiteur n'est pas encourue de plein droit; elle doit être demandée en justice. — Cass. fr. 30 mars 1892, D. P. 92. 1. 281.

2. La déchéance du terme devant être demandée en justice, son effet ne saurait remonter à une époque antérieure au jour de la demande; par suite, la saisie-exécution pratiquée avant la demande en déchéance doit être annulée. — Cass. fr. 6 février 1907, D. P. 1908. 1. 408.

3. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme lorsqu'il est en état de déconfiture. — Bourges, 10 mai 1892, D. P. 92. 2. 445.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

ART. 978. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. — C. civ. 897, 925, 978. 1189

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. — C. civ. 925, 952, 1387. 1190

Demolombe, XXVI, Nos. 2-8, 14-35, 37-63; — Laurent, XVII, Nos. 216-217, 220-225, 231-244; XXI, No. 229.

ART. 979. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — C. civ. 1007, 1008-3°, 1029, 1030, 1389-1392. 1191

Demolombe, XXVI, Nos. 64-68; — Laurent, XVII, No. 233.

ART. 980. — L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. — C. civ. 919, 1008. 1192

Demolombe, XXVI, Nos. 9-12; — Laurent, XVII, No. 218.

ART. 981. — L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur : le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. — C. civ. 980. 1193

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. — C. civ. 1021, 1087 et s, 1169, 1386.

Demolombe, XXVI, Nos. 13, 74-85; — Laurent, XVII, No. 219.

ART. 982. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier. 1194

Où l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de celle qui est périée.

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. — C. civ. 981, 1087, 1168 et s.

Demolombe, XXVI, Nos. 86-98; — Laurent, XVII, Nos. 245-250.

1195

ART. 983. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1087. — C. civ. 929, 930, 1088, 1168.

Demolombe, XXVI, Nos. 70-72; — Laurent, XVII, Nos. 245-250.

1196

ART. 984. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

D. R. Obligat. 1313; — Suppl. eod. 532 s; — Demolombe, XXVI, No. 3. — Laurent, XVII, Nos. 245-250.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

I°

DE LA SOLIDARITE ENTRE LES CREANCIERS.

1197

ART. 985. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. — C. civ. 897, 925, 986, 987 et s, 1011, 1012.

D. R. Obligat. 1335 s - 1365 s; — Suppl. cod. 546 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 128-141, 143-157; — Laurent, XVII, Nos. 251-272.

1198

ART. 986. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — C. civ. 1011, 1021, 1066 et s, 1069, 1151.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. — C. civ. 571 993, 1980, 2010 et s, 2017, 2020.

1199

D. R. Obligat. 1374 s, 1382 s; — Suppl. eod. 549 s, 554; — Demolombe, XXVI, Nos. 167-175; — Laurent XVII, Nos. 251-272.

II

DE LA SOLIDARITE DE LA PART DES DEBITEURS.

ART. 987. — Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. — C. civ. 985, 1006, 1008, 1009, 1021.

1200

D. R. Obligat. 1386 s; — Suppl. eod. 555; — Demolombe, XXVI, Nos. 200-217, 273-309; — Laurent, XVII, Nos. 273-293, 313-325.

1. C'est seulement après condamnation obtenue contre une raison sociale que les créanciers d'icelle peuvent en poursuivre l'exécution contre l'un des associés. — Cass. H, 6 juin 1893, Aff. Mc Guffie.

2. Le créancier ne peut exiger la division de la dette entre les débiteurs solidaires quand le paiement intégral lui est offert par l'un des débiteurs. — Cass. fr. 25 mars 1896, D. P. 96. 1. 294.

ART. 988. — L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est pas accordé à l'autre. — C. civ. 958, 975.

1201

D. R. Obligat. 1365 s, 1387; — Demolombe, XXVI, Nos. 200-217, 352-354; — Laurent, XVII, Nos. 273-293, 313-325.

ART. 989. — La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée. — C. civ. 925, 1006.

1202

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi. — C. civ. 332, 333, 839, 1009, 1227, 1500, 1655, 1757, 1766. — C. com. 22, 23, 28, 116, 137, 139, 184. — C. pén. 39.

D. R. Obligat. 1352 s., 1465 s.; — Responsabilité, 243 s.; — Suppl. Obligat. 538 s., 587 s.; — Responsabilité, 326 s.; — Demolombe, XXVI, Nos. 218-271; — Laurent, XVII, Nos. 273-293, 313-325.

1. Il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation de l'art. 989 du Code civil, dans le jugement qui prononce la solidarité à l'égard des dépens faits en matière civile, car il est universellement reconnu et sanctionné par les lois, que les délits et les quasi-délits emportent contre tous ceux qui y ont concouru comme auteurs ou complices une obligation solidaire de les réparer. — Cass. H., 21 oct. 1833.

2. Est insuffisamment motivé le jugement qui condamne solidairement des cohéritiers au paiement d'une dette de la succession, sans donner du chef de la solidarité aucun motif à l'appui de cette condamnation. — Cass. fr. 11 fév. 1889, D. P. 89. 1. 316; 17 fév. 1907, D. P. 1908. 1. 140; 9 nov. 1908, D. P. 1908. 1. 572; 1er déc. 1908, D. P. 1909. 1. 420; 30 déc. 1908, D. P. 1909. 1. 247.

3. La solidarité légale à raison d'un délit ou d'un quasi-délit atteint non seulement les coauteurs ou complices, mais aussi les personnes civilement responsables : celles-ci peuvent être condamnées solidairement avec celui ou ceux dont elles répondent. — Cass. fr. 6 mars 1890, D. P. 90. 1. 496; Douai, 31 déc. 1900, D. P. 1902. 2. 287; Dijon, 4 juin 1901, D. P. 1902. 2. 279.

4. La réparation d'un fait dommageable survenu par la faute de plusieurs personnes doit être ordonnée pour le tout contre chacune d'elles au profit de la partie lésée, lorsqu'il est impossible de déterminer la part que leurs fautes personnelles ont eue dans le fait dommageable; et il importe peu que, par application de la gravité respective des fautes de chacun des coauteurs du quasi-délit, une répartition inégale de la somme à payer ait été opérée entre eux : cette répartition, qui n'affecte que les rapports des codébiteurs entre eux ne modifie ni la nature, ni la quotité de leur obligation au regard des créanciers. — Cass. fr. 26 nov. 1907, D. P. 1908. 1. 139; 31 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 126; Paris, 30 décembre 1902, D. P. 1903. 2. 107.

5. La solidarité étant une exception au droit commun, ne peut résulter que d'une disposition formelle de la loi, si elle n'a été expressément stipulée par les parties, et en matière d'exception aucune argumentation par analogie n'est permise. — Cass. H., 15 déc. 1924, Aff. Hyppolite-Claude.

6. La condamnation solidaire à la réparation du dommage occasionné par une faute commune, dans une action où les intérêts sont les mêmes, se justifie comme celle qu'encourent les auteurs d'un délit, vu l'impossibilité de déterminer quelle part de la faute et par conséquent du dommage revient aux coupables. — Cass. H., 11 février 1927, Aff. consorts Provence.

7. La condamnation solidaire peut être édictée à l'occasion des dommages-intérêts pour quasi-délit contre des co-gérants; surtout quand il est impossible de déterminer dans quelle proportion chacun d'eux a contribué au dommage; mais non, lorsque les co-gérants sont pour

suivis par un créancier en paiement d'une dette qu'ils ont contractée pour une gestion dont les dépenses ont été mises à leur charge. -- Cass. H, 21 nov. 1927, Aff. Renaud-Williams-Cie. Nle. de Construction.

ART. 990. — Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. — C. civ. 999, 1012, 1790-1793.

1203

Demolombe, XXVI, Nos. 312-319; — Laurent, XVII, No. 295 s.
V. arrêt No. 1 sous l'art. 987.

ART. 991. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs, n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. — C. civ. 986, 987.

1204

D. R. Obligat. 1397 s; — Suppl. eod. 562 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 320-340; — Laurent, XVII, Nos. 295-298.

ART. 992. — Si la chose due a péri par la faute, ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages-intérêts. — C. civ. 930, 972.

1205

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts, tant contre les débiteurs, par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. — C. civ. 939, 1021, 1087, 1088, 1169. — Pr. civ. 133, 135.

D. R. Obligat. 1411 s; — Suppl. eod. 564; — Demolombe, XXVI, Nos. 342-348; — Laurent, XVII, Nos. 311, 312, 327, 328.

ART. 993. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. — C. civ. 986, 999, 2010, 2017.

12 6

D. R. Obligat. 1403 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 355-375; — Laurent, XVII, Nos. 304-308, 327, 328.

ART. 994. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — C. civ. 943, 988, 993, 1673, 1675.

1207

D. R. Obligat. 1409 s; — Suppl. eod. 564; — Demolombe, XXVI, Nos. 349-355; — Laurent, XVII, Nos. 310, 327, 328.

1208

ART. 995. — Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui sont personnelles ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. — C. civ. 1064, 1068.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. — C. civ. 904, 922, 1012, 1021, 1054, 1065, 1068, 1078, 1086, 1151, 1776, 1802.

D. R. Obligat. 1414 s; — Snppl. eod. 565 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 377-417; — Laurent, XVII, Nos. 299-308.

1209

ART. 996. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. — C. civ. 584, 701, 704, 1021, 1078, 1085, 1086, 1801.

D. R. Obligat. 1395, 2787 s; — Suppl. eod. 558, 1221 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 403-408; — Laurent, XVII, Nos. 326-343.

1210

ART. 997. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. — C. civ. 925, 995, 998, 1011, 1069, 1632, 1790.

D. R. Obligat. 1445 s; — Suppl. eod. 582. — Demolombe, XXVI, Nos. 458-466; — Laurent, XVII, Nos. 344-347.

1211

ART. 998. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur; le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour *sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour *sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. — C. civ. 997, 1135, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 1445 s; — Suppl. eod. 582 s. — Demolombe, XXVI, Nos. 468-478; — Laurent, XVII, Nos. 348-349.

ART. 999. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. — C. civ. 910, 911, 1135, 1137, 1138. 1212

D. R. Obligat. 1454 s; — Suppl. eod. 585. — Demolombe, XXVI, Nos. 479-500; — Laurent, XVII, Nos. 350-355.

ART. 1000. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part et portion. — C. civ. 706 et s, 1004, 1007, 1008, 1037-3°, 1765, 2017. 1213

Demolombe, XXVI, Nos. 419-428, 444-452; — Laurent, XVII, Nos. 354, 355.

ART. 1001. — Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres, que la part et portion de chacun d'eux. — C. civ. 1000, 1002. 1214

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — C. civ. 706, 707, 715, 716, 1791, 1792.

D. R. Obligat. 1432 s; — Suppl. eod. 573 s. — Demolombe, XXVI, Nos. 429-436; — Laurent, XVII, Nos. 356-362.

ART. 1002. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. — C. civ. 707, 997, 1601, 1793. 1215

D. R. Obligat. 1446 s; — Suppl. eod. 583. — Demolombe, XXVI, Nos. 437-443; — Laurent, XVII, No. 363.

ART. 1003. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires 1216

celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme des cautions. — C. civ. 1216, 1217, 1794, 1799.

D. R. Obligat. 1442. — Suppl. eod. 575. — Demolombe, XXVI, Nos. 447-451; — Laurent, XVII, Nos. 364, 365.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

1217

ART. 1004. — L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — C. civ. 563, 897, 925, 1000, 1005, 1007, 1008, 1009 et s, 1019, 1538 et s, 1850, 1857, 2017.

Demolombe, XXVI, Nos. 506-529; — Laurent, XVII, Nos. 366-369, 372-376.

1218

ART. 1005. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. — C. civ. 701, 1004, 1008-5°, 1850.

Demolombe, XXVI, Nos. 506-529; — Laurent, XVII, Nos. 370, 377-380.

1219

ART. 1006. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. — C. civ. 985, 987, 989, 1007, 1009, 2017.

D. R. Obligat. 1500 s; — Suppl. eod. 602 s. — Demolombe, XXVI, Nos. 535-540; — Laurent, XVII, Nos. 399-406.

Ier.

DES EFFETS DE L'OBLIGATION DIVISIBLE.

1220

ART. 1007. — L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible,

La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. — C. civ. 584, 701, 704, 815, 818, 914, 1000, 1008, 1020, 1030, 1453, 1454, 1706.

D. R. Obligat. 1502 s, 1528 s; — Suppl. cod. 613 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 541-555; — Laurent, XVII, Nos. 381-383.

1. La division de plein droit, qui se produit pour les créances héréditaires, n'est point applicable aux créances dépendant d'une communauté entre époux; en conséquence, tant que l'attribution de ces créances n'a pas été faite par un partage ou un autre acte équivalent, le mari survivant n'a pas qualité pour en poursuivre le recouvrement, ni pour la totalité, ni même pour sa part. — Cass. fr. 18 oct. 1893, D. P. 94. 1. 263. — Trib. civ. de Toul, 28 janv. 1902, D. P. 1906. 2. 465.

2. Le droit de poursuite des créanciers n'est pas subordonné à l'évènement du partage de la succession, le partage n'étant nullement nécessaire pour fixer la part de l'héritier dans la dette, cette part étant fixée par la loi elle-même. — Cass. H, 11 octobre 1922. Aff. Bernadin-Vincent.

3. Le principe de la divisibilité de la dette ne met pas obstacle au droit de poursuite des créanciers héréditaires contre l'un des héritiers; seulement ce droit est restreint à la part de l'héritier dans la dette. — Arrêt précité.

4. Les arrangements particuliers faits entre les héritiers et qui mettraient à la charge de l'un d'eux une quote-part de la dette plus forte ou plus faible que celle déterminée par la loi ne seraient pas opposables aux créanciers. — Arrêt précité.

5. La solidarité ne rendant point l'obligation indivisible, les héritiers d'un débiteur solidaire n'en sont tenus, chacun que pour sa part héréditaire. — Cass. H, 15 déc. 1924, Aff. Hyppolite-Claude.

ART. 1008. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur.

1221

1°. Dans le cas où la dette est hypothécaire; — C. civ. 704, 1850, 1881.

2°. Lorsqu'elle est d'un corps certain; — C. civ. 1031, 1033, 1050, 1087, 1088.

3°. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible; — C. civ. 978, 979,

4°. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution des obligations; — C. civ. 925.

5°. Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. — C. civ. 925, 946, 965, 1005, 1020.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due, ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. — C. civ. 706, 707, 1009-1012, 1870-3°.

D. R. Obligat. 1535 s; — Suppl. eod. 618 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 530-534, 556-593; — Laurent, XVII, Nos. 371, 407-423.

La dette d'un corps certain indivisible ne saurait être mise à la charge de ceux qui n'ont pas légalement contracté. — Cass. H, 20 oct. 1896, Aff. Riboul.

II.

DES EFFETS DE L'OBLIGATION INDIVISIBLE.

1222

ART. 1009. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. — C. civ. 570, 571, 987, 1004-1006, 1010, 1019, 1706, 2017.

Demolombe, XXVI, Nos. 595-598, 622-633; — Laurent, XVII, No. 389 s.

1223

ART. 1010. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — C. civ. 584, 914, 1006, 1009.

Demolombe, XXVI, Nos. 595-598, 622-633; — Laurent, XVII, Nos. 389-395.

ART. 1011. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. — C. civ. 990.

1224

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. — C. civ. 985, 997, 1455, 1706.

Demolombe, XXVI, Nos. 611-621; — Laurent, XVII, Nos. 384-388; — 396, 397; XX, No. 122.

ART. 1012. — L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. — C. civ. 701, 704, 990, 1008, 1010, 1019. — Pr. civ. 187.

1225

D. R. Obligat. 1560 s; — Suppl. eod. 629 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 599-610; — Laurent, XVII, Nos. 384-388, 396, 397; XX, No. 122.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

ART. 1013. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. — C. civ. 897, 925, 933, 936 et s, 942, 1014 et s, 1813.

1225

D. R. Obligat. 1585 s; — Suppl. eod. 639 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 635-637; — Laurent, XVII, Nos. 424, 426, 431, 433.

En matière de dette quérable, la clause pénale n'est applicable qu'après une mise en demeure restée sans effet.

Le débiteur condamné à payer sa dette par avaloirs, sous peine d'exigibilité du tout en cas de défaillance d'un terme, qui acquiesce au jugement et le signifie lui-même à son créancier, fait à ce dernier des offres réelles, agit en conformité de la loi, et le créancier qui refuse ces offres ne peut, sans une mise en demeure préalable, recourir à la clause pénale. — Cass. H, 21 oct. 1921, Aff. Bellande-Vital.

1227

ART. 1014. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale. — C. civ. 912, 913.

D. R. Obligat. 1596 s; — Suppl. eod. 647 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 638-649; — Laurent, XVII, Nos. 427-430.

1228

ART. 1015. — Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. — C. civ. 930, 934, 936.

D. R. Obligat. 1608 s; — Suppl. eod. 655. — Demolombe, XXVI, Nos. 650, 652; — Laurent, XVII, Nos. 443-450.

1229

ART. 1016. — La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. — C. civ. 927, 933 et s, 936 et s.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. — C. civ. 937, 1395, 1813.

D. R. Obligat. 1611; — Suppl. eod. 656 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 635-637, 653, 655; — Laurent, XVII, Nos. 458-461.

1230

ART. 1017. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire est en demeure. — C. civ. 930, 935, 936, 975 et s.

D. R. Obligat. 1615 s; — Suppl. eod. 659 s; — Demolombe, XXVI, Nos. 676-691; — Laurent, XVII, Nos. 434-442.

1231

ART. 1018. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — C. civ. 942, 1030.

D. R. Obligat. 1619 s; — Suppl. eod. 666 s. — Demolombe, XXVI, Nos. 666-675; — Laurent, XVII, Nos. 451-457.

122

ART. 1019. — Lorsque l'obligation primitive, contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers; —

et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf le recours contre celui qui a fait encourir la peine. — C. civ. 584, 701, 704, 965, 992, 1009, 1168, 1169, 1881.

D. R. Obligat. 1625 s; — Suppl. eod. 671. — Demolombe, XXVI, Nos. 692-717; — Laurent, XVII, No. 462 s.

ART. 1020. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — C. civ. 1005, 1007, 1008-5°.

1233

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale, ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. — C. civ. 1168.

D. R. Obligat. 1629 s; — Suppl. eod. 671. — Demolombe, XXVI, Nos. 692-717. — Laurent, XVII, Nos. 462-468.

Chapitre V

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

ART. 1021. — Les obligations s'éteignent,

Par le paiement; — C. civ. 1022 et s.

Par la novation; — C. civ. 1056 et s.

Par la remise volontaire; — C. civ. 1066 et s.

Par la compensation; — C. civ. 1073 et s.

Par la confusion; — C. civ. 1085, 1086.

Par la perte de la chose; — C. civ. 1087, 1088.

Par la nullité ou la rescision; — C. civ. 1089 et s.

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent; — C. civ. 973 et s.

Et par la prescription, qui fera l'objet d'une loi particulière. — C. civ. 1987 et s.

D. R. Obligat. 1632 s; — Suppl. eod. 672 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 1-25; — Laurent, XVII, Nos. 469-475.

SECTION PREMIERE.

Du Paiement.

Ier.

DU PAIEMENT EN GENERAL.

1235

ART. 1022. — Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. — C. civ. 973, 975, 1001, 1021, 1100, 1162-1167, 1273, 1274, 1354, 1478, 1674, 1796. — C. com. 598, 601.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1236

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, tel qu'un coobligé ou une caution. — C. civ. 1794.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. — C. civ. 912, 955, 1023, 1035, 1036-1^o, 1037-3^o, 1158 et s. — C. com. 155, 156.

D. R. Obligat. 1048 s, 1641 s, 1650 s; — Suppl. eod. 381 s. 673 s, 675 s; — Demolombe, XXVII, Nos. 29-50, 51-66, 79-83; — Laurent, XVII, Nos. 1-31. 476-491,

1. La séduction peut donner naissance à une obligation naturelle. — Cass. fr. 3 avr. 1882, D. P. 82. 1. 250. — Lyon, 30 déc. 1890, D. P. 91. 2. 309. — Dijon, 27 mai 1892, D. P. 93. 2. 183.

2. Une obligation naturelle peut survivre à l'obligation civile éteinte par la loi. — Limoges, 17 novembre 1896, D. P. 97. 2. 166.

3. La délivrance d'un billet contenant reconnaissance de dette avec promesse de l'acquitter ne peut pas être considérée comme paiement effectif, susceptible de répétition. — Cass. H., 27 juill. 1905.

4. Le paiement n'emporte soumission au jugement que quand il est fait librement; fait après menaces et sous la contrainte, il n'a pas le caractère de l'exécution libre et spontanée. — Cass. H., 29 juin 1927, Aff. Gilbert-Arnoux.

ART. 1023. — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. — C. civ. 925, 933, 1022, 1533, 1535.

1277

D. R. Obligat. 1659 s; — Suppl. eod. 677. — Demolombe, XXVII, Nos. 67-78; — Laurent, XVII, No. 492.

Celui qui se prétend mandataire d'un créancier et qui offre à ce dernier un paiement au nom de son débiteur, s'il ne prouve pas le mandat qu'il a reçu, est un tiers non qualifié pour libérer le débiteur. — Cass. H. 10 octobre 1921, Aff. Coles-Horgath.

ART 1024. — Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. — C. civ. 903, 915.

13

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. — C. civ. 484, 1166, 1317, 1646, 1660, 2035.

D. R. Obligat. 1669 s; — Suppl. eod. 684 s; — Demolombe, XXVII, Nos. 84-131; — Laurent, XVII, Nos. 493-594.

ART. 1025. — Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par la loi, à recevoir pour lui. — C. civ. 1704, 1748, 1749.

139

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. — C. civ. 1026, 1123, 1769.

D. R. Obligat. 1679 s; — Suppl. eod. 691 s; — Demolombe, XXVII, Nos. 132-174; — Laurent, XVII, Nos. 511-539.

1. N'est pas sujet à Cassation le jugement qui reconnaît valable

un paiement fait à un mandataire en vertu d'une lettre soumise au débat et confirmée par une enquête ordonnée avant dire droit. — Cass. H, 8 juill. 1912.

2. C'est au débiteur à prouver que le tiers qui touche pour son créancier avait pouvoir ou que le créancier a ratifié le versement ou en a profité; c'est encore à lui à invoquer, pour sa décharge, tout fait, tout acte, toute circonstance de nature à faire présumer la ratification du paiement ou le profit qu'en a tiré le créancier. — Cass. H, S. R. 24 oct. 1924, Aff. Codada-Nicoleau.

1210

ART. 1026. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. — C. civ. 1025, 1163, 1411 et s.

D. R. Obligat. 1733 s; — Suppl. eod. 709 s; — Demolombe, XXVII, Nos. 175-190; — Laurent, XVII, Nos. 543-548.

Le paiement fait d'avance et de bonne foi de deux annuités d'un abonnement à l'eau est valable et bien acquis. — Cass. H, 6 juin 1905.

1211

ART. 1027. — Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — C. civ. 361, 392, 409, 418, 422, 915-917, 1024, 1091, 1097, 1213, 1234, 1316, 1324, 1334, 1361, 1693, 1754.

D. R. Obligat. 1685 s; — Suppl. eod. 693; — Demolombe, XXVII, Nos. 191-201; — Laurent, XVII, Nos. 540-542.

1242

ART. 1028. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. — C. civ. 1083, 1711, 1860; — Pr. civ. 478 et s, 496 et s, 500.

D. R. Obligat. 1691 s; — Suppl. eod. 694; — Demolombe, XXVII, Nos. 202-224; — Laurent, XVII, Nos. 549-554.

Le tiers-saisi qui exécute dans des conditions irrégulières le jugement qui intervient sur la validité d'une saisie le fait à ses risques et périls et doit être condamné si, en définitive, il s'était indûment dessaisi au préjudice du créancier saisissant. — Cass. H, 12 mars 1929, Aff. Villedrouin-Cie. d'Eclairage.

3

ART. 1029. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoiqu'elle soit

la chose soit égale, ou même plus grande. — C. civ. 1165, 1644, 1663, 1699; — C. com. 140.

D. R. Obligat. 1739 s; — Suppl. eod. 712 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 225-236; — Laurent, XVII, Nos. 555, 556.

V. Arrêt sous l'art. 925.

La stipulation, dans un contrat, qu'un prêt fait en numéraire sera remboursé en pareille monnaie, n'a rien de contraire à l'ordre public. Cass. H, 3 juin 1909 (sections réunies).

ART. 1030. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. — C. civ. 1004, 1007 et s. 124.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. — C. civ. 975, 977, 1668, 1980; — Pr. civ. 129, 132, 134; — C. com. 154, 184.

D. R. Obligat. 1762 s; — Suppl. eod. 723 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 237-249; — Laurent, XVII, Nos. 566-584.

LOI DU 18 JUILLET 1922.

ART. 1. — Lorsque le montant du prêt hypothécaire est versé à la vue du notaire et qu'il est stipulé au contrat un taux d'intérêt mensuel n'excédant pas 1 o/o, les tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur.

ART. 2. — Lorsque l'hypothèque sera consentie à une maison de Banque, à une maison d'exportation ou d'importation pour garantir un prêt, une ouverture de crédit, ou un compte-courant et que le taux d'intérêt mensuel stipulé au contrat n'excédera pas 1 o/o, les tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur.

ART. 3. — En cas de difficultés relatives à l'exécution d'une obligation hypothécaire comportant clause de voie parée consentie dans les conditions prévues aux articles précédents, le Juge des Référé^s statuera définitivement sur les nullités de comman-

dement et sur toutes autres demandes relatives à l'exécution du titre. Sa décision sera sans appel.

ART. 4. — La présente loi n'est pas applicable aux contrats passés antérieurement à sa promulgation.

1. L'article 1030 du C. civ., dans sa libéralité, ne pose aucune limite au délai de grâce; il autorise et laisse aux juges un pouvoir discrétionnaire pour l'appliquer. — Cass. H, 12 oct. 1886; 29 oct. 1895.

2. Il est défendu à un tribunal, sous peine d'excéder ses pouvoirs — lorsque la partie intéressée vient solliciter elle-même un délai déterminé — de lui en accorder un plus long. — Cass. H, 21 octobre 1886.

3. Il est de jurisprudence constante que les juges ont le pouvoir de modifier le délai prescrit par l'art. 1030, car cet article ne prescrit ni minimum, ni maximum. — Cass. H, 21 oct. 1886.

4. Commet une fausse application de cet article le tribunal qui accorde un délai pour le paiement d'une créance résultant d'un billet à ordre. — Cass. H, 22 sept. 1891.

5. Celui qui dissipe des valeurs recouvrées pour autrui et sur lesquelles il n'a aucun droit ne peut exciper d'aucune bonne foi lui permettant de bénéficier de termes et délais qu'il sollicite. — Cass. H, 9 fév. 1897, Aff. Constant.

6. On ne saurait contester aux juges le droit de déclarer que le non-paiement du premier des termes par eux accordés, à l'échéance de ce terme, rend toute la dette exigible. — Cass. H, 23 fév. 1897, Aff. Donat.

7. Un jugement, accordant termes et délais à un débiteur malheureux et de bonne foi, et prescrivant que faute par celui-ci de s'acquitter par des versements mensuels réguliers, le tout deviendrait exigible, n'est ni annulé ni modifié par le fait du créancier d'avoir consenti à recevoir, après les termes échus, quelques versements. — Le jugement étant irrévocable, le créancier peut l'exécuter. — Cass. H, 30 nov., 1897, Aff. Martineau-Elie.

8. La disposition de cet article, eu égard au principe d'humanité qui en fait la base, est d'ordre public. — Cass. H, 7 juin 1898, Aff. Dougé-Ackermann.

9. Le délai de grâce n'exclut pas l'exécution provisoire, quand la dette est constatée dans un titre authentique. (Même arrêt.)

10. Il y a fausse application et fausse interprétation de l'art. 1030 du C. civil, si les juges accordent des délais immodérés à un débiteur par rapport à sa bonne foi, sans considérer sa position de fortune. — Cass. H, 18 sept. 1900.

11. Bien que les formalités de la loi aient été remplies, une saisie-arrière ne peut pas être validée lorsqu'il a été accordé un délai au débiteur pour se libérer, les juges devant, dans ce cas, surseoir à l'exécution des poursuites, les procédures commencées restant en état. — Cass. H, 18 mars 1902.

12. On ne peut, à une partie qui se pourvoit e

un jugement, opposer un défaut d'intérêt tiré de ce que ce jugement lui accorde des délais pour le paiement de sa dette. Le débiteur dans ce cas, peut utilement se pourvoir contre cette décision s'il a été condamné à payer des termes mensuels d'une valeur supérieure au chiffre qu'il avait proposé. — Cass. H, 24 juin 1912.

13. Les juges du fond décident souverainement, s'il y a lieu par application de l'art. 1030 C. civil, d'accorder un délai au débiteur. — Cass. H, 12 février 1912.

14. Une partie est sans intérêt à se pourvoir contre un jugement qui lui accorde un délai pour effectuer un paiement auquel elle est condamnée, sous le prétexte que ce délai n'avait pas été sollicité : le créancier seul pouvait s'en plaindre. — Cass. H, 25 juillet 1912.

15. Les premiers juges usent de leur pouvoir souverain d'appréciation, en rejetant une demande en délai produite par un débiteur, lorsqu'ils ne reconnaissent pas ce débiteur comme malheureux et de bonne foi. — Cass. H, 21 janv. 1913.

16. La faculté d'accorder termes et délais étant propre aux juges du fond, ils peuvent, lorsqu'ils octroient ces délais, y mettre certaines conditions, notamment que faute par le débiteur d'acquitter l'un des termes, toute la dette deviendra exigible. — Cass. H, 25 fév. 1913.

17. Le juge qui peut accorder des délais modérés pour le paiement, peut aussi permettre au débiteur de diviser les paiements, surtout lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale. — Cass. H, 29 juin 1914.

18. La seule obligation pour le tribunal qui use de la faculté d'accorder des délais modérés, est de motiver sa décision; la référence « à la crise commerciale actuelle et à l'état de gêne qui sévit dans presque tous les foyers » satisfait pleinement au vœu de la loi. — Cass. H, 28 oct. 1921, Aff. Décayette-Dasque.

19. Le juge qui octroie le bénéfice de division à un débiteur n'a pas à motiver la fixation du quantum des mensualités à payer, cette fixation ne relevant que de sa conscience. — Cass. H, 28 oct. 1921. (Même arrêt.)

20. Quand le juge autorise la division de la dette, par l'octroi de délais au débiteur, il conditionne cette division comme il le juge utile dans l'intérêt tant du créancier que du débiteur, et il n'est pas nécessaire qu'il soit sollicité pour rendre exigible la totalité de la créance, en cas de non-exécution des conditions par lui imposées. — Cass. H, 17 janv. 1927, Aff. Sénécal-Berthoumieux.

21. L'application de délai de grâce est abandonnée à la prudence et à la sagesse du juge du fait. — Cass. H, 12 mars 1928. — Aff. Tribié-Wiss.

22. Le juge, en faisant application à un débiteur des dispositions de l'art. 1030, doit également tenir compte des intérêts des créanciers. — Cass. H, 26 nov. 1928, Aff. Craan-Boucard.

23. L'exercice régulier que fait le juge, dans les limites de l'art. 1030 C. civ. de son pouvoir souverain d'appréciation n'est pas sujet à révision. — Cass. H. 1er mars 1929, Aff. Thaer-Hakime.

1245

ART. 1031. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé, est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations, qui y sont survenues, ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — C. civ., 824, 927, 930, 938, 1007, 1008-2°, 1033, 1050, 1087, 1088, 1169, 1399, 1700.

D. R. Obligat. 1760. — Demolombe, XXVII, No. 250; — Laurent, XVII, Nos. 558-565.

Le débiteur, dégagé de toute responsabilité par un jugement qui avait octroyé un délai au créancier pour prendre livraison d'un corps certain et déterminé, doit quand même répondre des détériorations, diminution ou perte totale venant de son fait ou de sa faute, alors que le créancier n'avait pas pris livraison en temps utile, préférant exercer les voies légales de réformation. — Cass. H. S. R. 8 avril 1927, Aff. Nationale-Dougé.

1246

ART. 1032. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la ~~plus~~ mauvaise. — C. civ. 828, 925.

D. R. Obligat. 1761. — Demolombe, XXVII, Nos. 251-264; — Laurent, XVII, No. 558.

1247

ART. 1033. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention; si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. — C. civ. 925.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — C. civ. 91, 1044-6°, 1050, 1394, 1436, 1709, 1710; — Pr. civ. 69.

D. R. Obligat. 1789 s, 1805 s; — Suppl. éod. 732 s, 739 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 265-287; — Laurent, XVII, Nos. 585-594.

1. Le paiement d'une obligation doit avoir lieu à l'endroit désigné par la convention. — Cass. H. 30 janv. 1900.

2. La restitution d'objets en nature qui ont été prêtés doit, en l'absence de convention contraire, s'opérer au lieu où l'emprunt a été réalisé. — Bordeaux, 29 avr. 1898, D. P. 98. 2. 228.

3. La détermination du lieu de paiement, résultant de l'apprécia-

tion des premiers juges à l'aide des documents, faits et circonstances de la cause échappe à la censure du Tribunal de Cassation. — Cass. H, 31 janvier 1927, Aff. Salomon-Dalencourt.

ART. 1034. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. — C. civ. 1046, 1378, 1393, 1709.

1248

D. R. Obligat. 1804; — Suppl. eod. 736 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 288-299; — Laurent, XVII, Nos. 295-206.

II.

DU PAIEMENT AVEC SUBROGATION.

ART. 1035. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. — C. civ. 705, 706, 1021, 1022, 1036-1038, 1462, 1463, 1795, 1803. — Pr. civ. 669; — C. com. 156, 184.

1249

D. R. Obligat. 1815 s; — Suppl. eod. 744 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 300-339; — Laurent, XVII, Nos. 597-599; XVIII, Nos. 1-18.

La subrogation étant, en quelque sorte, la vente que le créancier fait de tous ses droits, ce créancier peut donc, sans le concours ou la volonté de son débiteur, substituer en son lieu et place un autre qui, dès lors, acquiert le droit de diriger toutes les poursuites et actions que le créancier primitif avait le droit d'exercer contre ses débiteurs, même d'attaquer en cassation un jugement rendu contre le cédant avant la cession. — Cass. H, 30 oct. 1843.

ART. 1036. — Cette subrogation est conventionnelle :

1250

1°. Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement;

2°. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le con-

cours de la volonté du créancier. — C. civ. 705, 1037, 1038, 1795, 1870-2° et 5°, 1879.

D. R. Obligat. 1838 s; — Suppl. eod. 746 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 342-440. — Laurent, XVIII, Nos. 20-60.

1. La subrogation dans les droits du créancier qui est payé par un tiers doit être expresse et intervenir en même temps que le paiement. — Liège, 24 février 1887, D. P. 88. 2. 34. — Cass. fr. 23 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 280.

2. La quittance du créancier qui reçoit un paiement et subroge dans ses droits le bailleur de fonds n'a pas besoin d'être signée par celui-ci. — Cass. fr. 17 avril 1896, D. P. 97. 1. 40.

3. La procuration donnée par le débiteur à l'effet de consentir une subrogation peut être constatée par un acte sous seing privé. — Cass. fr. 5 août 1891, D. P. 92. 1. 217.

4. La subrogation établie par l'art. 1250, al. 2, au profit du tiers qui avance au débiteur la somme nécessaire à payer son créancier, n'importe pas libération du débiteur, l'ancienne créance subsistant avec tous ses accessoires au profit du nouveau créancier. — Cass. de Belgique, 19 janv. 1905, D. P. 1906, 2. 412.

5. La convention de subrogation seule a besoin d'être contemporaine du paiement; mais la confection de la preuve peut être postérieure, s'il est reconnu que la subrogation avait été la condition même du versement.

Art. 1037. — La subrogation a lieu de plein droit :

1°. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques; — C. civ. 1862 et s, 1901; — Pr. civ. 675.

2°. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué; — C. civ. 1881, 1933, 1945.

3°. Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; — C. civ. 704-706, 987, 1001, 1775, 1795.

4°. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — C. civ. 661; — Pr. civ. 886; — C. com. 156, 184.

D. R. Obligat. 1900 s; — Suppl. eod. 773 s. — Demolombe, XXVII, Nos. 441-633; — Laurent, XVIII, Nos. 61-108.

1. La subrogation légale, n'existant qu'au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, ne peut

être invoquée par le tiers qui a payé une dette à laquelle il était étranger. — Cass. fr. 5 juin 1896, D. P. 96. 1. 468. — Pau, 7 déc. 1891, D. P. 93. 2. 91.

2. Le paiement fait par l'héritier bénéficiaire doit être régulier. S'il avait payé au créancier au mépris d'une opposition faite par un autre, il ne serait pas subrogé. — Cass. fr. 4 juillet 1892, D. P. 92. 1. 481.

ART. 1038. — La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions, que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — C. civ. 1775.

1252

D. R. Obligat. 1983 s; — Suppl. eod. 827 s; — Demolombe, XXVII, Nos. 327-342. 634-670; — Laurent, XVIII, Nos. 109-137.

1. Si le créancier a reçu des paiements partiels en différents temps de différentes personnes tous les subrogés concourent entre eux et seront colloqués sans qu'on ait égard à la priorité des uns ou à la postériorité des autres. — Lyon, 12 février 1890, D. P. 91. 2. 247.

2. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué qui a payé la totalité de la dette, ne peut exercer l'action hypothécaire contre les détenteurs des autres immeubles hypothéqués que dans la proportion de la valeur comparative de ces immeubles et du sien propre. — Cass. fr. 8 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 193.

III.

DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS.

ART. 1039. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. — C. civ. 976, 1040-1042, 1617, 1674, 1848, 1852.

1253

Demolombe, XXVIII, Nos. 5-7; — Laurent, XVII, Nos. 600-610.

ART. 1040. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : Le paiement fait sur le capital et intérêt, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. — C. civ. 925, 1673-1676, 1848, 1852.

1254

Demolombe, XXVIII, Nos. 8-34; — Laurent, XVII, Nos. 600-610.

1255

ART. 1041. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. — C. civ. 904, 909 et s., 925.

Demolombe, XXVIII, Nos. 35-42; — Laurent, XVII, Nos. 611-613.

1256

ART. 1042. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse qu'à celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. — C. civ. 1082, 1617.

D. R. Obligat. 2005 s; — Suppl. eod. 844 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 43-62, Laurent, XVII, Nos. 614-631.

1. Les juges du fait décident souverainement quelle est celle des dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. — Cass. fr. 23 juillet 1884, D. P. 84. 1. 459.

2. Le créancier, qui n'a obtenu qu'un cautionnement partiel, a nécessairement le désir de conserver cette garantie jusqu'à l'extinction complète de la dette. Le jugement qui interprète ainsi l'intention des parties échappe à la censure de la Cour de Cassation. — Cass. fr. 2 juin 1890, D. P. 91. 1. 404.

3. Le cautionnement qui ne porte que sur une partie de la dette n'est éteint que lorsque cette dette est intégralement payée, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputant d'abord sur la portion de la dette non cautionnée; pour qu'il en fût différemment, il faudrait une stipulation particulière. — Cass. fr. 12 nov. 1890, D. P. 92. 1. 19; 8 juin 1901, D. P. 1907. 1. 473.

IV.

DES OFFRES DE PAIEMENT, ET DE LA CONSIGNATION.

1257

ART. 1043. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier, de les accepter, consigner la somme ou la chose

offerte. — C. civ. 1044 et s, 1728, 1953; — Pr. civ. 430, 466, 511, 569, 710. et s; — C. com. 206, 490, 553

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. — C. civ. 1021.

D. R. Obligat. 2047 s; — Suppl. eod. 870 s. — Demolombe, XXVIII, Nos. 67, 105, 136-145; — Laurent, XVIII, Nos. 138-145, 193-211.

1. Si la loi fait courir le délai du paiement à partir de la signification du jugement, le créancier doit l'exiger du débiteur en le mettant en demeure. Ne l'ayant pas fait, le débiteur n'est point forcé et peut faire des offres réelles après simple signification. — Cass. H, 23 sept. 1839.

2. L'acceptation des offres réelles par le débiteur produit les mêmes conséquences juridiques que la validation par justice, à savoir : paiement au créancier, libération du débiteur et extinction de l'hypothèque consentie en garantie du remboursement. — Dijon, 22 déc. 1897, D. P. 98. 2. 351.

3. Pour être libéré, d'après l'art. 1043 C. civ., le débiteur n'est pas assujéti à une demande de validité, vu les termes facultatifs de l'art. 713 C. P. civ. — Cass. H, 21 déc. 1914.

4. Les offres venant après l'acte constatant la défaillance du preneur doivent nécessairement être déclarées tardives. — Cass. H, 25 avril 1927, Aff. Lhérisson-Etat.

5. Des offres réelles à fin de paiement et pour arrêter l'exécution sur des immeubles forment obstacle à l'adjudication et doivent entraîner un sursis de la part du tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur validité. — Cass. H. 31 mai 1929, Aff. Julmise-Guillaume.

ART. 1044. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1258

1°. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; — C. civ. 1021, 1025-1028;

2°. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — C. civ. 1022, 1024;

3°. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; — C. civ. 1029, 1030;

4°. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — C. civ. 975, 976;

5°. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; — C. civ. 958, 971, 1022.

6°. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — C. civ. 91, 98, 925, 1033, 1050;

7°. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant un caractère pour ces sortes d'actes. — Pr. civ. 351 et s, 710 et s.

D. R. Obligat., 2072 s; — Suppl. eod. 881 s. — Demolombe, XXVIII, Nos. 68-104; — Laurent, XVIII, Nos. 146-178.

1. Sont nulles comme insuffisantes les offres verbales faites par le débiteur à l'audience et qui ne comprennent aucune somme pour les frais du litige déjà exposés. — Cass. fr. 21 mars 1892, D. P. 92. 1. 228; 5 mars 1894, D. P. 94. 1. 509.

2. Les offres réelles doivent être signifiées au lieu indiqué dans la convention pour le paiement et d'une façon générale à l'un des endroits énumérés par l'art. 1258 C. civ. — Pau, 16 décembre 1897.

3. Les offres doivent être de la totalité de la somme due : en conséquence, celles qui seraient d'une somme inférieure ne seraient pas valables. — Cass. fr. 5 mars 1894, D. P. 94. 1. 509; 23 oct. 1895, D. P. 96. 1. 64; 26 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 126.

4. Les offres réelles tendant à arrêter un commencement de poursuites ne sont valables qu'autant qu'elles comprennent une somme, pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. — Cass. fr. 26 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 126.

5. Si les offres réelles, pour être valables, doivent être de la totalité de la somme exigible des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire, le débiteur n'est pas tenu d'offrir à son créancier le coût du procès-verbal qui les contient. — Cass. fr. 7 juill. 1898, D. P. 99. 1. 108; 17 fév. 1908, D. P. 1908. 1. 159.

6. Les offres régulièrement faites avant l'échéance de l'obligation et consignées sont complètes et doivent être validées, alors même que le tribunal, en raison des circonstances de la cause, condamnerait à des frais non offerts. — Cass. H, 21 juillet 1924, Aff. Dufanal.

ART. 1045. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit :

1°. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au cré-

ancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt. — C. civ. 1043 1675. — Pr. civ. 714.

3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; — C. civ. 1675; — Pr. civ. 710 et s;

4°. Qu'en cas de non-comparution, de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. — Pr. civ. 710 et s. — T. 28, 57.

D. R. Obligat. 2191 s; — Suppl. eod. 927 s. — Demolombe, XXVIII, Nos. 106-127; — Laurent, XVIII, Nos. 179-188.

1. La consignation n'est pas une condition indispensable pour la validité des offres; qu'il s'ensuit que le défaut de sommation d'enlever les offres consignées ne pourrait affecter la validité des dites offres. — Cass. H, 21 juillet 1924, Aff. Dufanal-Roche.

2. Lorsqu'un mandataire, ajourné en restitution d'un Bon qui lui a été confié pour recouvrement ou en remboursement du montant du dit Bon, allègue l'impossibilité de le restituer pour l'avoir perdu, puis le caractère illicite du Bon qui en faisait un effet sans valeur et demande à faire la preuve du caractère illicite, puis requiert la validité de l'offre réelle de restitution faite ultérieurement, le tribunal ne peut — en repoussant l'offre parce que le Bon offert n'était pas celui qui avait été confié — accueillir la demande de condamnation sans motiver le rejet de la demande de prouver le caractère illicite du Bon, et la condamnation prononcée au paiement du montant de l'effet. — Cass. H, 7 juillet 1924, Aff. Emm. Cauvin-Yovan Thomas.

ART. 1046. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables — C. civ. 1034; — Pr. civ. 450.

D. R. Obligat. 2149 s; — Suppl. eod. 914 ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 128-136; — Laurent, XVIII, Nos. 212-214.

ART. 1047. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, son

1260

1261

codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. — C. civ. 987, 1048, 1775 et s, 1800.

D. R. Obligat. 2237 s; — Suppl. eod. 933 s. — Demolombe, XXVIII, Nos. 147-149; — Laurent, XVIII, Nos. 204-207.

1262

ART. 1048. — Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation, au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. — C. civ. 987, 995, 1047, 1049, 1135-3°, 1136, 1802.

D. R. Obligat. 2246 s; — Suppl. eod. 938 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 150-156; — Laurent, XVIII, Nos. 208-210.

1263

ART. 1049. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte, par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. — C. civ. 1021, 1048, 1056, 1102, 1135, 1136, 1894, 1901.

D. R. Obligat. 2248 s; — Suppl. eod. 939; — Demolombe, XXVIII, Nos. 157-158; — Laurent, XVIII, Nos. 208-210.

1264

ART. 1050. — Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. — C. civ. 98, 1033, 1394, 1728 et s; — T. 28.

D. R. Obligat. 2258 s; — Suppl. eod. 940. — Demolombe, XXVIII, Nos. 159-181; — Laurent, XVIII, Nos. 189, 192.

Le débiteur d'un corps certain condamné à restituer

une rade haïtienne, n'ayant forcément pas besoin du lieu où la chose est placée (en l'espèce la rade) n'avait pas de permission à obtenir de la justice. — Cass. H, 8 oct. 1912, Aff. Co. Haïtienne de Port-de-Paix-Clédanor Bienaimé.

V.

DE LA CESSION DE BIENS.

ART. 1051. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. — C. civ. 514, 515, 956, 1052 et s, 1712; — Pr. civ. 700-3°, 787 et s, 794; — C. com. 560 et s.

1265

Demolombe, XXVIII, No. 182; — Laurent, V, No. 379 bis; XVIII, Nos. 215-228.

ART. 1052. — La cession de biens est volontaire ou judiciaire. — C. civ. 1053, 1054; — C. com. 560 et s.

1266

Demolombe, XXVIII, Nos. 183-185; — Laurent, V, No. 379 bis; XVIII, Nos. 215-228.

ART. 1053. — La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entr'eux et le débiteur. — C. civ. 925; — C. com. 561.

1267

Demolombe, XXVIII, Nos. 186-211; — Laurent, XVIII, Nos. 229-233.

ART. 1054. — La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. — C. civ. 10, 924, 1712, 1825 et s, 2035; — Pr. civ. 787-792; — C. com. 562.

1268

Demolombe, XXVIII, Nos. 216-227; — Laurent, XVIII, No. 234 s.

1. La faculté d'ordonner un sursis aux poursuites dirigées contre celui qui réclame la cession judiciaire est souverainement jugée par les premiers juges. — Cass. H, 17 juin 1884.

2. L'étranger, n'ayant point l'exercice des droits civils, ne peut être admis au bénéfice de cession. — Cass. H, 26 février 1885.

3. Aucun texte de loi n'interdit à un commerçant qui n'est pas

saisi de l'administration de ses biens, de les abandonner volontairement à ses créanciers; et l'acte d'abandon produit les effets que lui assignent ses stipulations mêmes. — Cass. fr. 11 mai 1908, D. P. 1908. 1. 328.

1269 ART. 1055. — La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. — C. civ. 1859, 1860; — Pr. civ. 606, 617 et s, 793, 833, 841 et s, 879-881; — C. com. 568.

1270 Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — C. civ. 1712; — Pr. civ. 794; — C. com. 562.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps. — C. civ. 1825; — Pr. civ. 700-3°; — C. com. 562.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, il est obligé, s'il lui en survient d'autres, de les abandonner jusqu'au parfait paiement. — C. civ. 1051, 1712; — C. com. 562, 569, 605.

D. R. Obligat. 2268 s; — Suppl. eod. 941 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 228-230; — Laurent, XVIII, Nos. 234-241.

Il n'y a pas cession judiciaire dans le fait d'un débiteur de rappeler dans ses conclusions qu'il avait offert une cession de biens volontaire à son créancier, qui a préféré le poursuivre, quand il n'a pas fait de la prétendue cession judiciaire un chef de demande. — Cass. H, 23 février 1897, Aff. Donat.

SECTION II.

De la Novation.

1271 ART. 1056. — La novation s'opère de trois manières : — C. civ. 897, 925, 1021.

1°. Lorsque le débiteur contracte avec son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué  qui

est déchargé par le créancier; — C. civ. 1059, 1063-1065, 1462, 1463.

3.° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — C. civ. 708, 709, 1049, 1057 et s.

D. R. Obligat. 2358 s; — 2394 s; — Suppl. eod. 951 s, 965 s; — De-molombe, XXVIII, Nos. 238-239, 273-331; — Laurent, XVIII, Nos. 242-263.

1. Les juges du fond sont souverains pour déclarer qu'une personne est devenue, par novation, la seule débitrice d'un tiers et pour constater que la volonté d'opérer cette novation résulte, d'une manière certaine, tant des faits et circonstances du procès que des actes intervenus entre les parties. — Cass. fr. 8 mai 1895, D. P. 95. 2. 444; 12 mai 1896, D. P. 96. 1. 472.

2. Le renouvellement d'un effet de commerce et spécialement d'une traite peut entraîner novation. — Cass. fr. 27 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 63.

3. Pour qu'il y ait substitution d'un débiteur à un autre et, par suite, novation, dans les termes de l'art. 1271, — 2°, il ne suffit pas que le créancier ait accepté l'engagement du nouveau débiteur, il faut encore qu'il ait déchargé le débiteur primitif. — Cass. fr. 22 mai 1906, D. P. 1909. 1. 507.

4. Les billets à ordre souscrits en remplacement de lettres de change, pour la même dette, en vue seulement de bénéficier d'une prorogation de délai, n'opèrent pas novation de la dette primitive, et cela, alors même qu'il y a eu remise au débiteur de sa lettre de change antérieurement souscrite. — Cass. H, 7 mai 1907.

5. Il est de jurisprudence que l'appréciation des faits constitutifs de la novation est du domaine des juges du fond. — Cass. H, 17 déc. 1907.

6. La novation résulte virtuellement et nécessairement de l'incompatibilité de la dette nouvelle avec le maintien de la dette ancienne. Le fait de payer des intérêts sur une dette qui n'en était pas productrice à l'origine ne change pas le caractère juridique de l'obligation qui n'a pas cessé d'être un prêt. — Trib. d'Appel de Port-au-Prince, 17 mars 1922, Aff. Lauture.

7. La réduction d'une dette commerciale consentie sous la condition que la réduction sera anéantie par une fortune meilleure à l'avenir n'est pas une novation en cas de fortune meilleure, la juridiction commerciale demeure compétente. — Cass. H, 22 octobre 1923. Aff. Thomas-Baker.

8. La novation par substitution de débiteur ne saurait être annulée sur un moyen suppléé d'office, — moyen qui n'est pas d'ordre public, comme par exemple le dol qui entacherait le consentement du créancier. — Cass. H, 7 nov. 1927, Aff. Garib-Gébara.

1272 ART. 1057. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. — C. civ. 915-917.

D. R. Obligat. 2382 s; — Suppl. eod. 960 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 245-266; — Laurent, XVIII, Nos. 255-258.

1273 ART. 1058. — La novation ne se présume point : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. — C. civ. 925, 1060, 1061.

D. R. Obligat. 2390 s, 2452 s, 2500 s; — Suppl. eod, 964, 1012 s, 1041 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 236, 267-272; — Laurent, XVIII, Nos. 259-263.

1. La preuve de l'existence d'une novation peut être valablement fondée sur des présomptions graves, précises et concordantes, si elles sont accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. fr. 27 nov. 1893, D. P. 94. 1. 60; 28 déc. 1908, D. P. 1909. 1. 214.

2. Si en cette matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier l'intention des parties, le Tribunal de Cassation ne conserve pas moins son droit de rechercher si les faits établis réunissent les caractères de la novation, tels qu'ils sont définis par les articles 1056, 1058 et 1066 du Code civil. — Cass. H, 7 mai 1907.

3. La novation ne se présume pas. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Aux juges du fait appartient la faculté d'apprécier, d'après les circonstances de la cause et les conventions des parties, s'il y a novation ou non. — Cass. H, 21 janv. 1913. — Aff. Leclerc-Jeanty.

4. L'intention de nover doit se manifester d'une façon certaine et non équivoque. A défaut d'acte ou d'écrit constatant la novation, celle-ci doit être établie sans permettre l'ombre d'une équivoque. Tacite, elle doit résulter des faits et circonstances de la cause. — Trib. d'Appel de Port-au-Prince, 17 mars 1922, Aff. Lauture.

1274 ART. 1059. — La novation, par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier. — C. civ. 1056-2°, 1063-1065.

D. R. Obligat. 2247 s; — Suppl. eod. 1011 s. — Demolombe, XXVIII, Nos. 303-307; — Laurent, XVIII, Nos. 264-310.

1275 ART. 1060. — La délégation, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — C. civ. 1058, 1061, 1079, 1080, 1463, 1879, 1980.

D. R. Obligat. 2467 s; — Suppl. eod. 1024 s. — Demolombe, XXVIII, Nos. 310-314; — Laurent, XVIII, Nos. 311-321.

1. La délégation du prix d'un immeuble que vend le débiteur, à lors même qu'elle est faite par lui à des créanciers inscrits sur cet immeuble, n'est parfaite et n'opère novation qu'autant qu'elle a été acceptée. — Cass. fr. 8 février. 1888, D. P. 1888. 1. 372.

2. L'acte par lequel le vendeur d'un immeuble cède et transporte à l'un de ses créanciers, qui intervient dans l'acte et accepte, une somme à prendre sur le prix, ne constitue pas une délégation parfaite, mais seulement une délégation imparfaite, quand le créancier n'a pas donné décharge expresse à son débiteur. — Toulouse, 4 avr. 1895, D. P. 98. 2. 337.

ART. 1061. — Le créancier qui a déchargé le débiteur, par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — C. civ. 925, 1079, 1080, 1231, 1398, 1634, 1767, 1798.

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. — C. civ. 1060, 1462.

D. R. Obligat. 2496 s, 2526 s; — Suppl. eod. 1038 s, 1055 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 282-283, 315-329; — Laurent, XVIII, Nos. 209-321.

ART. 1062. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. — C. civ. 925, 1063, 1064, 1084, 1862, 1881.

D. R. Obligat. 2508 s; — Suppl. eod. 1044 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 336-357; — Laurent, XVIII, Nos. 328-332.

ART. 1063. — Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. — C. civ. 1056-2°, 1059, 1062, 1064, 1065, 1862, 1881.

D. R. Obligat. 2522 s; — Suppl. eod. 1053 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 352-357; — Laurent, XVIII, Nos. 328-332.

1276

1277

1278

1279

1230 ART. 1064. — Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. — C. civ. 987, 995, 1056-2°, 1059, 1063, 1065.

D. R. Obligat. 2518 s ; — Suppl. eod. 1049 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 359-363 ; — Laurent, XVIII, Nos. 328-332.

1231 ART. 1065. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. — C. civ. 987, 1064.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. — C. civ. 1800, 1803.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

D. R. Obligat. 2389, 2508, 2518 s ; — Suppl. eod. 1049 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 364-367 ; — Laurent, XVIII, Nos. 322-327.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

1232 ART. 1066. — La remise volontaire du titre original, sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. — C. civ. 897, 925, 1067 et s, 1100, 1103, 1107 et s, 1135, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 2543 s ; — Suppl. eod. 1064 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 399-425, 431-452 ; — Laurent, XVIII, Nos. 333-367.

1. La remise de dette peut résulter du fait qu'un billet a été obli-téré. — Cass. fr. 8 déc. 1886, D. P. 87. 5. 308.

2. La remise d'un titre original sous seing privé par le créancier au débiteur ne faisant preuve de la libération que lorsqu'elle est volontaire, il appartient aux juges de vérifier, par les circonstances de la cause, si la remise alléguée émane réellement du créancier et si elle a, par suite, la force probante que la loi lui attribue. — Cass. fr. 20 oct. 1890, D. P. 91. 1. 263.

V. Arrêt sous art. 1056.

ART. 1067. — La remise volontaire de la grosse du titre, fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. — C. civ. 1066, 1100, 1102, 1134, 1139; — Pr. civ. 257.

D. R. Obligat. 2581 s; — Suppl. cod. 1092 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 426-430, 452; — Laurent, XVIII, Nos. 333-367.

1. La remise, volontairement faite par un notaire à son client, de la grosse d'un acte passé devant lui, emporte présomption légale du paiement des frais et honoraires qui peuvent être dûs au notaire en raison de cet acte. — Cass. fr. 14 mai 1888, D. P. 88. 1. 387; 23 juin 1903, D. P. 1904. 1. 43; 7 janvier 1907, D. P. 1907. 1. 40.

2. Il appartient aux juges du fond de décider, en s'appuyant sur les présomptions graves et multiples résultant des faits de la cause, qu'il n'y a pas eu remise volontaire par le créancier au débiteur de la grosse de l'obligation, et que, par suite, il n'y a pas lieu à appliquer la présomption légale de libération édictée par l'art. 1283 C. civ. — Cass. fr. 6 août 1894, D. P. 95. 1. 165.

ART. 1068. — La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. — C. civ. 987, 995, 1066, 1067, 1069.

Demolombe, XXVIII, Nos. 412-415; — Laurent, XVIII, Nos. 375-378.

ART. 1069. — La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. — C. civ. 987, 995, 1068, 1078, 1086, 1151.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette, que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Demolombe, XXVIII, Nos. 459-460; — Laurent, XVII, Nos. 340-343; XVIII, Nos. 368, 369.

ART. 1070. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — C. civ. 1838-1840.

Demolombe, XXVIII, Nos. 441-444; — Laurent, XVIII, No. 348.

ART. 1071. — La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal, libère les cautions; — C. civ. 1078, 1086, 1151, 1790, 1800, 1804.

1283

1284

1285

1286

1287

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Demolombe, XXVIII, Nos. 414-416, 461-468; — Laurent, XVIII, Nos. 370-373.

La remise de dette faite à un liquidé par concordat judiciaire ne libère point les cautions du liquidé, cette remise étant forcée et faite personnellement au débiteur. — Les créanciers conservent tous leurs droits contre la caution. — Cass. H, 30 janvier 1911.

1288

ART. 1072. — Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. — C. civ. 1022, 1039 et s, 1071.

D. R. Obligat. 2597 s; — Suppl. eod. 1102 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 469-475; — Laurent, XVIII, No. 374.

SECTION IV.

De la Compensation.

1289

ART. 1073. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. — C. civ. 829, 897, 925, 1021, 1074 et s, 1404, 1408, 1535, 1539, 1619, 1653, 1856; — Pr. civ. 138.

D. R. Obligat. 2612 s, 2670 s; — Suppl. eod. 1110 s, 1140 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 476-482; — Laurent, XVIII, Nos. 379, 380.

1. La compensation est inadmissible si l'une des deux dettes n'est pas déterminée, certaine et liquide. — Cass. H, 18 déc. 1900.

2. La compensation ne peut avoir lieu de plein droit entre deux obligations dans lesquelles, les parties ne figurent pas en la même qualité; ainsi, il ne peut y avoir compensation de plein droit entre la créance d'une partie contre un tiers chargé par le conseil de famille de cette partie de réaliser la donation en avancement d'hoirie qui lui a été consentie et la dette dont la dite partie était tenue personnellement envers ce tiers. — Cass. fr. 5 nov. 1901. D. P. 1902. I. 92.

3. L'appréciation que fait le juge, en matière de compensation, et contraire aux faits de la cause, n'est pas réputée souveraine. — Cass. H, arrêt solennel, 25 juin 1924, Aff. Duperrouzel.

4. S'il est reconnu aux juges la faculté d'accorder un sursis à une partie aux fins de faire liquider une créance reconver

invoquée, par ainsi de surseoir à prononcer sur la demande principale, cette faculté est cependant subordonnée à des conditions déterminées; il faut d'abord que la créance invoquée soit certaine et que sa liquidation puisse être faite sans retard. — Cass. H, 10 oct. 1928, Aff. Qualo et Cie.

5. La compensation ne peut être admise quand l'une des créances n'est ni certaine ni liquide. — Cass. H, 17 octobre 1928, Aff. Wharf-Bouzi.

6. Une compensation ne doit être admise que lorsque la créance reconventionnelle est certaine et liquide. — Cass. H, 17 octobre 1928, Aff. Bouzi-Wharf.

ART. 1074. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. — C. civ. 1073.

1291

D. R. Obligat. 2736 s; — Suppl. eod. 1179 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 642-652; — Laurent, XVIII, Nos. 381, 387, 468-472.

ART. 1075. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

1291
mod.

Les prestations non contestées en denrées de toute nature et en grains, peuvent se compenser, d'après estimation, avec des sommes liquides et exigibles.

1. La compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes également liquides. — Cass. fr. 25 juillet 1892, D. P. 92. 1. 488; Douai, 24 janvier 1901, D. P. 1902. 2. 303.

2. Il y a lieu à compensation, en matière de louage, lorsque le bailleur réclame du preneur les loyers qui lui sont dûs, et se refuse vis-à-vis de ce preneur à faire ou à payer des réparations auxquelles il s'est engagé et dont le chiffre a été contradictoirement arrêté, les deux créances étant certaines, liquides et exigibles. — Alger, 7 nov. 1892, D. P. 93. 2. 286.

3. La stipulation qui porte sur la reprise de certaines marchandises par compensation avec des loyers et accessoires, n'ayant pas pour objet une somme d'argent ou une quantité de choses fongibles de la même espèce liquides, et exigibles, ne réunit pas les caractères d'une compensation légale, mais doit être considérée comme une dation en paiement. — Cass. fr. 22 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 14.

4. Ce n'est pas demander le paiement d'un effet que de l'oppr

en justice pour en demander la compensation avec une créance réclamée. Le défaut de signification à partie dudit effet, présenté pour obtenir la réduction de la créance, n'est pas un obstacle légal à son examen. — Cass. H, 9 nov. 1921, Aff. Dehoux-Michel.

1292

ART. 1076. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. — C. civ. 999, 1030, 1668.

D. R. Obligat. 2665. — Demolombe, XXVIII, Nos. 358-359; — Laurent, XVIII, No. 412.

Le terme accordé à un failli, constituant non un terme de grâce, mais un terme conventionnel, fait obstacle à la compensation. — Cass. fr. 18 décembre 1906, D. P. 1911. 4. 497.

1293

ART. 1077. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas; — C. civ. 1073.

1°. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé; — C. civ. 1826-2°, 1827, 2001, 2044.

2°. De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage. — C. civ. 1643, 1644 et s, 1653, 1682, 1699.

3°. D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. — C. civ. 821-2°; — Pr. civ. 502, 503, 513, 892.

D. R. Obligat. 2718 s, 2772 s; — Suppl. eod. 1171 s, 1200 s; — Demolombe, XXVIII, Nos. 582-611; — Laurent, XVIII, Nos. 437-439, 444-455.

1. La compensation entre deux créances ne peut avoir lieu lorsque l'une des créances est fondée sur la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. — Cass. fr. 18 juin 1895, D. P. 95. 1. 471; 24 avril 1903, D. P. 1904. 1. 115.

2. Une provision alimentaire adjugée par justice peut être valablement cédée, mais elle ne peut, même à l'encontre du cessionnaire, être compensée avec une créance appartenant au débiteur des aliments. — Bordeaux, 17 mars 1891, D. P. 91. 2. 179. — Paris, 5 mars 1902, D. P. 1903. 5. 444.

3. Le point de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer les règles de la compensation est une question qui peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de Cassation. — Cass. fr. 22 oct. 1907, D. P. 1907. 1. 508.

1294

ART. 1078. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. — C. civ. 1071, 1802.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. — C. civ. 987, 995, 1069, 1086.

D. R. Obligat. 2686 s ; — Suppl. eod. 1155 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 549-566 ; — Laurent, XVII, Nos. 338, 339 ; XVIII, Nos. 419-427, 430-436.

ART. 1079. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — C. civ. 1060.

1295
1er alin.

ART. 1080. — A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. — C. civ. 1462-1464.

1295
2e. alin.

D. R. Obligat. 2695 s ; — Suppl. eod. 1163 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 567-581, 634 ; — Laurent, XVIII, Nos. 428, 466, 467.

ART. 1081. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. — C. civ. 1033, 1053.

1296

D. R. Obligat. 2635 ; — Suppl. eod. 1117 ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 530-535 ; — Laurent, XVIII, No. 440.

ART. 1082. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation, par l'article 1042.

1297

D. R. Obligat. 2770 s ; — Suppl. eod. 1199. — Demolombe, XXVIII, Nos. 654-655 ; — Laurent, XVIII, No. 395.

ART. 1083. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. — C. civ. 1028 ; — Pr. civ. 478 et s.

1298

D. R. Obligat. 2757 s ; — Suppl. eod. 1189 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 629-641 ; — Laurent, XVIII, Nos. 429, 441-443.

1299

ART. 1084. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. — C. civ. 1862, 1881, 1947-2°.

D. R. Obligat. 2753 s ; — Suppl. eod. 1186 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 612-628 ; — Laurent, XVIII, Nos. 457-467.

SECTION V.

De la Confusion.

1300

ART. 1085. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. — C. civ. 567, 897, 925, 996, 1021, 1086, 1713, 1801.

1301

ART. 1086. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ; — C. civ. 1071, 1078, 1802 ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. — C. civ. 987, 995, 996, 1069, 1078.

D. R. Obligat. 2787 s ; — Suppl. eod. 1221 s ; — Demolombe, XXVIII, Nos. 723-737 ; — Laurent, XVIII, Nos. 500-507.

La confusion qui se produit dans la personne d'un cohéritier, cessionnaire des droits éventuels de son cohéritier dans un immeuble successoral indivis, lorsqu'il se rend adjudicataire sur licitation de cet immeuble, n'éteint pas son droit à l'encontre des créanciers de son cohéritier bénéficiaire de cessions postérieures à la sienne. — Cass. fr. 4 février 1901, D. P. 1901. 1. 329.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

ART. 1087. — Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. — C. civ. 897, 925, 929 et s., 981, 983, 1021, 1088, 1169, 1358, 1382, 1386, 1503, 1557 et s.

1302

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fut également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée. — C. civ. 848, 1576 et s., 1649 et s.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. — C. civ. 2044, 2045; — C. pén. 324.

D. R. Obligat. 2822 s.; — Suppl. eod. 1239 s.; — Demolombe, XXVIII, Nos. 745-797; — Laurent, XVIII, Nos. 508, 525; XX, No. 305.

ART. 1088. — Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. — C. civ. 1087, 1168, 1701.

1303

D. R. Obligat. 2837 s.; — Suppl. eod. 1255 s.; — Demolombe XXVIII, Nos. 790-791; — Laurent, XVIII, Nos. 511-512.

SECTION VII.

De l'Action en Nullité ou en Rescision des Conventions.

ART. 1089. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps

1304

par une loi particulière, cette action dure dix ans. — C. civ. 897, 922, 925, 1021, 1090 et s., 1987.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. — C. civ. 197, 201, 210, 212, 904-910, 916.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. — C. civ. 329, 398, 399, 409, 421, 422, 915, 1099.

D. R. Nullité 2 s ; — Obligat. 2848 s, 2927; - Suppl. Obligat. 1260 s. 1313 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 1-85, 118-171; -- Laurent, XVI, Nos. 24-43; XVIII, Nos. 526-535.

1. L'art. 1304, édictant, pour tous les cas où une loi spéciale ne fixe pas un délai moindre, l'extinction des actions en nullité ou en rescision des conventions par la prescription de dix ans, est applicable à l'action en nullité de tout contrat vicié en la forme.— Cass. fr. 2 août 1898, D. P. 98. 1. 553?

2. Le délai de dix ans que la loi assigne à la durée des actions en nullité ou en rescision court du jour où la partie a été légalement capable de consentir une ratification.— Cass. fr. 8 avr. 1891, D. P. 91. 1. 454.

1305

ART. 1090. — La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée par la loi No. 8 sur la minorité, la tutelle et l'émancipation. — C. civ. 329, 386 et s. 391-394, 1091-1097, 1099.

D. R. Obligat. 2903 s ; — Suppl. cod. 1296 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 86-102; — Laurent, XVI, Nos. 45-59; XVIII, Nos. 536-544, 551-557.

1. Le mineur n'étant pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit, celui qui a fraudulensement postdaté une valeur qu'il a acceptée en vue de tromper les tiers sur sa capacité peut être condamné à en payer le montant au tiers porteur. — Cass. fr. 15 novembre 1898, D. P. 99. 1. 439; 21 mars 1899, D. P. 99. 1. 192.

2. Le mineur non émancipé, agissant en rescision pour lésion contre une convention passée par lui sans le consentement de son père

ou de son tuteur n'est pas admis à fractionner les clauses d'un contrat formant un ensemble indivisible et à réclamer en même temps l'annulation d'une de ces clauses et le maintien des autres. — Cass. fr. 13 février 1906, D. P. 1907. 1. 33.

ART. 1091. — Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. — C. civ. 938, 959, 1090.

1306

D. R. Obligat. 2911 s ; — Suppl. eod. 1302 s ; — Demolombe, XXIX. Nos. 103-106 ; — Laurent, XVIII, Nos. 539, 550.

ART. 1092. — La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. — C. civ. 398, 1090.

1307

D. R. Obligat. 2917 ; — Suppl. eod. 1306. — Demolombe, XXIX. Nos. 107-109 ; — Laurent, XVIII, Nos. 545, 547.

ART. 1093. — Le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — C. civ. 397 ; — C. com. 2, 3, 6.

1308

D. R. Obligat. 2918 s ; — Suppl. eod. 1307. — Demolombe, XXIX. Nos. 110-112 ; — Laurent, XVIII, No. 548.

L'exception de l'art. 1093, C. civ. ne peut être légalement étendue à d'autres cas. — Cass. H, 2 janvier 1910.

ART. 1094. — Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. — C. civ. 136-139. 146, 895, 1184.

1309

D. R. Obligat. 2919 s ; — Suppl. eod. 1308. — Demolombe, XXIX. No. 113 ; — Laurent, XVIII, No. 549.

ART. 1095. — Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. — C. civ. 1168, 1169 et s ; — Inst. crim. 273 ; — C. pén. 1, 50-52.

1310

D. R. Obligat. 2923 s ; — Suppl. eod. 1309 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 114-116 ; — Laurent, XVIII, No. 546.

ART. 1096. — Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié

1311

majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. — C. civ. 1123.

D. R. Obligat. 2986 s ; — Suppl. eod. 1346 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 75, 87 ; — Laurent, XVIII, Nos. 558-668.

1312 ART. 1097. — Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. — C. civ. 197, 329, 399, 1027, 1100, 1693, 1754. — C. com. 112.

D. R. Obligat. 2970 s ; — Suppl. eod. 1337 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 172-180 ; — Laurent, XXIX, Nos. 61-80.

1. La nullité des actes passés par le prodigue sans l'assistance de son conseil est une nullité relative qui doit être demandée en justice et que ses cocontractants capables ne peuvent invoquer contre lui. — Cass. fr. 21 mai 1900, D. P. 1900. 1. 422.

2. La règle qui déclare nuls les engagements pris par la femme mariée sans le consentement de son mari reçoit exception dans le cas où les sommes payées en vertu de ces engagements ont tourné au profit de la femme. — Cass. fr. 26 avril 1900, D. P. 1900. 1. 455 ; 2 janvier 1900, D. P. 1901. 1. 16.

1313 ART. 1098. — Les majeurs ne sont restitués, pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. — C. civ. 642, 717 et s, 904, 911, 1818-1820, 1823, 1892.

Demolombe, XXIX, No. 85 ; — Laurent, XV, No. 485 ; XVII, No. 535.

1314 ART. 1099. — Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. — C. civ. 329, 368-371, 376, 393 et s, 399, 409, 418, 422, 676, 682 et s, 698. — Pr. civ. 843 et s, 858 et s.

D. R. Obligat. 2926. — Demolombe, XXIX, Nos. 87-99 ; — Laurent, XVI, No. 29.